Recueil des actes administratifs

n° 487

Tome 2/3

REUNION DE 2017
COMMISSION PERMANENTE du 20 mars 2017

COMMISSION PERMANENTE DU 20 mars 2017

SOMMAIRE

Tome 1

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la Solidarité territoriale

DIRAM_Contrats de ville_01	Contrats de ville 2015-2020	**11**
17_0101_02	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	18
17_0102_02	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	25

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

17_0201_02	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	49
17_0202_02	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	63
17_0203_02	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	69
17_0204_03	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	76
17_0205_02	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	83
17_0206_02	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	95
17_0207_02	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	113
17_0208_02	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	135
17_0209	Développer le système portuaire	
17_0209_03	*Port de Brest*	183
17_0209_04	*Tous ports*	195

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

17_0301_01	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	239
17_0302_02	Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées	245
17_0303	Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens	
17_0303_ET_02	*Études*	272
17_0303_TRX_02	*Travaux*	287
17_0304_02	Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	292
17_0305	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées	
17_0305_ET_01	*Études*	299

17_0305_FCT_02	*Fonctionnement*	336
17_0305_INV_02	*Investissement*	339
17_0305_PATR_02	*Patrimoine*	342
17_0305_TRX_02	*Travaux*	343
17_0306_02	Améliorer les équipements dans les lycées publics	349
17_0308_02	Développer le numérique éducatif	351
17_0309_02	Assurer le fonctionnement des lycées publics	355
17_0310_02	Participer au fonctionnement des établissements privés	368
17_0311_CCRDT_01	Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique	381
17_0311_02	Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	383
17_0313_02	Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement	402
17_0314_02	Assurer les formations sanitaires et sociales	407
17_0315_03	Faciliter les projets individuels de formation et de qualification	411
17_0316_03	Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales	414
17_0317_03	Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable	436
17_0318_04	Développer les langues de Bretagne	443

Tome 2

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

17_0401_02	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	461
17_0402_02	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	517
17_0403_02	Moderniser les aéroports à vocation régionale	543

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

17_0501	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	
17_0501_01	*Programme général*	549
17_0501_02	*Avis sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion*	557
17_0501_03	*Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais suite aux évolutions territoriales*	832
17_0502_02	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	850
17_0503_02	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	863

Tome 3

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

17_0601_02	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	891
17_0602_02	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1071
17_0603_02	Développer le sport en région	1098
17_0604	Révéler et valoriser le patrimoine	
17_0604_02	*Approbation des nouveaux dispositifs*	1120
17_0604_03	*Programme général*	1128
17_0604_D2_02	*D2 - Inventaire du patrimoine*	1141
17_0605_02	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1143
17_0606_02	Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes	1161
17_0607_02	Développer les actions européennes et internationales	1247
17_0608_02	Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	1272

Fonds de gestion des crédits européens

17_1110_01	Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020	1281
17_1120_01	Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020	1290

Autres dépenses

17_9000_02	Patrimoine et logistique	1335
17_9003_02	Fonds d'intervention régional	1337
17_9011	Développement des conditions de travail et des compétences_Mandat spécial	
17_9011_03	*Attribution de chèques cadeaux*	1345
17_9011_04	*Modalité de remboursement des frais de déplacement et Mandats spéciaux*	1347
17_9012	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	
17_9012_05	*Mise en place d'une astreinte pour les agents du projet de développement du port de Brest*	1349
17_9012_06	*Admission en non valeur*	1351
17_9012_07	*Mise à disposition du personnel*	1353

Commission permanente

Du 20 mars 2017

SOMMAIRE

Arrêtés

Arrêté du 10 mars 2017, relatif à la mesure soutien aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales 1363

Arrêté du 27 mars 2017 portant modification temporaire du règlement particulier de police et d'exploitation de la cale de conleau 1381

Arrêté 17_DAJCP_DITMO_FP_01, délégation de signature à Florent PARISOT, chef du service transports du département du Finistère 1382

Arrêté 17_DAJCP_DITMO_ELM_01, délégation de signature à Eric LE MERO, directeur délégué des transports routiers et maritimes du Morbihan 1385

Arrêté 17_DAJCP_DIL_FE_01, délégation de signature à Frank EVENNOU, responsable de l'équipe mobile d'assistance technique de Quimper 1388

Arrêté de négociations, pour le renouvellement de la délégation de service public ligne routière nord-sud 1390

Arrêté n°2017-01/INSTANCES, fixant la durée maximale des absences par organisation syndicale pour l'année 2017 1392

Arrêté n°2017-02/INSTANCES, fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne 1397

Arrêté n°2017-03/INSTANCES, en date du 24 janvier 2017, fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) 1401

Arrêté n°2017-04/INSTANCES, en date du 24 janvier 2017, fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne 1405

Arrêté n°2017-08/INSTANCES, en date du 9 décembre 2016 fixant la désignation des représentants de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne 1410

IV.

Pour une Bretagne de toutes les mobilités

Commission permanente
Du 20 mars 2017

SOMMAIRE

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

Délibération (n°)	*Libellé du programme*	
17_0401_02	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	461
17_0402_02	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	517
17_0403_02	Moderniser les aéroports à vocation régionale	543

REGION BRETAGNE

17_0401_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 mars 2017

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 10 mars 2017, s'est réunie le 20 mars 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, 1er Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention portant attribution d'une subvention d'investissement pour l'achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques entre la Région Bretagne et Morbihan Énergies, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec Morbihan Énergies, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 22 600,00 euros au financement de l'opération figurant en annexe.

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à l'exploitation et la gestion du PEM de Morlaix, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec le Département du Finistère, Morlaix Communauté, la Ville de Morlaix et SNCF, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à l'exploitation et la gestion du PEM de Saint-Brieuc, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec le Département des Côtes d'Armor, Saint-Brieuc Agglomération, la Ville de Saint-Brieuc et SNCF, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- **d'APPROUVER** le déclassement de l'ancien navire de transport de passagers dénommé André Colin du patrimoine régional, de le faire expertiser puis de le mettre en vente, **d'APPROUVER** le principe de sa cession, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 207 896,36 euros au financement des opérations figurant en annexes.

Le premier vice président
du Conseil régional

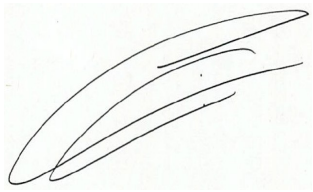

Loïg Chesnais-Girard

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACHAT ET LA POSE DE BORNES DE CHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES PAR MORBIHAN ENERGIES

Avenant 1
Relatif à l'évolution du nombre de bornes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, 1111-9-II, L. 4211-1, L. 4221-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1211-4, L. 1213 et suivants ;

Vu la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Vu le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne (2013-2018) ;

Vu la convention cadre relative à la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Vu la convention portant attribution d'une subvention d'investissement pour l'achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques par Morbihan Énergies ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du Conseil régional ou de la Commission permanente du Conseil régional du 20 mars 2017 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional, dont le siège est sis au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES cedex 7, ci-après désignée par « la Région »,

D'une part,

ET

Morbihan Énergies, représenté par Monsieur Jo BROHAN, dont le siège est sis au 27 rue de Luscanen, CS 32610 – 56010 vannes Cedex, Président, ci-après désignée par « le SDE »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du nombre de bornes qui seront installées par le SDE sur son territoire et d'ajuster à la baisse le coût unitaire des bornes accélérées, suite à l'appel d'offre lancé par le SDE.

Article 2 – Modifications apportées à la convention

1/ La rédaction de l'alinéa 1 de l'article 3 « périmètre du projet » est modifié comme suit :

La première phase de déploiement, objet de la présente convention, représente 186 bornes :

- 182 bornes accélérées (3 à 22kva)
- 4 bornes de rapide (> 42 kva)

2/ La rédaction de l'alinéa 4,2 de l'article 4 « montant de la participation financière de la Région est modifié comme suit :

4.2- La Région s'engage à verser au SDE pour cette première phase de déploiement une subvention correspondant à 20 % des dépenses d'achat et d'installation des 186 bornes prévues. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 2 193 000€, avec 11 500 € pour les bornes accélérées et 25 000 € pour les bornes rapides. La part de la Région pour les 186 bornes est donc plafonnée à 438 600 € pour l'ensemble du projet.

3/ La rédaction de l'article 5 « Délai de validité et annulation de la subvention » est modifiée comme suit :

Si le SDE n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 9 mois à compter de la fin prévisionnelle des engagements fixée le 30 juin 2017, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

4/ La rédaction de l'article 6 « Durée de la convention » est modifiée comme suit :

La convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties, et ce jusqu'au 30 mars 2018 et pourra être prolongée par voie d'avenant.

5/ La rédaction de l'alinéa 9.1 de l'article 9 « Modalités de versement » est modifiée comme suit

9.1- La subvention est versée au SDE par la Région comme suit :

- Un premier acompte de 124 800 €, a été versé en septembre 2016 suite à la demande de paiement établie par le SDE.
- Un second acompte de 166 400 €, a été versé en novembre 2016 suite à la demande de paiement établie par le SDE.
- Le solde, soit 147 400 €, sera versé sur production des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 4, sur présentation par le SDE des derniers justificatifs de paiements et d'un compte rendu financier de l'opération visé par le représentant légal de l'organisme et d'une mise à jour complète de l'annexe A.

6/ L'annexe A « Description détaillée de l'opération » est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant

Article 3 – Stipulations diverses

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature par les parties.

Fait à Rennes, le.....,
En 2 exemplaires.

Le Président de Morbihan Énergies	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Jo BROHAN	Jean-Yves LE DRIAN

ANNEXE 1
DESCRIPTION PREVISIONNELLE DETAILLEE DE L'OPERATION
Annule et remplace l'annexe A de la Convention

Cette annexe sera mise à jour en fin d'opération et détaillera pour chaque borne :

ARZON	1	accélérée	Oui	INZINZAC-LOC	1	accélérée	Oui
AUGAN	1	accélérée	Oui	JOSSELIN	1	accélérée	Oui
AURAY	2	accélérée	Oui	KERNASCLED	1	accélérée	Oui
BADEN	1	accélérée	Oui	KERVIGNAC	1	accélérée	Oui
BAUD	1	accélérée	Oui	LA ROCHE-B	1	accélérée	Oui
BELZ	1	accélérée	Oui	LA TRINITE P	1	accélérée	Oui
BERNE	1	accélérée	Oui	LA TRINITE S	1	accélérée	Oui
BIEUZY	1	accélérée	Oui	LA VRAIE CR(	1	accélérée	Oui
BIGNAN	1	accélérée	Oui	LANDAUL	1	accélérée	Oui
BONO (LE)	1	accélérée	Oui	LANDEVANT	1	accélérée	Oui
BRECH	1	accélérée	Oui	LANESTER	2	accélérée	Oui
BREHAN	1	accélérée	Oui	LANGONNET	1	accélérée	Oui
BUBRY	1	accélérée	Oui	LANGUIDIC	2	accélérée	Oui
CADEN	1	accélérée	Oui	LANVAUDAN	1	accélérée	Oui
CALAN	1	accélérée	Oui	LARMOR-PLA	1	accélérée	Oui
CAMOEL	1	accélérée	Oui	LE FAOUËT	1	accélérée	Oui
CAMORS	1	accélérée	Oui	LE PALAIS	1	accélérée	Oui
CARENTOIR	1	accélérée	Oui	LE PALAIS	1	accélérée	Oui
CARNAC	2	accélérée	Oui	LES FOUGER	1	accélérée	Oui
CAUDAN	1	accélérée	Oui	LIGNOL	1	accélérée	Oui
CLEGUER	1	accélérée	Oui	LIMERZEL	1	accélérée	Oui
COLPO	1	accélérée	Oui	LIZIO	1	accélérée	Oui
DAMGAN	2	accélérée	Oui	LOCMALO	1	accélérée	Oui
ELVEN	1	accélérée	Oui	LOCMARIA G	1	accélérée	Oui
ERDEVEN	1	accélérée	Oui	LOCMARIAQU	1	accélérée	Oui
ETEL	1	accélérée	Oui	LOCMINE	1	accélérée	Oui
FEREL	1	accélérée	Oui	LOCOAL-MEN	1	accélérée	Oui
GOURIN	1	accélérée	Oui	LORIENT	15	accélérée	Oui
GRAND-CHAMP	1	accélérée	Oui	MALANSAC	1	accélérée	Oui
GROIX	1	accélérée	Oui	MALESTROIT	2	accélérée	Oui
GUEGON	1	accélérée	Oui	MARZAN	1	accélérée	Oui
GUEMENE SUR SCORFF	1	accélérée	Oui	MAURON	1	accélérée	Oui
GUENIN	1	accélérée	Oui	MELRAND	1	accélérée	Oui
GUER	1	accélérée	Oui	MENEAC	1	accélérée	Oui
GUERN	1	accélérée	Oui	MERLEVENEZ	1	accélérée	Oui
GUIDEL	2	accélérée	Oui	MESLAN	1	accélérée	Oui
GUILLIERS	1	accélérée	Oui	MONTERBLAN	1	accélérée	Oui
				MOREAC	1	accélérée	Oui

MUZILLAC	1	accélérée	Oui	ST DOLAY	1	accélérée	Oui
NOYAL-MUZILLAC	1	accélérée	Oui	ST GERAND	1	accélérée	Oui
NOYAL-PONTIVY	1	accélérée	Oui	ST GILDAS D	1	accélérée	Oui
PEAULE	1	accélérée	Oui	ST GONNERY	1	accélérée	Oui
PEILLAC	1	accélérée	Oui	ST GRAVE	1	accélérée	Oui
PENESTIN	1	accélérée	Oui	ST JACUT LES	1	accélérée	Oui
PLAUDREN	1	accélérée	Oui	ST JEAN BRE	1	accélérée	Oui
PLESCOP	1	accélérée	Oui	ST MALO DES	1	accélérée	Oui
PLEUCADEUC	1	accélérée	Oui	ST MARCEL	1	accélérée	Oui
PLEUGRIFFET	1	accélérée	Oui	ST NOLFF	1	accélérée	Oui
PLOEMEL	1	accélérée	Oui	ST PERREUX	1	accélérée	Oui
PLOEMEUR	3	accélérée	Oui	ST PHILIBERT	1	accélérée	Oui
PLOEREN	1	accélérée	Oui	ST PIERRE Q	1	accélérée	Oui
PLOUAY	1	accélérée	Oui	STE ANNE D'	1	accélérée	Oui
PLOUGOUMELEN	1	accélérée	Oui	STE BRIGITTE	1	accélérée	Oui
PLOUHARNEL	1	accélérée	Oui	SULNIAC	1	accélérée	Oui
PLOUHINEC	1	accélérée	Oui	SURZUR	1	accélérée	Oui
PLOURAY	1	accélérée	Oui	THEIX	1	accélérée	Oui
PLUMELEC	1	accélérée	Oui	TREDION	1	accélérée	Oui
PLUMELIAU	1	accélérée	Oui	TREFFLEAN	1	accélérée	Oui
PLUMELIN	1	accélérée	Oui	VANNES	13	accélérée	Oui
PLUNERET	1	accélérée	Oui	VANNES AGG	2	accélérée	Oui
PLUVIGNER	1	accélérée	Oui	GUER COMM	1	rapide	Oui
PONT-SCORFF	1	accélérée	Oui	LOCMINE	1	rapide	Oui
PONTIVY	2	accélérée	Oui	QUESTEMBE	1	rapide	Oui
PORT LOUIS	1	accélérée	Oui	SARZEAU	1	rapide	Oui
PRIZIAC	1	accélérée	Oui				
QUESTEMBERT	1	accélérée	Oui				
QUEVEN	1	accélérée	Oui				
QUIBERON	2	accélérée	Oui				
RADENAC	1	accélérée	Oui				
RIANTEC	1	accélérée	Oui				
RIEUX	1	accélérée	Oui				
ROHAN	1	accélérée	Oui				
ROUDOUALLEC	1	accélérée	Oui				
RUFFIAC	1	accélérée	Oui				
SARZEAU	1	accélérée	Oui				
SENE	1	accélérée	Oui				
SERENT	1	accélérée	Oui				
ST ALLOUESTRE	1	accélérée	Oui				
ST AVE	1	accélérée	Oui				

D’içi le mois de juin, cette liste est susceptible d’être modifiée à la marge, en fonction des travaux et aménagements éventuelles des communes.

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL

GARE DE MORLAIX

CONVENTION CADRE RELATIVE

À L'EXPLOITATION ET LA GESTION

DU PEM DE MORLAIX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE....3

....ARTICLE 1 : OBJET
....5

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OFFRES DE SERVICE....5

2.1 ORGANISATION MISE AU SERVICE DE L'INTERMODALITÉ....6
2.1.1 Gare ferroviaire....6
2.1.2 Gare routière....6
2.1.3 Parvis....6
2.1.4 Colonne taxis rue Rousseau....7
2.1.5 Dépose minute....7
2.1.6 Location de voitures - VTC....7
2.1.7 Parcs de stationnement....7
2.1.8 Parcs de stationnement vélos....8
2.1.9 Accès réservés....8
2.2 ACCUEIL, INFORMATION ET VENTE....8
2.2.1 Accueil....8
2.2.2 Information multimodale....8
2.2.3 Vente....10
2.3 PRISE EN CHARGE DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE....10
2.4 NETTOYAGE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE....11
2.4.1 Nettoyage....11
2.4.1.1 Gare ferroviaire....11
2.4.1.2 Voiries (Gare routière, parvis et parkings automobiles)....11
2.4.1.3 Salage....11
2.4.1.4 Propreté urbaine - Déchets....11
2.4.1.5 Mobilier urbain....12
2.4.1.6 Toilettes publiques....12
2.4.1.7 Espaces verts....12
2.4.1.8 Passerelle....13
2.4.2 Surveillance....13
2.4.3 Réparations et maintenance lourde....13
2.4.4 Maintenance des équipements....13

ARTICLE 3 – PILOTAGE....14

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET GESTION....15

4.1 ANIMATION ET COORDINATION DU SITE....15
4.2 NIVEAU DE QUALITÉ....15
4.3 RÈGLEMENT....16
4.4 SÛRETÉ – SÉCURITÉ....16

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES....16

5.1. RESPONSABILITÉS....16
5.2 ASSURANCES....17
5.3 PUBLICITÉ....17

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES....18

ARTICLE 7 - MODIFICATION – LITIGE – RÉSILIATION....18

7.1 MODIFICATION....18
7.2 LITIGE....18
7.3 RÉSILIATION....18
7.3.1 Résiliation pour motif d'intérêt général....19
7.3.2 Résiliation pour inobservation par les Parties de leurs obligations....19

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION....19

SIGNATURES....20

ANNEXES....21

....27

ENTRE :

- La Région Bretagne, ci-après désignée la « Région », dont le siège se situe 283 avenue du général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, président du Conseil Régional dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xx,

- Le Département du Finistère, ci-après désigné « le Conseil Départemental du Finistère », dont le siège se situe Hôtel du département, 32 boulevard Dupleix, 29196 QUIMPER, représenté par madame Nathalie Sarrabezolles, Présidente du Conseil Départemental dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du xx/xx/xx,

- La Ville de Morlaix, ci-après désignée « la ville de Morlaix », représentée par Madame Agnès Lebrun, Maire de Morlaix, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xx

- SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis, représenté par Sandrine CHINZI, Directrice Territorial Bretagne Pays de la Loire, dument habilitée à cet effet, ci-après désigné « SNCF RÉSEAU »

- SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 2 place aux étoiles 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Emmanuel Clochet, Directeur de l'Agence Gares et Connexions Centre Ouest, domiciliée au 22 Boulevard de Beaumont BP 90527, 35005 Rennes Cédex, dument habilité à cet effet, ci-après désignée « SNCF Gares et Connexions » .

- La Communauté d'Agglomération de Morlaix, ci-après désignée « Morlaix Communauté », représentée par Monsieur Jean-Luc Fichet, Président de Morlaix Communauté dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2014,

PRÉAMBULE

Une réflexion englobant l'ensemble des modes de transport présents ou à venir sur le site de la gare ferroviaire de Morlaix a été conduite par l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Finistère, le Pays de Morlaix, Morlaix Communauté, les Villes de Morlaix et Saint-Martin des Champs, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions afin de définir les conditions d'aménagement d'un véritable Pôle d'Échanges Multimodal autour de la gare SNCF de Morlaix.

Cette réflexion a donné lieu à la signature d'un protocole de coopération baptisé Contrat de Pôle en date du 7 janvier 2013.

Le Pôle d'Échanges Multimodal de Morlaix, intègre sur un même site tous les modes de transports : trains, bus urbains, autocars départementaux, autocars longues distances, taxis, vtc, voitures particulières, deux roues motorisés, vélos et piétons, en rendant leur accessibilité plus facile pour les usagers et plus particulièrement les personnes à mobilité réduite.

La présente convention cadre définit les conditions d'exploitation de ce Pôle d'Échanges Multimodal avec pour objectifs de proposer:

- Un service homogène et fluide, quel que soit le mode de transport utilisé et le type d'ouvrage et d'espace.

- Un niveau de service partagé par l'ensemble des partenaires

- Une coordination des exploitants et la désignation d'un référent pour chaque ouvrage et espace affecté.

Les partenaires du pôle d'échange multimodal de Morlaix, pourront établir des conventions particulières (conventions filles), dans le respect de la présente convention, pour organiser les interventions qu'ils envisagent de se confier mutuellement, afin de faciliter les interventions d'entretien et de maintenance des ouvrages.
En particulier, la Ville de Morlaix et Morlaix Communauté conventionneront pour que Morlaix Communauté prenne en charge la gestion de la gare routière, de la colonne taxi, du parvis sud et du parking courte durée, selon un périmètre et une durée à déterminer de manière partagée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser l'organisation mise au service de l'intermodalité et de la coordination dans le cadre de l'exploitation du Pôle d'Échanges Multimodal de Morlaix.
L'organisation de l'intermodalité s'exercera à travers :

- un droit d'accès, un droit de stationner et de circuler au sein du Pôle d'Échanges Multimodal pour les véhicules des différents réseaux de transport, les voitures particulières ainsi que pour les véhicules de livraison et de secours ;
- la gestion des espaces, locaux et installations mis au service de l'intermodalité : nettoyage, surveillance, maintien en conditions opérationnelles des bâtiments et de leurs équipements ;
- l'activité intermodale : accueil et information des usagers des différents réseaux et modes de transport, vente des différents titres de transport.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OFFRES DE SERVICE

Le Pôle d'Échanges Multimodal de Morlaix est composé de différentes parcelles appartenant à plusieurs propriétaires et dont l'affectation est définie dans le plan annexé à la présente convention de gestion ; en particulier, le tableau suivant résume la répartition des propriétaires et exploitants identifiés:

Lot	Propriétaire
Bâtiment Voyageurs	SNCF Gares & Connexions
Passerelle	Morlaix Communauté
Quais, souterrain et escaliers d'accès au quais	SNCF Réseau
Ascenseurs (les 3)	Morlaix Communauté
Escaliers d'accès passerelle Sud et Nord	Morlaix Communauté
Zone d'exploitation maintenance SNCF Réseau côté Nord	SNCF Réseau
Gare Routière et ses 6 postes à quai	Ville de Morlaix
Parvis Nord	Morlaix Communauté
Parvis Sud	Ville de Morlaix
Bâtiment technique avec Toilettes Publiques	SNCF Gares & Connexions
Abris vélos Nord pour 16 places	Morlaix Communauté
Parking Riverains quartier côté Sud (62 places)	Ville de Morlaix
Abris vélos Sud pour 16 places	Ville de Morlaix
Parking autres usager côté Nord (202 places)	Morlaix Communauté
Parking courte durée (41 places) et dépose-reprise	Ville de Morlaix
Dépose minute (6 places)	Ville de Morlaix
Colonne Taxis rue Rousseau (9 places)	Ville de Morlaix
Parking Abonnés TER « KorriGo » (71 places)	Morlaix Communauté
Parking côté Sud-Est(13 places)	Ville de Morlaix
Voirie rue Albert Legrand côté Nord	Département
Voirie rue Rousseau côté Sud	Département
Parking agents dans brigade SNCF Côté Nord(15 places)	SNCF Gares & Connexions

2.1 Organisation mise au service de l'intermodalité

Les fonctions du Pôle d'Échanges Multimodal de Morlaix sont situées au nord et au sud des voies et sont organisées comme suit :

2.1.1 Gare ferroviaire

Bâtiment Voyageurs :
Accessible aux personnes à mobilité réduite, il est composé d'un hall voyageur, d'une zone de vente et d'accueil, d'un commerce type Boutique du quotidien / Combistore et d'un distributeur de billets de banque.

Souterrain et Quais :
Les quais sont accessibles outre par le souterrain existant, par la passerelle nouvellement créée dans le cadre du projet de PEM: le quai central est accessible depuis la passerelle par un ascenseur et un escalier. Le quai numéro 1, adjacent au Bâtiment Voyageurs, l'est par un accès à niveau depuis le parvis ou par le Bâtiment Voyageurs.
Le souterrain existant permet de maintenir une liaison entre le bâtiment voyageurs et le quai 1 avec le quai central. Cette liaison s'effectue par les escaliers situés en extrémités dudit souterrain.
L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap est assurée par les ascenseurs de la passerelle.

2.1.2 Gare routière

La gare routière comprend 6 emplacements de bus à quai débarquant les passagers sur un quai central équipé d'un auvent d'attente. La gare routière est dédiée aux dessertes autocars assurées par les entreprises de transport public de voyageurs sous contrat avec les Autorités Organisatrices de Transport.

Concernant la signalétique des quais, un mât avec écrans TFT semblable à ceux implantés dans le Bâtiment Voyageurs et sur les parvis Nord et Sud du PEM délivreront les informations nécessaires aux usagers.

Il a été convenu entre les parties que la gare routière aurait également pour vocation à accueillir :

- les autocars de substitution des entreprises ferroviaires ;
- les cars scolaires;
- les services « privés » organisés par des établissements scolaires

Les autocars de tourisme et, plus globalement, les autocars privés de type longue distance qui n'ont pas vocation au transport scolaire, n'ont pas accès à la gare routière si ce n'est sur des créneaux parfaitement identifiés par Morlaix Communauté et situés en dehors des périodes de pointe. Une information sera délivrée aux partenaires du PEM s'agissant des demandes et réponses faites à ces sociétés de cars longue distance.

2.1.3 Parvis

Le parvis situé devant le Bâtiment Voyageurs est exclusivement réservé à la circulation piétonne, aucun véhicule roulant n'est autorisé à circuler et/ou stationner sur cet espace

exception faite des véhicules appartenant aux convoyeurs de fonds, aux services de secours et aux sociétés de maintenance ayant vocation à intervenir sur le site et dûment missionnées pour cela.

2.1.4 Colonne taxis rue Rousseau

Seuls les taxis titulaires d'une licence sont autorisés à accéder à la station taxis et à stationner sur les 9 emplacements réservés. Cette gestion relève de la compétence de la Ville de Morlaix.

2.1.5 Dépose minute

La dépose minute est composée de 6 emplacements situés dans une contre-allée positionnée dans le parking courte durée côté Sud du PEM, à proximité du bâtiment voyageurs. Seul l'arrêt y est autorisé.

2.1.6 Location de voitures - VTC

Un parking de 13 places, dédié aux véhicules de location est situé à l'est du parvis sud. La gestion relève de la compétence de la Ville de Morlaix.
Cet espace est susceptible d'accueillir des VTC.
En cas de changement d'affectation ou de réaménagement de cet espace, l'avis des partenaires sera sollicité.

2.1.7 Parcs de stationnement

Les parcs de stationnement se divisent de la manière suivante :

Au Sud :

- Un parking dit « Riverains du quartier » composé de 62 places de stationnement dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite.
- Un parking courte durée d'une capacité de 41 places dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite.
- Une poche de 13 places, dédiée aux véhicules de location.

Au Nord :

- Un parking dit « autres usagers » composé de 200 places dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite et 6 aux véhicules électriques
- Un parking abonnés TER composé de 71 places réservées aux porteurs de la carte KorriGo chargée d'un abonnement TER Bretagne. Son accès est réglementé par une barrière via la présentation de la carte KorriGo devant un lecteur de badge.
- Un parking agents composé de 15 places réservées au personnel SNCF travaillant sur le site. Ces places sont accessibles par les emprises de la Brigade SNCF située au Nord-Est du PEM dont un portail réglementera l'accès.

Il sera instauré un contrôle d'accès à ces parkings selon des dispositions à préciser d'ici la mise en service du PEM.

2.1.8 Parcs de stationnement vélos

Le parc de stationnement vélos est composé de 32 appuis vélos coté nord, 40 appuis vélos coté sud, et de deux abris couverts pouvant accueillir jusqu'à 16 vélos côté Sud et 16 côté Nord. Il est laissé libre d'accès par tout public.
Les sols sous abris et les appuis vélos, sauf dégradation à charge du propriétaire, sont entretenus par domanialité, sauf convention particulière.
Les abris vélos sont entretenus par Morlaix Communauté, au nord comme au sud.

2.1.9 Accès réservés

Les parties s'accordent pour laisser libres et faire respecter les accès suivants :

- Le cheminement des convoyeurs de fonds s'effectue via une voie réservée se situant le long du Bâtiment Voyageurs.
- L'accès pompiers s'effectue à l'Est du Bâtiment Voyageurs par un double vantail. L'accès au Bâtiment Voyageurs peut se faire par le parvis piétonnier Sud dont l'accès peut être rendu accessible par activation du dispositif interdisant l'accès aux véhicules, cette voie réservée se situant le long du Bâtiment Voyageurs.
- Les livraisons s'effectuent le long du Bâtiment Voyageurs selon le même processus que pour les services de secours afin de ne pas gêner la circulation au niveau de la dépose minute et du parking courte durée. De plus, la circulation des poids lourds est interdite sur le parking courte durée.

2.2 Accueil, information et vente

2.2.1 Accueil

En gare ferroviaire, les agents multiservices, assurent un accueil itinérant lors des dessertes ferroviaires et en cas de perturbations du trafic.

En gare routière, le service d'accueil se fait uniquement auprès des conducteurs de bus et de cars.

2.2.2 Information multimodale

Les partenaires souhaitent favoriser l'intermodalité et organiser l'information intermodale délivrée sur le PEM
La diffusion de l'information multimodale est réalisée comme suit :

1. informations intermodales statiques
2. informations intermodales dynamiques

2.2.2.1 Information intermodale statique

En gare ferroviaire, le personnel SNCF Gares et Connexions assure autant que faire se peut l'information sur tous les modes de transport présents sur le Pôle d'Échanges Multimodal.
Conformément au Catalogue des Services de Gares & Connexions aux opérateurs de Transport Public routiers de Voyageurs, qui « liste les prestations offertes par SNCF Gares & Connexions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées », le personnel Gares et Connexions affiche et met à jour les plans des réseaux de transport publics (réseau régional, réseaux urbains et interurbains desservant la gare de Morlaix) dans un cadre d'affichage SNCF dédié (format 80X120).

Le personnel SNCF Gares et Connexions met à disposition des voyageurs les fiches ou guides horaires, dans un mobilier SNCF dédié, mutualisé pour les transporteurs publics routiers desservant la gare de Morlaix.

L'Autorité Organisatrice de Mobilité des réseaux urbains et interurbains s'engage à ce que les exploitants respectifs (Annexe 4 : coordonnées des interlocuteurs) fournissent les plans, les fiches et guides horaires à jour au représentant SNCF Gares et Connexions désigné de la gare de Morlaix. Il en ira de même de tout autre transporteur public qui aurait accès à la gare routière.

Les supports dédiés à l'information intermodale (plans et guides horaires) sont placés dans un espace ouvert et identifié.
A travers cet espace, l'ensemble des Autorités Organisatrices de Mobilité partage l'ambition de renforcer l'attractivité des transports collectifs, et de faciliter la mobilité des usagers du PEM, en tant que lieu d'échanges multimodal.

Cet espace intermodal pourra être animé de manière à ce que les usagers puissent obtenir les informations utiles à leur voyage en cours ou à venir : offre de transport, horaires, coûts mais aussi renseignements divers.

Pour chaque animation ponctuelle, l'espace fera l'objet d'une Autorisation Temporaire avec SNCF Gares & Connexions et un des partenaires de la présente convention.

En gare routière, Morlaix Communauté et les gestionnaires de réseau ou leurs exploitants gèrent respectivement la signalétique et l'affichage des informations et des horaires de leur réseau.

2.2.2.2 Information intermodale dynamique

L'information dynamique est diffusée sur le Pôle d'Echanges Multimodal de la façon suivante :

Information sur les Départs et Arrivées des trains

- Sur le périmètre SNCF
  - Un écran SNCF « Départ des Trains » et un écran SNCF « Arrivées des Trains », dans le bâtiment Voyageurs, côté quai
- Sur le périmètre Ville de Morlaix
  - Un écran SNCF « Départ des Trains » et un écran SNCF « Arrivées des Trains », sur le parvis sud, en pied de passerelle.
- Sur le périmètre de Morlaix Communauté
  - Un écran SNCF « Départ des Trains » et un écran SNCF « Arrivées des Trains », sur le parvis nord ,en pied de passerelle

Les écrans font l'objet d'une autorisation entre SNCF Gares & Connexions et Morlaix Communauté et/ou la Ville de Morlaix.

Information sur les autres modes

- Sur le périmètre SNCF,
  Un écran SNCF diffusant les prochains départs des bus urbains, cars interurbains et cars TER en partance de la gare routière à l'intérieur du Bâtiment Voyageurs côté parvis,

- Sur le Périmètre de la Ville deMorlaix
  Un écran SNCF diffusant les prochains départs des bus urbains, cars interurbains et cars TER en partance de la gare routière sur le parvis sud, en pied de passerelle.
- Sur le périmètre de la gare routière
  Un écran Morlaix Communauté diffusant les prochains départs des bus urbains, cars interurbains et cars TER en partance de la gare routière

SNCF Gares & Connexions et Morlaix Communauté diffusent l'information multimodale sur les écrans leur appartenant.
L'ensemble des modalités d'exploitation et de maintenance de l'écran, sont reprises dans la Convention d'Echanges d'Information Voyageurs SNCF Mobilités – Région Bretagne, ainsi que son annexe 1 concernant la gare de Morlaix. (*en cours d'élaboration avec la Région Bretagne)*
Les modalités de diffusion des informations sur les écrans dédiés aux départs et arrivés des trains sont reprises dans la Convention d'Echanges d'Information Voyageurs SNCF Mobilités.

2.2.3 Vente

La distribution des titres SNCF est assurée en gare ferroviaire :

- Par une borne libre-service « Grandes lignes » ;
- Par un distributeur de billets régionaux pour les TER ;
- Par un vendeur dans l'espace de vente.

Initialement mis en place dans le bâtiment voyageurs et sur les quais il pourra être étudié ultérieurement par SNCF Gares et Connexions l'installation d'autres équipements côté Nord en fonction des besoins et des possibilités.

La distribution des titres unitaires routiers des réseaux urbains et interurbains est assurée respectivement par les conducteurs à bord des bus et des cars.

2.3 Prise en charge des Personnes à mobilité réduite

Il convient de garantir la qualité du service pour tous les voyageurs ou utilisateurs du Pôle d'Échanges Multimodal, y compris les personnes à mobilité réduite. Les exploitants veilleront chacun en ce qui les concerne à assurer une continuité dans leur prise en charge.
Par ailleurs, l'ensemble du Pôle d'Échanges Multimodal étant réputé accessible aux personnes à mobilité réduite, l'objectif est bien de permettre autant que possible, leur autonomie.

Il a été convenu que dans l'exercice de sa fonction, la SNCF Mobilités, assure l'accompagnement des personnes à mobilité réduite de la gare jusqu'au prochain mode de transport sur le périmètre du Pôle d'Échanges Multimodal (bus, taxi ou emplacement PMR).

Les arrêts bus destinés à la TIM et réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics du PEM sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2.4 Nettoyage, surveillance et maintenance

Les utilisateurs du Pôle d'Échanges Multimodal ne doivent pas remarquer la différence entre les espaces relevant de Morlaix Communauté, de la Ville de Morlaix ou de SNCF Gares et Connexions : ils doivent percevoir le Pôle d'Échanges Multimodal comme un tout, notamment en ce qui concerne la propreté, le sentiment de sécurité et la disponibilité des équipements. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'assurer un traitement, aussi homogène que possible, de l'ensemble du Pôle d'Échanges Multimodal en matière de nettoyage, de gardiennage et de maintenance des équipements utilisés par la clientèle.

Une veille est assurée par tous les utilisateurs des espaces.

En annexe 4 est fournie, la liste des référents à joindre en cas de constat d'avarie pour chaque espace foncier.

2.4.1 Nettoyage

L'annexe 3 précise la répartition entre les partenaires pour le nettoyage et la propreté des équipements.

2.4.1.1 Gare ferroviaire

SNCF Gares et Connexions assure le nettoyage du Bâtiment Voyageurs, ainsi que des quais et du souterrain pour le compte de SNCF Réseau.
SNCF Gares et Connexions fait appel à un prestataire pour assurer le nettoyage de la gare, dans le cadre d'un contrat de prestation stipulant, à la charge du prestataire, une obligation de résultat. Le niveau de propreté est mesuré dans le cadre du suivi de la prestation.

2.4.1.2 Voiries (Gare routière, parvis et parkings automobiles)

Les charges d'entretien des voiries et circulations douces sont assurées par chaque propriétaire sur son domaine. En cas de délégation à un autre partenaire par le propriétaire du domaine, une convention particulière sera établie de manière à définir les responsabilités et charges d'entretien.

2.4.1.3 Salage

En cas de neige et/ou de verglas, chaque propriétaire assure le déneigement et le salage des lieux qui lui appartiennent, sauf convention particulière.
Morlaix Communauté sur la passerelle et ses escaliers d'accès.
Afin d'assurer une sécurité optimum en cas de gel, entre l'ouverture de la passerelle et l'intervention des équipes de salage, l'agent SNCF qui ouvrira l'accès à la passerelle mettra en place un panneau avertissant les usagers des risques de chutes par glissade. Les modalités de mise en place de ce panneau feront l'objet d'une convention particulière entre la SNCF Gares et Connexions et Morlaix Communauté.

2.4.1.4 Propreté urbaine - Déchets

Le ramassage de l'ensemble des corbeilles sera assuré par chaque propriétaire, sur les espaces lui appartenant, sauf convention particulière.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par les services de Morlaix Communauté dans le cadre de sa compétence « collecte et élimination des déchets ménagers » par le biais de points de regroupements des contenants. Des conteneurs enterrés sont envisagés à terme sur le périmètre urbain mais les emplacements restent encore à définir en concertation avec la ville de Morlaix.

2.4.1.5 Mobilier urbain

La maison du tourisme de Morlaix prévoit l'installation de bornes tactiles d'informations destinées à renseigner les voyageurs et visiteurs de la gare de Morlaix sur la dimension touristique du territoire, l'hôtellerie, l'offre de transport, etc.
Les bornes tactiles seront installées au nord et au sud, dans la continuité des cheminements de la passerelle. Ces installations sont propriétés de Morlaix Communauté. L'entretien, la maintenance et les travaux de réparation de ces équipements relèvent de la responsabilité de Morlaix Communauté. La gestion des contenus est assurée par l'office de tourisme communautaire (information touristique, animations…) à partir de la base de données « Tourinsoft ». Ces modules pourront également mettre en avant des informations très ponctuelles (incidents, accès au centre-ville, circulation ou toute autre information utile aux voyageurs) proposées au niveau communautaire et des informations communales propres dont les modalités de diffusion feront l'objet d'une convention particulière.

Deux abris bus destinés au service de transport collectif urbain de Morlaix Communauté TIM sont prévus tant côté Nord que Sud du PEM.

Dans le cadre de la compétence « Transport » et dans un souci d'efficience des moyens d'action, Morlaix Communauté assure les prestations de nettoyage et d'entretien des abris voyageurs non publicitaires, des poteaux d'arrêts, de l'auvent de la gare routière, et des cadres horaires sur le réseau de transport collectif urbain de Morlaix Communauté.

Le reste du mobilier urbain, corbeilles, bancs, etc. est entretenu par chaque propriétaire sur son domaine, sauf convention particulière.

2.4.1.6 Toilettes publiques

Elles sont la propriété de SNCF Gares et Connexions car situées dans le bâtiment technique sous la passerelle mais leur usage est mutualisé. Leur exploitation est donc confiée à SNCF Gares et Connexions .

Dans les mêmes conditions de prestations que la gare ferroviaire, le nettoyage est assuré par le prestataire de SNCF Gares et Connexions.

L'ouverture et la fermeture des toilettes publiques sont gérées par un agent de SNCF Gares et Connexions . SNCF Gares et Connexions se réserve le droit de faire payer l'accès aux toilettes.

2.4.1.7 Espaces verts

L'entretien des espaces verts est assuré par chaque propriétaire, sauf convention particulière.
A titre indicatif, l'entretien des espaces verts prendra effet à l'issue de la période de garantie due par l'entreprise titulaire du marché. Pour le secteur nord, la date prévisible est le 1er janvier 2019, pour le secteur sud, la date prévisible est le 1er juillet 2019.

2.4.1.8 Passerelle

Le nettoyage de la passerelle sera assuré par SNCF Gares et Connexions qui dispose de contrats pour ce type de prestations, dans le cadre d'une convention particulière avec Morlaix Communauté.

2.4.2 Surveillance

Sauf prescription spéciale reprise à la présente convention, les partenaires assurent la surveillance sur leur périmètre de compétences.

Périmètre SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions

La SNCF assure la surveillance de la gare ferroviaire par le biais de la police ferroviaire, la SUGE (Sûreté ferroviaire ou Surveillance générale).
L'objectif est de garantir un climat de sécurité et d'intervenir de manière inopinée en gare ou sur les quais lors des flux voyageurs majoritaires. La SUGE intervient sur plusieurs sites et n'assure donc pas une surveillance permanente.
A noter que les agents de la SUGE ne sont pas habilités à exercer leurs fonctions en dehors des emprises SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions.

Sur les espaces hors périmètre SNCF, chaque gestionnaire mettra en place les mesures et équipements de protection qu'il juge nécessaires.

Une passerelle a été créée pour assurer une liaison urbaine Nord Sud du plateau de voies. Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'accès à la passerelle ne sera possible que lorsque la gare SNCF sera accessible au public.

Les procédures d'ouverture et fermeture des accès à la passerelle sont effectuées par un agent SNCF Gares et Connexions en fonction des horaires d'ouverture de la gare, l'ouvrage étant propriété de Morlaix Communauté.

En dehors de ces horaires, les entrées et les sorties se font au Sud du PEM par le Bâtiment Voyageurs.

La police veillera à ce que les véhicules respectent les dispositions de stationnement et de circulation conformément à l'arrêté de circulation. Elle s'assurera également qu'aucun véhicules deux-roues n'occupe indûment l'un des points d'accroche (vélo vandalisé, vélo « ventouse »).

2.4.3 Réparations et maintenance lourde

Les réparations et travaux de maintenance, non mentionnés dans le paragraphe 2.4.4 relèvent de la responsabilité des propriétaires, sauf convention particulière.

2.4.4 Maintenance des équipements

Il s'agit de la maintenance préventive et corrective. Sont également compris les contrôles et vérifications périodiques rendus obligatoires par la réglementation.
La maintenance des équipements est assuré par le propriétaire de l'équipement, sauf convention particulière.

L'annexe 3 précise la répartition entre les partenaires pour la maintenance des équipements.

SNCF Gares et Connexions assure la maintenance du Bâtiment Voyageurs, du parking réservé aux agents de la SNCF ainsi que des quais et du souterrain pour le compte de SNCF Réseau.
Morlaix Communauté assure la maintenance de l'ensemble des équipements sur son périmètre, excepté :

- Les barrières automatiques du parking « abonnés KorriGo » dont la maintenance est gérée par la Direction Déléguée TER. Cette prestation est refacturée à la Région dans le cadre de la convention TER.
- Les écrans TFT dont la maintenance est gérée par SNCF Gares et Connexions.
- L' ascenseur de la passerelle desservant le quai 2 dont la maintenance est gérée par SNCF Gares et Connexions

ARTICLE 3 – PILOTAGE

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé des partenaires institutionnels, comme suit :

- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne
- 1 représentant du Conseil Départemental du Finistère
- 1 représentant de Morlaix Communauté
- 1 représentant de la Ville de Morlaix
- 1 représentant de la SNCF - Gares et Connexions
- 1 représentant de SNCF Réseau

Un intervenant extérieur au comité de suivi pourra être invité en fonction de l'ordre du jour (un représentant du SDE, un autocariste, un représentant du service de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, un prestataire …)
II est réuni au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande d'un membre du comité.

Ce comité est organisé et animé par un coordinateur de site : La directrice des gares de Bretagne.

Ces réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion du Pôle d'Échanges Multimodal, d'évaluer les résultats et le niveau de qualité obtenus, de débattre de toutes propositions pour améliorer l'intermodalité et d'en décider la mise en œuvre, avec pour conséquence des modifications à la présente convention d'exploitation et de gestion

Un comité de site est mis en place. Il est composé de techniciens et exploitants présents sur le terrain, comme suit :

- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne
- 1 représentant du Conseil Département du Finistère
- 1 représentant de Morlaix Communauté

- 1 représentant de la Ville de Morlaix
- 1 représentant de la SNCF - Gares et Connexions

Ce comité est organisé et animé par le Chef de Gare, représentant de SNCF Gares et Connexions.
II est réuni 2 fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande d'un membre du comité. Il a un objectif très opérationnel et doit également préparer les réunions de comité de suivi.

A compter du 1er septembre 2017, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), les services de transport non urbains, réguliers ou à la demande ainsi que les transports scolaires (exception faite des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires) jusqu' alors organisés parle Conseil Départemental seront transférés au Conseil Régional. Ainsi, dans le cadre de cette convention, ce dernier ce substituera au Conseil Départemental à cette date.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET GESTION

4.1 Animation et coordination du site

L'animation et la coordination de l'ensemble du Pôle d'Échanges Multimodal, sont assurées par la Directrice SNCF des Gares de Bretagne
Le chef de gare de Morlaix, coordinateur de site, est chargé de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention par l'ensemble des Parties. Il ne saurait se substituer de quelque manière que ce soit aux entités propriétaires ou gestionnaires des espaces du Pôle d'Échanges Multimodal qui restent seules responsables du fonctionnement de ceux-ci, de la sûreté ou de la sécurité des personnes et des bâtiments.

4.2 Niveau de qualité

Le PEM de Morlaix a pour fonction principale d'assurer facilement l'accès aux différents modes de transport. En effet, l'usager doit pouvoir passer d'un mode de transport à l'autre grâce à une signalétique claire (fixe ou dynamique), des cheminements logiques, un site homogène et bien entretenu, un système de distribution des titres de transport adapté. L'accès au site est également un point fondamental : taux d'occupation des parkings et des abris vélos, accès à la dépose minute, horaires des bus…

Pour piloter le Pôle d'Échanges Multimodal, les partenaires s'engagent sur un suivi de la qualité rendue sur le site et perçue par les usagers. Ainsi les partenaires s'entendent sur un référentiel qualité commun et s'engagent à :

- Être réactif dans la résolution des dysfonctionnements de son périmètre (maintenance, entretien, nettoyage…) tel que définie dans la convention
- Réaliser un suivi et une analyse des dysfonctionnements et de leur résolution (qualité, délais, problématiques éventuelles)
- Suivre les diverses remontées clients (réclamations, rencontres clients, retours des agents en contact avec les clients…)

En complément, SNCF Gares et Connexions partagera chaque année les résultats de son baromètre de satisfaction clients (notes sur 10), les items suivants seront particulièrement analysés :

- « les informations communiquées par les agents sur les autres modes de transport »
- « la facilité à vous rendre à cette gare »
- « la propreté des toilettes »
- « la qualité du moment passé en gare »

Le suivi qualité sera présenté par chaque partenaire lors des comités de site et des comités de suivi ; des actions correctives seront alors décidées en cas de dysfonctionnements ou de résultats en baisse.

4.3 Règlement

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'ensemble des activités et espaces situés à l'intérieur du périmètre du Pôle d'Échanges Multimodal de même qu'à tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du Pôle d'Échanges Multimodal. Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant, l'ensemble des règles énoncées aux termes de la présente convention.

4.4 Sûreté – Sécurité

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs ainsi que par tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du PEM, par leurs éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant les règles de sécurité et de sûreté dans le périmètre du Pôle d'Échanges Multimodal, particulièrement au regard des règles applicables en matière de transport de fonds et lors des différentes dispositions résultant des dispositifs Vigipirate.

De la même manière, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs ainsi que par tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du Pôle d'Échanges Multimodal, par leurs éventuels sous-traitants, prestataires ou toute autre cocontractant les règles de sécurité de la gare, particulièrement au regard des règles de sécurité ferroviaire et de protection contre les risques d'incendie et de panique.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

5.1. Responsabilités

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, chacune des Parties assume la responsabilité des dommages de toute nature causés par la présence ou le fonctionnement des biens dont elle est propriétaire.

Chaque Partie supporte les conséquences pécuniaires de tous dommages imputables à ses fautes, erreurs, négligences ou omissions ou à celles des personnes dont elle doit répondre, tels que ses préposés et ses sous-traitants, qui, du fait ou dans le cadre de la présente convention, seraient causés à l'autre partie ou aux tiers.

Chaque Partie supporte les conséquences des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, sauf à établir avoir correctement rempli ses obligations.

Les Parties se garantissent mutuellement contre tous recours que des tiers intenteraient directement contre une Partie et dont l'autre Partie devrait répondre en vertu du présent article.
A cet égard, en cas de litige avec un tiers, la Partie sollicitée doit informer l'autre Partie qui, selon les termes du présent article, est susceptible d'être tenue totalement ou partiellement à l'indemnisation, dans des délais lui permettant de veiller à la sauvegarde de ses intérêts.
La Partie tenue à l'indemnisation n'est liée par un arrangement amiable, que si elle a marqué son accord exprès, ou que si elle s'est abstenue de prendre position dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder 2 mois entre la date à laquelle elle a été informée de l'arrangement amiable envisagée et la date prévue pour la signature de l'accord de règlement amiable.

Nonobstant les stipulations ci-dessus du présent article, les parties renoncent entre elles à tout recours indemnitaire et à toute demande tendant à la réparation, quelles qu'en soient les causes :

- de leurs dommages immatériels consécutifs ou non, (charges d'entrave à l'exploitation, frais supplémentaires, manque à gagner, …) ;
- des autres dommages de toute nature dont le montant cumulé par événement est inférieur ou égal à 10 000 €.

En cas de responsabilités partagées, s'il est possible de déterminer la part de responsabilité de chacune des Parties, chacune des Parties est redevable au prorata de sa part de responsabilité. S'il n'est pas possible de déterminer la part de responsabilité de chacune des Parties, celles-ci sont considérées comme responsables à parts égales.

Chaque Partie peut s'exonérer de sa responsabilité en cas d'inexécution ou de retard d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, si elle rapporte la preuve que son inexécution ou son retard d'exécution est dû à la force majeure, c'est-à-dire à tout événement extérieur aux Parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets.

5.2 Assurances

Chaque Partie fait son affaire personnelle de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à sa charge au titre de la présente convention.
De même, chaque Partie s'assurera que chaque délégataire, sous-traitant, prestataire, ou préposé dont elle doit répondre, dispose des assurances nécessaires à couvrir ses interventions sur le périmètre du PEM.

5.3 Publicité

La mise en place de dispositif de publicité relève de la compétence du propriétaire, avec sollicitation de l'avis des partenaires, et respectera la cohérence et le traitement qualitatif urbain du PEM.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Certaines prestations sont effectuées dans le cadre de conventions particulières.
Tel est le cas de la maintenance des ascenseurs, du nettoyage de la passerelle, etc.
Les conventions spécifiques entre les différents partenaires définiront les modalités de rétribution des prestations en respectant les règles et les niveaux de services fixés dans la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION – LITIGE – RÉSILIATION

7.1 Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

7.2 Litige

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du Pôle d'Échanges Multimodal, tous litiges qui pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les différentes Parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à rechercher, à l'amiable, une solution aux situations conflictuelles en consultant le comité de suivi.

En cas de désaccord persistant, il sera fait appel à un arbitrage soumis à un conseil composé d'un représentant de chaque partie concernée par le litige.

Ce conseil disposera d'un délai d'un mois pour rendre une décision prise à l'unanimité permettant de poursuivre l'exécution de la convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

7.3 Résiliation

En cas de résiliation de la présente convention, dans les conditions spécifiées ci-dessous, toute somme d'ores et déjà versée au titre de celle-ci reste acquise à la Partie bénéficiaire.

De même, dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, il est ici précisé que les marchés passés par SNCF Gares et Connexions pour les prestations visées à l'article 2 et exécutées sur le périmètre d'une autre Partie, continuent à s'exécuter, sauf si lesdits marchés prévoient une possibilité de réduction du périmètre, par voie d'avenant, sans versement d'indemnité par SNCF Gares et Connexions.

Par conséquent, les dispositions financières stipulées à l'article 6, qui trouvent leur cause dans l'exécution desdits marchés, restent à s'appliquer jusqu'à l'échéance de ces derniers ou du délai de préavis en cas de résiliation de ces marchés, ou de l'entrée en vigueur de l'avenant notifiant les modifications de chacun des marchés.

Partant, les Parties concernées s'engagent, par l'effet des présentes, à s'acquitter, jusqu'à l'arrivée du terme précité, des sommes correspondantes telles que visées par les articles ci-dessus énoncés.

7.3.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par chacune des parties pour un motif d'intérêt général, en ce compris les besoins liés à l'exploitation du service ferroviaire de SNCF Gares et Connexions et SNCF Réseau, moyennant un préavis de six mois.
Dans le cas où le motif d'intérêt général invoqué serait extérieur aux parties, la résiliation de la présente convention n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

7.3.2 Résiliation pour inobservation par les Parties de leurs obligations

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Parties la plus diligente peut, après consultation du comité de suivi, la mettre en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à s'y conformer dans un délai qui ne saurait être supérieur à trente jours.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention peut intervenir de plein droit sans qu'il soit besoin de respecter une quelconque formalité judiciaire.

En pareil cas, la résiliation de la présente convention n'ouvre aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa signature et pour une durée de 5 ans.
Un an avant le terme de la convention, les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'envisager les modalités de la reconduction de ladite convention.
L'expiration de la présente convention au terme de la durée prévue n'ouvre aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des parties.

SIGNATURES

Fait à Morlaix le , en 6 exemplaires originaux.

Pour le Conseil Régional de Bretagne	Pour le Département du Finistère
Le Président Jean-Yves LE DRIAN	La Présidente Nathalie SARRABEZOLLES
Pour la Ville de Morlaix	Pour la SNCF – Gares & Connexions
Le Maire Agnès LE BRUN	Le Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest Emmanuel CLOCHET
Pour Morlaix Communauté	Pour SNCF Réseau
Le Président Jean-Luc FICHET	La Directrice Territoriale Sandrine CHINZI

ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan du Pôle d'Échanges Multimodal

ANNEXE 2 – Domanialité des différents périmètres de l'opération

ANNEXE 3 – Liste des équipements

ANNEXE 4 – Liste des numéros utiles

ANNEXE 5 – Composition du comité de suivi et du comité de site

ANNEXE 1– Plan du Pôle d'Échanges Multimodal



ANNEXE 2– Domanialité des différents périmètres de l'opération

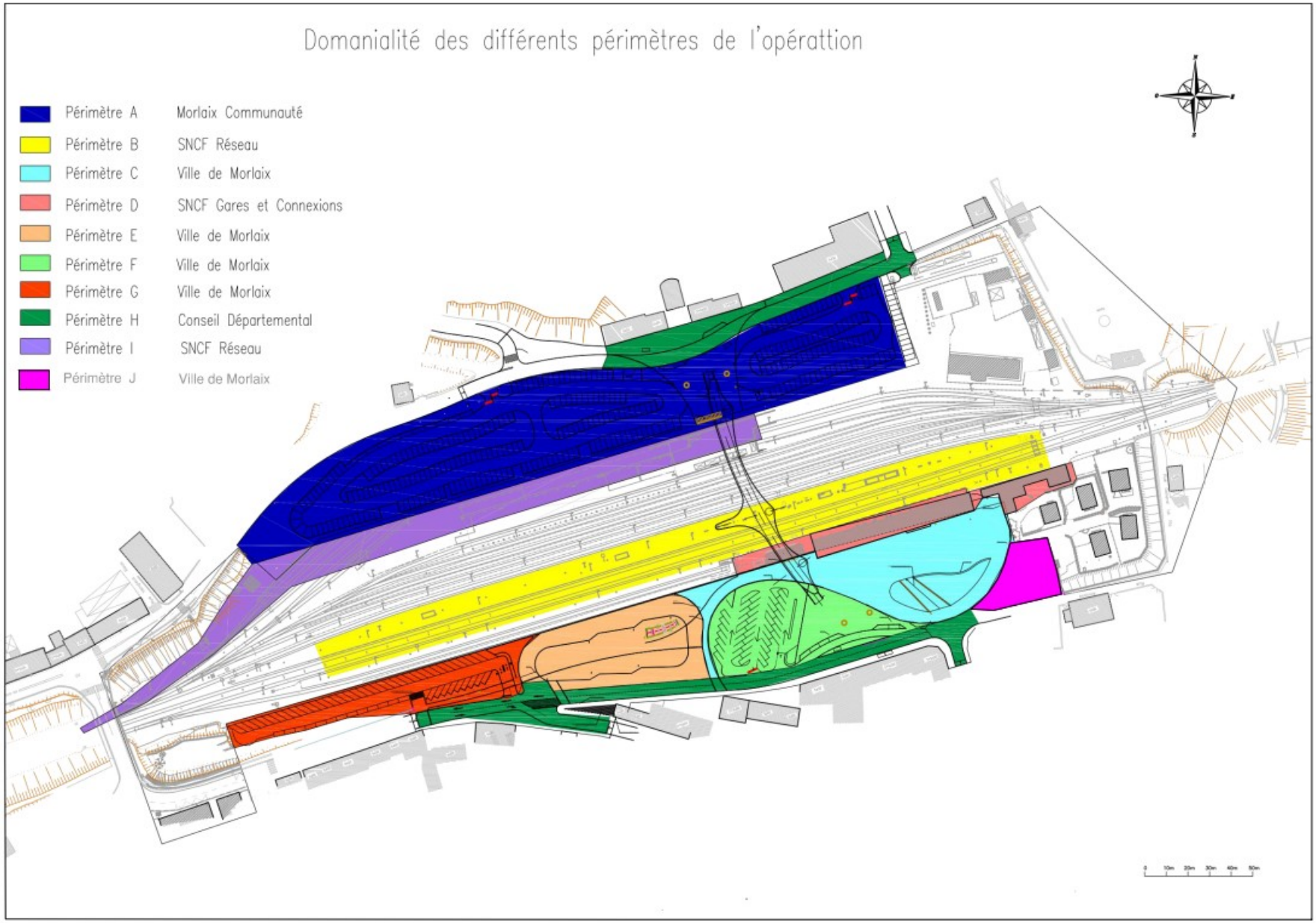

-

ANNEXE 3– Liste des équipements

Périmètres considérés	Maître d'Ouvrage	Exploitant	Utilisateurs	Fonction dans l'espace	Equipements considérés	Gestionnaires Sauf convention particulière		Objectif qualitatif attendu À minima
						Entretien et petite maintenance	Réparations et maintenance lourde	
Passerelle	Morlaix Cté	Morlaix Cté	- Voyageurs SNCF - Riverains Quartiers - Personnes allant de St Martin à Morlaix	Franchissement du faisceau ferroviaire et liaison urbaine interquartier	Ouvrage	Morlaix Cté		Point zéro ouvrage. Suivi de l'ouvrage
					Escalier central, escaliers d'extrémités, coursive,	Morlaix Cté via SNCF	Morlaix Cté	Entretien courant : 1 fois /semaine par machine, Un nettoyage quotidien à minima y compris cabines des ascenseur (prestation pouvant être pilotée par Gares & Connexions qui a déjà une entreprise de nettoyage sur site.
					Ascenseurs (3 unités).	Morlaix Cté et SNCF	Morlaix Cté	Gares & Connexions assure la maintenance de l'ascenseur du quai2, Morlaix communauté des autres
					garde corps	Morlaix Cté via SNCF	Morlaix Cté	Nettoyage extérieur 1 fois / an et intérieur 4 fois /an Intervention particulière avec consignation caténaires et par entreprise agréée.
Parvis Nord	Morlaix Cté	Morlaix Cté	- Population - usagers SNCF	Lieu de vie accessible aux piétons	Revêtement sol, abris vélos et 2RM.	Morlaix Cté		Balayage manuel et corbeilles 2 fois /semaine Balayage + lavage mécanique 1 fois / semaine Espace vert 1 fois / mois Éclairage 1 fois / an Bassins eaux pluviales 1fois/an
Parvis Sud	Ville de Morlaix	Ville de Morlaix	- Population - usagers SNCF	Lieu de vie accessible aux piétons	Revêtement sol, abris vélos et 2RM .	Morlaix Cté - Ville de Morlaix		
Gare Routière	Ville de Morlaix	Morlaix Cté	- Voyageurs car et bus	Site TC Cars	Quais, auvent et sols	Morlaix Cté - Ville de Morlaix		Balayage + lavage mécanique 1 fois / semaine Espace vert 1 fois / mois Éclairage 1 fois / an Bassins d'eaux pluviales 1 fois / an Auvent à charge Morlaix Cté
Parking Riverains Sud	Ville de Morlaix	Ville de Morlaix	- Riverains quartier	Stationnement des riverains. 62 places	Enrobé au sol, contrôle d'accès + panneaux	Ville de Morlaix		Balayage + lavage mécanique 1 fois / semaine Espace vert 1 fois / mois Éclairage 1 fois / an
Parking Courte Durée Sud et dépose-reprise	Ville de Morlaix	Morlaix Cté	- Client SNCF	Stationnement minute pour clients gare notamment et PMR	Revêtement sol et contrôle d'accès. Bassins EP.	Morlaix Cté - Ville de Morlaix		Balayage + lavage mécanique 1 fois / semaine Espace vert 1 fois / mois Éclairage 1 fois / an Bassins d'eaux pluviales 1 fois / an Contrôle d'accès
Parking KorriGo	Morlaix Cté	Région	- Utilisateurs TER	Zone réservée abonnés TER	Enrobé au sol et contrôle d'accès	Morlaix Cté Convention TER Région / SNCF		Assurer le bon fonctionnement et la maintenance de l' équipement.

8	Parking Nord	Morlaix Cté	Morlaix Cté	- Population - Usagers	Stationnement destiné tous usagers	Enrobé sur circulation gravier stabilisé pour stationnement. Drains EP	Morlaix Cté	Balayage mécanique 1 fois / semaine Espace vert 1 fois / mois Eclairage public 1 fois / an Drainage eaux pluviales 1 fois / an
9	Bâtiment Voyageurs	SNCF	SNCF	- Client et usages SNCF	Accueil clients SNCF et autres	Hall accueil, espace de vente, BQR, salles d'attente, espace tourisme, espace intermodal, écrans TFT.	SNCF	Équipements d'information. Un écran prévu à l'intérieur. Nettoyage chaque jour
10	Quais gare	SNCF Réseau	SNCF mobilité	- Usagers SNCF	Accessibilité aux trains	Sols et éclairage	SNCF	Nettoyage chaque jour
11	Passage souterrain	SNCF	SNCF	- Usagers SNCF	Liaison entre Quais 1 et 2	Sol et éclairage. Escaliers.	SNCF	Nettoyage chaque jour.
12	Colonne taxis	Ville de Morlaix	Morlaix Cté	- Taxiteurs - usagers taxi	Espace taxis	Enrobé et trottoirs	Morlaix Cté – Ville de Morlaix	Balayage et lavage mécanique 1 fois / semaine Espace vert 1 fois / mois Eclairage public 1 fois / an
13	Arrêt bus TIM	Ville de Morlaix	Morlaix Cté	- Voyageurs TIM, bus, cars	Transports en commun	Abris bus et trottoirs	Ville / Ville / Mx co / Mx co	Entretien et voirie par ville de Morlaix.(1 fois / semaine) Entretien abris de bus par Morlaix Communauté
14	Voirie rue Legrand	Ville de Morlaix	Ville	- Automobilistes	Circulations	Enrobé Trottoirs	Département Ville	Distinction entre enrobés (à la charge du CD29) et embellissements à la charge de la Ville. Les trottoirs sont à la charge de la Ville. 1 fois / semaine
15	Voirie rue Rousseau	Ville de Morlaix	Ville	- Automobilistes	Circulations	Enrobé Trottoirs	Département Ville	
16	Voirie rue Prouf	Ville de Morlaix	Ville	- Automobilistes	Circulations	Enrobé Trottoirs	Département Ville	
17	Zone Maintenance SNCF	SNCF	SNCF	- Exploitants SNCF	Exploitation	Domaine ferroviaire	SNCF	Emprise ferroviaire. Zone enclavée.
18	Parking Sud/Est 13 pl	Ville de Morlaix	Ville de Morlaix	- Loueurs VL	Stationnement véhicules loueurs	Enrobé et marquage	Ville de Morlaix	Entretien et voirie par ville de Morlaix 1 fois / semaine
19	Toilettes publiques	Morlaix Cté	SNCF	- Usagers	Service aux usagers	-Nettoyage et maintenance	SNCF	Entretien pour propreté du lieu chaque jour

ANNEXE 4– Liste des numéros utiles

Se référencer à l'annexe 3 afin d'identifier le contact à joindre en fonction du domaine d'intervention.

Nom et adresse partenaire	Nom des responsables	N° de téléphone à appeler
SNCF Gare&connexion 22 Boulevard de Beaumont 35000 RENNES	Chef d'escale	
	Astreinte	
Ville de Morlaix Hôtel de ville Place des otages 29600 MORLAIX	Directeur Général des Services	Mme Peron 02 98 63 10 10
	Directeur Général Adjoint	M. Schoubert M. Le Meur M. Velly 02 98 63 10 63
	Directeur des Services Techniques	
	Service Voirie	
	SIVOM Yann Cauet	02 98 15 22 60
	Astreinte	06 25 03 07 78
Morlaix Communauté 2B voie d'accès au port 29600 MORLAIX	Directeur Général des Services	M Revolte 02 98 15 31 31
	Directeur du Pôle Environnement	M Guillerm M. Van Assche M. Cauet 02 98 15 22 60
	Chef du Service eau et Assainissement	
	Astreinte	06 70 47 80 61
Département du Finistère 32 boulevard Dupleix 29000 QUIMPER	Directeur des routes et des infrastructures de déplacement	
	Astreinte	02 98 76 20 20
Région Bretagne 283 avenue du Général Patton 35000 RENNES		
	Astreinte	

ANNEXE 5 – Composition du comité de suivi et du comité technique

_

Composition du comité de suivi	
M. Le Vice-Président en charge des transports et des mobilités	pour le Conseil Régional de Bretagne
Mme. La Présidente et M. le Directeur Général des Services Départementaux	pour le Département du Finistère
M Guy PENNEC, Vice-Président en charge de l'environnement	pour Morlaix Communauté
M Bernard GUILCHER, Premier Adjoint	pour la Ville de Morlaix
Mme Caroline CORLAY, Directrice de gare	pour SNCF Gares et Connexions
Mme Sandrine CHINZI, Directrice territoriale	Pour SNCF Réseau

Composition du comité technique	
Un représentant de la Direction des transports et des mobilités	pour le Conseil Régional de Bretagne
Le Directeur des routes et des infrastructures de déplacement	pour le Département du Finistère
M Christian GUILLERM, Directeur du Pôle Environnement et Mme Anne-Claire AULAGNIER, Chef du Service Transports	pour Morlaix Communauté
Le Directeur Général Adjoint de la Ville de Morlaix	pour la Ville de Morlaix
Le Chef de gare de Morlaix	pour SNCF Gares et Connexions

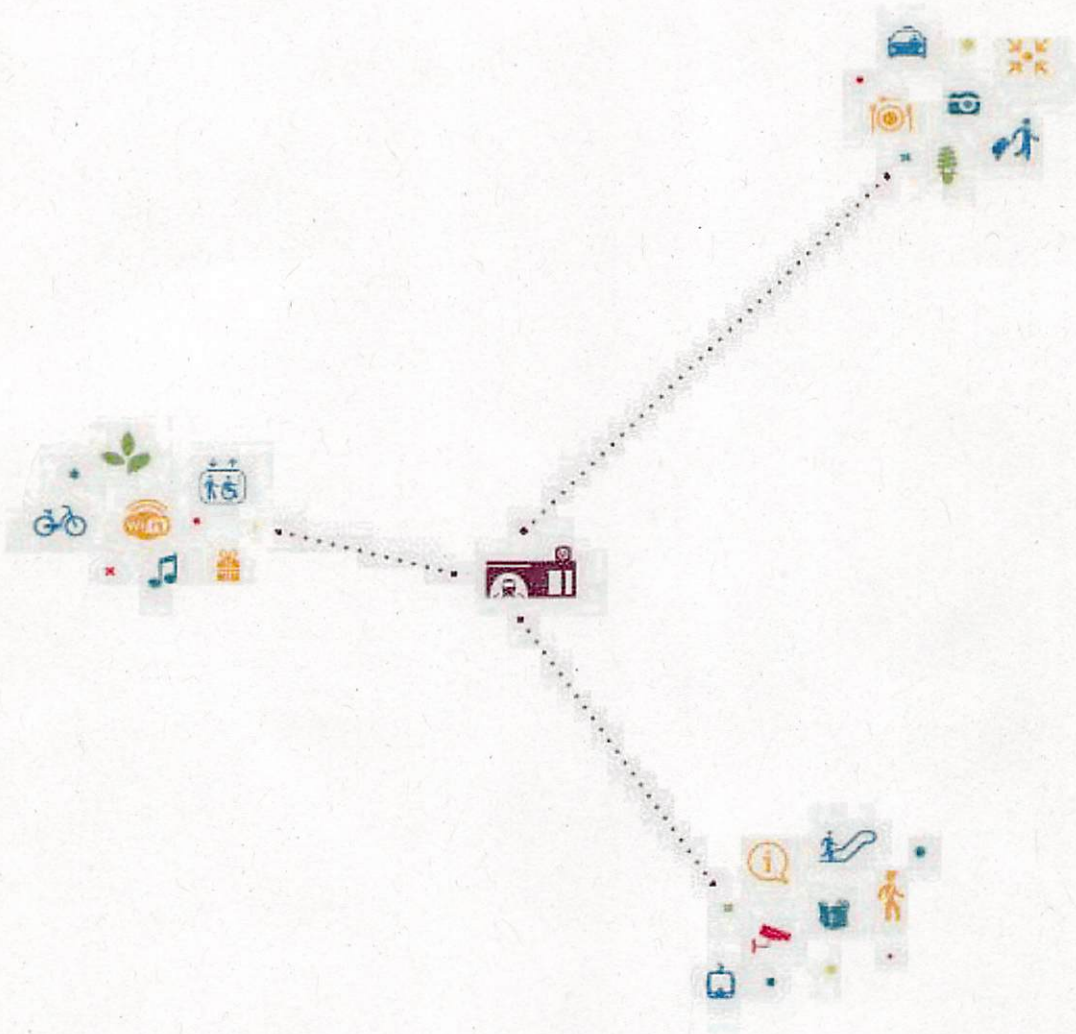

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE ST BRIEUC

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU PEM DE ST BRIEUC

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional du _____,

ci-après désignée « la Région Bretagne »,

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Alain CADEC, Président du Département dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Département du _____,

ci-après désignée « Le Département »,

La Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc, représentée par son Président, Monsieur Bruno JONCOUR dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Agglomération du 1er décembre 2016

ci-après désignée « Saint-Brieuc Agglomération »

La Ville de Saint-Brieuc, représentée par Monsieur Bruno JONCOUR , Maire agissant en cette qualité en application de la délibération du Conseil Municipal du _____,

ci-après désignée « Ville de Saint-Brieuc »

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 St Denis, représenté par Monsieur Emmanuel Clochet, Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest de SNCF-Gares & Connexions

ci-après désignée « SNCF – Gares & Connexions »

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Sandrine Chinzi, Directrice Territoriale Bretagne Pays-de-la-Loire

ci-après désignée « SNCF Réseau »

Ensemble ci-après désignés « les Parties » ou « les partenaires »

SOMMAIRE

PREAMBULE **5**

ARTICLE 1 : OBJET **5**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES PERIMETRES **6**

ARTICLE 3 : ORGANISATION MISE AU SERVICE DE L'INTERMODALITE **7**

3.1 GARE ROUTIERE NORD *7*

3.2 PARVIS NORD *7*

3.3 BOULEVARD CHARNER *8*

3.4 BATIMENT VOYAGEURS *8*

3.4.1 Hall Principal *8*

3.4.2 Hall Intermodal *8*

3.4.3 L'information intermodale statique *9*

3.5 QUAI SNCF *9*

3.6 PASSERELLE INTERURBAINE *9*

3.7 GARE ROUTIERE SUD ET PARKING EN OUVRAGE *10*

3.7.1 Gare routière *10*

3.7.2 Parking *10*

3.7.3 Accueil multimodal *10*

3.8 ESPACE VERT SUD JARDIN PUBLIC *11*

3.9 PARVIS SUD *11*

3.10 PARKINGS *11*

ARTICLE 4 : NETTOYAGE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE **11**

4.1 NETTOYAGE *11*

4.1.1 Gare Ferroviaire *11*

4.1.2 Gares Routières *12*

4.2 SURVEILLANCE *12*

4.2.1 Périmètre SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions *12*

4.2.2 Périmètre Ville de Saint Brieuc *12*

4.3 MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS *12*

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET GESTION DU PEM **13**

5.1 ANIMATION ET COORDINATION DU SITE *13*

5.2 GOUVERNANCE *13*

5.3 SURETE- SECURITE *13*

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES **14**

6.1 RESPONSABILITES *14*

6.2 ASSURANCES *14*

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES **14**

ARTICLE 8 : MODIFICATION - RESILIATION **14**

8.1 MODIFICATION *14*

8.2 LITIGES *14*

8.3 RESILIATION *14*

8.3.1 Résiliation pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure *15*

8.3.2 Résiliation pour motif lié à l'exploitation du service publique ferroviaire dont SNCF Mobilités à la charge *15*

8.3.3 Résiliation pour inobservation par les Parties de leurs obligations *16*

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION **15**

ARTICLE 10 : LITIGES **15**

ANNEXES **17**

ANNEXE 1 – PLANS DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL *18*

ANNEXE 2 – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS *19*

ANNEXE 3 –NUMEROS UTILES *20*

PRÉAMBULE

Une réflexion englobant l'ensemble des modes de transport présents ou à venir sur le site de la gare ferroviaire a été conduite par l'Etat, la Région Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, la Ville de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Agglomération, SNCF Réseau et la branche Gares & Connexions de SNCF afin de définir les conditions d'aménagement d'un véritable Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) autour de la gare SNCF de Saint-Brieuc.

Cette réflexion a donné lieu à la signature d'un Contrat de Pôle le 14 Octobre 2011.

La mise en service de Bretagne à Grande Vitesse en 2017 va nécessiter l'aménagement de 11 gares en pôles d'échanges multimodaux (PEM), dont celle de Saint-Brieuc, pour mieux accueillir le voyageur en gare. Ainsi, le PEM de Saint-Brieuc, intégrera sur un même site tous les modes de transports : trains, bus urbains, autocars départementaux et régionaux, taxis, voitures particulières, deux roues motorisés et vélos, en rendant leur accessibilité plus facile pour les usagers et tout particulièrement les personnes à mobilité réduite (PMR).

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions d'exploitation de ce PEM.

La présente convention définit les conditions d'exploitation de ce Pôle d'échanges Multimodal avec pour objectifs :

- Un service homogène et fluide, quel que soit le mode de transport utilisé
- Un niveau de qualité partagé par l'ensemble des partenaires
- Une coordination des exploitants
- Une recherche d'efficacité et d'économie

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser l'organisation mise au service de l'intermodalité et de la coordination dans le cadre de l'exploitation du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Saint-Brieuc. L'organisation de l'intermodalité s'exercera à travers :

- un droit d'accès, un droit de stationner et de circuler au sein du Pôle d'Échanges Multimodal pour les véhicules des différents réseaux de transport ainsi que pour les véhicules de livraison et de secours ;
- la gestion des espaces, locaux et installations mis au service de l'intermodalité : nettoyage, surveillance, maintien en conditions opérationnelles des bâtiments et de leurs équipements ;
- l'activité intermodale : accueil et information des usagers des différents réseaux et modes de transport, vente des différents titres de transport.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PERIMETRES

Le pôle d'échange de Saint-Brieuc est composé de différents périmètres et équipements dont le détail est donné sous forme de plan en annexe 1 et de tableau en annexe 3.

Périmètres	Propriétaire
Gare Routière Nord	Saint-Brieuc Agglomération
Parvis Nord	Ville de Saint-Brieuc
Boulevard Charner	Ville de Saint-Brieuc+ Saint-Brieuc Agglomération
Bâtiment Voyageurs	SNCF Mobilité Gares & Connexions
Quais	SNCF Réseau
Passerelle et passerelle de liaison au parking (hors accès aux quais 2 et 3 – escaliers et ascenseurs)	Ville de Saint-Brieuc
Accès de la passerelle aux quais 2 et 3 – escaliers et ascenseurs	Ville de Saint-Brieuc *
Gare Routière Sud	Saint-Brieuc Agglomération
Espace multimodal sud	Ville de Saint-Brieuc
Parking en ouvrage (longue durée)	Ville de Saint-Brieuc
Parking TER et courte durée	Ville de Saint-Brieuc
Boulevard Carnot et espace jardin public	Ville de Saint-Brieuc
Parvis Sud et voirie d'accès au parking	Ville de Saint-Brieuc
Parking agents SNCF et espace fret	Gares & Connexions

* un accord ultérieur permettrait à SNCF Réseau d'en devenir propriétaire

ARTICLE 3 : ORGANISATION MISE AU SERVICE DE L'INTERMODALITE

Les périmètres ci-dessous décrivent les services (accueil, information, vente), les installations et équipements leur nettoyage et leur maintenance pour assurer une exploitation et un fonctionnement homogène et cohérent du PEM de Saint-Brieuc.

3.1 GARE ROUTIERE NORD

La gare routière, dont les travaux seront réalisés en même temps que le projet de BHNS soit en 2018-2019, a pour vocation d'accueillir les lignes régulières du réseau des Transports Urbains Briochins, du réseau de lignes interurbaines TIBUS, et de la ligne routière régionale « Saint-Brieuc - Vannes/Lorient ».

Les autocars de substitution des entreprises ferroviaires y seront accueillis en priorité au sein de la gare routière nord et à la gare routière sud en cas de saturation du nord.

Elle est composée de 7 quais en redans répartis de chaque côté du boulevard Charner ainsi que d'un espace de régulation pour 9 véhicules. L'affectation des quais n'est pas définie pour le moment et pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention si nécessaire.

Les conditions d'accès à cette gare routière seront définies dans un règlement d'accès spécifique avant sa mise en service.

Au sein de cette gare routière sera également présent un bâtiment à destination des conducteurs pour effectuer leur pause lors de la régulation.

Saint-Brieuc Agglomération et le Département ou son exploitant gèrent respectivement la signalétique et l'affichage des informations et des horaires de leur réseau au niveau des cadres horaires des abris bus et des poteaux d'arrêt.
Il n'est pas prévu d'accueil en gare routière puisqu'un espace KorriGo est aménagé au sein du Bâtiment Voyageurs et accueillera les fonctions d'accueil, d'information et de vente pour les réseaux de transports urbain et interurbain (cf article 3.4.1). Toutefois, les conducteurs de bus et de cars peuvent remplir cette fonction d'accueil en complément.

Les autocars de tourisme, et plus globalement les autocars privés n'ont pas accès à cette gare routière. Leur stationnement est prévu au sein de la gare routière au sud du PEM. (cf article 3.7)

3.2 PARVIS NORD

Le parvis, situé devant le Bâtiment Voyageurs, dont les travaux seront réalisés en même temps que le projet de BHNS, soit en 2018, est réservé à la circulation des modes actifs (marche à pied / vélos).

La construction d'un bâtiment multiservices est envisagée dans le cadre de l'aménagement du nord du PEM. Ce bâti qui s'étirera sur le parvis nord, depuis le pied de la passerelle jusqu'à l'espace de régulation longue durée de la gare urbaine, aura vocation à accueillir les stationnements vélos sécurisés (150 unités prévues), réservés aux porteurs de carte KorriGo, le service de location de vélos de l'agglomération Rou'libre, un sanitaire public ainsi qu'un espace de pause pour les conducteur de bus.

Concernant l'accès et la prise en charge des personnes à mobilité réduite (PMR), les partenaires s'entendent pour proposer une continuité de service sur l'ensemble du PEM, dans le respect des périmètres. Les modalités concrètes restent à définir en partenariat.

Au niveau du parvis en pied de passerelle, un écran TFT sera installé par Gares & Connexions. Il permet d'indiquer les horaires des prochains départs des trains et cars TER. Son exploitation et sa maintenance sont assurées par Gares & Connexions. Cet équipement fera l'objet d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit.

L'aménagement du Parvis nord devra intégrer les accès réservés pour les pompiers (accès vers le quai A), les convoyeurs de fonds pour l'accès aux trappons de la caisse de la gare et du DAB et les livraisons de la gare et des commerces.

3.3 BOULEVARD CHARNER

L'accès automobile pour la « dépose minute » des voyageurs est réglementé par un temps de stationnement limité sur des emplacements réservés.

Seuls les taxis titulaires d'une licence sont autorisés à accéder à la station taxis au Nord du PEM et à stationner sur les emplacements qui leur sont réservés. Cette gestion relève de la compétence de la Ville de Saint-Brieuc.

3.4 BATIMENT VOYAGEURS

Le Bâtiment Voyageurs, accessible PMR, est composé d'un hall voyageur équipé d'un espace multimodal, d'une zone de vente et d'information, d'un commerce type Boutique du quotidien, d'un distributeur de billets de banques, de deux loueurs automobiles, de locaux de service de SNCF et de sanitaires à l'usage des voyageurs sur le quai A. L'ensemble des accès à la gare sera équipé d'un système de vidéo-surveillance.

3.4.1 HALL PRINCIPAL

Des agents multiservices SNCF assureront un accueil itinérant lors des dessertes ferroviaires et en cas de perturbations du trafic. Ce hall accueillera de nouveaux outils d'information dynamique pour l'information ferroviaire (écrans TFT et sono informatisée).

Une Borne d'Information Multimodale est également implantée dans le hall principal de la gare. Elle renseigne, entre autres, sur les offres de transports disponibles sur le Pôle d'Echanges Multimodal et sur le territoire (ferroviaire, urbaine, interurbaine, locations de voitures, de vélos et les taxis).

La distribution des titres SNCF sera assurée par :

- un vendeur dans l'espace de vente ;
- une borne libre-service Grandes lignes ;
- un distributeur de billets régionaux pour les TER.

Situé dans le hall principal du Bâtiment Voyageurs, l'espace intermodal KorriGo assurera la vente des titres urbains et interurbains. Ambition partagée par les collectivités partenaires du nouveau PEM de Saint-Brieuc pour promouvoir l'intermodalité, l'espace KorriGo a pour vocation d'offrir au voyageur un service complet en gare pour lui faciliter son trajet et l'usage des transports publics. Le passage d'un mode de transport à un autre, exigence forte pour que les transports publics soient toujours plus attractifs devra être facilité par cet espace.

Une convention spécifique entre les collectivités partenaires permettra notamment de définir les objectifs et les missions de cet espace KorriGo, d'en répartir les coûts de fonctionnement et les ressources humaines.

3.4.2 HALL INTERMODAL

Le hall intermodal accueillera un Espace Ephémère qui pourra être mis à disposition des partenaires sous couvert d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) par partenaire demandeur en fonction des disponibilités gérées par l'Unité Gare Bretagne. Chaque AOT pourra couvrir un planning annuel ou prévoir des opérations ponctuelles.

Afin d'informer les usagers, Gares & Connexions met à disposition des partenaires deux écrans TFT qui seront implantées dans ce hall : un écran sera destiné aux transports urbains (TUB) et un autre écran sera destiné aux transports interurbains (TIBUS). L'ensemble des conditions et des modalités d'alimentation en données des TFT intermodal par les exploitants urbains et interurbains sont spécifiées dans le cadre d'une convention entre la Région Bretagne, Saint-Brieuc Agglomération et Gares & Connexions.

3.4.3 L'INFORMATION INTERMODALE STATIQUE

En gare ferroviaire, le personnel SNCF assure autant que faire se peut l'information sur tous les modes de transport présents sur le Pôle d'Échanges Multimodal.

Conformément au Catalogue des Services de Gares & Connexions aux opérateurs de Transport Public routiers de Voyageurs, qui *« liste les prestations offertes par Gares & Connexions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées »*, le personnel SNCF affiche et met à jour les plans des réseaux de transport publics (réseau régional, réseaux urbains et interurbains desservant la gare) dans un cadre d'affichage SNCF dédié (format 80X120).
De plus, le personnel SNCF met à disposition des voyageurs les fiches ou guides horaires, dans un mobilier SNCF dédié, mutualisé pour les transporteurs publics routiers desservant la gare. Ce mobilier est situé dans le Bâtiment Voyageurs au sein du Hall Intermodal.

Le Département ou son exploitant et Saint-Brieuc Agglomération se doivent de fournir tous plans, horaires, informations, etc. à SNCF dès lors qu'ils souhaitent les voir afficher sur cet espace.
Réciproquement, il a été convenu que les fiches horaires SNCF soient mises à disposition des voyageurs en libre-service en Mairie de Saint-Brieuc et au siège de Saint-Brieuc Agglomération.
L'approvisionnement sera réalisé par Gares & Connexions à la demande de la Ville de Saint-Brieuc et de Saint-Brieuc Agglomération qui veillent au bon renouvellement du stock disponible.

3.5 QUAIS SNCF

3 quais sont ouverts aux voyageurs ; ils sont desservis par des escaliers fixes venant du souterrain d'une part et des escaliers fixes et ascenseurs desservant la passerelle. Ils sont équipés de signalétique fixes d'autre part, d'informations dynamiques, de mobilier de quais et couverts partiellement d'une marquise béton.

L'ensemble des quais et souterrain sera équipé d'un système de vidéo-surveillance.

3.6 PASSERELLE

La passerelle, ouvrage d'art surplombant les voies ferrées, propriété de la Ville de Saint-Brieuc, bénéficie de 4 ascenseurs dont un à chaque extrémité et 2 autres desservants les quais. La maintenance (nettoyage, entretien courant, réparations, etc.) des ascenseurs et des escaliers est assurée par leur propriétaire, c'est à dire la Ville de Saint-Brieuc. Si un accord avec SNCF et la Ville de Saint-Brieuc est trouvé, cette maintenance pourra être assurée par Gares & Connexions : ses modalités feront alors l'objet d'une convention spécifique.

Pour les quatre ascenseurs, en heure d'ouverture de la gare, Gares & Connexions pourra être amenée à intervenir en cas de personne bloquée ou tout autre cas d'urgence perturbant le bon accès à la passerelle et donc à la gare. En dehors de ces heures d'ouverture, la Ville de Saint-Brieuc traitera ce type d'intervention.

Le nettoyage courant et interne du tablier de la passerelle (balayage, nettoyage, entretien courant, etc.) est assuré par la Ville de Saint-Brieuc.

Le nettoyage extérieur est assuré par la Ville de Saint-Brieuc. Les opérations seront programmées avec les services techniques de SNCF (coupures caténaires, agrément des prestataires, matériel utilisé etc...)

Les contrôles réglementaires sont assurés par le propriétaire des installations, c'est-à-dire la Ville de Saint-Brieuc.

Concernant les ouvertures et fermetures de la passerelle, celle-ci est ouverte 24h/24h sauf les accès aux quais 1, 2 et 3 qui sont fermés pendant les heures de fermeture de la gare ; cette fermeture/ouverture est assurée par Gares & Connexions.

La passerelle sera vidéo surveillée, chaque propriétaire assurant la vidéo protection de sa partie.

Une signalétique adaptée est mise en place afin d'orienter les voyageurs. Les 5 écrans TFT Départs sont propriété de Gares & Connexions qui en assure la maintenance (techniquement et financièrement). Une AOT sera rédigée par la Ville de Saint-Brieuc.

3.7 GARE ROUTIERE SUD ET PARKING EN OUVRAGE

3.7.1 GARE ROUTIERE

Il a été convenu entre les Parties que la gare routière Sud, dont les travaux seront réalisés en 2017, a pour vocation principale l'accueil des services publics de transport scolaire, les autocars de tourisme et les autocars privés. Concernant les cars longue distance, une information sera délivrée aux partenaires du PEM s'agissant des demandes et réponses faites à ces sociétés. L'exploitant définira un règlement d'accès.

Les autocars de substitution des entreprises ferroviaires y seront par ailleurs accueillis en complément de la gare routière Nord en cas de saturation.

Les conditions d'accès à cette gare routière seront définies dans un règlement d'accès spécifique avant sa mise en service.

La gare sera composée de 7 quais en redans dont les affectations seront à définir entre autorités organisatrices le moment venu.

La gare routière Sud accueillera une vidéo protection gérée par la Ville de Saint-Brieuc.

NOTA : les lignes 9, 11 et 13 de l'annexe 2 font partie du même bâtiment.

3.7.2 PARKING

L'ensemble du parking en ouvrage sera géré par son propriétaire, à savoir la Ville de Saint-Brieuc. Il est a à destination principale des usagers du PEM, ouvert donc au public, avec une tarification dimensionnée pour le stationnement longue durée. Cette tarification est du ressort de son propriétaire. Ce parking pourra être fermé la nuit (*non encore défini*). Le périmètre de ce parking inclut les quatre étages du parking lui-même, les rampes d'accès pour les véhicules, l'ascenseur et les escaliers d'accès pour les piétons et la passerelle de liaison entre ledit parking et la passerelle de la gare.

3.7.3 ACCUEIL MULTIMODAL

Un bâtiment d'accueil multimodal qui a vocation à offrir les services d'une gare sera implanté au pied des ascenseurs d'accès au parking. Ce bâtiment accueillera des fonctions d'informations voyageurs notamment, via la mise en place :

- 1 écran TFT pour l'affichage des lignes du réseau urbain propriété de Saint-Brieuc Agglomération et entretenus par Saint-Brieuc Agglomération,
- de 2 écrans TFT d'information sur les trains (1 TGA et 1 TGD) propriété de Gares & Connexions et entretenus (techniquement et financièrement) par Gares & Connexions. Ils sont situés dans ce bâtiment, lui-même étant situé en lien avec le fonctionnement du PEM côté Sud (*cf. parvis Sud ci-dessous*). Cet équipement fera l'objet d'une AOT à titre gratuit.

Ce bâtiment pourra par ailleurs accueillir des fonctions billettique via la mise en place d'appareils de distribution de titres : 1 DBR, 1 BLS et 1 distributeur de titre urbain et interurbain. Chaque opérateur de transports sera responsable des appareils posés et de leur entretien.

3.8 JARDIN PUBLIC SUD – PARKING VELOS

Cet espace vert relève du domaine public de la Ville de Saint-Brieuc. Il est géré par la Ville de Saint-Brieuc et est à destination de tout public (usagers du PEM, riverains, et toute autre personne).

Cet espace accueille un parking sécurisé pour environ 40 vélos, dont l'accès, gratuit, se fera au moyen d'une carte KorriGo chargée d'un abonnement de transport en commun (TUB ou TER) en cours de validité. Cet espace ne garantie pas d'avoir un stationnement (s'il est plein), mais juste des places pour les premiers utilisateurs. La ville de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Agglomération définiront avant sa mise en service qui en aura la propriété et qui en sera gestionnaire.

3.9 PARVIS SUD ET VOIE D'ACCES AU PARKING EN OUVRAGE

Le parvis Sud du PEM relève du domaine public de la Ville de Saint-Brieuc et est donc géré par elle. Il a double vocation :

- Pour le PEM, servir de « table d'orientation » à l'usager des transports, en valorisant ses différents espaces ou bordures : taxis, dépose minute, stationnement courte durée ou « reprise », espace multimodal, parking longue durée, pied de passerelle.

- Pour le quartier (ou tout autre public), en servant de place publique pouvant accueillir en particulier de l'évènementiel (équipement de bornes foraines sur le parvis et barrières escamotables permettant un accès à des véhicules lourds en cas de besoin).

3.10 PARKING ABONNES TER

Le parking Abonnés TER comporte 90 places réservées aux porteurs de carte KorriGo chargée d'un abonnement TER Bretagne en cours de validité. L'accès se fait par une barrière automatique et un lecteur de carte KorriGo (borne) permettant de faire respecter cette disposition. La maintenance de ces 2 équipements est assurée par la Direction Déléguée TER Bretagne dans le cadre de la convention TER passée avec la Région Bretagne.

Le foncier de ce parking est propriété de la Ville de Saint-Brieuc.

ARTICLE 4. NETTOYAGE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

Les utilisateurs du PEM ne doivent pas remarquer la différence entre les espaces relevant des différents partenaires : ils doivent percevoir le PEM comme un tout, notamment en ce qui concerne la propreté, le sentiment de sécurité et la disponibilité des équipements. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'assurer un traitement, aussi homogène que possible, de l'ensemble du PEM en matière de nettoyage, de gardiennage et de maintenance des équipements utilisés par usagers.
Une veille est assurée par tous les utilisateurs des espaces.
En annexe 3, la liste des référents à joindre en cas d'avarie pour chaque espace défini par cette convention.

4.1 NETTOYAGE

Sauf prescription spéciale reprise à la présente convention, les partenaires assurent le nettoyage / propreté des équipements sur leur périmètre de compétences selon les critères de contrôle qualité définis dans leurs contrats respectifs.

4.1.1 GARE FERROVIAIRE

Gares & Connexions assure l'entretien du Bâtiment Voyageurs, ainsi que des quais et du souterrain pour le compte de SNCF Réseau.

Gares & Connexions fait appel à un prestataire pour assurer le nettoyage de la gare, dans le cadre d'un contrat de prestation stipulant, à la charge du prestataire, une obligation de résultat. Le niveau de propreté est mesuré dans le cadre du suivi de la prestation.

4.1.2 GARES ROUTIERES

Le nettoyage des gares routières sera assuré par le propriétaire, c'est à dire Saint-Brieuc Agglomération, qui fera son affaire des modalités techniques pour cette prestation.

4.2 SURVEILLANCE

Sauf prescription spéciale reprise à la présente convention, les partenaires assurent la surveillance sur leur périmètre de compétences.

4.2.1 PERIMETRE SNCF RESEAU ET SNCF GARES & CONNEXIONS

SNCF Mobilités assure la surveillance de la gare ferroviaire par le biais de la police ferroviaire (Sûreté ferroviaire SNCF. SUGE). L'objectif est de maîtriser les accès au site et de garantir un climat de sécurité.

Les agents de la Sûreté ferroviaire n'ayant compétence que sur les emprises SNCF, les prestations ne peuvent être étendues à des périmètres tiers.

4.2.2 PERIMETRE VILLE DE SAINT BRIEUC

La sécurité des périmètres relevant de la propriété de Saint-Brieuc et/ou de Saint-Brieuc Agglomération est assurée par la police municipale et/ou la police nationale.

La police municipale veillera à ce que les véhicules respectent les dispositions de stationnement et de circulation conformément à l'arrêté de circulation. Elle s'assurera également qu'aucun véhicule ou deux-roues n'occupe indûment l'un des points d'accroche (vélo vandalisé, vélo « ventouse »).

4.3 MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Il s'agit de la maintenance préventive et corrective. Sont également compris les contrôles et vérifications périodiques rendus obligatoires par la réglementation.

Principes

Chaque entité présente sur le PEM en tant que propriétaire du foncier ou en ayant les prérogatives est responsable de la maintenance des installations, équipements, etc., situés dans son périmètre et dont elle est propriétaire (ci après désignée « l'entité propriétaire »).

Pour ce qui concerne les équipements installés dans le périmètre d'une entité et qui sont la propriété d'une autre : leur maintenance est assurée soit par le propriétaire de l'équipement, soit par celui du périmètre où cet équipement est installé

La liste des équipements concernés, leur emplacement, leur propriétaire et l'entité en charge de leur maintenance figurent en annexe 2

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET GESTION DU PEM

5.1 ANIMATION ET COORDINATION DU PEM

L'animation et la coordination de l'ensemble du PEM, sont assurées par la Directrice SNCF des gares de Bretagne en tant que coordonnateur de site. Le coordinateur de site est chargé de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention par l'ensemble des Parties. Il ne saurait se substituer de quelque manière que ce soit aux entités propriétaires ou gestionnaires des espaces du PEM qui restent seules responsables du fonctionnement de ceux-ci, de la sûreté ou de la sécurité des personnes et des bâtiments.

Le coordinateur établira une liste de contacts de personnes référents nécessaires à la bonne exploitation du PEM.

5.2 GOUVERNANCE

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé des partenaires institutionnels, comme suit :

- 1 représentant de la Ville de Saint-Brieuc
- 1 représentant de la Région Bretagne
- 1 représentant du Département des Côtes d'Armor
- 1 représentant de Saint-Brieuc Agglomération
- 1 représentant de SNCF Gares et Connexions
- 1 représentant des exploitants sur invitation des Autorités Organisatrices.

Un intervenant extérieur au comité de suivi pourra être invité en fonction de l'ordre du jour (un représentant du SDE, un représentant du service de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, un autocariste, un prestataire ...)

Il est réuni au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Ce comité est organisé et animé par le coordinateur de site.

Ces réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion du Pôle d'Echanges Multimodal, d'évaluer les résultats et le niveau de qualité obtenus, de débattre de toutes propositions pour améliorer l'intermodalité et d'en décider la mise en œuvre.

Il est à noter qu'au 1er septembre 2017, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) les services non urbains, réguliers ou à la demande ainsi que les transports scolaires (exception faite des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires) jusqu'alors organisés par le Département des Côtes d'Armor sont transférés à la Région. Ainsi, dans le cadre de cette convention, cette dernière se substitue au Département à cette date.

5.3 SURETE – SECURITE

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs ainsi que par tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du PEM, par leurs éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant, les règles de sécurité et de sûreté dans le périmètre du PEM, particulièrement au regard des règles applicables

en matière de transport de fonds, de protection contre les risques d'incendie et de panique et lors de la mise en œuvre des dispositifs Vigipirate.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

6.1 RESPONSABILITES

Plusieurs entités se partageant la propriété des espaces du PEM, chaque Partie supporte à l'égard des autres Parties, des voyageurs ou des tiers, les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels qui peuvent résulter, pour le périmètre qui les concerne, du fonctionnement ou de l'utilisation du PEM.

6.2 ASSURANCES

Chaque Partie fait son affaire personnelle de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

D'un commun accord les partenaires recherchent un principe de gestion du PEM sans refacturation de prestations ou services entre eux, chacun assurant les dépenses liées à l'exploitation de son périmètre.

ARTICLE 8 – MODIFICATION– LITIGE – RÉSILIATION

8.1 MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

8.2 LITIGE

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du Pôle d'Échanges Multimodal, tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra donner lieu à un accord entre les différentes Parties à l'exclusion des seuls motifs

de résiliation énoncés ci-après. De ce fait, les Parties s'engagent à rechercher, à l'amiable, une solution aux situations conflictuelles en consultant le comité de suivi.

En cas de désaccord persistant, sera fait appel à un arbitrage soumis à un conseil composé d'un représentant de chaque Partie concernée par le litige. Ce conseil disposera d'un délai d'un mois pour rendre une décision prise à l'unanimité permettant de poursuivre l'exécution de la convention.

8.3 RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention, toute somme d'ores et déjà versée au titre de celle-ci reste acquise à la Partie bénéficiaire.

De même, dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, il est ici précisé que les marchés passés par Gares & Connexions pour les prestations et exécutées sur le périmètre d'une autre Partie, continuent à s'exécuter, sauf si lesdits marchés prévoient une possibilité de réduction du périmètre, par voie d'avenant, sans versement d'indemnité par SNCF.

Par conséquent, les dispositions financières stipulées à l'article 7, qui trouvent leur cause dans l'exécution desdits marchés, restent à s'appliquer jusqu'à l'échéance de ces derniers ou du délai de préavis en cas de résiliation de ces marchés, ou de l'entrée en vigueur de l'avenant notifiant les modifications de chacun des marchés.

Partant, les Parties concernées s'engagent, par l'effet des présentes, à s'acquitter, jusqu'à l'arrivée du terme précité, des sommes correspondantes telles que visées par les articles ci-dessus énoncés.

8.3.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU CAS DE FORCE MAJEURE

La convention pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure. En pareil cas, la résiliation de la présente convention n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

8.3.2 RESILIATION POUR MOTIF LIE A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC FERROVIAIRE DONT SNCF A LA CHARGE

Gares & Connexions a à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la possibilité de résilier la présente convention pour tout motif lié à l'exploitation du service public ferroviaire dont elle a la charge. Gares & Connexions doit informer les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance de sa volonté de se prévaloir de cette présente disposition.

8.3.3 RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR LES PARTIES DE LEURS OBLIGATIONS

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Partie la plus diligente peut, après consultation du comité de suivi, la mettre en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à s'y conformer dans un délai compatible avec la nature de l'obligation.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention intervient de plein droit sans qu'il soit besoin de respecter une quelconque formalité judiciaire.

En pareil cas, la résiliation de la présente convention n'ouvre aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans. Un an avant le terme de la convention, les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'envisager les modalités de la reconduction de ladite convention.

L'expiration de la présente convention au terme de la durée prévue n'ouvre aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif de Rennes auquel les Parties déclarent attribuer compétence.

SIGNATURES

Région Bretagne Le Président	Département des Côtes d'Armor Le Président
Saint-Brieuc Agglomération Le Président	Ville de Saint-Brieuc, Le Maire
SNCF Gares et Connexions Le Directeur	SNCF Réseau La Directrice

Fait à ...Saint-Brieuc....., en six exemplaires originaux.

ANNEXES

ANNEXE 1 - PLANS DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL

ANNEXE 2 – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

ANNEXE 1 - PLANS DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL

ANNEXE 1 - PLANS DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL

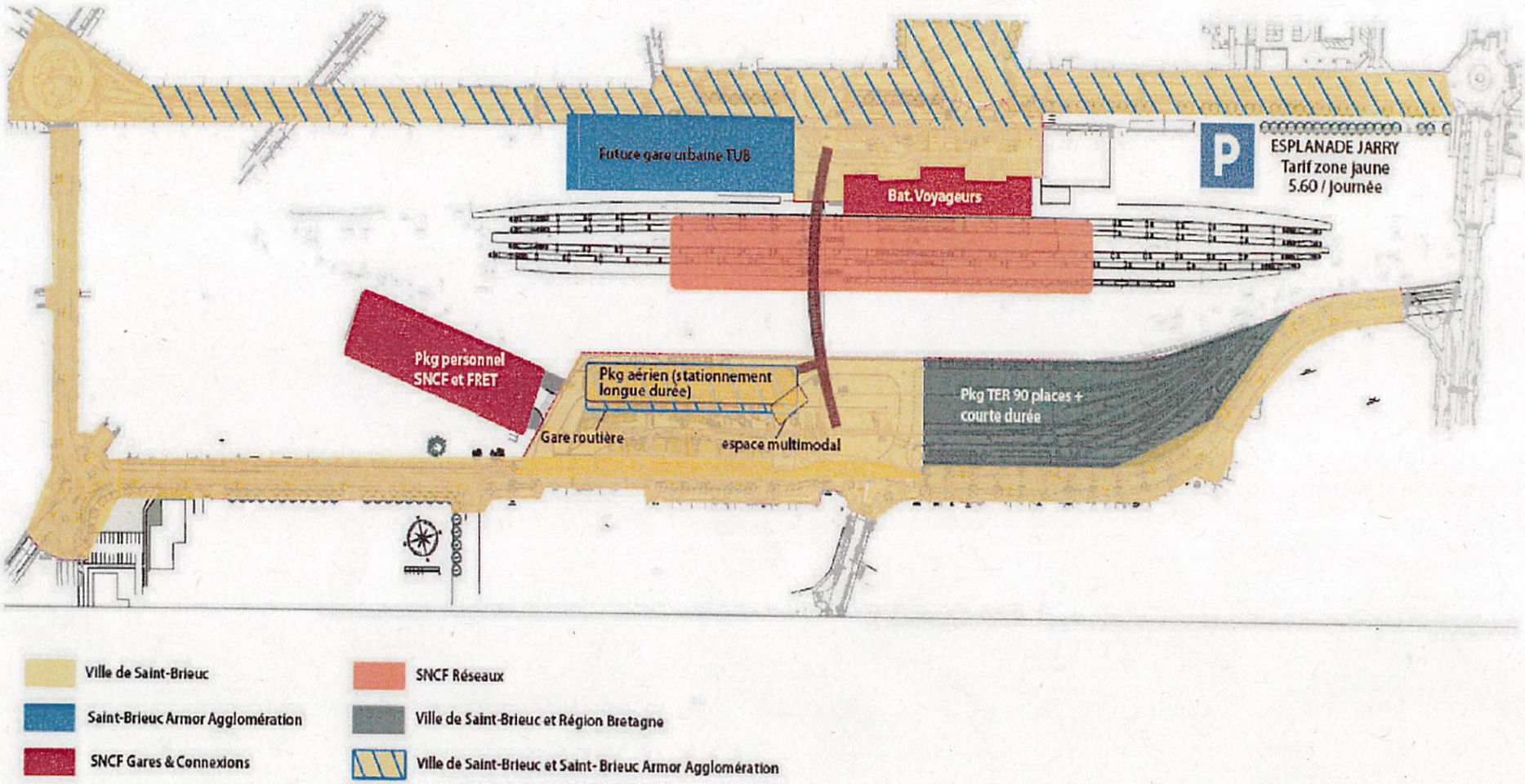

P.0401 D®velopper les modes de transports collectifs r®gionaux et favoriser la mobilit®... - Page 53 / 57

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN 56000 VANNES	15007063	(Morbihan Energies) Achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques.	Non renseigné	01/10/15	416 000,00	0,00	20,00	22 600,00	438 600,00

Total : 22 600,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 17_0401_02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT GART 75002 PARIS	17001658	Cotisation 2017.	Cotisation	28 953,50

Total : 28 953,50

Nombre d'opérations : 1

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE 35042 RENNES	11007901	LIGNE ROUTIERE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS RENNES-LOUDEAC (2011-2014)	Subvention forfaitaire	Non renseigné	03/07/14	477 926,00	114 207,86	592 133,86
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56006 VANNES	09002066	COORDINATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS SUR LA LIAISON AURAY - QUIBERON	Subvention forfaitaire	Non renseigné	19/11/15	429 024,00	58 000,00	487 024,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16006095	Etude mobilités sur le territoire de Fougères.	Achat / Prestation	16_0401_05	26/09/16	30 000,00	6 735,00	36 735,00

Total 178 942,86

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 17_0401_02

REGION BRETAGNE

17_0402_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 mars 2017

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 10 mars 2017, s'est réunie le 20 mars 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, 1er Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat relative aux voiries structurantes de l'agglomération rennaise, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec l'État et Rennes Métropole, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la poursuite des études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN164 au droit de

Mûr-de-Bretagne, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec l'État, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER termes de la convention relative au financement des travaux d'aménagement des abords et création d'une plateforme multimodale de la gare de Lannion, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 323 465,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexes.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 48 000,00 euros pour le financement de l'opération figurant en annexe.

Le premier vice président
du Conseil régional

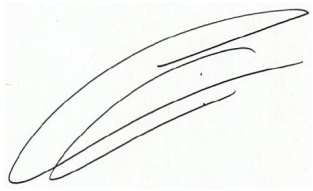

Loïg Chesnais-Girard

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Contrats de plan ÉTAT-RÉGION
Bâtir aujourd'hui la France de demain

Contrat de plan État-Région Bretagne 2015-2020

Convention de partenariat Voiries structurantes de l'agglomération rennaise

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'État
représenté par Monsieur le Préfet de la région Bretagne,

La Région Bretagne
représentée par Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,

et

Rennes Métropole
représentée par Monsieur le Président de Rennes Métropole,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 pour la région Bretagne signé le 11 mai 2015,

Vu l'engagement en 2015 de la révision du Plan de déplacements urbains de Rennes métropole,

Vu l'engagement en 2016 de l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion de Trafic à l'échelle de la métropole rennaise ;

Vu l'article 17 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république prévoyant un transfert des compétences en matière de transports non urbains de personnes des départements vers les régions au 1er janvier 2017,

Vu l'article 90 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république prévoyant un transfert de la gestion des routes départementales situées dans leur périmètre vers les métropoles au 1er janvier 2017,

Vu le travail engagé par les services de l'État, de la Région Bretagne et de Rennes Métropole quant à la mise en œuvre du CPER 2015-2020,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELLE CE QUI SUIT

Le réseau structurant de voiries de l'agglomération rennaise constitue un enjeu à l'échelle de la région Bretagne pour les raisons suivantes :

- la dynamique de développement de l'agglomération laisse entrevoir une poursuite de la croissance des flux routiers à l'avenir, quels que soient les investissements considérables faits par ailleurs en matière de transports en commun. Ce constat renvoie à des enjeux en termes de cadre de vie, de qualité de l'air, de performance des transports collectifs, de capacité de développement du territoire etc. ;
- la configuration en étoile du réseau routier national autour de Rennes rend les flux de transit particulièrement sensibles aux phénomènes de congestion. Or, la situation péninsulaire et périphérique de la Bretagne, par rapport au territoire national, constitue une réalité déterminante. Elle a justifié un engagement historique de l'État et de la Région à participer à son désenclavement par la constitution d'un réseau d'infrastructures performant. Le réseau

structurant de l'agglomération rennaise s'inscrit pleinement dans cet objectif d'amélioration de l'écoulement du trafic de transit en direction du reste de la Bretagne.

La stratégie d'aménagement des voiries structurantes de l'agglomération de Rennes (Rocade, pénétrantes, seconde ceinture) s'était essentiellement transcrite dans la démarche de « Dossier de Voirie d'Agglomération (DVA) » de Rennes, menée par l'État entre 1993 et 2002.

Cette vision globale dont s'étaient dotés les partenaires locaux, et en premier lieu l'État, sur l'avenir du réseau routier structurant dans l'agglomération rennaise, a été depuis remise en question par :

- la non-réalisation de la plupart des principaux projets identifiés au DVA : Contournement Sud-Est de Rennes (CSER), non retenu au projet de Schéma National des Infrastructures de Transports et par la mission parlementaire « Mobilité 21 » ; « barreau de Vezin » n'ayant pas fait consensus lors de la concertation menée en 1999 et abandonné de fait ; mise à 2x3 voies de la RN157 plus à l'ordre du jour ;
- la difficulté à faire émerger des projets. De nombreuses études de la seconde moitié des années 2000, menées par l'État ou des collectivités, n'ont pas abouti à des scénarios partagés : aménagement de la RN24 en entrée de Rennes, secteur de la Porte des Loges, « quadrant sud-ouest » (St-Jacques, Bruz)… ;
- l'émergence de nouveaux secteurs majeurs de développement : l'éco-cité Via Silva ;
- suite aux réflexions symbolisées par le Grenelle de l'Environnement, la refonte de la stratégie de l'État avec une priorité à l'optimisation du réseau existant, la multimodalité, les changements de comportements, les usages innovants… ;
- la contrainte budgétaire.

Ainsi, le Programme de Modernisation des Itinéraires (PDMI) 2009-2014 pour la région Bretagne n'identifiait comme investissement nouveau sur la Rocade de Rennes que le programme de gestion dynamique du trafic dit Dor Breizh 2, d'un montant de 3 M€, et ayant vocation à prolonger le programme Dor Breizh 1 par la mise en place de dispositifs innovants et/ou expérimentaux de gestion du trafic.

Les orientations du « volet mobilités » du CPER 2015-2020 souhaitent ainsi redonner une dynamique aux investissements sur la Rocade de Rennes.

Dans un contexte où la mission Mobilité 21 a acté l'abandon du contournement sud-est de l'agglomération rennaise, il est nécessaire de relancer les réflexions et actions sur la rocade de Rennes qui présente des points de congestion quotidienne. Du fait de son rôle de porte d'entrée régionale, la saturation des rocades rennaises impacte fortement les trafics de transit. Ces points de congestions doivent être traités pour fluidifier le trafic, diminuer les émissions de polluants et améliorer le fonctionnement des transports en commun. Les crédits inscrits visent à permettre de premiers travaux d'aménagement sur les bretelles des échangeurs les plus problématiques, en particulier au niveau de l'échangeur des Longs Champs qui desservira l'éco-cité Via Silva. Ils permettront également d'engager des études opérationnelles pour préparer de futurs programmes d'investissement au-delà de l'horizon du CPER. Hors CPER, il sera également inscrit aux budgets annuels des crédits permettant de lancer des études plus lourdes de redéfinition des échangeurs ou des pénétrantes les plus congestionnées. Enfin, des actions de gestion de trafic, notamment par des dispositifs innovants et expérimentaux, continueront à être envisagées, hors CPER, pour poursuivre le programme Dor Breizh dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion de Trafic (SDAGT).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les ambitions et conditions de mise en œuvre des investissements retenus sur la Rocade de Rennes dans le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 et ceux qui figureront dans le SDAGT.

Article 2 : Orientations retenues

Les signataires partagent les grands éléments de diagnostic suivants :

- l'existence d'une réelle disponibilité de données (réseau Dor Breizh, système d'aide à l'exploitation du réseau STAR) permettant une observation et des analyses approfondies ;
- la poursuite de la croissance des flux routiers en extra-rocade sur la période récente ;
- une métropole qui n'est pas sévèrement embouteillée, mais pour laquelle il convient néanmoins de préserver l'avenir, et dont les difficultés d'écoulement du trafic pénalisent le trafic de transit à l'échelle régionale ;
- la présence de points récurrents de congestion : RN24 en entrée de Rennes (Parc d'activités Ouest), RN137 en entrée de Rennes (porte de Nantes), secteurs des Portes des Loges et des Longs Champs, franchissement des points d'échanges par les transports en commun des réseaux STAR et Illenoo.

Les signataires conviennent de la nécessité :

- de mettre en place des outils permanents de diagnostic, mené sur l'ensemble du réseau et avec des indicateurs adéquats, pour conforter la vision technique et politique du réseau ;
- d'une démarche collective associant les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de réseau, les AOT et Rennes Métropole en charge du PDU ;
- de trouver un équilibre réaliste entre des augmentations de capacité et des dispositions de gestion de trafic ;
- de prendre en compte et favoriser les alternatives à la voiture solo ;
- de privilégier des actions ciblées ou des expérimentations à une démarche prospective globale ;
- de préparer l'avenir en identifiant les aménagements éventuellement structurants nécessaires.

Les signataires retiennent sur ces bases les 4 orientations suivantes :

- orientation n° 1 : disposer d'un diagnostic du niveau de performance du réseau routier structurant de l'agglomération ;
- orientation n°2 : mener les études pour identifier les solutions de traitement des points structurants de congestion ;
- orientation n°3 : réaliser des premiers travaux d'infrastructures ponctuels pour traiter de premiers points durs ;
- orientation n°4 : mettre en œuvre des actions définitives ou expérimentales en termes de gestion de trafic.

Article 3 : Programme d'investissement

Les crédits inscrits au CPER 2015-2020 visent à la réalisation de travaux et d'études opérationnelles pour un montant de **4 500 000 € dont 60% seront apportés par l'Etat (2 700 000 €).** Ces crédits visent à permettre :

- de premiers travaux d'aménagement sur les bretelles des échangeurs les plus problématiques, en particulier au niveau de l'échangeur des Longs Champs qui desservira l'éco-cité Via Silva ;

- d'engager des études opérationnelles (avant-projet ou projet) pour préparer de futurs programmes d'investissement au-delà de l'horizon du CPER 2015-2020.

Hors CPER, il sera également inscrit aux budgets annuels des crédits permettant de lancer des études préalables de redéfinition lourdes des échangeurs ou des pénétrantes les plus congestionnés. Enfin, des actions de gestion de trafic, notamment par des dispositifs innovants et expérimentaux, seront envisagées pour poursuivre le programme Dor Breizh dans le cadre du SDAGT.

Les enveloppes prévisionnelles identifiées sont les suivantes :

Rocades de Rennes, financements hors volet Mobilité du CPER		
Opérations	Montant (M€)	Dont part État (M€)
Études amont	**2**	1,2
Gestion de trafic – fin du programme du PDMI	**2,78**	1,67
Gestion de trafic – traitement des points noirs de congestion	**2,5**	1,5

Par ailleurs, il existe une enveloppe de 2 M€ au niveau régional, dont 50 % apportée par l'État, pour soutenir des actions innovantes en termes de mobilités (expérimentations sur les usages ou les infrastructures), dont l'utilisation n'est pas ciblée géographiquement, mais pourra le cas échéant bénéficier à des actions en lien avec le réseau d'infrastructures sur l'agglomération rennaise. Des enveloppes complémentaires pourraient être allouées suite à l'élaboration du SDAGT.

Article 4 : Actions envisagées

En référence aux 4 orientations retenues, sur la base du programme d'investissement prévu, les actions prioritaires envisagées sont les suivantes :

Orientation n° 1 : disposer d'un diagnostic du niveau de performance du réseau routier structurant de l'agglomération

Il s'agit de mettre en place un observatoire du niveau de performance du réseau routier structurant de l'agglomération rennaise, par définition et construction d'indicateurs de suivi partagés à valoriser et mettre en perspective

Orientation n°2 : mener les études pour identifier les solutions de traitement des points structurants de congestion

Il s'agit de préparer de futurs programmes d'investissements en définissant les travaux nécessaires sur les points les plus sensibles.

Les priorités à ce titre résident dans le traitement des points suivants :

- *Desserte de l'Ouest de l'agglomération, dont problématique de la Route de Lorient (RN 24). L'objectif est de parvenir à trouver un programme de travaux faisant consensus. Le type de solutions acceptables doit être recherché et dans un second temps, des études opérationnelles pourraient être menées.*
- *Le secteur Porte d'Alma - Porte de Saint-Nazaire : il s'agit d'identifier les solutions possibles sur ce tronçon de rocade actuellement en dépassement de capacité physique*

aux heures de pointe.

- *le secteur Porte de St Nazaire, Porte de Brequigny, Ker Lann et Croix aux Potiers avec des congestions récurrentes et une insécurité réelle à certains carrefours et en traversée des zones agglomérées. Il s'agit ici de garantir une accessibilité performante au réseau routier national pour l'axe Rennes-Redon-St Nazaire en cours d'aménagement à 2x2 voies et un fonctionnement performant des réseaux de transport collectifs.*
- *le Secteur Porte d'Angers, Porte des Loges avec une congestion routière récurrente au droit du giratoire de « La Hallerais » et des difficultés de circulation pour les transports des réseaux STAR et Illenoo en accès à Rennes ou en desserte de la commune de Chantepie.*
- *Desserte de l'éco-cité Via Silva : mise en œuvre du schéma de voirie retenue*
- *la gestion du temps de façon à étudier l'impact d'une répartition différente des horaires de vie (entrée et sortie des établissements scolaires, horaires d'embauche etc.), sur l'étalement des heures de pointe du trafic et ainsi optimiser le fonctionnement des infrastructures congestionnées*

Des propositions d'actions ou d'aménagements à court, moyen ou long terme seront à intégrer au programme d'études.

Orientation n°3 : réaliser de premiers travaux d'infrastructures ponctuels pour traiter de premiers points durs

Il s'agit de mener, sur la base d'un programme à définir sur la durée entre cofinanceurs potentiels, des travaux d'ampleur modérée, réalisables à court terme (pas ou peu de contraintes de procédures, de maîtrise du foncier...), et avec notamment un bénéfice fort en termes d'usage.

La priorité à ce titre réside dans des travaux sur la Porte des Longs Champs, en lien avec les remontées des files existantes et le projet d'éco-cité Via Silva.

Il pourra aussi s'agir d'actions sur des carrefours à feux, l'amélioration de la capacité de bretelles et de la capacité de franchissement d'échangeurs par les transports collectifs.

Orientation n°4 : mettre en œuvre des actions en termes de gestion de trafic

Il s'agit d'étudier la faisabilité puis tester, sur des secteurs à définir, des mesures innovantes, dans un objectif d'optimisation des infrastructures mais aussi en termes de réduction des nuisances et pollutions. A ce titre pourront être étudiées des actions expérimentales en matière de gestion de trafic de type régulation d'accès à la rocade, régulation des vitesses, gestion par feux de certains échangeurs, utilisation des BAU par les bus, …

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des réflexions pilotées par la DIR Ouest pour l'élaboration du SDAGT de Rennes. Elles ne sont pas exclusives de celles qui ressortiront de l'approfondissement du diagnostic ou des études conduites.

Article 5 : Financement des opérations

Chaque opération fera l'objet d'un plan de financement spécifique, décrit dans une ou plusieurs conventions de financement précisant les engagements et les obligations de l'ensemble des financeurs.

Les engagements des co-financeurs sont pour l'essentiel assujettis à des autorisations budgétaires.

Le niveau de participation global de l'État répondra aux principes retenus dans l'article 3.

Article 6 : Modalités de suivi

Pour assurer le suivi de la convention, il est mis en place :

*** Un comité de pilotage** des voiries structurantes de l'agglomération rennaise

Sous la co-présidence du Préfet de la région Bretagne et du Président de Rennes Métropole, chef de file de mobilité, il associe le Président de Région et se réunit au moins une fois par an.
Le comité de pilotage est chargé notamment de veiller au bon déroulement du programme et en particulier :

- il suit l'avancement des opérations et le respect de leur calendrier prévisionnel ;
- il valide l'adaptation du programme, en fonction des évolutions constatées au cours de son exécution ;
- il consolide et tient à jour les besoins prévisionnels de crédits pour l'ensemble du programme sur la base des éléments fournis par les différents maîtres d'ouvrage.

*** Un comité technique** des voiries structurantes de l'agglomération rennaise, animé par l'État et Rennes Métropole, et réunissant les services de ces derniers et ceux de la Région Bretagne.
Il prépare les travaux du comité de suivi, assure le suivi en continu des actions, est en particulier en charge de dresser un tableau de bord présentant l'état d'avancement physique et financier des différentes actions.

Chaque démarche ou opération donne lieu par ailleurs à sa propre gouvernance technique, définie au cas par cas. Elles intégreront ensuite leurs éléments au comité de suivi puis au comité de pilotage.

Article 7 : Modalités de révision de la présente convention

En cas de changement substantiel du programme ou des orientations décrits aux articles 2 et 3, notamment à l'issue de la révision à mi-parcours du CPER 2015-2020, la présente convention pourra être modifiée par avenant.

Elle sera également adaptée le cas échéant après la validation du SDAGT.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable durant toute la durée d'application du CPER sur la période 2015-2020 et, au-delà de cette période, jusqu'à la fin des études ou des travaux engagés au titre de ce contrat de projets et au titre du SDAGT.

Fait à Rennes, le

Pour l'État

Le Préfet de la Région Bretagne
Christophe MIRMAND

Pour la Région Bretagne

Le Président du Conseil régional
Jean-Yves LE DRIAN

Pour Rennes Métropole

Le Président de Rennes Métropole
Emmanuel COUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Région BRETAGNE

Route Nationale 164

Section Caurel-Colmain (Déviation de Mûr de Bretagne)

Études préalables à la DUP

Convention de financement

ENTRE :

L'État, représenté par M. Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège est sis au 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9 ;

Ci-après dénommé « l'État » ;

ET :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dont le siège est sis au 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes Cedex ;

Ci-après dénommée « la Région »,

Vu le Contrat de Projets État-Région 2007/2014 modifié, signé le 12 avril 2007, notamment les priorités régionales définies dans son volet territorial ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015/2020 signé le 11 mai 2015, et notamment son volet transport ;

Vu la proposition du Préfet de Région Bretagne en date du 22 mai 2012 relative au financement des études préalables à la DUP sur l'ensemble de l'itinéraire RN164 ;

Vu l'accord du Président de la Région Bretagne sur ces propositions en date du 02 juillet 2012,

Vu la convention de financement entre l'État et la Région signée le 18 avril 2013, précisant les modalités de participation de la Région aux études préalables à la DUP menées sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur la section Caurel-Colmain de la RN164 en vue du contournement de Mûr de Bretagne ;

Vu l'article 8 de ladite convention, établissant l'extinction des effets de la convention au 31 mai 2016;

Vu l'avenant au marché d'étude passé avec le groupement INGEROP/CERESA prolongeant le délai d'exécution dudit marché jusqu'au 10 juin 2017 ;

Vu qu'il y a dès lors lieu de prendre une nouvelle convention pour préciser les modalités de participation de la région pour couvrir la fin du marché ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 17_0402_02 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 20 mars 2017 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention fait suite au terme de la convention du 18 avril 2013, qui prévoyait la participation de la Région Bretagne aux études préalables à la DUP menées sous maîtrise d'ouvrage DREAL sur la section Caurel-Colmain de la RN164 en vue du contournement de Mûr de Bretagne, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015.

Elle a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région Bretagne aux dépenses qui sont intervenues depuis le 1er janvier 2016 pour la réalisation des études, commandées avant le 31 décembre 2014, auprès du groupement INGEROP/CERESA et imputées sur le BOP 112 – FNADT (tranche ferme, tranches conditionnelles 1, 2 et 7 du marché).

Article 2 : Financement de l'opération

Au 1er janvier 2016, il restait à payer, dans le cadre de la convention FNADT du 18 avril 2013, 346 930€ HT, soit 173 465€ de part État et 173 465€ de part Région.

Suite à la signature et à la mise en en place du CPER 2015 – 2020, l'ensemble des études non engagées sur la RN164, dont celles sur Mûr-de-Bretagne, ont été reportées sur les financements du CPER 2015 – 2020.

Ainsi, sur les 346 930€ restant à payer sur la convention FNADT du 18 avril 2013, 161 930€ sont désormais pris en charge dans le cadre du CPER 2015 – 2020 et 185 000€ demeurent au titre du FNADT, le marché INGEROP/CERESA ayant été passé avant la mise en place du CPER.

Le montant total des restes à payer au titre du FNADT, après adjonction des révisions de prix prévues au marché, s'élèvera à 185 000 €.

La contribution de l'État sera supportée, à hauteur de 50% du coût de l'opération estimé, soit 92 500 €.
La Région s'engage à participer au financement de cette opération à raison de 50% de son coût, soit 92 500 €.

Article 3 : Réévaluation éventuelle de l'opération

La Région s'engage à participer, suivant le même pourcentage, à toute réévaluation de cette opération rendue nécessaire par les évolutions techniques du projet et les variations des conditions économiques, sous réserve que ces réévaluations aient été évoquées préalablement en comité régional de suivi du CPER et que la Région ait donné son accord aux évolutions techniques envisagées et variations de conditions économiques exposées.

En cas d'évolution(s) majeure(s) de l'opération, les modifications seront approuvées dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 4 : Inscription des crédits régionaux

La Région s'engage à inscrire en temps utile, dans son budget, les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

Article 5 : Modalités de paiement

La participation de la Région sera versée, chaque année, sur présentation par le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales à la Région, avant le 31 mars, d'un titre de recette correspondant aux dépenses réalisées l'année précédente et de l'état récapitulatif des dépenses correspondantes établi par la DREAL de Bretagne.

La Région s'engage à reverser sa quote-part chaque année avant le 31 mai, afin de permettre le rétablissement des crédits avant la clôture de l'exercice budgétaire.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le suivi de l'exécution de l'opération et de l'exécution financière de la convention (la présentation d'avenants, les bilans annuels) sera assuré dans le cadre du comité régional de suivi et d'évaluation du CPER.

Article 7 : Communication

L'État s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer son logo, sur tous les documents de communication (panneau, plaquette, courrier…).

L'État s'engage également à mentionner son soutien financier dans ses rapports avec les médias.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est établie pour la période 2016 à 2017 et prend fin le 30 juin 2018.

Elle fera l'objet, en tant que de besoin, d'avenants conclus selon les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les deux parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non respect de ses obligations par l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 11 : Exécution de la convention

La Secrétaire générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Le Directeur Général des services de la Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

Article 12 : Domiciliation de la collectivité partenaire

Région Bretagne	Direction de la Mobilité et des Transports 283, avenue du Général Patton CS 21101 35711 Rennes Cedex

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil Régional

Jean-Yves LE DRIAN

Pour l'État,

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Christophe MIRMAND

Convention d'application relative aux Travaux d'aménagement des abords et création d'une plateforme multimodale à la GARE de LANNION

Vu la convention-cadre relative à l'exécution du programme régional de modernisation des gares et points d'arrêt ferroviaires en Bretagne, signée le 07 janvier 2004 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n°17_0402_02 en date du 20 mars 2017 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

Entre les soussignés

LA REGION BRETAGNE, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional de Bretagne, ci-après désignée sous le terme de « Région » ;

et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, représentée par Joël LE JEUNE, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par la délibération du Bureau Exécutif en date du 15 novembre 2016 l'autorisant expressément à signer la convention, ci-après désignée par les termes « la Communauté d'agglomération» ou « Maître d'Ouvrage ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La convention cadre du 07 janvier 2004 relative à la mise en œuvre du programme régional de modernisation des gares TER en Bretagne a fixé :

⇨ le contexte et le cadre de l'intervention des partenaires,

⇨ le programme pluriannuel, en précisant les objectifs à atteindre sur la durée du programme, les priorités définies par les différents partenaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application a pour objectif d'aménager les abords avec création d'une plateforme multimodale à la gare de Lannion située sur le périmètre de Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération.

En application de la convention-cadre, la présente convention vise à définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des travaux prévus.

La Région et la Communauté d'agglomération sont co-financeurs du projet d'aménagement des abords de la gare de Lannion. La Région Bretagne veille à une harmonisation des aménagements sur l'ensemble du réseau TER.

ARTICLE 2 : MAITRISES D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté.

Définition de l'opération :

Au Sud-Ouest de la gare :
Création d'un parking d'environ 130 places qui accueillera les usagers de la gare sans limitation de durée (gratuit) le long de la rue de Trorozec. Ce parking sera relié à la gare par un cheminement doux créé le long du ruisseau le « Min Ran ».
Sur ce nouveau parking, une quinzaine de places sera réservée aux abonnés KorriGo (au plus près de la gare), par un système de barrières levantes commandées par carte KorriGo.
En outre, quelques places seront réservées aux voitures électriques (avec bornes de recharge).

Aux abords de la gare :
Création d'une plateforme multimodale : sur le parvis de la gare, aménagement d'un espace uniquement piétonnier et regroupement des arrêts de transports en commun (bus urbains et cars interurbains). Stationnements réservés (dépose-minute, courte-durée, taxis, PMR, deux-roues motorisés) et casiers sécurisés pour les vélos.

ARTICLE 3 : SUIVI ET GESTION DU PROGRAMME

3.1. Comités de Pilotage et de Suivi

Le suivi de l'exécution et la coordination des opérations sont assurés par les comités désignés dans la convention-cadre, ainsi que par le maître d'ouvrage.

Les signataires de la présente convention ou leurs représentants constituent le comité de suivi technique de cette opération.

3.2. Suivi de l'exécution du programme

Le maître d'ouvrage informe la Région du déroulement de l'opération et des modifications du calendrier prévisionnel.
En cas de risque de dépassement de l'estimation, le maître d'ouvrage alerte la Région pour concertation sur les suites à donner.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Estimation du coût de l'opération

Sur la base de l'estimation réalisée par la Communauté d'agglomération, le montant prévisionnel de l'opération est de **1 329 000 € HT,** foncier, travaux et honoraires.
En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 4.3 ci-après.

4.2. Modalités de versement des participations

La subvention de la Région se fait au titre de la politique Transports, pour un montant fixé à 150 000 €, correspondant aux travaux relatifs au développement du TER et des espaces d'intermodalité.
La subvention sera imputée au budget de la Région au chapitre 908 programme 402 pour la subvention au titre de la politique Transports.

Pour information, dans le cadre du Contrat de Partenariat Europe-Région-Pays Trégor-Goëlo 2014-2020, cette subvention pourra être abondée, au titre de la politique Territoriale de la Région, pour un montant de 300 000 €, du Contrat de Partenariat Europe-Région-Pays Trégor-Goëlo 2014-2020 (sous réserve d'un avis d'opportunité favorable donné par le Comité Unique de Programmation du Pays du Trégor-Goëlo). Cette subvention serait alors affectée à l'amélioration de l'accessibilité et l'aménagement des abords de la Gare de Lannion.

4.2.1 Echéancier de paiement

La Communauté d'agglomération procédera aux appels de fonds, en euros pour l'ensemble de l'opération, auprès de la Région. La subvention due sera versée, conformément au tableau ci-après :

Appels de fonds en %	**Indicateurs**
33% (avance)	2017 - A la signature de la convention
33% (1er acompte)	2018 - Sur présentation des justificatifs de dépenses
Solde	2019 ou 2020 - Sur présentation des justificatifs de dépenses (factures, DGD, etc.)

4.2.2 Paiement du solde

A l'achèvement de l'ensemble des travaux, la Communauté d'agglomération présentera un état récapitulatif des dépenses réalisées, signé par l'ordonnateur et le comptable public, ainsi que les copies des factures.

4.3. Gestion des écarts

Toute modification substantielle des travaux prévus dans le programme initial est soumise à validation du comité technique, notamment pour :

⇨ diminuer le volume des travaux pour respecter le montant de l'enveloppe estimée,
⇨ augmenter le volume des travaux si la situation le justifie.

Les avenants ayant une incidence financière devront présenter un caractère exceptionnel.

4.4. Facturation et recouvrement

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région	Région Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 RENNES Cedex
Communauté d'agglomération	Lannion-Trégor Communauté 1 rue Monge - CS10761 22307 Lannion Cedex

Le paiement est effectué par virement bancaire au maître d'ouvrage concerné :

Bénéficiaire	**Établissement Agence**	**Code Etabt**	**Code Guichet**	**N° Compte**	**Clé RIB**
Communauté d'agglomération	Banque de France RC Paris B 572104891	30001	00712	F226 0000000	87

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme et de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès du co-financeur au prorata de sa participation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et restera en vigueur 66 mois (5 ans et demi). Les engagements entre cocontractants sont donc maintenus pendant la période de contrôle et de fin, notamment comptable, de l'opération (versement du solde, annulation totale ou partielle de l'opération, émission du titre de recette).

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention feront l'objet de mesures de publicité à la charge des partenaires concernés.

Adaptées selon le type d'opération, elles comprendront sur le site un affichage mentionnant la procédure contractuelle : « programme régional de rénovation des gares TER Bretagne » dans laquelle elles s'inscrivent, les logotypes des différents partenaires financeurs de chaque opération, de dimension égale à ceux des maîtres d'ouvrage, avec la mention « travaux financés par … ».

Lorsque des dispositions spécifiques sont prévues à cet effet, les partenaires s'engagent à permettre une communication institutionnelle régionale sur le transport régional de voyageurs.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes. Cette saisine ne pourra, cependant, valablement intervenir que si les parties ont préalablement tenté entre elles une conciliation.

ARTICLE 9 : MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 10 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Fait en 2 exemplaires originaux.
À RENNES, LE

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Joël LE JEUNE,
Maire de Trédrez-Locquémeau

Jean-Yves LE DRIAN

Annexe 1 : le plan d'aménagement global

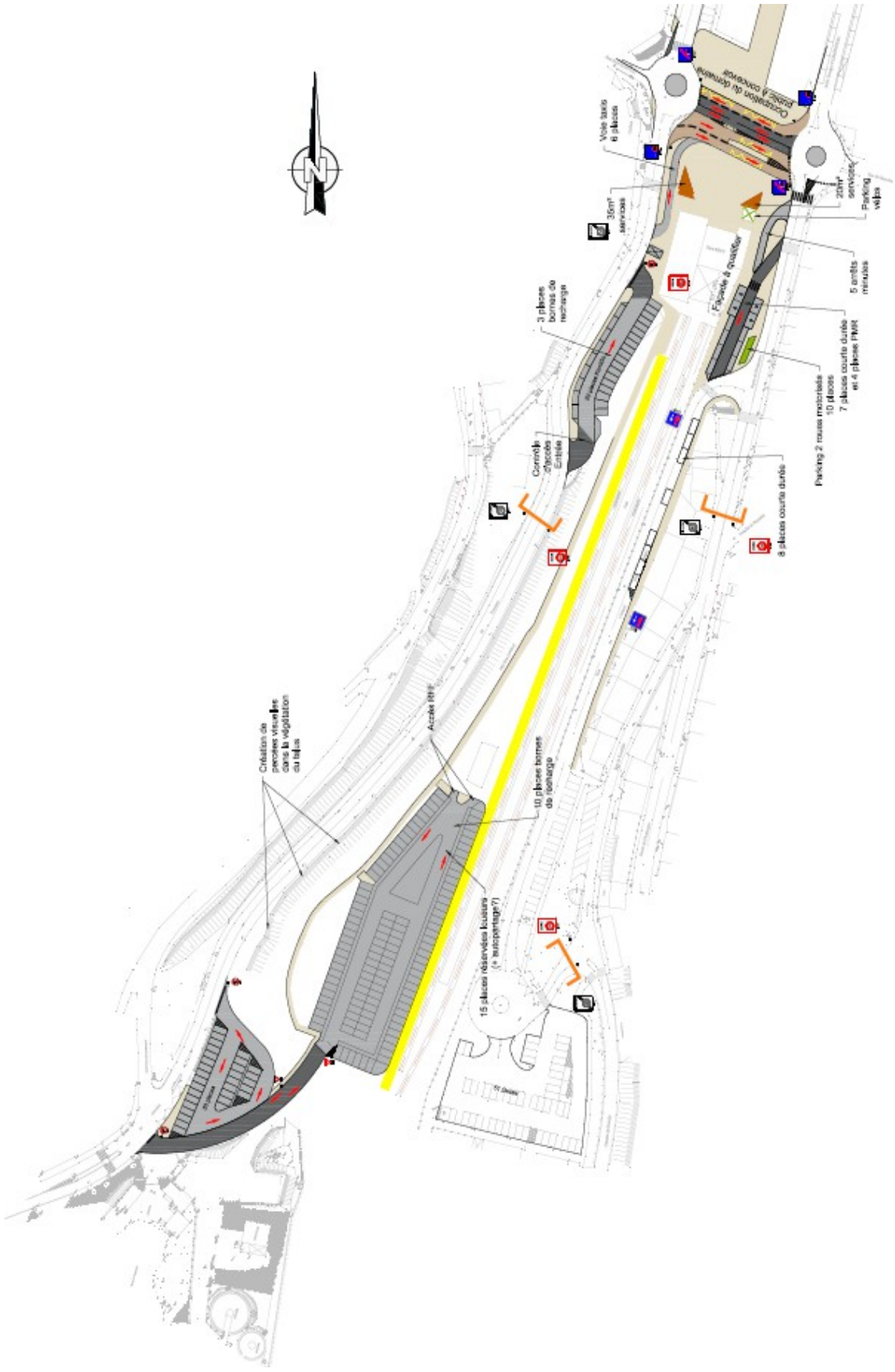

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22300 LANNION	17001722	Travaux d'aménagement des abords et création d'une plateforme multimodale de la gare de Lannnion.	0,00	0,00	150 000,00

Total : 150 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 17_0402_02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	17001836	Etudes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de mise à 2X2 voies de la RN164 au droit de Mûr de Bretagne.	Subvention forfaitaire	173 465,00

Total : 173 465,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001729	Etude des points d'arrêts des lignes de transports interurbains et scolaires sur le territoire de la Ville de Pontivy.	Achat / Prestation	48 000,00

Total : 48 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 17_0402_02

REGION BRETAGNE

17_0403_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 mars 2017

DELIBERATION

PROGRAMME 403 – MODERNISER LES AEROPORTS A VOCATION REGIONALE

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 10 mars 2017, s'est réunie le 20 mars 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, 1er Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **DE PROCÉDER À L'ACQUISITION** des 2 parcelles pour une surface totale de 1 560 m² au prix de 0,5 €/m² ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes correspondants.

Le premier vice président
du Conseil régional

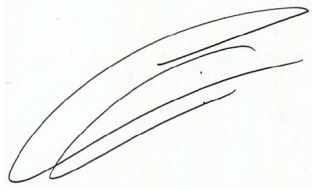

Loïg Chesnais-Girard

Indice	Date	Nature de l'opération
A	25/10/2016	Opération de terrain
B	03/01/2017	Plan projet de division

QUARTA

GEOMETRE-EXPERT

AGENCE DE BRUZ

1 rue de la Noé
35170 Bruz
Tél. +33 (0)2 99 05 04 03
bruz@quarta.fr

W W W.QUARTA.FR

ST-JACQUES DE LA LANDE

Place Abbé Grimault

Réf Cadastrale:

AL 408-409-410-411-537/ AK 221

PLAN DE DIVISION

PROPRIETAIRES:

Indivision ROFFIN

IMPORTANT: Seules les limites matérialisées par les bornes ou broches mises en place par ce présent document sont contradictoires entre les parties ci-dessus désignées, les autres limites ou cotations de décalage à celles ci sont indicatives et devront faire éventuellement l'objet d'un bornage contradictoire.

Limite divisoire / de propriété

Limite figurative sans valeur juridique (n'a pas fait l'objet de bornage ou de contrôle de bornage)

LEGENDE

Broche	EDF
Piquet	PTT
Borne OGE nouvelle	Lampadaire
Borne OGE existante	Bouche d'eau
Clôtures	Compteur d'eau
talus / fossé	Assainissement EU-EP

Dossier n°:	*Affaire suivie par:*
BZ20163126A	E. GUESDON
Système Planimétrique : L93-Zone 7 (CC48)	*Echelle:*
Système Altimétrique : NGF/IGN69	1 / 500

Place Abbé Grimault

AN 35 · AN 36 · AN 38 · AL 409 · AL 399 · AL 408 · AL 411 · AL 41 · AL 223 · AL 220 · AL 410 · AK 220 · AK 221 · AL 424 · AL 536 · AL 521 · AL 508

M. BERNARD & Mme PHILIPPE
S=13a39ca
AL n°

S=00a58ca
AL n°

S=14a22ca
AK n°

Pietonnier prévu
S=01a19ca
AL n°

S=01a38ca
AK n°

M. MARCHAL & Mme COLAS
S=20a27ca
AL n°

S=01a68ca
AL n°

M. MARCHAL & Mme COLAS
S=09a61ca
AL n°

M. & Mme LHERMITE
S=06a96ca
AL n°

12.96 · 5.29 · 7.35 · 17.83 · 5.57 · 7.02 · 26.90 · 16.30 · 37.16 · 32.70 · 20.32 · 18.84 · 26.16 · 18.89

Les surface sont données graphiquement

P.0403 Moderniser les a@roports : vocation r@gionale - Page 2 / 2

V.

Pour une région engagée dans la transition écologique

Commission permanente
Du 20 mars 2017

SOMMAIRE

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

Délibération (n°)	*Libellé du programme*	
17_0501	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	
17_0501_01	*Programme général*	549
17_0501_02	*Avis sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion*	557
17_0501_03	*Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais suite aux évolutions territoriales*	832
17_0502_02	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	850
17_0503_02	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	863

REGION BRETAGNE

17_0501_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 mars 2017

DELIBERATION

Programme 0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 10 mars 2017, s'est réunie le 20 mars 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, 1er Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015 – 2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de **7 710 €** pour le financement des 4 opérations figurant en annexe.

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- **d'APPROUVER** le changement de tiers bénéficiaire de l'opération figurant en annexe.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **101 550 €** pour le financement des 3 opérations figurant en annexe.

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- **de PROROGER** les 3 opérations figurant en annexe.

- **d'APPROUVER** le changement de tiers bénéficiaire des opérations figurant en annexe.

Le premier vice président
du Conseil régional

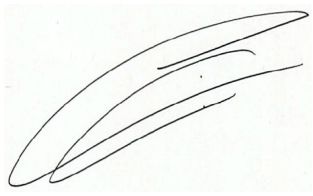

Loïg Chesnais-Girard

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAINT COULOMB 35350 SAINT-COULOMB	17001358	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 3 août 2016)	11 000,00	30,00	3 300,00
PLABENNEC 29860 PLABENNEC	17001361	SAGE Elorn - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 10 novembre 2016)	6 000,00	30,00	1 800,00
HILLION 22120 HILLION	17001362	SAGE Baie de St Brieuc - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 9 novembre 2016)	4 200,00	40,00	1 680,00
TORCE 35370 TORCE	17001355	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2017 - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 11 octobre 2016)	3 100,00	30,00	930,00

Total : 7 710,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INRA 35653 LE RHEU	17001374	Projet Sol-AID - Outil d'aide à la prescription azotée - Année 2017	207 340,00	36,17	75 000,00

Total : 75 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLANCOET PLELAN 22130 PLANCOET	16002480	SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye - Bassin versant de l'Arguenon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016)	16_0501_04	09/05/16	5 960,00	29 800,00	20,00	2 310,00	8 270,00

Total : 2 310,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001364	Prestation graphique pour la représentation des scénarios prospectifs pour la CBEMA	Achat / Prestation	24 240,00

Total : 24 240,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017

Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS

Programme 501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre n° : 937 DCEEB/SE

Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
	N°	Date	N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
INRA 35653 LE RHEU	15_0611_01	05/03/2015	15002080	Prospective sur l'évolution des systèmes agricoles sur un bassin versant breton pour aider à la reconquête de la qualité de l'eau. Etude d'impacts de ces évolutions sur les revenus, les emplois directs et indirects - Année 2015	5 209,00 €	2 604,50 €	22/05/2015	24 mois	34 mois
AGROPARISTECH 75731 PARIS (15e)	15_0611_01	05/03/2015	15002097	Prospective sur l'évolution des systèmes agricoles sur un bassin versant breton pour aider à la reconquête de la qualité de l'eau. Etude d'impacts de ces évolutions sur les revenus, les emplois directs et induits - Année 2015	23 909,00 €	11 954,50 €	22/05/2015	24 mois	34 mois
INRA 78026 VERSAILLES	15_0611_03	21/05/2015	15003885	Etude réflexive et évaluative des activités du CRESEB	5 650,00 €	2 825,00 €	22/05/2015	24 mois	48 mois

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017

MODIFICATION DE BENEFICIAIRE

Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressuorce en eau

Chapitre n° : 907 DCEEB/SE

Décision initiale		Opération		Subvention	Ancien Bénéficiaire		Nouveau Bénéficiaire	
N°	Date	N°	Objet		N°	Intitulé	N°	Intitulé
11_0611_08	22/09/2011	11007072	Périmètre de protection - Captage de Kériel et Kergomar - Lannion	38 200,00 €	00022113	LANNION	**00146365**	**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION TREGOR COMMUNAUTE**
16_0501_04	09/05/2016	16002480	SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye - Bassin versant de l'Arguenon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016)	5 960,00 €	00136699	Communauté de Communes de Plancoët-Plélan	**00146374**	**Dinan Agglomération**
16-0501_14	05/12/2016	16007495	Projet PARCHEMINS - Acquisition et partage de connaissances dans le domaine de la gestion intégrée de l'eau - (Phase 1)	77 800,00 €	00057661	INRA 35653 LE RHEU Cedex	**00142100**	**INRA 78026 VERSAILLES Cedex**

REGION BRETAGNE

17_0501_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 mars 2017

DELIBERATION

Programme 0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 10 mars 2017, s'est réunie le 20 mars 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, 1er Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015 – 2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le projet de SAGE arrêté en CLE du 29 novembre 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **de SOULIGNER** l'importance que le Conseil régional porte à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qu'il considère comme les outils centraux de planification et de gestion intégrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques, dans le contexte de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Cette position a été réaffirmée dans la stratégie régionale de gestion des eaux et des milieux aquatiques votée en juin 2011 par l'Assemblée régionale ;

- **de RAPPELER** que le SAGE est un outil performant pour mener une politique de gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle hydrographique cohérente. Il doit constituer un

document stratégique de référence pour l'ensemble des acteurs du territoire et en particulier les opérateurs locaux.

- **d'EMETTRE un avis favorable sur le projet du SAGE Baie de Lannion**

Le premier vice président
du Conseil régional

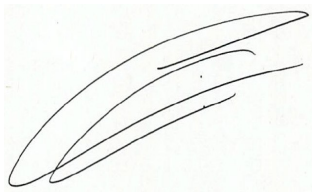

Loïg Chesnais-Girard

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion

Evaluation environnementale

PROJET VALIDE PAR LA CLE DU 29 NOVEMBRE 2016
SOUMIS A CONSULTATION

Avec la participation financière de :

Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental des Côtes d'Armor
Lannion-Trégor communauté
Communauté de communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre
Ville de Lannion
Commune de Guerlesquin
Syndicat d'adduction d'eau potable de la Baie
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Traou Long
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Traouiero
Communauté de commune de Bourbriac
Communauté de communes de Callac-Argoat
Morlaix Communauté
Syndicat d'adduction d'eau potable de Goaz Koll
Commune de Louargat
Commune de Ploubezre
Commune de Ploumilliau
Commune de Belle-Isle-en-Terre
Syndicat d'adduction d'eau potable du Léguer

Table des matières

I. Préambule 6
II. Présentation du SAGE 6
A. Enjeux et objectifs du SAGE Baie de Lannion 6
B. Articulation du SAGE avec différents plans et programmes 9
1. Les documents qui s'imposent au SAGE 9
2. Les documents devant être compatibles avec le SAGE 13
3. Les documents que le SAGE doit prendre en compte 17
4. Articulation avec d'autres plans et programmes 22
III. Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE 29
A. La ressource en eau 29
1. Eaux de surface 29
2. Eaux souterraines 31
3. Les usages 32
4. Principaux foyers de pollution 35
B. Biodiversité et milieux naturels 36
1. Cours d'eau 36
2. Zones humides 37
3. Habitats marins 38
4. Zonages écologiques 40
C. Sols et sous-sol 44
1. Occupation générale des sols 44
2. Sites et sols pollués 44
D. Paysage et patrimoine 45
1. Sites inscrits et sites classés 45
2. Bocage 45
E. Risques naturels et technologiques 47
1. Inondation par débordement des cours d'eau 47
2. Submersion marine 48
3. Risques technologiques 48
F. Santé humaine 49
1. La qualité de l'air 49
2. Le bruit 49
3. Alimentation en eau potable 50
4. Baignade et autres activités liées à l'eau 51
IV. Justification des choix stratégiques du SAGE 53
A. Des grandes tendances d'évolution sur le territoire du SAGE aux choix stratégiques du projet de sage 53

B. Choix stratégiques du SAGE 72
V. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement 76
A. Incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000 76
B. Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large » 80
VI. Mesures correctrices et suivi 85
A. Mesures correctrices 85
B. Tableau de bord – suivi de mise en œuvre du SAGE 85
VII. Résumé non technique 86
VIII. Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale 88
IX. Annexes 89
A. Annexe 1 : Analyse de la compatibilité entre le SAGE et le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 89

I. Préambule

L'évaluation environnementale est un document obligatoire depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001. Elle a modifié le code de l'environnement ainsi que le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement (article L.122-4) a introduit pour certains plans, programmes et autres documents de planification, dont les SAGE, la nécessité d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour objectif *« d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable »*. Cette évaluation analyse ainsi les incidences potentielles des mesures/orientations du projet sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

II. Présentation du SAGE

A. Enjeux et objectifs du SAGE Baie de Lannion

↘ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il constitue également un projet local de développement tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux.

Le périmètre du SAGE a été défini par le Préfet des Côtes d'Armor et le Préfet du Finistère par **l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2007.**

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010, modifié par celui du 10 août 2011 porte désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Baie de Lannion. Elle comprend 50 membres répartis selon trois collèges (collectivités locales, représentants d'usagers, administration).
La structure porteuse du SAGE est Lannion Trégor Communauté.

Les premières réflexions sur le SAGE ont été initiées dès 2004, sur les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy-Guindy-Bizien, du Léguer et de la Lieue de Grève. De ces réflexions, est née la volonté de mettre en œuvre deux SAGE sur ce territoire. Les acteurs des bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève se sont associés autour du SAGE Baie de Lannion.

Les étapes d'élaboration sont présentées à la figure suivante.

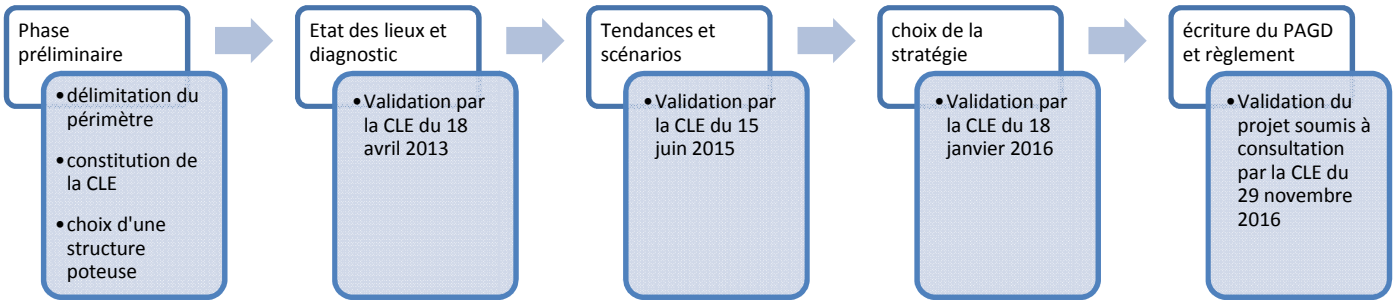

La phase de rédaction des documents du SAGE (PAGD-Règlement) a débuté en février 2016. Les documents ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 29 novembre 2016, avant le lancement de la procédure administrative (consultation et enquête publique).

Les principaux enjeux du SAGE sont les suivants :

Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la sécurité des individus et le développement des activités économiques (conchyliculture, plaisance, tourisme, …).

Les principaux paramètres de la qualité des eaux sur le SAGE sont la bactériologie, les nutriments (azote, phosphore), les polluants et micropolluants.

La connaissance de l'évolution de ces paramètres de qualité par la consolidation de réseaux/points de surveillance suffisants en nombre et en fréquence reste un moyen indispensable au pilotage des objectifs poursuivis dans le SAGE.

Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)

Jusqu'à présent, l'équilibre quantitatif ressources/usages sur le territoire du SAGE est satisfaisant et sécurisant. Néanmoins, lors d'années particulièrement sèches (2003, 2011), le territoire a connu des périodes d'étiage sévères où les débits réservés n'ont pu être respectés.

En s'appuyant sur les projections des modèles météorologiques sur les effets du changement climatique sur la région Bretagne (pluviométrie moyenne annuelle relativement stable mais période estivale/automnale à la température moyenne plus élevée engendrant des périodes d'étiage plus longues et plus sévères), la Commission Locale de l'Eau souhaite engager résolument les acteurs dans une démarche d'anticipation d'un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux naturels, sources de biodiversité et d'activités économiques et récréatives (tourisme, loisirs, pêche, etc.), sans exclure des interconnexions externes.

Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

Le territoire se caractérise par la bonne à très bonne qualité de ses milieux terrestres et littoraux. Le patrimoine naturel, constitué par la diversité des espèces et des habitats, est reconnu comme source de biodiversité importante à l'échelle de la région Bretagne et de l'Europe. Ce patrimoine commun à préserver est un facteur de développement territorial (attractivité du cadre de vie, loisirs, tourisme, etc.).

Les zones humides tout comme les cours d'eau et le bocage sont indispensables à la bonne gestion de la qualité des eaux (rôle épurateur), au rechargement hivernal des nappes phréatiques pour assurer un soutien d'étiage et à la prévention des crues et inondations (cf. enjeu n°4).

A tous ces titres, les zones humides doivent être d'abord protégées et gérées au mieux pour leur permettre de jouer tous ces rôles bénéfiques pour le territoire.

Les fonctionnalités des cours d'eau doivent être protégées et restaurées.

De son côté, le bocage doit être maintenu, entretenu et régénéré. Son entretien durable doit donner lieu à une valorisation énergétique locale.

Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

Parallèlement aux aménagements des espaces agricoles et naturels (maillage bocager, têtes de bassin versant), la qualité de l'eau et la gestion des débits sont également liés à la manière dont les sols sont artificialisés et imperméabilisés. Les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme convergent vers une consommation foncière plus économe dans les développements résidentiels et économiques (renouvellement urbain, densité,…). Dans les opérations d'aménagement et globalement dans les documents d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales est une problématique d'avenir. L'orientation générale du SAGE est de privilégier l'infiltration des eaux à leur ruissellement rapide, afin de contribuer au rechargement des nappes et de limiter les crues voire les inondations localisées. Enfin, l'élévation du niveau de la mer et les épisodes tempétueux ont commencé à montrer que l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine sont des problématiques de long terme, qu'il convient de surveiller et d'anticiper.

Enjeu 5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces

Les acteurs locaux ont pour volonté de travailler ensemble à la réalisation des objectifs partagés à l'issue du travail de réflexion commun sur l'état des lieux, sur les objectifs et sur les premières pistes d'actions. La Commission Locale de l'Eau veut poursuivre la pratique déjà ancrée sur le territoire de travailler ensemble mais aussi avec les autres SAGE. Pour atteindre les objectifs du SAGE Baie de Lannion, l'engagement des acteurs est indispensable, ce qui passera par une organisation globale et efficace de la gouvernance et un renforcement de la politique de communication.

B. Articulation du SAGE avec différents plans et programmes

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et dispose d'une portée juridique. Différentes relations d'articulation entre le SAGE et divers programmes/plans existent dont notamment le rapport de compatibilité et le rapport de conformité.

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation.

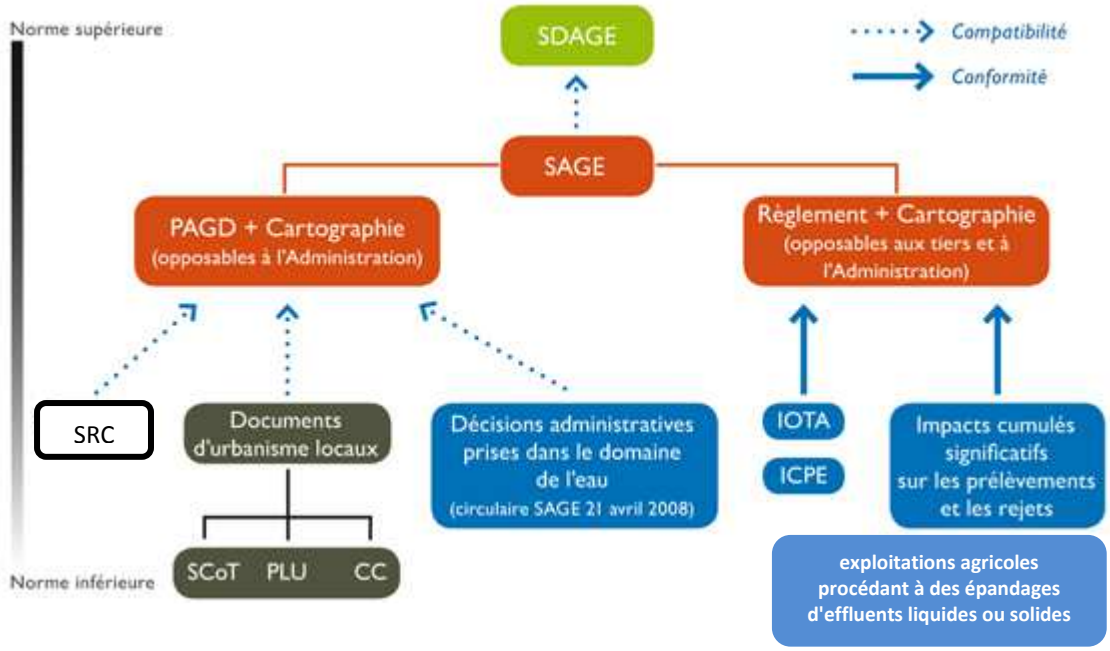

SRC : schéma régional des Carrières / CC : cartes communales / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Figure 1 : Rapport de compatibilité et conformité au SAGE

1. Les documents qui s'imposent au SAGE

a. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) est **l'instrument de mise en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. Il définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le **rôle du SAGE** est de **décliner localement les orientations du SDAGE en programmes d'actions**, **tenant compte des spécificités du bassin versant** (les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine...). Le SDAGE s'appliquant sur le territoire du SAGE Baie de Lannion est le SDAGE Loire Bretagne.

Les objectifs retenus dans le SAGE sont compatibles et cohérents avec ceux définis dans le SDAGE. Les orientations du SAGE ont été élaborées de manière à venir **préciser les moyens d'application des orientations fondamentales du SDAGE et de ses dispositions,** en tenant compte des spécificités

locales et en s'attachant à définir les priorités d'action (secteurs prioritaires pour l'application des mesures).
Ainsi des actions relatives au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux, à la qualité physique des cours d'eau (morphologie et continuité écologique) et à la microbiologie sont indiquées dans le SAGE dans le but d'atteindre des objectifs.

Certains objectifs (comme sur la qualité microbiologique des eaux littorales) ont été définis au-delà des objectifs réglementaires (classement des zones de baignade, qualité des eaux du stade d'eaux vives, concentrations des pesticides sur les bassins du Léguer, du Yar et des cours d'eau côtiers), afin de garantir, d'une part une certaine marge de sécurité par rapport au respect des objectifs DCE et d'autre part la pérennité des usages (eau potable, usages littoraux).

L'articulation entre les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et le contenu du SAGE Baie de Lannion (dispositions/règles/moyens d'actions) est présentée de manière détaillée en Annexe 1.

b. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne

La Directive Inondation (2007/60/CE, du 23 octobre 2007) a été transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Au niveau du Bassin Loire-Bretagne, l'élaboration d'un premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation s'inscrit dans ce cadrage national et affiche les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). Le PGRI Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 23 novembre 2015.

6 objectifs stratégiques ont été définis par le PGRI pour le bassin Loire-Bretagne et ses 22 Territoires à Risques Important d'Inondation :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines,
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ils s'inscrivent et visent à atteindre les 3 objectifs fixés dans le cadre de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) :

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le risque d'inondation apparaît actuellement globalement limité sur le territoire du SAGE, par rapport à d'autres territoires en Bretagne et en France.

Le périmètre du SAGE Baie de Lannion n'est pas concerné par les territoires à risque d'inondation important (TRI) identifiés dans le district Loire-Bretagne.

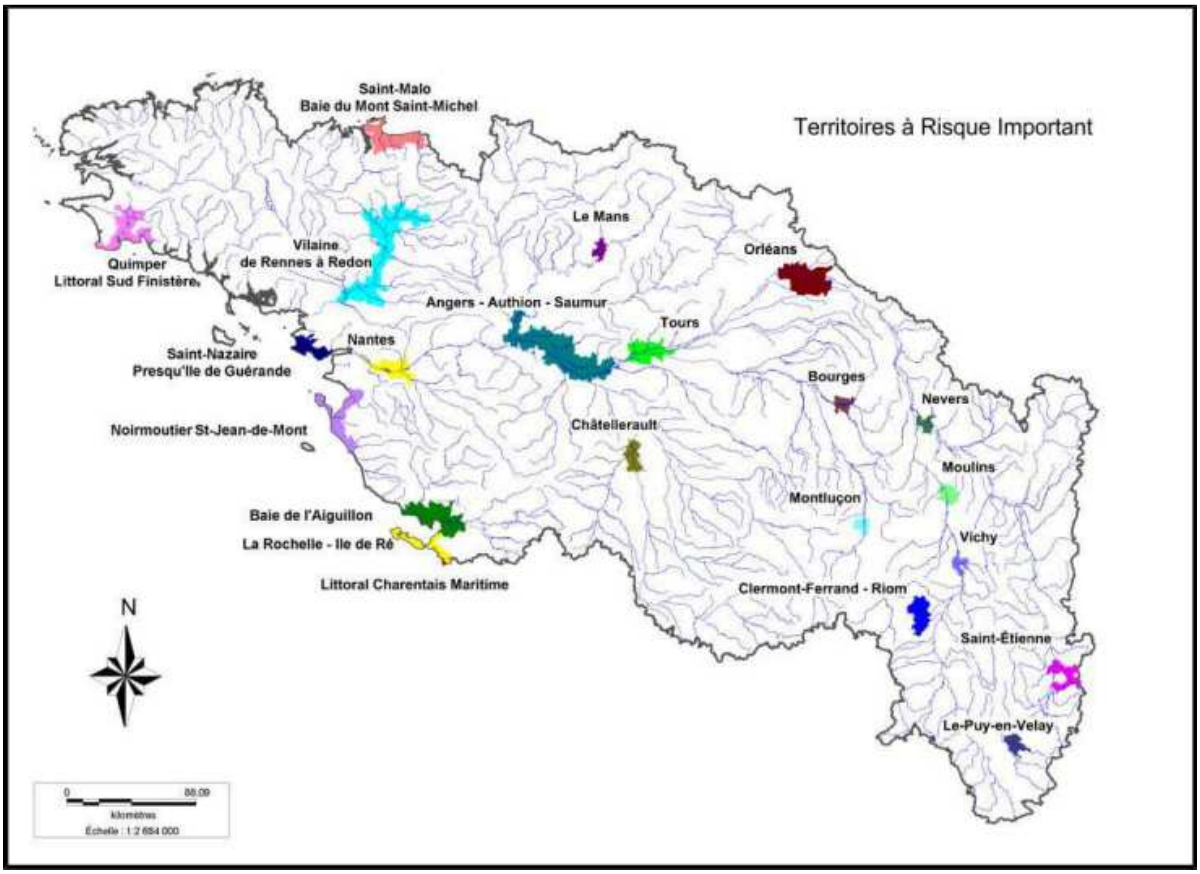

Figure 2 : territoires à risque d'inondation important du bassin Loire-Bretagne

Le risque d'inondation est réduit sur le territoire du SAGE mais présent. Les communes les plus concernées sont situées le long du Léguer et du Guic. Les crues sont générées principalement par les longs événements pluviaux hivernaux qui saturent complètement les sols du bassin versant. Il y a alors débordement du cours d'eau de son lit mineur dans son lit majeur. Il s'agit de crues lentes de plaine.

Des secteurs littoraux sont également concernés par les risques de submersions marines.

Le SAGE Baie de Lannion consacre ainsi des orientations à la prévention des crues et des risques d'inondation ainsi qu'au risque de submersion marine et d'érosion côtière.

De manière générale le SAGE est compatible avec le PGRI dans la mesure où il répond aux attentes qui lui sont directement formulées parmi les 46 dispositions du PGRI. Ces dispositions s'adressant au SAGE sont présentées dans le tableau suivant.

Dispositions du projet de PGRI Loire-Bretagne 2016-2021		Mesures du SAGE
Dispo	**Libellé**	
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		**Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques**
1-6	D¯s quôil est pr®vu dô®quiper un bassin versant dôun ouvrage ou dôun ensemble dôouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative ¨ lô®chelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux, un Sage est mis ¨ lô®tude et la commission locale de lôeau se prononce sur le projet dô®quipement et les objectifs de gestion associ®s.	Le territoire du SAGE n'est actuellement pas concerné par un tel projet
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la cons cience du risque d'inondation		**Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques**
5-1	Les Sage concern®s par un enjeu inondation, par les cours dôeau ou par submersion marine, pour lôhabitat ou les activit®s, comportent un volet ç culture du risque dôinondation è qui permet ¨ la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de lôinformation existante : Å sur lôexposition des territoires au risque dôinondation (atlas des zones inondables, documents dôinformation communaux sur les risques majeurs, dans les TRI, cartographies produites pour la mise en î uvre de la directive inondationé) ; Å sur les pratiques identifi®es sur le bassin pouvant conduire ¨ une aggravation notable du risque et les mesures pour y rem®dier ; Å sur les mesures et outils de gestion du risque mis en î uvre par lô£tat et les collectivit®s sur le territoire (documents dôurbanisme, plan de pr®vention du risque inondation, dossier d®partemental sur les risques majeurs, dossier dôinformation communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegardeé .) ; Å sur les mesures individuelles pouvant °tre prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vuln®rabilit®, guide dô®laboration de plan familiaux de mise en s®curit®).	Le SAGE prévoit la sensibilisation de la population à la culture du risque d'inondation, notamment par la pose de repère de crues.

Tableau 1 : Dispositions du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021

En dehors des dispositions du PGRI qui s'adressent spécifiquement à lui, le SAGE participe à d'autres orientations avec :

- l'amélioration de la prévision des crues,
- l'identification, la restauration et la préservation des éléments du paysage favorisant le ralentissement dynamique,
- l'amélioration de la dynamique des cours d'eau et des interrelations avec les zones humides jouant un rôle tampon,
- l'intégration de ces risques dans les documents d'urbanisme.

2. Les documents devant être compatibles avec le SAGE

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que celles des documents d'urbanisme ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs du SAGE.

a. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Un SCoT définit à l'échelle intercommunale les orientations fondamentales pour l'organisation et le développement d'un territoire, en prenant en compte de manière équilibrée les domaines de l'habitat, des déplacements, des infrastructures diverses, des activités économiques, de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Il s'agit d'un document de planification élaboré sur le moyen/long terme.

Le territoire du SAGE Baie de Lannion est concerné par :

- le SCoT du Trégor. Il a été approuvé le 6 mars 2013.
- le SCoT du Pays de Guingamp. Il a été approuvé en 2007 et est en révision depuis le 4 mars 2015.
- Le SCoT de Morlaix Communauté. Il a été approuvé en 2008.

Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

b. *Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)*

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000, et remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Cela reste un outil de planification communal ou intercommunal en matière d'occupation des sols (destination générale et règles qui leur sont applicables). Le PLU n'est cependant plus simplement un document présentant la destination générale des sols et les règles qui leur sont applicables, il intègre également les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain.

Le territoire du SAGE Baie de Lannion s'étend sur 38 communes. La carte ci-contre présente l'état d'avancement des documents d'urbanisme sur le territoire du SAGE.

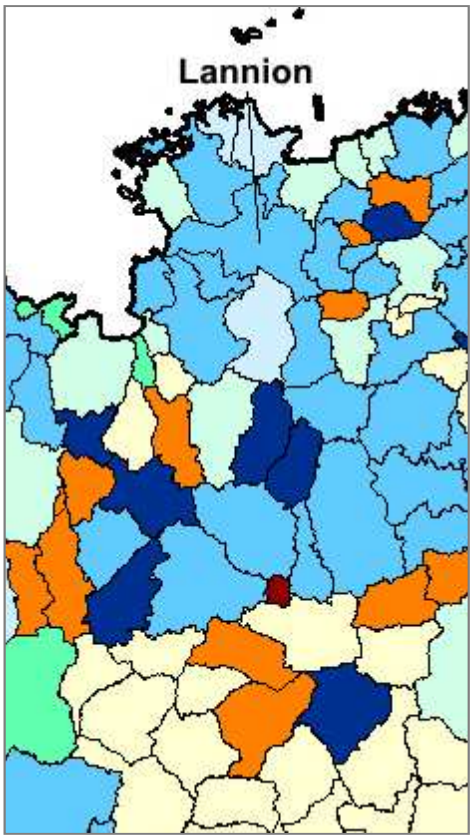

Figure 3 : documents d'urbanisme applicables sur le territoire du SAGE au 1er janvier 2015

Le projet de SAGE prévoit le recours aux documents d'urbanisme des collectivités locales pour la mise en application d'un certain nombre de dispositions du PAGD (zones humides inventoriées, éléments du bocage à préserver, …).

Ces documents devront être mis en compatibilité avec les SCoT les concernant dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

c. *Les Schémas départementaux des Carrières (SDC)*

L'élaboration des schémas départementaux de carrières a été rendue obligatoire par la réglementation nationale du 4 janvier 1993. Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma des carrières des Côtes d'Armor a été approuvé par le préfet le 17 avril 2003. Celui du Finistère a été approuvé par le préfet le 5 mars 1998.

L'article 129 de la loi ALUR, modifiant l'article L. 515-3 du Code de l'environnement, crée les schémas régionaux de carrières. Un décret, publié le 17 décembre 2015, fixe le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas

départementaux. L'adoption du schéma régional des carrières doit intervenir d'ici 2020. La démarche régionale de révision des schémas départementaux de carrières a été engagée en 2012 en Bretagne.

Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

d. Le programme d'actions Directive Nitrates

La région Bretagne est classée en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate ».

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1997. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.
Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates. Cette réforme, qui intervient suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la commission européenne, vise à remplacer les programmes d'actions départementaux actuels par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.
Ce programme national est complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis à vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.
L'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne est entré en vigueur le 14 mars 2014.
Pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles de la région tout en permettant une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) a été définie dans le 5ème Programme d'Actions Régional. La ZAR réunit les zonages :

- bassin versant contentieux eau brute (BVC),
- bassin versant algues vertes (BVAV),
- anciennes Zones d'Actions Complémentaires (ZAC),
- anciennes Zones d'Excédent Structurel (ZES).»

La quasi-intégralité du territoire est en zone d'actions renforcées.
Le tableau suivant présente la complémentarité, vis-à-vis de la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole, entre les mesures prévues par le SAGE et celles du 5ème programme d'action « directive nitrates ».



Carte 1 : Situation du territoire vis-à-vis de la directive nitrates

Mesures du 5ème programme d'action « directive nitrates »	Mesures du SAGE
Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement	
Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques	
En ZAR : Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES	
Exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement	
Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (l'ensemble de la région Bretagne : bande de 5 m / ZAR : bande de 10 m)	La Commission Locale de l'Eau a fixé un objectif de réduction des flux de nutriments adapté à chacun des cours d'eau du bassin de la Lieue de Grève. Les objectifs de réduction vont ainsi de -31% à -50%. Un programme d'actions y est mis en œuvre afin d'atteindre ces objectifs. Par ailleurs, un article du règlement vise la protection des zones humides en encadrant tout nouveau projet impactant dès le premier m² de zones humides.
Prescriptions relatives aux zones humides : remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté : ▪ en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ; ▪ de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ; ▪ de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST. Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.	
Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans	
Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	
En ZAR : Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation (soit < 50kgN/ha SAU utile ou moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare).	

Tableau 2 : Mesures du 5ème programme d'actions « directive Nitrates » et mesures du SAGE

Le contenu du 5ème programme d'actions directive nitrates concourt à l'attente des objectifs du SAGE concernant notamment la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles par les nitrates.

3. Les documents que le SAGE doit prendre en compte

a. *NATURA 2000*

La Figure 4 présente les sites NATURA 2000 sur le territoire du SAGE.

Type de zone	Nom du site	Surface (ha)
Zone spéciale de conservation	FR5300008 - Rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay	3 204
Zone spéciale de conservation	FR5300062 - Etang de Moulin Neuf	46
Zone spéciale de conservation	FR5300009 - Côte de Granit rose-Sept-Iles	72 232
Zone de protection spéciale	FR5310011- Côte de Granit rose-Sept-Iles	69 602

Tableau 3 : zones NATURA 2000 sur le territoire du SAGE

Le SAGE s'articule avec les enjeux de préservation de ces milieux autour de l'enjeu « qualité » et « milieux ». Néanmoins, les actions en faveur de la biodiversité relèvent moins de la vocation du SAGE que de la démarche « Natura 2000 » et de la mise en œuvre des documents d'objectif des différents sites.

Le tableau en page suivante présente, pour les différents sites NATURA 2000, les mesures du SAGE concourant à leurs objectifs de préservation.

Le SAGE est complémentaire aux actions menées dans le cadre des démarches NATURA 2000. Il contribue à améliorer la qualité des eaux littorales, à restaurer la continuité écologique, à préserver les zones humides et les éléments du bocage.
Le règlement du SAGE permet la préservation des zones humides en encadrant tout nouveau projet impactant des zones humides, et ce dès la premier m². Ceci répond à un enjeu d'amélioration de la qualité de l'eau mais également de préservation de leur rôle écologique.

Objectif sur les sites Natura 2000		Mesures du SAGE répondant aux objectifs du site Natura 2000
Rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay	Mettre en place une gestion durable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et améliorer les connaissances. Cet objectif se traduit notamment par : ▪ Préserver, restaurer et valoriser les habitats humides ▪ Maintenir la libre circulation des espèces migratrices ▪ Préservation des corridors fluviaux et bocagers de circulation et de reproduction de la Loutre ▪ Connaître et sécuriser les ouvrages hydrauliques à risque Communiquer autour de la démarche, former et valoriser le site avec notamment une communication et éducation à l'environnement autour des milieux humides.	Les mesures du SAGE concernant notamment la qualité des eaux littorales, la restauration de la continuité écologique, la préservation des zones humides et des éléments du bocage contribueront à l'atteinte des objectifs fixés dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sur le territoire du SAGE. Dans le cadre de leur mission d'information, de communication et de sensibilisation, la cellule d'animation du SAGE contribuera indirectement à renforcer la sensibilisation et l'information faites dans le cadre des programmes d'actions Natura 2000.
Etang de Moulin Neuf	Mettre en place une gestion durable des habitats et des espèces, avec notamment : ▪ Le rétablissement du fonctionnement hydraulique de l'étang pour assurer la gestion des niveaux d'eau ▪ La préservation de la richesse du site en maintenant la qualité physico-chimique des eaux externes d'alimentation ▪ La connaissance, la gestion et la pérennisation du maillage bocager Mieux connaitre les richesses du site Communiquer autour de la démarche (valoriser le site, sensibiliser et former les différents publics) Assurer une mise en œuvre efficace du document d'objectifs, suivre et évaluer	
Côte de Granit rose-Sept-Iles	Rétablir et maintenir les habitats terrestres et marins d'intérêt communautaire Rétablir et maintenir les espèces de la directive « Habitats » et autres espèces patrimoniales Conserver les espèces de la directive « Oiseaux » et autres espèces patrimoniales Organiser une fréquentation compatible avec la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire Informer et sensibiliser les usagers à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	

ESPACES REMARQUABLES PROTEGES

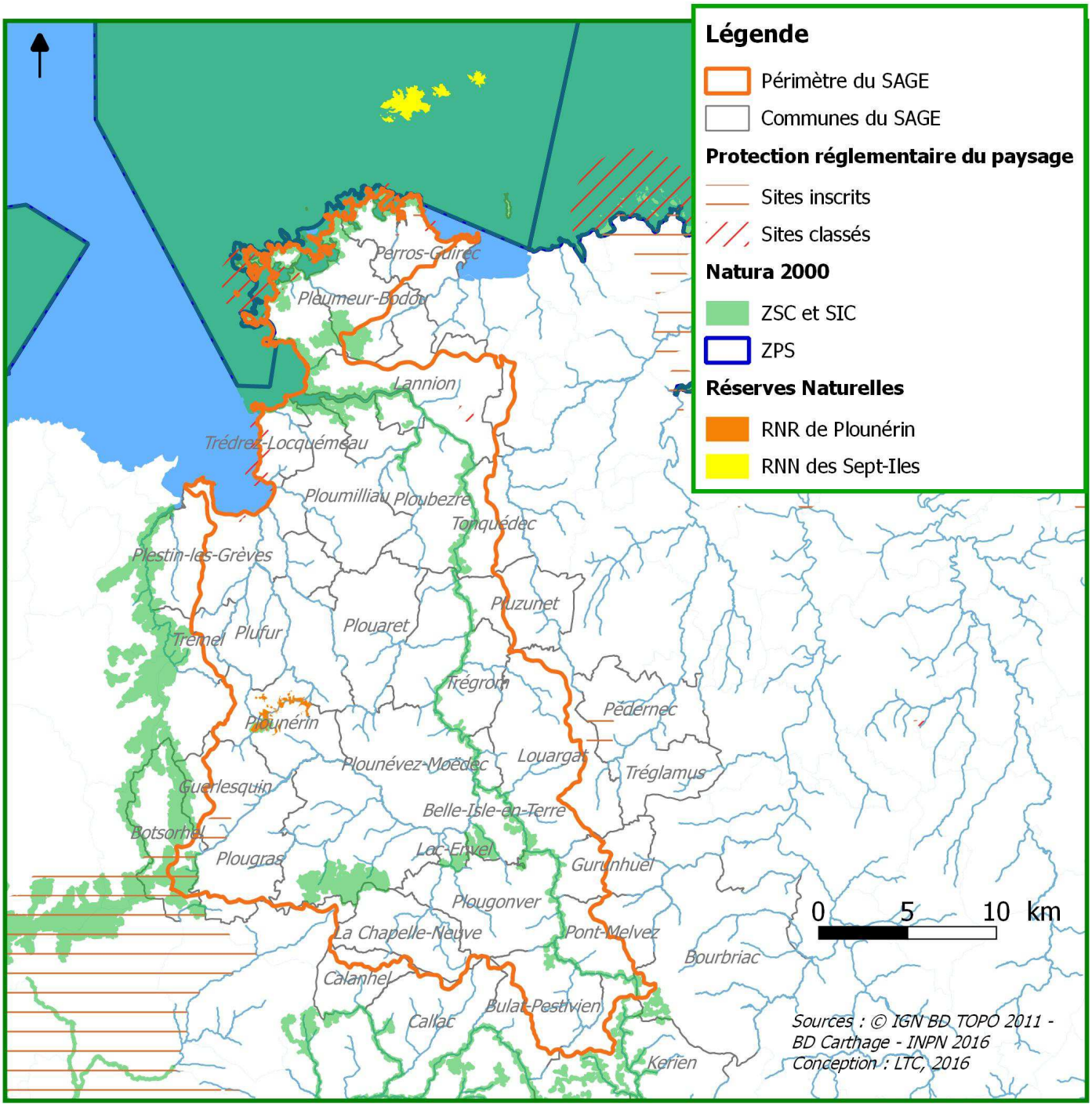

Figure 4 : Espaces remarquables protégés sur le territoire du SAGE

b. Cohérence avec les SAGE voisins

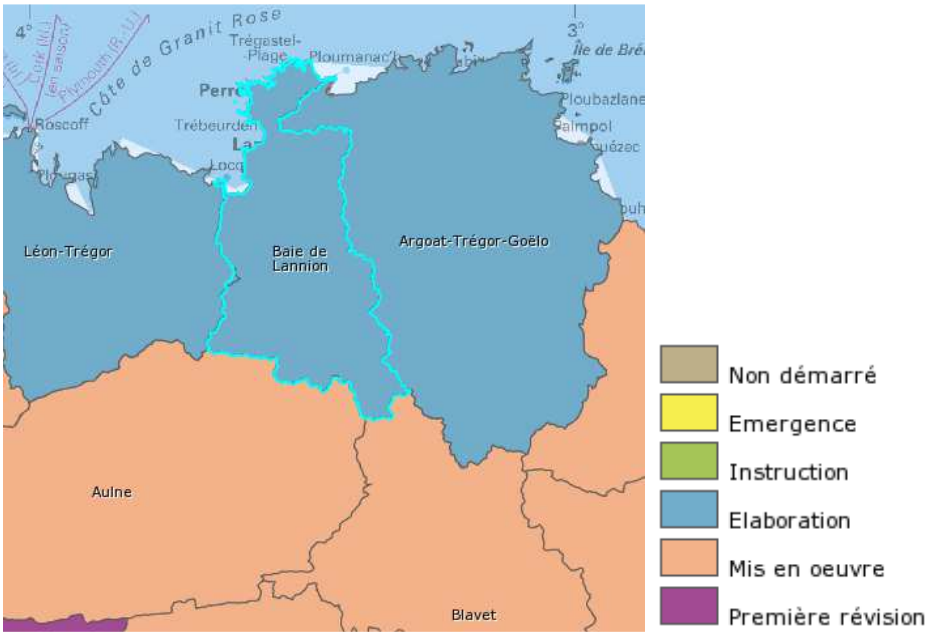

Figure 5 : localisation du SAGE de la Baie de Lannion et des SAGEs limitrophes

Le SAGE Baie de Lannion est limitrophe de 4 autres SAGE :

- Le SAGE Léon-Trégor,
- Le SAGE Aulne,
- Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo,
- Et dans une moindre mesure, le SAGE Blavet.

SAGE Léon Trégor

Le territoire du SAGE Léon-Trégor, d'une surface de 1 060 km², s'étend sur 53 communes du Finistère et des Côtes d'Armor (Trémel et Plestin-les-Grèves). Ce SAGE est en cours d'élaboration. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Restauration de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable
- Préservation du potentiel écologique de la baie de Morlaix
- Restauration de la qualité bactériologique des eaux
- Limitation de la prolifération des micro-algues et macro-algues
- Protection et développement de la conchyliculture et de la pêche à pied
- Développement des activités de loisirs
- Limitation des dommages dus aux inondations
- Préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction

Certains enjeux sont communs avec le SAGE de la Baie de Lannion, il s'agit notamment de la réduction de la prolifération des algues vertes : le Douron contribue de manière très significative aux apports de nutriments dans la baie de la Lieue de Grève (environ 30% des flux).

SAGE Aulne

Le SAGE Aulne, d'une surface de 1 892 km², s'étend sur 90 communes du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2014. Les enjeux du territoire sont :

- Restauration de la qualité de l'eau
- Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable
- Préservation du potentiel biologique

- Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices (saumon, alose, lamproie, anguille, truite fario,...)
- Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des espaces littoraux
- Protection contre les inondations

SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, d'une superficie de 1 507 km², concerne 114 communes du département des Côtes d'Armor.

Ce SAGE est en cours d'instruction. Les enjeux identifiés par les documents du SAGE sont :

- La fierté du territoire
- La gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE
- La qualité des eaux (physico-chimique et bactériologique)
- La qualité des milieux
- La gestion quantitative de la ressource en eau
- La maitrise du risque inondation

Certains enjeux sont communs avec le SAGE de la Baie de Lannion, il s'agit notamment des enjeux littoraux avec les possibilités de mutualisation d'investissement concernant l'équipement en aire/cale de carénage et en pompes de récupération des eaux grises et noires.

SAGE Blavet

Une commune est concernée par l'extrême amont des SAGE Baie de Lannion et du Blavet.

Le bassin versant du Blavet est situé au centre de la Bretagne, à cheval sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et s'étend sur 2 140 km². Il est composé de 110 communes.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- « *Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau* » au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique.
- « *Restauration de la qualité de l'eau* » par la réduction des pollutions liées à l'azote, au phosphore, aux pesticides et à la bactériologie.
- « *Protection et restauration des milieux aquatiques* » visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides ainsi que des cours d'eau en bon état.
- « *Gestion quantitative optimale de la ressource* » au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.

Le SAGE Blavet est en phase de mise en œuvre. Le premier SAGE validé en 2007 a fait l'objet d'une révision. Le SAGE révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 Avril 2014.

Pour répondre aux différents objectifs et orientations, les collaborations inter-SAGE sont nécessaires. Effectivement, un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire du SAGE Baie de Lannion est partagé par les SAGE voisins, et notamment avec le SAGE Léon-Trégor : réduction de la prolifération des algues vertes, réflexion conjointe en matière d'équipement du littoral en aires de carénage, qualité bactériologique des masses d'eau littorales et des zones conchylicoles, continuité écologique avec les trames vertes et bleues, ...

Les actions envisagées ou orientations (selon l'avancement des démarches SAGE) par les différents SAGE voisins sont cohérentes.

4. Articulation avec d'autres plans et programmes

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Baie de Lannion	Evaluation environnementale
Echelle communautaire			
Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	La directive cadre sur l'eau engage les pays de l'Union Européenne pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques d'ici 2015. Objectif : atteinte du « bon état des eaux »	La majorité des objectifs retenus dans la stratégie du SAGE découlent directement des objectifs fixés dans le cadre de la DCE. L'atteinte des objectifs de la DCE nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques déclinées dans les orientations et dispositions du SAGE.	Non
Directive eaux souterraines communautaire Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006	Directive fille de la Directive Cadre sur l'Eau, cette directive établit un cadre de mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines, notamment des mesures d'évaluation de l'état chimique des eaux et des mesures visant à réduire la présence de polluants. Elle vise à prévenir et lutter contre la pollution des eaux souterraines. Les mesures prévues à cette fin comprennent : - des critères pour évaluer l'état chimique des eaux ; - des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations en polluants dans les eaux souterraines ; - la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.	L'ensemble des mesures du SAGE visant à préserver la qualité des eaux sont des objectifs pleinement compatibles avec les orientations fixées par la Directive.	Non
Directive Oiseaux Communautaire Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979	L'objectif est de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, œufs et habitats. Par la mise en place de Zones de Protection Spéciales (ZPS), la directive consacre également la notion de réseau écologique en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.	Une Zone de Protection Spéciale et trois Zones Spéciales de Conservation sont présentes sur le bassin versant du SAGE : - FR5300008 - Rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay - FR5300062 - Etang de Moulin Neuf - FR5300009 et FR5310011 - Côte de Granit rose-Sept-Iles Les Documents d'objectifs (DOCOB) de ces zones encadrent la gestion du site Natura 2000. Les mesures du SAGE concernant notamment la qualité des eaux littorales, la restauration de la continuité écologique, les zones humides, les éléments du bocage contribueront à l'atteinte des objectifs fixés dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sur le territoire du SAGE.	Non
Directive Habitat Communautaire Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992	L'objectif est de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces faunistiques et floristiques à valeur patrimoniale dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000. Elle a été rédigée dans le cadre du 4ème programme d'action communautaire en matière d'environnement de l'UE (1987 – 1992), dont elle constitue la principale participation à la convention sur la diversité biologique, adoptée lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.		Non
Directive européenne 98/83/CE	La deuxième directive européenne 98/83/CE, entrée en vigueur le 25 décembre 1998, constitue aujourd'hui le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Elle s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales.	Les dispositions du SAGE contribuent globalement à l'amélioration de la qualité des eaux, en particulier sur les macropolluants et pesticides. Elles visent également une meilleure prise en compte des risques de pollutions accidentelles et ponctuelles par l'actualisation, pour certaines prises d'eau, des périmètres de protection et la mise en œuvre de schémas d'alerte.	Non

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Baie de Lannion	Evaluation environnementale
Echelle communautaire			
Directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	Cette directive influence la stratégie de prévention des inondations en Europe, puisqu'elle impose la production de plan de gestion des risques d'inondation sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. Le décret du 02/03/2011 "Evaluation et gestion des risques d'inondation" transpose en droit français cette directive. Ce décret prévoit notamment une évaluation préliminaire des risques d'inondation en mobilisant au mieux les informations disponibles en la matière. Cette évaluation, arrêtée le 21 décembre 2011, pour le bassin Loire-Bretagne par le préfet coordonateur de bassin a débouché sur une sélection des territoires à risque d'inondation important en novembre 2012. Une cartographie des risques et un plan de gestion doivent être réalisés.	Le SAGE a pour objectif de limiter les crues voire les inondations localisées et débordements ponctuels. Pour cela, le SAGE vise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, notamment en privilégiant l'infiltration des eaux à leur ruissellement rapide. Le SAGE vise également la surveillance et l'anticipation des problématiques de long terme que sont l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine.	Non
Directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 dite "directive ERU"	Elle impose aux états membres la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées des communes selon des échéances prévues en fonction de la taille des agglomérations et de la localisation des points de rejets des eaux après traitement. Des zones dites sensibles sont délimitées lorsque leurs eaux sont menacées par l'eutrophisation. Ces zones comprennent les masses d'eau dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient le devenir à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, s'ils sont causes de ce déséquilibre, doivent être réduits. Dans ces zones sensibles, un niveau de traitement plus rigoureux est imposé aux agglomérations de plus de 10.000 équivalents habitants soit du phosphore, soit de l'azote, ou de ces deux substances suivant l'origine du déséquilibre.	Les dispositions du SAGE contribuent à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, notamment sur les zones prioritaires littorales. L'amélioration de la collecte des eaux usées et la maitrise de leur transfert jusqu'aux stations de traitement sont des objectifs visés par le SAGE.	Non
Directive n°2006/113/CE du 12 décembre 2006, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles	Elle s'applique aux eaux côtières et aux eaux saumâtres dont la protection ou l'amélioration est nécessaire pour permettre le développement des coquillages et contribuer à la bonne qualité des produits destinés à l'alimentation humaine. La présente directive détermine des paramètres applicables aux eaux conchylicoles désignées et demande aux Etats membres : - de fixer, pour les eaux désignées, des valeurs pour ces paramètres, - d'établir des programmes en vue de réduire la pollution - d'assurer la conformité de ces eaux, dans un délai de six ans à compter de la désignation effectuée.	Le SAGE vise l'atteinte d'un objectif de classement en A dès 2023 (et au plus tard en 2027 pour le banc du Guer). La réalisation d'un diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir est ainsi prévue. Ces profils permettront de statuer sur les actions, complémentaires à celles déjà prévues par le SAGE, à mettre en œuvre.	Non
Convention européenne de Florence sur les paysages (2011)	Convention consacrée à la protection, la gestion et l'aménagement de tous les paysages européens ainsi qu'à l'organisation d'une coopération européenne dans ce domaine. La France s'est engagée à intégrer la prise en compte des enjeux paysagers dans ses politiques avec notamment l'objectif de préserver durablement la diversité des paysages français.	En tant que tel, le SAGE ne présente pas d'objectifs liés aux paysages. Néanmoins, les dispositions relatives à la renaturation des cours d'eau, à la restauration de la continuité écologique ainsi qu'à la préservation des zones humides sont susceptibles de modifier le volet paysager.	Non

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Baie de Lannion	Evaluation environnementale
Echelle nationale			
Plan National Santé Environnement 2	*Cf. Plan Régional Santé Environnement*	*Cf. Plan Régional Santé Environnement*	Non
Plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006	Plan national destiné à réduire les risques que l'utilisation des pesticides (phytosanitaires et biocides) peut générer sur la santé, notamment celle des utilisateurs, et sur l'environnement et la biodiversité. Le plan prévoit notamment de minimiser le recours aux pesticides, de développer la formation des professionnels et de renforcer l'information et la protection des utilisateurs (Axes 2, 3 et 4 du plan).	Les objectifs définis dans le SAGE sont cohérents avec ceux du plan. La Commission Locale de l'Eau a défini des objectifs ambitieux de concentrations maximales en produits phytosanitaires sur les bassins du Léguer, du Yar et des cours d'eau côtiers. Les dispositions du SAGE vont dans le sens des orientations définies par le plan (réduction des différents usages, notamment via la sensibilisation et limitation des transferts diffus de polluants à l'échelle des bassins versants).	Non
Plan Ecophyto I et projet de plan Ecophyto 2	Le plan Ecophyto, lancé en 2009, avait pour objectif de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de dix ans. Le nouveau plan Ecophyto 2 réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytosanitaires en France en dix ans, en suivant une trajectoire en deux temps. D'abord, à l'horizon 2020, une réduction de 25% est visée, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Ensuite, une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 qui sera atteinte grâce à des mutations plus profondes. La transition entre ces deux périodes, dans cinq ans, sera l'occasion d'une nouvelle révision du plan.		Non
Plan d'action en faveur des zones humides	Ce plan d'action, adopté par le gouvernement, est une construction commune du Groupe national pour les zones humides et marque les engagements de l'Etat à initier une dynamique en faveur des zones humides. Les grands objectifs du plan d'action sont : - améliorer les pratiques sur les zones humides; - développer des outils robustes pour une gestion gagnant - gagnant des zones humides; - répondre de façon plus forte et plus concrète aux engagements de la France quant à la mise en œuvre de la convention Ramsar. Les axes prioritaires d'actions sont définis comme suit : - mobiliser l'ensemble des politiques publiques en faveur des zones humides (dont le développement de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion/restauration) ; - renforcer la connaissance des zones humides; - développer la formation et la sensibilisation; - valoriser les zones humides françaises à l'international.	Le SAGE sur l'enjeu « zones humides » a pour objectifs de préserver, restaurer et valoriser les zones humides du territoire. Le SAGE porte globalement sur : - la prévention de la destruction de zones humides, en particulier dans les projets d'urbanisme via un article du règlement et par l'intégration des inventaires et de l'objectif de préservation dans les documents d'urbanisme ; - la restauration et la gestion adaptée des zones humides.	Non
Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020	Cadre de référence et d'orientation pour l'ensemble des acteurs privés et publics, en cohérence avec la stratégie des instances européennes et avec les engagements internationaux de la France. Cette stratégie repose sur 9 axes : - AXE 1 : Développer des territoires durables et résilients - AXE 2 : S'engager dans l'économie circulaire et sobre en carbone - AXE 3 : Prévenir et réduire les inégalités environnementales, sociales et territoriales - AXE 4 : Inventer de nouveaux modèles économiques et financiers - AXE 5 : Accompagner la mutation écologique des activités économiques - AXE 6 : Orienter la production de connaissances, la recherche et l'innovation vers la transition écologique - AXE 7 : Eduquer, former et sensibiliser pour la transition écologique - AXE 8: Mobiliser les acteurs à toutes les échelles -AXE 9 : Promouvoir le développement au niveaux européens et international	Le SAGE est un levier pour certains aspects des axes suivants : - AXE 1 : Développer des territoires durables et résilients - AXE 3 : Prévenir et réduire les inégalités environnementales, sociales et territoriales - AXE 7 : Eduquer, former et sensibiliser pour la transition écologique	Non

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Baie de Lannion	Evaluation environnementale
Echelle nationale			
Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020	La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par la France en 1994. Elle avait un but précis, stopper la perte de biodiversité d'ici 2010. L'ambition de la stratégie 2009-2010 et de celle de 2010-2020 est de: - Préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité; - En assurer l'usage durable et équitable; - Réussir pour cela l'implication de tous les acteurs et secteurs d'activités. Sa stratégie repose sur 6 orientations : - Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité; - Préserver le vivant et sa capacité à évoluer; - Investir dans un bien commun, le capital écologique; - Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité; - Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions; - Développer, partager et valoriser les connaissances.	Le SAGE s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité à travers : - les objectifs de préservation, renaturation ou restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau; - la protection et la valorisation des zones humides.	Non
Lois Grenelle 1 et 2	Les lois Grenelle fixent les objectifs, définissent le cadre d'action, organisent la gouvernance à long terme et énoncent les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Les SDAGE intègrent notamment les objectifs des lois Grenelle. Les lois Grenelle traduisent notamment la volonté de stopper l'érosion de la biodiversité (notamment via la trame verte et bleue), de retrouver une bonne qualité des cours d'eau, de protéger l'eau potable et de prendre en compte le risque d'inondation. La trame verte et bleue vise à conserver et/ou rétablir, entre les réservoirs de biodiversité, des espaces de continuité ou de proximité propices à la circulation des espèces et au fonctionnement des milieux. Il s'agit de (re)constituer à terme un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire national et régional, favorable au maintien et au développement des espèces. En ce sens, elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constitue la trame verte et bleue.	La stratégie du SAGE vise également à l'atteinte de ces objectifs. Le SAGE a tenu compte et intégré les différents principes et règles introduites par le Grenelle 2 et notamment les dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau avec les dispositions du SAGE liées à la fiabilisation de la collecte et à la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement. Le SAGE a également tenu compte de l'objectif de définition de la trame verte et bleue en prévoyant la préservation des zones humides et des éléments du bocage ainsi que la restauration de la continuité écologique.	Oui
Trame Bleue (Grenelle de l'environnement) **Stratégie Nationale « Poissons Migrateurs » (dont plan anguille)** **=> Plan National d'Action pour la restauration des cours d'eau**	Le plan national d'action pour la restauration des cours d'eau lancé fin 2009 présente 5 piliers : - Renforcer la connaissance (données hydromorphologiques, seuils et barrages); - Prioriser les interventions sur les bassins pour restaurer la continuité écologique; - Dans le cadre de la révision des IXe programmes des agences de l'eau : assurer des financements pour les ouvrages prioritaires; - Mise en place de la police de l'eau (programme pluriannuel d'intervention sur ouvrages problématiques); - Evaluer les bénéfices environnementaux.	*Cf. Schéma Régional de Cohérence Ecologique*	

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Baie de Lannion	Evaluation environnementale
Echelle infranationale			
SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Outil de la mise en œuvre de la DCE, le SDAGE constitue le plan de gestion du district Loire-Bretagne. Il définit les orientations et dispositions à même de garantir les objectifs environnementaux qui sont fixés pour toutes les masses d'eau du district. Il est actuellement en cours de révision.	Les objectifs retenus dans la stratégie du SAGE sont compatibles et cohérents avec ceux définis dans le SDAGE. L'élaboration de la stratégie du SAGE et les moyens retenus sont en cohérence avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. *Cf. Tableau détaillé de compatibilité du SAGE Baie de Lannion avec le SDAGE*	Oui
PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021	Le PGRI du bassin Loire-Bretagne fixe pour six ans des grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie : 1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque 3.Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable 4.Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale 5.Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation 6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.	Les objectifs retenus dans la stratégie du SAGE sont compatibles et cohérents avec ceux du PGRI du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions de l'enjeu " Principes d'aménagement des espaces " du SAGE concourt à l'atteinte des objectifs du PGRI, notamment en visant : - l'intégration de la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme - l'amélioration de la prévision des crues et la sensibilisation à la culture du risque d'inondation Le SAGE comporte également un volet visant les submersions marines et l'érosion côtière.	Oui
Plan de Gestion des Poissons Migrateurs pour les cours d'eau bretons 2013-2017 (PLAGEPOMI)	Ce plan répond localement à la stratégie nationale sur les poissons migrateurs. Elaboré par le COGEPOMI (comité de gestion), le PLAGEPOMI émet des orientations et des recommandations en vue de permettre une gestion des milieux et des activités humaines compatibles avec la sauvegarde de poissons migrateurs. Le PLAGEPOMI contribue à l'exécution du Plan national de Gestion de l'Anguille (PGA). Le PLAGEPOMI prévoit des mesures de gestion : - Préserver et restaurer les habitats de manière à protéger les zones de reproduction et de croissance - Restaurer et garantir la libre circulation migratoire - Prendre des mesures relatives aux prélèvements - Opérations de repeuplement - Autres mesures de gestion (lutte contre les pollutions et les prédations)	Le SAGE prévoit la poursuite d'un programme de restauration de la morphologie des cours d'eau et de restauration de la continuité écologique. Un objectif de réduction du taux d'étagement est d'ailleurs fixé sur le Léguer. Un volet sur l'amélioration de la qualité physico-chimique des cours d'eau compose également le SAGE. Le contenu du SAGE contribue ainsi à décliner les objectifs et principes du plan de gestion des poissons migrateurs.	Non
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Bretagne (SRCAE) 2013-2018	L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le SRCAE, prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Ce document vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de : 1. Amélioration de la qualité de l'air, 2. Maîtrise de la demande énergétique, 3. Développement des énergies renouvelables, 4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre, 5. Adaptation au changement climatique.	Les orientations du SAGE sont globalement neutres sur la contribution apportée aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, on peut citer le bilan énergétique plus important de certaines techniques alternatives au désherbage chimique. Par ailleurs concernant l'hydroélectricité, la plupart des cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable. Les estuaires et le littoral sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.	Non

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Baie de Lannion	Evaluation environnementale
Echelle infranationale			
Plan régional Santé Environnement 2 2011-2015	En Bretagne, le PRSE 2 (2011-2015) comporte différents objectifs prioritaires : - réduire les risques à la source, - construire une culture santé environnement avec les bretons, - mieux connaître les impacts de l'environnement sur la santé des bretons, - réduire les inégalités santé-environnement, - améliorer la qualité des eaux brutes - développer la vigilance à l'égard des produits chimiques et des poussières - construire, rénover, aménager et entretenir sainement les locaux, - réduire les émissions de particules liées aux déplacements, - encourager et accompagner la prise de conscience écologique, notamment le développement du bio - réduire la production et améliorer la collecte et le traitement des déchets toxiques diffus - reconnaître l'urbanisme, l'aménagement du territoire et le cadre de vie comme des déterminants de la santé. Le PRSE3 sera, comme le PRSE2, porté par l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Régional. Sa signature est prévue au printemps 2017	Les objectifs et orientations de la stratégie du SAGE sur les enjeux de restauration de la qualité des milieux aquatiques, de préservation de la ressource en eau et de satisfaction des usages littoraux répondent pour partie au PRSE et PNSE. Le SAGE constitue ainsi un levier pour la mise en œuvre de certaines actions du PRSE.	Non
Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020	La mise en œuvre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la programmation 2014-2020 se fait désormais sous la responsabilité des Régions qui deviennent autorités de gestion. Ces dernières élaborent un programme de développement rural régional (PDRR). Un cadrage national permet d'assurer une cohérence sur certaines politiques nationales, en faveur notamment du soutien aux zones défavorisées, de l'installation des jeunes agriculteurs ou de l'environnement. L'objectif du PDR Bretagne est de développer durablement l'économie des zones rurales par le soutien à la modernisation des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires et forestières, à l'installation de jeunes agriculteurs, à l'amélioration de la performance environnementale et énergétique de l'agriculture bretonne, au développement des territoires ruraux et au renforcement du développement et diffusion des connaissances et l'innovation.	Plusieurs mesures du PDRR seront des outils pour permettre d'améliorer la qualité des eaux du territoire vis-à-vis des nitrates et des pesticides.	Oui
schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne	Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action. Le SRCE de Bretagne a été validé par le comité régional le 9 juillet 2015. Concernant le grand ensemble de perméabilité auquel appartient le territoire du SAGE, le SRCE indique que ce territoire présente une connexion des milieux naturels élevée, moindre sur son quart nord-ouest (zones légumières). Les zones de très faible niveau de connexion des milieux sont circonscrites à l'agglomération de Lannion et à l'urbanisation de la côte de Granit rose. Certaines voies de communication sont fracturantes. Des éléments fracturants existent également sur les cours d'eau. Ces derniers sont identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement. Les réservoirs régionaux de biodiversité sont associés à la frange littorale et aux principales vallées et notamment à leurs versants boisés. Les corridors écologiques régionaux identifiés sont les connexions entre le littoral du Trégor et l'ensemble Monts d'Arrée/Massif de Quintin.	Parmi les objectifs du SAGE on note celui d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant et du rétablissement d'une continuité écologique. Les dispositions prises (accompagnement et conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique, préservation des zones humides et du bocage ...) pour répondre à ces objectifs sont cohérentes avec celles du SRCE.	Oui

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Baie de Lannion	Evaluation environnementale
Echelle infranationale			
Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) **et Plan Départemental de Promotion du Loisir Pêche (PDPL)**	Le Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles est un outil de planification élaboré par la Fédération Départementale de pêche en application de l'article L.433-3 du code de l'environnement qui veut que l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Il a pour objectif de : - Renforcer et développer la préservation et la restauration des milieux aquatiques, - Confronter la gestion piscicole actuelle aux réalités écologiques du milieu, - Permettre de fixer un cadre commun d'actions aux détenteurs des droits de pêche dans le but de coordonner et de rationaliser la gestion piscicole au niveau départemental, - Concilier la demande des pêcheurs avec une production piscicole naturelle et suffisante dans des milieux au fonctionnement écologique équilibré. En complément du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), le Plan Départemental de Promotion du Loisir Pêche (PDPL) qui lui fait suite a pour but d'analyser et estimer la "demande de consommation de loisir pêche" à l'échelle des contextes.	Le SAGE, de par ses objectifs sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et plus particulièrement sur la restauration de la continuité écologique, la réduction du taux d'étagement et la renaturation des cours d'eau, est parfaitement cohérent avec les objectifs du plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.	Non
Plan des déchets non-dangereux (juin 2015) et Plan des déchets du BTP (juin 2015) des Côtes d'Armor	Ce plan est articulé autour de 5 grands principes stratégiques généraux qui constituent les axes prioritaires des actions à mener dans le domaine des déchets non dangereux : - Axe 1 : la prévention - Axe 2 : le tri - Axe 3 : le recyclage et la valorisation - Axe 4 : le traitement - Axe 5 : la gouvernance Les plans de gestion des déchets du BTP et des déchets non dangereux du Finistère sont en cours d'élaboration.	Le SAGE ne présente pas d'incohérences ou de contradictions avec ce plan.	**Oui**
schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) 2015-2030	Les Schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDAEP) ont pour objet de fixer, avec les différents partenaires, les travaux de nature à garantir l'approvisionnement d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour l'ensemble des usagers du département (état des lieux de l'existant et programme d'actions ciblées et hiérarchisées en termes de travaux). Le schéma départemental des Côtes d'Armor a été révisé en 2015.	Le SAGE contribue notamment à : - assurer une vigilance quant aux impacts des prélèvements sur les milieux, - améliorer la qualité des ressources locales, - réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine - accompagner la politique d'économie d'eau à l'échelle du territoire du SAGE.	**Non**

III. Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE

A. La ressource en eau

1. Eaux de surface

Le territoire du SAGE est concerné par 1 masse d'eau de transition, 4 masses d'eau côtières et 5 masses d'eau de surface.

Code	Nom de la masse d'eau
Masses d'eau côtières	
FRGC12	Léon- Trégor (large)
FRGC10	Baie de Lannion
FRGC08	Perros Guirec - large
FRGC09	Perros Guirec - Morlaix large
Masses d'eau de transition	
FRGT05	Le Léguer
Masses d'eau cours d'eau	
FRGR0046	Le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'a l'estuaire
FRGR0047	Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'a la confluence avec le Léguer
FRGR0048	Le Yar et ses affluents depuis Plounérin jusqu'à la mer
FRGR1441	Le Kerdu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
FRGR1451	Le Roscoat et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer

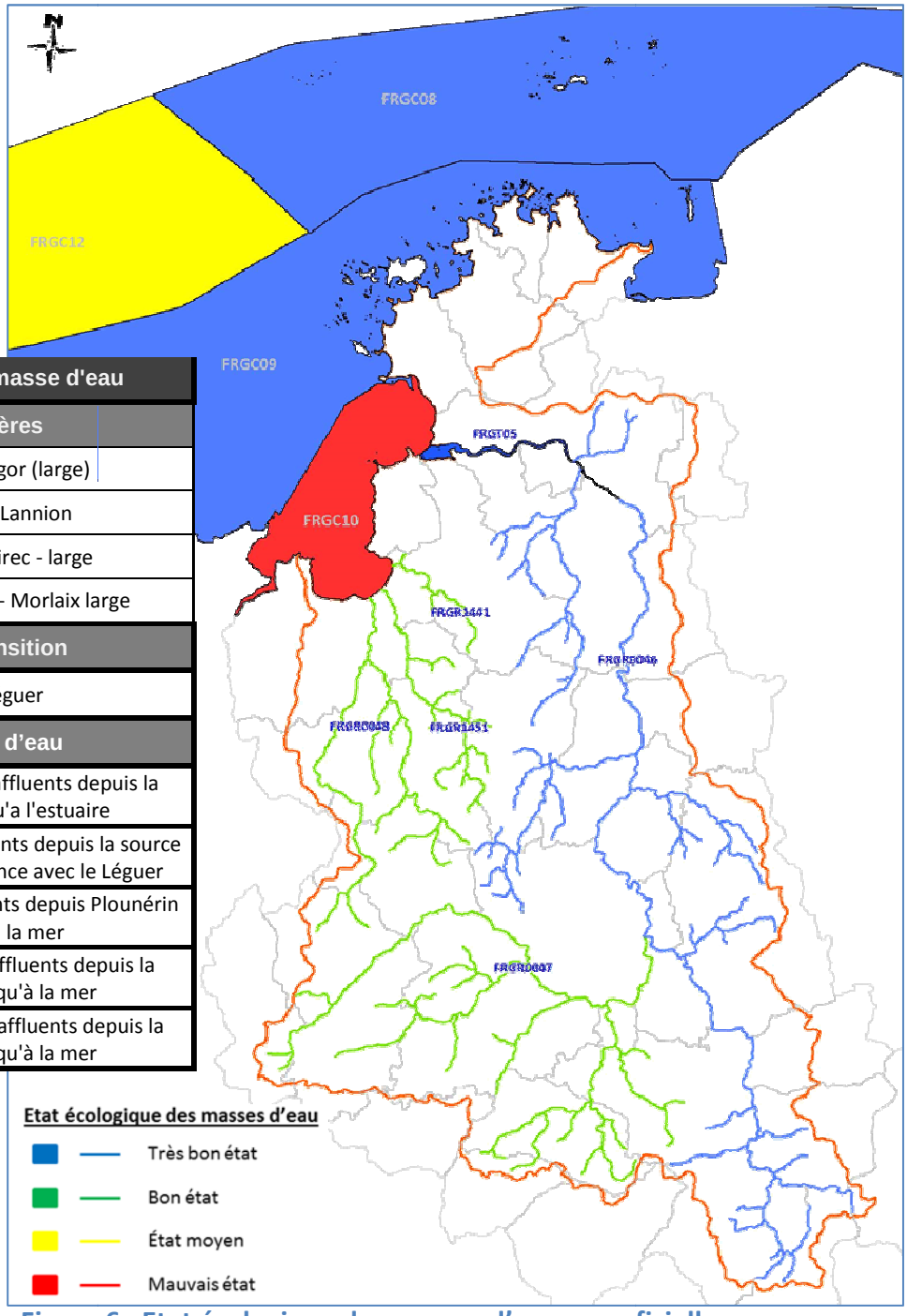

Figure 6 : Etat écologique des masses d'eau superficielles

Au regard de l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne actualisé en 2015, le territoire du SAGE baie de Lannion présente :

- huit masses d'eau du SAGE classées **en bon et très bon état écologique** :
  - la masse d'eau de surface du Léguer (FRGR0046) (très bon état écologique);
  - les masses d'eau de surface du Yar (FRGR0048), du Roscoat (FRGR1451), du Kerdu (FRGR1441) et du Guic (FRGR0047) (bon état écologique) ;
  - la masse d'eau de transition (estuaire du Léguer, FRCT05) (bon état écologique) ;
  - les masses d'eau côtières Perros-Guirec/Morlaix (FRGC09), Perros-Guirec large (FRGC08) (très bon état écologique) ;

- la masse d'eau « Léon-Trégor (large) » (FRCG12) classée **en état écologique moyen**. Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves). L'échéance pour atteindre le bon état écologique est fixée à 2021 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

- la masse d'eau « baie de Lannion » (FRCG10) classée **en mauvais état écologique**. Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves). L'échéance pour atteindre le bon état écologique est fixée à 2027 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Qualité vis-à-vis des matières azotées

Les concentrations en nitrates sont inférieures à 50 mg/L (seuil du bon état au sens de la DCE) sur l'ensemble des cours d'eau suivis par le comité de bassin versant Loire-Bretagne. Les réseaux de suivis locaux montrent des concentrations allant jusqu'à 54 mg/l (percentile 90 sur l'année hydrologique 2014-2015) sur le Quinquis.
Les concentrations en nitrates restent supérieures aux objectifs fixés dans les projets de territoire malgré une tendance à la baisse sur le Yar et le Roscoat.

Les concentrations en ammonium sont supérieures au seuil du bon état (> 0,5 mg/l) sur le Guic, en aval de l'étang de Guerlesquin (1,76 mg/l pour l'année hydrologique 2014-2015, percentile 90), et sur le Kerellé, en amont du marais de Penvern/Pleumeur-Bodou (1,5 mg/l, année hydrologique 2013-2014, percentile 90).

Qualité vis-à-vis des matières phosphorée

Les concentrations en phosphore total sont inférieures au seuil de 0,2 mg/L sur le territoire excepté sur les ruisseaux côtiers notamment en période estivale : le Cabon, le Traou Bigot, le Kerdu, le Yaudet, ...
Les flux de nutriments (matières azotées et matières phosphorées) sont à l'origine de :

- phénomène de prolifération des algues vertes en baie de la Lieue de Grève : le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 prévoit l'atteinte du bon état de la masse d'eau baie de Lannion pour 2027 ;
- impacts sur les écosystèmes aquatiques ou littoraux: sous bassin versant du Guic (nitrites/ammonium), impact sur les eaux littorales (phytoplanctons toxiques, proliférations algales, …)

Qualité vis-à-vis des pesticides

Globalement, les concentrations ne dépassent pas les normes eaux brutes (à savoir : 2µg/L par molécule ; 5µg/L pour toutes les molécules de produits phytosanitaires analysées).
Néanmoins, des pollutions ponctuelles dues aux produits phytosanitaires sont observées, dégradant la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable, des eaux littorales (zones conchylicoles) et provoquant des impacts sur les écosystèmes aquatiques.

Les analyses réalisées sur le cours d'eau du Landrellec dans le cadre d'une étude complémentaire à l'élaboration du SAGE ont montré des concentrations dépassant 5 µg/l (6,4 µg/l en octobre 2013, au niveau de l'exutoire du ruisseau du Landrellec, dont 4,53 µg/l de glyphosate). Des molécules interdites, type atrazine, diuron et diméthénamide sont également retrouvées dans les eaux de surface.

Une baisse continue des concentrations de produits phytosanitaires dans les cours d'eau est notée depuis plusieurs années et se poursuit exception faite du glyphosate.

2. Eaux souterraines

La masse d'eau souterraine du territoire présente un bon état chimique. L'objectif de bon état est fixé à 2015.

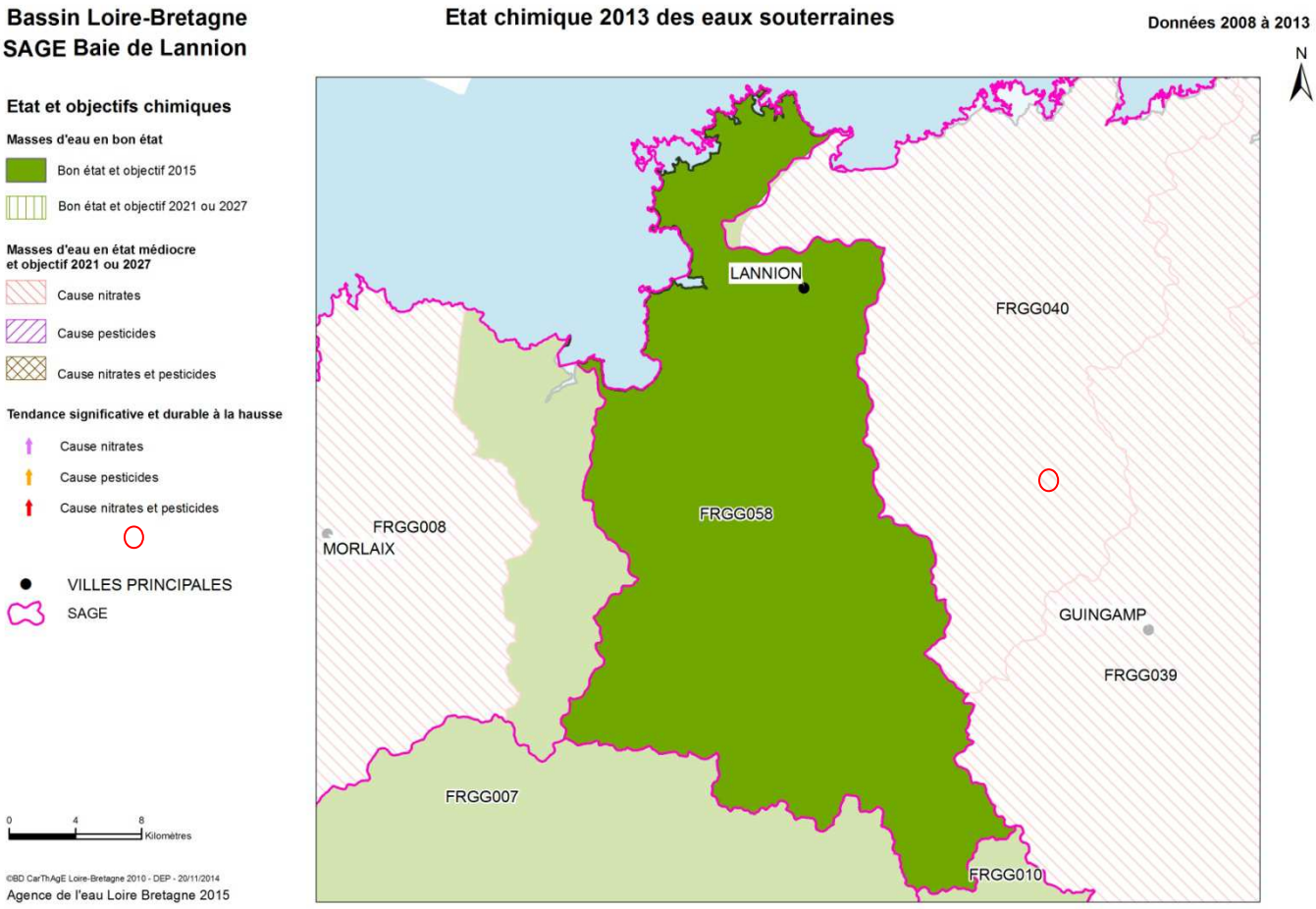

Figure 7 : Etat chimique de la masse d'eau souterraine et échéance des objectifs d'atteinte du bon état selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (Source AELB-2013)

Masses d'eau souterraine		Etat chimique		Etat quantitatif	
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Etat	Délai objectif bon état
FRGG058	BAIE DE LANNION	BON	2015	BON	2015

Tableau 4 : Objectif de bon état de la masse d'eau souterraine selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

3. Les usages

La production et la distribution d'eau potable. Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable se font à 90 % en rivières. Depuis 2008, les prélèvements ont diminué de 10,8 %. On recense 6 captages d'eaux superficielles (4,3millions m^3/an) et 20 captages d'eaux souterraines (3 non exploités) (465 000 m^3/an).

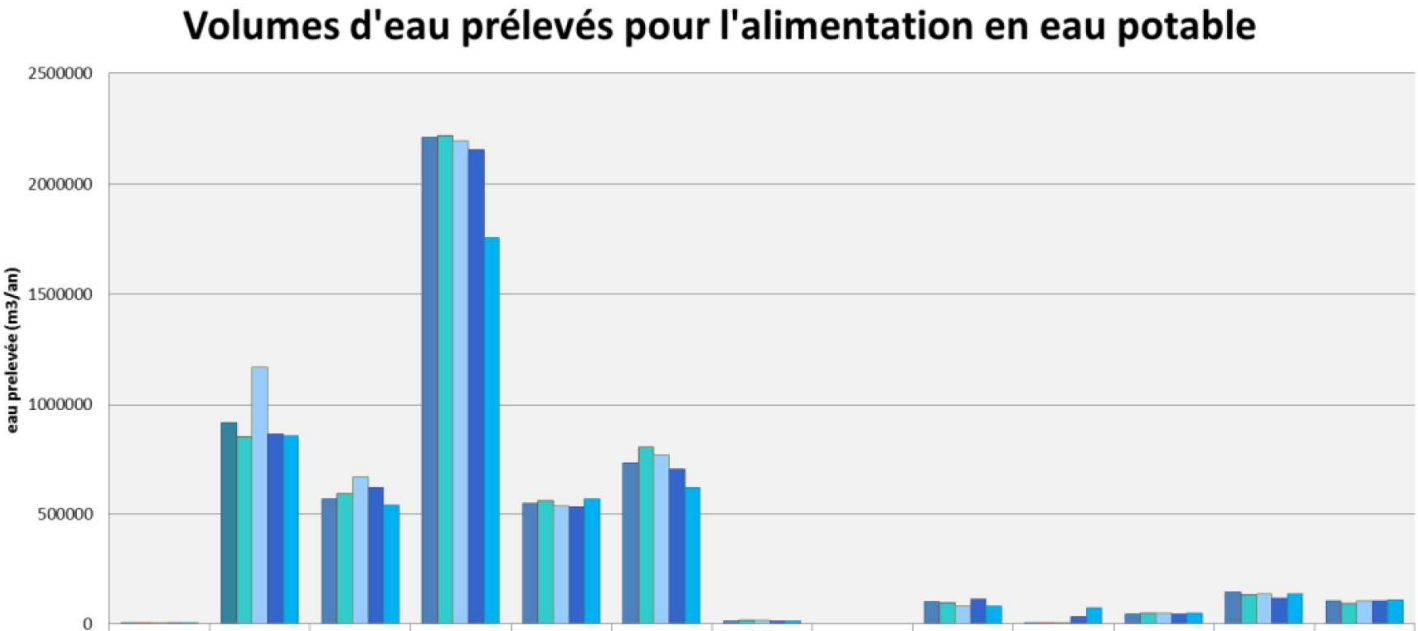

Syndicats	Synd. des Traouïero	Synd. de Traou Long	Ville de Lannion	Synd. de la Baie	Guerlesquin	Synd. Traou Long (Pempoul - Pré Styvell)	Synd. du Léguer	Ploumilliau (Kertanguy)	Ploubezre	Belle-Isle-en-Terre	Louargat (Gollot Braz)	Synd. Goaz Koll
2008	920 469	568 776	2 209 350	548 650	729 683	15 065	0	101 974	403	46 999	144 693	103 811
2009	853 096	592 777	2 219 912	559 100	802 856	15 982	0	98 358	202	51 055	133 784	94 516
2010	1 169 434	666 367	2 193 377	534 500	767 250	18 529	0	81 163	2	47 585	136 369	105 383
2011	867 861	620 644	2 154 698	531 749	701 525	14 045	0	112 137	34 626	44 043	118 715	106 574
2012	858 352	538 508	1 757 537	569 087	619 857	13 089	0	82 230	74 561	50 059	138 413	107 492

Figure 8 : Volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable (2008 à 2012)

Globalement, on note un bon état quantitatif des masses d'eau, avec un équilibre entre prélèvements et ressources en eau. Cependant, la ressource en période d'étiage, notamment en cas de sécheresse, apparait fragile. Le respect du débit réservé sur certaines prises d'eau sur le bassin versant du Léguer s'avère difficile sur certaines années sèches (comme 2003 et 2011).

Activités agricoles. D'après les données du recensement agricole de 2010, 770 exploitations agricoles ont leurs sièges dans les communes comprises dans le périmètre du SAGE Baie de Lannion. La SAU déclarée sur le périmètre du SAGE est de 36 347 ha en 2010.
Les prairies temporaires recouvrent la plus grande partie du territoire (49% de la SAU), suivies des cultures de maïs (8 784,5 hectares) et de céréales (8 506 hectares, soit 23% de la SAU).
L'effectif total des élevages bovins est estimé à 57 200 têtes, dont environ 18 900 vaches laitières.
Sur 17 communes, la densité de bovins est comprise entre 1,5 et 1,7 têtes par hectare de SAU. Le maximum rencontré est de 1,88 têtes par hectare à Plouaret.
Les plus fortes densités de volailles par hectare de SAU se trouvent sur les communes à l'Est et au Centre-Ouest du territoire. Le nombre de porcs par hectare de SAU est plus élevé sur les communes au centre et à l'Est du territoire.

La balance globale azotée est de 28 kg/ha de SAU sur le BV Léguer et de 6 kg/ha de SAU sur les BV Lieue de Grève. La balance globale phosphorée est de 21 kg/ha de SAU sur le BV Léguer et de 5 kg/ha de SAU sur les BV Lieue de Grève.
Les prélèvements liés aux usages agricoles sont mal connus, ils sont estimés à 800 000 m^3/an.

La totalité du territoire du SAGE est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), excepté les communes de Perros-Guirec, Trégastel, Pleumeur-Bodou et Trébeurden.
A noter que les bassins versants de la Lieue de Grève sont engagés dans la lutte contre la prolifération des algues vertes depuis la fin des années 1990. Le Plan de lutte contre les Algues Vertes 2011-2016 marque un renforcement de cette action vers un objectif de « territoire à très basses fuites d'azote » pour les cours d'eau des bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron (SAGE Léon-Trégor).

Activités industrielles. Le territoire du SAGE compte 30 ICPE à caractère industriel. Ce sont essentiellement des déchèteries, des carrières, des entreprises de traitement de bois et des abattoirs. Les prélèvements industriels sont estimés à 12 500 m^3/an.

Pisciculture. Une pisciculture est recensée sur le territoire du SAGE Baie de Lannion. Elle se situe sur la commune de Louargat. L'impact sur la qualité de l'eau est limité, il s'agit d'une petite exploitation de naissance d'alevins.

Pêche professionnelle. Le site Côte de Granit rose – Sept-Iles est un secteur de pêche important pour les flottilles de Bretagne Nord, fréquenté par 60 navires enquêtés en 2013, dont 36 des Côtes d'Armor, et 24 du Finistère.
Les navires sont répartis dans un grand nombre de sites portuaires, puisqu'ils proviennent de 21 ports ou sites de mouillages différents, dont la majorité d'entre eux sont de taille modeste. Les principaux ports d'attache sont Le Diben, regroupant 10 unités et Locquémeau, avec 9 unités.

Concernant la pêche à pied professionnelle, trois sites sont recensés sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- Goas Treiz à Trébeurden
- Banc du Guer au Yaudet
- Landrellec à Pleumeur-Bodou

Cinq bateaux ont une licence qui leur permet de pêcher en plongée professionnelle. Chaque bateau compte trois plongeurs professionnels.
La quantité d'ormeaux autorisée par pêcheurs est de 1.6 tonnes par an. Tous les ormeaux pêchés par les professionnels doivent être bagués afin d'éviter le braconnage et la vente illicite.
La décision n°052/2013 du 21 mars 2013 portant sur l'organisation de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le gisement de Perros-Guirec - campagne 2012/2013 précise le calendrier de pêche et les quantités de coquilles Saint-Jacques autorisées. La pêche est limitée à 200kg de coquilles par plongeur et par jour avec un maximum de 600kg par navire, support des plongeurs.

Aquaculture. Trois entreprises sont présentes sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- L'entreprise ostréicole « Trégor Coquillages et Crustacés » à Landrellec (Pleumeur-Bodou)
- L'entreprise ostréicole « L'atelier de l'huître » à Trébeurden
- L'entreprise mytilicole gérée par Jean-Yvon Coatanlem dans la baie de Lannion (basée à Trédrez-Locquémeau).

Ces entreprises produisent essentiellement des huîtres creuses et des moules. La production d'huîtres connait des difficultés en raison des mortalités d'huîtres creuses depuis 2008. Une chute de la production de 30% a été constatée en 2010.

Filières. On recense une quinzaine d'entreprises, spécialisées dans la construction navale, la vente ou location de bateaux neufs ou d'occasion, la réparation, maintenance, manutention, hivernage et agencement des navires. Parmi lesquels, 9 chantiers navals pratiquent l'entretien des navires. Chaque année, environ 550 bateaux sont carénés.

Energie. En application de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité du 10 février 2000, et de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, une synthèse sur l'étude de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne a été intégrée aux documents d'accompagnement du SDAGE 2010-2015.
En effet, la lutte contre l'effet de serre (accord de Kyoto), la volonté de développer les énergies renouvelables (directive ENR) et la loi POPE du 13 juillet 2005 incitent au développement de l'énergie hydroélectrique. C'est pourquoi il importe que le SDAGE fixe les conditions dans lesquelles ces activités peuvent s'exercer tout en préservant les milieux aquatiques.

L'étude réalisée par l'Agence de l'Eau ne recense aucun équipement hydroélectrique sur le territoire du SAGE (l'exercice ayant été réalisé au niveau du bassin Loire-Bretagne, l'analyse ne descend pas à une échelle assez fine pour appréhender les microcentrales). La plupart des cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable du fait notamment de la présence de réservoirs biologiques. Les estuaires et le littoral sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.

Loisirs littoraux récréatifs :

- Plaisance. 14 ports sont présents sur le territoire du SAGE et 13 zones de mouillages. Les ports de Trébeurden et de Perros Guirec disposent d'une aire de carénage, permettant de récolter les résidus des peintures antisalissure et polluantes.
- Pêche à pied et pêche en mer. Une étude en 1997 avait recensé plus de 14 000 pêcheurs à pied un jour de grande marée sur le littoral costarmoricain, dont environ un millier pour les sites de pêche inclus sur le périmètre du SAGE.
- le nautisme : 5 centres nautiques principaux sur le périmètre du SAGE ;
- la plongée sous-marine : activité très répandue sur le territoire du SAGE Baie de Lannion, surtout sur la Côte de Granit Rose, qui présente des fonds sous-marins d'une richesse faunistique et paysagère très réputée. 5 grands clubs de plongées sont présents sur le territoire du SAGE.
- le kayak de mer : les 5 centres nautiques du secteur proposent du kayak de mer, en cours ou en location. La base nautique de Lannion propose également des cours de kayak de mer.
- Le kite-surf : la baie de Saint-Michel-en-Grèves est un des principaux sites des Côtes-d'Armor pour la pratique du kite-surf. Il existe un club à Trédrez-Locquémeau. Le kite surf se pratique également à Trébeurden (Goas Trez) et à l'ouest de l'Ile Grande.
- le char à voile : le centre nautique de Plestin-les-Grèves propose du char à voile, en découverte, loisir et compétition sur la plage de Saint-Efflam.
- le surf et bodyboard : le site le plus fréquenté est la plage de Trestraou à Perros-Guirec.
- les promenades en mer : trois sociétés proposent des excursions touristiques sur le secteur

Loisirs récréatifs en eau douce :

- pêche en eau douce. Tous les cours d'eau sont classés en première catégorie, les espèces pêchées sont principalement la truite fario, la truite de mer, le saumon et l'anguille. Les associations présentes sur le périmètre du SAGE regroupent environ 1 350 adhérents.
- kayak. La navigation sur le bassin du Léguer est possible de Belle-Isle-en-Terre à Lannion. Il existe une base nautique à Lannion. Le stade d'eau vive de Lannion accueille chaque année des compétitions nationales ou internationales de canoë kayak.

4. Principaux foyers de pollution

a. Pollutions domestiques

La population estimée sur le territoire du SAGE Baie de Lannion était de l'ordre de 56 400 habitants en 2012. Les variations de population sont très marquées sur le territoire du SAGE, liées à une activité touristique marquée en été. En 2008, sur le périmètre du SAGE, le parc de logements est composé à 72 % de résidences principales. Le taux moyen de résidences secondaires est de 21 %, ce qui est largement supérieur à la moyenne des Côtes d'Armor (15 %).Ces variations sont d'autant plus importantes que l'on se situe près de la côte. L'influence des résidences secondaires doit être prise en compte par les politiques publiques car elles entraînent une saisonnalité de la fréquentation et donc des besoins spécifiques en équipements.

Assainissement collectif

Sur les 38 communes incluses dans le périmètre du SAGE, 21 communes disposent d'un système d'assainissement collectif dont le rejet se fait dans le périmètre du SAGE. Cela correspond à 23 ouvrages ayant une capacité épuratoire totale de 101 910 EH (équivalent habitant).
Sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion, les communes ont un réseau à 100% séparatif et Lannion a un réseau 97 % séparatif / 3 % unitaire. Toutefois, les mauvais branchements eaux pluviales / eaux usées sont encore nombreux.
D'une manière générale, les réseaux sont sensibles à des intrusions d'eaux parasites (eaux de pluie, infiltration de nappe et eaux salées lors de grandes marées pour les communes côtières), ce qui se traduit par une perturbation du fonctionnement des stations d'épuration (dépassement de la capacité de traitement de la station, diminution du temps de séjour des effluents dans les lagunes).

Assainissement non collectif

On recense près de 13 500 dispositifs ANC dont 95 % sont diagnostiqués. Près de 50 % des installations sont non conformes, dont environ 10 % présentent un rejet direct au milieu après fosse.

b. Pollutions d'origine agricole

L'agriculture est également une source potentielle de pollution des milieux aquatiques par l'épandage d'engrais azotés ou l'utilisation de produits phytosanitaires.
Le transfert de l'azote agricole vers les masses d'eau (de surface ou souterraines) se fait essentiellement sous la forme d'un « lessivage de nitrates ». Le lessivage varie en fonction de la quantité de nitrates présente dans le sol mais également en fonction de critères pédo-climatiques traduisant la sensibilité des sols au lessivage.

L'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau peut également engendrer la dégradation des berges et du lit mineur des cours d'eau ainsi que des apports de germes pathogènes au milieu.

c. Pollutions industrielles

On recense cinq installations classées soumises à auto-surveillance « eau » pour lesquelles des données sont disponibles :

- 3 industries agro-alimentaires
- 2 industries pratiquant le traitement de surface

d. *Pollutions urbaines*

Les écoulements d'eaux pluviales (ruissellement et infiltration) facilitent le transport des matières polluantes (pesticides et hydrocarbures en milieu urbain).
Les conditions d'application (sur terrain imperméable notamment) font que les risques de transfert vers les eaux superficielles sont importants.

B. Biodiversité et milieux naturels

1. Cours d'eau

L'ensemble du réseau hydrographique et son état de dégradation ont été inventoriés sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion :

- en 2010 sur le bassin versant du Léguer par le comité du bassin versant du Léguer et l'Association de la vallée du Léguer ;
- en 2009 sur les bassins versants de la Lieue de Grève ;
- en 2011 sur la partie nord du SAGE Baie de Lannion (ruisseaux côtiers) par Lannion-Trégor Agglomération.

Globalement les cours d'eau sont en bon, voire en très bon, état écologique. Ceci étant, l'inventaire des dégradations mené sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire du SAGE Baie de Lannion a mis en évidence :

- 237,7 km de cours d'eau recalibrés. Les têtes de bassins versants sont les plus touchés par les recalibrages. Sur le bassin versant du Léguer, l'amont du bassin versant est le plus touché (41% du linéaire recalibré recensé). Ceci s'explique par la présence d'un réseau hydrographique dense (petits chevelus) et par le remembrement qui a eu lieu à grande échelle sur le territoire.
  Les bassins versants de la Lieue de Grève sont également touchés (59% du linéaire recensé), notamment en amont du Yar et sur les affluents du Roscoat.

- 259 pièces d'eau d'une superficie supérieure à 200m² sur le territoire. Les plans d'eau les plus importants sont : l'étang de Moulin Neuf, l'étang de Guerlesquin et l'étang du Saint Emillion.
  Ces étendues d'eau stagnante génèrent de nombreux impacts sur les cours d'eau sur lesquels ils sont implantés.

- des affaissements ponctuels de berges et de sous-berges liés à l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau. Les têtes de bassin versant du Léguer sont les plus touchées par la problématique de l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau. Sur les autres cours d'eau, le phénomène est concentré sur quelques secteurs ou est inexistant en raison de pratique de pâturage moins importante.

- La présence d'espèces envahissantes.

- 3 766 ouvrages sur le territoire du SAGE Baie de Lannion, dont 1 645 ont été définis comme étant infranchissables par les populations piscicoles. Ils se situent principalement en amont du bassin versant du Léguer et au niveau des exutoires des très petits fleuves côtiers.

2. Zones humides

La finalisation des inventaires des zones humides est prévue pour fin 2017 sur tout le périmètre du SAGE.

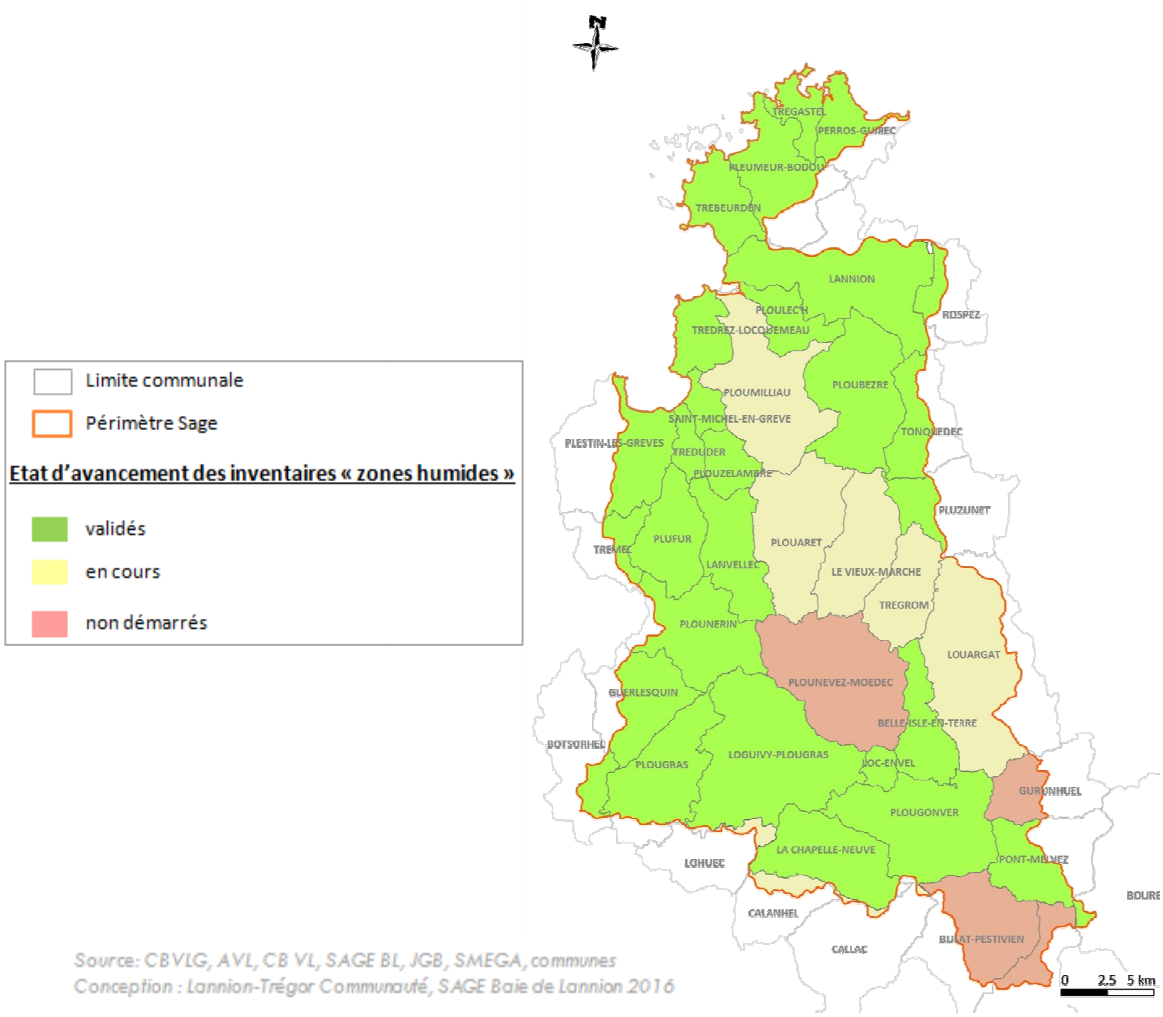

Figure 9 : Etat d'avancement des inventaires de zones humides (novembre 2016)

62% de la surface du territoire du SAGE ont été prospectés. La surface de zones humides représente 66 km² (soit 16% de la surface du territoire du SAGE). Une part importante des zones humides apparait boisée (47%).

Des actions sont menées sur les bassins versant pour préserver les zones humides. Des aides aux changements de pratiques sont ainsi proposées dans le cadre du projet de territoire à très basses fuites d'azote de la Lieue de Grève pour reconquérir les fonctionnalités des zones humides cultivées.

Le Contrat Restauration et Entretien (CRE) réalisé sur le BV Léguer intègre l'entretien et la restauration des zones humides.

3. Habitats marins

Les habitats marins des sites Natura 2000 « Côte de Granit-Rose - Sept-Iles » et « Rivière du Léguer » ont fait l'objet de cartographies.
Parmi les habitats remarquables présents, on peut citer notamment :

- les herbiers de zostères
- les bancs de maërl
- les forêts de laminaires
- les récifs/placages d'hermelles

Ces habitats représentent une biodiversité remarquable et jouent également un rôle fonctionnel important (zones d'alimentation, de reproduction, d'abris ou de refuges, sites de production larvaire, production primaire, etc.).

Des mesures en faveur de la conservation de ces habitats sont proposées dans les documents d'objectifs (DOCOB).

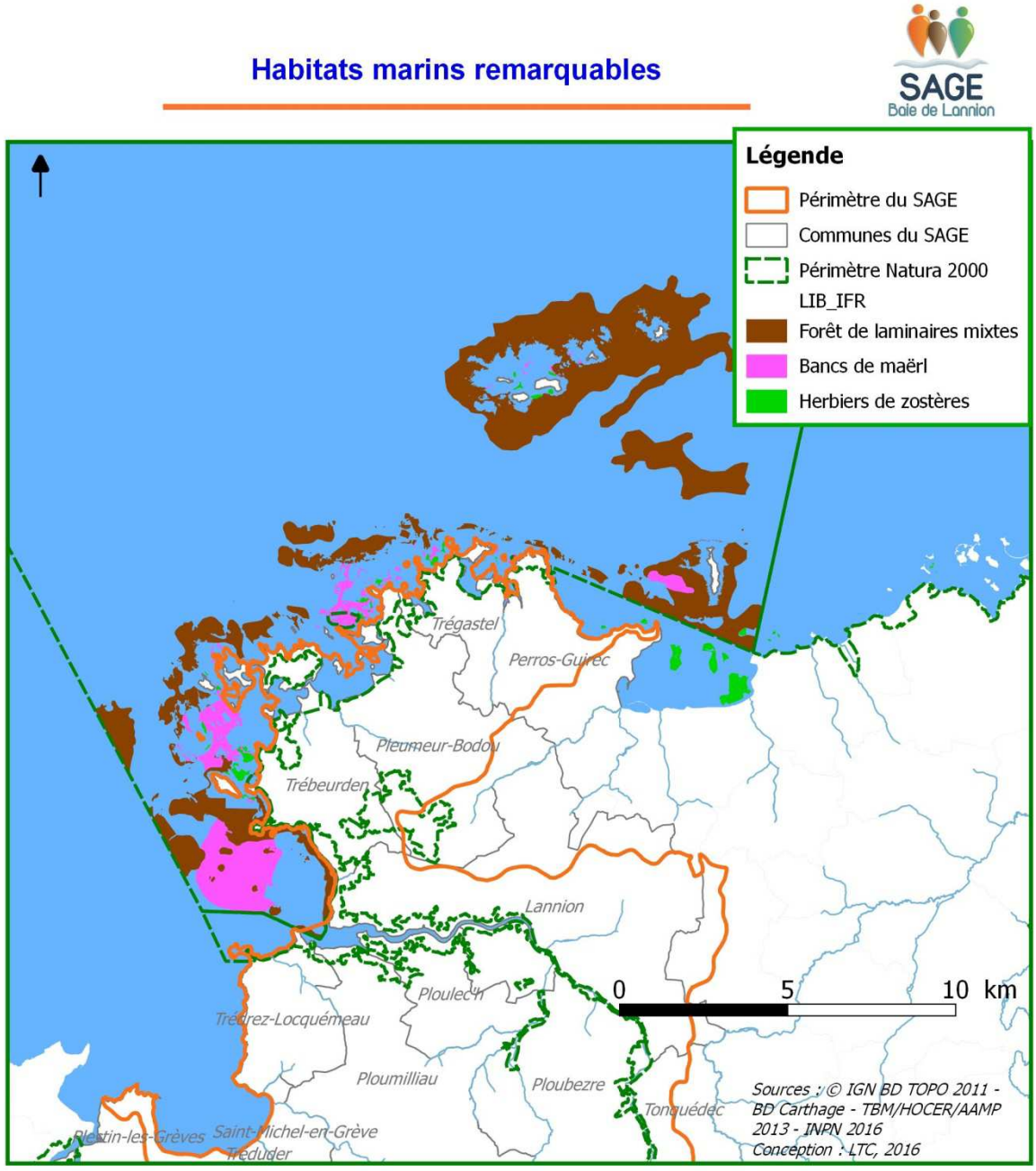

Figure 10 : Habitats marins remarquables

ESPACES REMARQUABLES PROTEGES

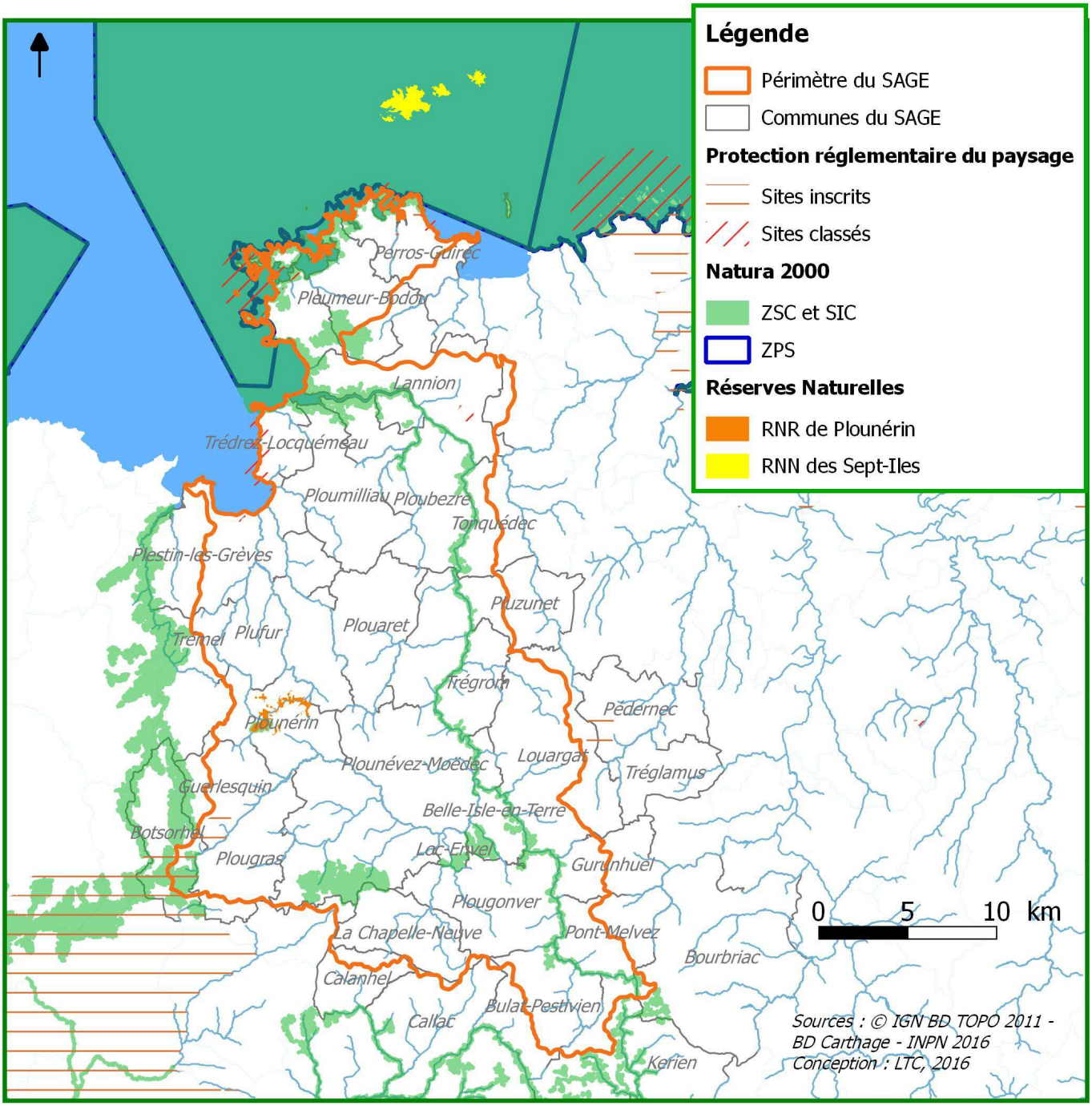

Figure 11 : Espaces remarquables protégés sur le territoire du SAGE

4. Zonages écologiques

a. Natura 2000

Lannion-Trégor Communauté est l'opérateur des trois sites Natura 2000 présents sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- **« *Côte de Granit Rose, Archipel des Sept Iles* » (ZSC FR5300009 : 72 232 ha, ZPS FR5310011 : 69 602 ha).**
  Ce site est constitué d'un vaste espace marin et littoral granitique composé de nombreux îlots, récifs, marais littoraux, dunes, landes, formant un ensemble extrêmement découpé et varié d'un intérêt écologique et paysager majeur.

- **« Rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » (ZSC FR5300008 : 3 204 ha)**
  Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichtyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe, chiroptères). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier la végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires, les hêtraies neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum et les forêts alluviales résiduelles des domaines médio-européen et atlantique (habitat prioritaire).

- **« Etang de Moulin Neuf » (ZSC FR5300062 : 46 ha)**. Ce site présente une diversité des groupements de ceinture d'étang, de bas-marais acide, et en particulier une queue d'étang tourbeuse en relation avec des groupements de tourbière de transition et une lande humide atlantique.
  La présence de Loutre d'Europe est un indicateur de qualité du milieu qui donne à ce site un intérêt certain pour l'extension des populations de cette espèce.

b. Réserves naturelles

Réserve naturelle nationale des Sept Îles : sa superficie terrestre est de 40 ha, sa zone maritime d'environ 280 ha, répartie sur un plateau rocheux granitique.
Cette réserve est gérée par la LPO depuis 1912 et est également intégrée au réseau Natura 2000 comme ZPS (Zone de Protection Spéciale).
Réserve naturelle régionale landes, prairies et étangs de Plounérin : sa superficie est d'environ 160 ha. Cette réserve est également intégrée au réseau Natura 2000 comme ZSC (Zone Spéciale de Conservation).

c. Sites classés et inscrits

L'ensemble des sites classés totalisent 1447,1 ha.
Sur le littoral du SAGE, les principaux sites inscrits se concentrent sur le littoral de Perros-Guirec et dans la vallée de Traouïeros. L'ensemble des sites inscrits représente 128 hectares.

d. Espaces Naturels Sensibles

25 sites ont été achetés par le Conseil départemental des Côtes d'Armor sur le territoire, soit une surface totale de 223 ha.

e. Sites du domaine du Conservatoire du Littoral

Onze sites ont été acquis par le Conservatoire du Littoral sur le périmètre du SAGE, soit une superficie de 623 ha.

INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

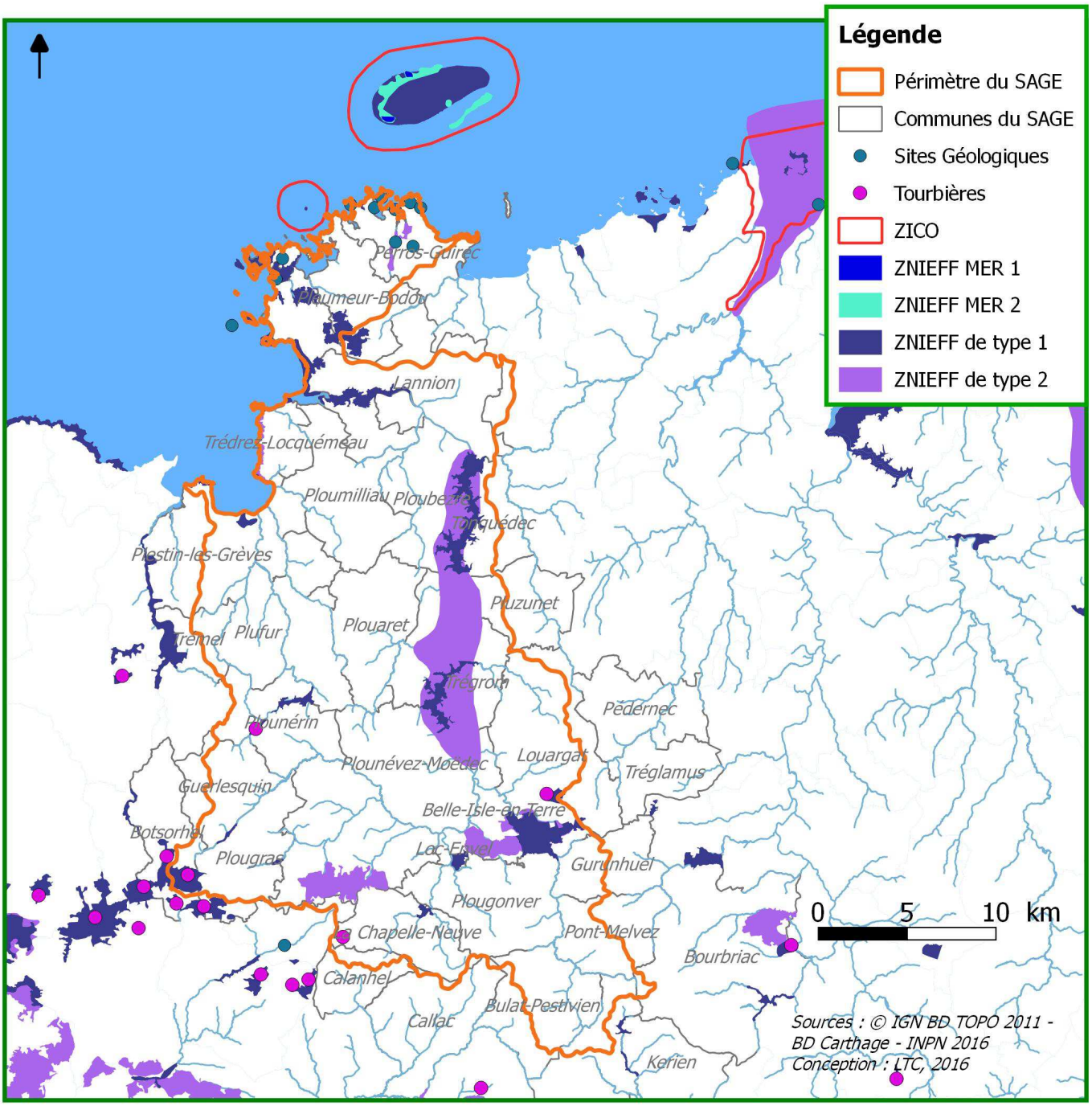

Figure 12 : Milieux naturels inventoriés sur le territoire du SAGE

f. ZNIEFF[1]

Le territoire du SAGE compte :

- 28 ZNIEFF de type I (1 516 ha)
- 5 ZNIEFF de type II (5 730 ha)
- 3 ZNIEFF en mer (381 ha)

g. ZICO[2]

Deux ZICO sont présentes sur le territoire :

- Les Sept-Iles (4 516,72 ha)
- Ile de Goulmédec (606,62 ha)

h. Sites géologiques d'intérêt remarquable

8 sites géologiques sont qualifiés de remarquables sur le territoire du SAGE. Ces sites sont localisés de part et d'autre de l'ensemble du complexe granitique de Ploumanac'h.

i. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Un site est concerné sur le territoire du SAGE par un arrêté de protection de biotope. Il s'agit de la Mare de Kerdanet sur la commune de Plouagat. On recense sur ce site 7 espèces d'amphibiens classés sur la liste rouge mondiale des espèces menacées : le crapaud accoucheur, le crapaud commun, le triton alpestre, le triton palmé, la grenouille des champs, la salamandre tachetée et le triton marbré.

j. La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015.
Issu des lois Grenelle, le SRCE a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver, de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles.
Le SRCE définit une trame verte et bleue et doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.
Il sert également, pour la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), de zonages pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Concernant le grand ensemble de perméabilité auquel appartient le territoire du SAGE, le SRCE indique que ce territoire présente une connexion des milieux naturels élevée, moindre sur son quart nord-ouest (zones légumières). Les zones de très faible niveau de connexion des milieux sont circonscrites à l'agglomération de Lannion et à l'urbanisation de la côte de Granit rose (Perros-Guirec, Trégastel).
Certaines voies de communication sont fracturantes, la plus notable est la RN 12 Rennes-Brest et dans une moindre mesure, la RD 786 entre Morlaix et Lannion, la RD 788 entre Lannion et Perros-Guirec et la voie ferrée Rennes-Brest.
Des éléments fracturants existent également sur les cours d'eau. Ces derniers sont identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.

[1] **ZNIEFF** : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
[2] **ZICO :** Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages

Les réservoirs régionaux de biodiversité sont associés à la frange littorale et aux principales vallées et notamment à leurs versants boisés. Les corridors écologiques régionaux identifiés sont les connexions entre le littoral du Trégor et l'ensemble Monts d'Arrée/Massif de Quintin.

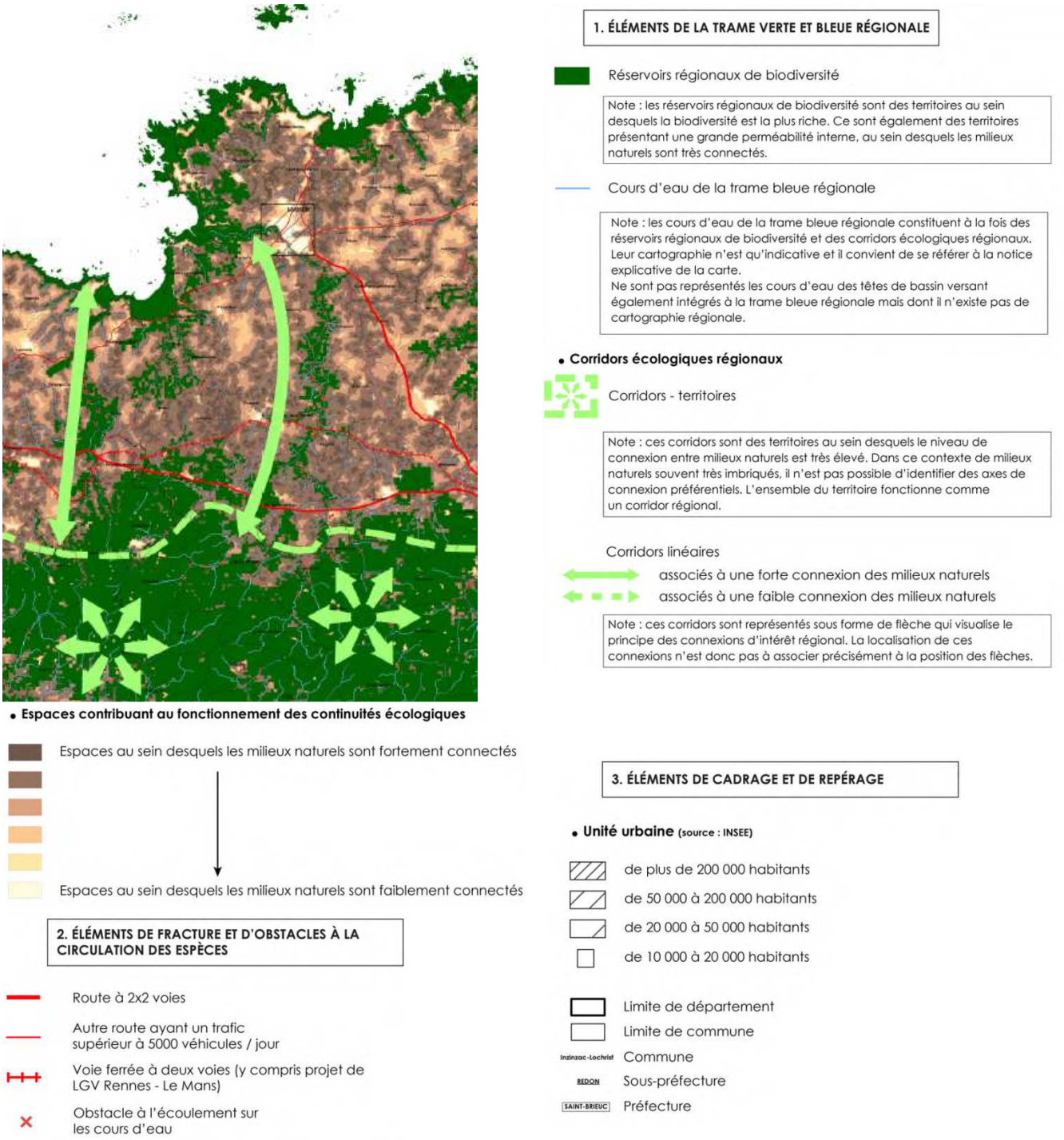

Figure 13 : Réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux (source : SRCE, 2015)

C. Sols et sous-sol

1. Occupation générale des sols

Sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion, la nomenclature Corine Land Cover 2006 permet de distinguer :

- les territoires artificialisés
- les zones agricoles
- les zones intertidales
- les plans d'eau
- les forêts
- les prairies permanentes, etc.

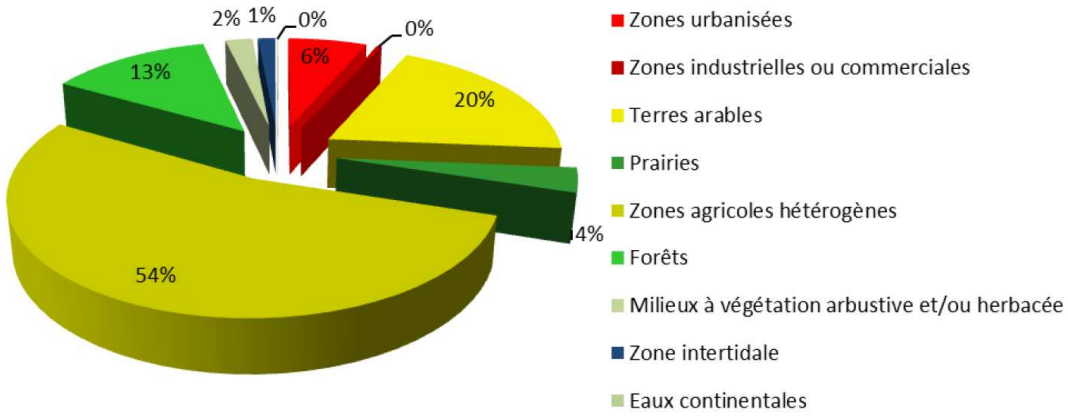

Figure 14 : Occupation du sol sur le territoire du SAGE (Corine Land Cover 2006)

Le territoire du SAGE est à prédominance agricole et est fortement urbanisé au nord.

2. Sites et sols pollués

La base de données BASOL recense un site potentiellement pollué sur le territoire du SAGE à Lannion : ancien exploitant du site, la société SAGEM était autorisée à exercer une activité de fabrication de circuits imprimés et de composants électroniques par un arrêté préfectoral de mai 2001. La société ELCI, filiale du groupe ELVIA-PCB, spécialisée dans le traitement de surface et la fabrication de circuits imprimés, a exploité une activité de fabrication de circuits imprimés sur le site entre 2007 et 2009. La cessation d'activité du site a été notifiée en Préfecture des Côtes d'Armor et a été effective à partir de fin juin 2009. Une partie du site accueille depuis juillet 2009 la société Sillia pour la production de modules photovoltaïques.

Des sites potentiellement pollués sont recensés sur le territoire du SAGE dans la base de données BASIAS. L'effectivité des pollutions issues des sites recensés ne sont pas mis en évidence dans cette base de données.

D. Paysage et patrimoine

1. Sites inscrits et sites classés

La Figure 11 localise ces différents sites.

Les sites naturels classés issus de la loi du 2 mai 1930, préservent les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.
Le classement est une protection forte. L'ensemble des sites classés totalisent 1447,1 ha.

Les sites inscrits présentent une protection moindre mais ont cependant suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.
Sur le littoral du SAGE, les principaux sites inscrits se concentrent sur le littoral de Perros-Guirec et dans la vallée de Traouïeros. L'ensemble des sites inscrits représente 128 hectares.

2. Bocage

L'inventaire du bocage a été réalisé sur l'ensemble du territoire.
Les zones de plus fortes densités bocagères se concentrent à l'amont, où le milieu est très vallonné avec une surface en herbe importante. Le bocage des zones aval est plus lâche en raison de la géomorphologie : présence de vastes plateaux facilement mécanisables mais aussi de l'urbanisation qui s'étend.
Le linéaire bocager est de 147 ml/ha en moyenne sur le territoire du SAGE. Il a connu une forte chute entre 1966 et 2003 avec un fort taux de disparition entre 1966 et 1978 (arasements, mauvaise gestion ou absence de gestion).
Des actions sont développées sur les bassins versants du SAGE : reconstitution de bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage, mise en place de plans de gestion du bocage avec les communes et les exploitants agricoles et développement de la filière Bois Energie.

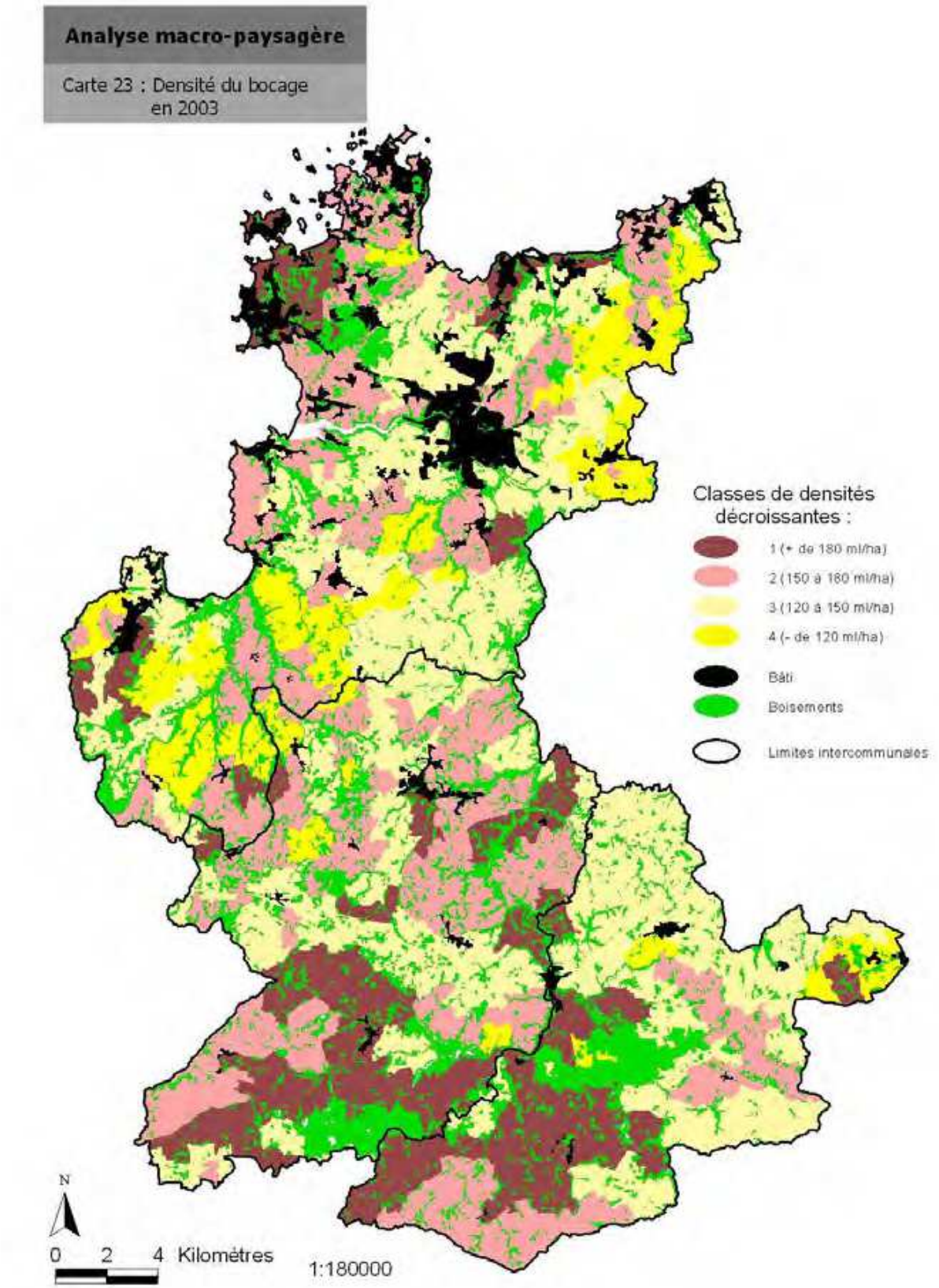

Figure 15 : Densité de bocage sur le territoire du SAGE (source : Analyse macro-paysagère, juin 2006 (Source : LTA, AVL, CBVL, CBVLG)

E. Risques naturels et technologiques

1. Inondation par débordement des cours d'eau

Le risque d'inondation est réduit sur le territoire du SAGE mais présent. Les communes les plus concernées sont situées le long du Léguer et du Guic. Les crues sont générées principalement par les longs événements pluviaux hivernaux qui saturent complètement les sols du bassin versant. Il y a alors débordement du cours d'eau de son lit mineur dans son lit majeur. Il s'agit de crues lentes de plaine.
Belle-Isle-en-Terre a connu de nombreuses crues dont les plus importantes sont celles de 1974, 1995, 1999 et 2000.
La commune de Belle-Isle-en-Terre est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi). Les cartographies des aléas et du zonage réglementaire du PPRi ont été approuvé le 10/12/2009.

La ville de Lannion est également touchée par les inondations auxquelles s'ajoutent les phénomènes de marées (janvier 1998, décembre 1999, mars 2008).

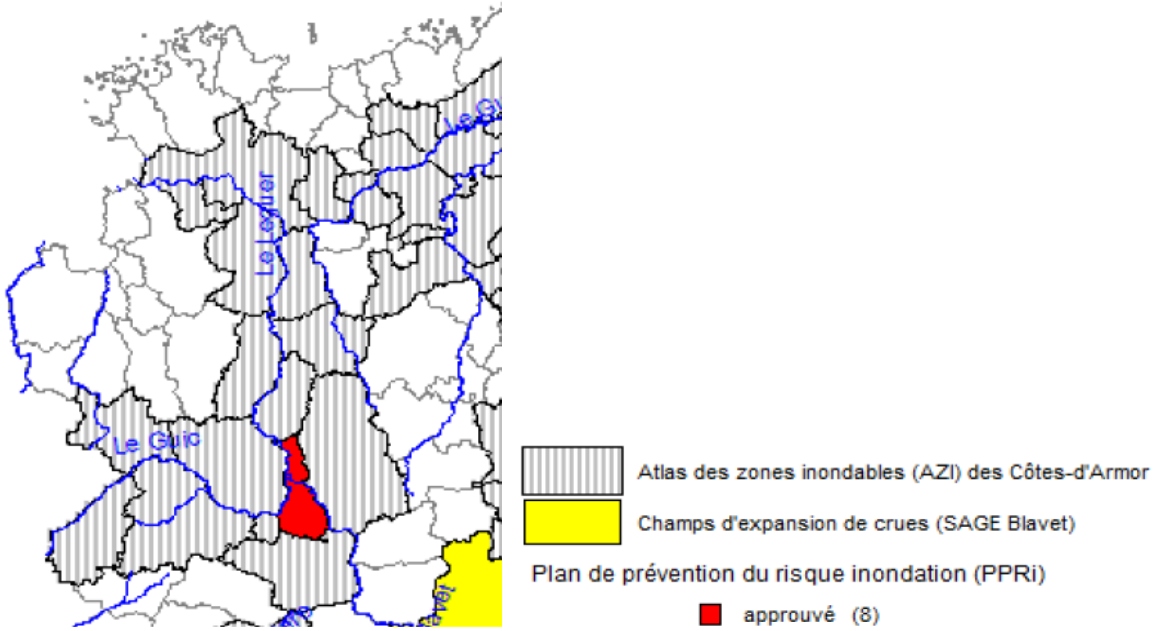

Figure 16 : Communes à risque d'inondations de plaine (DDTM22, 2013)

A noter également que sur le territoire, 4 communes sont situées en aval d'un barrage susceptible de se rompre sous l'action d'une onde de submersion : Loguivy-Plougras, Plounérin, Plougras et Guerlesquin : le barrage Trogoaredec situé sur le cours d'eau du Guic.

Des débordements ponctuels sont observés lors de forts épisodes pluvieux dans les zones urbaines imperméabilisées. Cependant, ces phénomènes pourraient s'aggraver en raison de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, de la réduction de la densité bocagère et de l'atteinte aux zones humides.

2. Submersion marine

Sur la carte ci-contre, l'aléa submersion marine est caractérisé selon trois zones :

- Zones d'Aléa fort : zones situées plus de 1m sous le niveau marin centennal
- Zones d'Aléa moyen : zones situés entre 0 et 1m sous le niveau marin centennal
- Zones d'Aléa « lié au changement climatique » : zones situées entre 0 et 1 m au-dessus du niveau marin centennal

Les zones où le risque est le plus important sont les zones de plage : plage de Tourony à Trégastel, plage de St Guirec à Ploumanac'h, anse du Kerlavos, Landrellec à Pleumeur-Bodou, Goas Treiz à Trébeurden, l'Ile Grande, la baie de la Lieue de Grève. La commune de Lannion est également concernée en bordure du Léguer.

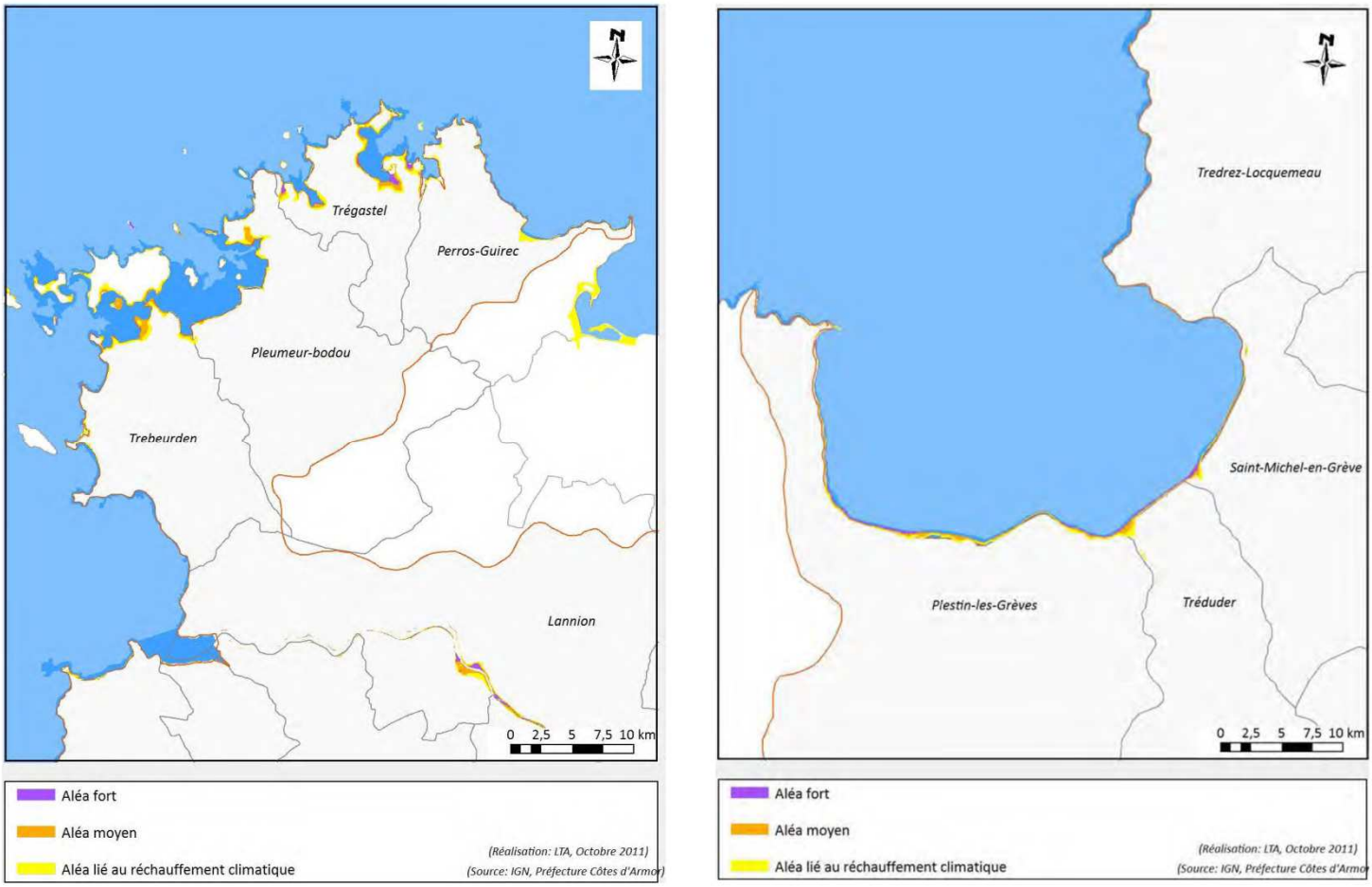

Figure 17 : Risque de submersion marine (source : DDTM22, 2011)

3. Risques technologiques

Aucune entreprises est classée SEVESO sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion.

F. Santé humaine

1. La qualité de l'air

La qualité de l'air en Bretagne est suivie par Air Breizh, association de type loi de 1901 à but non lucratif agréée par le ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne.
Ses missions consistent à :

- Surveiller la qualité de l'air en assurant le suivi de plusieurs points de mesure choisis selon leur bonne représentativité de la pollution moyenne d'une ville, selon leur proximité de gros émetteurs de polluants atmosphériques, en plein centre ville sur des axes à forte circulation, ou en zone rurale pour mesurer les déplacements de la pollution.
  Aucun point de suivi n'est situé sur le territoire du SAGE. La station la plus proche est à Saint-Brieuc (suivi du monoxyde d'azote, dioxyde d'azote, de l'ozone, et des poussières).

- Informer les collectivités, services de l'Etat, les médias ou autres organismes sur la qualité de l'air localement. En cas de pic de pollution, une procédure d'information, voire d'alerte, est déclenchée lors d'un dépassement de seuil fixé par Arrêté Préfectoral.

Bien que la majorité des seuils réglementaires soit respectée dans les villes bretonnes en 2014, deux polluants connaissent des dépassements plus ou moins réguliers :

- Le dioxyde d'azote dont les concentrations peuvent être problématiques notamment à proximité d'axes de circulation importants (les stations des Halles à Rennes et de Desmoulins à Brest peuvent atteindre la valeur limite annuelle et/ou dépasser le seuil d'information et recommandation).
- Des épisodes de pollution aux particules (PM10) peuvent apparaître en cas d'advection de masses d'air polluées depuis d'autres régions et/ou lorsque les conditions météorologiques sont stables et défavorables à la dispersion des polluants.

En 2014, le dépassement du seuil d'information et de recommandation du public en particules PM10 a été noté à Saint Brieuc, notamment en mars et septembre 2014. Le seuil d'alerte a été dépassé en mars 2014. Des dépassements de l'objectif de qualité ont été notés sur l'ozone en juillet 2014.

2. Le bruit

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.
Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.
En application de cette directive transposée en droit français dans le code de l'environnement (L.572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11), des cartes de bruit ont été établies pour identifier les secteurs affectés par le bruit à moyen terme (2020). Les différentes cartes de bruit ont été réalisées en deux temps pour une mise en œuvre progressive : Une première échéance concernait les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, et la deuxième échéance celles dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules.

La cartographie produite sert à avertir tout candidat à la construction sur le niveau sonore auquel il est susceptible d'être exposé afin qu'il puisse prévoir les mesures d'isolation acoustique à mettre en œuvre. Ces informations sont annexées au document d'urbanisme de la commune et sont notifiées au demandeur dans le certificat d'urbanisme ou le permis de construire.
Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 - 22h00) et nocturne (22h00 - 6h00) sur la base des trafics estimés à l'horizon 2020.

Dans le département des côtes d'Armor, les cartes de bruit :

- des infrastructures routières nationales, départementales et communales dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules (aucune infrastructure routière communale concernée sur le territoire du SAGE), ont été approuvées par arrêté préfectoral du 13 février 2009.
- des infrastructures routières départementales et communales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (aucune infrastructure routière communale concernée sur le territoire du SAGE), ont été approuvées par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 modifié le 8 janvier 2014 (cf. Figure 13).
- des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules, ont été approuvées par arrêté préfectoral du 8 janvier 2013.

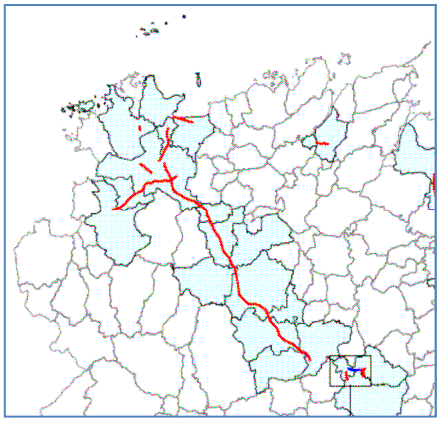

Figure 18 : Réseau départemental (en rouge) concerné par l'étude

3. Alimentation en eau potable

La mise en place de dispositifs d'interconnexions sécurisant la ressource permet aux syndicats de production d'avoir une ressource excédentaire disponible en cas de crise, et d'assurer l'approvisionnement des foyers malgré la croissance démographique attendue dans certains secteurs.
La quantité ne semble pas un facteur limitant les prélèvements sur le territoire du SAGE à l'exception d'épisodes particuliers de sécheresse.
La sécurisation de la ressource n'est pas uniquement liée à la gestion des prélèvements. Il s'agit également de s'assurer de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

4. Baignade et autres activités liées à l'eau

L'eau et les milieux aquatiques sont indissociables de certaines activités récréatives. Sur le territoire du SAGE, les loisirs sont principalement situés sur le littoral, mais on note également la pratique de pêche en rivières et la randonnée à l'intérieur des terres.

Qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied de loisir

Le point le plus sensible et complexe est le banc du Guer malgré une amélioration depuis 5 ans (classement de C à B), dont les facteurs de pollution bactériologique sont aussi liés à des phénomènes moins maîtrisables (courants marins, marais littoraux, relargage de vases,…).

Zones conchylicoles	Groupe de coquillages	Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
Goas Treiz - Trébeurden	II	B
	III	A
Banc du Guer - Yaudet	II	B (du 1er nov. Au 31 mars)
		C (du 1er avril au 31 oct.)
Landrellec – Pleumeur-Bodou	III	A
Eaux territoriales – zones du large (exclusion des lieux de rejets en mer des stations d'épuration)	I	A
	II	A

I : gastéropodes, II : bivalves fouisseurs, III : bivalves non fouisseurs

Figure 19 : Classement des zones conchylicoles (arrêté préfectoral du 13 juillet 2012)

Certains sites de pêche à pied de loisir sont de mauvaise qualité et sont interdits à la pêche récréative par arrêtés préfectoraux :

ZONES DE PÊCHE À PIED		2012	2014	2015	
Plestin-les-Grèves	Beg Douar	toléré	toléré	toléré	Qualité satisfaisante avec quelques pics de faible contamination
Trédrez-Locquémeau	Beg Vorm	interdit	interdit	déconseillé	Gisement présentant une qualité bactériologique médiocre accompagnée de pics de contamination de mauvaise qualité. Une amélioration se dessine depuis début 2013.
Trédrez-Locquémeau	Le Port	toléré	déconseillé	déconseillé	Gisement qui présentait une qualité bactériologique moyenne. Un très mauvais résultat a été observé fin octobre 2013, entrainant une interdiction temporaire de pêche par arrêté municipal . Le caractère accidentel du prélèvement d'octobre 2013 semble se confirmer.
Lannion	Le Petit Taureau	interdit	interdit	interdit	Gisement présentant régulièrement une qualité médiocre avec des pics de contamination parfois élevés. Risque sanitaire est important en saison estivale (pêche récréative interdite par arrêté préfectoral) et plus modéré en hiver
Trébeurden	Pors Mabo	défendu	déconseillé	déconseillé	Qualité bactériologique fluctuante avec des pics de contamination de qualité médiocre à mauvaise
Trébeurden	Goas Treiz	déconseillé	toléré	toléré	Gisement très proche de la bonne qualité depuis deux ans
Pleumeur-Bodou	Penvern	défendu	déconseillé	déconseillé	Qualité bactériologique fluctuante avec des pics de contamination de qualité médiocre Amélioration depuis mi 2012
Trégastel	Bringuiller	interdit	interdit	interdit	Qualité sanitaire du gisement fluctuante avec des pics de qualité médiocre à mauvaise
Trégastel	Tourony	interdit	interdit	interdit	Qualité du gisement améliorée ces dernières années mais les pics estivaux de qualité médiocre persistent

Figure 20 : Recommandation de l'Agence Régionale de la Santé sur les zones de pêche à pied de loisir

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté, cependant, quelques sites de baignade faisant l'objet d'une dégradation de la qualité de l'eau (qualité suffisante).

plages	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Saint-Efflam							
Le Bour-St Michel							
An Aod Vraz							
Notigou							
Kiriou							
Baie de la Vierge							
Mez an Aod							
Beg Léguer							
Pors Mabo							
Tresmeur							
Pors Termen							
Goas Treiz							
Penvern							
Pors Gelen							
Landrellec							
Toul Bihan	-	-	-				
Grève Blanche							
Coz pors							
Ile Renote							
Saint Guirec							
Trestraou							
Trestignel							

Classement des eaux de baignade - ANNEE 2015

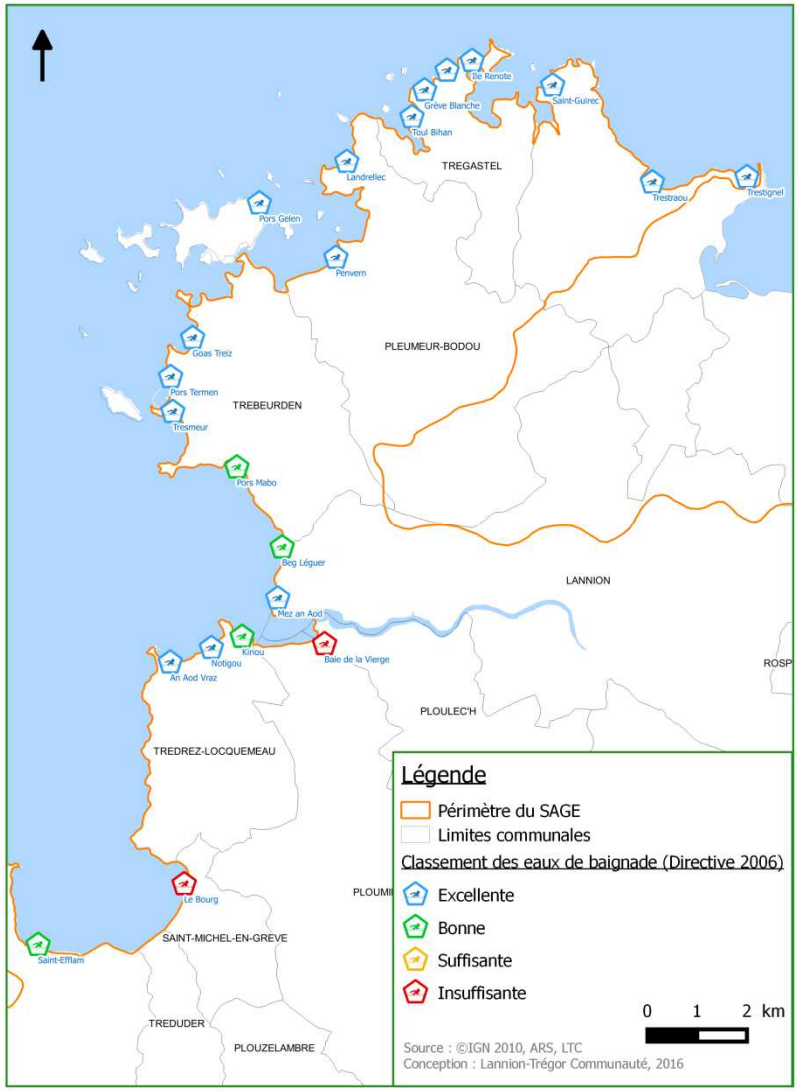

Figure 21 : Classement des eaux de baignade

IV. Justification des choix stratégiques du SAGE

A. Des grandes tendances d'évolution sur le territoire du SAGE aux choix stratégiques du projet de sage

A partir des éléments de contexte, 4 scénarios « progressifs », aussi bien dans leurs niveaux d'objectifs que d'engagement des acteurs de la Baie de Lannion, ont été élaborés par un groupe dit « exploratoire » sur 3 journées. Ce groupe exploratoire était composé des membres du Bureau de la CLE, du comité technique (techniciens des organisations œuvrant sur le territoire) et de partenaires (Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Conseil Régional de Bretagne).

Les 4 scénarios progressifs construits correspondent à **4 niveaux de logique et d'ambition globale différents**, développés ensuite sur les **5 enjeux** (et usages) identifiés lors des groupes de travail :

- Enjeu « qualité de l'eau et des milieux »
- Enjeu « gestion quantitative des usages humains et naturels »
- Enjeu « milieux aquatiques et biodiversité »
- Enjeu « aménagement du territoire »
- Enjeu « gouvernance »

Ils sont donc **cumulatifs** (le scénario 4 englobe le 3, le 3 englobe le 2, le 2 englobe le 1) :

- 1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »
- 2ème niveau : « Maintien volontariste de l'existant »
- 3ème niveau : « Pacte territorial : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire »
- 4ème niveau : « Excellence environnementale et anticipation du changement climatique »

Ces scénarios intègrent diverses tendances de contexte général de long terme (évolutions de l'économie et des activités agricoles et agroalimentaires,…) , divers degrés de contraintes (internes ou externes), notamment les contraintes budgétaires ainsi que certaines carences réglementaires actuelles (exemple : maîtrise foncière, contrôle de l'application des lois,…) mais aussi des opportunités liées à une vision de stratégie territoriale, notamment exprimée par le projet de territoire de Lannion Trégor Communauté, par les SCOT,…
En résumé, la démarche prospective invite à anticiper l'avenir pour donner du sens aux actions (et aux programmes d'actions), en fonction des objectifs voulus par la collectivité à l'échéance 2030 (⇔ ce qui suppose de savoir où l'on veut aller exactement). La finalité des scénarios exploratoires est ainsi de **fournir des éléments d'aide à la décision stratégique**, grâce à une meilleure compréhension des causes et des conséquences des options existantes.

Les tableaux suivants présentent les dominantes et déterminants stratégiques des scénarios exploratoires.

Tableau 5 : Dominantes et déterminants stratégiques des scénarios exploratoires

Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : dominante stratégique et déterminants	1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »	2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant	3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire	4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique
D'ici 2030, esprit général du scénario (dominante) (degré d'ambition stratégique dans le développement socio-économique du territoire en lien avec les usages et la protection de l'eau et des milieux aquatiques/biodiversité)	**Atteinte puis maintien des objectifs de bon état des masses d'eaux grâce à l'application des réglementations existantes et en projet.** La masse d'eau de surface est en bon voire très bon état sauf : - le Kerdu (moyen) - en période d'étiage (risque d'augmentation de la fréquence de non-respect des débits réservés) ; - au niveau des habitats des têtes de bassin versant ; - au niveau de la continuité écologique (circulation des espèces et sédiments) La masse d'eau souterraine de la Baie de Lannion est classée en «mauvaise état» à cause des pesticides : report bon état à 2021 et des nitrates La masse d'eau côtière de la Baie de Lannion est classée « mauvaise» à cause de la prolifération des ulves (algues vertes) : report bon état à 2027.	**Dans un contexte financier et économique plus tendu d'ici 2030, « le mieux est l'ennemi du bien » c'est-à-dire :** - **les collectivités estiment que le bon état écologique des masses d'eaux du SAGE est satisfaisant et investissent pour son seul maintien;** - les agriculteurs respectent la Directive Nitrates (sans plus); - la pression du marché sur certaines ressources naturelles (bois, maillage bocager, zones humides,...) s'accentue sans que les outils de politiques publiques puissent véritablement contrecarrer ces tendances ; - la législation ne donne toujours pas les moyens de maîtriser le foncier et les modes d'occupation des sols	**Les acteurs se retrouvent autour d'un projet territorial partagé entre les acteurs, volontariste et équilibré intégrant pleinement la gestion intégrée de l'eau et des milieux :** - diminution des pollutions bactériologiques (assainissement), des flux d'azote (plans algues vertes 2 & 3 avec volet réglementaire spécifique) et de phytosanitaires, - préservation du foncier agricole / urbanisation et naturel (zones humides, têtes de bassin versant, bocage) - gestion quantitative incluant les besoins des populations et des milieux (respect des débits réservés à l'étiage)	**L'U.E, l'Etat, les collectivités et les acteurs du territoire SAGE baie de Lannion se donnent les moyens réglementaires (y compris sur les questions foncières) et budgétaires d'atteindre l'excellence environnementale, comme une composante majeure de l'identité et de la stratégie de développement du territoire.** Ainsi, en 2030, tout le territoire est en très bon état écologique (labellisation « rivière sauvage » du Léguer) ; bon état de la masse d'eau côtière de la Lieue de Grève qui a éradiqué les échouages d'algues vertes. Le territoire valorise cette nouvelle image de marque sur les plans touristiques et résidentiels pour son développement (attractivité, marketing) **Le territoire a décidé d'anticiper sur les conséquences potentielles du changement climatique** : déséquilibre quantitatif plus fréquent, submersion marine, érosion littorale,...

Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : dominante stratégique et déterminants	1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »	2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant	3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire	4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique
D'ici 2030, esprit général du scénario (dominante) (degré d'ambition stratégique dans le développement socio-économique du territoire <u>en lien avec</u> les usages et la protection de l'eau et des milieux aquatiques/biodiversité)		De manière générale, d'ici 2030, les relations ville-campagne sur le territoire du SAGE sont plutôt tendues (au mieux indifférentes) : fixation sur les nuisances et impacts négatifs des algues vertes sur le développement touristique, concurrence sur les activités nature (pêche), sentiment d'un traitement inéquitable des contraintes réglementaires et budgétaires entre les zones urbaines et rurales (artificialisation des zones humides, mise aux normes ANC, maillage bocager,…)	De manière générale, d'ici 2030, les relations ville-campagne sont constructives et font l'objet de synergies réciproques fortes entre acteurs ruraux/urbains autour : - d'un projet identitaire (mobilisation des acteurs, y compris financières) - d'une solidarité territoriale (littoral/ arrière-pays) et sociale (prix de l'eau, financements,…)	Idem + le classement en « très bon état » de toutes les masses d'eau est considéré comme un élément identitaire et de développement territorial fort mais entraîne des évolutions fortes de l'agriculture. L'intégration de l'eau et de la qualité des milieux est une composante majeure du développement du territoire, transversale dans toutes les politiques publiques (tourisme, éducation, urbanisme, déchets,…)
Contexte et dynamiques agricoles : *<u>Tendance 2030 :</u> L'évolution du contexte agricole (prix mondiaux plus volatils, fin des quotas laitiers…) et des structures (agrandissement, automatisation/robotisation,…) a renforcé l'intensification des surfaces destinées à l'élevage (moins d'herbe, plus de cultures) => + de risques d'excédents d'azote et de phytos vers les eaux)* *mais sans « végétalisation » significative (maintien global de l'élevage)*		La dynamique d'engagement volontaire des agriculteurs vers des changements de pratiques permettant la poursuite de la baisse des teneurs en nitrates donne des signes de découragement collectif, face à un objectif de très basses fuites d'azote jugé « trop difficile à atteindre dans les faits ». Les fuites d'azote sont mieux maîtrisées sans être « très basses ». Les mesures contractuelles (de type M.A.E.C – Mesures Agri-Environnementales et Climatiques) toujours financées restent marginales en surface. D'autant que leur réglementation interdit toujours les échanges parcellaires en cours de contrat.	La dynamique d'engagement réciproque (agriculteurs et collectivités) vers une baisse des teneurs en nitrates dans les eaux brutes, l'accompagnement d'actions de coopération-contractualisation (méthanisation, MAEC, maintien des activités d'élevage bovin grâce à un nouvel abattoir local, circuits alimentaires de proximité des particuliers et de la restauration collective…) et les efforts de traitement curatif ont permis de réduire significativement les fuites d'azote et les nuisances des algues vertes (sans les éradiquer toutefois) <u>A partir de 2027</u>, l'atteinte de la teneur-objectif de 10mg/l étant considéré comme inatteignable malgré les efforts faits, une démarche de dérogation au bon état écologique de la DCE est engagée.	La Baie de Lannion peut se prévaloir d'avoir éradiqué le problème des algues vertes grâce une transformation radicale de l'agriculture (modes de production extensifiés) sur le BV Lieue de Grève. Dans cette logique d'excellence, tous les modes de production ont évolué grâce au verdissement de la PAC, aux soutiens des initiatives locales autour de l'agroécologie (GIEE, AEP, bio) mais aussi par le plafonnement des apports totaux d'azote par arrêté préfectoral ZSCE. La compensation du manque-à-gagner économique lié à l'obligation de sous-fertilisation des très basses fuites d'azote est financée en grande partie par le niveau local (cf. captages d'eau de Munich ou Vittel)

Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : dominante stratégique et déterminants	1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »	2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant	3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire	4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique
Leviers réglementaires et respect des lois	Certaines réglementations (prescriptions des arrêtés de périmètre de protection des captages d'eau potable sur le Léguer ; récupération et traitements des eaux de carénage des bateaux de plaisance,…) ne sont toujours pas appliquées en 2015. Néanmoins, l'application concrète des mesures réglementaires édictées (contrôles) se réduit, faute de moyens humains et financiers de l'Etat : non-respect des arrêtés préfectoraux (Directive nitrates, phytos, sécheresse, carénage,…)		Un changement des règles d'application des MAEC autorise les échanges parcellaires amiables en cours de contrat	Des évolutions législatives permettent un contrôle +/- renforcé des mutations foncières et des modes d'occupation des terres en lien avec des programmes environnementaux d'intérêt général. Pour pallier la moindre présence des services de l'Etat, les collectivités locales (en lien avec d'autres organisations de type AAPPMA, FD pêche,…) ont financé quelques postes de « garde assermenté » pour faire appliquer les réglementations.
Principes d'aménagement du territoire/urbanisme *Tendance 2030 :* *Les effets des textes de lois (SRU, ENL, ALUR,…) et des documents de planification de l'urbanisme locaux (SCOT, PLUI,…) se traduisent par une division par deux du rythme d'artificialisation des sols (à vocation résidentielle ou économique)*	Les orientations des SCOT du Trégor et du Pays de Guingamp révisés d'ici fin 2016 renforcent la mise en œuvre des lois Grenelle (2010), ALUR, LAAAF (2014) vers une augmentation des densités constructives et une forte réduction des extensions urbaines (impact sur le foncier agricole)		Le SAGE pose un principe « d'étude d'optimisation / densification de l'existant préalable à toute nouvelle extension / artificialisation des sols» (résidentiel, commercial, économique, infrastructures) Accompagnement renforcé par les EPCI, la CLE, les BV… des communes dans la transposition rapide des dispositions et la mise en compatibilité des documents de planification (SCOT, SAGE,…)	Comme dans les agglomérations plus importantes, les collectivités du SAGE mobilisent les outils réglementaires et budgétaires pour produire les objectifs de logements des programmes locaux de l'habitat en densifiant : orientations d'aménagement généralisées, emplacements réservés, ZAC, expropriation pour motif d'utilité publique…
Impacts financiers des politiques de l'eau et des milieux aquatiques/biodiversité (prix dc l'cau, dc l'assainisscmcnt, solidarités amont-aval, autofinancement local)	Transparence et communication sur le prix de l'eau pour les usagers/contribuables dans les RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) Transfert des compétences « eau – assainissement » aux EPCI par la loi NOTRe en juin 2015 ?	Dans un contexte démographique et financier en baisse, les collectivités rurales de l'amont du Léguer (même élargies) sont contraintes de limiter les programmes de modernisation (STEP, ANC) voire d'entretien des espaces (zones humides, têtes de bassin versant,…)	L'interdépendance entre l'amont et l'aval des bassins versants du SAGE est reconnue, ainsi que le différentiel de potentiel financier des collectivités => un mécanisme de solidarité inter-territoriale est mis en place pour la gestion des espaces (zones humides, têtes de bassin versant, mise aux normes des ANC,…)	

Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : dominante stratégique et déterminants	1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »	2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant	3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire	4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique
Impacts financiers des politiques de l'eau et des milieux aquatiques/biodiversité (prix de l'eau et de l'assainissement, solidarités, autofinancement local)	« Les collectivités territoriales supportent les conséquences financières des arrêts rendus par la Cour de Justice Européenne à l'encontre de l'Etat français pour tout manquement au droit qui leur est imputable en tout ou partie » (article n°33 du projet de Loi NOTRe ?)	« L'eau potable étant une denrée de base », les collectivités s'efforcent de contenir son prix actuel d'ici 2030, en acceptant une part de risque et d'aléas : toutes les interconnexions possibles ne sont pas réalisés, pari sur la poursuite de la réduction des consommations,... (objectif de communication du SAGE)	« L'eau potable étant un bien commun rare » (malgré les apparences et dans un contexte de changement climatique) d'ici 2030, les collectivités mettent en place des mesures d'économie/gestion pour l'eau potable ET pour les milieux (respect des débits réservés) : entretien des réseaux + provision pour renouvellement (0,5%/an) + interconnexions, kit d'économies + communication forte	Mesures renforcées ayant un impact sur les prix de l'eau actuels : politique de provision pour renouvellement du patrimoine des réseaux (1,25%/an) + interconnexions maximalistes, financement d'actions sur les milieux visant à privilégier l'infiltration au ruissellement (bocage, eaux pluviales,...)
		Maintien du prix de l'eau dans une fourchette de 4-5 €/m3 (adduction + assainissement collectif) en 2030	Augmentation du prix de l'eau dans une fourchette de 5-6 €/m3 (adduction + assainissement collectif) en 2030, avec mise en place d'un prix social de l'eau (progressivité)	Augmentation du prix de l'eau dans une fourchette de 6-7 €/m3 (adduction + assainissement collectif) en 2030
		Ajustement des programmes d'actions aux critères des financeurs extérieurs et objectif de stabilité globale des budgets locaux	Pour atteindre les objectifs stratégiques du pacte, le territoire accepte une part d'autofinancement supérieur sur certaines actions	Pour atteindre les objectifs stratégiques de l'excellence, le territoire accepte une contribution budgétaire en augmentation sur certaines actions

Les tableaux suivants présentent les objectifs stratégiques et programmes d'action des scénarios exploratoires à l'horizon 2027/2030, par grand enjeu de gestion de l'eau et des milieux aquatiques que sont :

- ENJEU N°1 : Gestion qualitative des eaux
- ENJEU N°2 : Gestion quantitative de la ressource en eau (équilibre dynamique global ressources/usages, y compris biologiques)
- ENJEU N°3 : Protection et valorisation des patrimoines naturels, piscicoles et humains
- ENJEU N°4 : Des principes d'aménagement du territoire en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques
- ENJEU N°5 : Gouvernance, connaissance et communication

Tableau 6 : Objectifs stratégiques et programmes d'action des scénarios exploratoires à l'horizon 2027/2030, par grand enjeu

Enjeu n°1 : Gestion qualitative des eaux				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Qualité bactériologique des eaux et activités (littorales)	Les révisions des documents d'urbanisme incluent les études prévues de zonages d'assainissement collectif et individuel (Loi sur l'eau 1992) et adaptation des systèmes d'assainissement pour les extensions d'urbanisation à long terme	Les travaux de mise aux normes et de réduction des pollutions bactériologiques/phosphore du Schéma directeur d'assainissement de LTA + Perros-Guirec sont achevés en 2021 => les effets sur la réduction des pollutions bactériologiques littorales sont significatifs (atteinte générale du bon état)	Extension du schéma directeur d'assainissement à tout le périmètre de LTC	Extension d'un schéma directeur d'assainissement à l'ensemble du SAGE : capacités d'études et d'investissement des communes rurales inférieures => solidarité de financements
		Impact sur le prix de l'assainissement non collectif ANC pour les particuliers => prioriser les zones à enjeu sanitaire (au sens SDAGE) des communes et mobiliser les aides actuelles de l'Agence de l'Eau		
Qualité bactériologique des eaux et activités (littorales)	Arrêté du 06/05/96 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif *(traitements des eaux de vidange des fosses ANC)* Harmonisation des méthodes de contrôles des ANC sur le périmètre du SAGE Mise en conformité progressive au rythme des transactions immobilières (suivi des mutations par les services Urbanisme en lien avec le SPANC)	Mise en place d'aides incitatives par les collectivités pour la mise aux normes ANC En 2030, 80% de l'A.N.C avec rejets directs au milieu des zones à enjeu sanitaire ont été mis en conformité par leurs propriétaires	Etudier la mise en place de systèmes semi-collectifs, intermédiaires entre STEP et ANC, appropriés dans certaines configurations de hameaux	En 2030, 100% de l'A.N.C des zones à enjeu sanitaire (littoral, captages, têtes de bassin versant,…) ont été mis en conformité par leurs propriétaires (grâce aux aides) Réflexion sur une prise de compétence réhabilitation des ANC (travaux de mise aux normes, entretien, etc.) par les collectivités
Eau de baignade (plages)	Directive 2006 *(réalisation des profils d'eau de baignade, programme d'action)*	Actualiser les profils d'eau de baignade (suivi qualité d'eau) Analyser les sources de pollutions si classement < bonne qualité	Réaliser les actions nécessaires pour supprimer les pollutions bactériologiques (objectif de classement en bonne qualité) *(volets assainissement, milieux aquatiques, etc.)*	Réaliser les actions nécessaires pour supprimer les pollutions bactériologiques (objectif de classement en excellente qualité) *(volets assainissement, milieux aquatiques,etc.)*

Enjeu n°1 : Gestion qualitative des eaux				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Eau de loisir (stade d'eau vive, plan d'eau, etc.)	Recommandations de l'Affset Contrôle sanitaire de l'ARS En cas de pollutions, obligation de mise en place d'un programme de travaux et de gestion active	Programme d'action visant à réduire les pollutions bactériologiques (volets assainissement, milieux aquatiques, etc.)		
Vulnérabilité conchylicole et pêche à pied	Classement des zones conchylicoles (arrêté préfectoral), suivi par l'ARS et la DDTM22	Analyser les sources de pollutions : diagnostic sanitaire 3 zones conchylicoles prof. + zones de pêche à pied (10 communes littorales)	Réaliser les actions nécessaires pour supprimer les pollutions bactériologiques (pour un classement en A) Communication/sensibilisation	
Masse d'eau littorale « Baie de Lannion » : algues vertes, lessivage d'azote et compatibilité entre activités	5ème programmes d'actions de la Directive nitrates Règles BCAE de la PAC	Maintien du niveau de financement (des actions des plans algues vertes 2&3 (AELB, Europe-Etat-Région, collectivités locales,...) (volet curatif/volet préventif)	Renforcement du volet préventif Construction d'un PAV 2 et 3 par les acteurs locaux à condition de lever les freins identifiés dans le bilan du PAV 1 Soumis à la forte pression réglementaire de l'Union Européenne et médiatique sur les algues vertes en France, l'Etat durcit le volet réglementaire (arrêté ZSCE spécifique aux BV Lieue de Grève et le territoire accentue les actions vers les « basses fuites d'azote »	Le territoire peut se prévaloir d'avoir maîtrisé la prolifération des algues vertes (« très basses fuites d'azote » : transformation importante de l'agriculture (modes de production et occupation des sols extensifiés) grâce à un programme de mesures de type « Vittel »
		Poursuite des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) « système fourrager »	Adoption volontaire plus forte des MAE « système fourrager »	Adoption généralisée d'une MAE de type « système fourrager » et réduction de la part des cultures annuelles / assolement
Périmètres de protection de captage	Périmètres de protection de captage : faire aboutir l'application du contenu des arrêtés préfectoraux des prises d'eau superficielles contre les risques de pollutions accidentelles (absence de bassins de récupération le long de la RN12)	Périmètres de protection de captage : actualiser les arrêtés de périmètre de protection les plus anciens (échéance 2021) Mise en place d'un suivi des PPC (veille, accompagnement) - schémas d'alerte Poursuite du suivi et de la détection des molécules phytos dans les eaux brutes destinées à la production d'eau potable		

Enjeu n°1 : Gestion qualitative des eaux				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Pollution par les phytosanitaires (+ lien avec l'érosion des sols)	Mise en place du plan Ecophyto 2 annoncé début 2015 : réduction significative des quantités de produits phytosanitaires utilisables par les agriculteurs (objectif annoncée = « division par deux en 2025 »)	Gestion préventive des transferts de produits phytosanitaires par la protection et la gestion du maillage bocager MAE phytos spécifique	L'adoption croissante de l'agroécologie (AEI, Eco-phyto,..) dans les pratiques agricoles amène à une réduction significative des phytosanitaires utilisés sur la Baie de Lannion objectif de réduction de l'utilisation des produits phyto dans la MAE système	
	Loi LABBE (État, collectivités locales et établissements publics) *interdiction de l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts. commercialisation et détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel interdites à partir du 1er janvier 2022 (particuliers)* (Collectivités) Impact à venir de l'application de la loi Labbé sur les plans de désherbage communaux=> tendance au « zéro phytos »	(Particuliers) Application de la 2ème génération de la Charte des jardineries (en cours d'actualisation sur le périmètre du SAGE)	(Collectivités) Impact à venir de l'application de la loi Labbé sur les plans de désherbage communaux=> « zéro phytos » réel, yc cimetière, stades,…	
Autres polluants et substances dangereuses (médicaments, antibiotiques, déchets…)	En lien avec le PAMM, l'orientation 10B du projet de SDAGE 2015-2021 et l'objectif de « plaisance durable » du SCOT du Trégor, la réglementation est appliquée dès 2020 : le carénage est obligatoire dans des aires équipées de dispositifs de récupération et de traitement des eaux (plus aucun rejet en mer) Recensement des sites pollués dans le SCOT (volet prévention des risques naturels) Circulaire 29/09/2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel STEP > 10 000EH (Lannion, Perros-Guirec)	anciens site de prospection minière (uranium): attente des études en cours sur d'anciennes mines Lien avec la politique des déchets des communautés (collectes spécifiques dans les ports ; risque d'effet collatéral de la mise en place d'une tarification incitative sur les décharges sauvages ?)	Faire le lien avec la politique publique de santé-environnement de l'Etat (réduction des prescriptions médicamenteuses : usage domestique et élevage ; retour des périmés en pharmacie,…)	Médicaments : après une analyse de risques, mettre en place un dispositif de suivi plus pointu et généralisé (toutes tailles de STEP

Enjeu n°1 : Gestion qualitative des eaux				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Information / communication / sensibilisation – partage du projet		Améliorer l'accès à l'information du grand public sur la qualité des eaux	Communiquer pour faire comprendre les enjeux/les actions en cours ainsi que les changements attendus des usagers eux-mêmes (principe de responsabilité)	Les collectivités du SAGE sont « fières » de leur politique de l'eau et des milieux aquatiques : elles ne distribuent que de l'eau du réseau public dans les écoles et sur les lieux publics et expliquent pourquoi il faut faire confiance à l'eau du robinet (et économiser sur l'achat d'eau en bouteille)

Enjeu n°2 : Gestion quantitative de la ressource en eau (équilibre dynamique global ressources/usages, y compris biologiques)				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Dans un contexte de changement climatique progressif et sans action particulière, la capacité des bassins versants à remplir chaque année les besoins humains et de fonctionnement des milieux (approvisionnement quantitatif autonome, débits réservés aux milieux, dilution des eaux épurées,…) s'est réduite en 2030 *SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE*	Application des nouveaux arrêtés portant sur les débits réservés Respect du débit objectif d'étiage (DOE) – SDAGE Loire-Bretagne	Faire évoluer les modèles de calcul des besoins en adduction (et en assainissement collectif) en fonction des changements dans les habitudes de fréquentation (moins de pics de consommation) et notamment des secteurs littoraux à population de résidents secondaires et touristes : règle prudentielle sur les futurs investissements (dimensionnement des dispositifs AEP/AC) Recensement exhaustif des forages privés	Dès 2020, la connaissance de l'ensemble des ressources (débits des sous-BV) et des prélèvements (y.c puits, forages souterrains) est suffisante pour gérer l'équilibre réel entre usagers, en incluant les besoins de vie des espèces en période d'étiage.	Veiller à ce que les besoins ne dépassent pas les capacités des ressources renouvelables => facteur limitant du développement résidentiel par endroits.
Limiter les pertes liées aux réseaux publics et privés (particuliers, entreprises)	Connaître le volume d'eau faisant l'objet d'une demande de dégrèvement de facture (cf. rapports RPQS des structures gestionnaires de l'eau)	(Particuliers/professionnels) Sensibiliser aux fuites après compteur (vérifications régulières au niveau du compteur) (Réseaux publics) Compte-tenu du bon taux de rendement des réseaux, maintien de l'existant avec un taux de renouvellement autour de 0,3% par an	De manière anticipée, les collectivités gestionnaires de l'eau potable entretiennent les réseaux de manière sélective (pose de compteur de sectorisation avec télérelevé, stabilisateurs de pression, renouvellement en lien avec les programmes de voiries…) Taux de renouvellement de 0.3 à 1% par an : impact sur le prix de l'eau	De manière préventive sur les normes sanitaires (ex : chlorure de vinyle monomère de certains tuyaux PVC) et le renouvellement patrimonial des réseaux enterrés, les collectivités gestionnaires de l'eau potable provisionnent pour un taux de renouvellement de 1,3% par an : impact fort sur le prix de l'eau.
Interconnecter les réseaux publics pour sécuriser les secteurs les plus vulnérables	Maintenir tous les sites de productions locaux en bon état de fonctionnement (responsabilisation) Interconnexions récentes SDAEP : - 12 km liaison Yar-Traou long : fait - 14 km liaison Le Rhun-SMKJ fait - syndicat de l'Argoat pour secourir le syndicat de Goas Koll (fait)	Réflexion sur des interconnexions locales (échelle SAGE BL)	Lien avec le SDAEP 29 : « sécurisation de Guerlesquin (en cas de pollution de la ressource) par interconnexion avec l'usine de production de Plouégat-Guérand (SIE du Val de Pen ar Stang) » => impact négatif sur le débit du Guic ?	Scénario 3 du SDAEP 22: raccordement de la liaison du Rhun - syndicat des Traouiero vers l'interconnexion de la Baie –Traou Long (2000m3/j)
1er objectif = réduire la demande (économies d'eau)	Applications des arrêtés sècheresse (Industries) Via l'Agence de l'eau, poursuivre la réduction de consommation d'eau des établissements les plus consommateurs *(ex : abattoir Tilly-Sabco de 1 million de m3 /an à 600 000m3/an*	(Collectivités) Diagnostiquer les sources d'économies dans les équipements publics (stades, salles de sports, écoles,…) et poursuivre les travaux de remplacement/maintenance. (Particuliers/professionnels) Sensibiliser aux cycles de l'eau, à la gestion quantitative et aux économies d'eau par une politique de communication permanente (« l'eau est rare, contrairement aux apparences »)	(Particuliers) Porter des actions directes jusque dans les foyers sur les dispositifs économes (réducteurs de débit, récupérateurs d'eau pluviale, kit éco-logis,…) et sur les comportements.	Rendre obligatoire la mise en place de dispositifs de stockage d'eau de pluie dans les nouveaux logements de particuliers et bâtiments professionnels (récupérateurs enfouis, double circuits) – lien document d'urbanisme

Enjeu n°2 : Gestion quantitative de la ressource en eau (équilibre dynamique global ressources/usages, y compris biologiques)				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
En l'absence de barrages de stockage, le rechargement hivernal des nappes est une des priorités du SAGE (infiltration > ruissellement) *Lien avec enjeu N°3 (bocage) et N°4 (gestion des eaux pluviales)*			Dans les zones urbanisées, inciter fortement à la gestion intégrée des eaux pluviales dans toutes les communes (infiltration à la parcelle, utilisation pour l'entretien des espaces verts, etc…) au travers des documents d'urbanisme	Politique volontariste de : • préservation des fonctionnalités des zones humides (« éponge »), notamment en tête des bassins versants • lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols grâce à la régénération du bocage • diminution des vitesses de ruissellement des eaux pluviales (infiltration, rectification des bassins tampons routiers, dispositifs enherbés,…)
Prévention des crues/inondations ***Lien avec le maillage bocager***	Plan de gestion des risques d'inondation Prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)	Meilleure connaissance des débits des cours d'eau Sensibiliser à la gestion du risque d'inondation, culture du risque d'inondation Inciter à la mise en place d'un plan « vigicrue »	Gestion préventive de l'érosion des sols (ruissellement, sédiments) : cf. gestion du bocage, des eaux pluviales, des zones humides	
Défense incendie	Etablissement d'un référentiel national puis départemental sous 5 ans par le SDIS + les maires (ou Présidents EPCI)			
Information / communication / sensibilisation – partage du projet		A l'instar de la politique de réduction des déchets, expliquer pédagogiquement pourquoi et comment réduire techniquement sa consommation (changement de comportement)	Pour anticiper et expliquer l'impact positif des actions du SAGE (gestion des réseaux, interconnexions de sécurité, incitation aux économies dans les foyers, intérêt bocage et ZH,…), les collectivités ont engagé des actions permanentes d'animation/ communication auprès des citoyens / consommateurs / contribuables	

Enjeu n°3 : Protection et valorisation des patrimoines naturels, piscicoles et culturels				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Patrimoine naturel et biodiversité	Dans le cadre de projets économiques, industriels (voire infrastructures), rappel de l'objectif minimal de la DCE de non-dégradation des milieux ainsi que de l'ordre des principes « éviter – réduire – compenser » Lien avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et ses déclinaisons dans les SCOT (Trame Verte et Bleue)	Poursuite des programmes de restauration / entretien des milieux naturels	Préservation des caractéristiques de milieux naturels offrant des habitats remarquables et identifiés au niveau européen (Natura 2000), régional (réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et local Extension des espaces protégés (Natura 2000, espaces naturels sensibles CG22) Accompagnement de la Trame Verte et Bleue des SCOT dans les documents d'urbanisme	Le label « Rivière sauvage » étant un objectif stratégique écologique et de marketing du SAGE pour tous les milieux continentaux (BV Léguer et Lieue de Grève), les collectivités « investissent » pour en respecter tous les critères (protection, rénovation, entretien,…)
Continuité écologique	Achèvement prévisionnel des travaux sur les ouvrages prioritaires « Grenelle » du périmètre du SAGE Réalisation de 50% des préconisations/coûts sur les 70 ouvrages identifiés de l'étude sur la continuité du Léguer et du Guic	Taux d'étagement et taux de fractionnement : pas critiques mais à étudier sur certains tronçons (Guer, Guic,…) dans le cadre de la continuité écologique Indicateurs inadaptés aux petits cours d'eau : acquisition de connaissance complémentaire pour mise en place d'indicateur de la continuité écologique *(ex surface modifiée d'habitats)* Réalisation de 75% des préconisations/coûts sur les 70 ouvrages identifiés de l'étude sur la continuité du Léguer et du Guic + 30% affluents	Entre le rétablissement de la continuité écologique et la valorisation des patrimoines (moulins, microcentrales hydroélectriques), la majorité des conflits d'usage a pu faire l'objet de compromis acceptable par les parties : Réalisation de 100% des préconisations/coûts sur les 70 ouvrages identifiés de l'étude sur la continuité du Léguer et du Guic+ 60% affluents	Réalisation de 100% des préconisations/coûts sur la totalité des obstacles à la continuité écologique du Léguer et de ses affluents en Liste 2
Gestion concertée des populations piscicoles	Intégration des éléments du Plan Départemental de Gestion Piscicole 22 aux cours d'eau du SAGE Baie de Lannion (gestion patrimoniale des cours d'eau)			

Enjeu n°3 : Protection et valorisation des patrimoines naturels, piscicoles et culturels				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Gestion des têtes de bassin versant	Cf. projet de SDAGE 2016-2021 *Projet de SDAGE 2016-2021 (Inventaire des têtes de BV, définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité, sensibilisation)* Projet de loi en cours pour application de la Loi sur l'eau = référence pour la définition des têtes de bassin versant	L'inventaire et la cartographie fine des cours d'eau du SAGE est validée officiellement (document de référence pour la définition des têtes de bassin versant,…)	Action de recherche sur le Guic de l'impact d'un abandon (enfrichement) lié à une moindre utilisation par l'élevage ou d'un maintien en herbe des TBV avec proposition de modes de gestion (projet LIFE)	Appliquer les résultats du projet LIFE à toutes les têtes de bassins versants du périmètre Sage BL
Modalités de protection et de compensation des zones humides Tendance 2030 : *Faute d'intérêt économique privé suffisant et sans moyens d'intervention publique, les espaces agricoles peu productifs sont abandonnés*	SDAGE Loire-Bretagne Scot Trégor (prescriptions) => intégration dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme communaux d'ici 2020 + mesures compensatoires en cas d'aménagement sans alternative avérée (double de la surface détruite)	L'inventaire des zones humides est achevé fin 2016 Dans les communes où les zones humides sont soumises à une forte pression d'artificialisation, un repérage des zones dégradées susceptibles de servir de compensation (sur le même BV) est obligatoire pour accélérer leur réhabilitation lors des permis d'aménager	Le SAGE prend des dispositions renforcées de limitation de la destruction, affouillement ou drainage des zones humides « dès le 1er m2 »	Encadrer la compensation (délai, localisation, provisions financières,…) de destruction des zones humides dans les procédures de permis d'aménager soumis à la Loi sur l'Eau (article du règlement du SAGE)
Modalités de gestion des zones humides **(multi-fonctions : gestion quantitative, épuration des eaux, prévention des inondations et de l'érosion des sols, biodiversité,…)**	5ème programme d'actions de la Directive nitrates et Loi sur l'eau Règles conditionnalité PAC	Poursuite du soutien à l'utilisation des espaces agricoles peu productifs (« MAE zones humides ») Mise à disposition de matériels de broyage	Mise en place d'outils par les collectivités (matériel de broyage, récolte, échange foncier, etc.) sur l'ensemble des BV	Reconnaissance économique des services rendus par les zones humides (partenariat collectivités/agriculteurs (acquisition foncière, outils de gestion de type Association de Gestion Pastorale, …)
		Incitation à la remise en herbe des zones humides cultivées sur la Lieue de Grève (objectif collectif du Plan Algues Vertes) Poursuivre les actions de communication pédagogique sur les fonctions des zones humides pour la gestion quantitative et qualitative de l'eau et des milieux aquatiques, de l'amont à l'aval des bassins versants	Remise en herbe des zones humides cultivées sur les BV Lieue de Grève (quel levier réglementaire sur les modes d'occupation des sols ?) Incitation à la remise en herbe sur les autres BV	Identification de certaines Zones Humides d'Intérêt Ecologique Particulier (ZHIEP) dans le SAGE (validation par le Préfet sous la forme d'un arrêté de (ZSCE) avec Indemnité Compensatrice de Contrainte Environnementale (ICCE)

Enjeu n°3 : Protection et valorisation des patrimoines naturels, piscicoles et culturels				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'actions par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Protection et gestion du maillage bocager (multi-fonctions : eaux pluviales, gestion quantitative, tourisme,…) *Tendance 2030 : avec l'agrandissement des exploitations et sans actions publiques, la trame bocagère diminue sensiblement sur le SAGE de la Baie de Lannion*	Conditionnalité de la PAC : Surface d'Intérêt Ecologique,…	Prescriptions des SCOT (Trégor & Guingamp) : Identification des linéraires bocagers dans les documents d'urbanisme par Commission communale. Destructions soumises à déclaration préalable. Incitation à la réalisation de Plans de Gestion Bocager chez les exploitants agricoles et les collectivités (bords de route)	Développement de la demande des chaufferies (notamment en lien avec des filières locales, de type Bocagénèse) Filière bocagénèse (charte volontaire de gestion durable du bois de bocage : bûche / plaquettes)	Labellisation de la filière locale durable Politique de régénération qualitatif des talus plantés (dans le cadre de Breizh Bocage) Production et vente chaleur par les collectivités (création d'un service de conception et gestion de chaufferies bois issu de la filière locale durable)
Plans d'eau sur zones humides et/ou cours d'eau *NB : Pour des raisons de rentabilité (pas ou peu productions légumières à forte marge, faible potentiel de rendement céréalier…), les retenues collinaires ne se développent pas comme solution aux épisodes secs liés au changement climatique*	Mieux connaître les plans d'eau existants (nombre, localisation, surface, densité,…) et estimer leur impact sur la gestion quantitative et sur la biodiversité => a minima application de la réglementation (doctrine de la MISE des Côtes d'Armor = opposition à déclaration pour tout plan d'eau > 1000 m2) sur zones humides et/ou cours d'eau	Limiter l'impact des grands plans d'eau existant sur cours d'eau (déconnexion du cours d'eau, réaménagement, suppression, …)	Limiter la création de nouveaux plans d'eau (< 500 m2) si impact cumulé avéré (étude préalable) Autorisation de « mare » à définir	
Espèces invasives		Communiquer auprès des opérateurs professionnels des travaux publics et des services des collectivités sur les bonnes pratiques pour limiter la diffusion des deux principales plantes invasives Communiquer auprès des particuliers	Eviter la propagation des espèces invasives (liste locale à définir) Sensibiliser les jardineries aux espèces invasives locales	Soutenir les recherches en cours pour l'éradication de certaines plantes invasives *(herbe de la pampa, balsamine, renouée du Japon, etc.)*
Information / communication / sensibilisation – partage du projet	Programme de l'Education Nationale sur l'environnement/cycle de l'eau/…	Renforcer l'explication sur le cycle de l'eau, le rôle des composantes les plus méconnues (zones humides, bocage,…) auprès des acteurs économiques et des élus	Renforcer l'éducation à l'environnement dans les objectifs pédagogiques des écoles primaires et secondaires : explication sur le cycle de l'eau, le rôle des composantes les plus méconnues (zones humides, bocage,…)	Formation des collectivités et des agriculteurs Valoriser le territoire en développant des outils de communication (labels Rivière sauvage, Bocagénèse,…)

Enjeu n°4 : Des principes d'aménagement du territoire en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'action par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Planification urbaine et réduction des consommations foncières pour l'habitat/l'économie/les infrastructures	Consolidation des lois sur l'urbanisme SRU, ENL, ALUR, LAAF	Cohérence avec les orientations générales des SCOT Trégor/Pays de Guingamp : maîtriser l'urbanisation en réduisant de moitié le rythme de consommation foncière Les communes réalisent un diagnostic de densification (division des parcelles, renouvellement urbain) et limite le mitage de l'espace (extension en continuité)	Communiquer pour faire comprendre les enjeux/les actions en cours ainsi que les changements attendus en matière de gestion des eaux (infiltrations > écoulements), urbanisme (SCOT) et principes de construction	Lors de leur révision, aller au-delà des dispositions des SCOT du Trégor/Guingamp en termes de consommation de l'espace et sur l'imperméabilisation des sols Promouvoir pédagogiquement auprès des élus / habitants des formes urbaines plus compactes, hauteur des constructions sur plusieurs niveaux (sous-sol ou N+1/2), y.c pour parkings ou locaux tertiaires,…
Imperméabilisation, ruissellement des eaux pluviales, débits de fuite *Lien avec la gestion du maillage bocager*		Pour maîtriser le ruissellement des eaux pluviales, les documents d'urbanisme délimitent les zones : • où il est souhaitable de limiter l'imperméabilisation (infiltration prioritaire à la parcelle) • où la création de bassin de stockage est souhaitable définissent les conditions de bonne gestion des écoulements d'eaux pluviales (noues, conception des bassins de stockage en lien avec réserve incendie,…) Mener une réflexion sur les aménagements actuels obligatoires et leur efficacité (ex : bassins de rétention)	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales, zonages à intégrer dans les documents d'urbanisme (prescription du SAGE), avec financement mutualisé (groupement de commande)	Réaliser des travaux visant à améliorer la gestion des eaux pluviales par infiltration
Maîtrise foncière pour motif environnemental et gestion de l'eau/milieux aquatiques et naturels *Tendance 2030 : Les difficultés à maîtriser le foncier, les parcellaires et leurs modes d'occupation restent majeures (contradictions entre l'intérêt général, les programmes collectifs et la propriété privée, le marché, la liberté d'entreprendre, le Code rural)*	Arrêtés préfectoraux PPC sur tous les captages d'alimentation en eau potable *(périmètre immédiat acquisition par la collectivité, périmètre rapproché servitudes)*	Mettre en œuvre toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur dans les PPC Actualiser les arrêtés préfectoraux les plus anciens des PPC (1978, 1986,…)	Accompagnement à la mise en œuvre des prescriptions (sensibilisation, mise à disposition d'outils, suivi agronomique …)	Pour renforcer la sécurisation qualitative et maîtriser directement l'occupation de certains espaces, les périmètres complémentaires (faisant l'objet de servitudes indemnisées) des principales prises d'eau sont « doublés » (rapport élevé coût/risque acceptable)

Enjeu n°4 : Des principes d'aménagement du territoire en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'action par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau : « La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau : "Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau : "Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau : Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Submersion marine	Directive européenne sur les inondations Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI – volet submersion) Prise en compte des risques d'érosion du trait de côte et de submersion marine dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) Améliorer les connaissances, évaluer la vulnérabilité du territoire (niveau communal)	Consolider les études sur les secteurs à risque de submersion marine et réfléchir conjointement aux mesures de protection/retrait de la côte Financement de travaux d'aménagements spécifiques Sensibiliser à la gestion du risque dans les documents d'urbanisme		Financement d'un programme de rachat/retrait des zones à risque de submersion/érosion par les collectivités
Erosion du trait de côte ***Lien avec* la gestion des eaux pluviales**		Veiller à ce que les opérations de défense du littoral soient cohérentes avec la préservation des espaces naturels limitrophes (ex : effets de long terme des enrochements en épis,…)		Financement d'un programme de rachat/retrait des zones à risque de submersion/érosion par les collectivités

Enjeu n°5 : Gouvernance – connaissance et communication				
Scénarios exploratoires du SAGE 2030 : objectifs et programmes d'action par enjeu (dans la logique de chaque scénario)	**1er niveau :** **« La réglementation, seule garante du bon état écologique »**	**2ème niveau :** **"Le mieux est l'ennemi du bien" : maintien volontariste de l'existant**	**3ème niveau :** **"Pacte territorial" : projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire**	**4ème niveau :** **Baie de Lannion : excellence environnementale et anticipation du changement climatique**
Gouvernance – animation/suivi général *Contexte Loi MAPTAM (compétence GEMAPI),* *Loi NOTRe,*		Mener une réflexion sur les porteurs opérationnels et la cohérence des actions au regard des objectifs et des orientations du SAGE Mener une réflexion sur les conséquences de la Loi MAPTAM (compétence GEMAPI Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur les maîtrises d'ouvrages et leurs responsabilités Mettre en œuvre une collaboration avec le SAGE Léon-Trégor pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière Baie de Lannion (cohérence des actions inter-SAGE)	Mettre en œuvre une collaboration avec les SAGE voisins (cohérence des actions inter-SAGE)	Intégration renforcée avec le SAGE Léon-Trégor pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière Baie de Lannion (commission inter-SAGE)
Connaissance		Cf. enjeux précédents	Cf. enjeux précédents	Cf. enjeux précédents
Communication		Cf. enjeux précédents	Cf. enjeux précédents	Cf. enjeux précédents

Les membres du Bureau CLE ont débattu du caractère souhaitable/faisable des hypothèses contenues dans chacun des niveaux des scénarios exploratoires.
A l'issue des débats pour trouver les points de « compromis ambitieux et réaliste » sur les objectifs stratégiques du SAGE et les moyens essentiels pour les atteindre, des reformulations ont été proposées pour la rédaction du document de la stratégie.

Etapes	Instance	Dates
Présentation des scénarios exploratoires en CLE plénière	CLE plénière	**15 juin 2015**
Phase 4 : choix de la stratégie 2027/2030 voulue à partir des scénarios exploratoires : 1ers arbitrages sur les 16 enjeux ou sous-enjeux structurants et différenciant entre les scénarios exploratoires)	Groupe de travail : Bureau de la C.L.E & comité technique CLE	8 juillet 2015
Présentation des orientations issues de la 1ère séance	CLE plénière	7 septembre 2015
Poursuite de la recherche de compromis stratégique (sous-enjeux complémentaires)	Groupe de travail : Bureau de la C.L.E & comité technique CLE	22 septembre 2015
1ère version du projet de rédaction de la stratégie du SAGE		
Présentation/débat	Groupe de travail : Bureau de la C.L.E & comité technique CLE	14 octobre 2015
2ème version du projet de rédaction de la stratégie du SAGE		
Présentation/débat sur le projet de stratégie	CLE plénière	5 novembre 2015
Version définitive du projet de stratégie du SAGE		
Réunion d'information (maires des communes concernées par le SAGE)		21 décembre 2015
Validation de la stratégie du SAGE	CLE plénière	**18 janvier 2016**

La stratégie détaillée est donc le résultat d'une démarche prospective, participative et itérative entre les différentes instances du SAGE de la Baie de Lannion, garante d'un portage stratégique et opérationnel ultérieur. Elle s'est accompagnée d'une évaluation économique comparative des scénarios exploratoires, ayant servi de critère d'arbitrage pour la fixation de certains niveaux d'objectifs.

D'ici 2030, l'esprit général de la stratégie voulue pour le SAGE Baie de Lannion s'appuie sur le scénario exploratoire de troisième niveau (« Pacte territorial, un projet de gestion intégrée de l'eau dans le territoire »), dans lequel l'intégration de l'eau et de la qualité des milieux est une composante majeure du développement du territoire de la Baie de Lannion, et transversale à toutes les politiques publiques (tourisme, éducation, urbanisme, collecte des déchets,…).
Néanmoins, du fait d'une situation initiale bonne voire très bonne et de programmes d'actions volontaristes déjà en cours dans les contrats de bassins versants, c'est le quatrième niveau de scénario exploratoire (« Excellence environnementale et anticipation du changement climatique ») qui est privilégié pour certains enjeux ou sous-enjeux :

- reconquête de la qualité bactériologique des eaux littorales pour satisfaire les différents usages et activités humaines en toute sécurité sanitaire ;
- maintien du bon état et du très bon état actuel des masses d'eau (principe de non dégradation de l'existant de la DCE et du SDAGE), vigilance sur les activités nouvelles susceptibles d'avoir un impact négatif sur les eaux et les milieux (exploration en vue d'exploitation minière, extraction de sables coquilliers), reconnaissance des milieux les plus remarquables (Natura 2000, espaces naturels sensibles, démarche de labellisation nationale « Rivière sauvage » sur le bassin versant du Léguer,…), valorisation territoriale de ces qualités écologiques et paysagères (offre touristique, attractivité et cadre de vie).

Pour répondre aux enjeux et atteindre concrètement les objectifs fixés, la stratégie générale du SAGE 2030 s'appuie ainsi sur trois principes généraux :

1. Dans un contexte tendanciel de diminution des financements extérieurs en même temps que de nouveaux transferts de compétence (Lois MAPTAM, NOTRE,…) aux collectivités, le SAGE s'applique un double principe d'anticipation et de progressivité, pour atteindre effectivement des objectifs ambitieux, en respectant les grands équilibres budgétaires, aussi bien des ménages que des collectivités. Ce principe se traduit par plusieurs schémas directeurs prévisionnels permettant de hiérarchiser l'efficacité des actions. Ce principe s'applique notamment :
   - aux travaux de mises aux normes des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif pour diminuer les sources de pollutions bactériologiques ;
   - à l'équilibre global entre les ressources et les besoins en eau (favoriser l'infiltration et l'utilisation des eaux pluviales, efficacité des réseaux, politique de réduction de la demande) ;
   - à la politique d'aménagement et d'urbanisme visant une réduction sensible du rythme d'imperméabilisation des sols (résidentiel, commercial, économique, infrastructures) au travers des lois, règles et documents d'urbanisme ainsi que de la gestion intégrée des eaux pluviales (priorité donnée au rechargement des nappes phréatiques par infiltration dans les aménagements) ;
   - à l'aide apportée par les collectivités pour la restauration de la continuité écologique Grands migrateurs ;
   - aux risques de submersion marine et d'érosion littorale.

2. Un second principe de recherche de compromis entre les différents usages préside déjà dans la conduite du projet de territoires d'eau du bassin versant du Léguer et dans le plan de lutte contre les algues vertes des bassins versants de la Lieue de Grève. Il reste une des conditions de réussite de la stratégie voulue pour 2030. Si la stratégie est ambitieuse et vise l'excellence sur certains enjeux, elle n'est pas maximaliste. Il s'agit de partager largement, si ce n'est consensuellement, un projet global et compréhensible (rôle de l'information et de la communication), où les usagers/acteurs comprennent bien le sens des changements demandés.
   En particulier, en matière de lutte contre l'eutrophisation littorale, l'ambition du SAGE est de continuer à réduire les échouages d'algues vertes mais il convient d'être réaliste sur la durée des phénomènes naturels dont l'éradication complète en 2027 est souhaitable bien que difficile. Les actions conduites depuis les années 90 avec les agriculteurs et le suivi annuel du Plan algues vertes 2011-2015, dont l'échéance a été prolongée jusqu'en 2016 donnent des résultats favorables, même si l'inertie des phénomènes hydrogéologiques en jeu est longue. Les collectivités porteuses du SAGE confirment leur volonté d'accompagner les agriculteurs dans le maintien d'une activité d'élevage compatible avec les objectifs fixés dans le SAGE et économiquement viable sur le territoire du SAGE Baie de Lannion.

3. le SAGE a conscience que le fonctionnement des bassins versants débouchant sur la Baie de Lannion découle des interactions fortes entre l'amont (plus rural, plus agricole, doté de moindre capacités financières,…) et l'aval (plus littoral, plus urbain, doté de davantage de capacités financières,…). Ce fonctionnement amène à approfondir un principe de solidarité amont-aval, déjà partiellement en œuvre (financement des programmes d'action des bassins versants) pour développer toutes les synergies nécessaires.

4. Enfin, une coordination inter-SAGE est indispensable, notamment avec le SAGE Léon-Trégor, dont la rivière du Douron apporte une part significative des nutriments dans la Baie de Lannion.

B. Choix stratégiques du SAGE

Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

Le SAGE fixe comme orientations stratégiques :

- d'atteindre le bon état des masses d'eau en respectant les objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
- de garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau sur l'ensemble de leurs paramètres.

Ainsi, malgré les difficultés de faisabilité, la CLE souhaite poursuivre les efforts et fixe comme objectif stratégique pour 2027 d'éradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes en travaillant à la fois sur le volet préventif et sur le volet curatif, en développant des nouveaux outils au regard du bilan du premier plan de lutte contre les algues vertes. La CLE réaffirme la volonté du territoire de poursuivre un travail collectif visant prioritairement la réduction des flux d'azote, comme facteur de contrôle de la prolifération des algues vertes et la limitation des transferts (gestion des zones humides, restauration du maillage bocager, couverts efficaces).
Le SAGE s'intéresse également au phénomène de prolifération des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières et vise une limitation des flux de nutriments.

Des objectifs sont également fixés par la CLE sur la qualité des eaux littorales en vue de la satisfaction des usages littoraux :

- atteindre un objectif de classement en bonne qualité sur l'ensemble des plages.
- atteindre un objectif de classement en A dès 2023 (au plus tard en 2027 pour le banc du Guer) des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (par rapport à l'arrêté en vigueur de 2012) et une recommandation en « tolérée » pour les zones de pêches à pied de loisir.

Pour atteindre les objectifs de qualité des eaux (pollutions bactériologiques et autres paramètres physico-chimiques), le SAGE prévoit :

- une amélioration des dispositifs d'assainissement à travers la mise en œuvre de schéma directeur d'assainissement élargi à l'ensemble du territoire.
- une meilleure gestion des eaux pluviales (séparation des eaux usées, mécanisme de surveillance des pompes de relèvement, limitation des quantités d'eau de ruissellement, etc.).
- la mise en conformité de tous les dispositifs ANC rejetant directement au milieu (« point noir ») d'ici 2023. Néanmoins, la CLE est consciente que, sur certains secteurs urbains, des problèmes de faisabilité (absence de place, sous-sol rocheux,…) se poseront et demanderont une approche spécifique à moyen terme. Pour les dispositifs non conformes, le SAGE préconise une approche réaliste, progressive et hiérarchisée de remise aux normes dans les zones à enjeu prioritaire qui seront définis et hiérarchisés au regard de leur impact sur la qualité de l'eau et des milieux (baignade, conchyliculture, pêche à pied, zones de loisirs aquatiques, périmètres de protection de captage,…).

Afin de réduire les pics de produits phytosanitaires dans les eaux brutes, notamment celles destinées à l'alimentation en potable, le SAGE fixe pour objectifs stratégiques d'inciter à modifier les pratiques

au niveau de l'ensemble des acteurs (particuliers, collectivités, acteurs économiques) et de limiter leur transfert.

- **Collectivités locales** : atteindre le niveau 4 d'engagement de la charte d'entretien des espaces communaux (plus d'utilisation d'herbicide). L'atteinte de cet objectif nécessite des moyens d'animation auprès des communes (élus et agents communaux) et des services techniques en charge de l'entretien des espaces verts dans les EPCI.
- **Particuliers** : sensibiliser / communiquer
- **Agriculteurs** : sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides via les programmes opérationnels des contrats de bassin versants ou nationaux (Ecophyto 2)

A noter que la préservation des zones humides, du bocage et des fonctionnalités des cours d'eau contribueront à la limitation du transfert de produits phytosanitaires.

La CLE vise ainsi à réduire le risque de pollution ponctuelle/accidentelle (pesticides, micropolluants, etc.) sur les prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable par l'actualisation, si besoin, et l'application des arrêtés préfectoraux des périmètres de protection de captage.

Concernant les micropolluants, le SAGE vise comme objectif stratégique une veille bibliographique des impacts des micropolluants dans les eaux tels que les résidus médicamenteux, les hydrocarbures aromatiques, les molécules radioactives et toxiques.
L'interdiction de carénage sur la grève est rappelée par la CLE. La création, sur le territoire, des installations et équipements permettant notamment aux plaisanciers de se mettre en conformité est encouragée (mutualisation des équipements et concertation avec les ports voisins des SAGE Léon-Trégor et Argoat-Trégor Goëlo).

Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)

Le SAGE insiste sur le fait que les diverses politiques de l'eau doivent contribuer à assurer le bon fonctionnement des milieux, notamment en respectant a minima le 10ème du module (débit minimal réglementaire). L'atteinte de cette finalité passe par des politiques volontaristes en matière de diminution de la demande en eau et d'aménagement et de gestion des espaces visant à favoriser l'infiltration et le rechargement des nappes (cf. enjeux 3 et 4). Le SAGE fixe comme orientation stratégique de veiller à l'adéquation entre le développement des projets consommateurs d'eau et le partage des usages.
Les programmes et actions de gestion de la ressource en eau et de restauration des milieux aquatiques doivent se faire avec l'implication des acteurs concernés et des habitants du territoire.

Pour anticiper l'équilibre entre la ressource en eau disponible (superficielle et souterraine) et les besoins dans un contexte de changement climatique, l'orientation stratégique vise la maîtrise locale de la demande en eau des différents types d'usagers et le partage des usages, sans exclure les interconnexions.
Elle passe par des actions « de terrain » et de long terme auprès de tous les usagers, depuis la sensibilisation/ communication pour une prise de conscience de la fragilité locale de l'équilibre entre les ressources et les usages de l'eau « malgré les apparences », aux bonnes pratiques quotidiennes en termes de comportement et d'équipements domestiques.

Dans un contexte de changement climatique, l'orientation stratégique du SAGE vise la recherche d'un degré important d'autonomie territoriale pour un approvisionnement durable en eau potable sur le territoire. Cette orientation implique de rechercher un équilibre entre les ressources et les besoins en eau et de rechercher d'autres sources de prélèvements pour satisfaire les besoins en eau,

notamment en période d'étiage. Cette autonomie n'exclut pas la recherche de sécurisation pour le territoire et pour les autres territoires. Dans l'optique d'une gestion réellement globale et anticipatrice du changement climatique, les interactions entre les masses d'eau de surface et souterraines devront être étudiées pour être mieux connues.

Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

La protection des écosystèmes littoraux et terrestres contribue à la qualité des masses d'eau littorales et de surface et à la stratégie de développement de la Baie de Lannion. Le SAGE vise l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau qui inclut l'état biologique et l'état hydro-morphologique.
Le principe du maintien ou de l'atteinte des différents paramètres du bon état écologique nécessite la vigilance sur les effets de nouvelles activités qui doivent rester compatibles avec les enjeux de protection des écosystèmes et les objectifs de bon état écologique des masses d'eau.
La CLE vise la prévention de nouvelle dégradation et la restauration hydro-morphologique des cours d'eau. La bonne fonctionnalité des cours d'eau permet d'assurer un rôle épuratoire, un rôle sur la gestion quantitative et contribue à favoriser la biodiversité.

Le SAGE fixe comme orientation stratégique de protéger les lits majeurs des cours d'eau en limitant leur artificialisation (imperméabilisation).

Il vise également le rétablissement de la continuité écologique et la restauration des habitats sur les cours classés en liste 2 et opportunités.

La préservation, la restauration et la gestion des têtes de bassins versants est également visée afin d'atteindre les objectifs de gestion quantitative de la ressource en eau et de préservation du patrimoine naturel.

Pour maintenir les multiples fonctions des zones humides, en interaction avec les enjeux précédents de gestion qualitative (rôle épuratoire)), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue (prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc.), le SAGE fixe comme orientation stratégique l'interdiction de toute dégradation de la fonctionnalité des zones humides (sauf dérogations). Pour les projets dérogatoires, le SAGE vise une intégration de cet objectif de préservation via le respect du principe « éviter, réduire, compenser ».
La CLE réaffirme la nécessité d'accompagner les agriculteurs pour une gestion des zones humides visant l'atteinte des objectifs de qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Le bocage joue un rôle important puisqu'il limite l'érosion des sols et le transfert de polluants (azote, phosphore, pesticides,...), favorise le rechargement des nappes par infiltration et la biodiversité. Pour toutes ses fonctions, le SAGE réaffirme la volonté non seulement de protéger, d'entretenir et de restaurer le maillage bocager mais aussi de le valoriser par une gestion durable, notamment sous forme énergétique et de bois d'œuvre.

Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

Le SAGE Baie de Lannion pose le principe d'une gestion intégrée des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement (rural et urbain) visant à maximiser l'infiltration dans les nappes plutôt que le ruissellement superficiel et rapide.

A noter que les orientations visant une réduction de la consommation foncière avec un principe d'optimisation de l'utilisation des espaces déjà artificialisés par le renouvellement urbain (réhabilitation des zones déjà artificialisées, friches industrielles ou commerciales, densification des

espaces disponibles dans les enveloppes urbaines,…) et par une densification relative par hectare, ne peuvent être intégrées telles quelles dans les documents du SAGE. Ces dernières relevant du code de l'urbanisme.

Le SAGE Baie de Lannion vise également la limitation des risques d'inondations par la réduction du ruissellement des eaux pluviales, en volume et vitesse, la restauration et la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, du bocage et des zones humides (cf. Enjeu n°3).
De manière complémentaire et de plus court terme, le SAGE préconise une sensibilisation des habitants à ce risque et, sur le moyen terme, de réduire l'exposition aux effets des inondations au travers des plan de prévention des risques d'inondation.
Face à l'impact du changement climatique sur le niveau de la mer, le SAGE considère que les travaux de défense littorale pour protéger le bâti existant par des enrochements ne présentent pas toutes les garanties de pérennité. Par ailleurs, leurs effets sur la courantologie, sur les sédiments et sur les paysages peuvent être contraires aux objectifs initialement recherchés. La CLE souhaite ainsi qu'une réflexion sur la pertinence de potentiels replis stratégiques dans les zones à risque soit menée.
Au préalable, le SAGE prévoit de dresser un état des lieux et un diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral et de prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme.

Enjeu 5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces

Le SAGE fixe comme objectif stratégique de mettre en place une gouvernance efficace pour la mise en œuvre du SAGE.
Le SAGE fixe comme objectif stratégique de disposer de son propre système d'information pour collecter les données nécessaires à la bonne gestion des ressources en eau, de le porter à connaissance de tous les usagers et de suivre les évolutions des indicateurs du tableau de bord.

Pour faire comprendre et partager les enjeux du SAGE mais aussi faire évoluer les comportements des usagers, le SAGE fixe comme objectif stratégique que chaque acteur de l'eau structure et engage des actions permanentes d'animation et de communication pédagogique auprès des citoyens / consommateurs / contribuables.

Pour répondre aux différents objectifs et orientations stratégiques, les collaborations inter-SAGE, entre le SAGE et les structures de bassins versants, entre le SAGE et les politiques territoriales et entre le SAGE et toutes les structures œuvrant pour l'atteinte du bon état des masses d'eau (comme par exemple le Centre Régional d'Initiation à la Rivière CRIR) devront être poursuivies ou créées, notamment avec le SAGE Léon-Trégor (contribution très significative du Douron aux apports de nutriments dans la baie de la Lieue de Grève (environ 30% des flux), réflexion conjointe en matière d'aire de carénage et de débits réservés sur le Guic à Guerlesquin,…).

V. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

A. Incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000

L'analyse des objectifs inscrits dans le document d'objectifs des sites NATURA 2000 est réalisée en partie II.B.3.a.
Le tableau suivant évalue les incidences que pourraient engendrer la mise en œuvre du SAGE sur les différentes zones NATURA 2000 du territoire, au vu de leurs caractéristiques.

Tableau 7 : Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000

Sites Natura 2000		Caractéristiques du site	Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000
Sites de la directive « Oiseaux »	FR5310011-Côte de Granit rose-Sept-Iles	L'intérêt majeur de la ZPS réside dans la présence d'importantes colonies d'oiseaux marins et dans la diversité des espèces présentes sur l'archipel des Sept-Iles. Il s'agit, pour ces espèces, d'un site majeur à l'échelle nationale. Ce ne sont pas moins de 12 espèces inféodées aux milieux marins qui se reproduisent à l'heure actuelle sur les îles de l'archipel. Les Sept-Iles constituent pour une de ces espèces l'unique point de nidification connu en France, et abritent pour d'autres l'essentiel des effectifs nicheurs français. C'est ainsi le principal point de nidification en France du Fou de Bassan, et les Sept-Iles abritent la quasi totalité de la population nicheuse française de Macareux moine, de Puffin des anglais et de Pingouin torda. C'est aussi un site majeur pour la reproduction du Fulmar boréal, avec 8% du nombre de couples nichant en France. L'archipel des Sept-Iles est également un site important pour l'hivernage du Bécasseau violet, dont le nombre atteint la cinquantaine d'individus soit environ 10% de l'effectif connu hivernant chaque année en France.	De par le caractère insulaire de cette zone, la mise en œuvre du SAGE ne devrait pas avoir d'impact sur la fréquentation de ce site par les oiseaux. Le principal facteur naturel pouvant peser aujourd'hui sur certaines espèces nichant dans l'archipel semble être la compétition interspécifique pour les sites de nidification. Seule la pollution par les hydrocarbures pourrait affecter directement le périmètre de la ZPS, comme cela a pu être le cas par le passé (marée noire de l'Amoco Cadiz).

<table>
<tr><th colspan="2">Sites Natura 2000</th><th>Caractéristiques du site</th><th>Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000</th></tr>
<tr><td>Site de la directive « Habitats, faune, flore »</td><td>FR5300008 - Rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay</td><td>Présence, juste en amont de l'estuaire, d'un habitat forestier thermophile rare : la chênaie sessiflore à Alisier torminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier (espèce méditerranéenne-atlantique) en situation apparemment spontanée.
Les fonds de vallée sur le cours moyen du Léguer abritent des banquettes alluvionnaires riches en plantes neutrophiles encadrées par des mosaïques de landes et de végétations chasmophytiques sur affleurement granitiques.
Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichtyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe et chiroptères). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier la végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires, les hêtraies neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum et les forêts alluviales résiduelles des domaines medio-européen et atlantique (habitat prioritaire).
<table><tr><th>Classes d'habitats</th><th>Couverture</th></tr><tr><td>Forêts caducifoliées</td><td>60%</td></tr><tr><td>Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</td><td>10%</td></tr><tr><td>Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</td><td>7%</td></tr><tr><td>Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</td><td>6%</td></tr><tr><td>Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)</td><td>5%</td></tr><tr><td>Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</td><td>3%</td></tr><tr><td>Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)</td><td>2%</td></tr><tr><td>Autres terres arables</td><td>1%</td></tr><tr><td>Prairies améliorées</td><td>1%</td></tr><tr><td>Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,</td><td>1%</td></tr><tr><td>Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente</td><td>1%</td></tr><tr><td>Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</td><td>1%</td></tr><tr><td>Marais salants, Prés salés, Steppes salées</td><td>1%</td></tr><tr><td>Galets, Falaises maritimes, Ilots</td><td>1%</td></tr></table></td><td>Le maintien d'une qualité satisfaisante des habitats d'intérêt communautaire dépend dans une large mesure de la conduite de la gestion sylvicole et de la maitrise de la fréquentation des habitats littoraux par le public.

Néanmoins, la dégradation de la qualité des eaux de surface étant susceptible de fragiliser l'équilibre des populations de salmonidés, les actions du SAGE visant à améliorer la qualité des eaux et des milieux auront un impact positif sur le site NATURA 2000.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Sites Natura 2000</th><th>Caractéristiques du site</th><th>Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000</th></tr>
<tr>
<td>Site de la directive « Habitats, faune, flore »</td>
<td>FR5300062 - Etang de Moulin Neuf</td>
<td>Site remarquable essentiellement par la diversité des groupements de ceinture d'étang, de bas-marais acide, et en particulier par la présence d'une queue d'étang tourbeuse en relation avec des groupements de tourbière de transition et une lande humide atlantique.
L'attestation récente de l'exploitation de l'étang et du cours d'eau l'alimentant par la Loutre d'Europe est un indicateur de qualité du milieu qui donne à ce site un intérêt certain pour l'extension des populations de cette espèce.

<table>
<tr><th>Classes d'habitats</th><th>Couverture</th></tr>
<tr><td>Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</td><td>18%</td></tr>
<tr><td>Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</td><td>7%</td></tr>
<tr><td>Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,</td><td>6%</td></tr>
<tr><td>Forêts caducifoliées</td><td>26%</td></tr>
<tr><td>Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</td><td>24%</td></tr>
<tr><td>Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</td><td>19%</td></tr>
</table>
</td>
<td>Le SAGE n’aura pas d’impacts directs sur les habitats de ce site.
Effectivement, la régression en cours des groupements oligotrophes des berges exondables au profit de ceintures à hélophytes ne serait pas du à une surcharge en éléments nutritifs ; il s'agit en effet d'un plan d'eau en phase terminale de comblement naturel par des vases plus ou moins organiques et des sédiments.
A noter que le développement de la roselière et la diminution de la hauteur d'eau favorable aux nénuphars tendent à accroître la fraction organique des dépôts, accélérant de manière endogène le comblement de l'étang.</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Sites Natura 2000</th><th>Caractéristiques du site</th><th>Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000</th></tr>
<tr><td>Site de la directive "Habitats, faune, flore"</td><td>FR5300009 - Côte de Granit rose-Sept-Iles</td><td>Vaste espace marin et littoral granitique composé de nombreux îlots, récifs, marais littoraux, dunes, landes, formant un ensemble extrêmement découpé et varié d'un intérêt écologique et paysager majeur (assemblage de blocs granitiques monumentaux sur le proche littoral : "Côte de granite rose").

<table><tr><th>Classes d'habitats</th><th>Couverture</th></tr><tr><td>Mer, Bras de Mer</td><td>87%</td></tr><tr><td>Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</td><td>5%</td></tr><tr><td>Galets, Falaises maritimes, Ilots</td><td>2%</td></tr><tr><td>Forêts caducifoliées</td><td>1%</td></tr><tr><td>Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente</td><td>1%</td></tr><tr><td>Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</td><td>1%</td></tr><tr><td>Dunes, Plages de sables, Machair</td><td>1%</td></tr><tr><td>Marais salants, Prés salés, Steppes salées</td><td>1%</td></tr><tr><td>Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</td><td>1%</td></tr></table></td><td>Le territoire du SAGE n’est concerné que par la partie maritime de cette zone. La mise en œuvre du SAGE n’aura pas d’impacts directs sur les habitats de ce site.

Les objectifs d’amélioration de la qualité des eaux arrivant en estuaire indiqués dans le PAGD du SAGE contribueront néanmoins à améliorer/préserver la qualité des sites côtiers.</td></tr>
</table>

B. Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large »

Le SAGE étant avant tout un outil de coordination des plans et programmes existants sur le bassin versant (réglementaires ou opérationnels), les effets attendus resteront très dépendants de la mobilisation des acteurs locaux, et du niveau de prise en compte du contenu du SAGE dans ces programmes.

La communication réalisée par la cellule d'animation du SAGE et relayée par les maitres d'ouvrages locaux permettra une vulgarisation des enjeux du SAGE et leur meilleure prise en compte par l'ensemble des acteurs présents sur le territoire du SAGE.

Tenant compte de ce préambule, les tableaux suivants synthétisent les effets attendus de l'application du SAGE à moyen et long termes, sur les différents compartiments de l'environnement.

Tableau 8 : Effets attendus de l'application du SAGE à moyen et long termes, sur les différents compartiments de l'environnement

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
Qualité de l'eau	
Qualité des eaux superficielles	Le SAGE vise l'atteinte du bon état et la non-dégradation de la qualité des masses d'eau sur l'ensemble de leurs paramètres. Du fait des enjeux locaux (notamment des marées vertes dans la Baie de la Lieue de Grève) et pour assurer la satisfaction des usages (usages littoraux, production d'eau potable, …), le SAGE **va au-delà des exigences réglementaires notamment pour les paramètres nitrates (sur les bassins de la Lieue de Grève), produits phytosanitaires (sur les bassins du Léguer, du Yar et des cours d'eaux côtiers) ainsi que pour le classement des zones conchylicoles, des eaux de baignade et la qualité bactériologique des eaux du stade d'eaux vives de Lannion.** Pour ce faire, le SAGE Baie de Lannion prévoit notamment : ▪ La mise en œuvre du programme d'actions élaboré sur la Lieue de Grève pour **lutter contre les marées vertes** ; ▪ La poursuite des réflexions et la mise en place d'une **gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic** ; ▪ Un volet concernant la **réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires** à destination des différents usagers (population, collectivités, agriculteurs, gestionnaires d'infrastructures) (**effet positif direct et permanent**). Le SAGE vise notamment l'atteinte, d'ici 2020, du niveau 4 d'engagement de la charte d'entretien des espaces communaux (niveau correspondant à l'absence d'utilisation d'herbicides sur l'intégralité du territoire communal : cimetières et terrains de sport inclus) ; ▪ **L'interdiction de caréner hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents** (article du règlement du SAGE) ;

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
	▪ L'amélioration de la connaissance sur les **pressions pouvant entrainer une dégradation de la qualité des eaux littorales** avec notamment la réalisation d'un diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir ; ▪ Un volet portant sur l'assainissement. Ce volet aura un **effet positif direct et permanent** par l'**amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif** (fiabilisation de la collecte, meilleure maîtrise des transports d'effluents) et par la **réhabilitation des assainissements non collectifs polluants** en particulier dans les secteurs prioritaires d'intervention en fonction des enjeux « qualité » sur le territoire (baignade, base de loisir, conchyliculture, pêche à pied). Le SAGE fixe, sur les zones sensibles littorales, **l'interdiction de recourir à de nouveaux dispositifs d'ANC présentant un rejet direct des eaux traitées au milieu superficiel** ; ▪ **Des travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau,** qui en rétablissant les capacités épuratoires des cours d'eau participeront à l'amélioration de la qualité des eaux (**effet positif indirect**). **Enfin, la préservation des zones humides et du maillage bocager ainsi que la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales** (notamment celles des infrastructures routières) **contribueront également de façon positive à l'enjeu de qualité des eaux**. Cet objectif fait notamment l'objet d'une règle du SAGE. A noter que le SAGE, afin d'éviter la dégradation de la ressource en eau, invite les pétitionnaires de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ». Des **impacts locaux et ponctuels** sur la qualité des eaux (mise en suspension de matières, pollutions accidentelles, …) pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.
Qualité des eaux souterraines	L'incidence de la mise en œuvre du SAGE sur la qualité des eaux souterraines sera **positif au vu des interactions nappe – cours d'eau**.

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
Fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides	
Milieux aquatiques	Le SAGE aura **des effets positifs directs** en lien avec : ▪ les travaux sur **l'hydromorphologie des cours d'eau** (renaturation des cours d'eau, restauration de la continuité écologique). La CLE a validé une carte des ouvrages identifiés, en première approche, pour la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique. Des objectifs de réduction du taux d'étagement ont par ailleurs été fixés sur le Léguer aval (36,9%) et amont (10,1%) ainsi que sur le Guer (5,7%) et le Guic (3,2%). ▪ la poursuite ou la mise en place d'une **gestion adaptée des têtes de bassins versants** ▪ les actions de **lutte contre les espèces invasives**. **L'intégration des inventaires de cours d'eau dans les documents d'urbanisme** permettra d'assurer leur protection. Afin d'assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, le SAGE recommande la mise en place de solutions permettant de **protéger les berges et le lit mineur d'éventuelles dégradations engendrées par le bétail**. La réflexion sur le **bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE** intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique ainsi que les **actions de communication visant à maitriser les besoins en eau notamment en période d'étiage** contribueront indirectement à assurer le bon fonctionnement des milieux. De la même manière, la meilleure **gestion des eaux pluviales** promue par le SAGE permettra de **limiter l'impact des à-coups hydrauliques sur la morphologie** des cours d'eau. Des **impacts locaux et ponctuels** sur la qualité des milieux aquatiques (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, …) pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.
Zones humides	**Effet positif direct** des dispositions du SAGE du fait des orientations d'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement, ainsi que celles visant à préserver et valoriser ces milieux en promouvant une gestion adaptée de ces zones. La règle du SAGE encadrant les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides constitue également une forte plus-value sur la préservation de ces espaces. Cette règle s'applique dès le 1er m² de zones humides impactées. A noter cependant que l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement et utilisées par la faune (**effet négatif indirect**).

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
Gestion quantitative des ressources en eau	
Aspects quantitatifs des ressources	Globalement, le SAGE aura un **impact positif** sur cette thématique par le développement d'une **politique d'économies d'eau** (maitrise des consommations d'eau potable par les différents usagers, notamment en période d'étiage et amélioration des performances des réseaux d'eau potable). Le **bilan besoins / ressources** à l'échelle du territoire du SAGE permettra de rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique. A noter **qu'indirectement, la préservation des zones humides et la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales promues par le SAGE contribueront respectivement à assurer le soutien d'étiage et le rechargement des nappes**.
Santé / Risques sanitaires	
Santé, risques sanitaires (eaux potables …)	Le SAGE va contribuer à lutter et à maîtriser les risques de pollution des milieux aquatiques et donc à limiter le risque de contamination des eaux dont sont tributaires différents usages du territoire (eau potable, usages littoraux professionnels et de loisir) (**effets positifs directs**). Ces effets positifs sont liés à la **réduction des usages de produits phytosanitaires et des transferts de germes pathogènes** (amélioration de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement, réduction des abreuvements directs du bétail aux cours d'eau) ainsi qu'à **l'actualisation de certains périmètres de protection de captages pour la production d'eau potable et à la mise en place de schémas d'alerte** sur les prises d'eau.
Aménagement de l'espace rural / qualité des sols et des paysages	
Sols	Bien que cette thématique ne soit pas négligée, les effets du SAGE sur la qualité des sols et les mécanismes de transfert de polluants resteront relativement modérés au regard d'autres compartiments environnementaux. L'ensemble des dispositions visant la reconquête de la qualité des eaux contribuera dans une certaine mesure à **réduire les quantités de polluants apportées aux sols** (diminution des usages de produits phytosanitaires, accompagnement/conseil sur les pratiques agricoles). Les principes d'aménagement des espaces mis en avant dans le SAGE contribueront à **limiter le ruissellement et l'érosion à l'échelle des bassins versants.**
Paysages	**L'appréciation des impacts sur les paysages est subjective.** **Amélioration du paysage** liée aux mesures d'aménagement et d'entretien des cours d'eau, notamment à la protection et valorisation des zones humides et à la renaturation de certains cours d'eau du territoire. **Impacts** liés à d'éventuels suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques modifiant le paysage et **pouvant être considéré, pour certains, comme négatifs**.

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
Changement climatique (air, énergie)	
Qualité de l'air	Le SAGE n'a pas vocation à traiter spécifiquement de la qualité de l'air. Les impacts potentiels des orientations du SAGE sur la qualité de l'air ne se feront ressentir que **d'une manière indirecte** par : - les mesures de préservation/restauration du bocage et des zones humides permettant localement un **effet « puits de carbone » (piégeage du carbone dans les sols) ;** - les mesures visant la réduction des usages de produits phytosanitaires permettant de **réduire la volatilisation des résidus de pesticides dans l'atmosphère.**
Energie	Le SAGE ne contient pas de mesures directement liées à l'énergie (faible potentiel hydroélectrique sur le bassin versant, absence d'orientations directement ou indirectement liées à la thématique). Néanmoins sur le volet de la réduction des pesticides, selon le choix des techniques alternatives au désherbage chimique, des doutes subsistent actuellement sur le bilan carbone des techniques thermiques (à gaz, eau chaude, vapeur ou mousse). **Effet globalement neutre.**
Biodiversité	
Biodiversité	Les incidences du SAGE sont **positives** sur la biodiversité notamment en lien avec : - la protection des zones humides ; - la protection du maillage bocager ; - la préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant ; - l'amélioration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau ; - la diminution de l'usage des pesticides.
Risques	
Inondations / submersions marines	**Effets positifs** vis-à-vis des **risques d'inondations et de leur prévision** du fait des actions du SAGE visant à assurer une **meilleure gestion des eaux pluviales** en zone urbaine et en milieu rural, une **préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues** par leur intégration dans les documents d'urbanisme. Concernant les submersions marines, le SAGE a un effet positif par **l'amélioration de la connaissance de ces risques** (état des lieux et diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral prévu par le SAGE) et leur **prise en compte dans les documents d'urbanisme.**

VI. Mesures correctrices et suivi

A. Mesures correctrices

Le SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.
A ce titre, les objectifs sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Néanmoins, comme indiqué dans le tableau précédent, la mise en œuvre du SAGE pourra engendrer des impacts négatifs :

- Les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de paysage qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.
- Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces…) et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.
- De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement.

Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
La définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'apparaît ainsi pas justifiée.

B. Tableau de bord – suivi de mise en œuvre du SAGE

Lors de la phase de mise œuvre, une des missions de la structure porteuse du SAGE, via sa cellule d'animation, sera le suivi et l'évaluation de la mise en application du SAGE.

Pour cela, il est nécessaire, en amont de cette phase, de mettre en place un tableau de bord répertoriant un certain nombre d'indicateurs. Le référencement de ces indicateurs permettra in fine l'évaluation du SAGE puis sa future révision.

Parmi les indicateurs, on peut différencier :

- des indicateurs de moyens qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE ;
- des indicateurs de pression ;
- des indicateurs de résultats qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de L'eau dans son projet de SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (exemple : évaluation du bon état…).

Les tableaux suivants présentent, par enjeu du SAGE, les indicateurs de suivi établis ainsi que l'origine des données nécessaires à leur renseignement et analyse.

VII. Résumé non technique

Le territoire du SAGE Baie de Lannion, d'une superficie de 667 km², s'étend sur 38 communes. Il comprend le bassin versant du Léguer, les bassins versants de la Lieue de Grève et un ensemble de petits bassins versants côtiers.
Le SAGE est un outil de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques visant un équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques.

Les enjeux identifiés sur le territoire du SAGE sont les suivants :

- Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales
- Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)
- Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques
- Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces

Les objectifs fixés localement sur le territoire sont liés à la qualité de l'eau et des milieux : le SAGE vise l'atteinte du bon état des eaux tel qu'exigé par la Directive Cadre sur l'Eau et va même au-delà du fait des enjeux locaux et des usages présents ; c'est le cas notamment pour les paramètres azotés sur les bassins de la Lieue de Grève, pour les pesticides sur les bassins à enjeu « eau potable » et « activités conchylicoles » ainsi que sur les classements des eaux conchylicoles, des zones de pêche à pied et des eaux de baignade.
La Directive Cadre sur l'Eau a été prise en compte tout au long de l'élaboration du SAGE avec cette logique d'obligation de résultats.
Le SAGE présente un axe fort de travail lié à l'organisation de la maitrise d'ouvrage publique et à sa coordination ainsi qu'à la garantie des moyens d'animation nécessaires. Une cohérence entre le SAGE et autres plans et programmes à différentes échelles a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et démontrée dans la présente évaluation environnementale.

Les acteurs ont assuré tout au long de l'élaboration du SAGE l'analyse et la réalisation de choix stratégiques sur les divers enjeux du territoire pour aboutir à un projet réaliste ayant vocation à satisfaire les objectifs fixés. Le SAGE aura, en premier lieu, des impacts positifs sur :

- **la qualité des ressources en eau** : la majorité des dispositions du PAGD concerne directement l'atteinte ou la non dégradation du bon état des eaux.

- **le fonctionnement des milieux** grâce aux actions prévues sur l'amélioration de la qualité des eaux, de la morphologie des cours d'eau et de la restauration de la continuité écologique.

- **la fonctionnalité des zones humides** de par l'amélioration de connaissances, la mise en place de mesures de protection (notamment au travers de l'article du règlement du SAGE) et de mesures de valorisation de leur fonctionnalité.
  Cependant, des impacts locaux et ponctuels pourront être observés lors de travaux de restauration hydromorphologique, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pouvant conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. **Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures correctives, voire compensatoires.**

- **les milieux naturels et la biodiversité** de par les différentes actions d'amélioration de la qualité des eaux et du fonctionnement des milieux qui vont dans ce sens.

- **la situation quantitative des ressources en eau** de par la réflexion sur le bilan besoins/ressources à l'échelle du territoire du SAGE et les actions prévues pour l'amélioration de l'état des réseaux d'eau potable, l'accentuation de la politique d'économies d'eau.

- **la santé humaine** avec notamment les dispositions visant à améliorer la qualité des eaux brutes utilisées pour l'eau potable, à limiter l'exposition des populations aux produits phytosanitaires mais aussi à satisfaire les usages littoraux.

- **les risques** par la mise en œuvre des dispositions visant à entretenir la culture du risque, à préserver les champs d'expansion des crues et à intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme.

- **les paysages et les sols** avec les mesures sur le bocage. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications paysagères qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.

A noter que le SAGE, de par sa vocation, n'a pas ou peu d'impact sur :

- **le patrimoine culturel et architectural**. Les opérations sur les obstacles hydrauliques n'ont pas vocation à toucher au patrimoine bâti.

- **la production d'énergie**. On peut néanmoins penser que les actions sur le bocage viendront renforcer le développement de la filière bois/énergie.

Les potentiels impacts négatifs identifiés devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Aucune mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est ainsi proposée.

Un tableau de bord permettra à la Commission Locale de l'Eau de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du SAGE et éventuellement de l'adapter, notamment lors de la révision du SAGE, pour répondre au mieux à l'ensemble des enjeux et objectifs du SAGE et plus globalement à la préservation de l'environnement.

VIII. Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale

L'équipe d'étude ayant réalisé cette évaluation environnementale est celle qui a travaillé à l'écriture des documents du SAGE. Elle a été assistée par la cellule d'animation du SAGE. L'évaluation s'est appuyée sur l'ensemble des documents produits lors de l'élaboration du SAGE, notamment le rapport des scénarios exploratoires et de la stratégie afin de retranscrire les choix ayant été opérés par la Commission Locale de l'Eau ainsi que leur justification.

Les différentes phases d'élaboration du SAGE ont permis de prendre connaissance des principaux éléments de l'état des lieux de la situation actuelle et d'identifier les causes et les facteurs de changements potentiels. Les propositions, consensuelles ou non, ont été recensées lors des scénarios exploratoires et organisées selon des degrés variables d'engagement. La faisabilité technique et économique et leur efficacité ont été étudiées.
Les échanges réguliers lors des groupes de travail, des comités de pilotage et de la CLE ont permis de préciser le projet de SAGE.

A l'issue de ce travail collaboratif, l'analyse détaillée de l'évaluation environnementale a été formalisée.

IX. Annexes

A. Annexe 1 : Analyse de la compatibilité entre le SAGE et le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le tableau ci-après résume l'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, seules les dispositions du SDAGE citant explicitement les SAGE sont indiquées.

Tableau 9 : Analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
1C-2	Repenser les aménagements de cours d'eau	[...] lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le PAGD du SAGE comporte un **plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes** (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Le SAGE **évalue le taux d'étagement** des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe **un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution**.	Le PAGD comporte un **volet sur la restauration de la morphologie des cours d'eau et sur la continuité écologique pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau**. Les taux d'étagement et de fractionnement actuel des masses d'eau du territoire en fonction des connaissances disponibles sont rappelés dans l'orientation 19 du PAGD. La disposition 48 prévoit leur actualisation. Des **objectifs de réduction de taux d'étagement** sont présentés sur le Léguer (amont (10,1%) et aval (36,9%)) ainsi que sur le Guer (5,7%) et le Guic (3,2%). **Un indicateur relatif au taux d'étagement et de fractionnement est inscrit dans le tableau de bord.**
1C-3		Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le SAGE **identifie les espaces de mobilité** à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces.	**Lors du diagnostic du SAGE, aucune problématique en lien avec la zone de mobilité du cours d'eau n'a été mise en évidence.** **Néanmoins, le SAGE demande l'intégration des inventaires de cours d'eau dans les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme devront également comporter des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol assurant la préservation des fonctionnalités de cours d'eau.**
1C-4		Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le SAGE peut : ▪ **identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles** est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; ▪ **établir un plan d'actions**, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.	Le territoire du SAGE Baie de Lannion est identifié sur la carte de prélocalisation du SDAGE comme présentant ponctuellement une vulnérabilité potentielle forte voire très forte en frange littorale et moyenne sur le reste du territoire. Il est prévu dans le PAGD la protection et la valorisation du maillage bocager (cf. orientation 22). **Les structures porteuses de contrats de bassins versants intègrent à leur programmation des mesures de gestion, de préservation, de restauration, voire de recréation d'éléments bocagers. Elles accompagnent notamment les collectivités ou leurs groupements dans la préservation de la maille bocagère.** Le PAGD vise également la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural visant à limiter l'érosion des sols.

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
1D-4	Repenser les aménagements de cours d'eau	Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE **identifie, […], les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique** du cours d'eau. Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des SAGE, voire en inter-SAGE. Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'**identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité** ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...).	Le projet de SAGE vise à travers l'orientation 19 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable la **restauration de la continuité écologique.** **Une carte du PAGD indique les ouvrages identifiés, en première approche, par la Commission Locale de l'Eau pour la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique.** Il est ainsi prévu de **poursuivre, en priorité sur ces ouvrages identifiés l'accompagnement et le conseil** des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique.
2B-3	Réduire la pollution par les nitrates	Le préfet veillera à ce que les programmes d'actions adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves), ou la largeur minimale de ces dispositifs. **Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des SAGE.**	Le PAGD prévoit la validation des **inventaires de cours d'eau par la CLE et le fait de les compléter si nécessaire.**

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
3C-1	Réduire la pollution organique et bactériologique	Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une **étude diagnostic de moins de 10 ans**. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.	Le SAGE invite les communes, ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif, qui n'en sont pas dotés à **réaliser un schéma directeur d'assainissement d'ici 2023** et à mettre en œuvre le programme de travaux. L'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux) est **présenté annuellement à la CLE**.
3E-1		Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle prioritaires tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non-collectif, le **préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.**	Le bassin versant du Léguer est indiqué comme bassin versant conchylicole prioritaire. La CLE fixe comme objectif la **mise en conformité de tous les dispositifs ANC rejetant directement au milieu (couramment appelés « points noirs ») d'ici 2023**. Concernant la mise en conformité des autres dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, elle préconise une approche réaliste, progressive et hiérarchisée de remise aux normes. Pour ce faire, les groupements de collectivités réalisent, **d'ici 2022, un zonage de l'ANC** indiquant les **secteurs prioritaires d'intervention** en fonction des enjeux « qualité » sur le territoire (baignade, base de loisir, conchyliculture, pêche à pied) et un planning prévisionnel d'intervention.
3E-2		Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, **les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles**. Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis à vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.	Le PAGD, dans sa disposition 29, vise à **éviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel dans les zones prioritaires littorales.** Cette disposition est **renforcée par une règle.**

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
4A-2	Maitriser la pollution par les pesticides	Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du SAGE définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les SAGE comportent un **plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement.** Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.	Le SAGE intègre un volet visant à **limiter les usages agricoles et non agricoles de produits phytosanitaires (par la population, les collectivités et leurs groupements, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières).** Il vise, pour les collectivités et leurs groupements, **l'atteinte d'ici 2020, du niveau 4** d'engagement de la charte d'entretien des espaces communaux (niveau correspondant à **l'absence d'utilisation d'herbicides sur l'intégralité du territoire communal** : cimetières et terrains de sport inclus).
6E-2	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Des **schémas de gestion** peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas : ▪ par l**a commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un SAGE,** ▪ par une commission inter-SAGE si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs SAGE, ▪ par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de SAGE ou en partie seulement sur un périmètre de SAGE et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable
6E-3		Les **préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les SAGE concernés** ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.	
6F-2		Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à **accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».**	Le SAGE fixe comme objectif **de disposer *a minima* d'une bonne qualité pour l'ensemble des eaux de baignade** et prévoit notamment, pour les eaux de baignade en qualité inférieure à cet objectif, **l'actualisation des profils d'eau de baignade** pour déterminer les sources de pollutions et mettre en œuvre des actions ciblées pertinentes afin de diminuer les pollutions.

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
7A-1	Maitriser les prélèvements d'eau	Tout nouveau point créé par les SAGE est **préférentiellement situé sur un point de mesure existant, ou en un point où la mesure est techniquement et administrativement faisable** (maître d'ouvrage, opérateur, durée et fréquence).	le SAGE ne crée pas de nouveaux points nodaux. Il rappelle, sur son territoire, les objectifs de débits aux points nodaux fixés par le SDAGE.
7A-2	Maitriser les prélèvements d'eau	Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le Sdage ou établis lorsque c'est possible par les SAGE, il convient de **poursuivre, à l'échelle des SAGE ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique.**	Le PAGD prévoit la réalisation à horizon 2021 d'une étude sur le **bilan besoins / ressources** à l'échelle du territoire du SAGE, intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique, dans le but de **déterminer les paramètres sur lesquels influer pour atteindre une gestion équilibrée garantissant l'équilibre quantitatif et le bon état écologique.** Dans ce cadre, la CLE sollicite les organismes scientifiques compétents pour **l'étude des interactions entre les ressources souterraines et les cours d'eau.**
7A-3		Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le SAGE comprend un **programme d'économie d'eau pour tous les usages**	Même si le territoire du SAGE n'est pas visé par cette disposition du SDAGE, le PAGD intègre un volet sur le **développement d'une politique d'économies d'eau (cf. orientation 14).**
7B-1		La Commission Locale de l'Eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, **proposer au préfet de retenir une période de référence différente à celle proposée par le SDAGE** (à savoir 1er avril au 31 octobre).	La CLE n'a pas jugé utile de repréciser la période d'étiage.
7B-2		Sur tous les bassins non classés en ZRE et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4, **le SAGE peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC**. Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux.	La CLE n'a pas jugé utile de proposer une répartition géographique ou interannuelle de l'augmentation de prélèvement permise. La réalisation d'une **étude de type HMUC est néanmoins prévue dans le PAGD (cf. disposition 32).**

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
7B-3	Maitriser les prélèvements d'eau	Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.	Le SAGE n'est pas concerné par ces dispositions.
7B-4		Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.	
7B-5		Axes réalimentés par soutien d'étiage.	
7C		Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	
7D-1		Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un SAGE doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.	
7D-7		Le cumul sur un sous-bassin des interceptions d'écoulement hors cours d'eau avec celui des prélèvements en cours d'eau, autorisés et déclarés, ne doit pas entraîner le dépassement de la limite déterminée par la disposition 7D-5 pour le débit de prélèvement cumulé. Le **SAGE peut adapter cette limite**, dans les conditions fixées par la disposition 7D-5. Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'électricité.	La CLE n'a pas jugé utile, au vu du contexte local, d'adapter la limite fixée par le SDAGE.

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
8A-2	Préserver les zones humides	En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau **identifient les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion** de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. […] Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci **identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau** conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité. […] Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées. Dans ces territoires, **les SAGE peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides.**	Le SAGE a pour objectif d'assurer la **préservation, la gestion et la restauration des zones humides.** Le PAGD prévoit ainsi, dans son orientation 21 : - leur **protection à travers les documents d'urbanisme** - **l'accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles** dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée des zones humides dans le cadre des programmes opérationnels - **la limitation de toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides.** Cette disposition est renforcée par un **article du règlement** du SAGE s'appliquant dès le 1er m² de zones humides impactées.
8C-1		Les SAGE, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux.	Le SAGE n'est pas concerné par cette disposition
8D-1		Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une **analyse socio-économique des activités et usages** qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces «infrastructures naturelles» et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et marais rétro-littoraux.	La CLE ne s'est pas engagée dans cette démarche. La **sensibilisation sur l'enjeu de préservation** des zones humides est prévue par le PAGD (disposition 55).

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
8E-1	Préserver les zones humides	En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les SAGE **identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.** Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. Les SAGE **réalisent les inventaires précis** des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires. **La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.** Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.	**Les inventaires de zones humides sont en cours de réalisation sur l'ensemble des communes du territoire du SAGE**. Lors de la réalisation des inventaires, la structure porteuse du SAGE a veillé **à la cohérence des inventaires, avant leur validation par la Commission Locale de l'Eau.**
9B-1	Préserver la biodiversité aquatique	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les SAGE peuvent définir des **objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.**	Le SAGE comporte un volet sur **la lutte contre les espèces invasives, la restauration de la morphologie et de la continuité écologique (cf. orientations 17, 18 et 19).**
9B-2		Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les SAGE peuvent définir des **objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état**, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments.	**Dans le cadre de la lutte contre les marées vertes sur la Lieue de Grève, des objectifs sur les nitrates, allant au-delà des objectifs de bon état, ont été fixés**, à savoir une concentration moyenne de 20 mg/l, traduite en réduction de flux annuels spécifiques pondérés par l'hydraulicité pour les différents cours d'eau du bassin de la Lieue de Grève.
9D		Contrôler les espèces envahissantes	Le PAGD indique que les programmes de restauration et d'entretien des milieux aquatiques intègrent la mise en place de **mesures visant à limiter la propagation des espèces invasives.**

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
10A-1	Préserver le littoral	En application des articles L.212-5-1-II. 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les SAGE possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un **programme de réduction des flux d'azote** de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des **objectifs chiffrés et datés** permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du SAGE d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage. Le programme comprend des **actions préventives** (par exemple diminution des rejets et des pressions nettes quelle qu'en soit l'origine, réduction des transferts, augmentation des surfaces de dilution...) et peut comporter des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes (ramassage hivernal ou printanier, en bas de plage ou au large) visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène. En outre, pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes figurant sur la carte n°2 ci-après pour lesquels les estimations de l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire se situent à des **valeurs d'au moins -30 % voire jusqu'à -60 % selon les baies, l'objectif à fixer par le SAGE tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état.** En regard de l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en œuvre dans le cadre du plan gouvernemental algues vertes, cet objectif est maintenu **à au moins 30 %,** (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie). Pour ces cas, les **programmes existants de réduction des flux d'azote sont, si nécessaire, à réviser avant le 31 décembre 2017,** sinon il revient au préfet de les arrêter. Dans l'attente de leurs révisions, les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec une efficacité globale de -30 %. Les modalités de sortie du programme d'action seront définies au regard des résultats obtenus, de l'avancée des connaissances de ces milieux et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.	**Le SAGE Baie de Lannion est identifié sur la carte n°2 du SDAGE.** La structure porteuse du SAGE Baie de Lannion **travaille en partenariat avec celle du SAGE Léon Trégor** afin d'assurer la **cohérence des actions envisagées sur les bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron**. **Des objectifs de réduction des flux de nitrates parvenant sur la Lieue de Grève, à atteindre d'ici 2021, sont fixés. Le programme d'actions élaboré sur la Lieue de Grève comprend un volet préventif et un volet curatif.**

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
10A-2	Préserver le littoral	les SAGE possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un **programme de réduction des flux d'azote** de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés. Les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes figurant sur la carte n°3, **doivent en priorité et avant le 31 décembre 2017 faire l'objet d'études d'identification de l'origine des apports de nutriments, et notamment la part issue du relargage.**	Le SAGE de la Baie de Lannion n'est pas concerné par cette disposition.
10D-1		Les SAGE de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'**identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique** présentes sur le bassin versant. Ils élaborent un **programme,** sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour **maîtriser ces pollutions** afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par le SAGE. Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4, **les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017.**	Le SAGE Baie de Lannion prévoit la **réalisation, d'ici 2021, d'un diagnostic sanitaire, sur la base notamment des données établies lors des profils d'eaux de baignade, des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir**. Les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents **mettront en œuvre des actions ciblées pertinentes** au vu des conclusions du diagnostic afin de diminuer les pollutions.
10E-2		Il est recommandé que les SAGE de la façade littorale où sont situées des **zones de pêche à pied** présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, **identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique** impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5). Ils élaborent un **programme,** sur une zone d'influence pertinente, pour **maîtriser ces pollutions.** Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (voir dispositions 6F-1 et 10D-1) intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisir situées à proximité.	La carte 5 du SDAGE identifie plusieurs sites sur le territoire du SAGE Baie de Lannion. la **réalisation, d'ici 2021, d'un diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir permettra d'identifier et de hiérarchiser les sources de pollution microbiologique.** Les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents **mettront en œuvre des actions ciblées pertinentes** au vu des conclusions du diagnostic afin de diminuer les pollutions.

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
11A-1	Préserver les têtes de bassin versant	Les SAGE comprennent systématiquement un **inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques,** établis en concertation avec les acteurs du territoire.	Le SAGE prévoit **l'identification, la caractérisation et la hiérarchisation des têtes de bassin versant (disposition 50).**
11A-2		A l'issue de l'inventaire, les SAGE **hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau**. Ils définissent des **objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état,** pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire. Les objectifs et principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions. Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du Sdage.	Les **programmes opérationnels intègrent des actions de gestion et de restauration, le cas échéant, de têtes de bassins versants.** **L'ensemble des mesures du SAGE s'appliquera à ces espaces (restauration morphologique, continuité écologique, diminution des pressions liées à l'usage de pesticides, ...).**
11B-1		La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, **sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant**. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.	Les programmes opérationnels intègrent une **sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires de ces espaces sur les modes de gestion à favoriser** (cf. disposition 51).

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
12A-1	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Le territoire du SAGE Baie de Lannion est identifié comme un groupement de sous-bassins pour lequel l'élaboration ou la mise à jour d'un SAGE est dite **« nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Sdage.**	**L'élaboration du SAGE Baie de Lannion répond aux exigences du SDAGE.**
12D-1		A l'image de la baie du Mont Saint Michel partagée entre les deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne où une coordination entre SAGE existe, une démarche équivalente est à envisager dans la zone des pertuis charentais partagée entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne.	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par cette disposition. Néanmoins, le SAGE s'est fixé comme objectif d'assurer la **cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, mais également de l'inter-SAGE.** La CLE affirme la nécessité de la mise en œuvre d'une collaboration entre la structure porteuse du SAGE Baie de Lannion et les structures porteuses des SAGE voisins. Ces collaborations visent notamment à assurer une cohérence en matière d'actions visant : ▪ la réduction des flux de nutriments pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière de la Baie de Lannion (contribution très significative du Douron aux apports de nutriments dans la baie de la Lieue de Grève, environ 30% des flux), ▪ la réduction des pollutions bactériologiques (réflexion conjointe en matière de pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux) ▪ la préservation de la biodiversité (réflexion conjointe en matière d'aire de carénage et de débits réservés sur le Guic à Guerlesquin), ▪ la mise en place d'interconnexions d'alimentation en eau potable, ▪ …
12F-1		Tout au long du processus d'élaboration du SAGE, tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques.	**La faisabilité technique, économique et sociale des différents scénarios exploratoires envisagés** a été appréciée afin d'aider la CLE dans le choix de la stratégie retenue. Le SAGE a fait l'objet d'une **évaluation économique.**

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs			Dispositions du SAGE correspondantes
Disposition	**Chapitre**	**libellé**	**Précisions**
14A	Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	La CLE est un lieu privilégié de cette concertation. Elle a été réunie tout au long de l'élaboration du SAGE
14B-2		Les SAGE, les démarches contractuelles territoriales ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.	
14B-3		Le volet pédagogique des SAGE et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier : ▪ à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides (voir les orientations 1G et 8D) ; ▪ à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes (voir les orientations 4E et 6A) ; ▪ aux économies d'eau et à l'adaptation au changement climatique ; ▪ à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin et du littoral (voir la disposition 11B-1).	La mise en œuvre du SAGE comporte un **volet pédagogique et de communication-sensibilisation sur les différents enjeux du SAGE (cf. disposition 70).**
14B-4		Les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un **volet « culture du risque d'inondation »** qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante : ▪ sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...) ; ▪ sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier ; ▪ sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde…) ; ▪ sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).	Le SAGE invite les communes et leurs groupements compétents à **sensibiliser les administrés sur les risques d'inondation** par débordement des cours d'eau. Le **plan de communication** élaboré par la structure porteuse du SAGE abordera également la **culture du risque inondation.**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PROJET VALIDE PAR LA CLE DU 29 NOVEMBRE 2016
SOUMIS A CONSULTATION

Avec la participation financière de :

Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental des Côtes d'Armor
Lannion-Trégor Communauté
Communauté de communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre
Ville de Lannion
Commune de Guerlesquin
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Baie
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Traou Long
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Traouiero
Communauté de communes de Bourbriac
Communauté de communes de Callac-Argoat
Morlaix Communauté
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Goaz Koll
Commune de Louargat
Commune de Ploubezre
Commune de Ploumilliau
Commune de Belle-Isle-en-Terre
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Léguer

Table des matières

I. Préambule 9
A. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 9
1. Contexte réglementaire 11
2. Contenu du SAGE 13
3. Portée juridique du SAGE 14
B. Le SAGE Baie de Lannion 17
1. Périmètre et historique du SAGE 17
2. SAGE limitrophes du SAGE Baie de Lannion 20
II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la Baie de Lannion 22
A. Le contexte géographique et physique du SAGE 22
1. Contexte géographique 22
2. Contexte géologique 22
3. Climat 22
B. Qualité des eaux 24
1. Qualité des eaux littorales 24
2. Qualité des eaux douces superficielles 28
3. Qualité des eaux souterraines 30
C. Equilibre besoins/ressource 31
1. Objectifs quantitatifs 31
2. Etat quantitatif 31
D. Analyse des milieux aquatiques existants 32
1. Morphologie des cours d'eau et continuité écologique 32
2. Paysages et milieux aquatiques associés 36
3. Zonages écologiques 42
E. Usages de l'eau 48
1. Population, tourisme et infrastructures associées 48
2. Activités professionnelles du bassin versant 52
3. Activités maritimes professionnelles 56
4. Usages littoraux récréatifs 59
5. Usages récréatifs en eau douce 60
6. Potentiel hydroélectrique 61
F. Risques naturels 62
1. Inondation 62
2. Submersion marine 63
III. Exposé des principaux enjeux et objectifs 64
A. Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales 64

B. Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques) 64

C. Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques 65

D. Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques 65

E. Enjeu 5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces 65

IV. Les objectifs principaux et les moyens prioritaires de réalisation 66

A. Méthode de lecture des dispositions 66

B. Dispositions du SAGE Baie de Lannion 68

1. Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales 68

Orientation 1 : Veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux 72

Disposition 1 : Poursuivre et renforcer le suivi de la qualité des eaux de surface 72

Disposition 2 : Planifier et coordonner les opérations de dragage 75

Disposition 3 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain 76

Orientation 2 : Eradiquer le phénomène de marées vertes 77

Disposition 4 : Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes 78

Disposition 5 : Maintenir un volet curatif 78

Orientation 3 : Atteindre le bon état sur le Guic 79

Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue de l'atteinte du bon état au point 04172700 79

Orientation 4 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires 80

Disposition 7 : Objectif de concentration en produits phytosanitaires sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole » 80

Disposition 8 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités et leurs groupements 82

Disposition 9 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières .. 82

Disposition 10 : Informer et sensibiliser la population à la réduction du recours aux produits phytosanitaires 82

Disposition 11 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides 82

Orientation 5 : Surveillance des micropolluants 83

Disposition 12 : Mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l'eau 83

Disposition 13 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu 83

Disposition 14 : Sécuriser les anciennes mines d'uranium 83

Orientation 6 : Réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine 84

Disposition 15 : Actualiser les périmètres de protection des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable 84

Disposition 16 : Mettre en place des schémas d'alerte 85

Orientation 7 : Maîtrise des rejets en mer 86

Disposition 17 : Caréner sur des cales et aires équipées 86

Disposition 18 : Assurer l'accès des usagers aux aires/cales de carénage équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents 87

Orientation 8 : Maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines 87

Disposition 19 : Améliorer la connaissance sur la dynamique des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières 87

Orientation 9 : Identifier les sources de pollutions et y remédier 92

Disposition 20 : Actualiser la connaissance de la qualité des eaux de baignade et améliorer cette qualité 92

Disposition 21 : Améliorer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir 93

Orientation 10 : Réduction de l'impact des systèmes d'assainissements collectifs 93

Disposition 22 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif 95

Disposition 23 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières 97

Disposition 24 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE 97

Orientation 11 : Réduction de l'impact des assainissements non collectifs 97

Disposition 25 : Réhabiliter les assainissements non collectifs présentant un rejet direct au milieu 98

Disposition 26 : Transmettre les données relatives aux diagnostics et mises en conformité des assainissements non collectifs 98

Disposition 27 : Veiller à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières 98

Disposition 28 : Garantir l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif 99

Disposition 29 : Eviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel 99

Orientation 12 : Sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux 100

Disposition 30 : Assurer une couverture satisfaisante du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires 100

Disposition 31 : Sensibiliser les usagers proches des zones de pêche sur les impacts des rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses 100

2. Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques) 101

Orientation 13 : Rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique 105

Disposition 32 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources 106

Orientation 14 : Maitriser les besoins en eau 106

Disposition 33 : Diagnostiquer et réaliser des économies d'eau dans les équipements publics 106

Disposition 34 : Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage 106

Orientation 15 : Optimiser les rendements de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations 107

Disposition 35 : Mettre en place ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable 108

Disposition 36 : Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés 108

3. Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques 109

Orientation 16 : Ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique 111

Disposition 37 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets 112

Disposition 38 : Eviter les nouvelles artificialisations des cours d'eau 112

Orientation 17 : Lutter contre les espèces invasives 113
Disposition 39 : Eviter la propagation des espèces invasives 113
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau 113
Disposition 40 : Valider et compléter les inventaires des cours d'eau 113
Disposition 41 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme 113
Disposition 42 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés 114
Disposition 43 : Eviter la dégradation des berges et du lit mineur par le bétail 114
Disposition 44 : Sensibiliser les pratiquants d'activités de pleine nature pour le respect de la ressource en eau et des milieux 114
Disposition 45 : Communiquer sur l'intérêt de cours d'eau en bon état 114
Orientation 19 : Rétablir la continuité écologique 115
Disposition 46 : Achever le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage 116
Disposition 47 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique 116
Disposition 48 : Etablir les taux d'étagement et de fractionnement des masses d'eau et définir les objectifs à atteindre 120
Disposition 49 : Accompagner les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans la restauration de la continuité écologique 121
Orientation 20 : Préserver, restaurer et gérer les têtes de bassin versant 122
Disposition 50 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants 122
Disposition 51 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants 122
Orientation 21 : Protéger et gérer les zones humides 123
Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme 124
Disposition 53 : Eviter toute dégradation des zones humides 125
Disposition 54 : Assurer une gestion adaptée des zones humides 126
Disposition 55 : Communiquer sur les enjeux de préservation des zones humides 126
Orientation 22 : Protéger et valoriser le maillage bocager (haies et talus) 127
Disposition 56 : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme 128
Disposition 57 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation de la maille bocagère 128
Disposition 58 : Entretenir, gérer et reconstituer la maille bocagère 128
Disposition 59 : Favoriser la valorisation économique pour une gestion durable du bocage 128
4. Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques 129
Orientation 23 : Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales 130
Disposition 60 : Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée 132
Disposition 61 : Définir les conditions de bonne gestion des écoulements d'eaux pluviales 133
Disposition 62 : Mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des infrastructures routières 133
Orientation 24 : Prévenir les crues et les risques d'inondations 134
Disposition 63 : Intégrer la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme 134
Disposition 64 : Améliorer la prévision des crues et sensibiliser à la culture du risque d'inondation 135

Orientation 25 : Prévenir les risques de submersion marine et d'érosion côtière 136

Disposition 65 : Préciser un état des lieux et dresser un diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral afin d'évaluer la pertinence de la stratégie de défense contre la mer et contre l'érosion côtière 136

Disposition 66 : Prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme 136

Disposition 67 : Suivre et limiter les effets des travaux de protection sur les milieux 136

5. Enjeu 5 : Assurer une gouvernance et une communication efficaces 137

Orientation 26 : Améliorer et partager la connaissance sur les enjeux du SAGE 137

Disposition 68 : Capitaliser les connaissances 138

Disposition 69 : Renseigner le tableau de bord du SAGE 138

Orientation 27 : Communiquer et sensibiliser 139

Disposition 70 : Communiquer sur les enjeux du SAGE 139

Orientation 28 : Assurer la cohérence de la gouvernance des politiques liées à l'eau et aux milieux 140

Disposition 71 : Mettre en place une collaboration avec les SAGE voisins 141

V. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et aux suivi de la mise en œuvre du SAGE 142

VI. Calendrier de mise en œuvre du SAGE 145

VII. Tableau de bord du SAGE 146

VIII. Annexes 147

A. Annexe 1 : Critères d'évaluation de l'état écologique des masses d'eau (arrêté du 27 juillet 2015). 147

B. Annexe 2 : directive européenne 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade 149

C. Annexe 3 : Détail des paramètres suivis et de la fréquence des analyses pour les différents réseaux de suivi des eaux de surface du territoire 151

I. Préambule

A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

↘ En application de l'article L. 212-4 du code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il est élaboré par un ensemble de 3 collèges regroupant les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ; les représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ; et des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau. Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral.

↘ Institué à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…), il fixe, en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement. les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du même code.

Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole visés à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes de gestion visent à assurer :

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; les critères de définition sont définis dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 « Un espace peut être considéré comme zone humide […] dès qu'il présente l'un des critères suivants: ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques [ou alors] sa végétation, si elle existe, est caractérisée : soit par des espèces indicatrices de zones humides […], soit par des […] habitats caractéristiques de zones humides ». La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 précise les modalités de mise en œuvre des inventaires. Ces textes précisent que: « Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostics. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 21 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. […]. »

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

Le SAGE doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de :

« 1° la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

↘ Cette gestion équilibrée et durable doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Pour y satisfaire, le SAGE fixe des objectifs généraux et des dispositions d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE).

Au terme de l'article L. 22-5-1 du code de l'environnement, le SAGE comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un Règlement. La portée juridique de ces deux documents est détaillée dans le paragraphe I.A.3.

Le PAGD

Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau. Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la Commission Locale de l'Eau. Il précise les acteurs concernés, les délais, les modalités de mise en œuvre.

Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.

Le Règlement

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Les règles sont opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

1. Contexte réglementaire



Directive Cadre européeene sur l'Eau (DCE)

- Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau oblige les états membres à retrouver le bon état des eaux.



Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

- Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE.

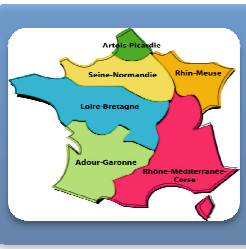

Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- Le SDAGE Loire Bretagne fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- Le SAGE Baie de Lannion décline localement des objectifs et orientations en cohérence avec les enjeux du territoire et en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

a. Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 établit un cadre communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour tous les Etats membres :

- Préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- Atteindre **le « bon état »** des masses d'eau à l'horizon 2015. Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils devront être justifiés et soumis à consultation du public ;
- Réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- Respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, …) **au terme des trois cycles (2015-2021-2027).**

La directive cadre donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau par le biais de plans de gestion élaborés par les états membres. Les SDAGE sont ces plans de gestion pour la France.

b. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, renforce le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- Un **Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

c. Les lois « Grenelle de l'environnement » de 2009 et 2010

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement détermine les objectifs de l'Etat en matière d'environnement et affirme que le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015, 2017 et 2021 le bon état écologique ou le bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement traduit ces principes en obligation, interdictions ou permissions. Elle introduit la trame verte et bleue, dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. La trame bleue comprend les cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs fixés par la loi, des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et ne figurant pas dans les deux catégories précédentes. Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) cartographie la trame et précise les mesures réglementaires ou contractuelles permettant de garantir son maintien et sa préservation.

d. SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Le SDAGE est le document de planification sur 6 ans pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe :

- les objectifs de quantité et de qualité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin.
- les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE 2016-2021 en orientations et objectifs spécifiques à son bassin versant dans un rapport de compatibilité.

Selon l'article L.212-3 alinéa 2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant sa mise à jour.

2. Contenu du SAGE

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Les articles L.212-5–1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE.

Le PAGD comporte de manière obligatoire :

- Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 du même code,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il peut aussi identifier :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier, dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière,
- les zones stratégiques pour la gestion de l'eau, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,
- les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent,
- les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- l'inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- les zones naturelles d'expansion de crues, en vue de les préserver.

Le PAGD comprend, le cas échéant, les documents notamment cartographiques identifiant ces zones et l'inventaire des ouvrages hydrauliques ; ainsi que l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement disposent que le règlement du SAGE peut :

- définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte, en application de l'article R. 212-47 du même code.

3. Portée juridique du SAGE

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation. Cette dernière est détaillée dans les paragraphes suivants.

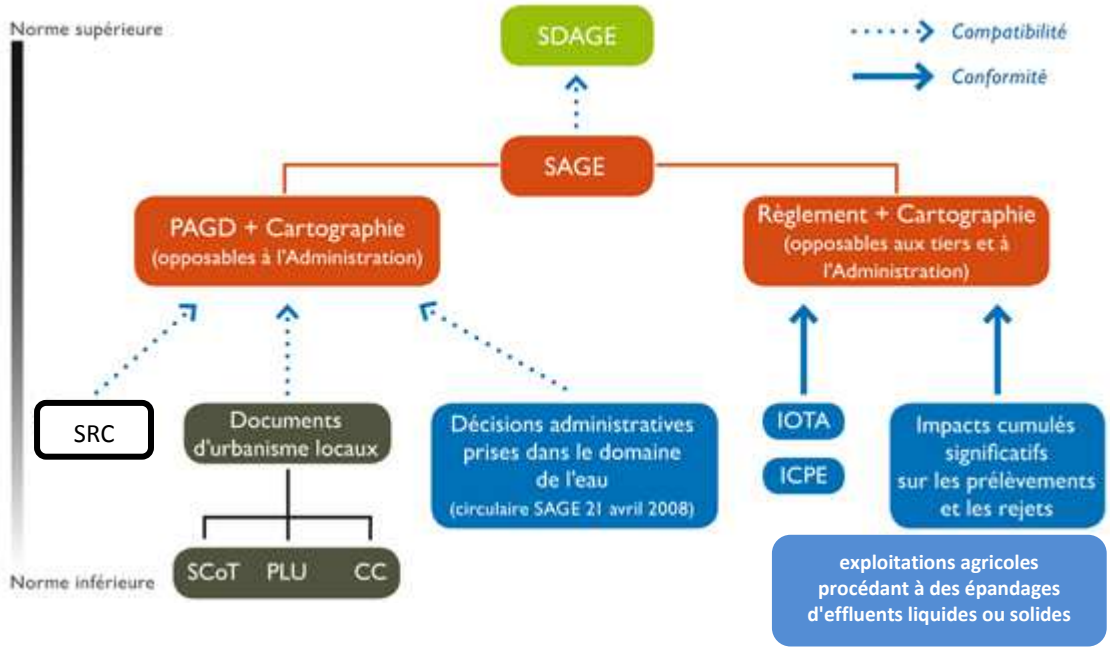

SRC : schéma régional des Carrières / CC : cartes communales / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

a. La portée juridique du PAGD du SAGE

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE :

- Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables, dans un rapport de compatibilité, aux :
  - actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) pris par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
  - actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
  - actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrement) pris dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu des articles L.511-1 et suivants du même code, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
  - décisions prises dans le domaine de l'eau par les communes et leurs groupements (arrêtés).

  Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent à la date d'entrée en vigueur du SAGE, rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

- En outre, le PAGD est opposable aux schémas régionaux des carrières conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement ; ainsi qu'aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales. **Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans, s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, avec les objectifs définis par le SAGE, conformément aux articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.**

↘ Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 précise la notion de compatibilité : un document est compatible avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

b. La portée juridique du Règlement du SAGE

En application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA) ou pour la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la police des ICPE ;
- aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;

- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

↘ La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

↘ Les limites du domaine d'intervention du SAGE : Le SAGE ne peut s'opposer :

- aux droits constitutionnellement acquis (droit de la propriété, libre administration des collectivités territoriales, …).
- aux normes de rang supérieur (loi, décrets, ordonnances, …).
- au principe de l'indépendance des législations.

Ainsi, le SAGE ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire ; ni de modifier le contenu de dossiers non prévus par des textes nationaux. Il ne peut non plus empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme, …) si un texte ne le prévoit pas.
Le règlement du SAGE ne peut édicter d'interdictions générales et absolues :

- selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.
- en revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE »

B. Le SAGE Baie de Lannion

1. Périmètre et historique du SAGE

a. *Périmètre du SAGE*

La délimitation du périmètre du SAGE a été réalisé en tenant compte des bassins versants afin d'assurer une **cohérence hydrographique** au territoire de projet. Le périmètre du SAGE a été défini par le Préfet des Côtes d'Armor et le Préfet du Finistère par **l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2007.**

Le SAGE de la Baie de Lannion appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est situé, en grande partie, sur le département des Côtes d'Armor (pour 36 communes) et sur le département du Finistère (pour 2 communes).

La superficie totale du territoire du SAGE Baie de Lannion atteint **667 km².** Le territoire du SAGE comprend le bassin versant du Léguer, les bassins versants de la Lieue de Grève et un ensemble de petits bassins versants côtiers.

b. *L'élaboration du SAGE de la Baie de Lannion : une réflexion collective*

- La CLE du SAGE : Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux du territoire réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il appartient au Préfet de définir la composition précise de la CLE, renouvelable tous les 6 ans. **L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010, modifié par celui du 10 août 2011** porte désignation des membres de la CLE du SAGE Baie de Lannion. Elle comprend 50 membres répartis selon trois collèges :
  - Collège des représentants des collectivités locales et établissements publics territoriaux (30 membres)
  - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées et de ses établissements publics (12 membres)
  - Collège des représentants de l'Etat (8 membres)

  La CLE a pour mission d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser le SAGE, suivant l'ensemble des dispositions relatives aux SAGEs présenté dans le code de l'environnement.
  Elle constitue un lieu de concertation pour mettre en œuvre une gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et répondre localement aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau, en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

- Le Bureau de la CLE : il est constitué de 20 membres de la CLE désignés en leur sein par les collèges des représentants des collectivités locales et établissements publics territoriaux et des usagers et par le préfet, pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.
  Le Bureau assiste le président de la CLE dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

- Le comité technique. Il réunit les techniciens des structures qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les propositions et les réflexions d'ordre technique.

- La structure porteuse : Lannion-Trégor Communauté a été désignée comme structure porteuse du SAGE Baie de Lannion. La CLE lui confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et les analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Les premières réflexions sur le SAGE ont été initiées dès 2004, sur les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy-Guindy-Bizien, du Léguer, du Douron et de la Lieue de Grève. De ces réflexions, est née la volonté de mettre en œuvre deux SAGE sur ce territoire. Les acteurs des bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève se sont associés autour du SAGE Baie de Lannion.

Les étapes d'élaboration sont présentées à la figure suivante.

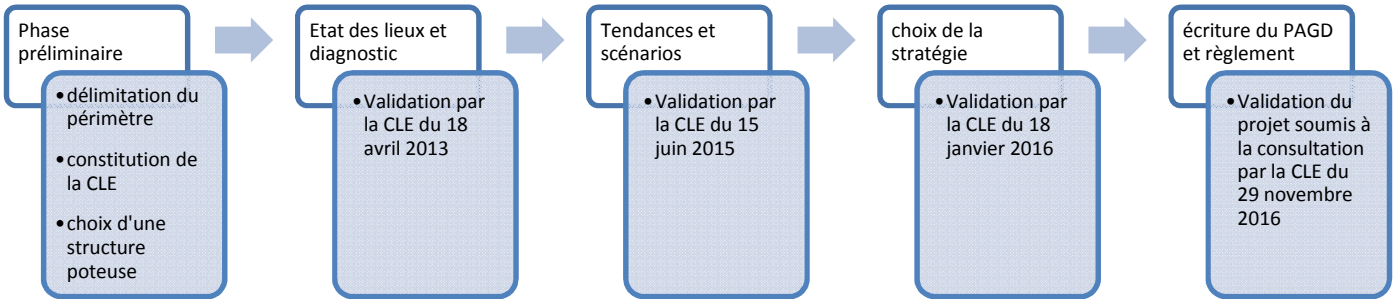

La phase de rédaction des documents du SAGE (PAGD-Règlement) a débuté en février 2016. Les documents ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 29 novembre 2016, avant le lancement de la procédure administrative (consultation et enquête publique).



Figure 1 : Localisation et périmètre du SAGE Baie de Lannion

2. SAGE limitrophes du SAGE Baie de Lannion

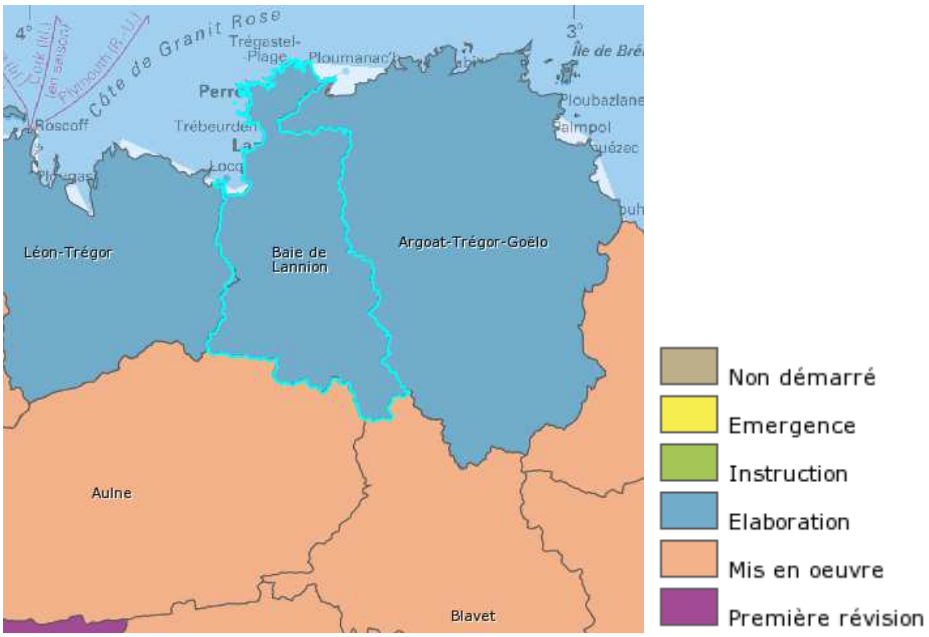

Figure 2 : localisation du SAGE de la Baie de Lannion et des SAGEs limitrophes

Le SAGE Baie de Lannion est limitrophe de 4 autres SAGE :

- Le SAGE Léon-Trégor,
- Le SAGE Aulne,
- Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo,
- Et dans une moindre mesure, le SAGE Blavet.

a. SAGE Léon Trégor

Le territoire du SAGE Léon-Trégor, d'une surface de 1 060 km², s'étend sur 53 communes du Finistère et des Côtes d'Armor (Trémel et Plestin-les-Grèves). Ce SAGE est en cours d'élaboration. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Restauration de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable
- Préservation du potentiel écologique de la baie de Morlaix
- Restauration de la qualité bactériologique des eaux
- Limitation de la prolifération des micro-algues et macro-algues
- Protection et développement de la conchyliculture et de la pêche à pied
- Développement des activités de loisirs
- Limitation des dommages dus aux inondations
- Préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction

Certains enjeux sont communs avec le SAGE de la Baie de Lannion, il s'agit notamment de la réduction de la prolifération des algues vertes : le Douron contribue de manière très significative aux apports de nutriments dans la baie de la Lieue de Grève (environ 30% des flux).

b. SAGE Aulne

Le SAGE Aulne, d'une surface de 1 892 km², s'étend sur 90 communes du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2014. Les enjeux du territoire sont :

- Restauration de la qualité de l'eau

- Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable
- Préservation du potentiel biologique
- Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices (saumon, alose, lamproie, anguille, truite fario,...)
- Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des espaces littoraux
- Protection contre les inondations

c. SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, d'une superficie de 1 507 km², concerne 114 communes du département des Côtes d'Armor.
Ce SAGE est en cours d'instruction. Les enjeux identifiés par les documents du SAGE sont :

- La fierté du territoire
- La gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE
- La qualité des eaux (physico-chimique et bactériologique)
- La qualité des milieux
- La gestion quantitative de la ressource en eau
- La maitrise du risque inondation

d. SAGE Blavet

Une commune est concernée par l'extrême amont des SAGE Baie de Lannion et du Blavet.
Le bassin versant du Blavet est situé au centre de la Bretagne, à cheval sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et s'étend sur 2 140 km². Il est composé de 110 communes.
Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- « *Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau* » au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique.
- « *Restauration de la qualité de l'eau* » par la réduction des pollutions liées à l'azote, au phosphore, aux pesticides et à la bactériologie.
- « *Protection et restauration des milieux aquatiques* » visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides ainsi que des cours d'eau en bon état.
- « *Gestion quantitative optimale de la ressource* » au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.

Le SAGE Blavet est en phase de mise en œuvre. Le premier SAGE validé en 2007 a fait l'objet d'une révision. Le SAGE révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 Avril 2014.

e. Cohérence inter SAGE

Pour répondre aux différents objectifs et orientations, les collaborations inter-SAGE sont nécessaires. Effectivement, un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire du SAGE Baie de Lannion est partagé par les SAGE voisins, et notamment avec le SAGE Léon-Trégor : réduction de la prolifération des algues vertes, réflexion conjointe en matière d'équipement du littoral en aires de carénage, qualité bactériologique des masses d'eau littorales et des zones conchylicoles, continuité écologique avec les trames vertes et bleues, ...

II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la Baie de Lannion

A. Le contexte géographique et physique du SAGE

1. Contexte géographique

Le SAGE Baie de Lannion se situe au nord-ouest du département des Côtes d'Armor. Le périmètre du SAGE Baie de Lannion est défini par l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2007. Il couvre une superficie de 667 km² et comprend 38 communes, dont 36 du département des Côtes d'Armor et 2 communes du département du Finistère.

2. Contexte géologique

Le territoire du SAGE se situe au Nord de la ligne de crête définie par les massifs granitiques de Bourbriac et Quintin. Cette « barrière » constitue la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Manche et ceux de l'Atlantique.
Trois massifs granitiques recouvrent la majeure partie du SAGE Baie de Lannion :

- Le secteur sud / sud-est est couvert par la partie septentrionale du massif granitique de Plouaret, formation affleurant de Guerlesquin jusqu'au sud de Ploumilliau.
- A l'extrême nord-est, le massif granitique du Yaudet affleure sur les communes de Ploumilliau et de Trédrez Locquémeau.
- Au nord, le massif granitique de Ploumanac'h.

La partie côtière du SAGE présente des formations métamorphiques d'origine sédimentaires et des formations sédimentaires très peu métamorphisées. Ces roches sont formées par la recristallisation et la déformation de roches sédimentaires ou de roches magmatiques sous l'action de la température et de la pression.
La zone estuarienne du Léguer présente des terrains sédimentaires métamorphisés aux roches plus tendres.

3. Climat

La frange littorale se caractérise par un climat venté, frais en été, doux en hiver et à la pluviométrie moyenne. Fréquents et souvent forts, les vents sont surtout orientés ouest/sud-ouest et sont d'origine océanique. Ils participent à homogénéiser les températures sur l'ensemble du territoire.
La seconde zone, ou zone arrière littorale, s'enfonce à l'intérieur des terres. Relativement protégée des évènements extrêmes par les Monts d'Arrée (hivers froids, fortes pluies et faibles chaleurs), elle présente un climat médian à tendance océanique. Ainsi, l'été est frais et l'hiver reste relativement doux malgré l'apparition de gelées, voire d'épisodes neigeux.
Le territoire du SAGE Baie de Lannion peut être caractérisé par un climat intérieur à l'amont et littoral à l'aval. Ce climat se caractérise par des amplitudes thermiques faibles et des précipitations assez régulièrement réparties dans l'année constituant un gradient de l'amont du bassin à l'aval de 1200 mm/an à 700 mm/an.

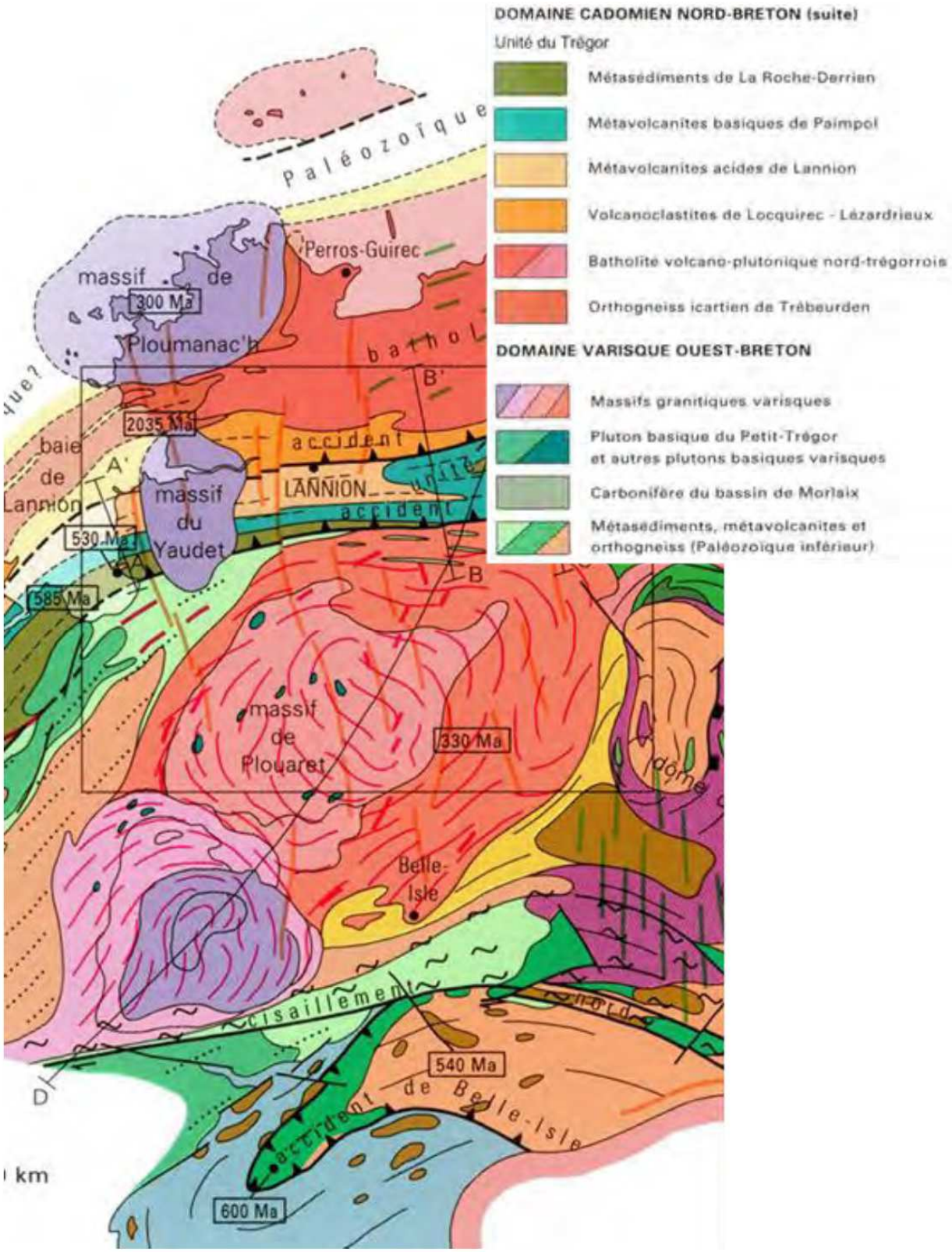

Figure 3 : Extrait des cartes géologiques du BRGM au 1/50 000ème de Belle-Isle-en-Terre et de Lannion (source : BRGM)

B. Qualité des eaux

1. Qualité des eaux littorales

a. *Etat écologique*

Le territoire du SAGE est concerné par 1 masse d'eau de transition et 4 masses d'eau côtières. La liste des masses d'eau est présentée ci-dessous :

Code	Nom de la masse d'eau
Masses d'eau côtières	
FRGC12	Léon- Trégor (large)
FRGC10	Baie de Lannion
FRGC08	Perros Guirec - large
FRGC09	Perros Guirec - Morlaix large
Masses d'eau de transition	
FRGT05	Le Léguer



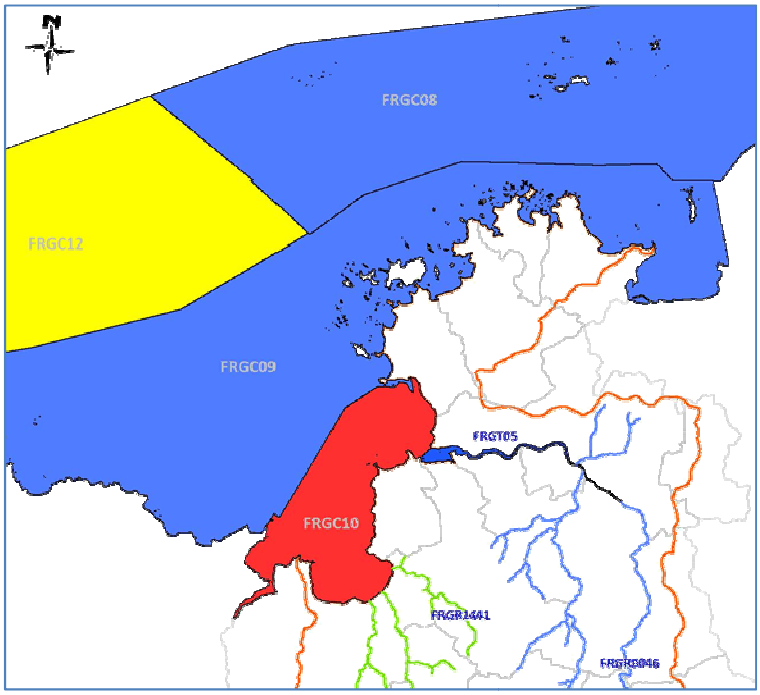

Figure 4 : Etat écologique des masses d'eau côtières et de transition concernées par le territoire du SAGE

Masses d'eau de transition		Etat écologique		
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
FRGT05	LEGUER	BON	2015	moyen

Tableau 1 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021(actualisé en 2015) : Etat écologique de la masse de transition

Masses d'eau côtière		Etat écologique		
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
FRGC10	BAIE DE LANNION	MAUVAIS *(ulves)*	2027	élevé
FRGC12	LEON-TREGOR LARGE	MOYEN (ulves)	2021	élevé
FRGC08	PERROS-GUIREC LARGE	TRES BON	2015	moyen
FRGC09	PERROS-GUIREC MORLAIX	TRES BON	2015	élevé

Tableau 2 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021(actualisé en 2015): état écologique des masses d'eau côtière

L'ensemble des masses d'eau côtières et de transition du territoire présente un bon état écologique à l'exception de :

- La Baie de Lannion : Les dépôts d'algues vertes et la piètre qualité du peuplement de laminaires suivi dans cette masse d'eau conduisent à un mauvais classement des macrophytes.
- De la masse d'eaux côtières « Léon - Trégor (large) » présentant un classement moyen pour les macrophytes (flux d'azote importants, conduisant à l'échouage d'ulves sur les côtes).

b. Etat chimique

L'ensemble des masses d'eau du littoral présente un bon état chimique.

c. Conchyliculture

Le classement sanitaire des zones conchylicoles du territoire du SAGE est le suivant :

Zones conchylicoles	Groupe de coquillages*	Arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2012 et du 8 juillet 2015 (pour le groupe II)
Goas Treiz – Trébeurden	II	B
	III	A
Banc du Guer - Yaudet	II	B (du 1er sept. au 28 fév.)
		C (du 1er mars au 31 août)
Landrellec – Pleumeur-Bodou	III	A
Eaux territoriales – zones du large (exclusion des lieux de rejets en mer des stations d'épurations)	I	A
	II	A

**I : gastéropodes, II: bivalves fouisseurs, III: bivalves non fouisseurs*

Tableau 3 : classement des zones conchylicoles (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012)

⇒ **Zone A :** zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine.

⇒ **Zone B :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

⇒ **Zone C :** Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.

A	100% des résultats ≤ 230 *E.coli*/100g de CLI
B	90% des résultats ≤ 4 600 et 100%≤ 46 000 *E.coli*/100g de CLI
C	100%≤ 46 000 *E.coli*/100g de CLI

Tableau 4 : Exigences réglementaires microbiologiques du classement des zones conchylicoles (Règlement (CE) n°854/2004, arrêté du 6/11/2013)

d. Pêche à pied de loisir

Le territoire présente plusieurs sites de pêche à pied de loisir. Certains gisements sont interdits à la pêche récréative.

Zones de pêche à pied de loisir		2014	2015	Recommandations ARS
Plestin-les-Grèves	Beg Douar	toléré	toléré	Qualité satisfaisante avec quelques pics de faible contamination
Trédrez-Locquémeau	Beg Vorm	interdit	déconseillé	Gisement présentant une qualité bactériologique médiocre accompagnée de pics de contamination de mauvaise qualité. Une amélioration se dessine depuis début 2013.
Trédrez-Locquémeau	Le Port	déconseillé	déconseillé	Gisement qui présentait une qualité bactériologique moyenne. Un très mauvais résultat a été observé fin octobre 2013, entrainant une interdiction temporaire de pêche par arrêté municipal. Le caractère accidentel du prélèvement d'octobre 2013 semble se confirmer.
Lannion	Le Petit Taureau	interdit	interdit	Gisement présentant régulièrement une qualité médiocre avec des pics de contamination parfois élevés. Risque sanitaire important en saison estivale (pêche récréative interdite par arrêté préfectoral) et plus modéré en hiver
Trébeurden	Pors Mabo	déconseillé	déconseillé	Qualité bactériologique fluctuante avec des pics de contamination de qualité médiocre à mauvaise
Trébeurden	Goas Treiz	toléré	toléré	Gisement très proche de la bonne qualité depuis deux ans
Pleumeur-Bodou	Penvern	déconseillé	déconseillé	Qualité bactériologique fluctuante avec des pics de contamination de qualité médiocre Amélioration depuis mi 2012
Trégastel	Bringuiller	interdit	interdit	Qualité sanitaire du gisement fluctuante avec des pics de qualité médiocre à mauvaise
Trégastel	Tourony	interdit	interdit	Qualité du gisement améliorée ces dernières années mais les pics estivaux de qualité médiocre persistent

Tableau 5 : recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les zones de pêche à pied de loisir

Seuil microbiologique	Qualité	Recommandations
100% des résultats <230 E.Coli/100g de CLI	Bonne	Autorisé
90% des résultats <1000 et 100% < 4600 E.Coli/100g de CLI	Moyenne	Toléré
90% des résultats <4600 et 100% < 46000 E.Coli/100g de CLI	Médiocre	Déconseillé
100% des résultats <46000 E.Coli/100g de CLI	Mauvaise	interdit
Au moins un résultat <46000 E.Coli/100g de CLI	Très mauvaise	interdit

Tableau 6 : critères microbiologique de classement des pêche à pied récréatives (CLI=Chair et Liquide Intervalvaire)

e. *Baignade*

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté, cependant, deux sites de baignade présentant une qualité insuffisante : Baie de la Vierge sur la commune de Ploulec'h et le bourg nord à Saint Michel-en-Grève.

Communes	Plages	2014	2015
Perros-Guirec	Saint-Guirec	E	E
	Trestraou	E	E
	Trestrignel	E	E
Trégastel	Coz-Pors	E	E
	Grève blanche	E	E
	Ile Renote	E	E
	Toul Bihan	E	E
Pleumeur-Bodou	Landrellec	E	E
	Penvern-Keryvon	E	E
	Pors Gelen	E	E
Trébeurden	Goas Treiz	E	E
	Pors Mabo	B	B
Trébeurden	Pors Termen	E	E
	Tresmeur	B	E
Lannion	Beg Léguer (est)	E	E
	Mez an Aod	E	E
Ploulec'h	Baie de la Vierge - Pont Roux	I	I
Trédrez Locquémeau	An aod Vraz	S	E
	Kirio (kiriou)	B	B
	Notigou	B	E
Saint-Michel-en-Grève	Le bourg nord	S	I
Plestin les Grèves	les Cures	E	E
	les Roches d'argent	E	B
	Saint Efflam	B	B

E	Excellente qualité	B	Bonne qualité
S	Qualité suffisante	I	Qualité insuffisante

Tableau 7 : Qualité des zones de baignade concernées par le territoire du SAGE de la Baie de Lannion (Source : ARS)

2. Qualité des eaux douces superficielles

Le territoire du SAGE est concerné par 5 masses d'eau de surface.

a. *Etat écologique*

Les masses d'eau douce superficielle du territoire présentent un état écologique bon voire très bon.

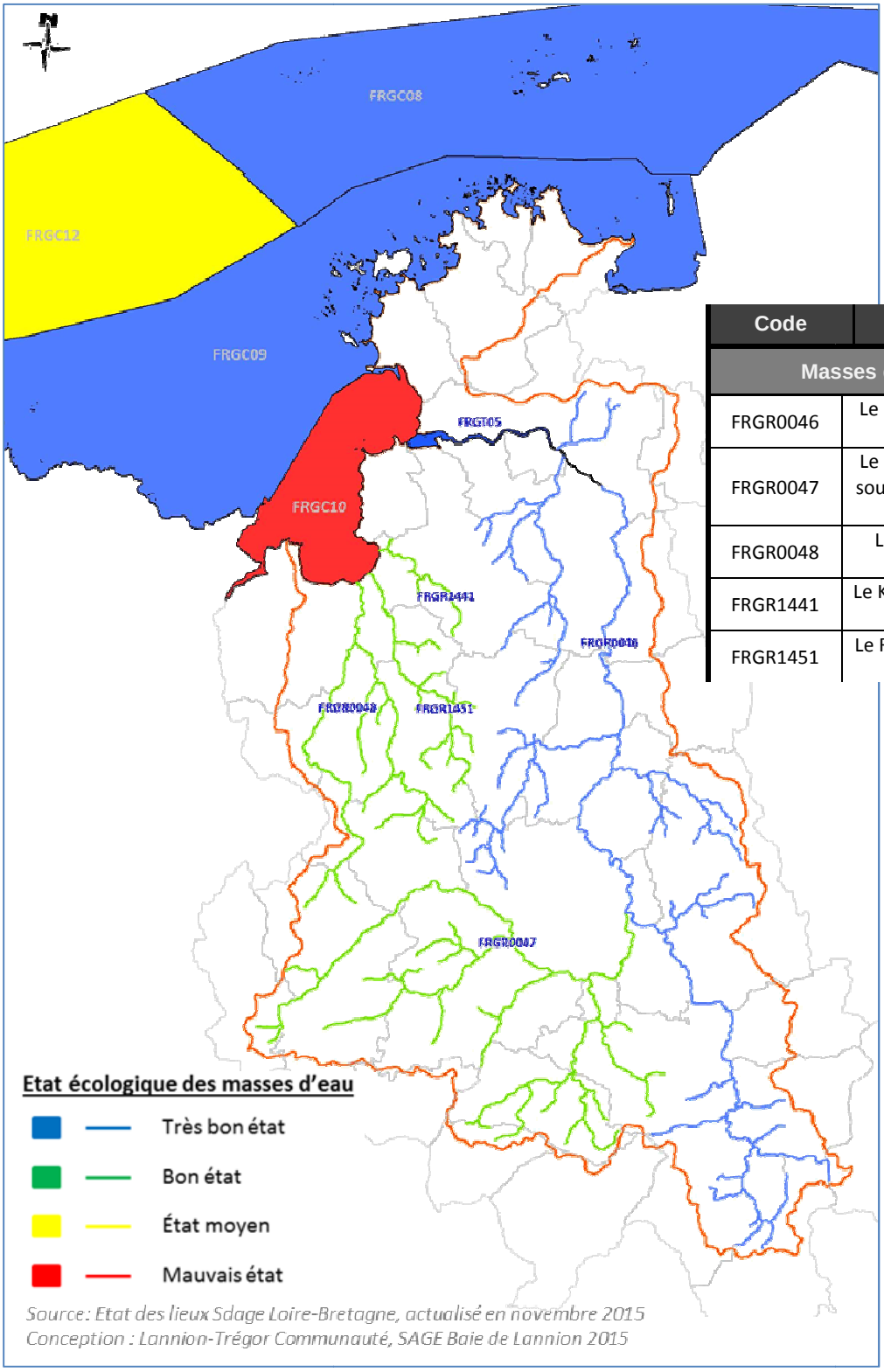

Code	Nom de la masse d'eau
Masses d'eau cours d'eau	
FRGR0046	Le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'a l'estuaire
FRGR0047	Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'a la confluence avec le Léguer
FRGR0048	Le Yar et ses affluents depuis Plounérin jusqu'à la mer
FRGR1441	Le Kerdu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
FRGR1451	Le Roscoat et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer

Figure 5 : Etat écologique des masses d'eau douce superficielles concernées par le territoire du SAGE

L'évaluation porte sur l'état écologique qui regroupe l'état biologique (notion de biodiversité) et l'état physico-chimique et l'état hydro-morphologique.

Masses d'eau superficielles			Etat écologique			
Nom de la rivière	Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Paramètre déclassant	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
Léguer	FRGR0046	LE LEGUER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	TRES BON	-	2015	Moyen
Guic	FRGR0047	LE GUIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LEGUER	BON	IBD (diatomées)	2015	Moyen
Yar	FRGR0048	LE YAR ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLOUNERIN JUSQU'A LA MER	BON	-	2015	élevé
Kerdu	FRGR1441	LE KERDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	BON	IBD (diatomées)	2015	moyen
Roscoat	FRGR1451	LE ROSCOAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	BON	physico-chimie	2015	faible

Tableau 8 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 (actualisé en 2015) : état écologique des masses d'eau de surface

b. Etat chimique

Les cours d'eau du territoire du SAGE de la Baie de Lannion sont concernés par des enjeux de qualité liés à la présence de produits phytosanitaires. A noter que les cours d'eau du territoire ne font pas l'objet d'informations suffisantes pour leur attribuer un état chimique au sens de la DCE.

3. Qualité des eaux souterraines

Sur le territoire du SAGE, les ressources en eau souterraines ont été regroupées en une grande unité appelée masses d'eau.

La masse d'eau souterraine du territoire présente un bon état chimique. L'objectif de bon état est fixé à 2015.

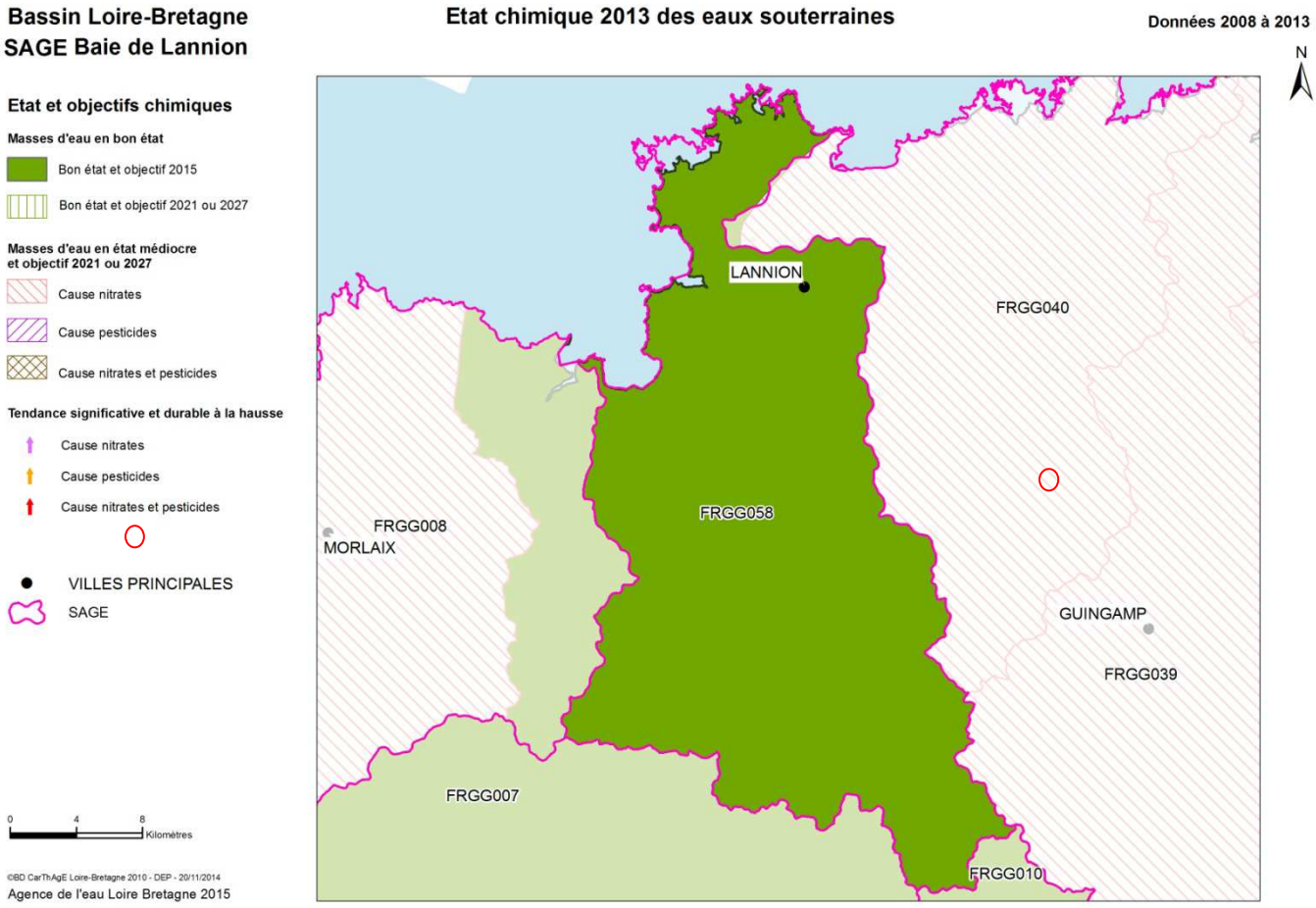

Figure 6 : Etat chimique de la masse d'eau souterraine et échéance des objectifs d'atteinte du bon état selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (Source AELB-2013)

Masses d'eau souterraine		Etat chimique		Etat quantitatif	
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Etat	Délai objectif bon état
FRGG058	BAIE DE LANNION	BON	2015	BON	2015

Tableau 9 : Objectif de bon état de la masse d'eau souterraine selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

C. Equilibre besoins/ressource

1. Objectifs quantitatifs

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe des objectifs de débits au point nodal du Léguer, présentés dans le tableau ci-après.

			Equilibre ressource / besoin				Gérer la crise		
Cours d'eau	Code point	Localisation du point	DOE m^3/S	QMNA5 réf m^3/s	Période de calcul	Valeur d'application 7B2 mm	DSA	DCR	Zone d'influence
Léguer	Lg	Station hydrométrique de Pluzunet	0,72	0,72	1993-2012	0,50	0,65	0,60	Bassin du Léguer en totalité

Tableau 10 : Tableau des objectifs de quantité au point nodal situé sur le territoire du SAGE (Source : SDAGE 2016-2021)

Pour rappel, l'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

2. Etat quantitatif

Le sous-sol de la Bretagne est majoritairement constitué de roches dures anciennes dites de socle. En Bretagne, il n'existe pas de grands aquifères, mais une mosaïque de petits systèmes imbriqués.

Les prélèvements sur le territoire du SAGE représentent près de 7 millions m^3/an dont 5,5 millions m^3/an destinée l'alimentation en eau potable. 90% de l'eau potable provient des eaux de surface.
Globalement, on note un bon état quantitatif des masses d'eau, avec un équilibre entre prélèvements et ressources en eau. Cependant, la ressource en période d'étiage, notamment en cas de sécheresse, apparait fragile. Le respect du débit réservé sur certaines prises d'eau sur le bassin versant du Léguer s'avère difficile sur certaines années sèches (comme 2003 et 2011).
Des travaux récents ont été entrepris au niveau de la prise d'eau située à l'étang de Guerlesquin (le débit réservé en aval du barrage de Trogorodec n'avait pas pu être respecté en période d'étiage en 2011).

De plus, les besoins en eau qui pourraient augmenter avec l'augmentation démographique et le réchauffement climatique pourraient remettre en cause le bon état quantitatif.

La modification du fonctionnement hydrologique des bassins versants avec notamment la dégradation des zones humides, du bocage, l'artificialisation des cours d'eau, l'imperméabilisation des sols et la mauvaise gestion des eaux pluviales, accentue ces phénomènes.

D. Analyse des milieux aquatiques existants

1. Morphologie des cours d'eau et continuité écologique

L'ensemble du réseau hydrographique et son état de dégradation ont été inventoriés sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion :

- en 2010 sur le bassin versant du Léguer par le comité du bassin versant du Léguer et l'Association de la vallée du Léguer ;
- en 2009 sur les bassins versants de la Lieue de Grève ;
- en 2011 sur la partie nord du SAGE Baie de Lannion (ruisseaux côtiers) par Lannion-Trégor Agglomération.

Globalement les cours d'eau sont en bon, voire en très bon, état écologique. Ceci étant, l'inventaire des dégradations mené sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire du SAGE Baie de Lannion a mis en évidence :

- 237,7 km de cours d'eau recalibrés. Le recalibrage consiste à élargir et/ou approfondir un cours d'eau. Il induit généralement :
  - une diminution de la diversité des habitats et des espèces par érosion des berges et du lit mineur, uniformisation des faciès d'écoulement et de substrat ;
  - une accélération de la vitesse des écoulements ;
  - une perte de la fonction épuratrice des zones humides adjacentes. Le creusement du lit du ruisseau a pour conséquence un drainage plus rapide des zones humides annexes et de la nappe phréatique ;
  - une diminution du rechargement de la nappe phréatique ;
  - une modification du fonctionnement des têtes de bassin versant.

  Les têtes de bassins versants sont les plus touchées par les recalibrages.

  Sur le bassin versant du Léguer, l'amont du bassin versant est le plus touché (41% du linéaire recalibré recensé). Ceci s'explique par la présence d'un réseau hydrographique dense (petits chevelus) et par le remembrement qui a eu lieu à grande échelle sur le territoire.

  Les bassins versants de la Lieue de Grève sont également touchés (59% du linéaire recensé), notamment en amont du Yar et sur les affluents du Roscoat.

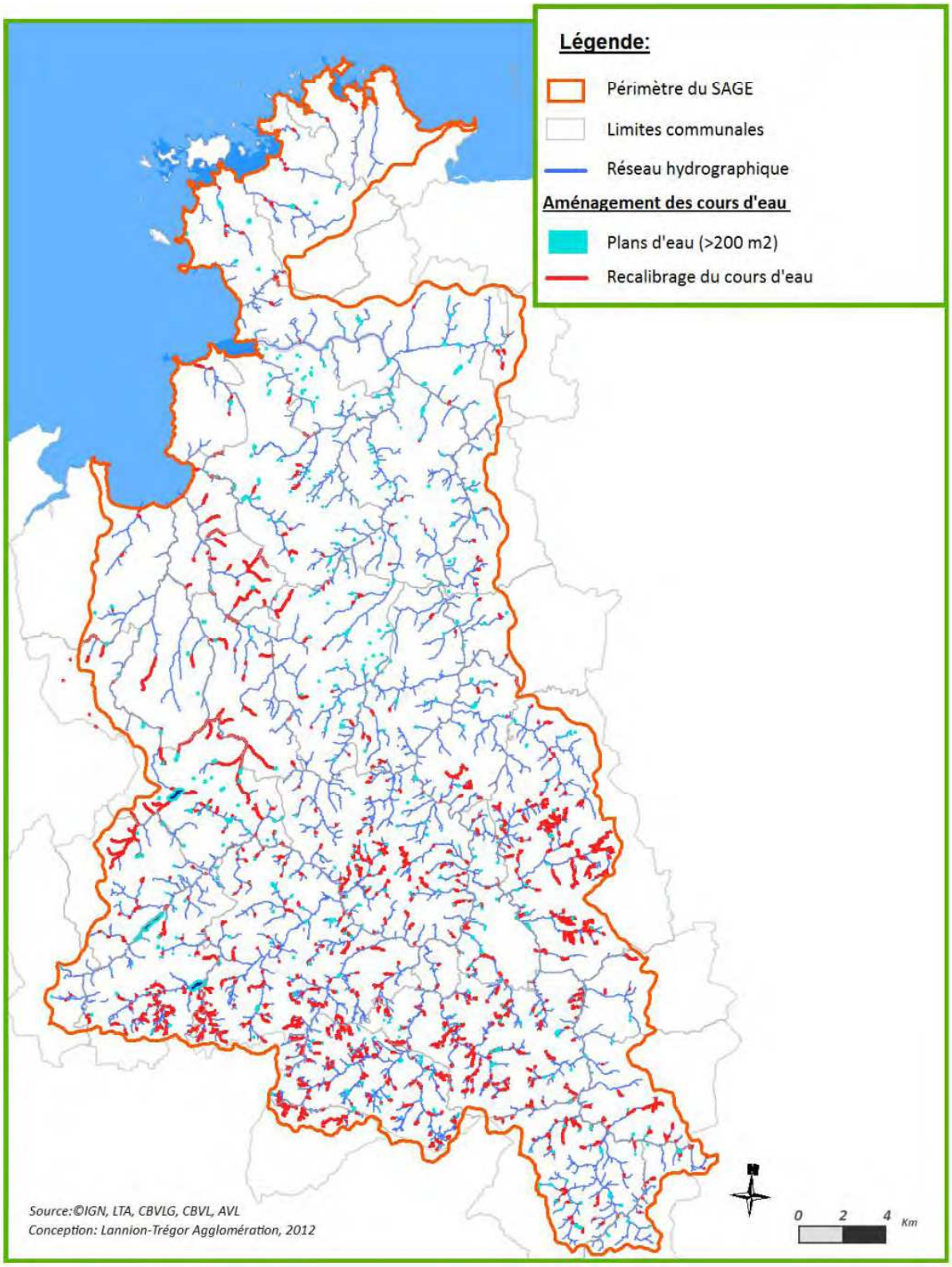

Figure 7 : Cours d'eau recalibrés et plans d'eau sur le territoire du SAGE

- 259 pièces d'eau d'une superficie supérieure à 200m² sur le territoire. Les plans d'eau les plus importants sont : l'étang de Moulin Neuf, l'étang de Guerlesquin et l'étang du Saint Emillion.
  Ces étendues d'eau stagnante génèrent de nombreux impacts sur les cours d'eau sur lesquels ils sont implantés :
  - **sur l'hydromorphologie** : perte d'eau par évaporation, diminution de la vitesse de l'eau en amont du plan d'eau (sédimentation généralement plus importante), modification du transport sédimentaire (déficit d'éléments grossiers en aval et colmatage important au niveau du plan d'eau)
  - **sur la qualité de l'eau** (paramètres physico-chimiques) : augmentation de la température de l'eau en période estivale en raison d'une surface en contact avec l'atmosphère plus importante, diminution de la teneur en oxygène dissous (modification de la faune présente dans les ruisseaux, diminution de la dégradation de la matière organique, etc.), accumulation des pollutions dans les sédiments déposés au fond du plan d'eau
  - **sur la ressource en eau** : en été, l'augmentation de la température de l'eau provoque une évaporation importante entraînant une baisse des débits des cours d'eau à l'aval des étangs, voire un assèchement de certains cours d'eau.
  - **sur la faune et la flore** : destruction des habitats, perturbation de la montaison et de la dévalaison de la faune aquatique du fait de la présence d'un obstacle infranchissable en aval du plan d'eau, introduction d'espèces non autochtones (carpes, gardons, etc.), dépôt des sédiments au fond et par conséquent l'amoindrissement des zones de frayères

- Sur les terrains situés en bordure du réseau hydrographique et destinés au pâturage, les agriculteurs laissent parfois les animaux s'abreuver directement dans les cours d'eau. Outre le risque de pollution microbiologique, la descente répétée des bovins dans les cours d'eau cause un affaissement des berges et des sous-berges, lesquelles constituent des habitats très recherchés par la faune aquatique.
  Par ailleurs, les sédiments érodés vont à terme colmater le substrat du ruisseau, réduisant ainsi les zones potentielles de frayères et perturbant la faune benthique.
  Les têtes de bassin versant du Léguer sont les plus touchées par la problématique de l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau. Sur les autres cours d'eau, le phénomène est concentré sur quelques secteurs ou est inexistant en raison de pratique de pâturage moins importante.

- Espèces envahissantes : La présence de Ragondins (Myocastor coypus) est attestée par la présence d'excréments et d'empreintes en bordure de cours d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE Baie de Lannion. Sur l'ensemble du territoire du SAGE, différentes espèces végétales au potentiel invasif ont été inventoriées, dont notamment les 5 suivantes :
  - la renouée du Japon ;
  - la balsamine de l'Himalaya ;
  - l'herbe de la pampa ;
  - le laurier cerise ;
  - le myriophylle du Brésil.

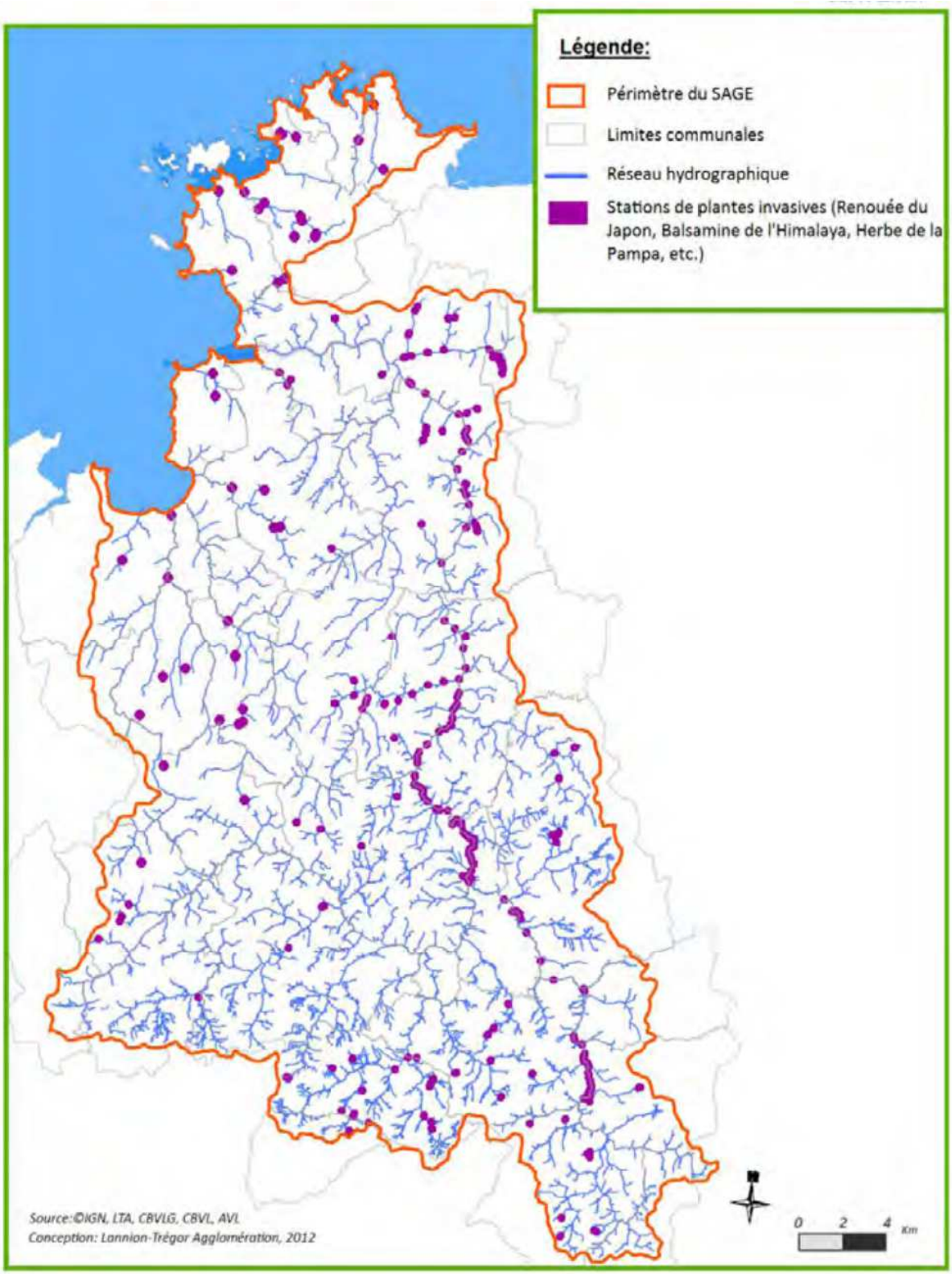

Figure 8 : Stations de plantes invasives recensées sur le territoire du SAGE (inventaire non exhaustif)

- Au total, 3 766 ouvrages sur le territoire du SAGE Baie de Lannion, dont 1 645 ont été définis comme étant infranchissables par les populations piscicoles. Ils se situent principalement en amont du bassin versant du Léguer et au niveau des exutoires des très petits fleuves côtiers.

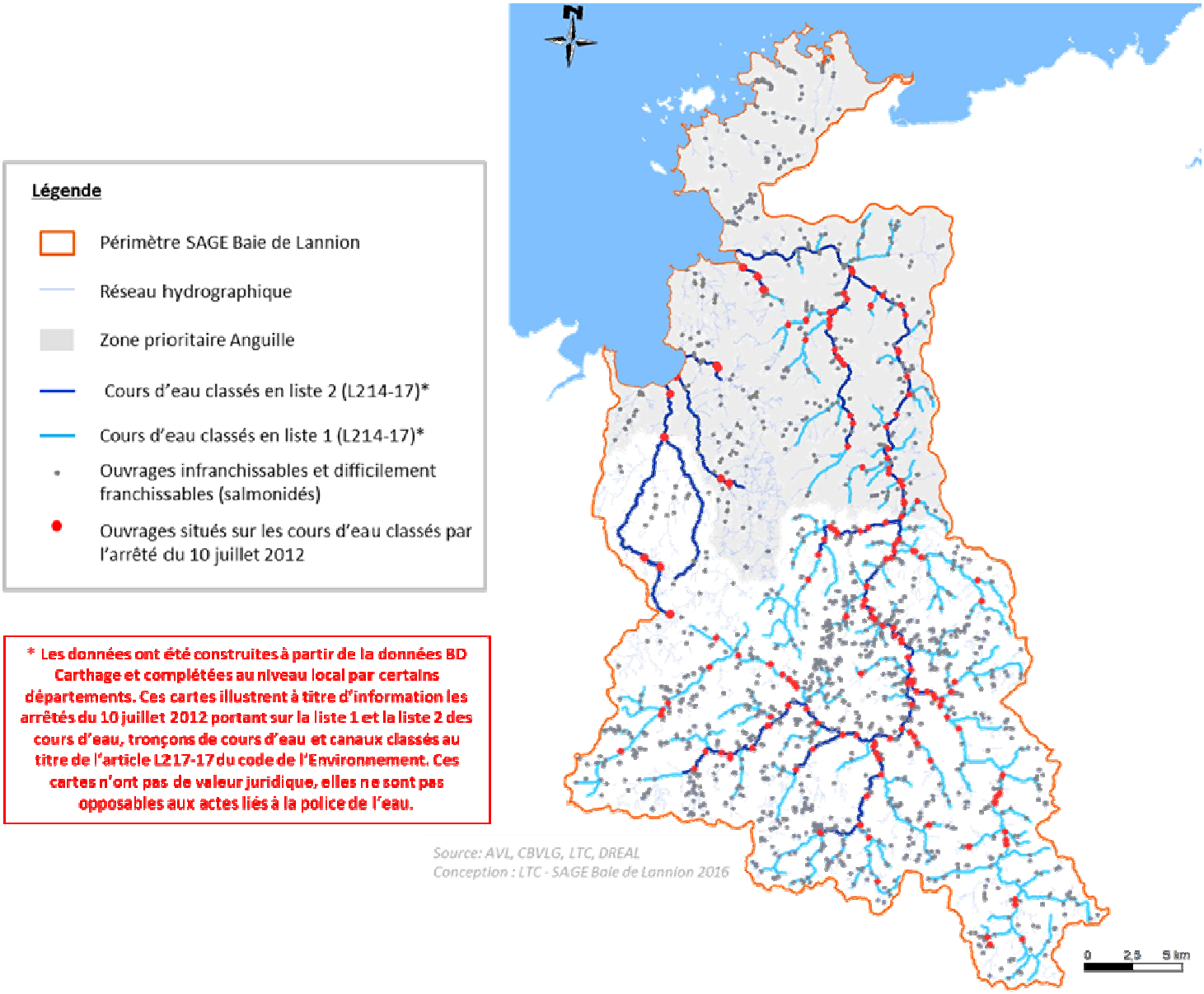

Figure 9 : Obstacles à la franchissabilité piscicole sur le territoire du SAGE

2. Paysages et milieux aquatiques associés

a. Bocage

L'inventaire du bocage a été réalisé sur l'ensemble du territoire.
Les zones de plus fortes densités bocagères se concentrent à l'amont, où le milieu est très vallonné avec une surface en herbe importante. Le bocage des zones aval est plus lâche en raison de la géomorphologie : présence de vastes plateaux facilement mécanisables mais aussi de l'urbanisation qui s'étend.
Le linéaire bocager est de 147 ml/ha en moyenne sur le territoire du SAGE. Il a connu une forte chute entre 1966 et 2003 avec un fort taux de disparition entre 1966 et 1978 (arasements, mauvaise gestion ou absence de gestion).
Des actions sont développées sur les bassins versants du SAGE : reconstitution de bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage, mise en place de plans de gestion du bocage avec les communes et les exploitants agricoles et développement de la filière Bois Energie.

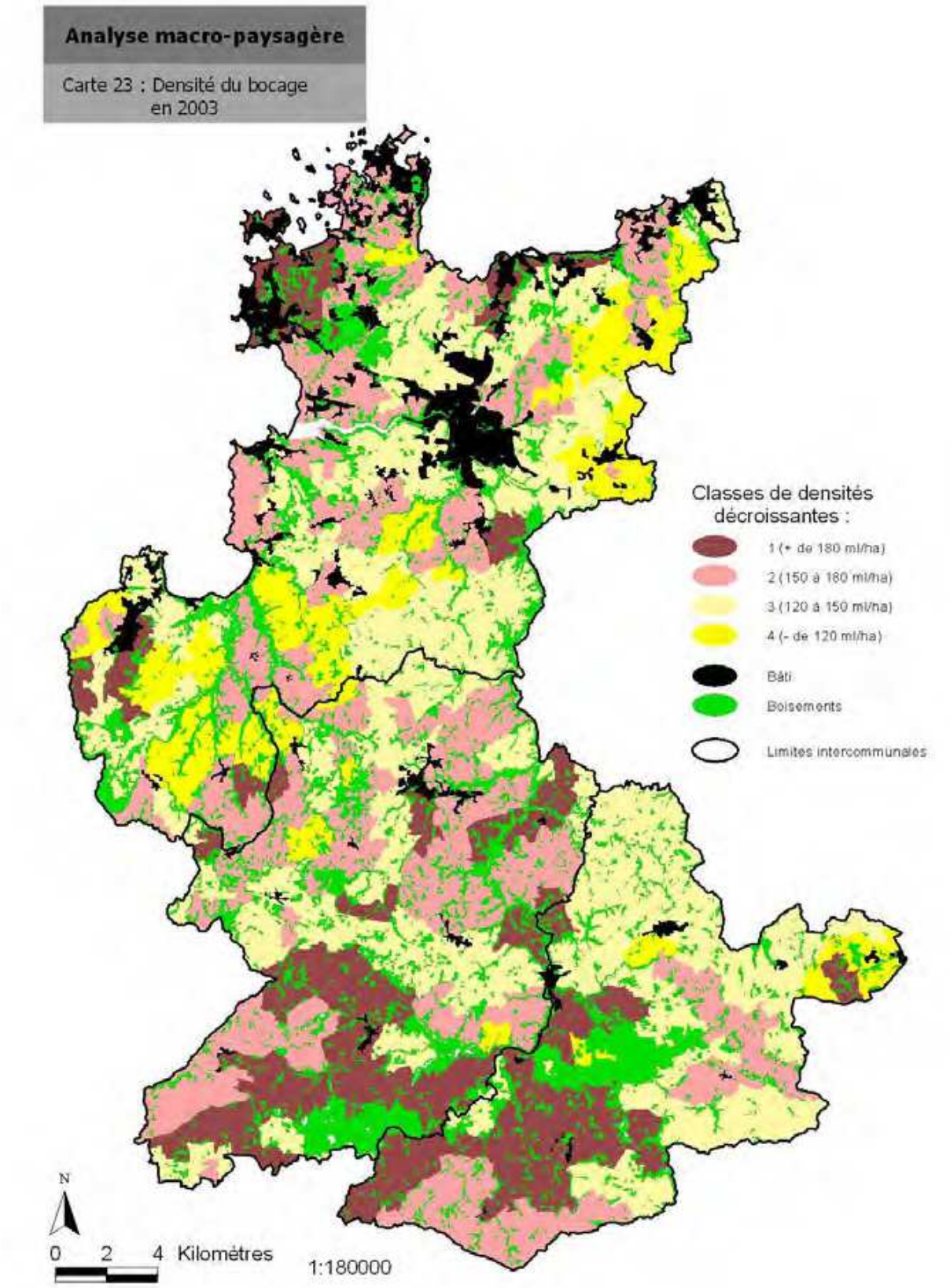

Figure 10 : Densité de bocage sur le territoire du SAGE (source : Analyse macro-paysagère, juin 2006 (Source : LTA, AVL, CBVL, CBVLG)

b. Zones humides

La finalisation des inventaires des zones humides est prévue pour fin 2017 sur tout le périmètre du SAGE.

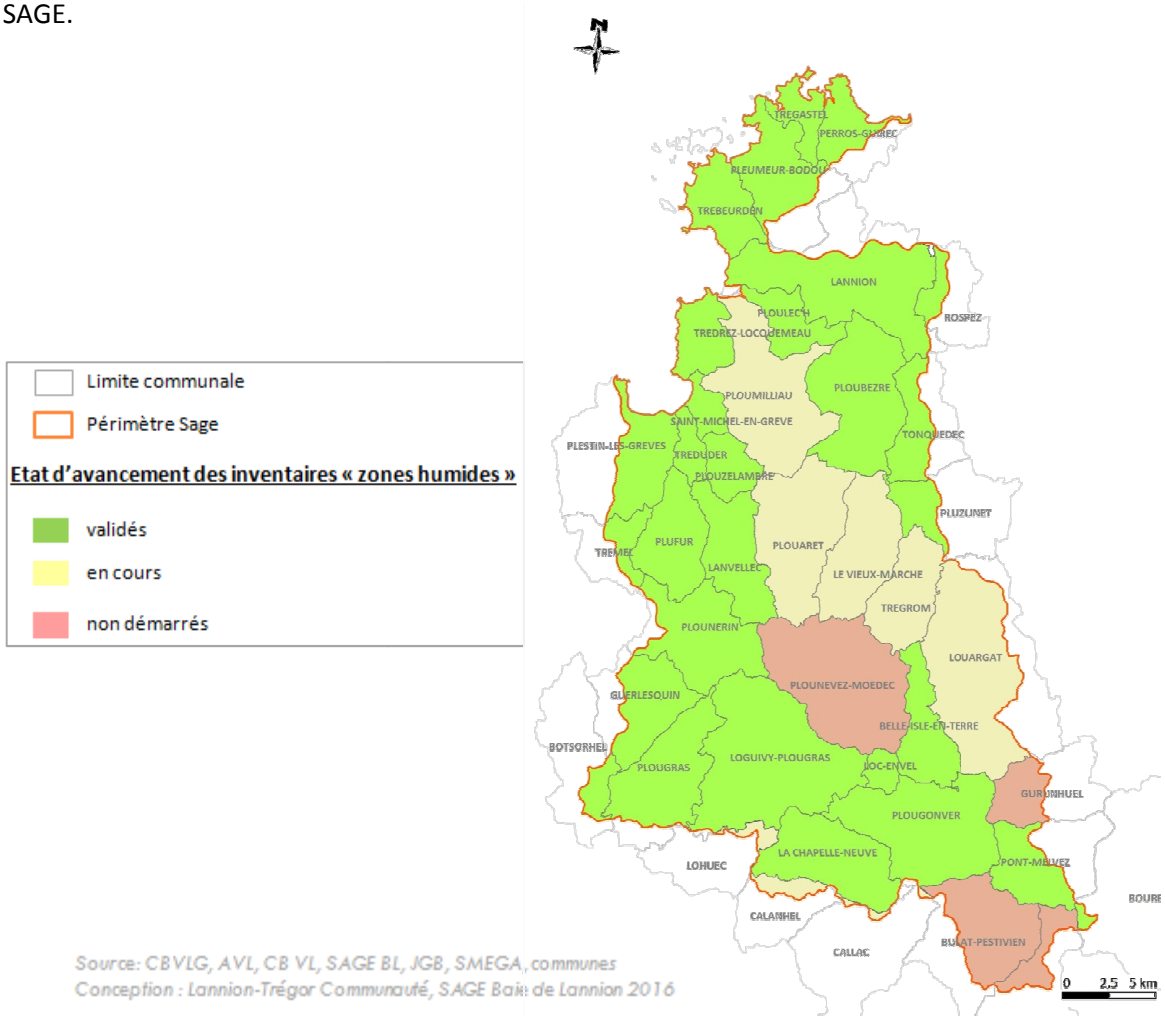

Figure 11 : Etat d'avancement des inventaires de zones humides (novembre 2016)

Les résultats des inventaires sont présentés sur les cartes suivantes.
62% de la surface du territoire du SAGE ont été prospectés. La surface de zones humides représente 66 km² (soit 16% de la surface du territoire du SAGE). Une part importante des zones humides apparait boisée (47%).

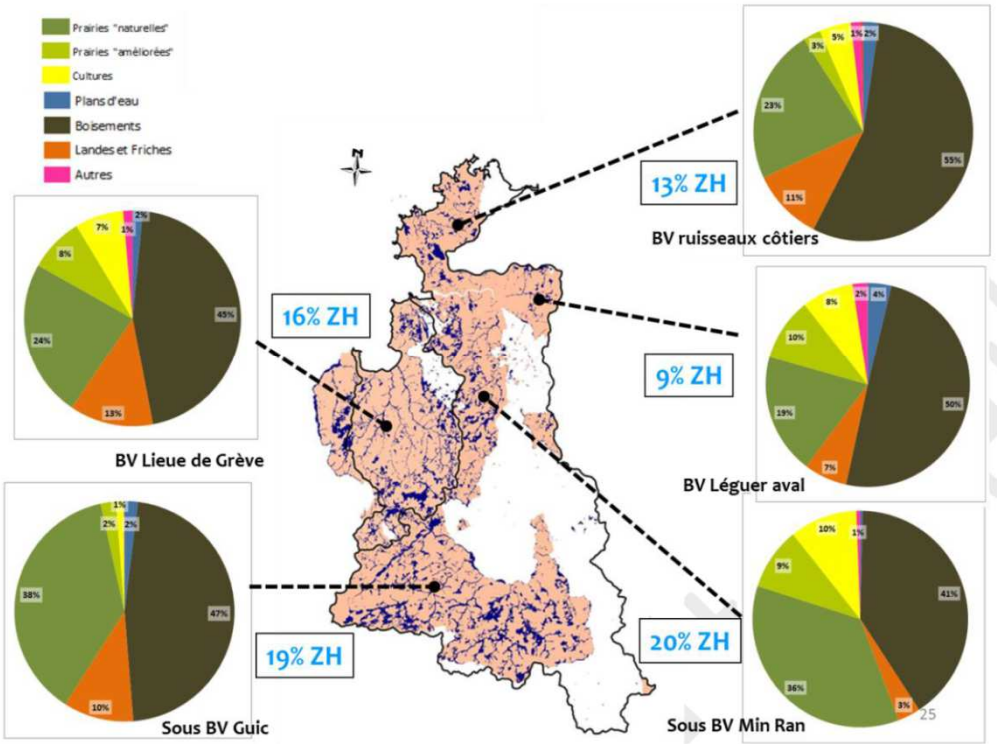

Figure 12 : Typologie des zones humides inventoriées – état des lieux réalisé en mars 2015

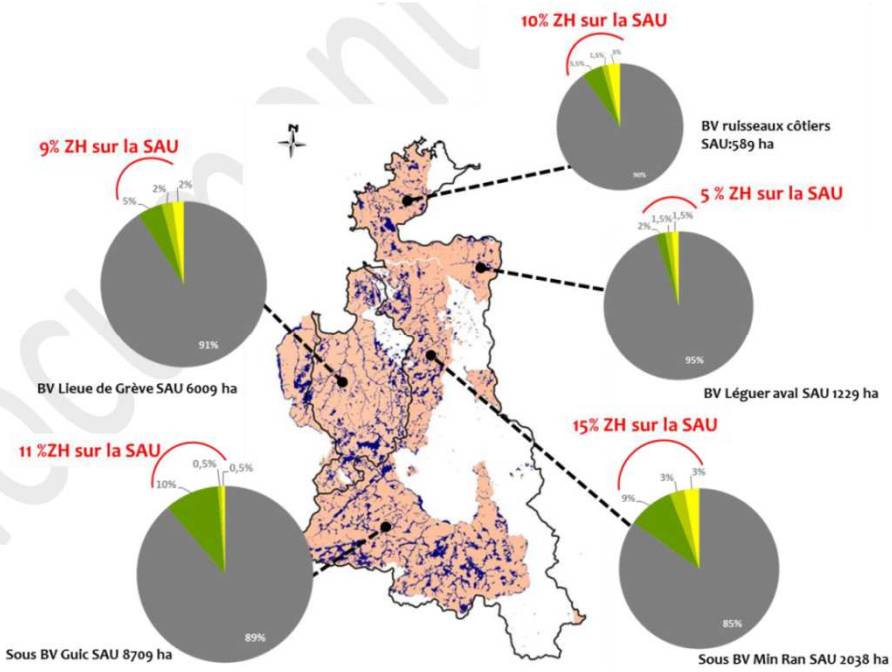

Figure 13 : Typologie des zones humides recensées sur le parcellaire agricole (RPG) – état des lieux réalisé en mars 2015

Des actions sont menées sur les bassins versant pour préserver les zones humides. Des aides aux changements de pratiques sont ainsi proposées dans le cadre du projet de territoire à très basses fuites d'azote de la Lieue de Grève pour reconquérir les fonctionnalités des zones humides cultivées.
Le Contrat Restauration et Entretien (CRE) réalisé sur le BV Léguer intègre l'entretien et la restauration des zones humides.

c. *Habitats marins*

Les habitats marins des sites Natura 2000 « Côte de Granit-Rose - Sept-Iles » et « Rivière du Léguer » ont fait l'objet de cartographies.
Parmi les habitats remarquables présents, on peut citer notamment :

- les herbiers de zostères
- les bancs de maërl
- les forêts de laminaires
- les récifs/placages d'hermelles

Ces habitats représentent une biodiversité remarquable et jouent également un rôle fonctionnel important (zones d'alimentation, de reproduction, d'abris ou de refuges, sites de production larvaire, production primaire, etc.).

Des mesures en faveur de la conservation de ces habitats sont proposées dans les documents d'objectifs (DOCOB).

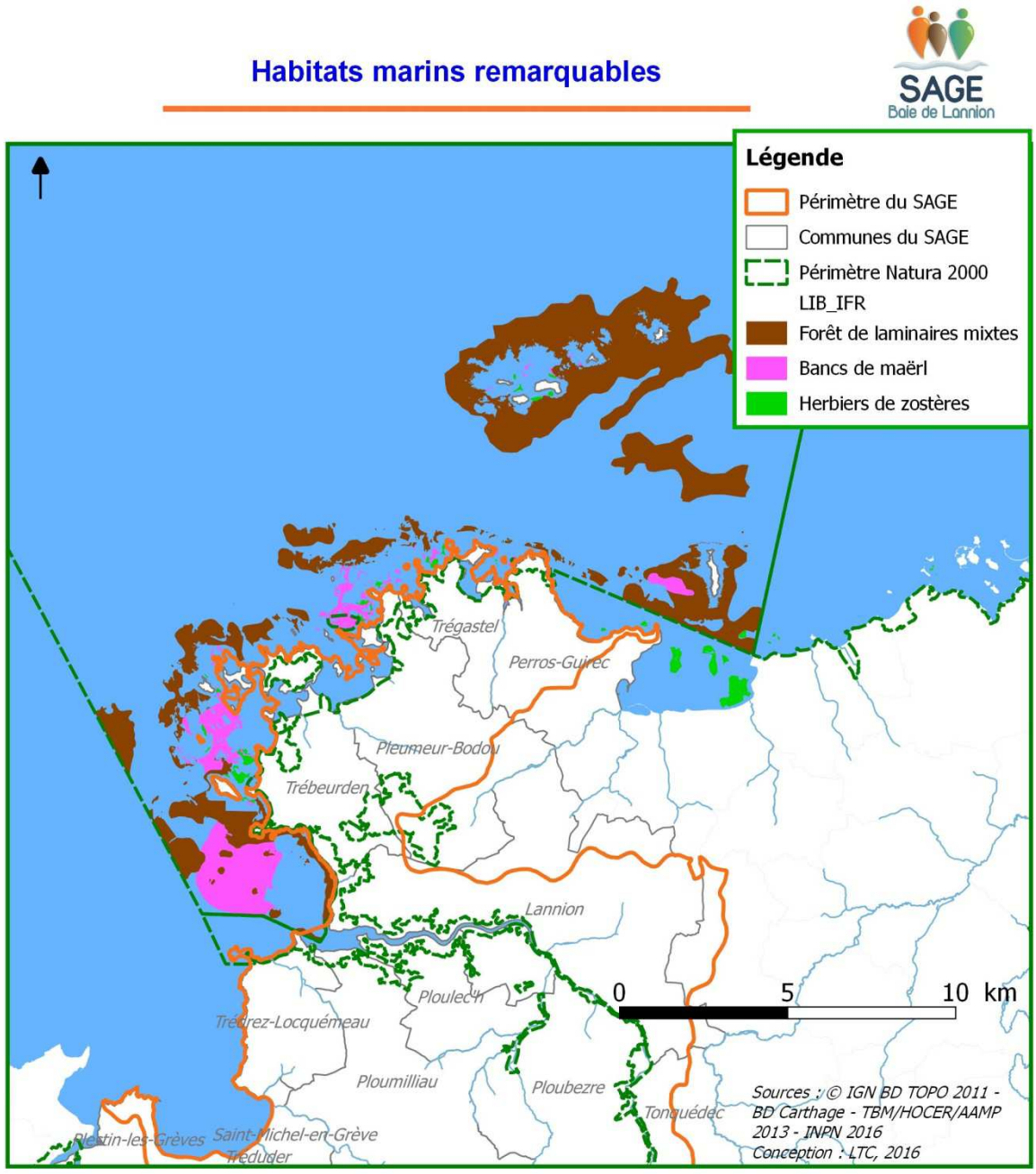

Figure 14 : Habitats marins remarquables

ESPACES REMARQUABLES PROTEGES

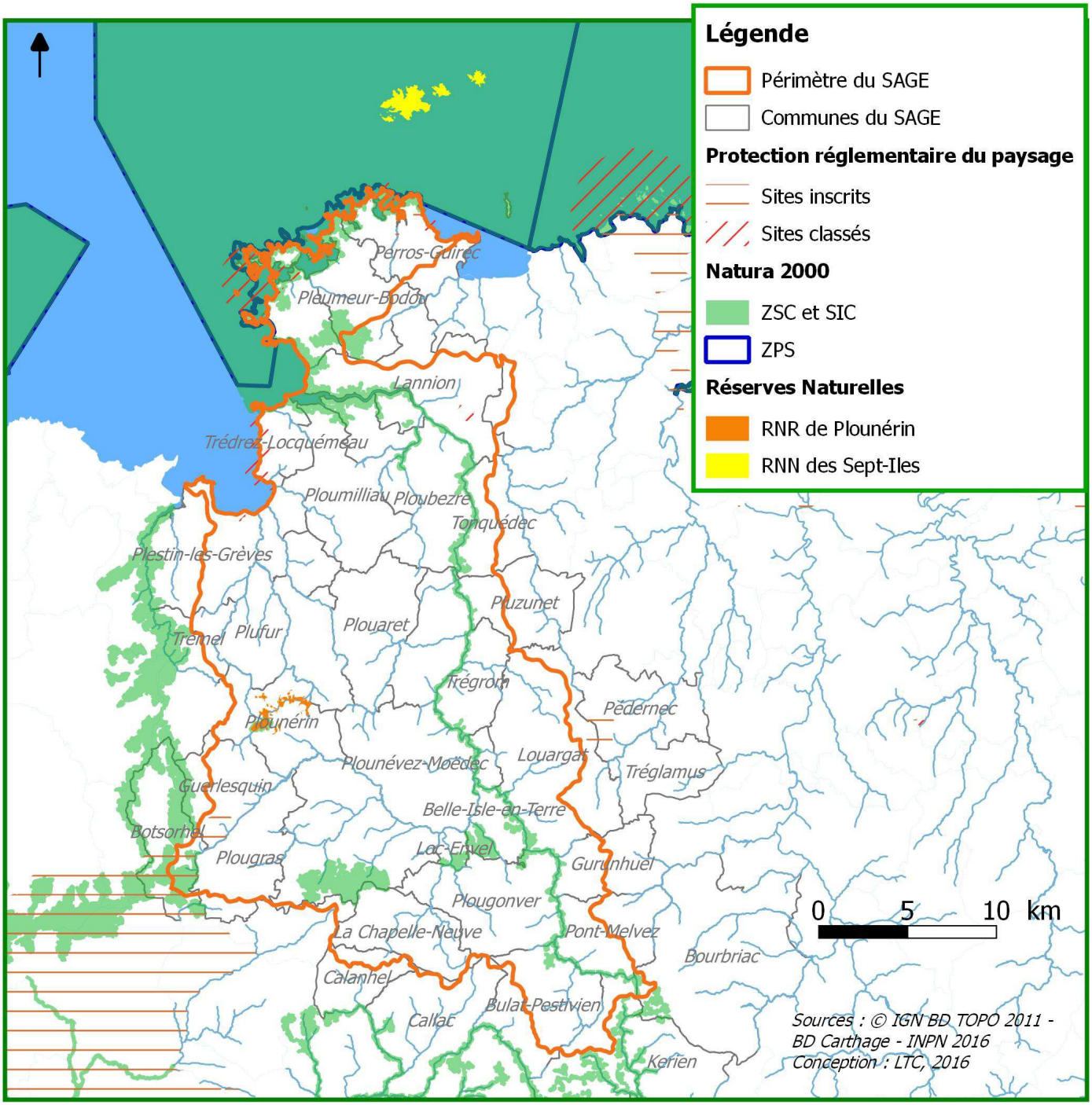

Figure 15 : Espaces remarquables protégés sur le territoire du SAGE

3. Zonages écologiques

a. *Natura 2000*

Natura 2000 est un programme européen de conservation de la nature. Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique des milieux tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ce réseau s'appuie sur deux types de zones :

- ZPS (Zones de Protection Spéciale) pour la conservation des oiseaux
- ZSC (Zones Spéciales de Conservation) pour la conservation des habitats naturels et des espèces autres que les oiseaux

Pour chaque site est élaboré un document d'objectifs (DOCOB) en concertation avec les acteurs locaux qui fixe les orientations de gestion et de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire.
Lannion-Trégor Communauté est l'opérateur des trois sites Natura 2000 présents sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- **« *Côte de Granit Rose, Archipel des Sept Iles* » (ZSC FR5300009 : 72 232 ha, ZPS FR5310011 : 69 602 ha).**
  Ce site est constitué d'un vaste espace marin et littoral granitique composé de nombreux îlots, récifs, marais littoraux, dunes, landes, formant un ensemble extrêmement découpé et varié d'un intérêt écologique et paysager majeur.
  L'intérêt majeur de la ZPS réside dans la présence d'importantes colonies d'oiseaux marins et dans la diversité des espèces présentes sur l'archipel des Sept-Iles. Il s'agit, pour ces espèces, d'un site majeur à l'échelle nationale.
- **« Rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » (ZSC FR5300008 : 3 204 ha)**
  Ce site comprend 60% de forêts caducifoliées dont, au niveau de l'estuaire du Léguer, un habitat forestier thermophile rare (chênaie sessiliflore à Alisier torminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier en situation apparemment spontanée).
  Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichtyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe, chiroptères). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier la végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires, les hêtraies neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum et les forêts alluviales résiduelles des domaines médio-européen et atlantique (habitat prioritaire).
- **« Etang de Moulin Neuf » (ZSC FR5300062 : 46 ha)**. Ce site remarquable comprend 26 % forêts caducifoliées et 24 % de prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées.
  Il présente une diversité des groupements de ceinture d'étang, de bas-marais acide, et en particulier une queue d'étang tourbeuse en relation avec des groupements de tourbière de transition et une lande humide atlantique.
  La présence de Loutre d'Europe est un indicateur de qualité du milieu qui donne à ce site un intérêt certain pour l'extension des populations de cette espèce.

b. Réserves naturelles

Les réserves naturelles nationales sont des espaces protégés par une réglementation adaptée pour conserver leur patrimoine naturel, biologique et géologique dans l'optique de soustraire le milieu des impacts directs de l'homme susceptibles de les dégrader.
Réserve naturelle nationale des Sept Îles : sa superficie terrestre est de 40 ha, sa zone maritime d'environ 280 ha, répartie sur un plateau rocheux granitique.
Cette réserve est gérée par la LPO depuis 1912 et est également intégrée au réseau Natura 2000 comme ZPS (Zone de Protection Spéciale).
Réserve naturelle régionale landes, prairies et étangs de Plounérin : sa superficie est d'environ 160 ha. Cette réserve est également intégrée au réseau Natura 2000 comme ZSC (Zone Spéciale de Conservation).

c. Sites classés et inscrits

Les sites naturels classés issus de la loi du 2 mai 1930, préservent les sites naturels dont l'intérêt Paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.
Le classement est une protection forte. L'ensemble des sites classés totalisent 1447,1 ha.

Les sites inscrits présentent une protection moindre mais ont cependant suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.
Sur le littoral du SAGE, les principaux sites inscrits se concentrent sur le littoral de Perros-Guirec et dans la vallée de Traouïeros. L'ensemble des sites inscrits représente 128 hectares.

d. Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par acquisition foncière ou par signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.
Les acquisitions ont lieu principalement par voie de préemption. La gestion des sites est effectuée en régie avec dans certains cas une assistance des communes.
25 sites ont été achetés par le Conseil départemental des Côtes d'Armor sur le territoire, soit une surface totale de 223 ha.

e. Sites du domaine du Conservatoire du Littoral

Etablissement public créé en 1975, le conservatoire du littoral a pour objectif d'acquérir des terrains fragiles et menacés dans le but de les soustraire à la pression foncière du littoral.
La gestion des sites et la valorisation de ces sites dans le respect des orientations arrêtées par le conservatoire sont assurées par les communes sous la coordination de Lannion-Trégor Communauté.
Onze sites ont été acquis par le Conservatoire du Littoral sur le périmètre du SAGE, soit une superficie de 623 ha.

INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

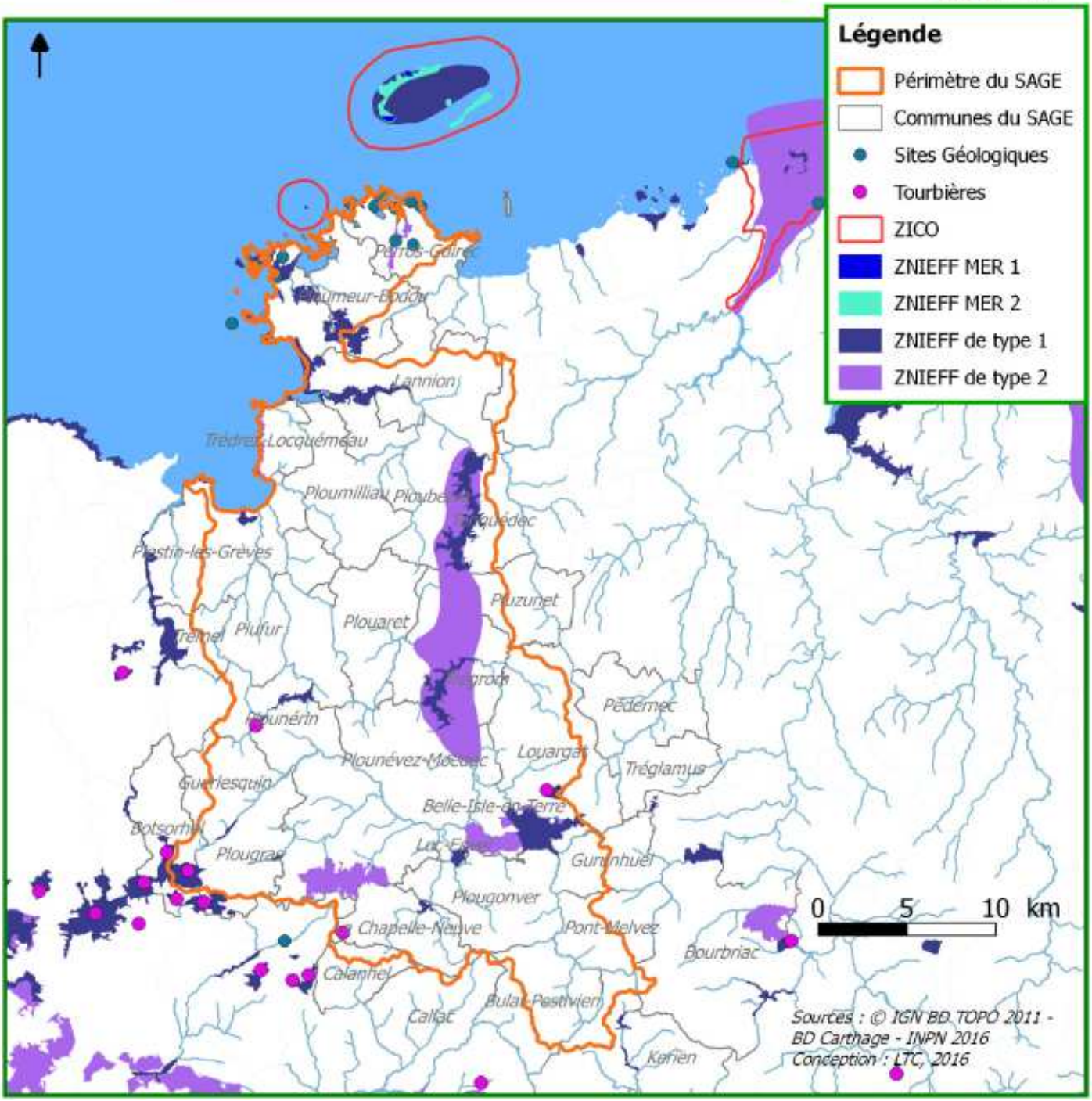

Figure 16 : Milieux naturels inventoriés sur le territoire du SAGE

f. ZNIEFF[1]

Les ZNIEFF sont des outils d'inventaire contribuant à mieux connaitre le patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national. N'ayant pas de valeur juridique en elles-mêmes, elles constituent cependant un outil d'orientation des décisions d'aménagement pour les acteurs locaux.
On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF sont elles-mêmes séparées en ZNIEFF Terre et ZNIEFF Mer qui répondent à une méthodologie différente concernant les espèces à l'origine du classement. Cet inventaire doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière, etc.).
Le territoire du SAGE compte :

- 28 ZNIEFF de type I (1 516 ha)
- 5 ZNIEFF de type II (5 730 ha)
- 3 ZNIEFF en mer (381 ha)

g. ZICO[2]

Les Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages (ZICO) renvoient à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Ces espaces ont servi de base pour la désignation des Zones de Protection Spéciales du réseau Natura 2000.
Deux ZICO sont présentes sur le territoire :

- Les Sept-Iles (4 516,72 ha)
- Ile de Goulmédec (606,62 ha)

h. Sites géologiques d'intérêt remarquable

Un recensement des sites d'intérêt géologique a été réalisé sur l'ensemble de la région Bretagne par la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne (SGMB) à partir de 1992.
8 sites géologiques sont qualifiés de remarquables sur le territoire du SAGE. Ces sites sont localisés de part et d'autre de l'ensemble du complexe granitique de Ploumanac'h.

i. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Un site est concerné sur le territoire du SAGE par un arrêté de protection de biotope. Il s'agit de la Mare de Kerdanet sur la commune de Plouagat. On recense sur ce site 7 espèces d'amphibiens classés sur la liste rouge mondiale des espèces menacées : le crapaud accoucheur, le crapaud commun, le triton alpestre, le triton palmé, la grenouille des champs, la salamandre tachetée et le triton marbré.

[1] **ZNIEFF** : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
[2] **ZICO :** Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages

j. La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015.
Issu des lois Grenelle, le SRCE a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver, de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles.
Le SRCE définit une trame verte et bleue et doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.
Il sert également, pour la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), de zonages pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Concernant le grand ensemble de perméabilité auquel appartient le territoire du SAGE, le SRCE indique que ce territoire présente une connexion des milieux naturels élevée, moindre sur son quart nord-ouest (zones légumières). Les zones de très faible niveau de connexion des milieux sont circonscrites à l'agglomération de Lannion et à l'urbanisation de la côte de Granit rose (Perros-Guirec, Trégastel).
Certaines voies de communication sont fracturantes, la plus notable est la RN 12 Rennes-Brest et dans une moindre mesure, la RD 786 entre Morlaix et Lannion, la RD 788 entre Lannion et Perros-Guirec et la voie ferrée Rennes-Brest.
Des éléments fracturants existent également sur les cours d'eau. Ces derniers sont identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.
Les réservoirs régionaux de biodiversité sont associés à la frange littorale et aux principales vallées et notamment à leurs versants boisés. Les corridors écologiques régionaux identifiés sont les connexions entre le littoral du Trégor et l'ensemble Monts d'Arrée/Massif de Quintin.

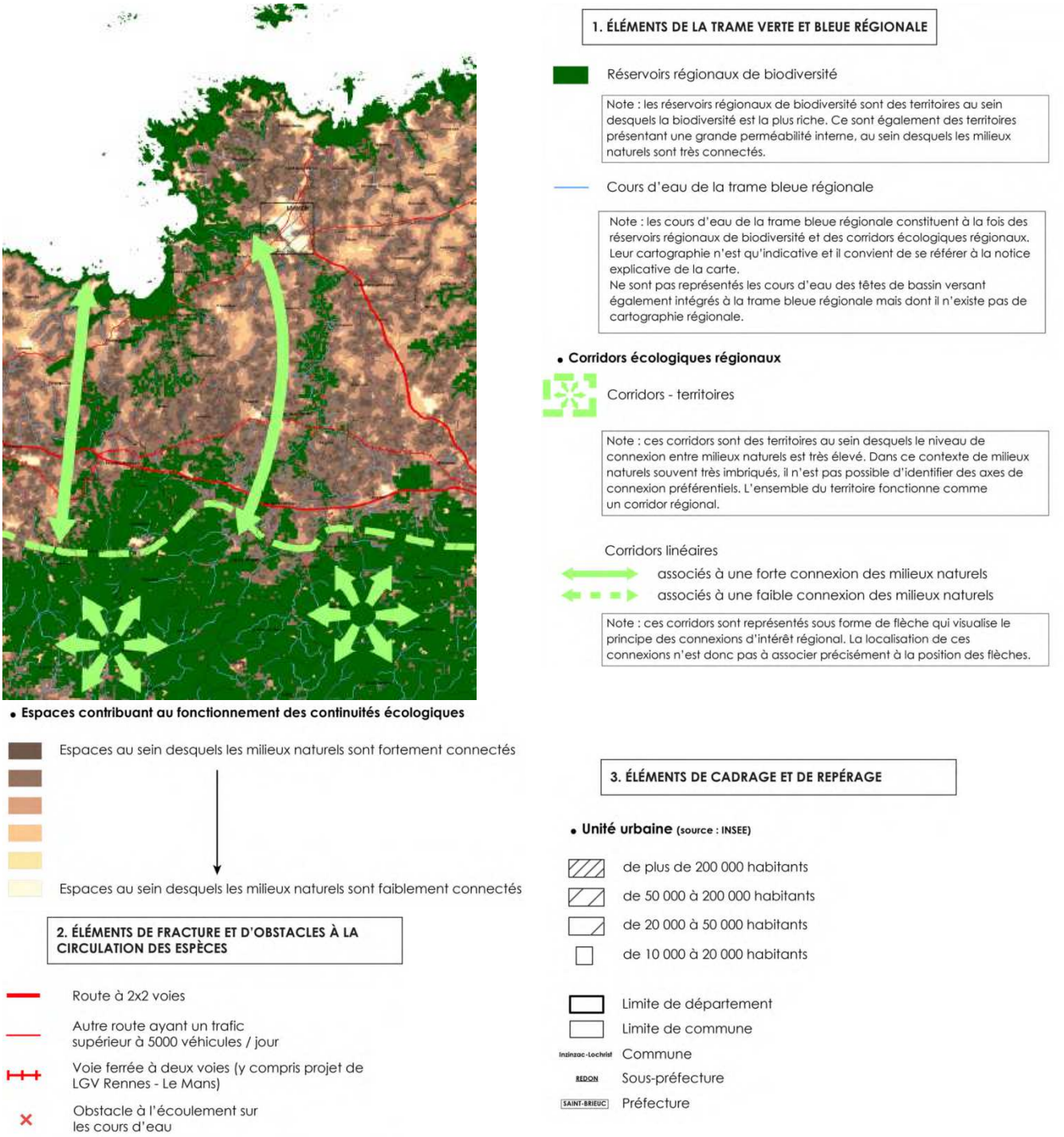

Figure 17 : Réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux (source : SRCE, 2015)

E. Usages de l'eau

1. Population, tourisme et infrastructures associées

a. *Population*

La population estimée sur le territoire du SAGE Baie de Lannion était de l'ordre de 56 400 habitants en 2012. Les deux villes principales sont Lannion et Perros-Guirec.
On distingue trois zones aux dynamiques démographiques contrastées sur le territoire du SAGE :

- La zone nord qui présente une forte densité de population. Les secteurs littoraux connaissent la plus forte croissance démographique. A noter que sur les communes littorales, environ 50 % des logements sont des résidences secondaires.
- La zone rurale au centre du territoire avec une densité moyenne présentant une population en diminution depuis les années 60, mais en augmentation depuis les années 2000.
- La zone rurale du sud du territoire caractérisée par une densité faible et une population en diminution.

b. *Pression touristique*

Les variations de population sont très marquées sur le territoire du SAGE, liées à une activité touristique marquée en été. Ces variations sont d'autant plus importantes que l'on se situe près de la côte.
La population en été est composée de résidents principaux (présents toute l'année), de résidents secondaires (propriétaires de résidences secondaires) ainsi que de touristes en hébergements payant.

En 2008, sur le périmètre du SAGE, le parc de logements est composé à 72 % de résidences principales. Le taux moyen de résidences secondaires est de 21 %, ce qui est largement supérieur à la moyenne des Côtes d'Armor (15 %).
Le pourcentage de résidences secondaires est plus élevé sur les communes situées au Nord du territoire et littorales. Il atteint 52 % à Trégastel et près de 40 % à Saint-Michel-en-Grève et Trébeurden.
Le pourcentage est également élevé sur les communes du sud du territoire, comme à Loc-Envel (43 %), Maël-Pestivien (31 %) et Lanvellec (27 %).
Le pourcentage de résidences secondaires est plus faible sur le centre-est du territoire (<10%), sauf à Trégrom (29 %).
L'influence des résidences secondaires doit être prise en compte par les politiques publiques car elle entraîne une saisonnalité de la fréquentation et donc des besoins spécifiques en équipements.

c. *Prélèvements d'eau*

Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable se font à 90 % en rivières. Depuis 2008, les prélèvements ont diminué de 10,8 %. On recense 6 captages d'eaux superficielles (4,3millions m^3/an) et 20 captages d'eaux souterraines (3 non exploités) (465 000 m^3/an).

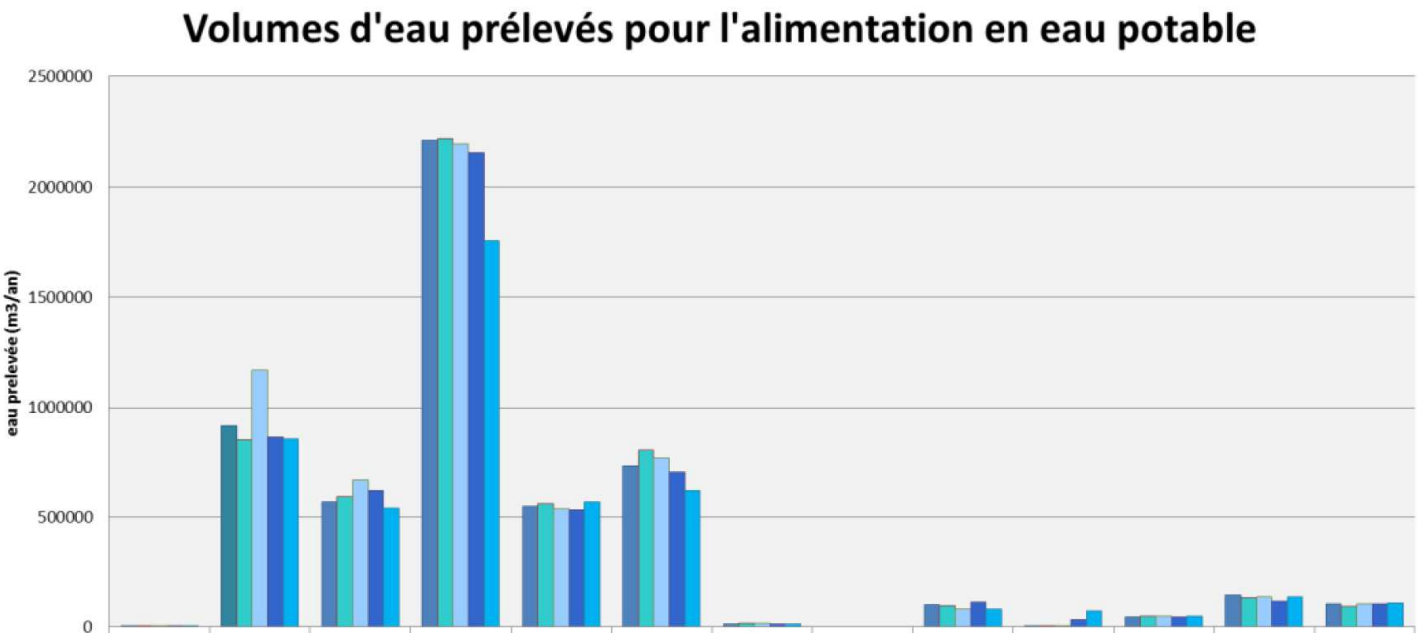

	Syndicats	Synd. des Traouïero	Synd. de Traou Long	Ville de Lannion	Synd. de la Baie	Guerlesquin	Synd. Traou Long (Pempoul - Pré Styvell)	Synd. du Léguer	Ploumilliau (Kertanguy)	Ploubezre	Belle-Isle-en-Terre	Louargat (Gollot Braz)	Synd. Goaz Koll
2008	2008	920 469	568 776	2 209 350	548 650	729 683	15 065	0	101 974	403	46 999	144 693	103 811
2009	2009	853 096	592 777	2 219 912	559 100	802 856	15 982	0	98 358	202	51 055	133 784	94 516
2010	2010	1 169 434	666 367	2 193 377	534 500	767 250	18 529	0	81 163	2	47 585	136 369	105 383
2011	2011	867 861	620 644	2 154 698	531 749	701 525	14 045	0	112 137	34 626	44 043	118 715	106 574
2012	2012	858 352	538 508	1 757 537	569 087	619 857	13 089	0	82 230	74 561	50 059	138 413	107 492

Les prélèvements liés aux autres usages sont mal connus :

- pour les usages agricoles : estimé à 800 000 m^3/an,
- pour les usages industriels : estimé à 12 500 m^3/an,
- pour les usages domestiques : estimé à 150 000 m^3/an,

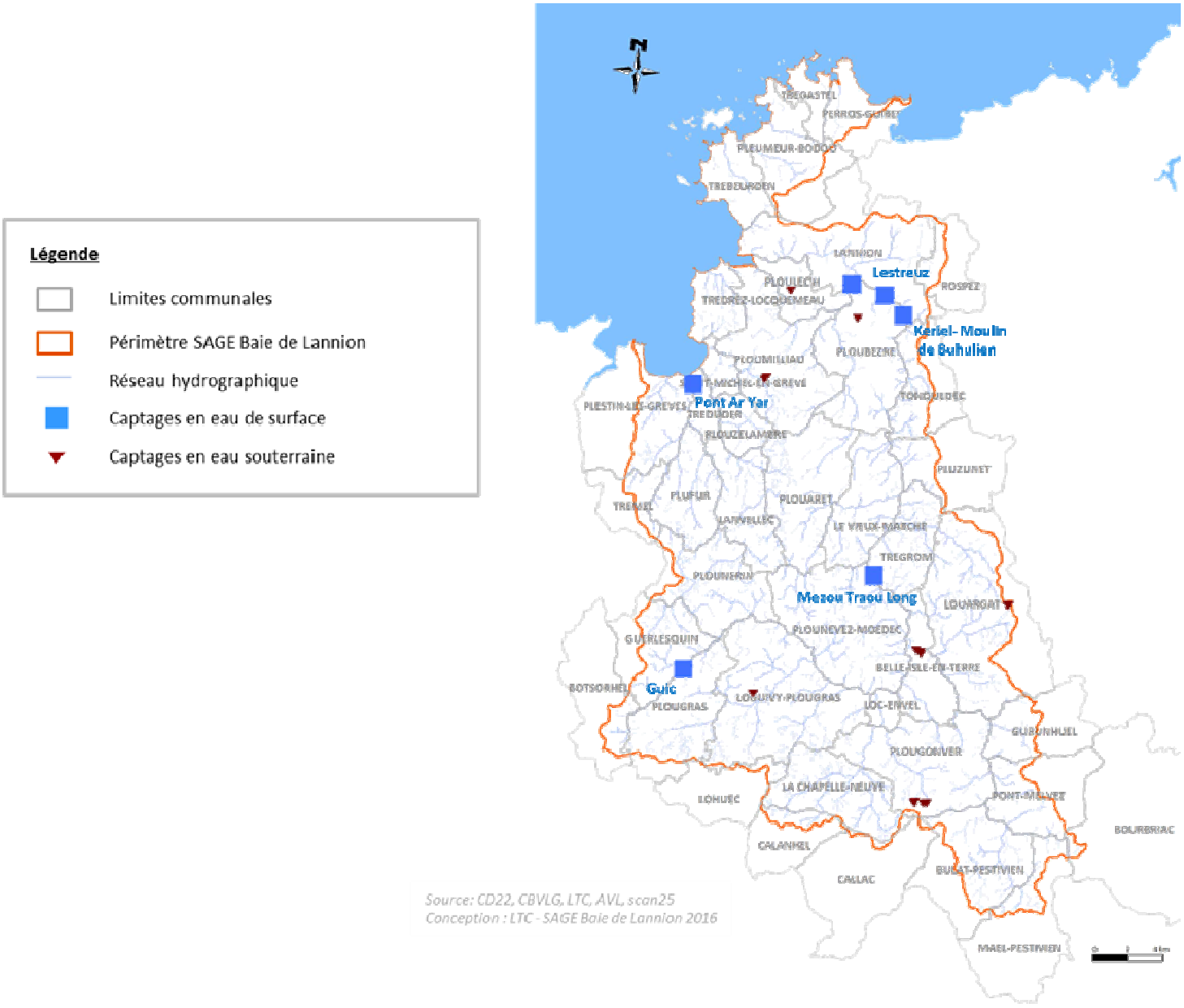

Figure 18 : Prises d'eau pour la production d'eau potable sur le territoire du SAGE

d. L'assainissement

Assainissement collectif

Sur les 38 communes incluses dans le périmètre du SAGE, 21 communes disposent d'un système d'assainissement collectif dont le rejet se fait dans le périmètre du SAGE. Cela correspond à 23 ouvrages ayant une capacité épuratoire totale de 101 910 EH (équivalent habitant).

La moitié des équipements sont de petite capacité (< 1 000 EH). Près de 40 % des ouvrages ont une capacité épuratoire moyenne (comprise entre 1 000 et 10 000 EH). Trois stations ont une capacité supérieure à 10 000 EH et représentent 67 % de la capacité épuratoire totale : Guerlesquin (34 000 EH), Lannion (21 400 EH) et Trégastel (15 000 EH).

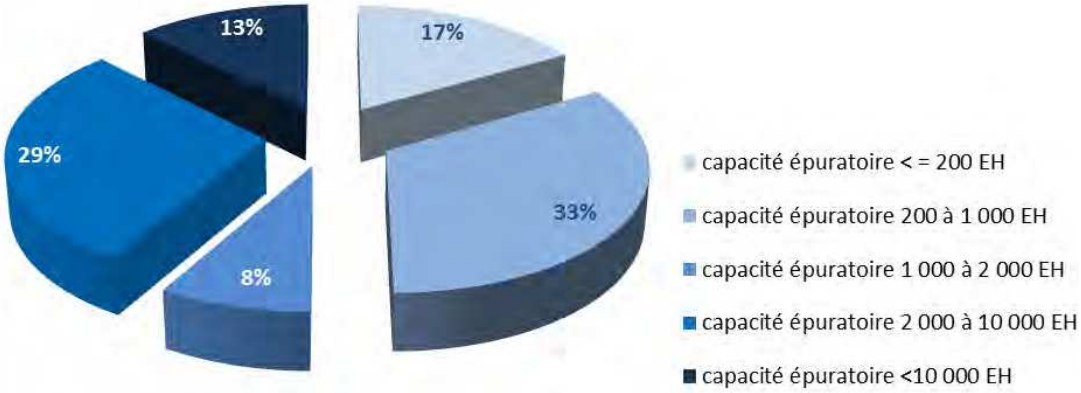

Figure 19 : Capacité épuratoire du parc épuratoire sur le territoire du SAGE Baie de Lannion (Source : SATESE, Tilly Sabco 2010)

Les types de traitements rencontrés sur le territoire du SAGE Baie de Lannion sont essentiellement :

- Les boues activées en aération prolongée (cultures bactériennes libres) représentent 50 % des ouvrages et 90 % de la capacité épuratoire totale. On y retrouve les 3 stations dont la capacité épuratoire est supérieure à 10 000 EH.
- Le lagunage naturel avec 21 % des stations et 3 % de la capacité épuratoire.

Sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion, les communes ont un réseau à 100% séparatif et Lannion a un réseau 97 % séparatif / 3 % unitaire. Toutefois, les mauvais branchements eaux pluviales / eaux usées sont encore nombreux.
D'une manière générale, les réseaux sont sensibles à des intrusions d'eaux parasites (eaux de pluie, infiltration de nappe et eaux salées lors de grandes marées pour les communes côtières), ce qui se traduit par une perturbation du fonctionnement des stations d'épuration (dépassement de la capacité de traitement de la station, diminution du temps de séjour des effluents dans les lagunes).

Assainissement non collectif

5 SPANC interviennent sur le SAGE Baie de Lannion.
Les SPANC de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de communes de Belle-Isle-en-Terre suivent plus du trois quart des communes du SAGE.

On recense près de 13 500 dispositifs ANC dont 95 % sont diagnostiqués. Près de 50 % des installations sont non conformes, dont environ 10 % présentent un rejet direct au milieu après fosse.

2. Activités professionnelles du bassin versant

a. *Agriculture*

Nombre d'exploitations

D'après les données du recensement agricole de 2010, 770 exploitations agricoles ont leurs sièges dans les communes comprises dans le périmètre du SAGE Baie de Lannion (656 sur le bassin versant du Léguer et 114 sur les bassins versants de la Lieue de Grève).

Le nombre de sièges d'exploitations agricoles a diminué de près de 3,8 % entre 2000 et 2010.

SAU

La Surface Agricole Utilisée (SAU) moyenne des exploitations a augmenté : elle est passée de 45 ha en 2000 à 47 ha en 2010 (soit +4 %).

La SAU déclarée sur le périmètre du SAGE est de 36 347 ha en 2010 (36 478 ha en 2000, soit une diminution de 0,4 %).

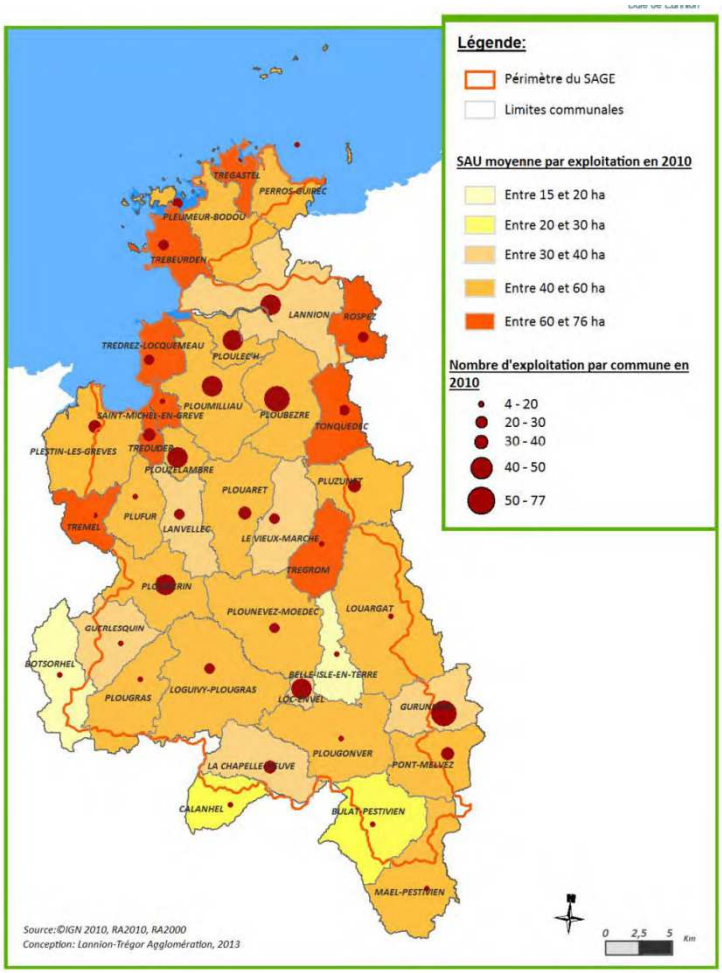

Figure 20 : SAU moyenne par exploitation et nombre d'exploitations par communes en 2010

Assolement

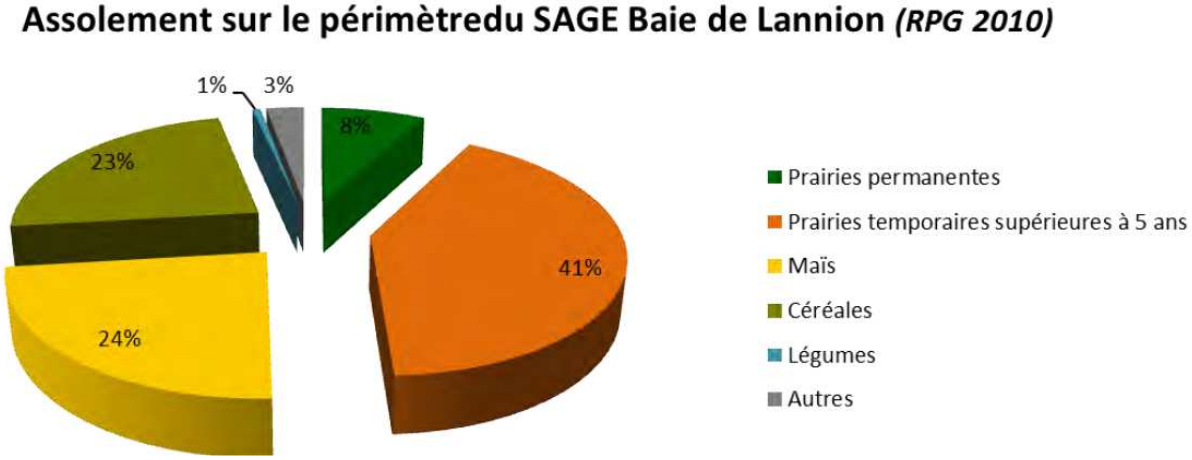

Les prairies temporaires recouvrent la plus grande partie du territoire (49% de la SAU), suivies des cultures de maïs (8 784,5 hectares) et de céréales (8 506 hectares, soit 23% de la SAU).

Les prairies temporaires en rotation recouvrent 15 033 hectares, soit 41 % du territoire. Elles sont réparties de façon homogène. Les prairies permanentes représentent 2 892 hectares, soit 8% de la SAU. Ces surfaces toujours en herbe (STH) ont diminué depuis 2006 (-4,10%).
Les céréales cultivées sont principalement le blé et l'orge d'hiver, le triticale, l'avoine, le seigle, le sarrasin et l'épeautre. Les céréales représentent 8 506 hectares, soit 23% de la surface agricole utilisée.
Les légumes représentent une part mineure dans l'assolement : 228 hectares. Leur culture est principalement concentrée sur le littoral.

Cheptel

L'effectif total en volailles est de 2 129 400 têtes. Les plus fortes densités de volailles par hectare de SAU se trouvent sur les communes à l'Est et au Centre-Ouest du territoire. La densité maximale est de 400 têtes de volailles par hectare de SAU à Guerlesquin.

Concernant l'élevage porcin, l'effectif total est estimé à 56 200 têtes. Le nombre de porcs par hectare de SAU est plus élevé sur les communes au centre et à l'Est du territoire, notamment à Rospez, Tonquédec, Pluzunet, Vieux-Marché, Plouaret et Maël-Pestivien (entre 2 et 4,7 têtes/ ha de SAU).

L'effectif total des élevages bovins est estimé à 57 200 têtes, dont environ 18 900 vaches laitières.
Sur 17 communes, la densité de bovins est comprise en 1,5 et 1,7 têtes par hectare de SAU. Le maximum rencontré est de 1,88 têtes par hectare à Plouaret.

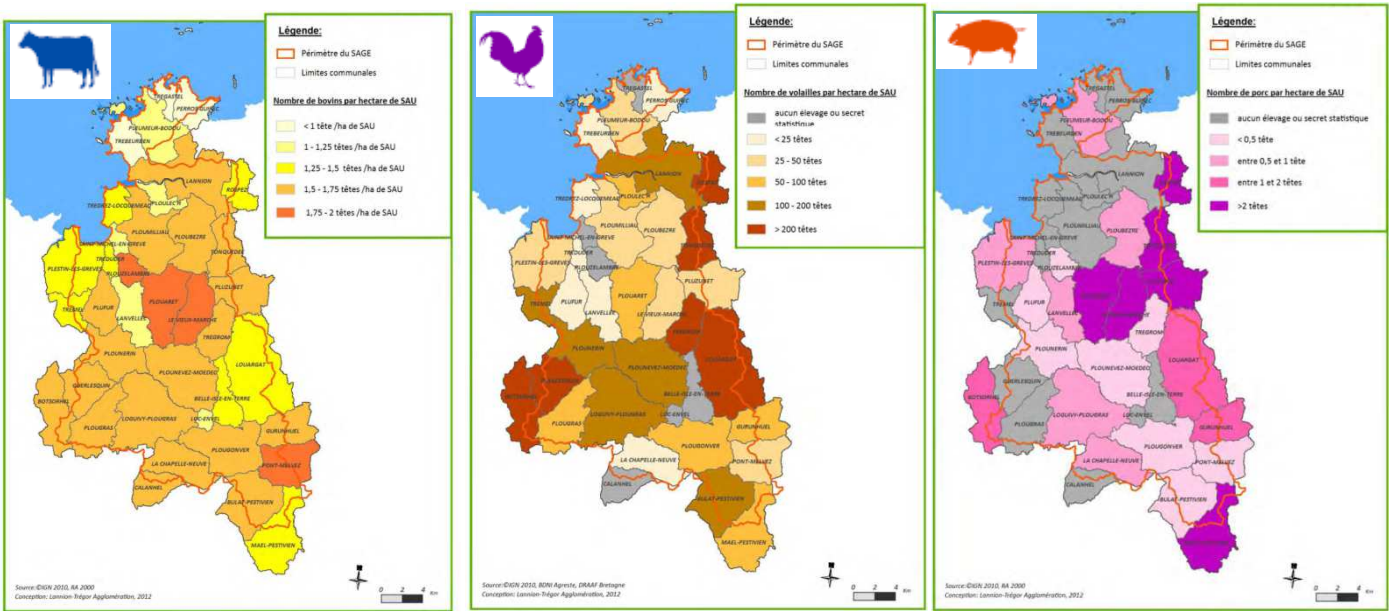

Figure 21 : Répartition des cheptels sur le territoire du SAGE (source : Etat des lieux / Diagnostic du SAGE)

Balance globale

Les enquêtes sur les pratiques agricoles réalisées sur les bassins versants de la Lieue de Grève et du Léguer sur 2010-2011 ont mis en évidence une balance globale azotée de 864 tonnes d'azote (831 tonnes pour le BV Léguer et 22 pour les BV Lieue de Grève). Rapporté à la surface agricole utilisée, la balance globale azotée est de 28 kg/ha de SAU sur le BV Léguer et de 6 kg/ha de SAU sur les BV Lieue de Grève.
La balance globale phosphorée est de 595 tonnes de phosphore (622 tonnes pour le BV Léguer et -27 tonnes pour les BV Lieue de Grève). Rapporté à la surface agricole utilisée, la balance globale phosphorée est de 21 kg/ha de SAU sur le BV Léguer et de 5 kg/ha de SAU sur les BV Lieue de Grève. (Campagne agricole 2010-2011, source : AGRESTE)

Contexte réglementaire

L'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional (5ème programme d'actions directive nitrates) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne est entré en vigueur le 14 mars 2014. La totalité du territoire du SAGE est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), excepté les communes de Perros-Guirec, Trégastel, Pleumeur-Bodou et Trébeurden.

Le 5ème programme d'actions vise, sur l'ensemble du territoire :

- Le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses,
- la mise en place et le maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau (largeur minimale de 5 mètres),
- une gestion adaptée des terres avec notamment des prescriptions relatives :
  - aux zones humides,
  - au retournement des prairies de plus de 3 ans,
- Une déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées,
- Des distances d'épandage de fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques.

Des mesures s'appliquant en ZAR concernent :

- Le renforcement des exigences relatives à la mise en place et le maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau (largeur minimale de 10 mètres),
- La limitation du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation,
- L'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en Zones d'Excédent Structurel.

A noter que le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée a été adopté par arrêté préfectoral du 26 juin 2015.

b. Industrie

Les zones d'activités industrielles et commerciales sont concentrées au nord du territoire. En 2012, le comité d'aide au développement recensait 500 entreprises implantées sur 35 zones d'activités.
Le territoire du SAGE compte 30 ICPE à caractère industriel. Ce sont essentiellement des déchèteries, des carrières, des entreprises de traitement de bois et des abattoirs. La commune de Lannion, la plus urbaine, concentre 9 ICPE à caractère industriel. La commune de Perros-Guirec concentre 9 ICPE industrielles, dont 7 carrières.
On recense cinq installations classées soumises à auto-surveillance « eau » pour lesquelles des données sont disponibles :

- 3 industries agro-alimentaires
- 2 industries pratiquant le traitement de surface

11 carrières sont en activité sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion. La production annuelle maximale autorisée est de 81 960 Tonnes/an. Toutes les carrières en exploitation exploitent le granite.

A noter que le Décret du 14 septembre 2015 accorde, pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française, la concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » à la Compagnie armoricaine de navigation. Le volume d'extraction de sables calcaires coquilliers ne pourra pas excéder 250 000 m^3 par an.

c. *Anciens sites miniers*

Dans le cadre des inspections annuelles des sites miniers effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, l'inspection du 10 juillet 2012 a eu pour objet de procéder à une visite générale d'anciens sites miniers des Côtes d'Armor.
Le site minier de Buhulien au Traou ar Ru est situé sur le territoire de la commune de Lannion. Il a fait l'objet de petits travaux miniers souterrains (TMS) par la CFMU de 1956 à 1957, à savoir un puits de 24 m, un traçage nord de 22 m et un traçage nord de 33 m. Les inspecteurs ont pu constater que ces anciens TMS ne sont plus visibles en surface, seuls subsistent quelques stériles sur le site désormais occupé par des cultures céréalières (maïs). L'ambiance radiologique du site se situe entre 0,3 et 0,5 µSv/h, sachant que le bruit de fond est compris entre 0,1 et 0,2 µSv/h. Toutefois, des valeurs jusqu'à 0,8 µSv/h ont été relevées ponctuellement.

A noter que les données des analyses réalisées sur la période 2005-2012 par l'ARS sur les eaux distribuées au point de mise en distribution (globalement en sortie des stations de potabilisation), montrent que:

- La **DTI (Dose Totale Indicative) est inférieure à la norme fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 (<0,1 mSv/an)** pour l'ensemble des eaux distribuées sur le territoire du SAGE, et ceci pour l'ensemble des analyses réalisées entre 2005 et 2012 : L'évaluation de la Dose Totale Indicative (DTI) permet d'estimer la part de l'exposition aux rayonnements ionisants apportée par les eaux de consommation.

- Les **valeurs mesurées de tritium au niveau des eaux distribuées sur le territoire du SAGE sont inférieures à la valeur référence définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007** (Valeur référence de qualité : 100Bq/L) : Le tritium est considéré comme un indicateur de contamination d'origine anthropique.

- **L'activité alpha globale mesurée sur les eaux distribuées entre 2005 et 2012 est inférieure à la valeur guide** définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (Valeur guide 0,1 Bq/l) : <0,06 Bq/l pour l'ensemble des points de distribution entre 2005 et 2012.

- **L'activité Béta globale résiduelle mesurée sur les eaux distribuées entre 2005 et 2012 est inférieure à la valeur guide** définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (Valeur guide = 1Bq/l).

d. *Pisciculture*

Une pisciculture est recensée sur le territoire du SAGE Baie de Lannion. Elle se situe sur la commune de Louargat. L'impact sur la qualité de l'eau est limité, il s'agit d'une petite exploitation de naissance d'alevins.

3. Activités maritimes professionnelles

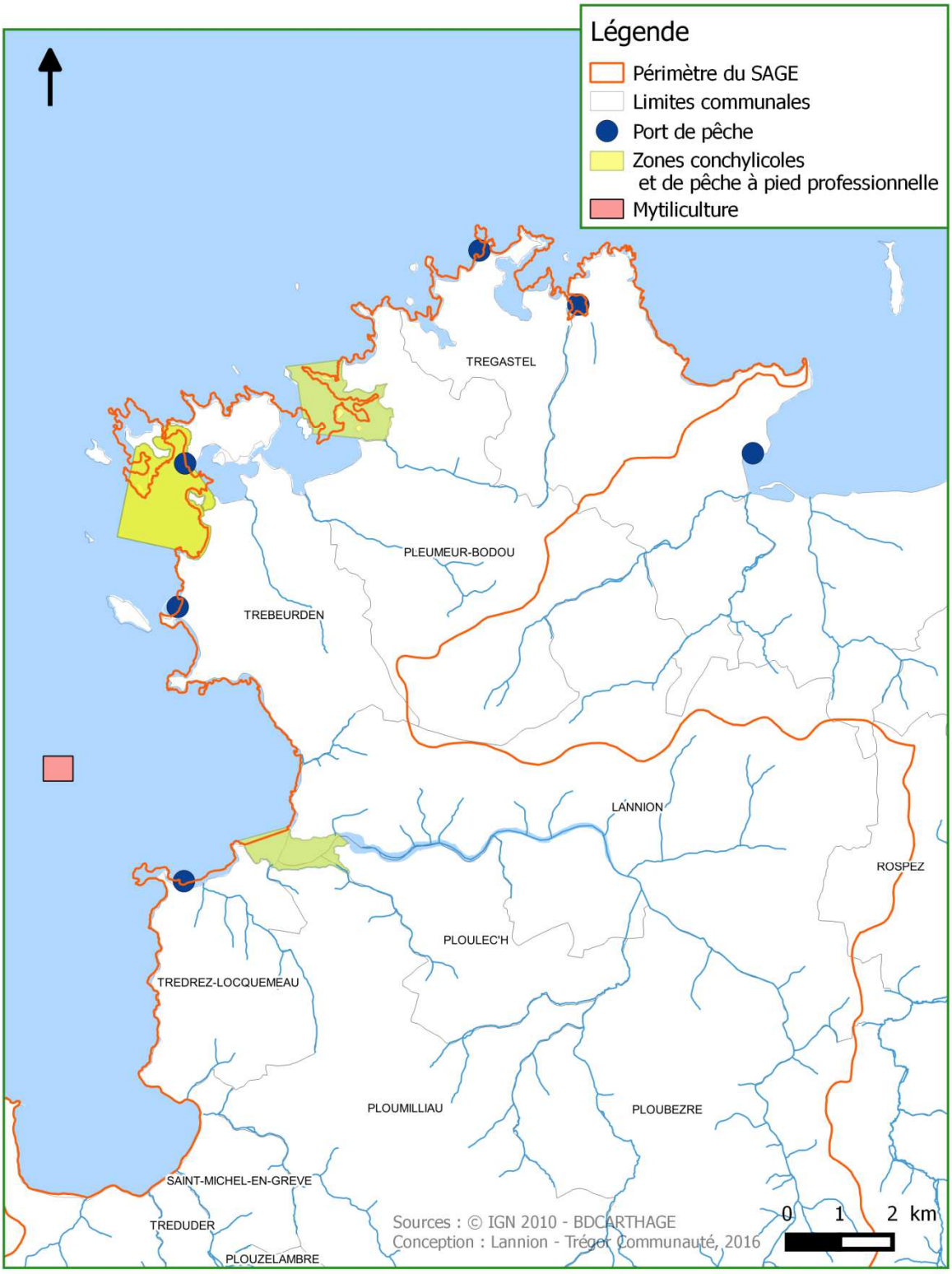

Figure 22 : activités maritimes professionnelles sur le territoire

a. Pêche professionnelle

La pêche professionnelle n'est représentée que par une flottille de navire de pêche côtière. De nombreux métiers y sont pratiqués : casiers, filets à poissons, à crustacés, métiers de l'hameçon, drague à coquille Saint Jacques, chalut de fond.
Le site Côte de Granit rose – Sept-Iles est un secteur de pêche important pour les flottilles de Bretagne Nord, fréquenté par 60 navires enquêtés en 2013, dont 36 des Côtes d'Armor, et 24 du Finistère.
Les navires sont répartis dans un grand nombre de sites portuaires, puisqu'ils proviennent de 21 ports ou sites de mouillages différents, dont la majorité d'entre eux sont de taille modeste. Les principaux ports d'attache sont Le Diben, regroupant 10 unités et Locquémeau, avec 9 unités.
La répartition par classes de taille des navires est très hétérogène, avec une forte prédominance des navires de moins de 12 m (83% de l'effectif total). La taille moyenne des navires exploitant le site est de 10,35 m, seuls 5 navires ont une longueur supérieure à 15 m.
Ces unités de petite taille n'ont pas la capacité à travailler au large, et exercent donc une pêche qualifiée de côtière.

A l'échelle du quartier maritime de Paimpol, les dix espèces les plus pêchées sont: la coquille Saint-Jacques, les araignées de mer, tourteaux, homards, lottes, lieus jaunes, bars, soles, bulots et ormeaux.
Sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion, la flottille étant limitée, la ressource est plutôt bien préservée.
Les pêcheurs professionnels ont généralement plusieurs activités en fonction de la saisonnalité des espèces.

b. Pêche à pied professionnelle

Sur le quartier maritime de Paimpol, la pêche à pied ne peut avoir lieu qu'à pied, sans recours à un véhicule terrestre à moteur. La pêche ne s'exerce qu'à la main. Pour les palourdes et les coques sont autorisés la pelle, la binette, la fourche, la griffe à dent et le râteau. Le tri de la pêche doit s'effectuer sur l'estran.

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 définit les classements des zones conchylicoles dans les Côtes d'Armor d'après les résultats de suivi IFREMER (suivi bactériologique, des polluants et du phytoplancton).
La délibération du 4 décembre 2015 fixe les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs du littoral des côtes d'Armor. Il existe trois sites sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- Goas Treiz à Trébeurden. La décision n°90/2016 du 15 avril 2016 fixant le calendrier et les horaires pour la pêche à pied des palourdes sur le gisement dit « de goas treiz » pour la campagne 2016-2017 indique que la pêche à pied des coques sur le gisement de Goas Treiz est interdite. La pêche à pied des palourdes est autorisée à compter du 18 avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 inclus ;
- Banc du Guer au Yaudet. La décision n°095-2015 du 9 septembre 2015 fixe les quotas de prélèvements autorisés de palourdes et de coques entre le 26 septembre 2015 et le 29 février 2016 sur les secteurs de « Pont roux » et de « Beg Hent » du gisement dit « banc du Guer ».
  Sur ces deux secteurs, il est fixé un quota de 30 kg de palourdes et de 70 kg de coques par jour de pêche et par pêcheur.
- Landrellec à Pleumeur-Bodou.

Le classement de ces zones est précisé en partie II.B.1.c.

c. Pêche en plongée professionnelle

Sur le quartier maritime de Paimpol, six bateaux ont une licence qui leur permet de pêcher en plongée professionnelle. Chaque bateau compte trois plongeurs professionnels.
La quantité d'ormeaux autorisée par pêcheurs est de 1.6 tonnes par an. Tous les ormeaux pêchés par les professionnels doivent être bagués afin d'éviter le braconnage et la vente illicite.
La décision n°052/2013 du 21 mars 2013 portant sur l'organisation de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le gisement de Perros-Guirec - campagne 2012/2013 précise le calendrier de pêche et les quantités de coquilles Saint-Jacques autorisées. La pêche est limitée à 200kg de coquilles par plongeur et par jour avec un maximum de 600kg par navire, support des plongeurs.

d. Aquaculture

Trois entreprises sont présentes sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- L'entreprise ostréicole « Trégor Coquillages et Crustacés » à Landrellec (Pleumeur-Bodou)
- L'entreprise ostréicole « L'atelier de l'huître » à Trébeurden
- L'entreprise mytilicole gérée par Jean-Yvon Coatanlem dans la baie de Lannion (basée à Trédrez-Locquémeau).

Ces entreprises produisent essentiellement des huîtres creuses et des moules. La production d'huîtres connait des difficultés en raison des mortalités d'huîtres creuses depuis 2008. Une chute de la production de 30% a été constatée en 2010.
Des mortalités sont également constatées sur les filières de moules.

e. Filières

Le secteur de la plaisance induit de nombreux emplois directs ou indirects sur le territoire.
On recense une quinzaine d'entreprises, spécialisées dans la construction navale, la vente ou location de bateaux neufs ou d'occasion, la réparation, maintenance, manutention, hivernage et agencement des navires. Parmi lesquels, 9 chantiers navals pratiquent l'entretien des navires. Chaque année, environ 550 bateaux sont carénés.
Les trois entreprises les plus importantes de construction navale sont à Plestin-les-Grèves (Bord à Bord), Lannion (Trégor Composites) et à Pleumeur-Bodou (RLM Composites).

4. Usages littoraux récréatifs

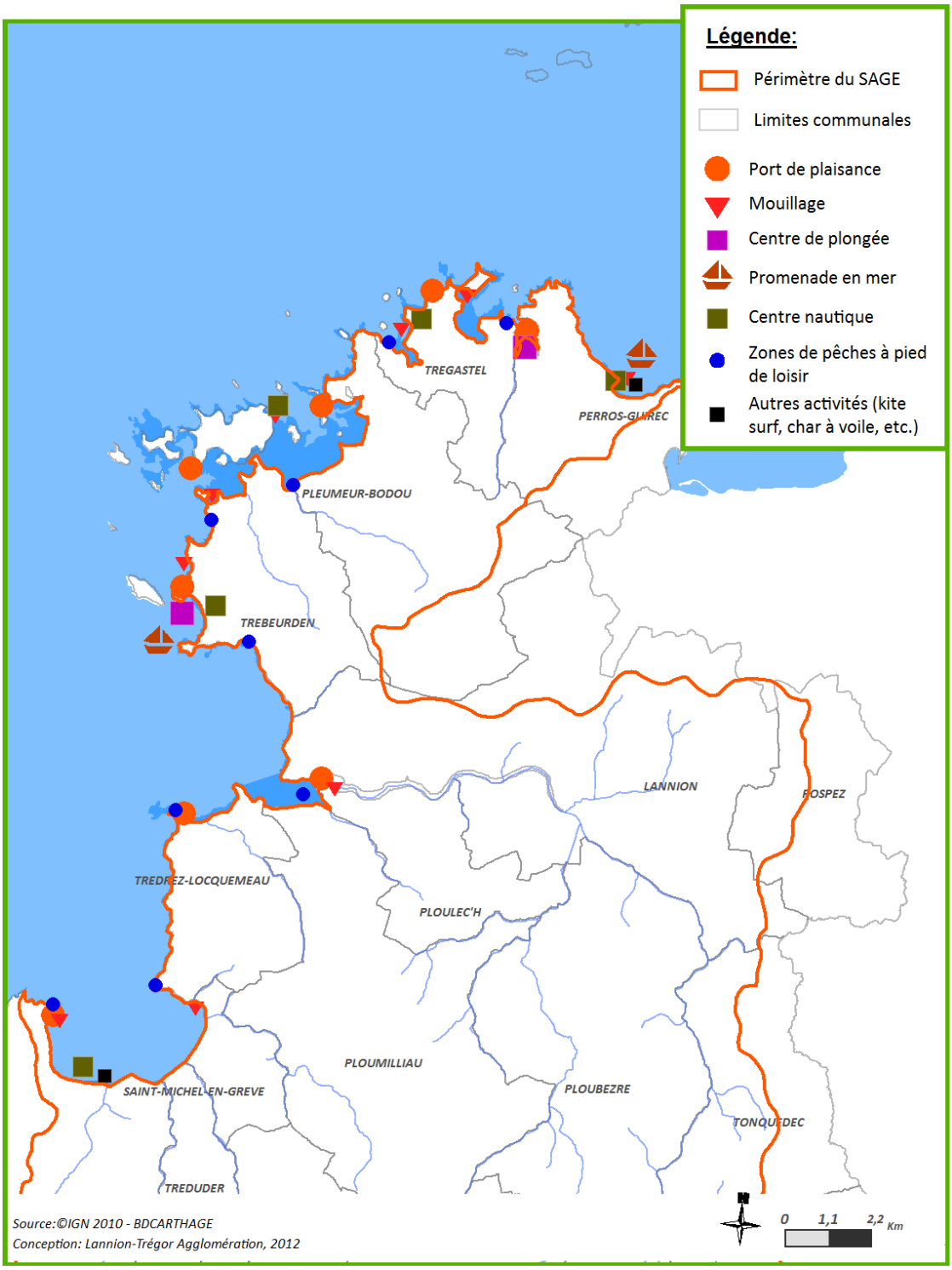

Figure 23 : usages littoraux récréatifs sur le territoire

a. Plaisance

La plaisance est largement représentée sur le territoire du SAGE Baie de Lannion. 14 ports sont présents sur le territoire du SAGE et 13 zones de mouillages. La capacité d'accueil des ports, mouillages groupés et individuels sur le territoire du SAGE Baie de Lannion est d'environ 3 930 places d'accueil à échouage et à flot, soit 26% de l'offre en Côtes-d'Armor (14 880 places en 2011).
Les ports de Trébeurden et Perros Guirec disposent d'une aire de carénage, permettant de récolter les résidus des peintures antisalissure et polluantes.

b. Pêche à pied et la pêche en mer de loisir

Une étude en 1997 avait recensé plus de 14 000 pêcheurs à pied un jour de grande marée sur le littoral costarmoricain, dont environ un millier pour les sites de pêche inclus sur le périmètre du SAGE.
L'étude menée en 2008 par VivArmor Nature concluait que 83 % des pêcheurs à pied amateurs ne connaissent pas la taille réglementaire de capture.
Les quantités prélevées sont difficiles à estimer.

La pêche plaisancière est également pratiquée sur le territoire du SAGE. Elle comprend la pêche embarquée, la pêche du bord et la pêche sous-marine. Ces types de pêche visent principalement la pêche de crustacés, de poissons et de céphalopodes.

c. Autres activités

On recense également d'autres nombreuses activités :

- le nautisme : 5 centres nautiques principaux sur le périmètre du SAGE ;
- la plongée sous-marine : activité très répandue sur le territoire du SAGE Baie de Lannion, surtout sur la Côte de Granit Rose, qui présente des fonds sous-marins d'une richesse faunistique et paysagère très réputée. 5 grands clubs de plongées sont présents sur le territoire du SAGE.
- le kayak de mer : les 5 centres nautiques du secteur proposent du kayak de mer, en cours ou en location. La base nautique de Lannion propose également des cours de kayak de mer.
- Le kite-surf : la baie de Saint-Michel-en-Grèves est un des principaux sites des Côtes-d'Armor pour la pratique du kite-surf. Il existe un club à Trédrez-Locquémeau. Le kite surf se pratique également à Trébeurden (Goas Trez) et à l'ouest de l'Ile Grande.
- le char à voile : le centre nautique de Plestin-les-Grèves propose du char à voile, en découverte, loisir et compétition sur la plage de Saint-Efflam.
- le surf et bodyboard : le site le plus fréquenté est la plage de Trestraou à Perros-Guirec.
- les promenades en mer : trois sociétés proposent des excursions touristiques sur le secteur

5. Usages récréatifs en eau douce

a. Pêche en eau douce

Le périmètre du SAGE Baie de Lannion compte 3 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Les deux principales sont l'AAPPMA de Lannion et l'AAPPMA de Belle-Isle-en-Terre. L'AAPPMA de Guingamp ne recouvre qu'une faible superficie du périmètre du SAGE.

Les associations présentes sur le périmètre du SAGE regroupent environ 1 350 adhérents. Le nombre d'adhérents pour l'AAPPMA de Lannion est en diminution depuis 1999.

Sur le périmètre du SAGE, tous les cours d'eau sont classés en première catégorie, les espèces pêchées sont principalement la truite fario, la truite de mer, le saumon et l'anguille.

Il existe 2 cours d'eau à saumon sur le périmètre du SAGE :

- Le Léguer. En aval du barrage de Kernansquillec (communes de Trégrom et Plounévez-Moëdec).
- Le Yar. En aval du pont de la D 32 (communes de Plufur et Trémel).

b. Kayak

La navigation sur le bassin du Léguer est possible de Belle-Isle-en-Terre à Lannion. Il existe une base nautique sur le territoire : la base nautique municipale de Lannion.

Le stade d'eau vive de Lannion accueille chaque année des compétitions nationales ou internationales de canoë kayak en raison des caractéristiques suivantes : débit modulable, obstacles amovibles permettent d'accueillir tout public.
Le territoire du SAGE compte un club de canoë-kayak à Lannion.

6. Potentiel hydroélectrique

Les cartes présentées ci-après sont issues de l'étude menée par l'Agence de l'eau sur le bassin Loire Bretagne. Elles montrent les équipements hydroélectriques ainsi que les potentiels mobilisables pour la production d'hydroélectricité. A noter que les chutes d'eau inférieure à 2 m et les potentiels inférieurs à 100Kw ne sont pas pris en compte dans cette étude.

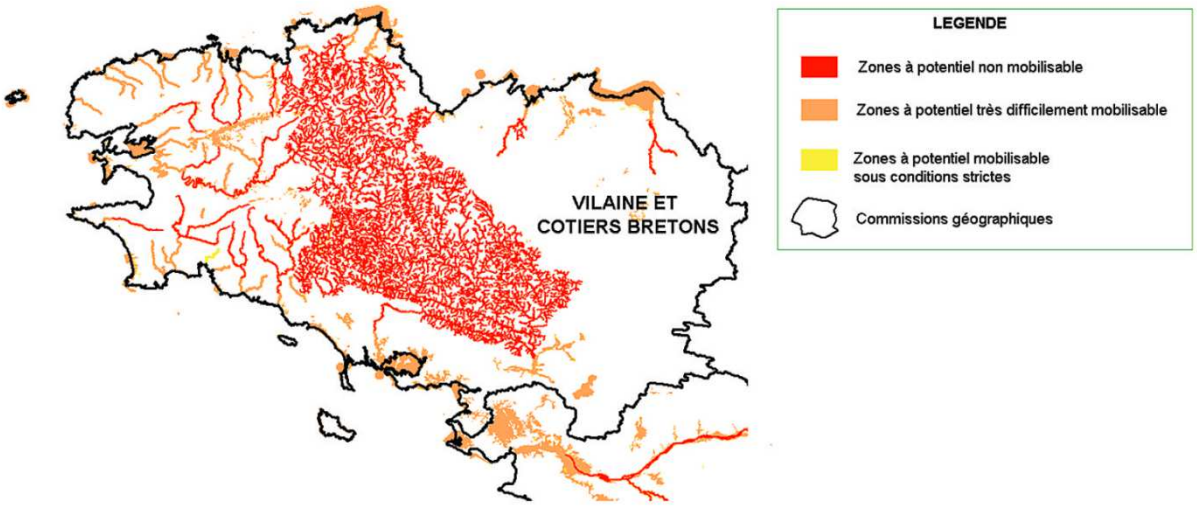

Figure 24 : Potentiel hydroélectrique sur le territoire (source : AELB, 2004)

L'étude réalisée par l'Agence de l'Eau ne recense aucun équipement hydroélectrique sur le territoire du SAGE (l'exercice ayant été réalisé au niveau du bassin Loire-Bretagne, l'analyse ne descend pas à une échelle assez fine pour appréhender les microcentrales). La plupart des cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable du fait notamment de la présence de réservoirs biologiques. Les estuaires sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.

F. Risques naturels

1. Inondation

Le risque d'inondation est réduit sur le territoire du SAGE mais présent. Les communes les plus concernées sont situées le long du Léguer et du Guic. Les crues sont générées principalement par les longs événements pluviaux hivernaux qui saturent complètement les sols du bassin versant. Il y a alors débordement du cours d'eau de son lit mineur dans son lit majeur. Il s'agit de crues lentes de plaine.
Belle-Isle-en-Terre a connu de nombreuses crues dont les plus importantes sont celles de 1974, 1995, 1999 et 2000.
La commune de Belle-Isle-en-Terre est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi). Les cartographies des aléas et du zonage réglementaire du PPRi ont été approuvé le 10/12/2009.

La ville de Lannion est également touchée par les inondations auxquelles s'ajoutent les phénomènes de marées (janvier 1998, décembre 1999, mars 2008).

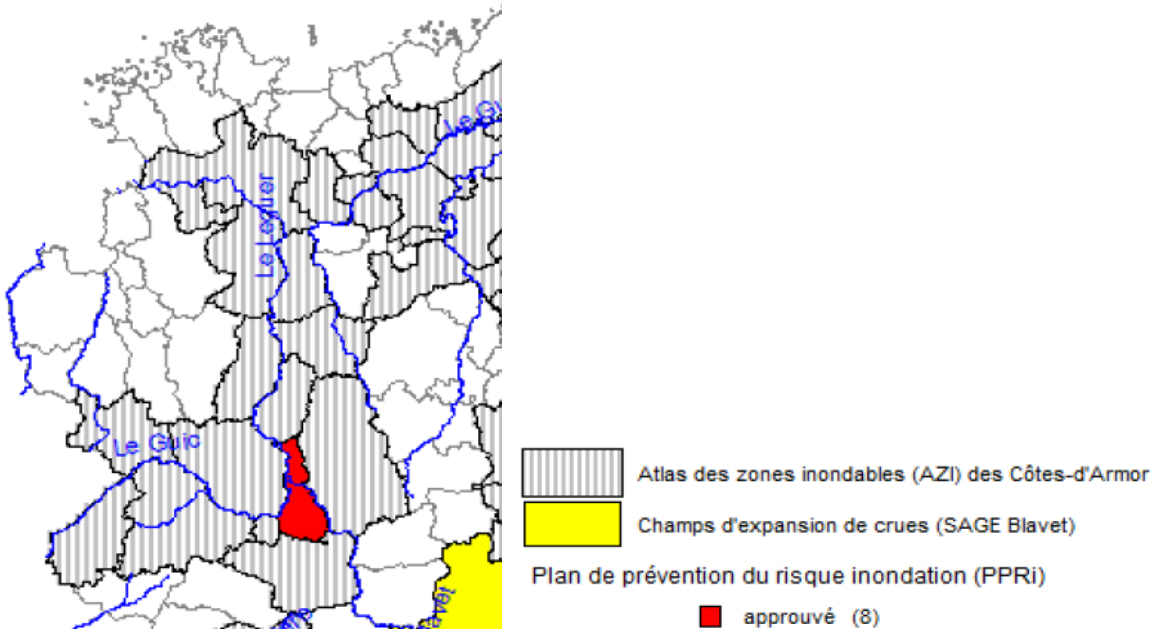

Figure 25 : Communes à risque d'inondations de plaine (DDTM22, 2013)

A noter également que sur le territoire, 4 communes sont situées en aval d'un barrage susceptible de se rompre sous l'action d'une onde de submersion : Loguivy-Plougras, Plounérin, Plougras et Guerlesquin : le barrage Trogoaredec situé sur le cours d'eau du Guic.

Des débordements ponctuels sont observés lors de forts épisodes pluvieux dans les zones urbaines imperméabilisées. Cependant, ces phénomènes pourraient s'aggraver en raison de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, de la réduction de la densité bocagère et de l'atteinte aux zones humides.

2. Submersion marine

Sur la carte ci-contre, l'aléa submersion marine est caractérisé selon trois zones :

- Zones d'Aléa fort : zones situées à plus de 1m sous le niveau marin centennal
- Zones d'Aléa moyen : zones situées entre 0 et 1m sous le niveau marin centennal
- Zones d'Aléa « lié au changement climatique » : zones situées entre 0 et 1 m au-dessus du niveau marin centennal

Les zones où le risque est le plus important sont les zones de plage : plage de Tourony à Trégastel, plage de St Guirec à Ploumanac'h, anse du Kerlavos, Landrellec à Pleumeur-Bodou, Goas Treiz à Trébeurden, l'Ile Grande, la baie de la Lieue de Grève. La commune de Lannion est également concernée en bordure du Léguer.

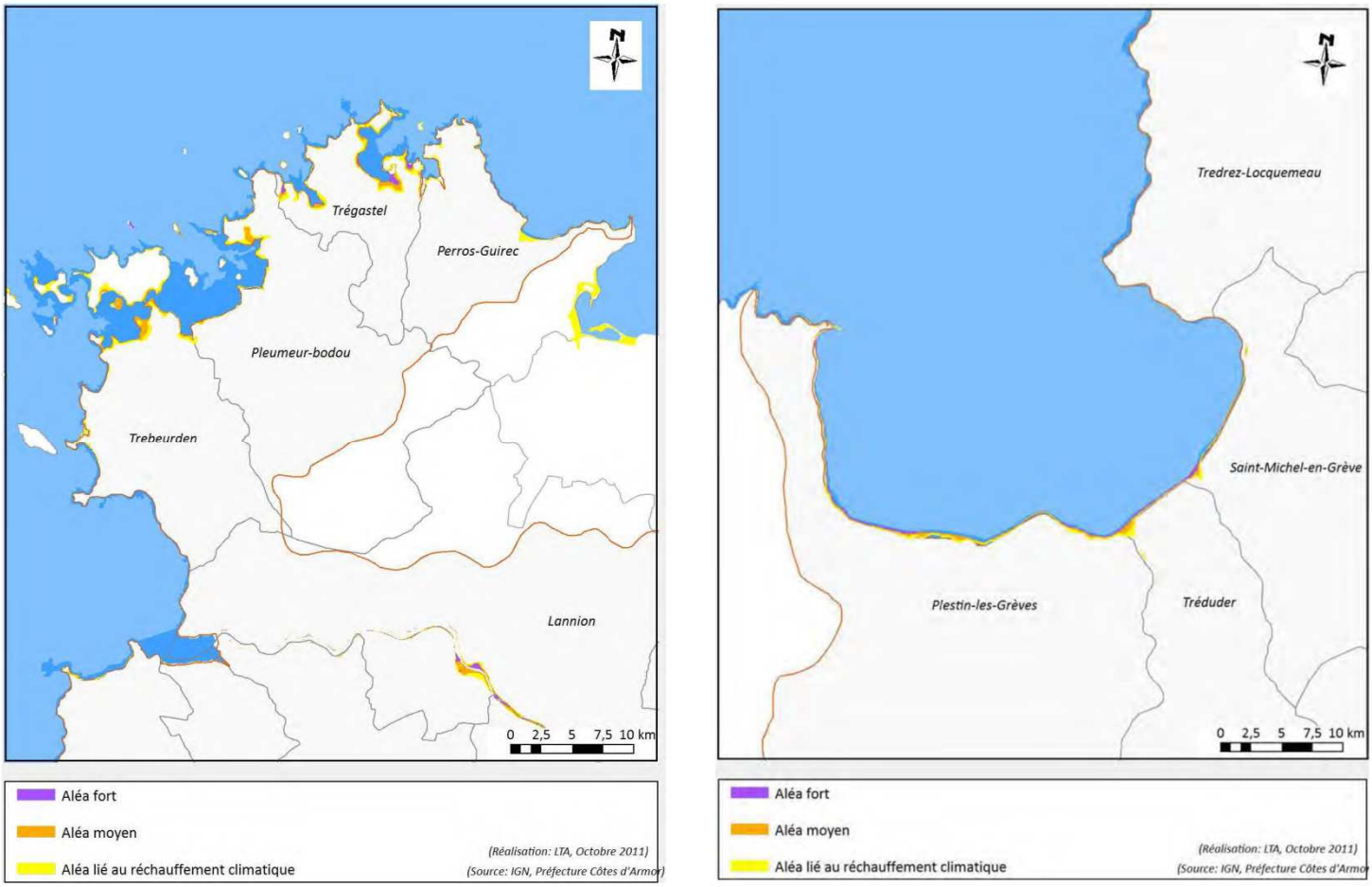

Figure 26 : Risque de submersion marine (source : DDTM22, 2011)

III. Exposé des principaux enjeux et objectifs

A. Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et de maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la sécurité des individus et le développement des activités économiques (tourisme, conchyliculture, plaisance, …).
Les principaux paramètres de la qualité des eaux sur le SAGE sont la bactériologie, les nutriments (azote, phosphore), les polluants et micropolluants.
La connaissance de l'évolution de ces paramètres de qualité par la consolidation de réseaux/points de surveillance suffisants en nombre et en fréquence reste un moyen indispensable au pilotage des objectifs poursuivis dans le SAGE.

Un rappel de la qualité des eaux est présenté en paragraphe II.B.

B. Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)

Jusqu'à présent, l'équilibre quantitatif ressources/usages sur le territoire du SAGE est satisfaisant et sécurisant. Néanmoins, lors d'années particulièrement sèches (2003, 2011), le territoire a connu des périodes d'étiage sévères, où les débits réservés n'ont pu être respectés.
En s'appuyant sur les projections des modèles météorologiques sur les effets du changement climatique sur la région Bretagne (pluviométrie moyenne annuelle relativement stable mais période estivale/automnale à la température moyenne plus élevée engendrant des périodes d'étiage plus longues et plus sévères), la Commission Locale de l'Eau souhaite engager résolument les acteurs dans une démarche d'anticipation d'un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux naturels, sources de biodiversité et d'activités économiques et récréatives (tourisme, loisirs, pêche, etc.), sans exclure des interconnexions externes.

C. Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

Le territoire se caractérise par la bonne à très bonne qualité de ses milieux terrestres et littoraux. Le patrimoine naturel constitué par la diversité des espèces et des habitats est reconnu comme source de biodiversité importante à l'échelle de la région Bretagne et de l'Europe. Ce patrimoine commun à préserver est un facteur de développement territorial (attractivité du cadre de vie, loisirs, tourisme, etc.).
Les zones humides, tout comme les cours d'eau et le bocage, sont indispensables à la bonne gestion de la qualité des eaux (rôle épurateur), au rechargement hivernal des nappes phréatiques pour assurer un soutien d'étiage et à la prévention des crues et des inondations (cf. enjeu n°4).
A tous ces titres, les zones humides doivent être d'abord protégées et gérées au mieux pour leur permettre de jouer tous ces rôles bénéfiques pour le territoire.
Les fonctionnalités des cours d'eau doivent être protégées et restaurées.
De son côté, le bocage doit être maintenu, entretenu et régénéré. Son entretien durable doit donner lieu à une valorisation énergétique locale.

D. Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

Parallèlement aux aménagements des espaces agricoles et naturels (maillage bocager, têtes de bassin versant), la qualité de l'eau et la gestion des débits sont également liés à la manière dont les sols sont artificialisés et imperméabilisés. Les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme convergent vers une consommation foncière plus économe dans les développements résidentiels et économiques (renouvellement urbain, densité,…). Dans les opérations d'aménagement et globalement dans les documents d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales est une problématique d'avenir. L'orientation générale du SAGE est de privilégier l'infiltration des eaux à leur ruissellement rapide, afin de contribuer au rechargement des nappes et de limiter les crues voire les inondations localisées. Enfin, l'élévation du niveau de la mer et les épisodes tempétueux ont commencé à montrer que l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine sont des problématiques de long terme, qu'il convient de surveiller et d'anticiper.

E. Enjeu 5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces

Les acteurs locaux ont pour volonté de travailler ensemble à la réalisation des objectifs partagés à l'issue du travail de réflexion commun sur l'état des lieux, sur les objectifs et sur les premières pistes d'actions. La Commission Locale de l'Eau veut poursuivre la pratique déjà ancrée sur le territoire de travailler ensemble mais aussi avec les autres SAGE. Pour atteindre les objectifs du SAGE Baie de Lannion, l'engagement des acteurs est indispensable, ce qui passera par une organisation globale et efficace de la gouvernance et un renforcement de la politique de concertation et de communication.

IV. Les objectifs principaux et les moyens prioritaires de réalisation

Le contenu du PAGD est traduit dans des dispositions, déclinant la stratégie votée par la Commission Locale de l'Eau en janvier 2016.

Cette stratégie définit les objectifs et grandes orientations sur lesquels elle souhaite baser la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du SAGE.

A. Méthode de lecture des dispositions

Le PAGD du SAGE de la Baie de Lannion s'organise par enjeux et définit des objectifs généraux pour lesquels le PAGD identifie les moyens prioritaires de les atteindre dans des dispositions organisées en grandes orientations.

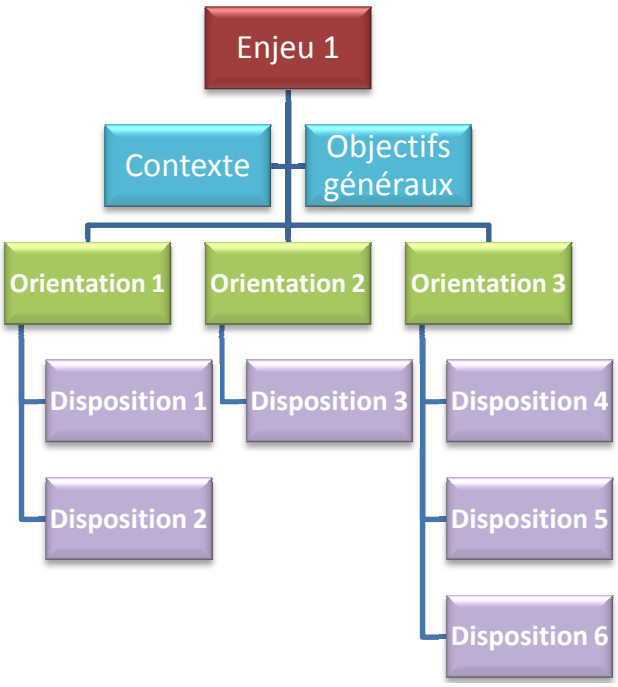

Figure 27 : Organisation des mesures du PAGD du SAGE par enjeu

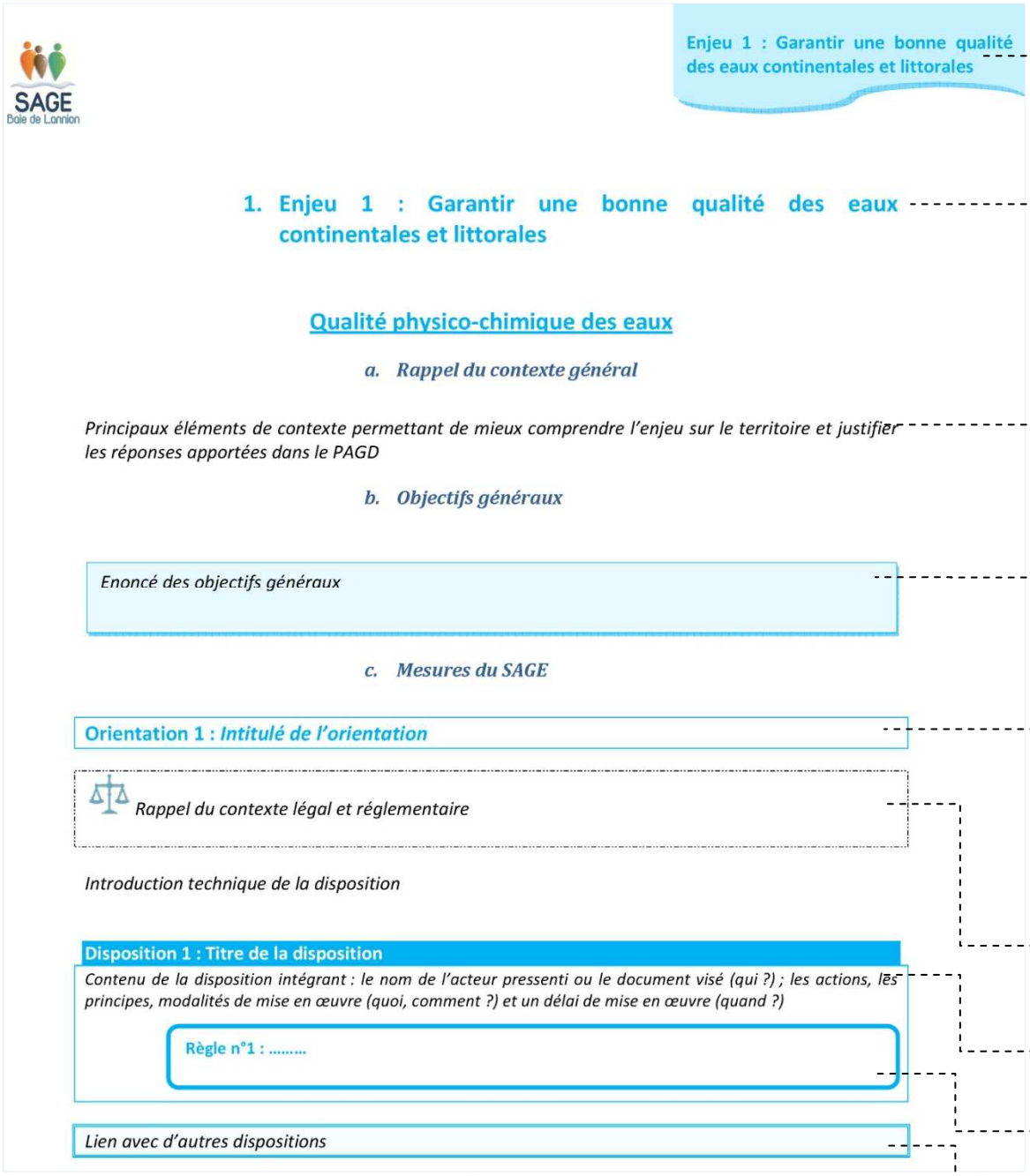

Enjeu abordé
L'enjeu indiqué désigne l'enjeu concerné par la page

Intitulé de l'enjeu
Pour chaque enjeu est attribuée une couleur

Rappel du contexte

Enoncé des objectifs généraux
Rappel des objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau au regard des problématiques identifiées

Intitulé de l'orientation
Une orientation correspond à un grand type d'action regroupant une ou plusieurs dispositions

Contexte légal et réglementaire
Rappel permettant de mieux appréhender la plus-value du SAGE

Disposition

Lien éventuel avec une règle

Lien avec d'autres dispositions

Disposition impliquant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau et des ICPE avec les objectifs du SAGE

B. Dispositions du SAGE Baie de Lannion

1. Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

Qualité physico-chimique des eaux

a. *Rappel du contexte général*

La Directive européenne Cadre sur l'Eau N°2000/60/ CE, adoptée le 23 octobre 2000, fixe aux membres de l'Union Européenne l'objectif d'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau (superficielle, souterraine et littorale) et la cessation de toute dégradation supplémentaire.

Une décision de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 1er juillet 2015 stipule que « la dégradation de l'état d'une Masse d'Eau (ME) correspond au passage d'au moins un des paramètres en dessous du seuil de classe inférieure pour ce paramètre » et non au passage au niveau inférieur du classement global.

Au regard de l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne actualisé en 2015, le territoire du SAGE baie de Lannion présente :

- huit masses d'eau du SAGE classées **en bon et très bon état écologique** :
  - la masse d'eau de surface du Léguer (FRGR0046) (très bon état écologique);
  - les masses d'eau de surface du Yar (FRGR0048), du Roscoat (FRGR1451), du Kerdu (FRGR1441) et du Guic (FRGR0047) (bon état écologique) ;
  - la masse d'eau de transition (estuaire du Léguer, FRCT05) (bon état écologique) ;
  - les masses d'eau côtières Perros-Guirec/Morlaix (FRGC09), Perros-Guirec large (FRGC08) (très bon état écologique) ;

- la masse d'eau « Léon-Trégor (large) » (FRCG12) classée **en état écologique moyen**. Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves). L'échéance pour atteindre le bon état écologique est fixée à 2021 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

- la masse d'eau « baie de Lannion » (FRCG10) classée **en mauvais état écologique**. Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves). L'échéance pour atteindre le bon état écologique est fixée à 2027 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

- la masse d'eau souterraine classée en **bon état chimique et quantitatif**.

Masses d'eau souterraine		Etat chimique		Etat quantitatif	
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Etat	Délai objectif bon état
FRGG058	BAIE DE LANNION	BON	2015	BON	2015

Les cartes et tableaux en pages suivantes indiquent l'état des différentes masses d'eau du territoire.

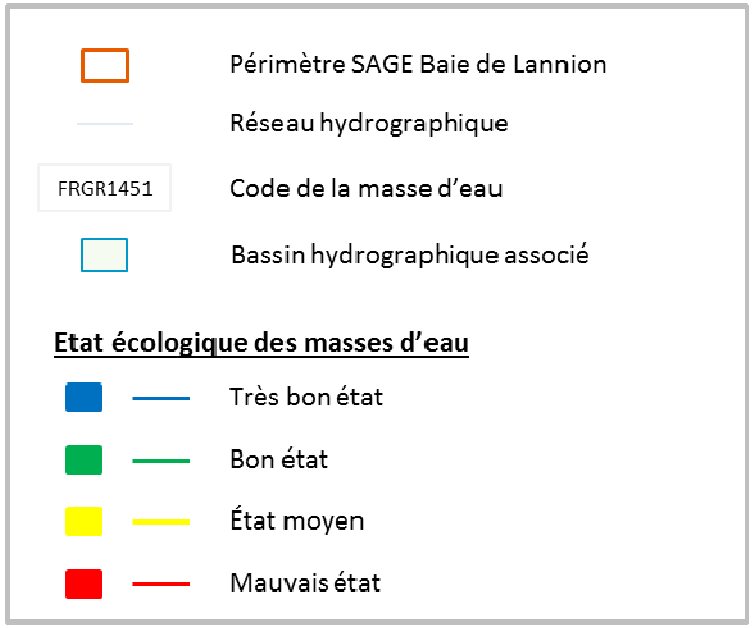

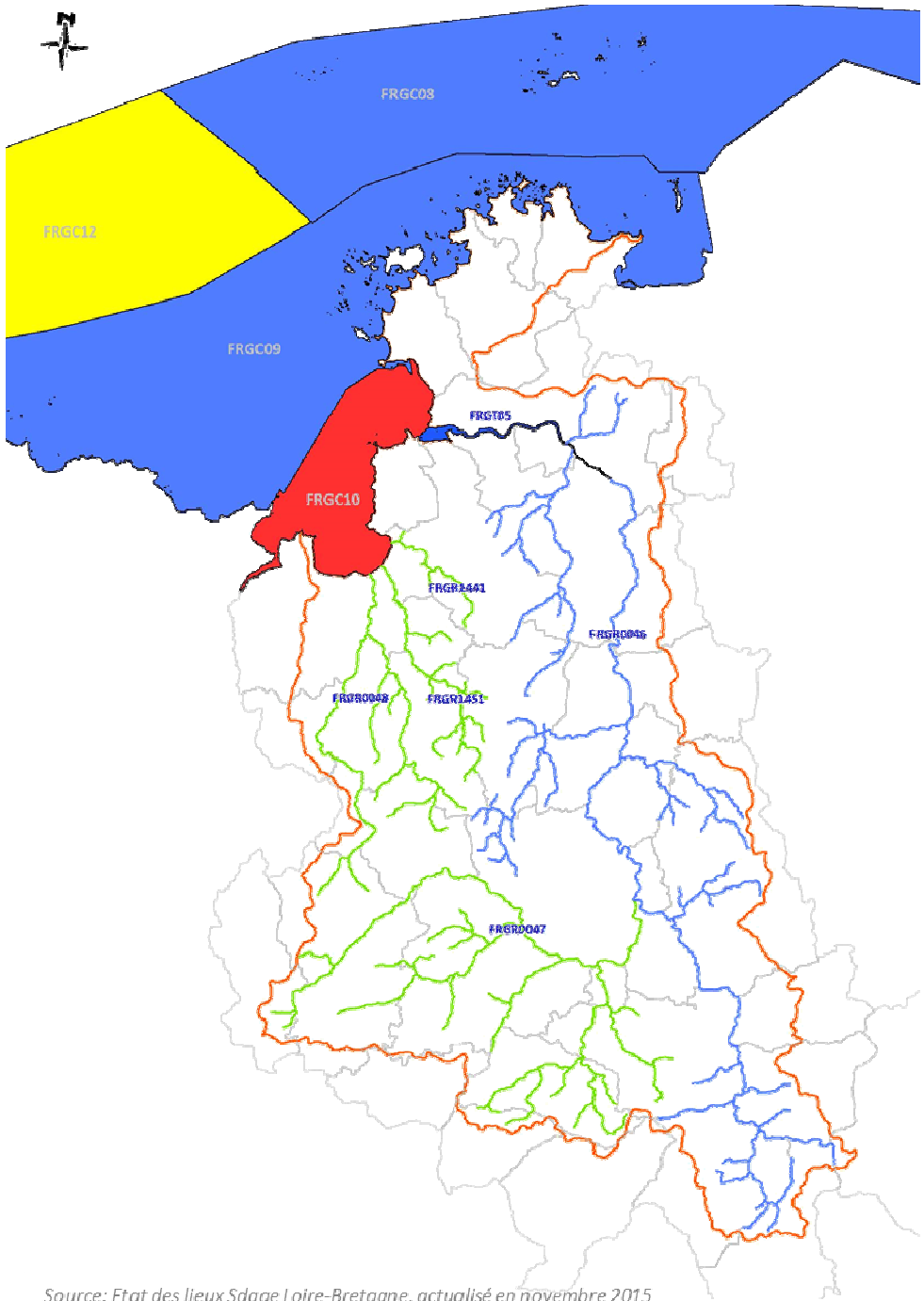

Figure 28 : Etat des lieux du SDAGE 2016-2021 (actualisé en novembre 2015) : état écologique des masses d'eau de surface, de transition et côtières du SAGE baie de Lannion

Source: Etat des lieux Sdage Loire-Bretagne, actualisé en novembre 2015
© Réseau Lannion Trégor Communautés, SAGE Baie de Lannion 2015

Masses d'eau superficielles			Etat écologique			
Nom de la rivière	Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Paramètre déclassant	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
Léguer	FRGR0046	LE LEGUER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	TRES BON	-	2015	Moyen
Guic	FRGR0047	LE GUIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LEGUER	BON	IBD (diatomées)	2015	Moyen
Yar	FRGR0048	LE YAR ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLOUNERIN JUSQU'A LA MER	BON	-	2015	élevé
Kerdu	FRGR1441	LE KERDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	BON	IBD (diatomées)	2015	moyen
Roscoat	FRGR1451	LE ROSCOAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	BON	physico-chimie	2015	faible

Figure 29 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 (actualisé en 2015) : état écologique des masses d'eau douce de surface

Masses d'eau de transition		Etat écologique		
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
FRGT05	LEGUER	BON	2015	moyen

Figure 30 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 (actualisé en 2015) : état écologique de la masse d'eau de transition

Masses d'eau côtière		Etat écologique		
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
FRGC10	BAIE DE LANNION	MAUVAIS *(ulves)*	2027	élevé
FRGC12	LEON-TREGOR LARGE	MOYEN (ulves)	2021	élevé
FRGC08	PERROS-GUIREC LARGE	TRES BON	2015	moyen
FRGC09	PERROS-GUIREC MORLAIX	TRES BON	2015	élevé

Figure 31 : état écologique des masses d'eau côtières

Qualité vis-à-vis des matières azotées

Les concentrations en nitrates sont inférieures à 50 mg/L (seuil du bon état au sens de la DCE) sur l'ensemble des cours d'eau suivis par le comité de bassin versant Loire-Bretagne. Les réseaux de suivis locaux montrent des concentrations allant jusqu'à 54 mg/l (percentile 90 sur l'année hydrologique 2014-2015) sur le Quinquis.
Les concentrations en nitrates restent supérieures aux objectifs fixés dans les projets de territoire malgré une tendance à la baisse sur le Yar et le Roscoat.

Les concentrations en ammonium sont supérieures au seuil du bon état (> 0,5 mg/l) sur le Guic, en aval de l'étang de Guerlesquin (1,76 mg/l pour l'année hydrologique 2014-2015, percentile 90), et sur le Kerellé, en amont du marais de Penvern/Pleumeur-Bodou (1,5 mg/l, année hydrologique 2013-2014, percentile 90).

Qualité vis-à-vis des matières phosphorée

Les concentrations en phosphore total sont inférieures au seuil de 0,2 mg/L sur le territoire excepté sur les ruisseaux côtiers notamment en période estivale : le Cabon, le Traou Bigot, le Kerdu, le Yaudet, ...
Les flux de nutriments (matières azotées et matières phosphorées) sont à l'origine de :

- phénomène de prolifération des algues vertes en baie de la Lieue de Grève : le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 prévoit l'atteinte du bon état de la masse d'eau baie de Lannion pour 2027 ;
- impacts sur les écosystèmes aquatiques ou littoraux: sous bassin versant du Guic (nitrites/ammonium), impact sur les eaux littorales (phytoplanctons toxiques, proliférations algales, …).

Qualité vis-à-vis des pesticides

Globalement, les concentrations ne dépassent pas les normes eaux brutes (à savoir : 2µg/L par molécule ; 5µg/L pour toutes les molécules de produits phytosanitaires analysées).
Néanmoins, des pollutions ponctuelles dues aux produits phytosanitaires sont observées, dégradant la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable, des eaux littorales (zones conchylicoles) et provoquant des impacts sur les écosystèmes aquatiques.

Les analyses réalisées sur le cours d'eau du Landrellec dans le cadre d'une étude complémentaire à l'élaboration du SAGE ont montré des concentrations dépassant 5 µg/l (6,4 µg/l en octobre 2013, au niveau de l'exutoire du ruisseau du Landrellec, dont 4,53 µg/l de glyphosate). Des molécules interdites, type atrazine, diuron et diméthénamide sont également retrouvées dans les eaux de surface.

Une baisse continue des concentrations de produits phytosanitaires dans les cours d'eau est notée depuis plusieurs années et se poursuit exception faite du glyphosate.

b. Objectifs généraux

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la santé des individus et le développement des activités économiques (conchyliculture, plaisance, tourisme, …).

La Commission Locale de l'Eau fixe ainsi comme objectifs :

- d'atteindre le bon état des masses d'eau continentales et littorales.
- de garantir la non-dégradation de la qualité des masses d'eau sur l'ensemble de leurs paramètres.

c. Mesures du SAGE

Orientation 1 : Veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux

La connaissance de l'évolution des paramètres de qualité par des réseaux de surveillance suffisants en nombre et en fréquence reste un moyen indispensable au pilotage des objectifs poursuivis dans le SAGE.
A noter que les suivis sur la qualité des cours d'eaux vis-à-vis des pesticides sont inexistants sur les ruisseaux côtiers du territoire du SAGE. La structure porteuse du SAGE y avait réalisé ponctuellement quelques analyses dans un objectif de sensibilisation.

Disposition 1 : Poursuivre et renforcer le suivi de la qualité des eaux de surface

Les gestionnaires des réseaux de suivi de la qualité des eaux sur le territoire (notamment l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental, les comités de bassin versant) sont invités à poursuivre, voire renforcer le suivi.

La carte suivante présente une proposition de localisation des points de mesures à suivre sur le territoire. Le détail des paramètres suivis et de la fréquence des analyses est indiqué en annexe.

La Commission Locale de l'Eau et les gestionnaires de suivi de la qualité des eaux identifient, le cas échéant, les maîtrises d'ouvrages des nouveaux points proposés et proposent des protocoles de suivi.

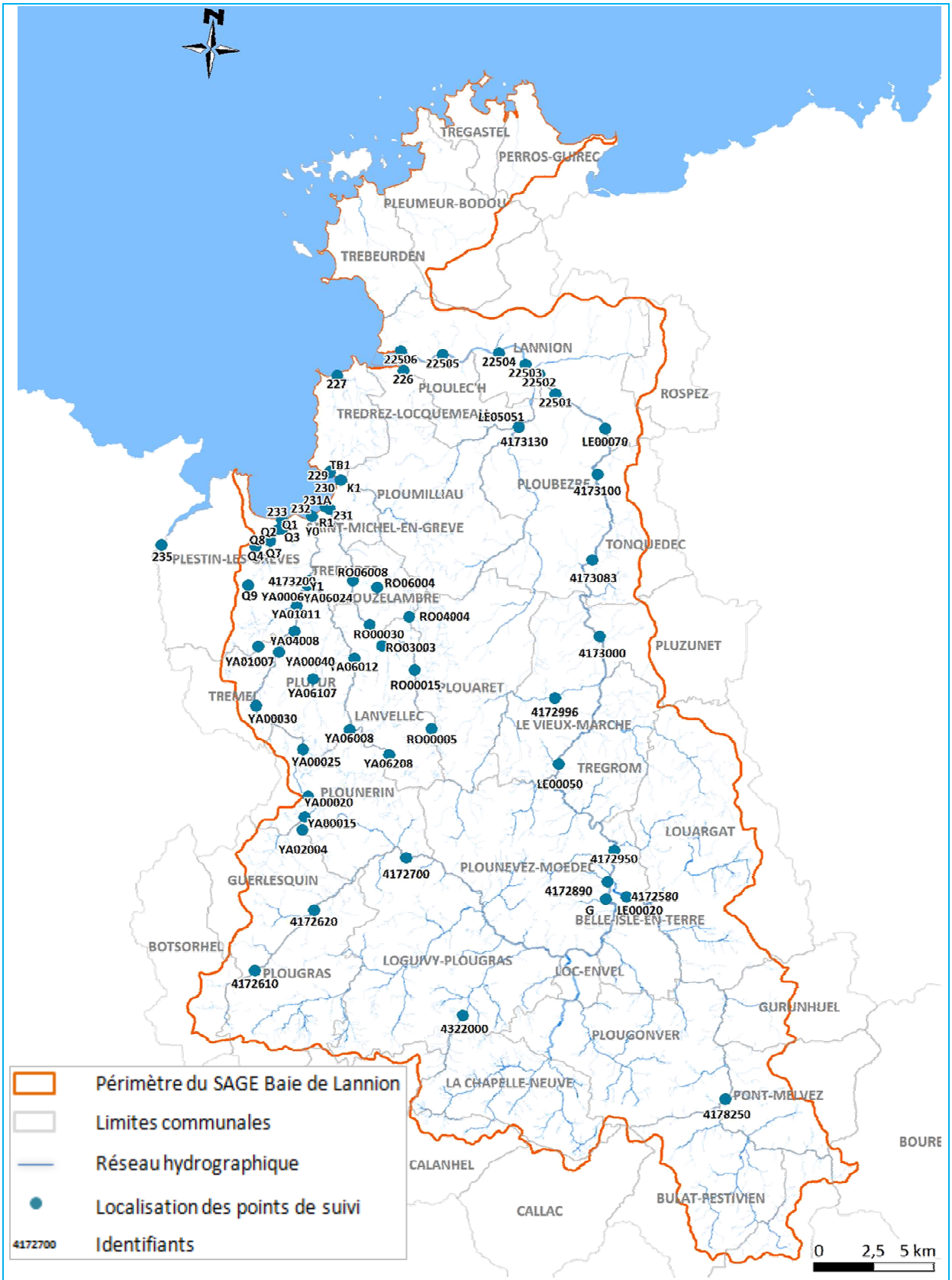

Source: AELB, CD22, DDTM, CBVLG, CBVL, LTC
Conception : Lannion-Trégor Communauté, SAGE Baie de Lannion 2016

Figure 32 : Localisation des points de mesures à assurer sur le territoire

Extraction de matériaux marins

Le Décret du 14 septembre 2015 a accordé, pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française, la concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » à la Compagnie armoricaine de navigation. Les risques d'impacts biologiques et géomorphologiques de l'extraction de granulats justifient l'encadrement réglementaire actuel de l'activité (conventions de Berne et d'OSPAR, directive habitat faune flore, code de l'environnement, lois Grenelle, stratégie nationale pour la biodiversité…).

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise, dans son orientation 10I, les conditions d'extraction de certains matériaux marins. La disposition 10I-1 indique que les autorisations (nouvelle autorisation, extension, renouvellement) délivrées au titre du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains sont délivrées dans le respect de :

- *l'article 14 de ce décret qui prévoit « Lorsque les demandes portent en totalité ou en partie sur le plateau continental, les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie » ; ceci intègre notamment la convention OSPAR.*

- *l'article 1 de ce décret qui prévoit le respect des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le respect des différents usages et des exigences de vie biologique du milieu récepteur.*

La disposition 10I-2 précise que l'étude d'impact requise pour l'autorisation d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction doit démontrer en particulier que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales.
C'est dans le cadre de cette étude d'impact qu'est étudiée la compatibilité du projet d'extraction avec les enjeux environnementaux et économiques de la zone, avec les plans et programmes existants et avec les autres activités opérant sur le site concerné par la demande.

L'étude comprend une analyse de l'état initial du site et de son environnement permettant de démontrer les effets directs et indirects du projet. Elle examine notamment les impacts de l'extraction sur la turbidité, la courantologie, la sédimentation, la qualité des eaux et les écosystèmes (frayères, nourriceries, herbiers, habitats benthiques…) ainsi que, dans la plupart des cas, l'impact sur le trait de côte (défaut d'alimentation en sédiments du littoral, voire une érosion du trait de côte).

Par ailleurs, les autorisations délivrées sont subordonnées au respect de certaines conditions.

Opérations de dragage

A noter que les opérations de dragages peuvent également être à l'origine de pollutions ou de déséquilibre hydrosédimentaire. Les dragages permettent de maintenir les profondeurs nécessaires dans les bassins portuaires et les chenaux d'accès. Les déblais, ou sédiments de dragages, constituent une problématique du fait de leur devenir. Par ailleurs, la suspension des déblais rend l'eau turbide et impacte alors le milieu naturel.

La disposition 10B-1 du SDAGE indique qu'« afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.
L'association du ou des Sage concernés est recommandée tant au moment de l'élaboration du schéma que dans son comité de suivi.
Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi « déchet ») si elles ne présentent pas un coût disproportionné. »

Disposition 2 : Planifier et coordonner les opérations de dragage

Les maîtres d'ouvrages d'opérations de dragage veillent à planifier de manière pluriannuelle les opérations de dragage par l'établissement de plans de gestion et à coordonner ces opérations en tenant compte des impacts sur le milieu et notamment de l'équilibre hydrosédimentaire.

Par ailleurs, les projets de développement urbain peuvent être à l'origine d'impact sur la qualité des eaux. Ils doivent ainsi prendre en compte la capacité du milieu à accepter de nouveaux rejets issus des assainissements.
Les documents d'urbanisme sont compatibles avec les objectifs et les orientations du SAGE, ou mis en compatibilité, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Disposition 3 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain

Afin d'atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau de surface, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- **le potentiel de développement des territoires**

ET

- **l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau, vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.**

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.
Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et la structure porteuse du SAGE.

Le SAGE, dans sa Disposition 37, invite les pétitionnaires de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

Orientation 2 : Eradiquer le phénomène de marées vertes



La baie de la Lieue de Grève offre des conditions morphologiques et physico-chimiques favorables à la prolifération des algues vertes : baie large, peu profonde, peu agitée, débits d'étiage soutenus garantissant un apport en éléments nutritifs et confinement de la masse d'eau.

Les bassins versants de la Lieue de Grève sont engagés dans la lutte contre la prolifération des algues vertes depuis la fin des années 1990. Le Plan de lutte contre les Algues Vertes 2011-2016 marque un renforcement de cette action vers un objectif de « territoire à très basses fuites d'azote » pour les cours d'eau des bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron (SAGE Léon-Trégor).

Le socle réglementaire du 5ème programme régional d'actions de la Directive nitrates, établi par arrêté du 14 mars 2014, permet d'accompagner l'objectif d'une meilleure maîtrise des flux d'azote lessivés sous les espaces agricoles par des pratiques de fertilisation plus fines et équilibrées (le contrôle via les déclarations annuelles des flux azotés des exploitations permet d'assurer un suivi territorial).

Le rapport de la Mission Interministérielle chargée de l'évaluation du plan algues vertes (juillet 2015) a identifié des avancées sur les 8 baies algues vertes. Néanmoins, le premier bilan du plan de lutte contre les algues vertes pointe le manque d'opérationnalité de certains leviers d'actions potentiels, notamment réglementaires sur les montages sociétaires, impossibilité jusqu'à ce jour de constituer des réserves foncières,...

Le territoire du SAGE Baie de Lannion, de par les échouages d'algues vertes en baie de la Lieue de Grève, est concerné par la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. A ce titre, le SAGE doit établir un programme de réduction des flux de nutriments de printemps et d'été parvenant sur la baie. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.
Ce programme comprend des actions préventives et éventuellement des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène.
Au regard de l'expérience acquise par les premiers programmes d'actions déjà mis en œuvre, cet objectif est maintenu à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie). Les programmes existants sont révisés avant le 31 décembre 2017.

Disposition 4 : Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes

La Commission Locale de l'Eau souhaite poursuivre les efforts engagés et fixe comme objectif, pour 2027, d'éradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes sur la baie de la Lieue de Grève en :

- **renforçant le volet préventif**
- **maintenant le volet curatif,**
- **développant des nouveaux outils au regard du bilan du premier plan de lutte contre les algues vertes.**

La Commission Locale de l'Eau affirme la volonté du territoire de maintenir une activité d'élevage compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels fixés dans le SAGE et économiquement viable sur le territoire du SAGE Baie de Lannion. Pour ce faire, elle s'engage à poursuivre un travail collectif visant prioritairement la réduction des flux d'azote, comme facteur de contrôle de la prolifération des algues vertes et la limitation des transferts vers les milieux (gestion des zones humides, restauration du maillage bocager, couverts efficaces).
La structure porteuse du SAGE Baie de Lannion travaille en partenariat avec celle du SAGE Léon Trégor afin d'assurer la cohérence des actions envisagées sur les bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron.

Au regard des dynamiques observées sur les bassins de la Lieue de Grève, la Commission Locale de l'Eau fixe un objectif de concentration annuelle de 20 mg NO_3^-/l sur les cours d'eau du bassin de la Lieue de Grève d'ici 2021.
Cet objectif de 20 mg/l est traduit en termes de flux de nitrates annuels spécifiques pondérés par l'hydraulicité pour chaque cours d'eau dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Concentration moyenne annuelle (mg/l)		Flux annuels spécifiques pondérés par l'hydraulicité (kgNO_3-/ha/an)			Objectif de réduction des flux annuels par rapport à 1999/2003
	2014/2015	Objectif 2021	1999/2003	2011/2015	Objectif 2021	
Yar	23	20	111	89	72	- 35%
Roscoat	24		95	75	60	- 37%
Kerdu	22		98	64	54	- 45%
Quinquis	35		101	96	51	- 50%
Traou Bigot	26		59	55	41	- 31%

Afin d'atteindre ces objectifs, le programme d'actions élaboré sur la Lieue de Grève est mis en œuvre. Ce dernier précise les engagements respectifs des signataires concernant sa mise en œuvre, son suivi et son financement.
Les grandes orientations du programme d'actions sont :

- **l'augmentation de la couverture efficace des sols**
- **l'accompagnement des changements de système**
- **l'amélioration de valorisation économique des produits agricoles locaux**
- **la réorganisation du foncier**
- **la poursuite des actions d'aménagement de l'espace**

Le comité de bassin versant de la Lieue de Grève en réalise l'évaluation annuelle afin d'identifier et de lever les principaux freins.
La Commission Locale de l'Eau se réunit annuellement pour suivre la mise en œuvre du programme d'actions (étapes d'avancement et bilans).

Disposition 5 : Maintenir un volet curatif

En application de l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales, les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement. La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de la participation financière de l'Etat dans le maintien des opérations du volet curatif (ramassage, transport, traitement et épandage) comme facteur de sécurité des personnes, de maintien de l'activité touristique et de maîtrise préventive du phénomène (limitation du stock de fin de saison).

Orientation 3 : Atteindre le bon état sur le Guic

Les réseaux de suivi locaux (dont la gestion est notamment assurée par le Conseil Départemental 22, l'Agence Régionale de Santé, les comités de bassin versant,...) confirment le bon état physico-chimique des eaux de surface. Cependant, des concentrations ont été mesurées en aval du rejet de la station d'épuration située à Guerlesquin (sur les paramètres « nitrites » et « ammonium ») qui qualifient de « moyen » l'état des eaux du Guic.

Une étude lancée en 2014 dans le cadre de l'élaboration du SAGE a été menée afin de déterminer des valeurs de débits à respecter en aval de l'étang de Guerlesquin pour assurer une dilution suffisante des rejets de la station d'épuration de l'abattoir, et ainsi répondre à deux objectifs :

- respecter le bon état des eaux du Guic au regard des valeurs fixées par la Directive Cadre sur l'Eau
- garantir la vie de la faune et de la flore du cours d'eau situées en aval de l'étang, à leurs différents stades de développement

L'étude a montré que les débits réservés à l'aval de l'étang, fixés depuis 1982 (85 l/s lorsque l'abattoir est en fonctionnement et 60 l/s lorsque celui n'est pas en activité), permettent un maintien du bon état physico-chimique du Guic au niveau de la station retenue 04172890 GUIC à BELLE-ISLE-EN-TERRE (code SANDRE). Toutefois, les résultats de simulations mettent en évidence qu'un débit réservé de 85 l/s en période d'activité de l'abattoir ne permet pas d'atteindre le bon état écologique en tous points du Guic.

Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue de l'atteinte du bon état au point 04172700

La structure porteuse du SAGE poursuit l'animation du comité technique et du comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'étude « débits réservés – plan d'eau de Guerlesquin ».
La Commission Locale de l'Eau identifie, en concertation avec les différentes parties prenantes, les actions concrètes à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état des eaux du Guic au point de suivi 04172700 visé par la Disposition 1. Les propositions d'actions sont présentées pour validation au comité de pilotage et sont mises en œuvre par chacun des acteurs visés.
Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE diffuse annuellement, auprès de la Commission Locale de l'Eau, les données de qualité des eaux du Guic au point 04172700.

A noter que ces actions visant la mise en place d'une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic contribuent également à l'atteinte et au maintien du bon état biologique de ce cours d'eau (cf. enjeu 3).

L'article L214-4 al II du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1. *Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;*
2. *Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;*
3. *En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;*
4. *Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.*

Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

Orientation 4 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

Disposition 7 : Objectif de concentration en produits phytosanitaires sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole »

Compte tenu de l'enjeu et des objectifs fixés sur la santé des individus et sur la qualité des zones conchylicoles, la Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole » identifiés ci-après, de ne pas dépasser 0,5 µg/L pour la somme des substances pesticides détectées (en centile 90) et 0,1 µg/L par substance détectée dans les cours d'eau et les eaux souterraines (en centile 90).



Figure 33 : Bassins versants visés par les objectifs de concentration en produits phytosanitaires

L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est ainsi prévu l'interdiction pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques[3], pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé à compter du 1er janvier 2017.

[3] hormis les produits de bio-contrôle, ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ceux qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique

Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.
A noter que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques, (hormis les exceptions indiquées ci-avant) pour un usage non professionnel est interdite à compter du 1er janvier 2019.

A noter que l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau interdit déjà le désherbage des fossés circulants, des avaloirs,…

La disposition 4A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demande au SAGE de comporter un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement dans les aires d'alimentation de captages prioritaires ainsi que sur les territoires où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable.

L'adoption croissante de l'agroécologie (agriculture écologiquement intensive ou A.E.I) dans les pratiques agricoles devrait conduire à une réduction des phytosanitaires utilisés sur la Baie de Lannion. Par ailleurs, le plan national Ecophyto II, annoncé en 2015, doit lui aussi se traduire par une réduction significative des quantités de produits phytosanitaires utilisables par les agriculteurs (objectif annoncé : « division par deux en 2025 »).

L'Agence Régionale de Santé, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Comité du bassin versant du Léguer suivent respectivement ces paramètres au niveau des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable, des points de référence pour le SDAGE Loire-Bretagne, et au niveau de quatre points sur bassin versant du Léguer. Néanmoins, la pertinence du réseau de surveillance est posée pour bien caractériser l'exposition à ce type de pollution (cas du bassin versant Lieue de Grève et sur les petits ruisseaux côtiers entre Trédrez-Locquémeau et Perros-Guirec, dont le dispositif de suivi est plus faible).

Afin de réduire les pics de produits phytosanitaires dans les eaux brutes, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, le SAGE fixe pour objectifs d'inciter à modifier les pratiques au niveau de l'ensemble des acteurs (particuliers, collectivités, acteurs économiques) et de limiter leur transfert.

A noter que les arrêtés préfectoraux instaurant la mise en place des périmètres de protection de captage encadrent l'utilisation de produits phytosanitaires dans ces zones.

Disposition 8 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités et leurs groupements

Les collectivités locales et leurs groupements compétents poursuivent la réduction de leur utilisation de produits phytosanitaires et visent l'atteinte, d'ici le 1er janvier 2020, du niveau 4 d'engagement de la charte d'entretien des espaces communaux (niveau correspondant à l'absence d'utilisation d'herbicides sur l'intégralité du territoire communal : cimetières et terrains de sport inclus).

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à intégrer en amont des projets d'aménagements les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont ainsi :

- **de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception des aménagements ;**
- **d'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux…).**

Les structures porteuses de contrats de bassin versant accompagnent les collectivités territoriales dans cette démarche et anime des formations à l'utilisation de techniques alternatives à destination des élus et agents des collectivités et de leurs groupements.

Disposition 9 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières

La structure porteuse du SAGE met en place, dès la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières, une charte visant à limiter significativement l'usage d'herbicides sur leurs axes.

Disposition 10 : Informer et sensibiliser la population à la réduction du recours aux produits phytosanitaires

La structure porteuse du SAGE avec l'appui des différents partenaires sensibilisent la population sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides, notamment dans le cadre de la démarche « jardiner au naturel », et communiquent sur les techniques alternatives.
Les professionnels du paysage et de la distribution (jardineries) relaient ces messages auprès de la population.

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 70.

Disposition 11 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides

Les programmes opérationnels de bassin versant, pour être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau, intègrent un volet relatif à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Le volet sensibilisation et communication associé vise notamment les prescripteurs agricoles de sorte que les conseils donnés aux exploitants soient cohérents avec les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.
Les programmes opérationnels de bassin versant prévoient l'accompagnement des agriculteurs vers des modes de production plus agro-écologiques et développent les Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC), notamment les MAEC « systèmes » qui comprennent un volet phytosanitaire.

L'autorité de gestion des MAEC et services de l'Etat sont invités à transmettre les indicateurs relatifs à l'usage des produits phytosanitaires à la structure porteuse du SAGE.

A noter que les actions visant la préservation des zones humides, du bocage et des fonctionnalités des cours d'eau contribuent à la limitation du transfert de produits phytosanitaires.

Orientation 5 : Surveillance des micropolluants

L'état des lieux du SAGE Baie de Lannion a montré que les risques principaux de pollutions ponctuelles et accidentelles sur le territoire sont les risques industriels (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), projets miniers, etc.) et le risque lié au transport de matières dangereuses (RN12, voie ferrée, transports maritimes, etc.).

Les actions, présentées en Disposition 60, visant une meilleure gestion des eaux pluviales contribuent à réduire le risque de transfert de micropolluants vers le milieu.

La présence de micropolluants fait l'objet de préoccupations croissantes.

Le SDAGE Loire-Bretagne prévoit une surveillance des résidus médicamenteux dans les rejets de station d'épuration de plus de 10 000 équivalent-habitants (cas de la station d'épuration de Lannion).

Disposition 12 : Mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l'eau

La structure porteuse du SAGE réalise une veille bibliographique sur les impacts des micropolluants, tels que les résidus médicamenteux, les hydrocarbures aromatiques, les molécules radioactives et toxiques, dans les eaux maritimes et terrestres.
En fonction de cette veille, la Commission Locale de l'Eau sollicite les partenaires pour la mise en place d'un suivi sur le territoire du SAGE.

Disposition 13 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu

Les pétitionnaires de projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect au milieu sont invités à consulter en amont la structure porteuse du SAGE.

Disposition 14 : Sécuriser les anciennes mines d'uranium

La Commission Locale de l'Eau demande à ce que les anciennes mines d'uranium fassent l'objet d'une sécurisation au regard de la réglementation en vigueur, afin d'empêcher la contamination de la ressource en eau.
Elle invite les services de l'Etat à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE et à lui indiquer le devenir des anciennes mines d'uranium et les mesures prises par l'exploitant pour empêcher la contamination de la ressource en eau.

Orientation 6 : Réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

5 périmètres de protection de captage en eau de surface sont délimités sur le territoire :

- Le Yar (Pont ar Yar), sur 241 ha (1986)
- Le Guic sur 130 ha (1975)
- Keriel-Lestreuz, 1127 ha (2009)
- Kergomar, 471 ha (2009)
- Traou Long, sur 442 ha (2009)

Certains arrêtés de périmètres de protection ne permettent pas la protection de la ressource face aux risques de pollution ponctuelle/accidentelle (pesticides, micropolluants, etc.).

Disposition 15 : Actualiser les périmètres de protection des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable

Dans l'intérêt de la salubrité publique, les collectivités propriétaires ou leurs groupements en charge de la production d'eau potable et exploitant les prises d'eau identifiées à la carte suivante, engagent, d'ici le 1er janvier 2021, l'actualisation des études préalables à la modification des périmètres de protection des prises d'eau.

Les services de l'Etat procèdent à la révision des périmètres de protection de ces prises d'eau, dont les arrêtés de déclaration d'utilité publique sont non compatibles avec l'objectif de protection de la ressource face aux risques de pollution ponctuelle, ou accidentelle (pesticides, micropolluants, etc.)

Les collectivités propriétaires ou leurs groupements en charge de la production d'eau potable sensibilisent la population concernée par les périmètres de protection des captages aux enjeux de préservation de la ressource et communiquent sur les mesures associées à ces périmètres.

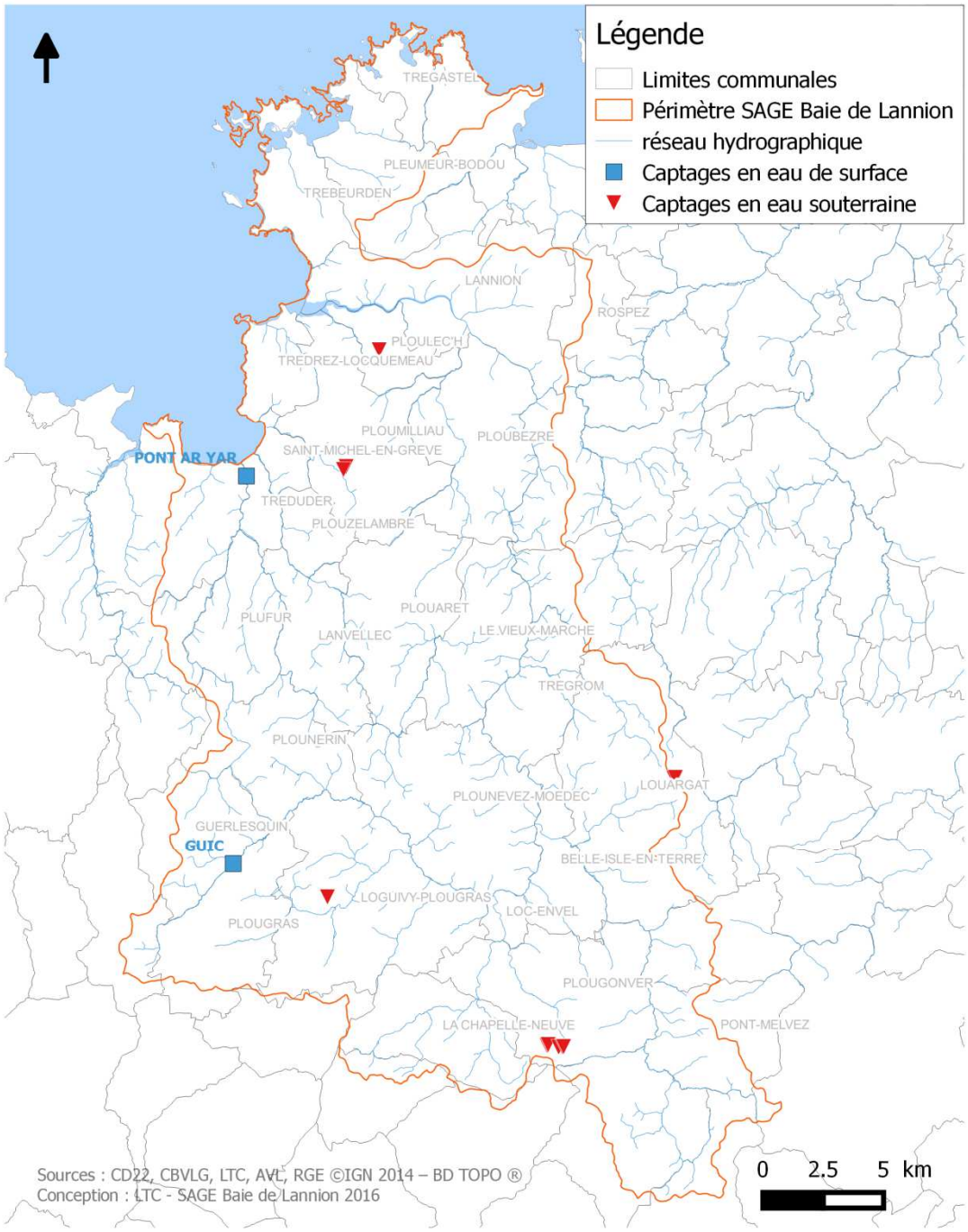

Figure 34 : Prises d'eau visées par l'actualisation des études préalables à la modification des périmètres de protection prévue à la Disposition 15.

Disposition 16 : Mettre en place des schémas d'alerte

Afin de mieux gérer les pollutions accidentelles et de limiter leur impact, les collectivités ou leurs groupements en charge de la production d'eau potable actualisent, ou élaborent, des schémas d'alerte sur les prises d'eau.

Orientation 7 : Maîtrise des rejets en mer

Le carénage ne peut être réalisé que dans des aires équipées de dispositifs de récupération et de traitement des eaux.

Un état des lieux des sites de carénages et des enquêtes auprès des plaisanciers ont été réalisés dans le cadre de l'état des lieux du SAGE (2012), et dans le cadre de la démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC). Cette enquête a montré que beaucoup de plaisanciers ne réalisaient pas les carénages dans les aires équipées pour des raisons de coûts et/ou de distance. Cette enquête a également pointé l'absence d'aire de carénage sur la zone côtière entre Plestin-les-Grèves et Trébeurden.

Le SDAGE Loire-Bretagne recommande, dans sa disposition 10B, que, à proximité des ports de plaisance ou des secteurs de mouillage, des espaces soient réservés pour récupérer notamment les résidus de carénage, susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau.

Disposition 17 : Caréner sur des cales et aires équipées

Les opérations de carénage (sablage, décapage, lavage haute pression, grattage et peinture des œuvres vives), ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents, afin d'empêcher le transfert des composants chimiques vers le milieu naturel.

La Commission Locale de l'Eau rappelle le pouvoir de police générale du Maire, qui intervient pour protéger la salubrité publique en faisant cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature. Les Maires sont ainsi invités à prendre toutes les mesures préventives et d'intervention nécessaires pour éviter le carénage sauvage en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Règle 1 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales indique que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.
Dans le cadre de sa mission de prévention pour faire cesser les pollutions de toutes natures « par des précautions convenables » le maire peut être amené à surveiller la zone maritime littorale de sa commune, et à intervenir dans l'urgence ou lorsque l'intervention de l'administration supérieure informée ne peut avoir lieu.

Disposition 18 : Assurer l'accès des usagers aux aires/cales de carénage équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents

Les collectivités situées en bordure littorale et les gestionnaires des ports, accompagnés par la structure porteuse du SAGE, étudient la mise en place d'une ou plusieurs aires de carénage ou l'acquisition d'une aire de carénage mobile sur le territoire en prenant en compte les possibles mutualisations d'investissements avec les collectivités et ports voisins des SAGE Léon-Trégor et Argoat-Trégor Goëlo.

Les gestionnaires des ports et associations de plaisanciers sensibilisent les utilisateurs de produits antifouling sur la nocivité des biocides contenus dans ces produits. Ils insistent sur les bonnes pratiques à appliquer pour limiter les risques de transfert de ces polluants au milieu.

Orientation 8 : Maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines

Les eaux littorales de la baie de Lannion sont touchées par la présence de phytoplanctons toxiques, notamment *Dinophysis et Pseudo-Nitzschia*. En 2014, le gisement de coquillage de Trébeurden a été fermé pendant quatre semaines en raison d'un dépassement du seuil d'alerte pour Dinophysis (toxine diarrhéique). Les flux de nutriments semblent être à l'origine du développement excessif du phytoplancton toxique.

Disposition 19 : Améliorer la connaissance sur la dynamique des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières

La structure porteuse du SAGE réalise une recherche bibliographique, avec l'appui des organismes scientifiques, identifiant notamment l'origine des phénomènes de prolifération des phytoplanctons toxiques, l'impact des activités humaines et du changement climatique.
Cette veille bibliographique est également l'occasion de faire le bilan des connaissances scientifiques sur la problématique de mortalité des coquillages, notamment concernant les liens avec les facteurs environnementaux.
Dans un second temps, la structure porteuse du SAGE réalise, sur les sites touchés par ces phénomènes dans la Baie de Lannion, un diagnostic local des origines potentielles de la prolifération des phytoplanctons toxiques.
En fonction des conclusions du diagnostic, la Commission Locale de l'Eau identifie les principaux leviers correctifs et maitres d'ouvrages associés pour leur mise en œuvre.

Le SDAGE Loire-Bretagne demande dans sa disposition 10A-4 de poursuivre les actions de limitation des flux de nutriments sur les sites les plus concernés par les blooms phytoplanctoniques.

A noter que les actions visant :
- *à veiller à l'atteinte et au maintien du bon état (Orientation 1),*
- *la maitrise de la collecte et du transfert des effluents à la station d'épuration (Orientation 10),*
- *la réduction des flux d'azote d'origine agricole sur les bassins versants de la Lieue de Grève (Orientation 2),*
- *la gestion des eaux pluviales en lien avec la préservation des zones humides, du bocage et des fonctionnalités des cours d'eau,*

contribuent à la limitation du transfert de nutriments vers le littoral.

Qualité bactériologique des eaux

a. *Rappel du contexte général*

Les mesures effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), au niveau des plages de baignade et au niveau du stade d'eau vive de la ville de Lannion, et par Ifremer sur les coquillages (zones conchylicoles, zones de pêche à pied professionnel et de loisir) attestent d'une pollution bactériologique présente sur le territoire.

Qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied de loisir

Le point le plus sensible et complexe est le banc du Guer malgré une amélioration depuis 5 ans (classement de C à B), dont les facteurs de pollution bactériologique sont aussi liés à des phénomènes moins maîtrisables (courants marins, marais littoraux, relargage de vases,…).

Zones conchylicoles	Groupe de coquillages	Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
Goas Treiz - Trébeurden	II	B
	III	A
Banc du Guer - Yaudet	II	B (du 1er nov. Au 31 mars)
		C (du 1er avril au 31 oct.)
Landrellec – Pleumeur-Bodou	III	A
Eaux territoriales – zones du large (exclusion des lieux de rejets en mer des stations d'épuration)	I	A
	II	A

I : gastéropodes, II : bivalves fouisseurs, III : bivalves non fouisseurs

Figure 35 : Classement des zones conchylicoles (arrêté préfectoral du 13 juillet 2012)

ZONES DE PÊCHE À PIED		2012	2014	2015	
Plestin-les-Grèves	Beg Douar	toléré	toléré	toléré	Qualité satisfaisante avec quelques pics de faible contamination
Trédrez-Locquémeau	Beg Vorm	interdit	interdit	déconseillé	Gisement présentant une qualité bactériologique médiocre accompagnée de pics de contamination de mauvaise qualité. Une amélioration se dessine depuis début 2013.
Trédrez-Locquémeau	Le Port	toléré	déconseillé	déconseillé	Gisement qui présentait une qualité bactériologique moyenne. Un très mauvais résultat a été observé fin octobre 2013, entrainant une interdiction temporaire de pêche par arrêté municipal . Le caractère accidentel du prélèvement d'octobre 2013 semble se confirmer.
Lannion	Le Petit Taureau	interdit	interdit	interdit	Gisement présentant régulièrement une qualité médiocre avec des pics de contamination parfois élevés. Risque sanitaire est important en saison estivale (pêche récréative interdite par arrêté préfectoral) et plus modéré en hiver
Trébeurden	Pors Mabo	défendu	déconseillé	déconseillé	Qualité bactériologique fluctuante avec des pics de contamination de qualité médiocre à mauvaise
Trébeurden	Goas Treiz	déconseillé	toléré	toléré	Gisement très proche de la bonne qualité depuis deux ans
Pleumeur-Bodou	Penvern	défendu	déconseillé	déconseillé	Qualité bactériologique fluctuante avec des pics de contamination de qualité médiocre Amélioration depuis mi 2012
Trégastel	Bringuiller	interdit	interdit	interdit	Qualité sanitaire du gisement fluctuante avec des pics de qualité médiocre à mauvaise
Trégastel	Tourony	interdit	interdit	interdit	Qualité du gisement améliorée ces dernières années mais les pics estivaux de qualité médiocre persistent

Figure 36 : Recommandation de l'Agence Régionale de la Santé sur les zones de pêche à pied de loisir

Périmètre SAGE Baie de Lannion

Réseau hydrographique

Goas Treiz — Localisation zone conchylicole

Goas Treiz — Localisation zone de pêche à pied

Recommandations de l'ARS - zones de pêche à pied (fev.2015)

- autorisé
- toléré
- déconseillé
- défendu
- interdit

Classement des zones conchylicoles (2012)

- A
- B
- C
- D

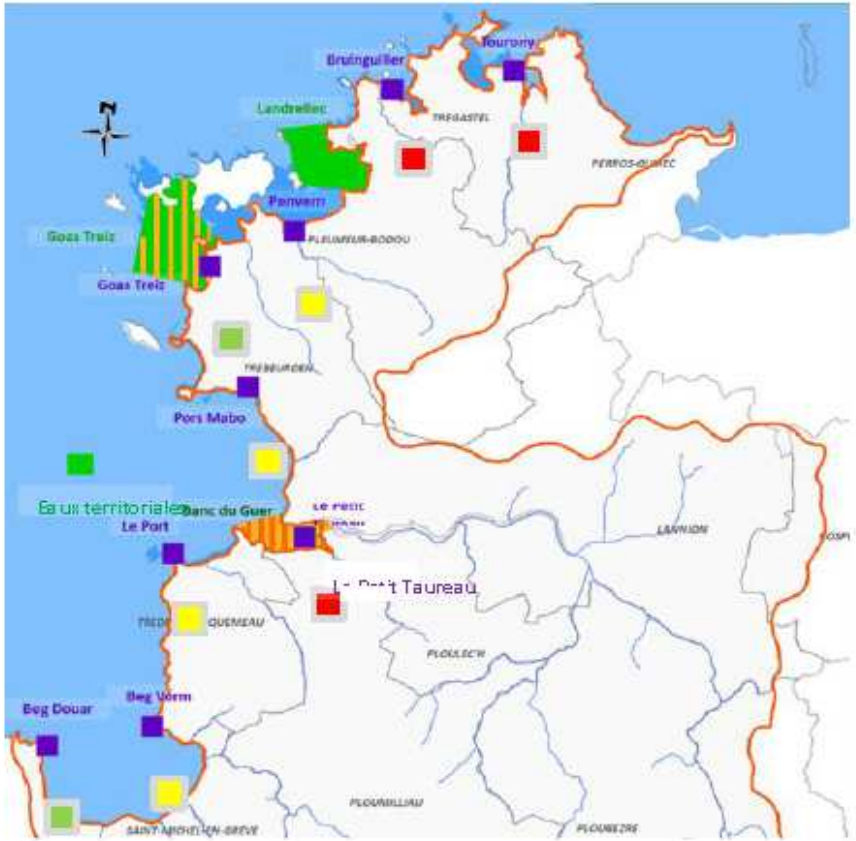

Figure 37 : Classement des zones conchylicoles et recommandations de l'ARS pour les zones de pêche à pied

- ***Zone A :*** *zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine.*
- ***Zone B :*** *Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.*
- ***Zone C :*** *Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.*
- ***Zone D :*** *Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés, ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.*

Qualité des eaux de baignade

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté cependant quelques sites de baignade faisant l'objet de dégradation (cf. carte et tableau en page suivante).

plages	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Saint-Efflam	Bonne	Bonne	Suffisante	Suffisante	Bonne	Bonne	Bonne
Le Bour-St Michel	Insuffisante	Suffisante	Bonne	Bonne	Suffisante	Suffisante	Insuffisante
An Aod Vraz	Bonne	Bonne	Insuffisante	Insuffisante	Insuffisante	Suffisante	Excellente
Notigou	Bonne	Excellente	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Excellente
Kiriou	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne
Baie de la Vierge	Insuffisante	Insuffisante	Insuffisante	Insuffisante	Insuffisante	Insuffisante	Insuffisante
Mez an Aod	Bonne	Bonne	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Beg Léguer	Bonne	Bonne	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Bonne
Pors Mabo	Bonne	Bonne	Excellente	Excellente	Excellente	Bonne	Bonne
Tresmeur	Excellente	Excellente	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Excellente
Pors Termen	Suffisante	Suffisante	Suffisante	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Goas Treiz	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Penvern	Bonne	Bonne	Bonne	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Pors Gelen	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Landrellec	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Toul Bihan	-	-	-	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Grève Blanche	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Coz pors	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Ile Renote	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Saint Guirec	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Trestraou	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
Trestignel	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente

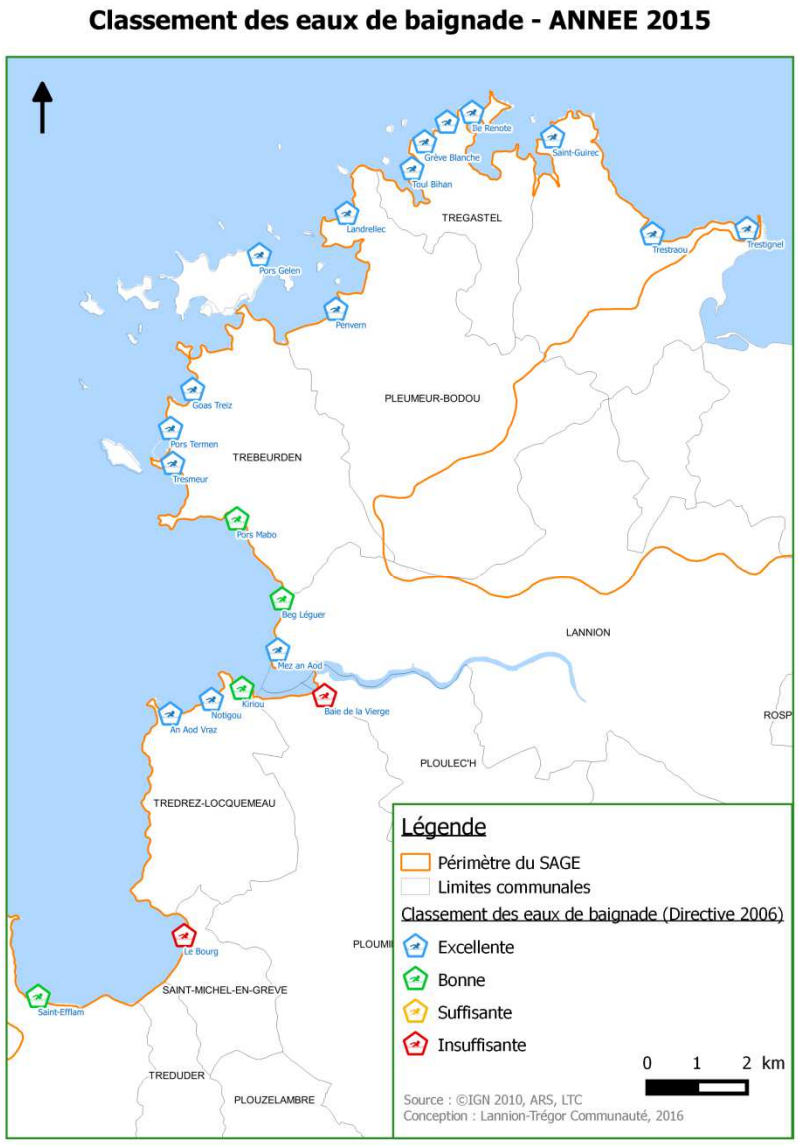

Figure 38 : Classement des eaux de baignade – année 2015

b. Objectifs généraux

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la sécurité des individus et le développement des activités économiques (conchyliculture, plaisance, tourisme, …).

La Commission Locale de l'Eau fixe ainsi comme objectifs :

- pour les eaux de baignade, le classement *a minima* en bonne qualité.
- pour les zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, l'atteinte d'un objectif de classement en A dès 2023 (et au plus tard en 2027 pour le banc du Guer)
- pour les zones de pêches à pied de loisir, une recommandation en « tolérée ».
- pour le stade d'eaux vives de Lannion : ne pas dépasser 1 800 E coli/100 ml.

c. Mesures du SAGE

Orientation 9 : Identifier les sources de pollutions et y remédier

La directive européenne 2006/7/CE, transposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 et les deux arrêtés du 22 et 23 septembre 2008, renforce le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant un « profil » des eaux de baignade. Les profils d'eaux de baignade sont élaborés au plus tard pour le 24 mars 2011. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permet de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade.

Disposition 20 : Actualiser la connaissance de la qualité des eaux de baignade et améliorer cette qualité

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents, sont invités à actualiser les profils d'eau de baignade au vu des résultats du suivi de la qualité de l'eau.
En cas de classement inférieur à une bonne qualité des eaux de baignade, les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents, sont invités à réaliser un diagnostic pour déterminer les sources de pollutions. Ce diagnostic global porte notamment sur les rejets de l'assainissement, des eaux pluviales, de la plaisance, de l'agriculture, sur la morphologie des bassins versants, ...
Les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents, sont incitées à mettre en œuvre des actions ciblées pertinentes, au vu des conclusions du diagnostic, afin de diminuer les pollutions.

Sur information des maires, l'Agence régionale de Santé est invitée à élargir le réseau de surveillance aux plages de baignade non surveillées actuellement.

La Directive n° 2006/113/CE du 12/12/06 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles fixe les paramètres applicables aux eaux conchylicoles désignées par les Etats membres. Elle demande aux Etats membres :

- *de fixer, pour les eaux désignées, des valeurs pour ces paramètres,*
- *d'établir des programmes en vue de réduire la pollution*
- *d'assurer la conformité de ces eaux, dans un délai de six ans à compter de la désignation effectuée.*

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans sa disposition 10D-1, spécifie que les SAGE, où sont « situés des zones de production conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle, poursuivent l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant ».

Parallèlement, la disposition 10E-2 précise que les SAGE, où sont « situés des zones de pêche à pied présentant une qualité dégradée, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique affectant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation ». La Baie de Lannion est concernée sur les secteurs suivants : Penvern ; Goas Treiz ; Pors Mabo ; Petit Taureau et Beg ar Vorn.

Disposition 21 : Améliorer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir

La structure porteuse du SAGE réalise, d'ici le 1er janvier 2021, notamment sur la base des données acquises lors de la réalisation des profils d'eaux de baignade, un diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir. Ce diagnostic vise l'identification des sources de pollution.
En cas de classement de ces zones inférieures à A ou présentant une recommandation de l'ARS « interdit » ou « déconseillé », les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents mettent en œuvre des actions ciblées pertinentes au vu des conclusions du diagnostic afin de diminuer les pollutions.

A noter que la Disposition 43 visant à éviter la dégradation des cours d'eau par le bétail contribue également à limiter l'apport de germes au milieu.

Orientation 10 : Réduction de l'impact des systèmes d'assainissements collectifs

Le territoire compte 23 stations d'épuration, majoritairement à boues activées.
La problématique principale provient des entrées d'eaux parasites qui viennent perturber ponctuellement le bon fonctionnement de certaines stations.

Lannion-Trégor Communauté a validé un Schéma directeur d'assainissement 2015-2021 qui tient compte des secteurs les plus sensibles du point de vue des objectifs de classement de qualité des eaux de baignade, conchylicole et de pêche à pied. Le plan prévisionnel d'investissement prévoit de diagnostiquer et réaliser les principaux travaux nécessaires sur les communes de l'ancien périmètre de Lannion-Trégor Agglomération et de la ville de Perros-Guirec.

A l'amont du territoire, les stations d'épuration de Bulat-Pestivien, de Plougonver, de Belle-Isle-en-Terre, de Louargat et de Guerlesquin sont gérées par les communes.

Compétence eau et assainissement

La loi NOTRE d'août 2015 prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2020

Encadrement des rejets des systèmes d'assainissement

L'arrêté du 21 juillet 2015 indique, dans son article 5, que les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- *Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (forte pluie, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles)*
- *Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.*

La disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 vise la réduction de la pollution des réseaux d'eaux usées par temps de pluie en fixant pour les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH des limites de déversement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :

- *les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;*
- *les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;*
- *le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.*

Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire à l'exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).

De plus, pour ces systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- *tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;*
- *tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.*

Dans ce cas, ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire ainsi qu'au déversoir ou au trop-plein en tête de station.

Diagnostics des systèmes d'assainissement

L'arrêté du 21 juillet 2015 précise, dans son article 12, que pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce dernier vise :

- *Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;*

- *Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;*
- *Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;*
- *Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;*
- *Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;*
- *Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.*

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure à 10 000 EH, le maitre d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce dernier est opérationnel au plus tard en 2020.

La disposition 3C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demande à ce que les travaux d'assainissement s'appuient sur une étude de diagnostic de moins de 10 ans. Ces études doivent identifier le nombre de mauvais branchements et le ratio coût-efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.

Disposition 22 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires parasites (séparation des eaux usées, mécanisme de surveillance des pompes de relèvement, limitation des quantités d'eau de ruissellement, etc.).

Les établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un schéma directeur d'assainissement à l'entrée en vigueur du SAGE mettent en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et en évalue les impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement.
En parallèle, les autres groupements de collectivités compétents sur le territoire du SAGE sont invités à réaliser des études de schéma directeur d'assainissement d'ici le 31 décembre 2023 et à mettre en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par ces schémas.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les secteurs littoraux prioritaires indiqués à la Figure 39 :
- **le contrôle de l'intégralité des branchements d'ici fin 2021 ;**
- **l'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité.**

Les collectivités ou leurs groupements compétents présentent annuellement l'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux) à la Commission Locale de l'Eau.

Les zones prioritaires figurant à la carte suivante correspondent :
- aux bassins versants influençant la qualité des zones de pêche à pied, des eaux de baignade et des zones conchylicoles en qualité insuffisante. Pour le bassin du Léguer, seules les communes de Lannion et de Ploulec'h sont intégrées aux zones prioritaires.
- aux bassins versants de la Lieue de Grève au vu de l'enjeu algues vertes.

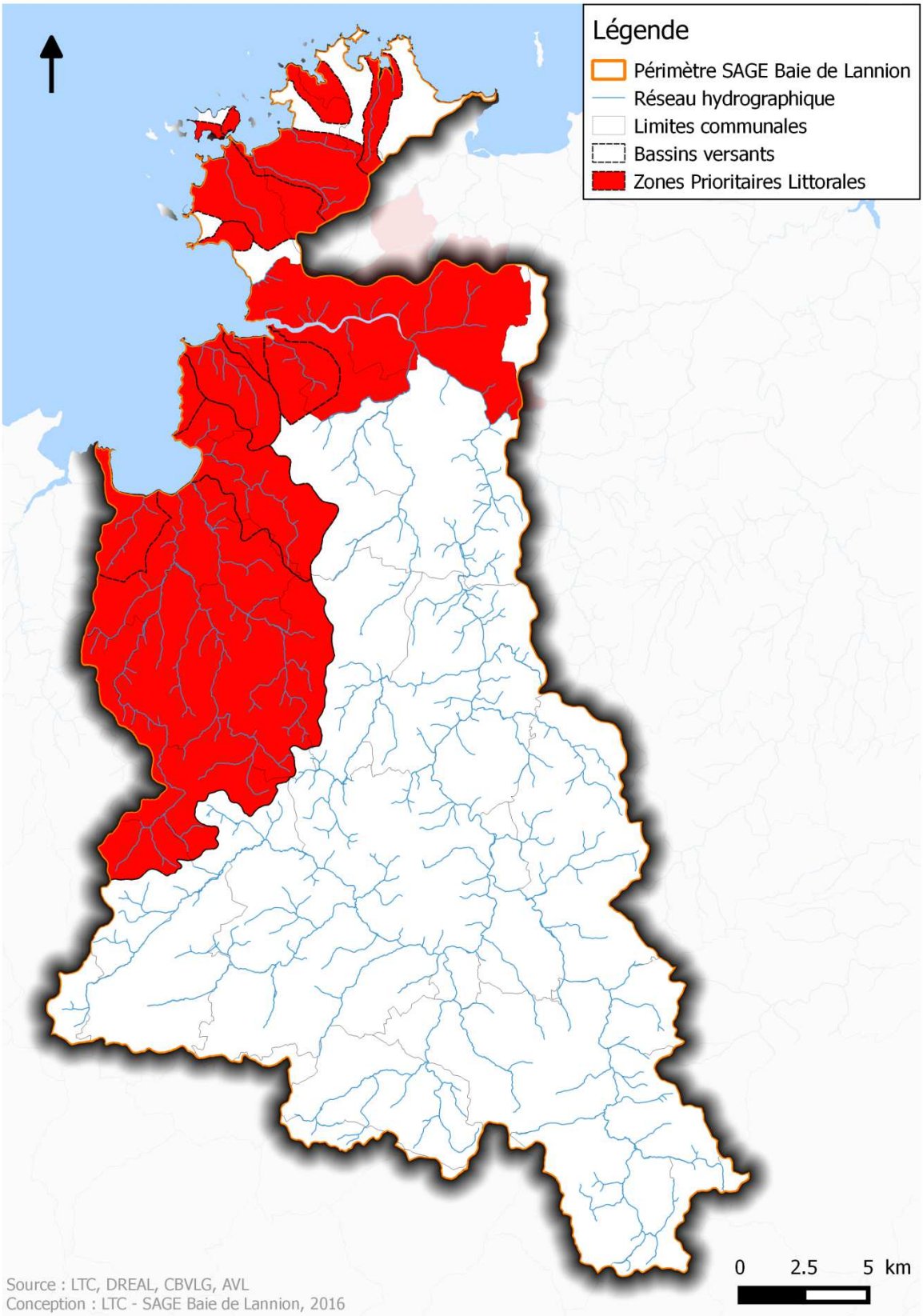

Figure 39 : Zones prioritaires visées par la Disposition 22 et la Disposition 29

L'article L.1331-4 du Code de la santé publique prévoit que les collectivités territoriales compétentes ont obligation de procéder au contrôle des nouveaux raccordements. Ce contrôle peut également être étendu aux raccordements existants. L'article L.1331-1 du même code dispose que la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Disposition 23 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

Afin de fiabiliser la collecte des effluents pour atteindre ou maintenir la bonne qualité des eaux, la Commission locale de l'Eau incite les communes ou leurs groupements compétents à définir les prescriptions techniques permettant de considérer un raccordement comme "conforme" dans son règlement de service ; et à rendre le contrôle des raccordements existants automatique, à l'occasion de la mutation des biens immobiliers sur la base du rapport de conformité édicté dans le règlement du service.

Disposition 24 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE

Afin de permettre le suivi des rejets dans le milieu à l'échelle du territoire du SAGE, et d'évaluer la tendance, les collectivités et services de l'état sont invités à transmettre le bilan annuel des flux rejetés par les différentes stations d'épuration à la structure porteuse du SAGE.
Cette dernière en diffuse les résultats auprès de la Commission Locale de l'Eau.

A noter que les actions, présentées en Disposition 60, visant une meilleure gestion des eaux pluviales contribuent à réduire le risque de transfert de germes au milieu.

Orientation 11 : Réduction de l'impact des assainissements non collectifs

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) modifie l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique qui pose l'obligation aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire assure l'entretien régulier.
Le III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales attribue le contrôle de l'assainissement non collectif à la commune au titre de ses compétences.
En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.
Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.

L'article L. 2224-8, III, al.3 du CGCT prévoit que les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer [...] les travaux [...] de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Il s'agit d'une compétence facultative pouvant être assurée par le SPANC.
La disposition 3E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demande aux préfets, pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, d'envisager les zones à enjeu sanitaire.

Les diagnostics des 13 500 dispositifs d'assainissements non collectifs (ANC) recensés sur le territoire du SAGE ont été réalisés à 95 %.

De manière générale, la situation s'améliore plus ou moins rapidement selon les secteurs et la capacité financière des ménages à faire face à des travaux de rénovation voire de reconstruction du dispositif technique.

Disposition 25 : Réhabiliter les assainissements non collectifs présentant un rejet direct au milieu

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif la mise en conformité de tous les dispositifs ANC rejetant directement au milieu (couramment appelés « points noirs ») d'ici le 31 décembre 2023.
Les groupements de communes compétents accompagnent, dans le cadre du service public ANC, les propriétaires par une assistance technique, et le cas échéant par une assistance financière, à la remise aux normes des dispositifs d'ANC ayant un rejet direct dans le milieu sur tout le périmètre du SAGE.

Concernant la mise en conformité des autres dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, elle préconise une approche réaliste, progressive et hiérarchisée de remise aux normes.
Pour ce faire, les groupements de collectivités réalisent, d'ici le 1er janvier 2022, un zonage de l'ANC indiquant les secteurs prioritaires d'intervention en fonction des enjeux « qualité » sur le territoire (baignade, base de loisir, conchyliculture, pêche à pied) et un planning prévisionnel d'intervention.

Disposition 26 : Transmettre les données relatives aux diagnostics et mises en conformité des assainissements non collectifs

Les groupements de collectivités compétents sont invités à transmettre annuellement les résultats des diagnostics ainsi que l'avancement des travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs à la structure porteuse du SAGE.
La structure porteuse du SAGE présente annuellement ces éléments à la Commission Locale de l'Eau.

Les transactions immobilières impliquent une mise en conformité obligatoire qui nécessite une bonne coordination entre les services « urbanisme/occupation des sols » et les SPANC.

Disposition 27 : Veiller à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières

Les groupements de collectivités compétents veillent à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières. Pour ce faire, elles s'assurent de la bonne coordination entre les services « Urbanisme » et « SPANC ».

Disposition 28 : Garantir l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Afin de limiter l'impact des ANC sur la qualité des eaux et la satisfaction des usages, les groupements de collectivités compétents communiquent auprès des usagers sur la nécessité et les moyens d'un bon entretien.

Dans un objectif d'action préventive, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct au milieu et donc prévoir la réalisation des études de sols avant l'élaboration des zonages.

Disposition 29 : Eviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel

Dans les zones prioritaires littorales présentées en Figure 39, la délimitation, par les documents d'urbanisme, des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif est compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

Pour ce faire, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des zonages d'assainissement, les communes ou leurs établissements publics locaux compétents sont invités à réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation potentiellement concernés par l'assainissement non collectif. L'étude de sol consiste à évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration.

Comme précisé à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
La Commission Locale de l'Eau incite les communes ou leurs groupements compétents à systématiser, dans le règlement de leur SPANC, l'étude de sol sur leur territoire pour attester de la régularité du projet de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires.

Règle 2 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires littorales

Orientation 12 : Sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux

L'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par l'Arrêté du 7 décembre 2012 précise que, sous réserve des dispositions de son article 213-4.3, le rejet des eaux usées à la mer est interdit, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

- *le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé conformément à l'article 213-4.9.1.2 du même arrêté à une distance de plus de 3 milles marins de la terre la plus proche, ou des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de la terre la plus proche ; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage ou les eaux usées provenant d'espaces contenant des animaux vivants doit s'effectuer, non pas instantanément, mais à un débit modéré alors que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds ; le taux de rejet doit être approuvé par la commission d'étude compétente, ou la société de classification habilitée compte tenu des normes élaborées par l'organisation ;*

ou

- *le navire utilise une installation de traitement des eaux usées approuvée comme étant conforme aux normes d'exploitation mentionnées à l'article 213-4.9.1.1 de ce même arrêté et l'effluent ne produit pas de solides flottants visibles ni n'entraîne de décoloration des eaux environnantes.*

Disposition 30 : Assurer une couverture satisfaisante du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires

Les collectivités situées en bordure littorale et les gestionnaires des ports, notamment de Trébeurden et Ploumanac'h, accompagnés par la structure porteuse du SAGE, étudient la mise en place d'une ou plusieurs pompes de récupération des eaux grises (douche et vaisselle) et noires (toilettes) des bateaux équipés de dispositifs de stockage, sur le territoire, en prenant en compte les possibles mutualisations d'investissements avec les collectivités et ports voisins des SAGE Léon-Trégor et Argoat-Trégor Goëlo.

Les gestionnaires des ports et associations de plaisanciers sensibilisent les plaisanciers et pêcheurs en matière de gestion des eaux grises et noires ; ainsi que sur la nocivité des biocides contenus dans les produits antifouling. Ils insistent sur les bonnes pratiques à appliquer pour limiter les risques de transfert de ces polluants au milieu.

Disposition 31 : Sensibiliser les usagers proches des zones de pêche sur les impacts des rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses

La structure porteuse du SAGE et l'ensemble des partenaires sensibilisent les habitants proches des secteurs de pêche sur les impacts engendrés par les rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses. Elle leur rappelle à cette occasion les actions à mettre en œuvre afin de limiter les risques de contamination de ces zones de pêche.

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 70.

2. Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)

a. Rappel du contexte général

Jusqu'à présent, l'équilibre quantitatif ressources/usages sur le territoire du SAGE est satisfaisant. Néanmoins, lors d'années particulièrement sèches (comme les années 2003 et 2011), le territoire a connu des périodes d'étiage sévères où les débits réservés n'ont pas pu être respectés. Les modèles météorologiques concernant les effets du changement climatique sur la région Bretagne prévoient une pluviométrie moyenne annuelle relativement stable mais une température moyenne plus élevée pendant la période estivale/automnale engendrant des périodes d'étiage plus longues et plus sévères.

Le principal usage de l'eau sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion est l'approvisionnement en eau potable (AEP). La maîtrise de la demande des particuliers, entreprises, industriels et agriculteurs est donc un levier majeur d'équilibre quantitatif.
Du fait des politiques de l'Agence de l'eau envers les établissements étant les plus gros consommateurs (industriels, équipements publics) mais aussi du fait de réductions d'activités, la tendance est à la stabilité, voire à la réduction de cette demande.
Il est à noter que les prélèvements à usage agricole (retenues collinaires) pour l'irrigation des cultures sont inexistants. La réflexion prospective a conclu qu'il n'y aurait pas de demande nouvelle d'ici 2030 (absence de cultures permettant de rentabiliser les investissements). En revanche, la consommation pour l'abreuvement des animaux d'élevage reste méconnue (estimation à 1 million de m^3/an).

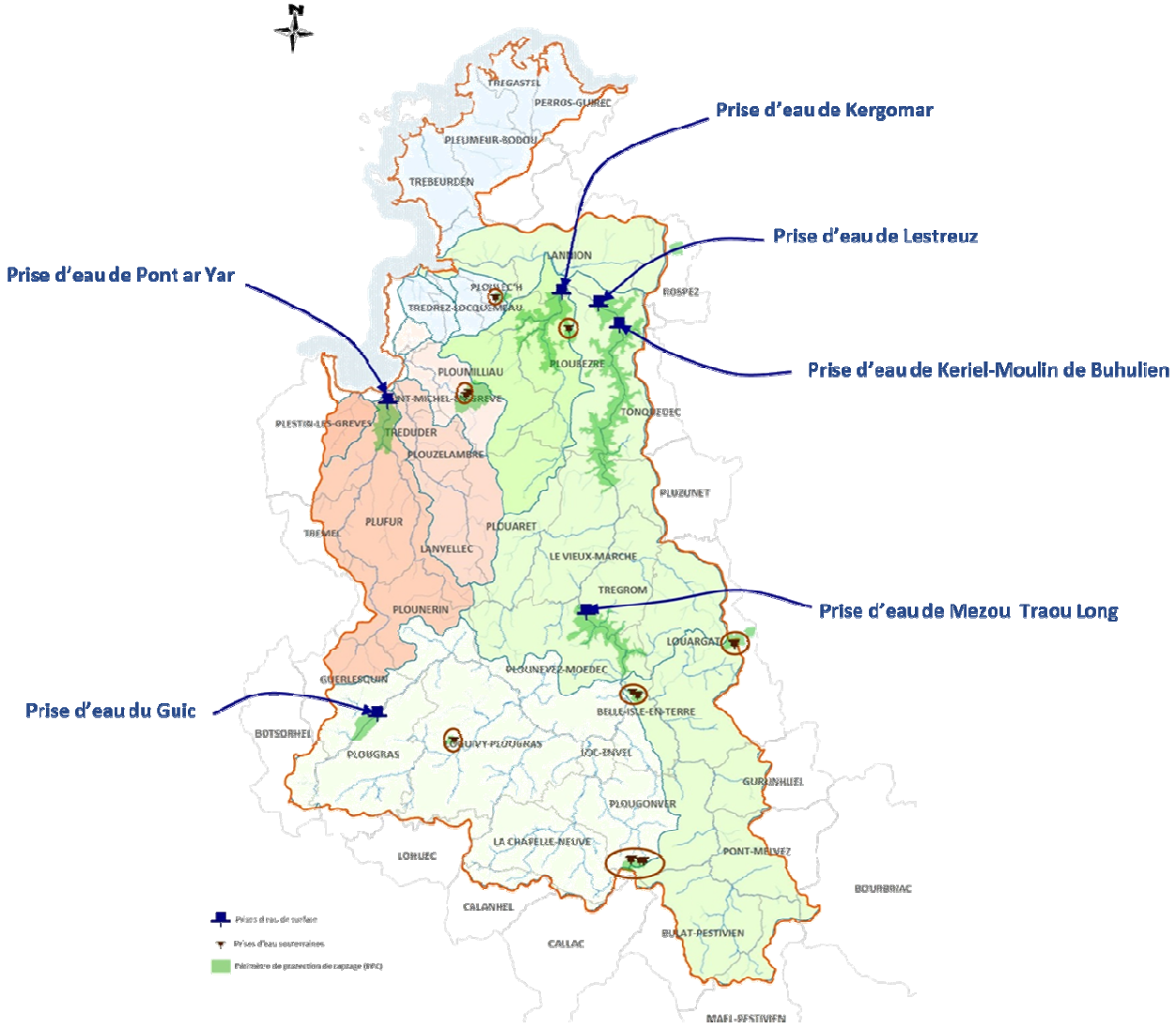

Figure 40 : Prise d'eau potable sur le territoire

Les nouveaux arrêtés des captages d'eau du 16 juillet 2015 indiquent les débits réservés à laisser à l'aval des ouvrages : à savoir le respect du 10ème du module avec néanmoins une modulation possible au 20ème du module à l'aval de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran.

PRISE D'EAU	MODULE	DEBITS RESERVES A RESTITUER A L'AVAL DES PRISES D'EAU	MODIFICATIONS
KERGOMAR	0,62 m3/s	ARRETE DU 24 décembre 2009 0,031 m3/s de juin à octobre (20ème du module) 0,14 m3/s de novembre à mai	**ARRETE DU 16 juillet 2015** Moyenne annuelle 1/10ème du module soit 0,062 m3/sou débit naturel en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre De juillet à octobre le débit réservé peut être fixé au 20ème du module pour préserver les capacités de production en eau potable (0,031 m3/s si le débit réservé en amont est inférieur au débit réservé, prélèvement autorisé 131 l/s)
MEZOU TRAOU LONG	5,22 m3/s	ARRETE DU 16 septembre 2009 0,38 m3/s d'août à septembre 0,59 m3/s d'octobre à juillet	**ARRETE DU 16 juillet 2015** 1/10ème du module soit 0,522 m3/s ou débit naturel en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre
PONT AR YAR	0,82 m3/s	ARRETE DU 17 octobre 1986 0,0805 m3/s	**ARRETE DU 16 juillet 2015** 1/10ème du module soit 0,082 m3/sou débit naturel en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre
LESTREUZ ET KERIEL	0,8 m3/s	**ARRETE DU 24 décembre 2009** À l'aval de la prise d'eau de Lestreuz 0,5 m3/s de juillet à octobre 1 m3/s de novembre à juin	-
GUIC	0,014 m3/s	**ARRETE 1982** 0,085 m3/s 0,060 m3/s'hors activité de l'abattoir)	-

Figure 41 : Débits réservés des 6 prises d'eau de surface du SAGE baie de Lannion

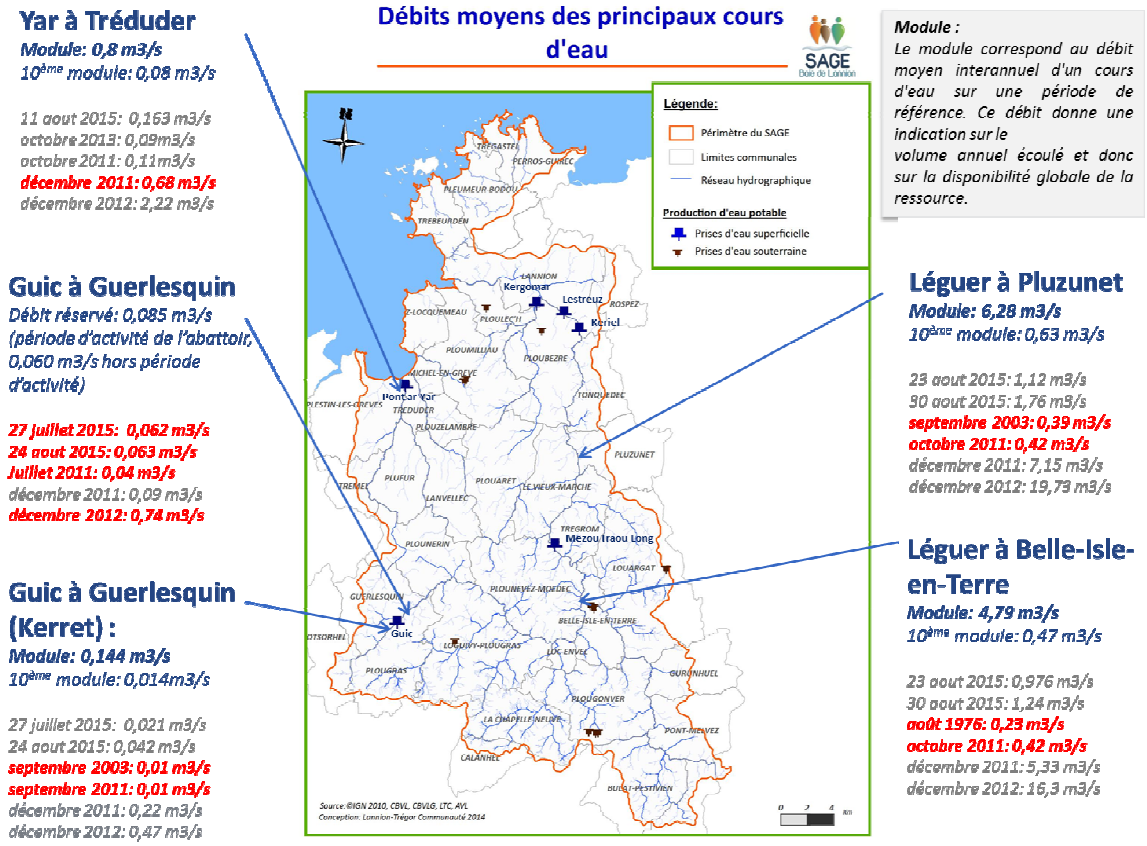

Figure 42 : Débits moyens des principaux cours d'eau du SAGE baie de Lannion (source : hydrofrance)

b. Objectifs généraux

Dans un contexte de changement climatique, l'objectif est d'atteindre et/ou maintenir un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux naturels, sources de biodiversité et d'activités économiques et récréatives (tourisme, loisirs, pêche, etc.), sans exclure la possibilité de recourir à des interconnexions externes et à des solidarités amont-aval.
La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif de contribuer a minima à maintenir le débit minimal réglementaire (débit réglementaire fixé au 10ème du module).

Pour ce faire, les orientations du SAGE visent à :

- favoriser l'infiltration des eaux et le rechargement des nappes en :
  - améliorant la gestion des eaux pluviales au niveau urbain et rural
  - favorisant l'infiltration des eaux en préservant et en restaurant les zones humides, les cours d'eau et le bocage (aménagement rural), notamment au niveau des têtes de bassin versants
- réduire la demande en eau
- limiter les pertes des réseaux d'eau potable
- sensibiliser et informer les consommateurs sur l'état de la ressource en eau
- veiller à l'adéquation entre le développement des projets consommateurs d'eau et le partage des usages

c. Mesures du SAGE

L'atteinte des objectifs fixés par la CLE passe notamment par des politiques volontaristes en matière d'aménagement et de gestion des espaces visant à favoriser l'infiltration et le rechargement des nappes (cf. enjeux 3 et 4).
Effectivement, la préservation du maillage bocager, de la fonctionnalité des cours d'eau, des zones humides et des têtes de bassin versant favorise l'infiltration et le rechargement des nappes en période hivernale pour soutenir les débits des cours d'eau en période sèche. De même, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales en milieu artificialisé (en limitant l'imperméabilisation des zones artificialisées, en favorisant le stockage et la réutilisation des eaux de pluies, etc.) contribue à l'atteinte des objectifs.

Orientation 13 : Rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique

Dans un contexte de changement climatique avéré et progressif, et sans action particulière des acteurs publics et privés, la capacité des bassins versants à remplir chaque année les besoins humains et le bon fonctionnement des milieux (approvisionnement quantitatif autonome, débits réservés aux milieux, dilution des eaux épurées,…) se réduira en fréquence annuelle sur le long terme.
L'outil de modélisation[4] sur la gestion quantitative de la ressource en eau sur les bassins versants du SAGE a permis de mettre en évidence des risques de non-respect des débits réservés à l'aval des prises d'eau potable et de faire prendre conscience des interactions entre les différents compartiments (notamment superficiels, souterrains).

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 met l'accent, notamment dans son orientation 7A, sur l'anticipation des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources et les conséquences sur les milieux par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.

La disposition 7A-2 du SDAGE vise la mise en place, à l'échelle des SAGE, des analyses dites HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. Cette détermination devant nécessairement porter sur les quatre volets suivants :

- *reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),*
- *analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation « de crise », tenant compte des dernières méthodologies connues,*
- *analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,*
- *intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.*

[4] Outil de modélisation conçu par le CRESEB et le comité technique de la CLE du Sage baie de Lannion

Dans l'objectif de maintenir un débit des cours d'eau propice au maintien des espèces aquatiques, la Commission Locale de l'Eau souhaite assurer la mise en place d'une analyse de type HMUC sur le territoire du SAGE.
La connaissance des pressions de prélèvement s'exerçant sur la ressource en eau est partielle et se limite souvent à ceux soumis à redevance.

Disposition 32 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources

Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influer pour atteindre une gestion équilibrée de la ressource, sur le plan quantitatif et de l'atteinte du bon état écologique, la structure porteuse du SAGE réalise, d'ici le 31 décembre 2021, une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique.

La Commission Locale de l'Eau sollicite les organismes scientifiques compétents pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin (avec notamment l'étude des interactions entre les ressources souterraines et les eaux de surface) et ainsi disposer des éléments nécessaires pour assurer la préservation de la ressource souterraine à l'avenir, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Pour évaluer les pressions sur la ressource, les services de l'Etat et les communes sont invités à fournir, à la structure porteuse du SAGE, les données de connaissances existantes sur les prélèvements souterrains liés aux forages domestiques sur le territoire du SAGE. La structure porteuse du SAGE en réalise la synthèse. En fonction des résultats, elle juge de l'opportunité de réaliser une étude plus approfondie sur les prélèvements souterrains.

Les communes ou leur groupement en charge de la production d'eau potable sont invités à transmettre leurs rapports annuels à la structure porteuse du SAGE.

Orientation 14 : Maitriser les besoins en eau

Pour anticiper l'équilibre entre la ressource en eau disponible (superficielle et souterraine) et les besoins dans un contexte de changement climatique, l'orientation vise la maîtrise locale de la demande en eau des différents types d'usagers, sans exclure le recours aux interconnexions. Les collectivités doivent faire preuve d'exemplarité dans ce domaine.

Disposition 33 : Diagnostiquer et réaliser des économies d'eau dans les équipements publics

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les services et établissements de l'Etat sont invités à réaliser un diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics (stades, salles de sports, écoles,…) recensés sur le périmètre du SAGE. Le diagnostic conclut sur des préconisations en termes d'économies d'eau.
Les collectivités, et leurs groupements compétents, sont encouragés à poursuivre, en parallèle, les travaux de remplacement et de maintenance afin de limiter les pertes d'eau.

Disposition 34 : Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage

La structure porteuse du SAGE suit, en période d'étiage, la situation quantitative des cours d'eau et en informe la population.
Afin d'assurer la prise de conscience des habitants du territoire de la fragilité locale de l'équilibre entre les ressources et les usages de l'eau, les structures porteuses du SAGE et/ou des contrats de bassins versants

ainsi que les collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable communiquent sur l'état quantitatif de la ressource en eau et sur les impacts potentiels engendrés sur les usages et l'environnement.
Cette sensibilisation vise l'implication des différents acteurs en termes de :

- **comportement,**
- **réduction de fuites après compteur,**
- **d'équipements domestiques (dispositifs économes (réducteurs de débit, récupérateurs d'eau pluviale, kit éco-logis, dispositifs de stockage/réutilisation des eaux de pluie dans les nouveaux lotissements et bâtiments professionnels, etc.).**

Des actions de sensibilisation sont ainsi organisées à destination des foyers.

En période de déficit hydrique, les structures porteuses du SAGE et/ou des contrats de bassins versants, en association avec les collectivités locales, communiquent sur la nécessité de réduire la consommation d'eau pour prévenir la dégradation de la situation.

Le plan de communication visé dans l'enjeu 5 aborde notamment le cycle de l'eau, la fragilité de l'équilibre quantitatif local dans un contexte de changement climatique (tendance aux périodes d'étiage plus long et sévère).

Orientation 15 : Optimiser les rendements[5] de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations

L'article L.2224-7-1 du CGCT dispose, qu'à la fin de l'année 2013, les collectivités et leurs établissements publics devaient avoir arrêté un schéma détaillé de distribution d'eau potable, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement (à savoir : lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, est inférieur a 85 % ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal a 65 % et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC)), les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions et de travaux comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

La disposition 7A-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 vise à économiser l'eau dans les réseaux. Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine.

La loi NOTRe prévoit le transfert de la compétences « eau » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'ici 2020 au plus tard.

[5] Le rendement représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau. Le rendement s'améliore mathématiquement avec l'augmentation des consommations d'eau. Pour deux communes de populations différentes, et à volumes de pertes en eau égaux, la plus grosse commune aura un meilleur rendement car elle consommera de plus gros volumes d'eau que la petite.

Sur le territoire du SAGE Baie de Lannion, les organismes gestionnaires de la production et de la distribution d'eau potable ont déjà engagé une politique de détection des fuites, de connaissance de l'état des réseaux et de programmation du renouvellement des sections et points les plus fragiles. Les taux de rendement des réseaux actuels sont déjà proches voire supérieurs aux objectifs législatifs. Des schémas directeurs eau potable sont en cours de réalisation par Lannion et Ploumilliau.

Si les besoins démographiques annuels pour les activités humaines du territoire de la Baie de Lannion devraient rester globalement stables, la question de la sécurisation de l'approvisionnement est posée depuis plusieurs années et les travaux d'interconnexions entre syndicats d'eaux sont pratiquement achevés en lien avec le Schéma départemental d'adduction d'eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP 22) : 12 km liaison Yar-Traou long, 14 km liaison Le Rhun-SMKJ, syndicat de l'Argoat vers le syndicat de Goas Koll.

Disposition 35 : Mettre en place ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités et leurs groupements compétents à réaliser, d'ici le 31 décembre 2019, un schéma directeur d'alimentation en eau potable comprenant notamment une optimisation des infrastructures ainsi qu'une gestion patrimoniale des réseaux.
La réalisation des travaux est faite selon la priorisation effectuée dans le cadre du schéma visant à limiter au maximum les pertes et à optimiser les rendements des réseaux.

Ces schémas statuent également sur la nécessité de procéder à de nouvelles interconnexions du territoire et en évaluent la faisabilité technique et financière (analyse de l'incidence sur le prix de l'eau). L'analyse de la faisabilité technique de nouvelles interconnexions intègre l'étude des impacts sur l'atteinte des objectifs du SAGE, comme le maintien et l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Disposition 36 : Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire et l'autonomie du territoire, les collectivités ou leurs groupements en charge du service d'eau potable, possédant des captages abandonnés sur leur territoire, sont invités à évaluer la faisabilité de leur réouverture (suivi de la qualité de l'eau, état du forage, protection du forage, débit, …).

3. Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

a. *Rappel du contexte général*

Le territoire se caractérise par la bonne à très bonne qualité de ses milieux terrestres et littoraux. Le patrimoine naturel du territoire du SAGE Baie de Lannion, constitué par la diversité des espèces et des habitats, est reconnu comme source de biodiversité importante à l'échelle de la région Bretagne et de l'Europe. Ce patrimoine commun à préserver est un facteur de développement territorial (attractivité du cadre de vie, loisirs, tourisme, etc.).

Le bon fonctionnement des zones humides, des cours d'eau, et du bocage est indispensable à la qualité des eaux, au rechargement hivernal des nappes phréatiques pour assurer un soutien d'étiage, à la prévention des crues et inondations (cf. enjeu n°4) et au maintien de la biodiversité.

A tous ces titres, les zones humides doivent être d'abord protégées et gérées au mieux pour leur permettre de jouer tous ces rôles bénéfiques pour le territoire. De même, les fonctionnalités des cours d'eau doivent être protégées et restaurées. De son côté, le bocage doit être maintenu, entretenu et régénéré. La valorisation économique peut permettre l'entretien durable du bocage.

La Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000) fixe aux membres de l'Union Européenne l'objectif d'atteindre le bon état de l'ensemble des masses d'eau (superficielle, souterraine et littorale) et la cessation de toute dégradation supplémentaire.

Le chapitre 1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe comme orientation majeure la préservation et la restauration de la capacité de résilience des milieux et ceci dans un objectif plus global d'adaptation au changement climatique.

Au regard de l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne actualisé en 2015, le territoire du SAGE baie de Lannion présente :

- Cinq masses d'eau classées en **bon état biologique** :
  - la masse d'eau de surface du Léguer (FRGR0046)
  - la masse d'eau de surface du Yar (FRGR0048)
  - la masse d'eau de transition (estuaire du Léguer, FRCT05)
  - la masse d'eau côtière Perros-Guirec/Morlaix (FRGC09)
  - la masse d'eau côtière Perros-Guirec large (FRGC08)

- Cinq masses d'eau classées en **état biologique moyen ou mauvais** :
  - la masse d'eau de surface du Kerdu (FRGR1441). Les altérations portent sur les éléments biologiques (indice diatomées).
  - la masse d'eau de surface du Roscoat (FRGR1451). Les altérations portent sur les éléments biologiques (indice poissons).
  - la masse d'eau de surface du Guic (FRGR0047). Les altérations portent sur les éléments biologiques (indice diatomées).

- la masse d'eau Baie de Morlaix (FRCG12). Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves).
- la masse d'eau côtière « baie de Lannion » (FRCG10). Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves).

L'état écologique correspond à l'analyse de l'état biologique, de l'état physico-chimique et de l'état hydromorphologique.

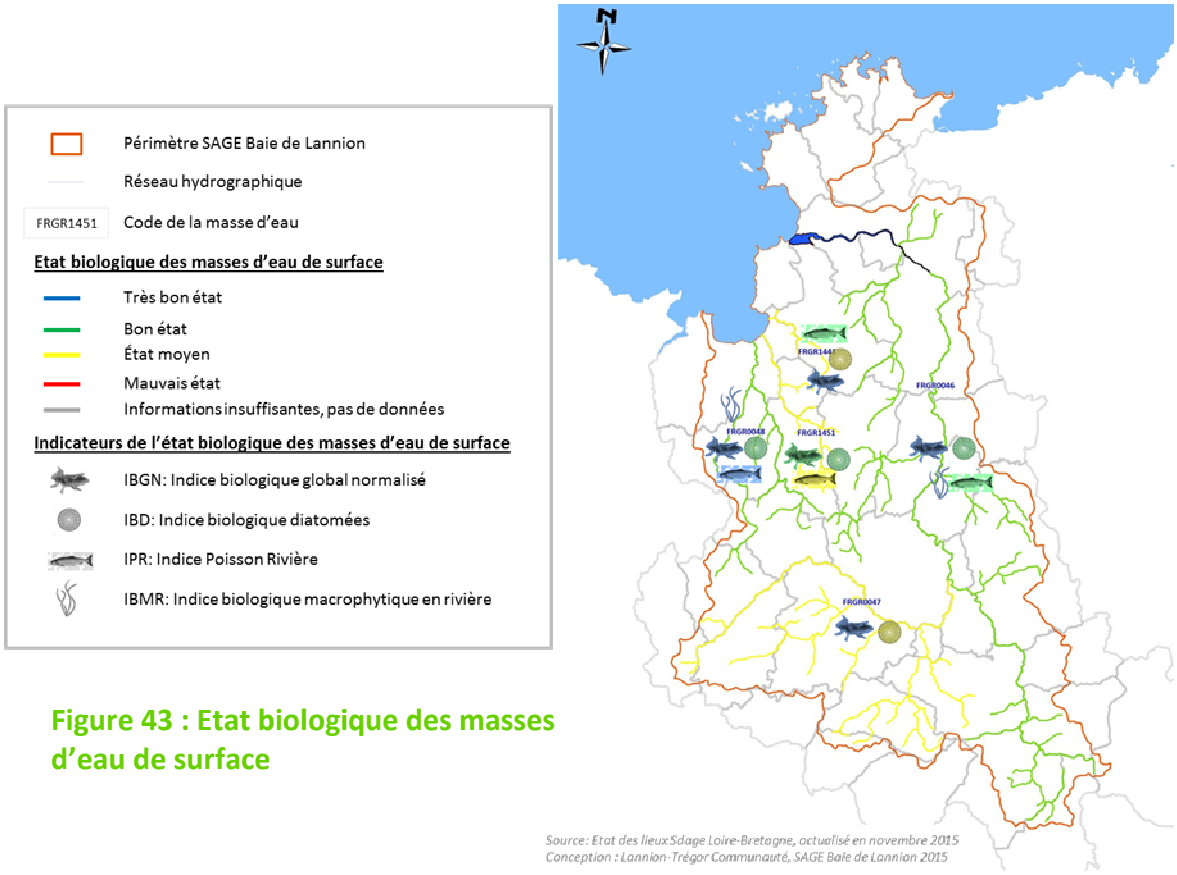

Figure 43 : Etat biologique des masses d'eau de surface

Le territoire compte trois zones Natura 2000 et de nombreux espaces naturels sensibles et remarquables (cf. Figure 15 et Figure 16). Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique reconnait plusieurs zones dont les trois zones NATURA 2000 et de nombreux espaces naturels sensibles et remarquables, le sous bassin versant du Guic et le Léguer (cf. Figure 17).

Les bassins versants principaux (Léguer, Yar et Roscoat) offrent une diversité d'habitats et les conditions nécessaires à la vie de nombreuses espèces végétales et animales, dont des espèces piscicoles (truite fario, chabot, etc.), des poissons migrateurs (saumon Atlantique, anguille européenne, lamproie marine, etc.) et des mammifères aquatiques (loutre, campagnol amphibie).
Au vu de la qualité de ses milieux, le cours d'eau du Léguer souhaite d'ailleurs candidater pour l'obtention du « label rivière sauvage », outil de reconnaissance des efforts et des actions menés par les différents acteurs du territoire.

b. Objectifs généraux

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectifs d'atteindre et de maintenir le bon état écologique des masses d'eau (incluant l'état biologique et l'état hydro-morphologique) en intervenant notamment sur :

- la restauration des habitats
- le rétablissement de la continuité écologique
- la préservation, la restauration et la gestion des têtes de bassins versants
- la préservation et la valorisation des fonctionnalités des cours d'eau, des zones humides et du bocage

La protection des écosystèmes littoraux et terrestres, en s'appuyant en particulier sur les outils de protection et de reconnaissance (Natura 2000, espaces naturels sensibles, espaces remarquables de Bretagne, labellisation « rivière sauvage », etc.), contribue à la qualité des masses d'eau littorales et de surface et à la stratégie de développement de la Baie de Lannion ; et est donc indispensable.

c. Mesures du SAGE

Orientation 16 : Ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique

Le Guic apparait en état biologique moyen : l'altération porte sur l'indice diatomées. La Disposition 6 visant la mise en place d'une gestion intégrée de la ressource sur le bassin versant du Guic contribuera à l'atteinte du bon état écologique sur le Guic.

Les nouveaux projets sur les masses d'eau côtières et de transition, instruits en vertu des nomenclatures annexées à l'article R214-1 ou R511-9 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les enjeux de protection des écosystèmes et les objectifs de bon état écologique de ces masses d'eau. Ils respectent la doctrine « éviter, réduire et compenser ».
Les projets soumis à étude d'impact doivent démontrer les mesures prévues pour compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité, en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Un rappel de la réglementation afférente à l'extraction de matériaux marins est réalisé dans l'Orientation 1. Cette réglementation permet d'encadrer ces activités afin de permettre le respect des différents usages et des exigences de vie biologique du milieu récepteur.

La Disposition 67 demande aux groupements de communes compétents de veiller à ce que les opérations de défense du littoral soient cohérentes avec la préservation des espaces naturels limitrophes.

Disposition 37 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets

Le pétitionnaire de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux est invité à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».
Le pétitionnaire, en collaboration avec les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins versants, peut élaborer une liste d'indicateurs de suivi à mettre en œuvre pour veiller à la compatibilité du projet avec l'objectif de non dégradation du bon état écologique des masses d'eau.

Disposition 38 : Eviter les nouvelles artificialisations des cours d'eau

La Commission Locale de l'Eau rappelle le pouvoir de police spéciale du maire dans le domaine de la conservation des cours d'eau sous l'autorité du préfet.
La Commission Locale de l'Eau rappelle que toute modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est soumis au régime de l'autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

L'article L.215-12 du code de l'environnement prévoit que les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Si certains plans d'eau présentent un intérêt patrimonial, voire fonctionnel, certains constituent des perturbations pour le milieu. La multiplication des plans d'eau peut impacter le bon fonctionnement des milieux aquatiques (dégradation de la qualité des eaux, élévation de la température, introduction d'espèces piscicoles indésirables, …).

La réalisation de plans d'eau prévue à la nomenclature 3.2.3.0 est encadrée par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006.
Le plan d'eau doit :

- *être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges,*
- *ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau*
- *permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.*

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 encadre également la création de plans d'eau dans son orientation 1E.

Orientation 17 : Lutter contre les espèces invasives

Disposition 39 : Eviter la propagation des espèces invasives

Les programmes de restauration et d'entretien des milieux aquatiques intègrent la mise en place de mesures, pouvant aller jusqu'à des campagnes d'arrachage, visant à limiter la propagation des espèces invasives. Les actions expérimentales pour l'éradication de certaines plantes invasives (herbe de la pampa, balsamine, renouée du Japon, etc.) et d'espèces animales aquatiques sont poursuivies.

Les structures porteuses de ces programmes communiquent auprès des opérateurs professionnels des travaux publics, des services des collectivités, des particuliers et des jardineries sur les bonnes pratiques pour limiter la diffusion des principales plantes invasives.

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau

Le réseau hydrographique a été inventorié dans le cadre d'études préalables aux contrats restauration et entretien sur les bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève. Ces inventaires ont permis de mettre en évidence un linéaire de 1 294 km.

Disposition 40 : Valider et compléter les inventaires des cours d'eau

Les structures porteuses de contrats de bassins versant soumettent à la validation de la Commission Locale de l'Eau la méthodologie utilisée et l'inventaire des cours d'eau réalisé. Les structures porteuses de contrats de bassins versant complètent, si nécessaire, cet inventaire.

La structure porteuse du SAGE porte à connaissance de la population les inventaires de cours d'eau réalisés, consultables notamment sur le site Géobretagne.

Les actions de protection et de gestion des cours d'eau et milieux associés (zones humides, têtes de bassin versant) s'appuient sur cet inventaire.

Les principales dégradations constatées dans les études préalables au contrat restauration et entretien sont les modifications de la morphologie des cours d'eau et donc l'atteinte de leurs fonctionnalités par recalibrage, création de plan d'eau, destruction des berges, fragmentation, etc.
Or, la bonne fonctionnalité des cours d'eau permet d'assurer un rôle épuratoire, un rôle sur la gestion quantitative et contribue à favoriser la biodiversité.
Le SAGE fixe ainsi comme orientation de protéger les lits mineurs et majeurs des cours d'eau en limitant leur artificialisation.



Disposition 41 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Afin de protéger les cours d'eau de l'artificialisation, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales intègrent, dans leurs documents graphiques, l'inventaire des cours d'eau validé en Commission Locale de l'Eau et peuvent comporter, selon les possibilités offertes par ces documents d'urbanisme, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol assurant leur préservation.

Disposition 42 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés

Les programmes opérationnels de bassins versants comportent des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau. Ces actions sont priorisées selon les altérations morphologiques et l'écart au bon état écologique observés. Elles peuvent notamment porter sur :

- **la restauration et renaturation du lit mineur, avec par exemple la réalisation de reprofilage et reméandrage de cours d'eau dans les secteurs dégradés,**
- **la restauration des interconnexions entre les différents habitats (espaces de transition, milieux humides, champ d'expansion de crues, …),**
- **la restauration des habitats et des frayères,**
- **la continuité écologique (piscicole et sédimentaire),**
- **la gestion différenciée de la ripisylve.**

Les porteurs de programmes opérationnels s'assurent, à leur échelle de compétence, de la coordination des travaux réalisés sur les ouvrages hydrauliques visant à assurer la continuité écologique (cf. Disposition 49) et les travaux de restauration morphologique des cours d'eau.

Les actions prévues par le SAGE sur la restauration de la continuité écologique et la mise en place d'une gestion adaptée des zones humides sont détaillées dans la Disposition 49 et la Disposition 54.

Disposition 43 : Eviter la dégradation des berges et du lit mineur par le bétail

La Commission Locale de l'Eau fixe l'objectif de maintien des prairies et de l'élevage aux abords des cours d'eau tout en recommandant la mise en place de solutions adaptées au contexte local permettant de protéger les berges et le lit mineur d'éventuelles dégradations engendrées par le bétail.
Les éleveurs sont accompagnés dans cette démarche par les structures opérationnelles de bassins versants.

A l'échelle du bassin, les activités de loisirs et touristiques correspondent à un usage des cours d'eau, qui ne peut se maintenir qu'à la condition d'avoir une eau de qualité et en quantité suffisante et des espaces et des sites naturels préservés.

Disposition 44 : Sensibiliser les pratiquants d'activités de pleine nature pour le respect de la ressource en eau et des milieux

La structure porteuse du SAGE sensibilise les structures organisatrices et les pratiquants d'activités de pleine nature à la bonne pratique de ces activités au regard des atteintes pouvant être portées à la qualité physique des cours d'eau (berge, ripisylve,...) et des zones humides.
La Commission Locale de l'Eau rappelle que la bonne pratique de ces activités dépend de la sécurisation des parcours, de l'accès facilité aux cours d'eau, de l'entretien des berges pour des sentiers de qualité, du maintien du libre écoulement de l'eau et d'un débit suffisant notamment en période d'étiage pour les activités nautiques. Elle dépend également de leur exercice dans le respect des différents cadres réglementaires, notamment dans le respect des droits des riverains, et des différentes règles de protection de l'environnement.

Disposition 45 : Communiquer sur l'intérêt de cours d'eau en bon état

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les maitres d'ouvrage intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux aquatiques, met en place un plan de communication sur les fonctionnalités des cours d'eau et les bénéfices sociaux et/ou économiques que peut procurer une gestion plus durable des milieux aquatiques.

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 70.

Orientation 19 : Rétablir la continuité écologique

Le rétablissement de la continuité écologique c'est-à-dire de la capacité de circulation des espèces piscicoles et des sédiments dans les cours d'eau et milieux limitrophes est une orientation majeure de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et du SDAGE Loire-Bretagne.

Les arrêtés du 10 juillet 2012 classent les cours d'eau en liste 1 et liste 2 (cf. carte) au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Sur les cours d'eau classés en liste 2, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication des listes, soit 2017.

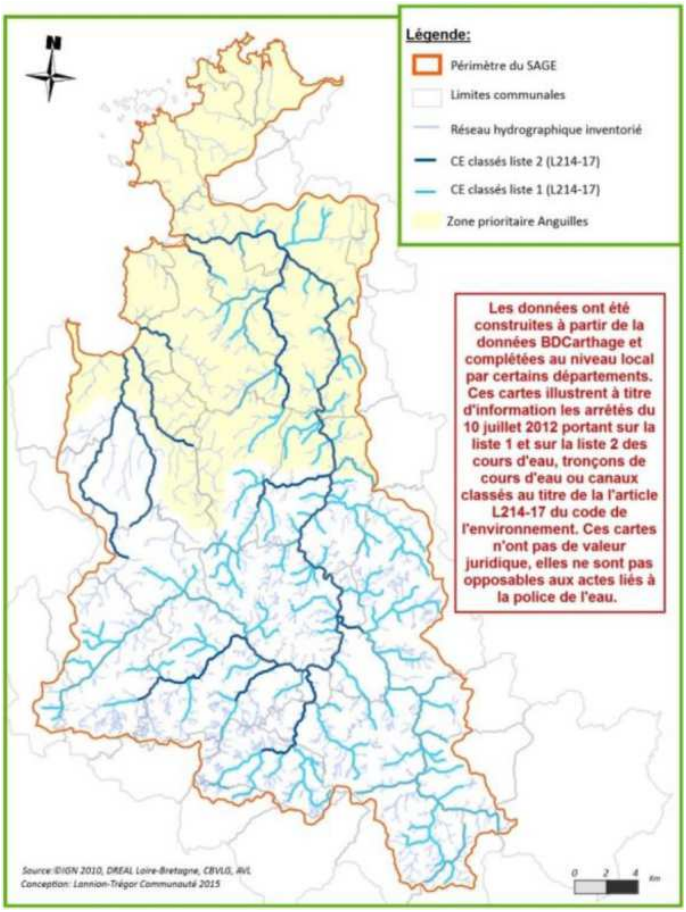

Figure 44 : Cours d'eau en liste 1 et 2

Les ouvrages présents sur les cours d'eau du territoire ont été recensés. L'analyse de chaque ouvrage, en concertation avec les propriétaires, a été réalisé sur les cours principaux du Léguer et du Guic et sur les ouvrages prioritaires des bassins versants de la Lieue de Grève. Des travaux sur les ouvrages prioritaires « Grenelle » ont été réalisés ces dernières années.

La disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique que la solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée.
Sans préjudice des concessions existantes, les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :

- *effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ;*
- *arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;*
- *ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ;*

- *aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.*

La disposition 1D-4 du SDAGE précise que lorsque l'état des lieux, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.
Le Sage prête également une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants listés à la disposition 9A-3 (dont les cours d'eau côtiers bretons).

Disposition 46 : Achever le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage

Les structures porteuses de contrats bassins versants sont invités à finaliser, d'ici le 31 décembre 2021, le diagnostic des obstacles sur les affluents classés en liste 2 et sur ceux à enjeu grands migrateurs. Ces diagnostics, élaborés en concertation étroite avec les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrage, visent à apporter des éléments sur :

- **l'existence d'usages et enjeux associés,**
- **le diagnostic piscicole : caractère franchissable ou non de l'ouvrage par les espèces cibles,**
- **le diagnostic du transport des sédiments : présence ou non d'accumulation des sédiments en amont de l'ouvrage.**

Sur la base du diagnostic, les structures porteuses de contrats bassins versants finalisent la définition, par ouvrage, des scénarios visant la restauration de la continuité écologique, dans le respect de l'ordre de priorité indiqué en disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Disposition 47 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique

Les structures porteuses de contrats bassins versants, en concertation étroite avec les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages et avec la fédération départementale de pêche, sont invités à définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique a minima sur les cours d'eau classés en liste 2.
Les interventions envisagées pour les différents obstacles se font au cas par cas.

Les ouvrages identifiés, en première approche, par la Commission Locale de l'Eau pour la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique sont présentés à la figure suivante. Cette dernière est adaptée en fonction des opportunités présentes sur le territoire lors de la mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau s'assure de la coordination des plans de restauration de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE.

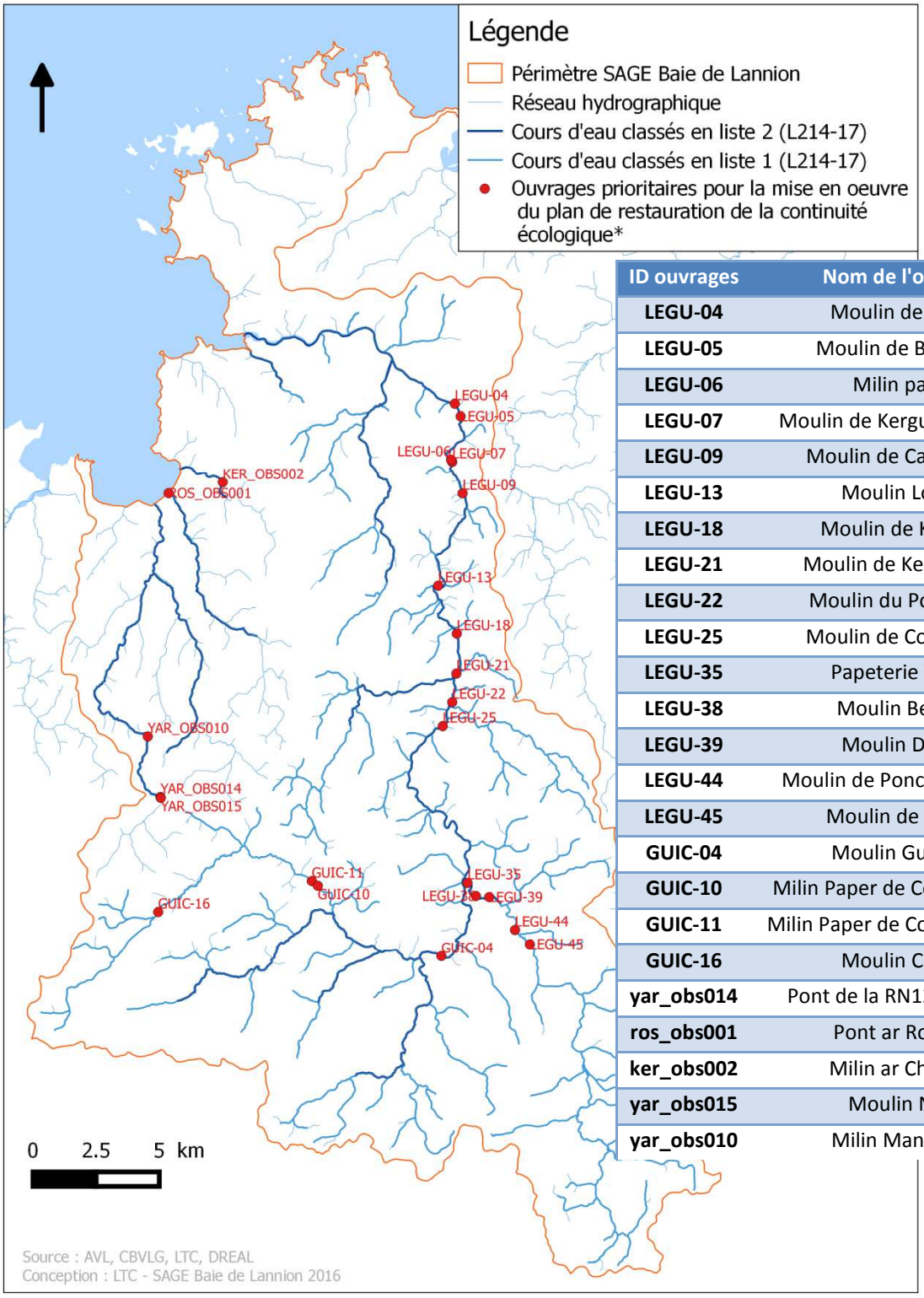

ID ouvrages	Nom de l'ouvrage
LEGU-04	Moulin de Keriel
LEGU-05	Moulin de Buhulien
LEGU-06	Milin paper
LEGU-07	Moulin de Kerguiniou (aval)
LEGU-09	Moulin de Capequern
LEGU-13	Moulin Losser
LEGU-18	Moulin de Kervern
LEGU-21	Moulin de Kergueffiou
LEGU-22	Moulin du Pont-Neuf
LEGU-25	Moulin de Coat Léven
LEGU-35	Papeterie Vallée
LEGU-38	Moulin Benech
LEGU-39	Moulin Darzel
LEGU-44	Moulin de Ponchou-Leguer
LEGU-45	Moulin de Keryas
GUIC-04	Moulin Guerson
GUIC-10	Milin Paper de Cosquer Izella
GUIC-11	Milin Paper de Cosquer Huella
GUIC-16	Moulin Conan
yar_obs014	Pont de la RN12 sur le Yar
ros_obs001	Pont ar Roscoat
ker_obs002	Milin ar Ch'astell
yar_obs015	Moulin Neuf
yar_obs010	Milin Manac'hty

*** La liste des ourvrages prioritaires concerne essentiellement la restauration de la continuité piscicole.**
Des travaux sur des ouvrages (non localisés sur la carte) ne présentant pas de discontinuité piscicole seront réalisés afin d'améliorer la restauration des habitats et ainsi permettre la réduction du taux d'étagement.

Figure 45 : ouvrages identifiés, en première approche, pour la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique prévu à la Disposition 47

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans sa disposition 1C-2, demande au SAGE d'évaluer le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau, il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.

A noter que, pour évaluer l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné, et suivre son évolution, un autre indicateur pertinent est le taux de fractionnement. Il se définit comme le rapport entre le linéaire du drain principal et la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux.
La figure suivante présente les impacts cumulés des ouvrages hydrauliques et taux d'étagement sur le bassin du Léguer, du Guic et du Guer.

IMPACTS CUMULÉS DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET TAUX D'ÉTAGEMENT À L'ÉCHELLE DU LÉGUER AVAL, DU LÉGUER AMONT, DU GUER ET DU GUIC
- ÉTAT INITIAL -

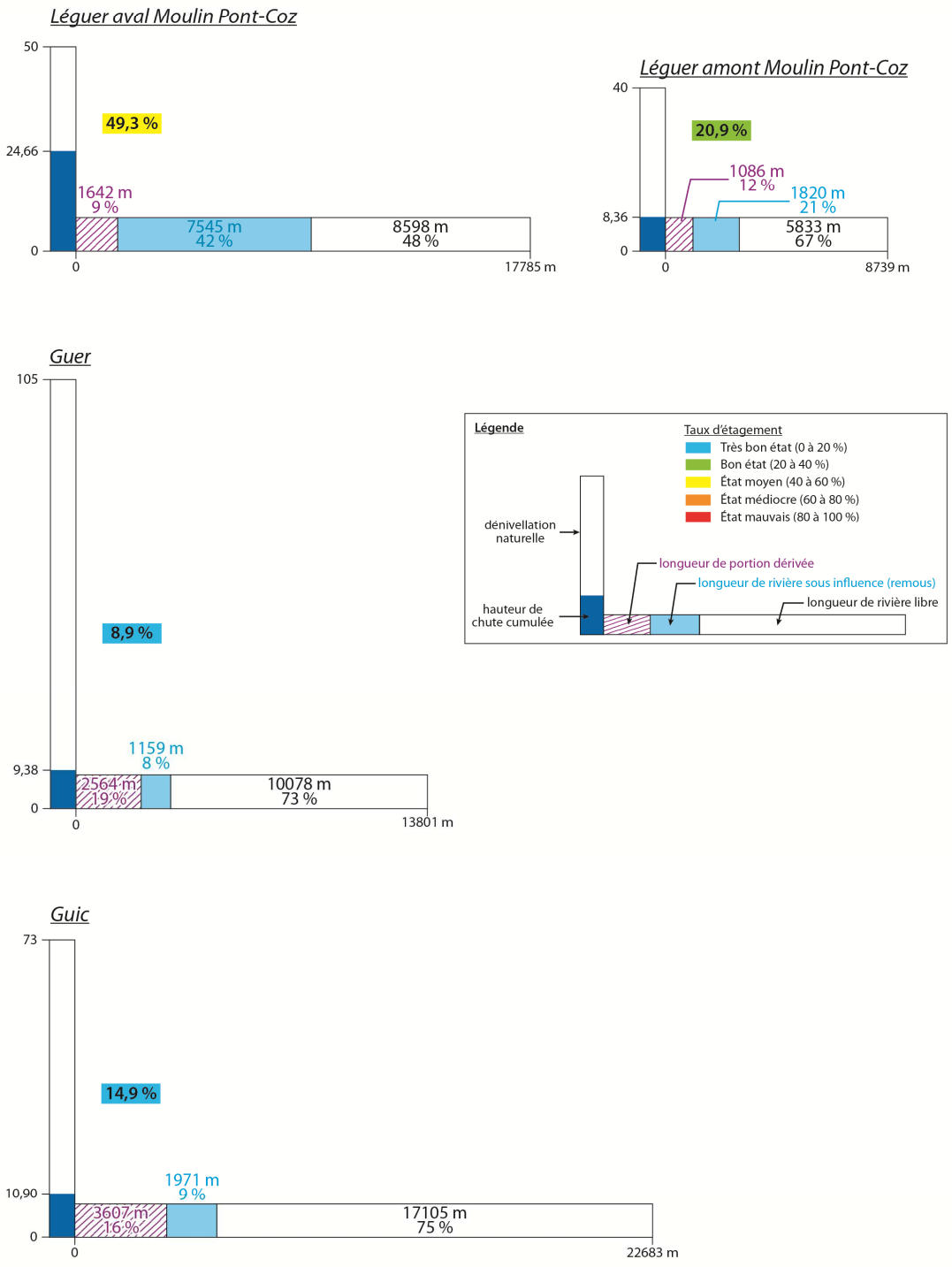

Disposition 48 : Etablir les taux d'étagement et de fractionnement des masses d'eau et définir les objectifs à atteindre

Sur la base des données acquises dans le cadre des diagnostics des programmes, structures porteuses de contrats bassins versants identifient et actualisent le taux d'étagement et le taux de fractionnement des principaux cours d'eau du territoire.

Les taux d'étagement actuels des cours d'eau du territoire sont faibles, excepté sur le Léguer aval. Les objectifs de réduction de taux d'étagement fixés à horizon 2027 sont les suivants :

Léguer aval Moulin Pont-Coz

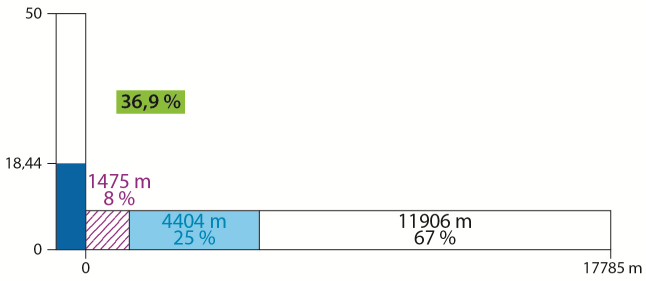

Léguer amont Moulin Pont-Coz

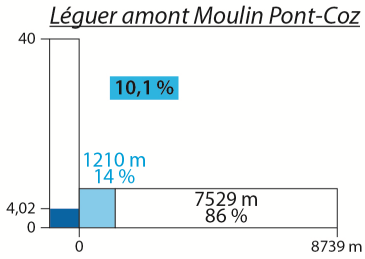

Guer

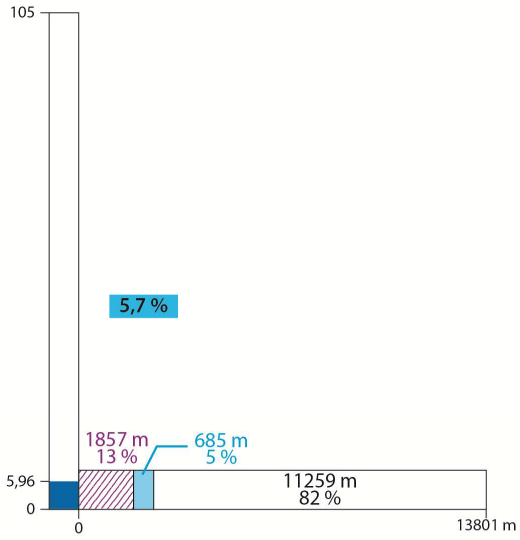

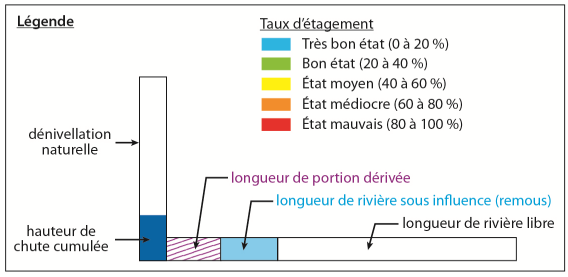

Guic

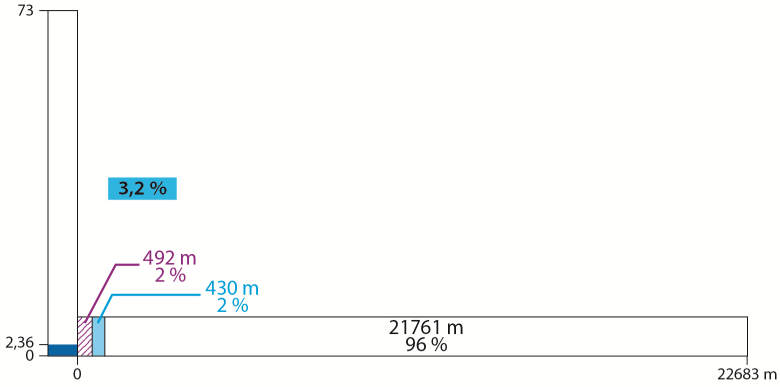

Disposition 49 : Accompagner les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans la restauration de la continuité écologique

Les structures porteuses de contrats bassins versants poursuivent l'accompagnement et le conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique au niveau de l'ouvrage (au vu des débits des cours d'eau, notamment en période d'étiage).
Elles sensibilisent les propriétaires d'ouvrages sur la nécessité d'assurer, le cas échéant, un entretien permanent des dispositifs de franchissement afin d'en assurer le fonctionnement à long terme.

Cet accompagnement est mené en priorité sur les cours d'eau en liste 2 et selon les opportunités sur les autres cours d'eau.

Orientation 20 : Préserver, restaurer et gérer les têtes de bassin versant

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 prévoit dans son chapitre 11 des dispositions visant la préservation et la restauration des têtes de bassin versant et favorisant la prise de conscience et la valorisation de ces milieux jouant un rôle prépondérant dans la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et la biodiversité.
Les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Conformément à la disposition 11A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, les SAGE doivent comprendre systématiquement un inventaire des têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.

À l'issue de l'inventaire, les SAGE doivent hiérarchiser les têtes de bassin versant en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.

Disposition 50 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants

La structure porteuse du SAGE cartographie les têtes de bassins versants en s'appuyant notamment sur les inventaires des cours d'eau et des zones humides. Elle analyse leurs caractéristiques et diagnostique les pressions qui s'y exercent.
Elle identifie, sur cette base, les secteurs prioritaires et les soumet à validation de la Commission Locale de l'Eau.

Une action de recherche est engagée sur le Guic afin d'évaluer l'impact d'un abandon (enfrichement du milieu), lié à une moindre utilisation par l'agriculture, et celui d'un maintien en herbe des têtes de bassins versants. Des propositions de modes de gestion ont été établies suite à cette étude.

Disposition 51 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants

Les programmes opérationnels intègrent notamment :
- **des actions de gestion et de restauration, le cas échéant, de têtes de bassins versants,**
- **une sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires de ces espaces sur les modes de gestion à favoriser,**

Pour ce faire, les structures porteuses des programmes opérationnels sont invitées à s'appuyer sur les résultats de l'action de recherche engagée sur le Guic.

Orientation 21 : Protéger et gérer les zones humides

Les inventaires de zones humides sont en cours de réalisation sur l'ensemble des communes du territoire du SAGE.

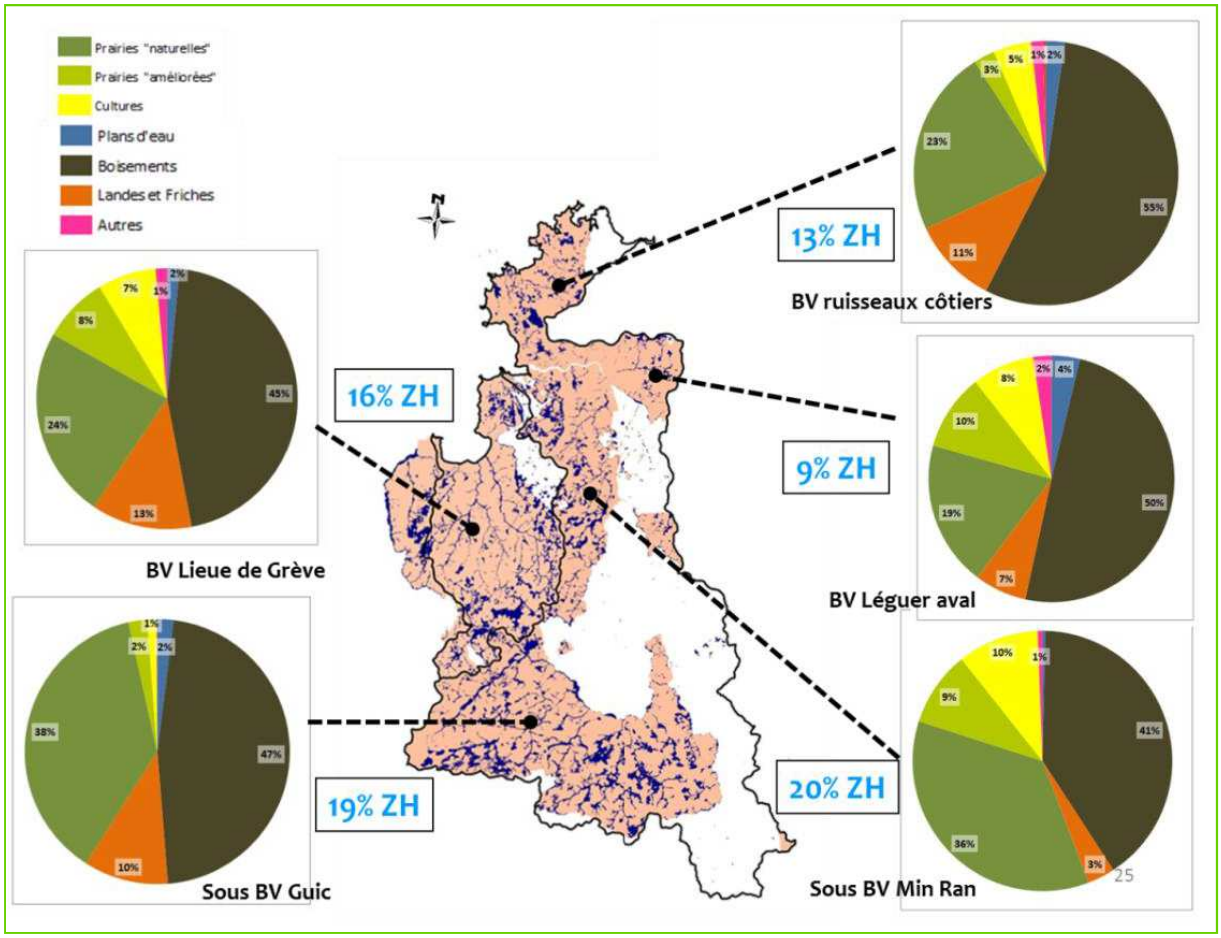

Figure 46 : Typologie des zones humides inventoriées sur le territoire du SAGE – état des lieux mars 2015

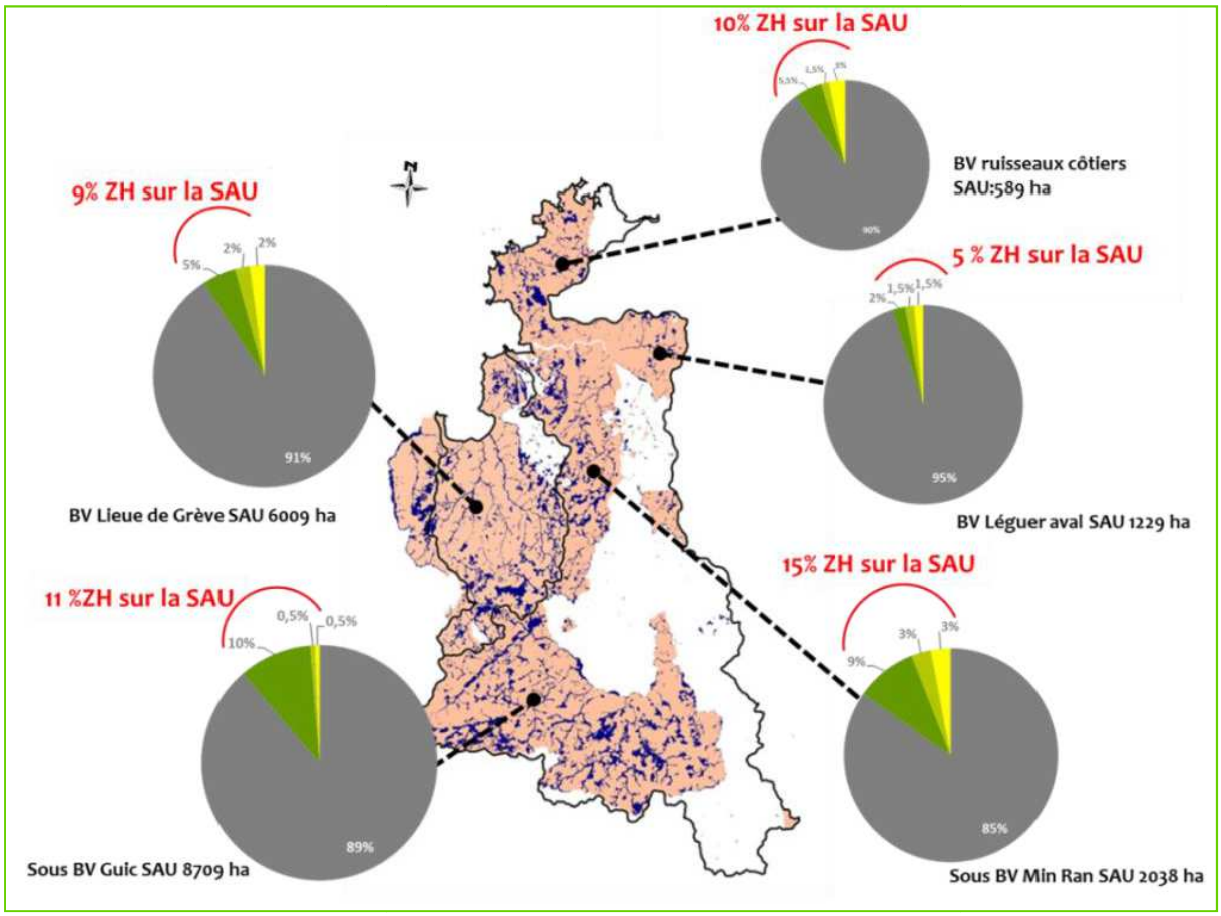

Figure 47 : Typologie des zones humides inventoriées sur le parcellaire agricole (RPG) - état des lieux mars 2015

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique, dans son orientation 8A, que les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.
Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément aux articles L.131-1 et L.131-3 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.
En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.
Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Afin de préserver les zones humides, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales intègrent l'inventaire des zones humides sur leur territoire, notamment dans le rapport de présentation le cas échéant, et en assurent une protection suffisante et cohérente.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans sa disposition 8B-1, indique que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.
À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.
À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- *équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- *dans le bassin versant de la masse d'eau.*

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale "éviter, réduire, compenser", les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).
La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Disposition 53 : Eviter toute dégradation des zones humides

Pour maintenir les multiples fonctions des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc., la Commission Locale de l'Eau vise à limiter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides.

Ainsi, les nouveaux projets d'aménagement, encadrés par la Règle du SAGE, intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents conformément aux articles R. 214-6 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, le document d'incidence du projet sur l'environnement comporte l'identification et la caractérisation des impacts notamment sur les zones humides.
Dans la conception et la mise en œuvre de projets d'aménagement permis par la Règle du SAGE, des mesures adaptées sont définies pour :

- **éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;**
- **réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;**
- **à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires sont mises en œuvre par le porteur de projet conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.**

Règle 3 : Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides

Les modalités de gestion des zones humides à vocation agricole sont précisées dans le 5ème programme de la Directive « nitrates ». Elles visent la non-dégradation des fonctionnalités hydrologiques des zones humides.

Sont ainsi interdits sur les parcelles agricoles le drainage des zones humides, y compris par fossé drainant, le remblaiement des zones humides et le retournement des prairies en zones inondables.

Disposition 54 : Assurer une gestion adaptée des zones humides

Les programmes opérationnels prévoient l'accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée, notamment par la remise en herbe, de ces zones en fonction notamment des dispositifs d'aides éligibles.

Les collectivités sont invitées à mettre à disposition des outils techniques et financiers (matériel de broyage, récolte, outils fonciers, facilitation d'accès aux zones humides, etc.) visant à faciliter la préservation et la valorisation des zones humides.

Disposition 55 : Communiquer sur les enjeux de préservation des zones humides

Les structures porteuses de SAGE et des contrats de bassins versants ainsi que les collectivités ou leur groupement, en collaboration avec les différents partenaires concernés, sensibilisent les acteurs présents sur le territoire aux fonctionnalités des zones humides (fonctions biologiques, épuratrices et de stockage, socio-économiques, …) et sur l'importance de leur préservation.

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 70.

Orientation 22 : Protéger et valoriser le maillage bocager (haies et talus)

Comme les zones humides, le maillage bocager (haies et talus) joue un rôle stratégique puisqu'il limite l'érosion des sols et le transfert de polluants (azote, phosphore, pesticides,...), favorise le rechargement des nappes par infiltration et la biodiversité.

La maîtrise de l'aménagement de l'espace est l'une des mesures transversales du SDAGE Loire-Bretagne. Elle vise la limitation des transferts de polluants (nitrates, pollutions organique, pesticides) vers les cours d'eau, la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols.

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en oeuvre des SAGE précise que les SCOT, les PLU et les cartes communales devront porter leur attention sur les éléments du SAGE qui permettent la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements.

Le bocage est caractéristique du paysage breton. Il a été fortement dégradé à partir des années 60 avec la modernisation des pratiques agricoles et l'urbanisation. Aujourd'hui, bien que l'arasement intensif des haies et des talus n'existe plus, le bocage subit une lente érosion malgré les programmes de restauration et d'entretien. Ce phénomène s'explique par le manque et/ou le mauvais entretien du bocage, généralement par méconnaissance (vieillissement, problème de régénération, utilisation des moyens mécaniques inadéquats de type lamier à scie ou épareuse, …).

La conditionnalité de la Politique Agricole Commune (PAC) intègre les linéaires bocagers au titre des Surfaces d'Intérêt Ecologique. Les linéaires bocagers sont également intégrés aux bonnes conditions agri-environnementales (BCAE).

La réflexion en amont de la stratégie du SAGE a néanmoins fait apparaitre un risque de diminution de la trame bocagère en l'absence d'engagement des collectivités dans son maintien (protection contre les arasements dans les documents d'urbanisme) et dans sa gestion (régénération, entretien-valorisation des talus et haies existants).

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires) ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R421-17 du code de l'urbanisme).

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de préservation des fonctionnalités multiples des éléments bocagers que se fixe la Commission Locale de l'Eau.

Les documents locaux d'urbanisme pourront, par exemple, indiquer « *Toute destruction définitive d'élément bocager est soumise à déclaration préalable de travaux.*

L'exploitation périodique du bois des haies n'est pas considérée comme destruction définitive et n'est donc pas soumise à déclaration préalable de travaux, à partir du moment où la gestion du linéaire permet une régénération de la haie (naturelle ou par replantation).
Cette déclaration sera validée ou non selon les principes de préservation du maillage bocager pour améliorer la qualité de l'eau et des paysages et gage de biodiversité comme présenté dans l'état initial de l'environnement et conformément aux orientations prises dans le PADD.
Dans le cas d'une non-opposition à la déclaration préalable, des mesures compensatoires seront exigées.
Le demandeur aura à sa charge de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité (mesuré en mètre) et en qualité (haie, talus nu, haie sur talus). »



Disposition 56 : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme

Dans l'objectif de préservation de la maille bocagère (haies et talus) ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales, intègrent la maille bocagère à leurs documents graphiques et comprennent, selon les possibilités offertes par chaque document, des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

La protection des éléments bocagers ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau peut notamment se faire à travers un classement en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Disposition 57 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation de la maille bocagère

La Commission Locale de l'Eau rappelle qu'un guide « prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme » a été élaboré par les structures porteuses de contrat de bassin versant indiquant des orientations pour la préservation de la maille bocagère et les principes de compensation en cas de destruction.
Les structures porteuses de contrat de bassin versant accompagnent les collectivités ou leurs groupements dans la préservation de la maille bocagère et notamment dans l'identification des mesures possibles pour déplacer un linéaire bocager, tout en préservant ses fonctionnalités (hydraulique, paysagère et biologique).

La volonté est de valoriser le bocage au travers du développement de la filière bois-énergie. En cohérence avec cette volonté, la commission Locale de l'Eau souhaite promouvoir la réalisation de plans de gestion bocagers. À l'échelle d'une exploitation agricole voire de territoires communaux ou intercommunaux, ces plans de gestion ont pour objectif d'établir un programme pluriannuel de valorisation des haies bocagères alliant les contraintes de rentabilité et de production à une gestion durable et raisonnée des haies.

Disposition 58 : Entretenir, gérer et reconstituer la maille bocagère

Les structures porteuses de contrats de bassins versants intègrent à leur programmation des mesures de gestion, de préservation, de restauration, voire de recréation d'éléments bocagers (notamment à travers la mise en place d'outils tels que les plans de gestion bocagers et la stratégie Breizh bocage).

Disposition 59 : Favoriser la valorisation économique pour une gestion durable du bocage

Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'un plan de gestion durable du bocage (bûche, plaquette et bois d'œuvre), type filière bocagènese.

4. Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

a. *Rappel du contexte général*

L'artificialisation des sols engendrant notamment leur imperméabilisation se traduit par une augmentation des ruissellements et un risque accru de transfert de polluants vers les milieux.

Les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme convergent vers une consommation foncière plus économe dans les développements résidentiels et économiques (renouvellement urbain, densification,…).
Depuis le début des années 2000, les principales lois ayant modifié le Code de l'urbanisme (Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Engagement National pour le Logement (ENL), Engagement National pour l'Environnement et Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) renforcent toute une approche visant à réduire les tendances observées à la consommation de foncier, notamment agricole, pour le développement résidentiel, économique et des infrastructures. Les orientations du SCOT du Trégor, approuvé en 2012, s'inscrivent déjà dans ce contexte d'extension limitée hors des secteurs déjà urbanisés. Les SCOT du Pays de Guingamp et de Morlaix sont en cours de révision. Cette finalité d'économie foncière amène à reconsidérer les formes urbaines considérées comme les plus habituelles (lotissement pavillonnaire) vers des formes plus diversifiées (petit collectif, maisons de villes accolées,…). Il s'agit d'un changement culturel progressif et de long terme.

Dans les opérations d'aménagement et globalement dans les documents d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales est une problématique d'avenir.

b. *Objectifs généraux*

Les objectifs sont :

- assurer le rechargement des nappes
- limiter les crues voire les inondations localisées et débordements ponctuels
- limiter l'impact des à-coups hydrauliques sur la morphologie des cours d'eau
- limiter les transferts de polluants par ruissellement vers les milieux.

Pour cela, le SAGE vise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, notamment en privilégiant l'infiltration des eaux à leur ruissellement rapide.

Le SAGE vise également la surveillance et l'anticipation des problématiques de long terme que sont l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine.

c. Mesures du SAGE

Orientation 23 : Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales

Cette orientation ne traite pas des problématiques d'eaux claires parasites météoriques dans les réseaux séparatifs d'eaux usées (cet aspect étant abordé au sein de l'Orientation 10). Sont ici abordées les problématiques engendrées par le ruissellement des eaux pluviales, à savoir :

- les problématiques qualitatives. Les eaux pluviales en ruisselant sur des terrains urbanisées se chargent en micropolluants. Un risque de transfert de ces polluants vers les milieux peut, selon la gestion de ces eaux, exister. A noter que, de la même manière le ruissellement sur des terres non urbanisées, telles que les terres agricoles, notamment lorsqu'elles sont nues, peut engendrer, de par l'érosion, l'apport de particules fines aux cours d'eau et provoquer ainsi le colmatage des fonds des cours d'eau.

- les problématiques quantitatives. Le ruissellement des eaux peut également engendrer ponctuellement une aggravation des risques d'inondation.

Ainsi, il est impératif que le développement de l'urbanisation se fasse en intégrant, le plus tôt possible dans les réflexions, la problématique du ruissellement.

La réglementation prévoit d'ores et déjà des outils pour assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales.
L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande ainsi aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans sa disposition 3D-1, recommande fortement de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

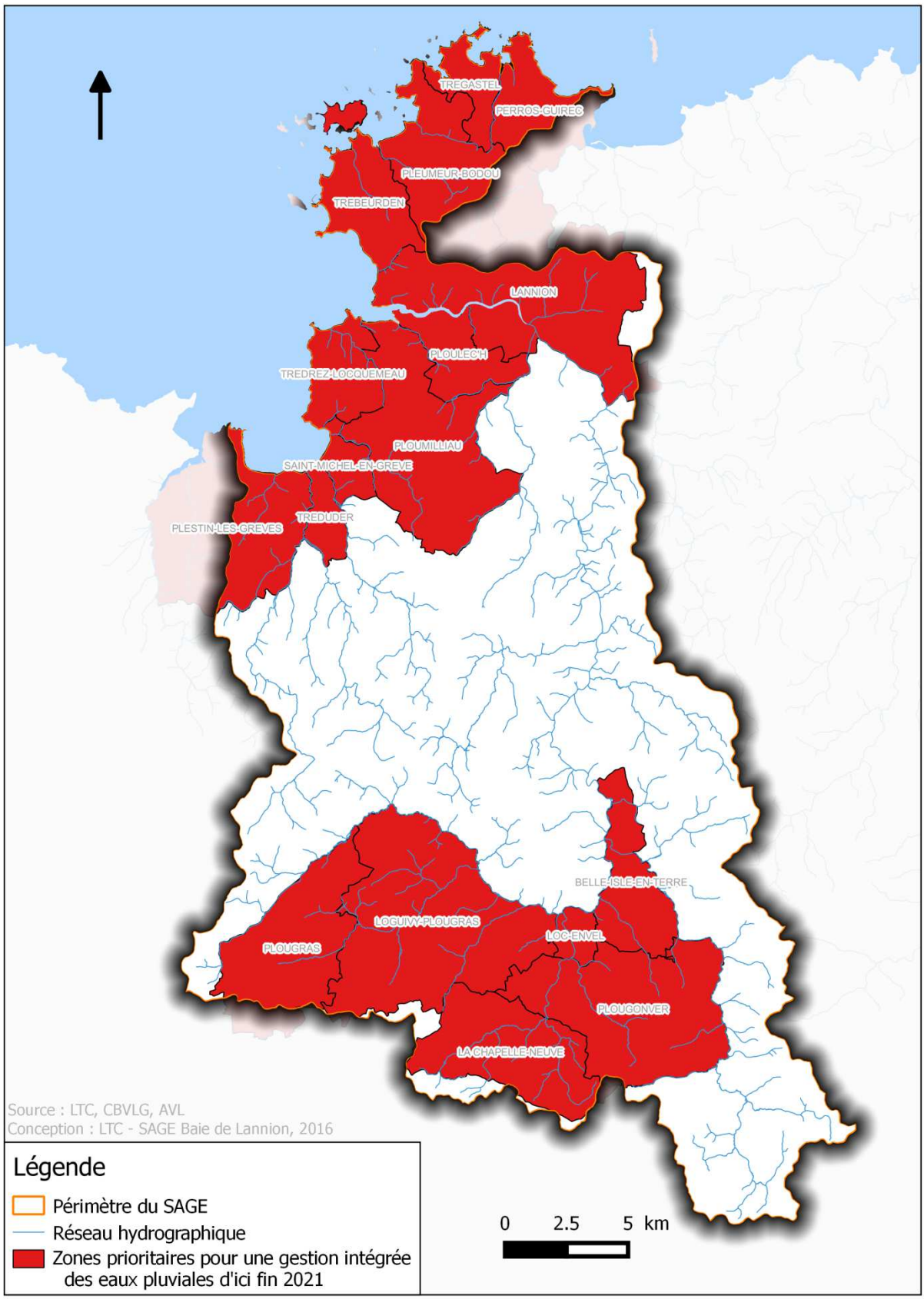

Figure 48 : zones prioritaires visées par la Disposition 60

Les zones prioritaires ont été délimitées au regard des enjeux littoraux et du risque d'altération hydromorphologique.

Disposition 60 : Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

Les schémas de gestion des eaux pluviales visent une gestion intégrée des eaux pluviales :

- **la gestion des pluies courantes privilégie la maitrise des flux polluants et le rechargement des nappes ;**
- **la gestion des pluies fortes privilégie la maitrise du risque d'inondation et d'à coups hydrauliques.**

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à élaborer ou à actualiser leur schéma de gestion des eaux pluviales dans les délais suivants :

- **Dans les zones prioritaires présentées en Figure 48 : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2021**
- **Hors zones prioritaires : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2023**

Ces schémas intègrent une priorisation et un phasage des travaux permettant d'améliorer de manière significative la gestion des eaux pluviales et la prise en compte de l'entretien des aménagements afin de garantir leur bon fonctionnement.
La Commission Locale de l'Eau recommande la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en mettant notamment en avant celles à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité.

La Commission Locale de l'Eau invite, sans attendre la mise en place des schémas de gestions des eaux pluviales, à saisir les opportunités offertes lors d'extensions de zones urbanisées pour améliorer la gestion des eaux pluviales de l'existant.

La structure porteuse du SAGE propose, dans l'année suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, un cahier des charges type pour la réalisation de ces schémas aux communes ou leur groupement. Ce dernier précise les modalités de prise en compte des impacts cumulés des nouveaux projets au regard de l'existant.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales annexent les zonages pluviaux et adoptent les prescriptions associées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

A noter que la préservation des fonctionnalités des zones humides (cf. Disposition 52) et du maillage bocager (cf. Disposition 56), notamment par l'intégration dans les documents d'urbanisme, contribue à maîtriser le ruissellement des eaux pluviales.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans son orientation 3D vise la maitrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. Il indique que les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- *limiter l'imperméabilisation des sols ;*
- *privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;*
- *favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;*
- *faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées…) ;*
- *mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;*
- *réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.*

Dans sa disposition 3D-2, il indique que le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.
En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

A noter que les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovations urbaines, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, doivent respecter l'objectif de réduction des volumes et des flux polluants rejetés au milieu.

Disposition 61 : Définir les conditions de bonne gestion des écoulements d'eaux pluviales

La structure porteuse du SAGE établit des documents de communication et d'information à destination des élus visant le partage d'expériences sur la conception, les travaux, l'exploitation des ouvrages et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
Les documents de communication transcrivent notamment la démarche de questionnement qui doit être menée par les porteurs de projet, dès les études préalables, pour aboutir à une gestion des eaux pluviales satisfaisante.
La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, sur le long terme, le suivi et l'entretien des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales afin de garantir la pérennité de leur efficacité, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

La structure porteuse du SAGE sensibilise également :
- **aux bonnes pratiques de gestion des cheminements de l'eau (bords de routes, fossés, …)**
- **à la prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour les différents aménagements (bâtiments agricoles, maisons individuelles, ….)**

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 70.

Disposition 62 : Mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des infrastructures routières

Les gestionnaires des infrastructures routières sont invités à mener une réflexion, d'ici le 1er janvier 2021, sur la mise en place d'une gestion de leurs eaux de ruissellement visant à favoriser l'infiltration de ces eaux tout en garantissant l'absence d'impacts aux plans qualitatif et quantitatif sur les milieux.

Orientation 24 : Prévenir les crues et les risques d'inondations

Les variations de débit des cours d'eau principaux peuvent être importantes et générer des crues et des débordements ponctuels dans les zones urbanisées lors de forts épisodes pluvieux.
Les risques d'inondations restent limités aux communes de Belle-Isle-en-Terre et de Lannion.

Les actions sur la reconstitution du maillage bocager sur le bassin versant du Léguer semblent avoir déjà réduit sensiblement l'exposition au risque de Belle-Isle-en-Terre, lors des épisodes pluviométriques les plus intenses.

La stratégie visant la restauration et la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, du bocage et des zones humides détaillée à l'enjeu 3 contribue à la limitation des risques d'inondations.

La loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Sur le territoire du SAGE, un Plan de Prévision des Risques d'Inondation (PPRI) est approuvé, il s'agit du PPRI de Belle-Isle-en-Terre.

Conformément à l'article R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRi précise :

- *pour les projets nouveaux, comprenant les projets de reconstruction d'un bâtiment sinistré, d'extension, de changement de destination ou de surélévation, les mesures d'interdictions et les autorisations sous conditions (prescriptions) ,*
- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du présent PPRi. La mise en oeuvre de certaines de ces mesures peut être rendue obligatoire et un délai fixé.*

Ces règles concernent les projets nouveaux ainsi que les biens existants et l'usage des sols.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Disposition 63 : Intégrer la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Dans les secteurs dépourvus de PPRI et soumis au risque inondation, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales intègrent, dans leurs documents graphiques, les zones d'expansion des crues identifiées dans les atlas des zones inondables et adoptent des dispositions et règles assurant la limitation de l'aléa.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27. Ce droit à l'information se traduit notamment par l'élaboration d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs). Son contenu est défini par l'article R. 125-11 du même code. Le DICRIM est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.
L'article L. 563-3 du code de l'environnement précise que, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune, ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialise, entretient et protège ces repères.

La disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise que les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :

- *sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs…) ;*
- *sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;*
- *sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde…) ;*
- *sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).*

Disposition 64 : Améliorer la prévision des crues et sensibiliser à la culture du risque d'inondation

La Commission Locale de l'Eau mène une réflexion, en partenariat avec les communes soumises au risque d'inondation sur le bassin versant du Léguer, en particulier avec la commune de Belle-Isle-en-Terre, et avec l'aide des services de l'Etat, sur la mise en place d'un dispositif d'alerte local. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE participe, si besoin, aux études permettant une meilleure connaissance des débits, notamment sur le Guic et le Guer (Léguer) en amont de Belle-Isle-en-Terre.

Les communes et leurs groupements compétents sont invités à sensibiliser les administrés sur les risques d'inondation par débordement des cours d'eau. A ce titre, la pose de repères de crues est développée sur les communes soumises au risque.

Orientation 25 : Prévenir les risques de submersion marine et d'érosion côtière

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) comporte un volet sur la submersion marine. Des études et cartes ont été réalisées par les services de l'Etat dans les communes littorales pour déterminer les secteurs les plus à risque. Le littoral de la Baie de Lannion présente quelques secteurs à risque avéré, les zones où le risque est le plus important sont les zones de plage : plage de Tourony à Trégastel, plage de St Guirec à Ploumanac'h, anse du Kerlavos, Landrellec à Pleumeur-Bodou, Goas Treiz à Trébeurden, l'Ile Grande, la baie de la Lieue de Grève. La commune de Lannion est également concernée en bordure du Léguer.
A noter que l'érosion côtière est liée à l'érosion marine et également à l'affouillement lié au ruissellement des eaux pluviales.

La disposition 10F-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 incite à aménager le littoral en prenant en compte les recommandations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- *limiter l'artificialisation du trait de côte ;*
- *protéger et restaurer les écosystèmes côtiers (zones humides, cordons dunaires...) qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens ;*
- *justifier les choix d'aménagement opérationnels du trait de côte, par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères.*

Disposition 65 : Préciser un état des lieux et dresser un diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral afin d'évaluer la pertinence de la stratégie de défense contre la mer et contre l'érosion côtière

Face à l'impact du changement climatique sur le niveau de la mer, la Commission Locale de l'Eau considère que les travaux de défense littorale pour protéger le bâti existant par des enrochements ne présentent pas toutes les garanties de pérennité et que leurs effets sur la courantologie, sur les sédiments et sur les paysages peuvent être contraires aux objectifs initialement recherchés.
La structure porteuse du SAGE précise, dans un délai de 2 ans suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'état des lieux des zones à risques naturels sur le littoral et en dresse un diagnostic.
Elle réalise, sur cette base, une étude visant à évaluer la pertinence de potentiels replis stratégiques dans ces zones à risque.
Cette étude prend en compte les impacts du changement climatique.

Disposition 66 : Prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales intègrent le cas échéant, dans leurs documents graphiques, les zones soumises aux risques de submersion marine et d'érosion côtière et adoptent des dispositions et règles visant à éviter l'implantation et le développement d'activités vulnérables.

Disposition 67 : Suivre et limiter les effets des travaux de protection sur les milieux

Les groupements de communes compétents veillent à ce que les opérations de défense du littoral soient cohérentes avec la préservation des espaces naturels limitrophes.
Les groupements de communes compétents mettent en place un suivi des effets des travaux de protection contre la mer sur les milieux.

5. Enjeu 5 : Assurer une gouvernance et une communication efficaces

a. *Rappel du contexte général*

L'atteinte des objectifs du SAGE Baie de Lannion nécessite la poursuite de l'engagement des acteurs locaux, par une organisation globale et efficace de la gouvernance et un renforcement de la politique de communication.

b. *Objectifs généraux*

L'objectif est de mettre en place une gouvernance efficace pour assurer la mise en œuvre du SAGE.

De plus, pour faire comprendre et partager les enjeux du SAGE mais aussi faire évoluer les comportements des usagers, le SAGE vise la mise en place d'actions permanentes d'animation et de communication pédagogique auprès des citoyens, consommateurs, ou contribuables.

c. *Mesures du SAGE*

Orientation 26 : Améliorer et partager la connaissance sur les enjeux du SAGE

Le partage des connaissances relatives à l'eau et aux milieux aquatiques avec les différents acteurs du territoire permet la prise de conscience et facilite les échanges sur les différents enjeux du SAGE.
L'information du public et l'accès aux données supposent de disposer d'un état des lieux sur l'ensemble des indicateurs et de suivre leur évolution.
De nombreuses données sont déjà accessibles à l'échelle du SDAGE. La structure porteuse du SAGE dispose de ses propres systèmes d'information et est le point de convergence (et de consolidation) de données émanant de plusieurs acteurs ou sources.

La Directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « Directive Inspire » s'adresse aux autorités publiques (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement). Elle s'applique aux données géographiques détenues par ces autorités publiques, dès lors que ces données sont sous forme électronique et qu'elles concernent l'un des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive. Les collectivités locales auront pour obligation d'ouvrir leurs données économiques, sociales, démographiques et territoriales publiques à la réutilisation du public par une mise en ligne sur leurs sites Internet ou, si elles le souhaitent, sur le portail gouvernemental www.data.gouv.fr (art. L.1112-23 du code général des collectivités territoriales).

La loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, transpose la directive n°2013/37/UE du 26 juin 2013 qui modifie la Directive PSI (directive n°2003/98/CE du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations du secteur public. Elle consacre la libre réutilisation des informations publiques, en prévoyant que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la

mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Ces informations doivent être mises de manière aisément réutilisable lorsqu'elles sont sous forme électronique. Les administrations peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues, par des ressources propres, de couvrir une part importante des coûts liés à l'exercice de leurs missions de service public. La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence qui n'est obligatoire que si la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance. Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances sont rendues publiques.

L'ordonnance n°2016-307 et le décret n°2016-308 du 17 mars 2016 relatifs à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration, concernent la libre réutilisation, pour toute personne qui le souhaite, des informations figurant dans des documents produits ou reçus par des administrations, dans un support ouvert et aisément réutilisable. Ils consacrent le principe de gratuité de la réutilisation des informations publiques. L'ordonnance définit les informations publiques en excluant les informations produites ou reçues dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ou sur lesquels des tiers détiennent une licence. Les échanges d'informations entre administrations pour leur exercice de mission de service public n'entrent pas dans le champ de la réutilisation. L'attribution d'une redevance de réutilisation est possible pour la couverture de coûts liés à la mission de service public. La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si ce droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service. La réutilisation d'informations publiques en méconnaissance des règles fixées expose le contrevenant à une amende.

Disposition 68 : Capitaliser les connaissances

La structure porteuse du SAGE maintient le système d'information déjà en place visant à centraliser les connaissances liées à l'eau et aux milieux aquatiques. Elle le fait évoluer au besoin, en fonction des évolutions techniques et/ou réglementaires, mais aussi en réponse aux attentes et interrogations des acteurs locaux.
Dans ce cadre, les acteurs concernés par la mise en œuvre des mesures du SAGE sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE toutes les données nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource en eau et des pressions s'y exerçant.

Le suivi et l'évaluation des mesures du SAGE sont indispensables pour assurer la mise en œuvre du SAGE et adapter le projet aux contraintes et opportunités du territoire. Le tableau de bord est constitué d'indicateurs de pression, de moyens et de résultats permettant ce suivi et cette évaluation.

La réalisation d'un tableau de bord est une obligation fixée par l'article L.212-34 du code de l'environnement.

Disposition 69 : Renseigner le tableau de bord du SAGE

La structure porteuse du SAGE renseigne et met à jour annuellement le tableau de bord du SAGE pour suivre la progression de l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE.
Elle informe, selon la même périodicité, la Commission Locale de l'Eau :

- **de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE,**
- **des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre,**
- **des évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues dans le cadre du SAGE.**

La Commission Locale de l'Eau tient compte de ces constats pour identifier des leviers d'actions envisagés pour remédier aux difficultés rencontrées.
Le cas échéant, les maitres d'ouvrage ajustent en conséquence leur programmation.

Orientation 27 : Communiquer et sensibiliser

La Directive Cadre sur l'Eau rappelle que l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs, sont les clés du succès dans la mobilisation locale et la réussite des plans d'action.
L'article L.210-1 du code de l'environnement dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.
Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 comporte une orientation fondamentale (oreintation 14A) sur la mobilisation des acteurs locaux et la nécessité de favoriser l'émergence des solutions partagées. Il énonce que la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général au bassin.

La Commission Locale de l'Eau, au niveau de son statut, de sa composition, comme de son mode de fonctionnement, est un lieu privilégié de concertation entre les élus locaux, les représentants des secteurs socio-économiques, les associations et les représentants de l'Etat.

Disposition 70 : Communiquer sur les enjeux du SAGE

La Commission Locale de l'Eau souhaite, par le biais de la communication effectuée dans le cadre du SAGE, promouvoir l'eau comme « bien commun » du territoire.
La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec ces différents partenaires, élabore et met en œuvre un plan global de communication coordonnée. Ce plan de communication s'appuie sur différents supports (site internet, lettre, événements, voire réseaux sociaux…) permettant l'accès aux données (notamment SIG, dans le respect de la réglementation d'accès aux données publiques et de réutilisation de ces données) et aux actions envisagées et engagées sur le territoire.
Ce plan de communication concerne l'ensemble des enjeux du SAGE et porte notamment :

- **sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides ainsi que sur les techniques alternatives ;**
- **sur les impacts engendrés par les rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses ;**
- **sur les conséquences des rejets de micropolluants/macropolluants (mégots, restes de peinture, détergents, résidus médicamenteux….) sur la qualité des eaux de surface et des eaux littorales ainsi que sur les usages et les écosystèmes qui leur sont liés ;**
- **sur la gestion des eaux pluviales ;**
- **…**

La structure porteuse du SAGE réalise, en partenariat avec les structures porteuses de contrats de bassins versants, un guide destiné aux collectivités territoriales indiquant, pour chacune des grandes thématiques abordées, les attentes du SAGE et présentant des exemples concrets pour y répondre.

Afin de promouvoir les échanges d'expériences entre tous les acteurs, des formations ainsi que des réunions collectives d'information et de sensibilisation grand public sont notamment organisées et animées par la structure porteuse du SAGE. Le plan de communication prévoit également des interventions dans les établissements scolaires.

Orientation 28 : Assurer la cohérence de la gouvernance des politiques liées à l'eau et aux milieux

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » complétée par la loi n°2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015, attribue une compétence exclusive « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au bloc communal et prévoit son transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 pour palier à la carence de maîtrise d'ouvrage pérenne et pour renforcer la mise en cohérence des politiques urbaines et d'aménagement du territoire.
Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

La loi NOTRe prévoit également :
- *un regroupement des communautés de communes en Côtes d'Armor au 01/01/2017*
- *le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'ici 2020 au plus tard.*

Une étude sur la préparation de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI est en cours sur les territoires des SAGE Argoat-Trégor Goëlo, Baie de Saint-Brieuc et Baie de Lannion. Cette étude a pour objet de décrypter juridiquement la compétence GEMAPI, de faire un diagnostic des organisations actuelles du grand cycle de l'eau sur ces territoires et d'en évaluer les forces et les faiblesses (juridiques, financières, organisationnelles, etc.).
Cette étude répond à l'arrêté ministériel du 2 février 2016 qui prescrit la réalisation d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) au plus tard le 31 décembre 2017. Cette stratégie doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau, et proposer des stratégies d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. La SOCLE doit être arrêtée par le préfet coordonnateur du bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avoir fait l'objet d'une consultation auprès des communes et groupements concernés (envoi par mail), qui auront deux mois pour envoyer leurs observations au préfet. La SOCLE est annexée au SDAGE et révisée à chaque mise à jour de ce dernier.

Le périmètre du SAGE est actuellement couvert en totalité par les structures de bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève. Une réflexion a été engagée depuis 2014 sur les porteurs opérationnels et la cohérence des actions au regard des objectifs et des orientations du SAGE Baie de Lannion. Lannion Trégor Communauté (LTC) assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet de territoire du bassin versant du Léguer, du plan de lutte contre les algues vertes des bassins versants de la Lieue de Grève et du contrat de bassins versants de la Lieue de Grève depuis le 1er janvier 2016.

Pour répondre aux différents objectifs et orientations, les collaborations inter-SAGE, ainsi qu'entre le SAGE et toutes les structures œuvrant pour l'atteinte du bon état des masses d'eau doivent être poursuivies ou créées.
Effectivement, un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire sont partagées par les SAGE voisins, et notamment avec le SAGE Léon-Trégor (contribution très significative du Douron aux apports de nutriments dans la baie de la Lieue de Grève (environ 30% des flux), réflexion conjointe en matière d'aire de carénage et de débits réservés sur le Guic à Guerlesquin,…)

Disposition 71 : Mettre en place une collaboration avec les SAGE voisins

La Commission Locale de l'Eau affirme la nécessité de la mise en œuvre d'une collaboration entre la structure porteuse du SAGE Baie de Lannion et les structures porteuses des SAGE voisins.
Ces collaborations visent notamment à assurer une cohérence en matière d'actions visant :

- **la réduction des flux de nutriments pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière de la Baie de Lannion,**
- **la réduction des pollutions bactériologiques,**
- **la préservation de la biodiversité,**
- **la mise en place d'interconnexions d'alimentation en eau potable,**
- **…**

V. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et aux suivi de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation économique du SAGE constitue pour les acteurs locaux un outil supplémentaire de discussion et d'appréciation des mesures proposées. Suite au débat autour de leur contenu technique, leur évaluation économique propose un angle de vue sensiblement différent, en mettant en rapport les coûts consentis et les effets attendus.

L'évaluation des coûts engendrés par la mise en place des dispositions du SAGE a été réalisée sur la base de l'estimation faite lors de la stratégie.

L'évaluation économique prend en compte des hypothèses raisonnables de coût annuel et sur une durée envisagée de **15 ans**.

Ces coûts sont déterminés :

- sur la base de coûts unitaires déjà connus (sources : contrats de bassins versants, plan de lutte contre les algues vertes, plan prévisionnel d'investissements sur l'assainissement, syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, …)
- en tenant compte d'un déploiement plus ou moins généralisé des programmes d'action (renouvellement du réseau d'adduction d'eau, assainissement collectif et individuel, travaux de gestion des eaux pluviales, continuité écologique des cours d'eau en liste 2,...), y compris parfois pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Les coûts pris en compte correspondent le plus souvent à des investissements, notamment en équipements (ex : réseaux). A ce stade, il n'est pas tenu compte des retours sur investissement ou des économies réalisables, ni des bénéfices calculés des services rendus au territoire d'un bon état des milieux aquatiques. En effet, si les services rendus par certaines actions sont qualitativement avérés, comme les aménagements fonciers, bocagers ou le maintien en herbe de certaines zones (contribution à la gestion quantitative par le rechargement hivernal des nappes souterraines ou d'accompagnement des cours d'eau, limitation des effets de ruissellement et d'inondation, dénitrification naturelle des eaux brutes,…), la limite de l'exercice concerne l'estimation des montants unitaires de ces services rendus, sans valeur marchande explicite ou hautement aléatoire à chiffrer (ex : impacts positifs de l'éradication des échouages d'algues vertes sur le développement touristique, impact de la préservation des zones humides sur la gestion quantitative et la prévention des inondations, etc.)

Les coûts sont bruts et ne tiennent pas compte des sources de financements, privées ou publiques, interne ou externe au territoire du SAGE : collectivités locales (dont Conseil Départemental, Région Bretagne), Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Etat, usagers (particuliers, agriculteurs, entreprises…) par le biais des recettes (vente d'eau, redevance assainissement.
Enfin, hormis la gouvernance du SAGE, l'ensemble des coûts de fonctionnement des organismes ou institutions en charge des politiques de l'eau sur le territoire du SAGE n'est pas inclus.

Le coût global est estimé à 180 M€, sur 15 ans.

L'enjeu n°1 « atteindre la bonne qualité des eaux littorales et continentales » constitue l'engagement financier le plus important (122 M€), notamment de par sa dimension « réglementaire ». Les mesures visent l'assainissement collectif et individuel (3/4). Les autres mesures visent l'atteinte du bon état de la masse d'eau littorale touchée par le phénomène de prolifération des algues vertes et la bonne qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (paramètre phytosanitaire en particulier).

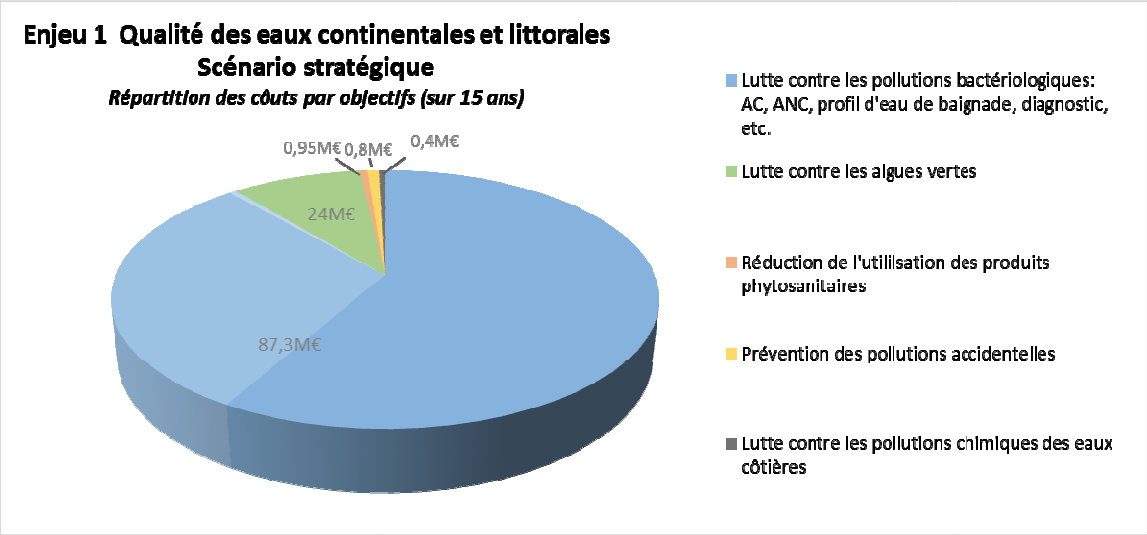

L'enjeu n°2 de gestion de l'équilibre quantitatif global entre les ressources annuelles d'eau et les différents usages, y compris des fonctions biologiques, engagerait **33 M€,** du fait d'une volonté d'approche anticipatrice sans être maximaliste sur la demande en eau, le renouvellement progressif des réseaux et les besoins des milieux en période d'étiage (respect du 10ème du module).

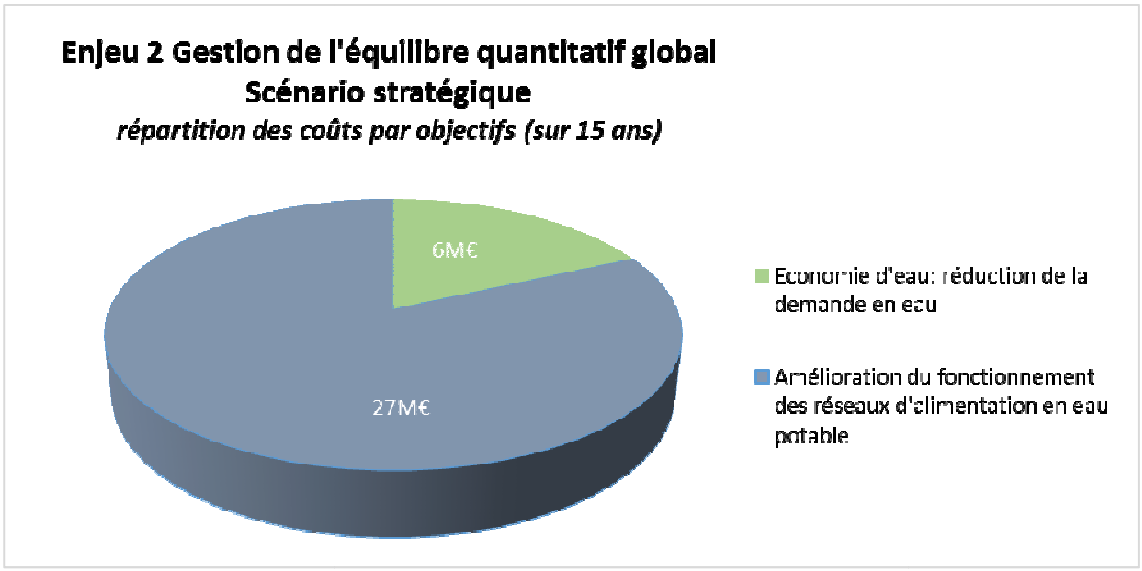

L'enjeu n°3 de protection, de gestion et de valorisation des patrimoines naturels comme facteurs du développement territorial représenterait **9,5 M€.** Les mesures correspondent à des incitations aux changements de pratiques agricoles (MAEC notamment en zones humides), à la restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités des cours d'eau, au développement de filière assurant une gestion durable du bois de bocage, à l'entretien et la préservation des milieux naturels, têtes de bassin versant et zones humides. Ces mesures ont un impact déterminant sur l'atteinte des objectifs des enjeux précédents, bien que le chiffrage des retours économiques prête à débat en fonction des montants unitaires retenus dans les calculs.

Enjeu 3 Protection, gestion et valorisation des patrimoines naturels
Scénario stratégique
répartition des coûts par objectifs (sur 15 ans)

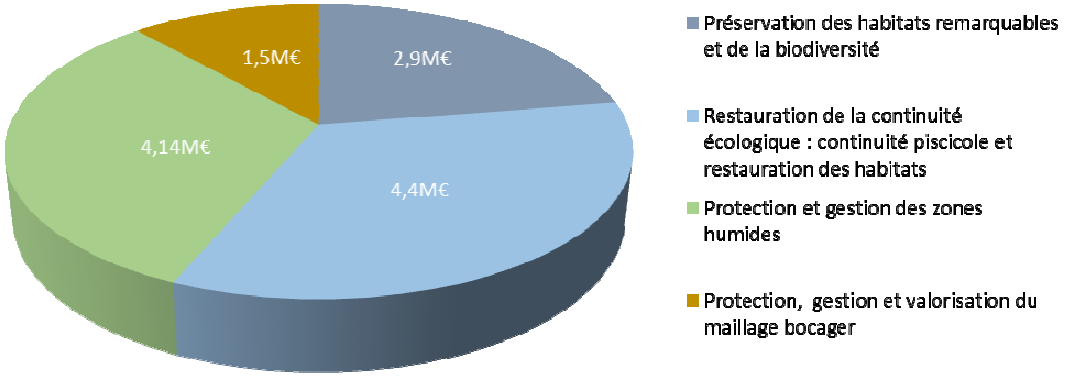

L'enjeu n°4 de l'aménagement des espaces en cohérence avec les usages de l'eau et des milieux représenterait un montant de **9,5 M€.** Il comprend principalement des mesures visant la gestion des eaux pluviales par infiltration préférentiellement au ruissellement superficiel rapide.

Enjeu 4 Aménagement du territoire
Scénario stratégique
répartition des coûts par objectifs (sur 15 ans)

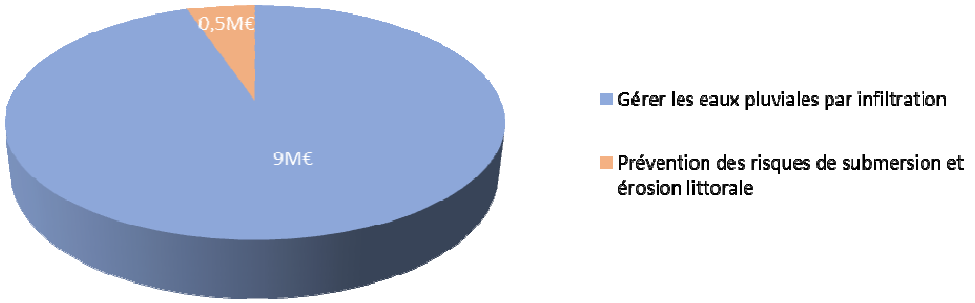

VI. Calendrier de mise en œuvre du SAGE

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales							
Qualité physico-chimique des eaux							
Orientation 1 : Veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux							
Disposition 1 : Poursuivre et renforcer le suivi de la qualité des eaux de surface							
Identification des maitrises d'ouvrages des nouveaux points							CLE et gestionnaires des réseaux de suivi
Poursuite du suivi de la qualité des eaux							Gestionnaires des réseaux de suivi
Disposition 2 : Planifier et coordonner les opérations de dragage							
planification des opérations de dragage par l'établissement de plans de gestion et coordination de ces opérations en tenant compte des impacts sur le milieu et notamment de l'équilibre hydrosédimentaire							MO d'opérations de dragage
Disposition 3 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain							
Analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et acceptabilité du milieu et capacité de collecte et de traitement dans les PLU et PLUi	mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant						Collectivités et leurs groupements
Consultation des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'assainissement et de la structure porteuse du SAGE en amont des projets de développement							Pétitionnaires
Orientation 2 : Eradiquer le phénomène de marées vertes							
Disposition 4 : Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes							
Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes						**2027**	-
Atteindre une concentration moyenne annuelle de 20 mg/l							-
Mise en œuvre du programme d'actions							Agriculteurs, SP du SAGE et comité de bassin versant
Travail en partenariat avec la structure porteuse du SAGE Léon Trégor							SP du SAGE
Réalisation de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions							Comité de bassin versant de la Lieue de Grève
Réunion annuelle pour suivi de la mise en œuvre du programme d'actions							CLE
Disposition 5 : Maintenir un volet curatif							
Ramassage, transport, traitement et épandage des algues vertes							Communes (avec participation financière de l'Etat)
Orientation 3 : Atteindre le bon état sur le Guic							
Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue de l'atteinte du bon état au point 04172700							
Animation du comité technique et de pilotage							SP du SAGE
Identification des actions à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état des eaux du Guic et suivi de la qualité							CLE
Mise en œuvre des actions afin d'atteindre le bon état des eaux du Guic							diffférents acteurs
Orientation 4 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires							
Disposition 7 : Objectif de concentration en produits phytosanitaires sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole »							
Atteinte des objectifs							-
Disposition 8 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités et leurs groupements							
Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et atteinte du niveau 4 de la charte d'entretien des espaces communaux							Collectivités locales et leurs groupements
Intégrer en amont des projets d'aménagements les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés							Collectivités locales et leurs groupements
Accompagnement et animation de formations à l'utilisation de techniques alternatives à destination des élus et agents des collectivités et de leurs groupements.							SP de contrats de BV
Disposition 9 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières							
Mise en place d'une charte visant à limiter significativement l'usage d'herbicides sur les axes ferroviaires et routières							SP du SAGE et gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières
Disposition 10 : Informer et sensibiliser la population à la réduction du recours aux produits phytosanitaires							
Sensibilisation et information de la population							SP du SAGE, collectivités, professionnels du paysage et de la distribution (jardineries)
Disposition 11 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides							
Sensibilisation et accompagnement des agriculteurs							SP de contrats de BV
Transmission des indicateurs relatifs à l'usage de produits phytosanitaires							Autorité de gestion des MAEC et Etat
Orientation 5 : Surveillance des micropolluants							
Disposition 12 : Mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l'eau							
Veille bibliographique							SP du SAGE
Disposition 13 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu							
Consultation de la structure porteuse du SAGE en amont des projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants							Pétitionnaires
Disposition 14 : Sécuriser les anciennes mines d'uranium							
Indication sur le devenir des anciennes mines et sur les mesures prises pour empêcher la contamination de la ressource en eau							Etat
Orientation 6 : Réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine							
Disposition 15 : Actualiser les périmètres de protection des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable							
Actualisation des études préalables à la modification des périmètres de protection des prises d'eau identifiées	**engagement de l'actualisation des études d'ici début 2021**						Collectivités ou leurs groupements
Révision des arrêtés de périmètre de protection des prises d'eau identifiées							Etat
Sensibilisation de la population concernée par les périmètres de protection des captages aux enjeux de préservation de la ressource et communication sur les mesures associées à ces périmètres.							Collectivités ou leurs groupements
Disposition 16 : Mettre en place des schémas d'alerte							
Actualisation, ou élaboration, des schémas d'alerte sur les prises d'eau							Collectivités ou leurs groupements
Orientation 7 : Maîtrise des rejets en mer							
Disposition 17 : Caréner sur des cales et aires équipées							
Réaliser les opérations de carénage dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage							Divers
Disposition 18 : Assurer l'accès des usagers aux aires/cales de carénage équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents							
Etude de la mise en place d'une ou plusieurs aires de carénage ou de l'acquisition d'une aire de carénage mobile sur le territoire							Collectivités situées en bordure littorale et gestionnaires des ports
Sensibilisation des utilisateurs de produits antifouling							Gestionnaires des ports et associations de plaisanciers
Orientation 8 : Maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines							
Disposition 19 : Améliorer la connaissance sur la dynamique des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières							
Recherche bibliographique, avec l'appui des organismes scientifiques, sur les phénomènes de prolifération des phytoplanctons toxiques et de mortalité des coquillages							SP du SAGE
Diagnostic local sur les sites touchés par ces phénomènes dans la Baie de Lannion							SP du SAGE
Identification des principaux leviers et des maitres d'ouvrages associés							CLE

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Qualité bactériologique des eaux							
Orientation 9 : Identifier les sources de pollutions et y remédier							
Disposition 20 : Actualiser la connaissance de la qualité des eaux de baignade et améliorer cette qualité							
Actualiser les profils d'eau de baignade au vu des résultats du suivi de la qualité de l'eau							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diagnostic des sources de pollutions en cas de classement inférieur à une bonne qualité des eaux de baignade							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en œuvre des actions ciblées pertinentes, au vu des conclusions du diagnostic							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Elargissement, sur demande des maires, du réseau de surveillance aux plages de baignade non surveillées actuellement							ARS
Disposition 21 : Améliorer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir							
Diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir							SP du SAGE
Mise en œuvre des actions ciblées pertinentes au vu des conclusions du diagnostic afin de diminuer les pollutions							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Orientation 10 : Réduction de l'impact des systèmes d'assainissements collectifs							
Disposition 22 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif							
Réalisation des études de schéma directeur d'assainissement pour les collectivités qui n'en sont pas dotés						2023	Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en œuvre du programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et évaluation des impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement.							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Contrôle des branchements sur les secteurs prioritaires							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en conformité des mauvais branchements	80% de mise en conformité dans l'année suivant la notification de la non-conformité.						Particuliers
Présentation de l'avancée des travaux à la CLE							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 23 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières							
Prise d'un arrêté instaurant le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif lors de la mutation des biens immobiliers							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 24 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE							
Transmettre le bilan annuel des flux rejetés par les différentes stations d'épuration à la structure porteuse du SAGE.							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diffusion des résultats auprès de la CLE							SP du SAGE
Orientation 11 : Réduction de l'impact des assainissements non collectifs							
Disposition 25 : Réhabiliter les assainissements non collectifs présentant un rejet direct au milieu							
Objectif de mise en conformité des dispositifs ANC rejetant directement au milieu						2023	Propriétaires d'ANC
Accompagnement des propriétaires							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Zonage de l'ANC indiquant les secteurs prioritaires d'intervention en fonction des enjeux « qualité » sur le territoire							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 26 : Transmettre les données relatives aux diagnostics et mises en conformité des assainissements non collectifs							
Transmettre annuellement les résultats des diagnostics ainsi que l'avancement des travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs à la structure porteuse du SAGE.							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diffusion des résultats auprès de la CLE							SP du SAGE
Disposition 27 : Veiller à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières							
Assurer une bonne coordination entre les services « Urbanisme » et « SPANC ».							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 28 : Garantir l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif							
Communiquer auprès des usagers							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 29 : Eviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel dans les zones prioritaires littorales							
Analyse et mise en compatibilité de la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.	mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Réalisation des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation potentiellement concernés par l'assainissement non collectif							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Recommandation d'inscription dans les règlements des SPANC de l'obligation de procéder à des études de sol dans le cas de réhabilitation ou création d'ANC							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Orientation 12 : Sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux							
Disposition 30 : Assurer une couverture satisfaisante du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires							
Etude de la mise en place d'une ou plusieurs pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux sur le territoire							Collectivités situées en bordure littorale et gestionnaires des ports
Sensibilisation des plaisanciers et des pêcheurs							Gestionnaires des ports et associations de plaisanciers
Disposition 31 : Sensibiliser les usagers proches des zones de pêche sur les impacts des rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses							
Sensibiliser les habitants proches des secteurs de pêche							SP du SAGE
Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)							
Orientation 13 : Rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique							
Disposition 32 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources							
Réaliser une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE							CLE et gestionnaires des réseaux de suivi
Sollicitation des organismes scientifiques compétents pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin (avec notamment l'étude des interactions entre les							CLE
Fournir, à la structure porteuse du SAGE, les données de connaissances existantes sur les prélèvements souterrains liés aux forages domestiques							Etat et communes
Synthèse des prélèvements souterrains							SP du SAGE
Transmettre les rapports annuels des communes ou de leur groupement en charge de la production d'eau potable à la structure porteuse du SAGE							Communes ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Orientation 14 : Maitriser les besoins en eau							
Disposition 33 : Diagnostiquer et réaliser des économies d'eau dans les équipements publics							
Diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics et préconisations en termes d'économies d'eau							Collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les services et établissements de l'Etat
Poursuite des travaux de remplacement et de maintenance							Collectivités territoriales et leurs groupements
Disposition 34 : Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage							
Suivi, en période d'étiage, de la situation quantitative des cours d'eau et information de la population							SP du SAGE et des contrats de BV et collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Orientation 15 : Optimiser les rendements de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations							
Disposition 35 : Mettre en place ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable							
Réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable							Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Réalisation des travaux selon la priorisation effectuée dans le cadre du schéma							Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Disposition 36 : Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés							
Evaluer la faisabilité de la réouverture des captages abandonnés							Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques							
Orientation 16 : Ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique							
Disposition 37 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets							
Associer la structure porteuse du SAGE et des contrats de BV en amont des projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux							Pétitionnaires
Disposition 38 : Eviter les nouvelles artificialisations des cours d'eau							
Exercice du pouvoir spécial de police du maire							Communes
Respect des obligations réglementaires pour tout nouveau projet conduisant à la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau							Pétitionnaires
Orientation 17 : Lutter contre les espèces invasives							
Disposition 39 : Eviter la propagation des espèces invasives							
Mesures visant à limiter la propagation des espèces invasives							SP de contrats de BV
Communiquer auprès des opérateurs professionnels des travaux publics, des services des collectivités, des particuliers et des jardineries							SP de contrats de BV
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau							
Disposition 40 : Valider et compléter les inventaires des cours d'eau							
Validation de la méthodologie utilisée et de l'inventaire des cours d'eau							CLE
Compléter l'inventaire							SP de contrats de BV
Porter l'inventaire à connaissance de la population							SP de contrats de BV
Prise en compte de cet inventaire dans les actions de protection et de gestion des cours d'eau							SP de contrats de BV
Disposition 41 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme							
Intégration de l'inventaire dans les PLU, PLUi et cartes communales	mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant						Collectivités ou leurs groupements
Disposition 42 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés							
Actions de restauration et d'entretien des cours d'eau							SP de contrats de BV
Coordination des travaux réalisés sur les ouvrages hydrauliques et des travaux de restauration morphologique des cours d'eau							SP de contrats de BV
Disposition 43 : Eviter la dégradation des berges et du lit mineur par le bétail							
Solutions adaptées au contexte local permettant de protéger les berges et le lit mineur d'éventuelles dégradations engendrées par le bétail							Agriculteurs
Accompagnement des agriculteurs							SP de contrats de BV
Disposition 44 : Sensibiliser les pratiquants d'activités de pleine nature pour le respect de la ressource en eau et des milieux							
Sensibilisation							SP du SAGE
Disposition 45 : Communiquer sur l'intérêt de cours d'eau en bon état							
Communication sur les fonctionnalités des cours d'eau et les bénéfices sociaux et/ou économiques							SP du SAGE, maitres d'ouvrage intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux aquatiques
Orientation 19 : Rétablir la continuité écologique							
Disposition 46 : Achever le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage							
Finalisation des diagnostics des obstacles sur els affluents classés en liste 2 et à enjeu grands migrateurs							Groupements de communes compétents
Finalisation de la définition par ouvrage des scénarios visant la restauration de la continuité écologique							Groupements de communes compétents
Disposition 47 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique							
Définition d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique a minima sur les cours d'eau classés en liste 2							Groupements de communes compétents
Coordination des plans de restauration de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE							CLE
Disposition 48 : Etablir les taux d'étagement et de fractionnement des masses d'eau et définir les objectifs à atteindre							
Identification et actualisation du taux d'étagement et de fractionnement des principaux cours d'eau du territoire							SP de contrats de BV
Objectif de taux d'étagement sur le Léguer aval							-
Disposition 49 : Accompagner les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans la restauration de la continuité écologique							
Accompagnement et conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique (en priorité sur les cours d'eau en liste 2 et selon les opportunités)							Groupements de communes compétents
Sensibilisation des propriétaires d'ouvrages sur la nécessité d'assurer un entretien permanent des dispositifs de franchissement							Groupements de communes compétents
Orientation 20 : Préserver, restaurer et gérer les têtes de bassin versant							
Disposition 50 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants							
Cartographie des têtes de bassin versant : caractéristiques et diagnostic des pressions							SP du SAGE
Identification des secteurs prioritaires							SP du SAGE
Validation des secteurs par la CLE							CLE
Disposition 51 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants							
Actions de gestion et de restauration							SP de contrats de BV
Sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires de ces espaces							SP de contrats de BV
Orientation 21 : Protéger et gérer les zones humides							
Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme							
Intégration de l'inventaire des zones humides dans les PLU, PLUi et cartes communales	mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant						Collectivités ou leurs groupements
Disposition 53 : Eviter toute dégradation des zones humides							
Intégration de l'objectif de préservation des zones humides et mise en œuvre de la démarche "éviter, réduire et compenser"							Pétitionnaires
Disposition 54 : Assurer une gestion adaptée des zones humides							
Accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides							SP de contrats de BV
Disposition 55 : Communiquer sur les enjeux de préservation des zones humides							
Sensibilisation des acteurs aux fonctionnalités des zones humides							SP du SAGE, SP de contrats de BV, collectivités ou leur groupement et différents partenaires

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Orientation 22 : Protéger et valoriser le maillage bocager							
Disposition 56 : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme							
Intégration de la maille bocagère dans les PLU, PLUi et cartes communales	mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant						Collectivités ou leurs groupements
Disposition 57 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation de la maille bocagère							
Existence d'un guide « prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme »							-
Accompagnent des collectivités ou de leurs groupements dans la préservation de la maille bocagère							SP de contrats de BV
Disposition 58 : Entretenir, gérer et reconstituer la maille bocagère							
Mesures de gestion, de préservation, de restauration, voire de recréation d'éléments bocagers							SP de contrats de BV
Disposition 59 : Favoriser la valorisation économique pour une gestion durable du bocage							
Favoriser, dans les investissements et dans les aménagements, les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères							Communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels
Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques							
Orientation 23 : Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales							
Disposition 60 : Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbaine							
Elaborer cahier des charges type pour la réalisation des schémas							SP du SAGE
Elaborer ou actualiser les schémas de gestion des eaux pluviales	réalisation de la partie diagnostic d'ici fin 2021 sur les zones prioritaires						Communes ou leurs groupements compétents
	réalisation de la partie diagnostic d'ici fin 2023 hors zones prioritaires						
Mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement							Pétitionnaires
Annexer les zonages pluviaux et adopter les prescriptions associées dans les PLU, PLUi et cartes communales	mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant						Communes ou leurs groupements compétents
Disposition 61 : Définir les conditions de bonne gestion des écoulements d'eaux pluviales							
Documents de communication et d'information à destination des élus							SP du SAGE
Suivi et entretien des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales							Propriétaires et gestionnaires de dispositifs de rétention et traitement des eaux pluviales
Sensibilisation générale							SP du SAGE
Disposition 62 : Mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des infrastructures routières							
Réflexion sur la mise en place d'une gestion de leurs eaux de ruissellement							Gestionnaires des infrastructures routières
Orientation 24 : Prévenir les crues et les risques d'inondations							
Disposition 63 : Intégrer la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme							
Intégrer les zones d'expansion des crues identifiées dans les atlas des zones inondables dans les PLU, PLUi et cartes communales	mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant						Communes ou leurs groupements compétents
Disposition 64 : Améliorer la prévision des crues et sensibiliser à la culture du risque d'inondation							
Etudes permettant d'avoir une meilleure connaissance des débits, notamment sur le Guic et le Guer en amont de Belle-Isle-en-Terre.							SP du SAGE
Identification d'un maitre d'ouvrage pour la mise en place d'un suivi régulier des débits							CLE
Sensibiliser les administrés sur les risques d'inondation par débordement des cours d'eau							Communes et leurs groupements compétents
Orientation 25 : Prévenir les risques de submersion marine et d'érosion côtière							
Disposition 65 : Préciser un état des lieux et dresser un diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral afin d'évaluer la pertinence de la stratégie de défense contre la mer et							
Etat des lieux des zones à risques naturels sur le littoral et diagnostic							SP du SAGE
Etude visant à évaluer la pertinence de potentiels replis stratégiques dans ces zones à risque							SP du SAGE
Disposition 66 : Prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme							
Intégrer les zones soumises aux risques de submersion marine et d'érosion côtière dans les PLU, PLUi et cartes communales	mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant						Communes ou leurs groupements compétents
Disposition 67 : Suivre et limiter les effets des travaux de protection sur les milieux							
Veille sur la cohérence des opérations de défense du littoral avec la préservation des espaces naturels limitrophes							Groupements de communes compétents
Suivi des effets des travaux de protection contre la mer sur les milieux							Groupements de communes compétents
Enjeu 5 : Assurer une gouvernance et une communication efficaces							
Orientation 26 : Améliorer et partager la connaissance sur les enjeux du SAGE							
Disposition 68 : Capitaliser les connaissances							
Maintien et évolution au besoin du système d'information centralisant les connaissances liées à l'eau et aux milieux aquatiques							SP du SAGE
Transmission à la structure porteuse du SAGE de toutes les données nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource en eau et des pressions s'y exerçant							divers
Disposition 69 : Renseigner le tableau de bord du SAGE							
Renseignement et mise à jour annuellement du tableau de bord du SAGE							SP du SAGE
Information de la CLE							SP du SAGE
Identification des leviers d'actions et ajustement de la programmation							CLE et divers maitres d'ouvrage
Orientation 27 : Communiquer et sensibiliser							
Disposition 70 : Communiquer sur les enjeux du SAGE							
Elaboration et mise en œuvre d'un plan global de communication coordonnée							SP du SAGE
Elaboration d'un guide destiné aux collectivités territoriales indiquant les attentes du SAGE et présentant des exemples concrets pour y répondre							SP du SAGE et des contrats de BV
Orientation 28 : Assurer la cohérence de la gouvernance des politiques liées à l'eau et aux milieux							
Disposition 71 : Mettre en place une collaboration avec les SAGE voisins							
Collaboration entre la structure porteuse du SAGE Baie de Lannion et les structures porteuses des SAGE voisins							SP du SAGE

VII. Tableau de bord du SAGE

En bleu les indicateurs communs à inscrire dans les tableaux de bord des SAGE du bassin Loire-Bretagne

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Détail	Source données	Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs concernés
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales"						
1	Etat des masses d'eau de surface	Indicateur de résultat	Synthèse de l'état écologique et chimique des masses d'eau et écart aux objectifs Synthèse des indices de confiance des masses d'eau	STB	-	Objectif du SAGE
2	Etat des masses d'eau souterraines	Indicateur de résultat	Synthèse de l'état des masses d'eau souterraines et écart aux objectifs Synthèse des indices de confiance des masses d'eau	STB	-	Objectif du SAGE
3	Marées vertes	Indicateur de résultat	Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices de marées vertes Parmi celles-ci, nombre de cours d'eau pour lesquelles un objectif spécifique de réduction des flux de nitrates a été défini	SP du SAGE		Dispo 4
			Ecart aux objectifs fixés : - sur l'éradication des phénomènes de marées vertes en 2027 - sur la réduction des flux de nutriments Se reporter aux indicateurs du programmes d'actions pour plus de précisions	CEVA, gestionnaires des réseaux de suivi	2027 pour l'éradication des marées vertes 2021 pour la réduction des flux	Dispo 4
4	Gestion intégrée sur le bassin du Guic	Indicateur de moyen	Identification des actions à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des eaux du Guic Avancement de la mise en place de ces actions	SP du SAGE et collectivités locales	-	Dispo 6
5	Phytosanitaires	Indicateur de moyen	Avancement du plan de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (sensibilisation et communication) Identification de zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité	SP du SAGE et des contrats de BV	-	Orientation 4
		Indicateur de résultat	Ecart aux objectifs fixés sur les concentrations en produits phytosanitaires sur les bassins du Léguer, du Yar et des cours d'eau côtiers	gestionnaires des réseaux de suivi	-	Dispo 7
		Indicateur de pression	Niveau de la charte d'entretien des espaces communaux atteint par les communes et leurs groupements	Communes ou leurs groupements et SP de contrats de BV	début 2020 pour atteinte du niveau 4	Dispo 8
		Indicateur de moyen	Gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières signataires de la charte	SP du SAGE	-	Dispo 9
		Indicateur de pression	Niveau d'utilisation agricole de produits phytosanitaires	autorité de gestion des MAEC et Etat	-	Dispo 11
6	Micropolluants	Indicateur de moyen	Proportion de pétitionnaires de projets présentant de nouveaux rejets chargés au milieu ayant consulté la SP du SAGE	SP du SAGE	-	Dispo 13
		Indicateur de moyen	Equipement du littoral en aires/cales de carénage	Collectivités et gestionnaires de ports	-	Dispo 18
7	Eau potable	Indicateur de résultat	Nombre de captages prioritaires sur le périmètre du SAGE	AELB		orientation 6
		Indicateur de moyen	Captages ayant fait l'objet d'une actualisation des études préalables à la modification des PPC Captages dont les arrêtés instaurant les PPC ont été révisés Captages dotés de schémas d'alerte	Communes ou leurs groupements en charge de l'AEP et Etat	engagement d'ici début 2021 de l'actualisation des études	Dispos 15 et 16
8	Phytoplanctons toxiques et phycotoxines	Indicateur de moyen	Avancement : - de la recherche bibliographique sur les phénomènes de prolifération des phytoplanctons toxiques, - du diagnostic local sur les sites touchés - de l'identification et de la mise en œuvre d'un plan d'actions	SP du SAGE		Dispo 19
9	Satisfaction des usages littoraux	Indicateur de résultat	Evolution de la qualité : - des zones conchylicoles et sites de pêches à pied - des eaux de baignade	IFREMER, ARS	-	Objectif du SAGE
10		Indicateur de moyen	Avancée des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles	SP du SAGE	début 2021	Dispo 21

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Détail	Source données	Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs concernés
11	Base de loisir	Indicateur de résultat	Ecart des mesures à l'objectif fixé par le SAGE	ARS	-	Objectif du SAGE
12	Assainissement collectif	Indicateur de moyen	Schémas directeurs assainissement et avancement des travaux associés	Communes ou leurs groupements	fin 2023 pour la réalisation des schémas	Dispo 22
		Indicateur de moyen	avancement des contrôles de branchements et de la mise en conformité des mauvais branchements	Communes ou leurs groupements	fin 2021 pour les contrôles sur les secteurs prioritaires	Dispo 22
		Indicateur de moyen	Communes dotées d'un arrêté instaurant le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif lors de la mutation des biens immobiliers	Communes	-	Dispo 23
		Indicateur de moyen	Communes ou leurs groupements ayant intégré l'acceptabilité des milieux récepteurs dans leurs documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	fin année 3 (si document existant)	Dispo 3
13	ANC	Indicateur de pression	ANC présentant un rejet direct au milieu	SPANC	fin 2023	Dispo 25
		Indicateur de moyen	Secteurs prioritaires pour la réhabilitation des ANC non conformes ANC non conformes	Communes ou leurs groupements	début 2022 pour l'identification des secteurs	Dispo 25
14	Gestion des eaux noires des bateaux	Indicateur de moyen	Equipement du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires	Collectivités et gestionnaires de ports	-	Dispo 30
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques) "						
15	Etat quantitatif des cours d'eau et eaux souterraines	indicateur de résultat	Nombre de jours de franchissement du DCR au niveau du point nodal sur le Léguer Pourcentage des points nodaux du bassin pour lesquels les DOE sont franchis dans l'année Nombre de jours de franchissement du 1/10ème du module sur les cours d'eau du territoire	Etat et gestionnaires de réseaux de suivi des débits	-	Objectif du SAGE
16	bilan besoins / ressources	Indicateur de moyen	Avancement de l'étude bilan besoins/ressources	SP du SAGE	fin 2021	Dispo 32
17	Economies d'eau collectivités	Indicateur de moyen	Avancement des diagnostics de consommation en eau des bâtiments publics	Collectivités territoriales et leurs groupements, services et établissements de l'Etat	-	Dispo 33
18	Economies d'eau AEP	Indicateur de résultat	Evolution des rendements des réseaux AEP	Collectivités et leurs groupements	-	Dispo 35
		Indicateur de résultat	Schémas directeur d'alimentation en eau potable sur le territoire	Collectivités et leurs groupements	fin 2019	

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Détail	Source données	Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs concernés
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques"						
19	Etat biologique des masses d'eau superficielles	indicateur de résultat	Synthèse de l'état biologique des masses d'eau	AELB	-	Objectif du SAGE
20	Cours d'eau	Indicateur de moyen	Validation et partage de l'inventaire des cours d'eau	SP du SAGE et des contrats de BV	fin année 1 pour la validation de l'inventaire	Dispo 40
		Indicateur de moyen	Collectivités dotées d'une politique de protection des cours d'eau dans leurs documents d'urbanisme	communes ou leurs groupements	fin année 3 (si document existant)	Dispo 41
21	Avancement de la restauration des cours d'eau	Indicateur de moyen	Avancement des programmes d'actions sur les milieux aquatiques	SP du SAGE, structures porteuses de contrats de BV et partenaires intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux	-	Dispo 42
22	Continuité écologique	Indicateur de résultat	Nombre de masses d'eau identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini	SP du SAGE	-	Orientation 19
		Indicateur de résultat	Nombre d'ouvrage ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion Ecart aux objectifs fixés sur le taux d'étagement sur le Léguer	SP du SAGE et structures porteuses de CT	2021 pour l'atteinte des objectifs de taux d'étagement	
23	Têtes de bassin versant	Indicateur de moyen	inventaire constitué a minima de la carte réalisée par l'AELB une analyse de leur caractéristique a été réalisée les objectifs et règles de gestion renvoient a minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de BV	SP du SAGE	-	orientation 20
24	Zones humides	Indicateur de moyen	Enveloppes de forte probabilité des zones humides inventoriées et hiérarchisées Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés ZHIEP et ZSGE identifiées Actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP ainsi que les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou règles	SP du SAGE	-	orientation 21
		Indicateur de moyen	Collectivités présentant une politique de préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	fin année 3 si documents existants	Dispo 52
		Indicateur de moyen	Surface de zones humides bénéficiant des programmes de gestion, valorisation et renaturation des zones humides	SP de contrat de BV	-	Dispo 54
25	Maillage bocager	Indicateur de moyen	Communes ou leurs groupements ayant intégré l'inventaire dans leurs documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	fin année 3 si documents existants	Dispo 56
		Indicateur de moyen	Linéaire bocager bénéficiant des programmes de gestion, valorisation et renaturation du bocage	SP de contrat de BV	-	Dispo 58

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Détail	Source données	Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs concernés
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques"						
26	*Eaux pluviales*	*Indicateur de moyen*	*Existence d'un cahier des charges type pour la réalisation des schémas* *Schémas directeurs assainissement eaux pluviales*	Communes ou leurs groupements, SP du SAGE	fin année 1 pour réalisation du cahier des charges Réalisation de la partie état des lieux et diagnostic des schémas : fin 2021 sur les zones prioritaires fin 2023 hors des zones prioritaires	Dispo 60
		Indicateur de moyen	*Communes ou leurs groupements dont les PLU ont annexés les zonages pluviaux dans leurs documents d'urbanisme*	Communes ou leurs groupements, SP du SAGE	fin année 3 si documents existants	Dispo 60
		Indicateur de pression	*Travaux réalisé sur les infrastructures routières pour améliorer la gestion des eaux pluviales*	gestionnaires d'infrastructures routières	-	Dispo 62
27	*Zones d'expansion des crues*	*Indicateur de moyen*	*Communes ou leurs groupements ayant intégré les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme*	Communes ou leurs groupements,	fin année 3 si documents existants	Dispo 63
28	*Prévision des crues*	*Indicateur de moyen*	*Cours d'eau équipés d'un suivi régulier des débits*	SP de contrat de BV	-	Dispo 64
29	*Zones à risque de submersion marine et d'érosion côtière*	*Indicateur de moyen*	*Avancée de l'étude visant à évaluer la pertinence de potentiels replis stratégiques dans ces zones à risque*	Communes ou leurs groupements	-	Dispo 65
		Indicateur de moyen	*Communes ou leurs groupements ayant intégré les zones soumises aux risques de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme*	Communes ou leurs groupements	fin année 3	Dispo 66
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Assurer une gouvernance et une communication efficaces"						
30	*Communication*	*Indicateur de moyen*	*Existence d'un volet pédagogique : objectifs, publics et partenaires identifiés* *Planification des actions : les actions sont planifiées? Les actions planifiées années N sont réalisées? Les actions réalisées sont évaluées?* *Evaluation globale du volet pédagogique (de 1 à 5, 5 représentant la meilleure efficacité)*	SP du SAGE	-	Dispo 70
31	*Organisation des maîtrises d'ouvrages*	*Indicateur de moyen*	*Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour:* *- non concernées par une opération territoriale* *- en risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau* *- en risque pollution (diffuse, nitrates et pesticide) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses*	SP du SAGE	-	enjeu 5

VIII. Annexes

A. Annexe 1 : Critères d'évaluation de l'état écologique des masses d'eau (arrêté du 27 juillet 2015)

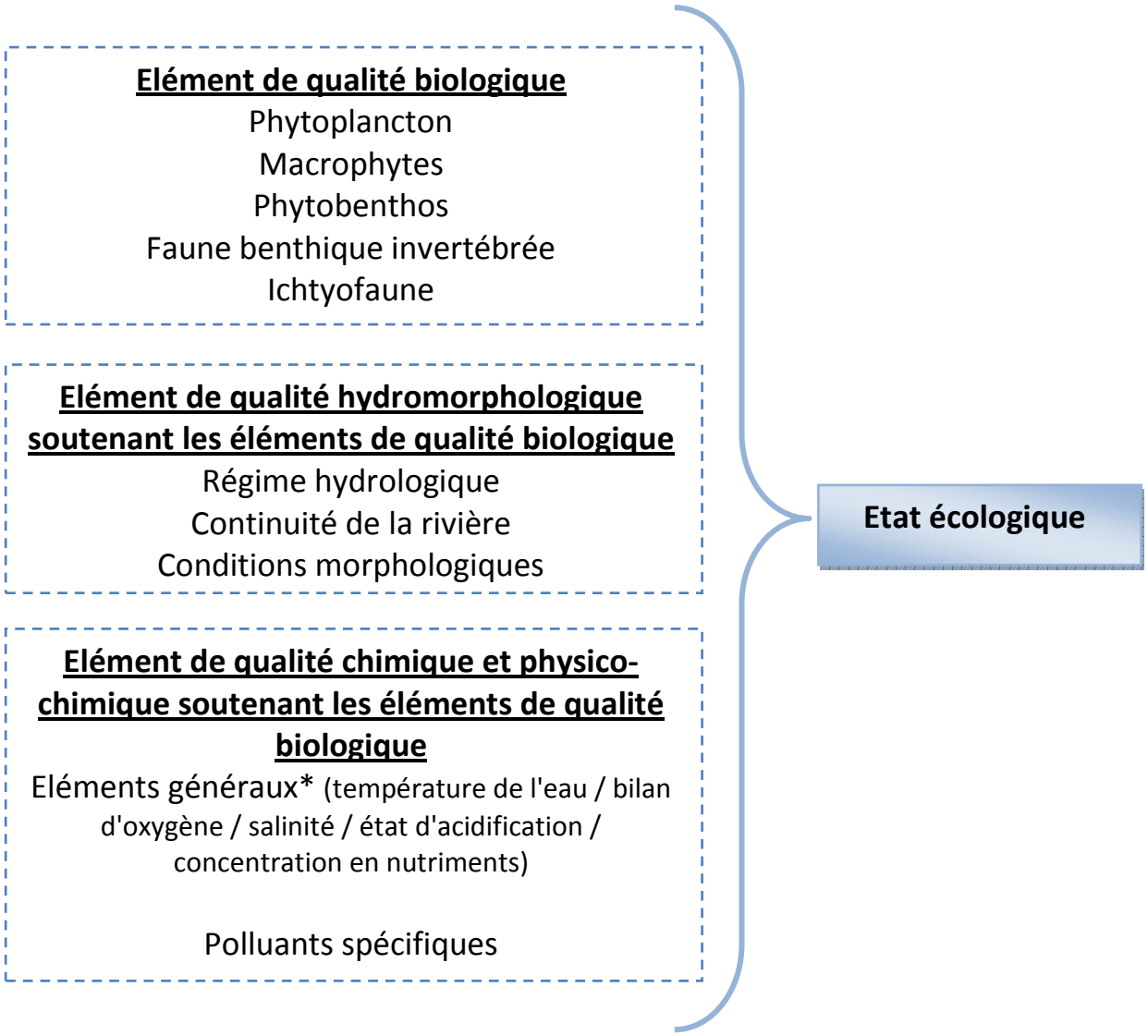

*Le tableau suivant présente les valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau.

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état			
	Très bon / Bon	Bon / Moyen	Moyen / Médiocre	Médiocre / Mauvais
Bilan de l'oxygène				
Oxygène dissous (mg O_2/l)	8	6	4	3
Taux de saturation en O_2 dissous (%)	90	70	50	30
DBO_5 (mg O_2/l)	3	6	10	25
Carbone organique dissous (mg C/l)	5	7	10	15
Température				
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28
Eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28
Nutriments				
PO_4^{3-} (mg PO_4^{3-}/l)	0,1	0,5	1	2
Phosphore total (mg P/l)	0,05	0,2	0,5	1
NH_4^+ (mg NH_4^+/l)	0,1	0,5	2	5
NO_2^- (mg NO_2^-/l)	0,1	0,3	0,5	1
NO_3^- (mg NO_3^-/l)	10	50	*	*
Acidification[1]				
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5
pH maximum	8,2	9	9,5	10
Salinité				
Conductivité	*	*	*	*
Chlorures	*	*	*	*
Sulfates	*	*	*	*

[1] acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon état, le pH min est compris entre 6,0 et 6,5 ; le pH max entre 9,0 et 8,2.

* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite.

B. Annexe 2 : directive européenne 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade

Évaluation et classement des eaux de baignade

Pour les eaux côtières et les eaux de transition

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100 (*)	200 (*)	185 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	250 (*)	500 (*)	500 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1
(*) Évaluation au 95e percentile. (**) Évaluation au 90e percentile.					

1. Qualité insuffisante

Les eaux de baignade sont classées comme étant de «qualité insuffisante» si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont moins bonnes que les valeurs de la «qualité suffisante» indiquées dans le tableau ci-dessus, colonne D.

2. Qualité suffisante

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant de «qualité suffisante»:

1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou meilleures que les valeurs «qualité suffisante» indiquées à dans le tableau ci-dessus, colonne D.
2) si l'eau de baignade présente une pollution à court terme, à condition que:
   i. des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner;
   ii. des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
   iii. le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

3. **Bonne qualité**

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant de «bonne qualité»:

1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou meilleures que les valeurs «bonne qualité» indiquées dans le tableau ci-dessus, colonne C, et
2) si l'eau de baignade présente une pollution à court terme, à condition que:
   i. des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin d'éviter une exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner;
   ii. des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
   iii. le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

4. **Excellente qualité**

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant «d'excellente qualité»:

1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou supérieures aux valeurs «excellente qualité» indiquées dans le tableau ci-dessus, colonne B, et
2) si les eaux de baignade présentent une pollution à court terme, à condition que:
   i. des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin d'éviter une exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner;
   ii. des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
   iii. le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

C. Annexe 3 : Détail des paramètres suivis et de la fréquence des analyses pour les différents réseaux de suivi des eaux de surface du territoire

Identifiants et localisation des points de suivi	Maitres d'ouvrages (2016)	Paramètres	Fréquences
Eau de surface – point de référence Réseau Contrôle et Surveillance (RCS) 04173200 YAR à Tréduder 04173100 Léguer à Pluzunet	AELB	Physico-chimiques + biologiques + chimiques (DCE)	Mensuel
Eau de surface - site de référence 04173083 Léguer à Ploubezre 0432200 Milin Prat à Loguivy-Plougras	AELB	Turbidité Néphélométrique, Température de l'Eau, pH, Conductivité, Matières en suspension, Oxygène dissous, Taux de saturation en O2, DBO5 à 20°C, Azote Kjeldahl, Ammonium, Nitrites, Nitrates, Phosphore total, Orthophosphates, Teinte de l'eau, Carbone Organique	Bimestriel
Eau de surface 04172610 Guic Guerlesquin 04172620 Guic à Grâces (Plougras /erreur dans nomination du point) 04172700 Guic à Loguivy-Plougras 04172890 Guic à Belle-Isle-en-Terre 04172950 Léguer à Belle-Isle-en-Terre 04178250 Léguer à Pont-Melvez 04172580 Guer à Belle-Isle-en-Terre 04173000 Léguer à Vieux-Marché 04172996 Rau Saint Ethurien à Vieux-Marché 04173130 Rau Kerlouzouen à Ploubezre	CD22	Turbidité Néphélométrique, Température de l'Eau, pH, Conductivité, MES, Oxygène dissous, Taux de saturation en O2, DBO5 à 20°C, Azote Kjeldahl, NH4, NO2, NO3, Phosphore total, Orthophosphates, Teinte de l'eau, Carbone Organique	Mensuel
Eau de surface – Léguer /Min Ran LE00020 GUER à BIET LE00050 LEGUER à Vieux-Marché LE05051 Min Ran à Lannion	CBVL	Pesticides (1-80 molécules)	Temps de pluie (jusqu'à 10 prélèvements/an)
Eau de surface – BV Lieue de Grève 04323002 Kerdu exutoire 04323003 Quinquis exutoire 04323023 Traou Bigot exutoire 04323024 Yar exutoire - Pont Ar Yar - D786 04323001 Roscoat exutoire	CBVLG	NH4, NO3, NO2, Azote Kjeldahl, Azote Organique, Débit (PO4 de mai à septembre)	hebdomadaire

Identifiants et localisation des points de suivi	Maitres d'ouvrages (2016)	Paramètres	Fréquences
<u>Eau de surface – BV Lieue de Grève</u> K1 - 04323002, Kerdu exutoire Q1 - 04323003, Quinquis exutoire Q2 - 04323006, Amont confluent Launay Q3- 04323007, Launay Q4 - 04323008, Amont Runglaz Q7- 04323011, Amont confluent Runglaz Q8- 04323012, AvalRunglaz Q9- 04323013, Point amont R1- 04323001, Roscoatexutoire RO00005-04323014, Ligne de chemin de fer apres guergolvez RO00015-04323015, Milin Roudour RO00030-04323016, Kervegan Bihan RO03003-04323019, Kerjagu-Crec'h ar Groaz-GR34B RO04004-04323020, Talbot Bodou-D38-Pont porche Croaz Hent Ar Maro RO06004-04323021, Garzigou RO06008-04323022, Pilhoat TB1-04323023 Traou Bigot exutoire Y0-04323024, Yar exutoire-Pont Ar Yar-D786 Y1-04173200, Station Jaugeage du Yar-Pont Veuzit YA00015-04323025, Lesmoal YA00020-04323026, Av.Penarstang YA00025-04323027, Le Pont Neuf YA00030-04323028, Moulin de Kermerzit YA00040 proche lieu-dit Crec'h oter YA00060 proche lieu dit Roscerf YA01007-04323029, Intermédiaire Kerdinan YA01011 proche lieu dit Pen ar c'hra YA02004, 04323030, Le Chateau YA04008 en amont du lieu dit Keraëret YA06008-04323031, Aval confluence Rozanbo (Kerfall)-Pont entre Keramono et convenant Camau YA06012-04323032, Pont Poulas YA06024-04323033, Milin ar Veuzit YA06107- 04323034, Lavoir de Plufur YA06208-04323035, Ar Veot	CBVLG	NH4, NO3, débit	mensuel
<u>Eau de surface – littoral</u> 225E01 Léguer LANNION Kerviziou amont camping 225E02 Léguer LANNION Pont Ste-Anne 225E03 Léguer LANNION Amont STEP Lannion 225E04 Léguer LANNION Aval STEP Lannion 225E05 Léguer LANNION Forn ar Ra 225E06 Léguer LANNION Beg Hent	DDTM	NO2,SiO2,mes,chloA + TURB + NH4,NONH4,NO3,PO4,E.C., NTK3,PO4,E.C., NTK	Mensuel
<u>Eau de surface – littoral</u> 226-00 Yaudet PLOUMILLIAU baie de la Vierge 227-00 Cabon TREDREZ Locquémeau 229-00 Traou Bigot ST MICHEL / G Toul ar Vilin 230-00 Kerdu ST MICHEL / G plage de St-Miche 231-00A Roscoat ST MICHEL / G Amont STEP St-Michel en G. 231-00 Roscoat ST MICHEL / G plage de St-Michel 232-00 Yar TREDUDER plage de St-Michel 233-00 Quinquis PLESTIN plage Saint-Efflam 235-00 Douron LOCQUIREC pont du Vieux Châtel		NH4,NO3,PO4,E.C., NTK	

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion

Règlement

PROJET VALIDE PAR LA CLE DU 29 NOVEMBRE 2016

SOUMIS A CONSULTATION

Table des matières

I. Contenu du règlement 4
A. Portée juridique du Règlement du SAGE 4
B. Clé de lecture des articles du Règlement 5
II. Règles du SAGE 6
Règle 1 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents 6
Règle 2 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires littorales 7
Règle 3 : Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides 7

I. Contenu du règlement

A. Portée juridique du Règlement du SAGE

L'élaboration et le contenu du Règlement du SAGE sont encadrés par les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement, qui précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE, et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

La notion de conformité implique, de la part des normes de rang inférieur, un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux décisions de toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- opérations dont les seuils sont inférieurs à ceux visés par les rubriques de la « nomenclature eau » annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code de l'environnement, art. R.212-47-2°a),
- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code de l'environnement, art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code de l'environnement, art. R.212-47-2°b),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement et procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (code de l'environnement, art. R. 212-47 2° c). Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, …

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux **IOTA et ICPE existants** à la date de publication du SAGE en cas de changement notable entrainant une modification substantielle de l'IOTA ou de l'ICPE. Ce principe prévaut pour les **obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques existants,** dont la liste est prévue dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), sans qu'il y ait besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant cet ouvrage (code de l'environnement, art. R.212-47-4°).

Lorsque le règlement prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs, le PAGD doit **préciser les délais de mise en compatibilité** des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes (code de l'environnement, art. R.212-47-1°).

Enfin, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

B. Clé de lecture des articles du Règlement

L'énoncé d'une règle comprend, en préambule, des éléments de contexte permettant l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le Règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

Contexte de la règle :
Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD :
Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle, ce qui permet ainsi d'identifier la plus value de la règle par rapport à la disposition du PAGD.
Le règlement du SAGE renforce ou complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du PAGD.

Fondement juridique de la règle :
Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors le dispositif **de la règle** qui énonce des mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

Les règles du SAGE et dispositions du PAGD sont issues d'une retranscription de la stratégie votée par la CLE en janvier 2016, définissant les objectifs et grandes orientations sur lesquels elle souhaite baser la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du SAGE.

II. Règles du SAGE

Règle 1 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents

Contexte de la règle :

La multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non équipées conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique. Ces polluants, qui se retrouvent dans les sédiments et la colonne d'eau, peuvent affecter les organismes marins, tout le long de la chaîne alimentaire, du phytoplancton à l'homme. Les biocides ont un effet rapide et à faible concentration sur le phytoplancton, en inhibant la photosynthèse. Cet effet se répercute sur les organismes filtreurs (moules, huîtres). Les métaux lourds contaminant les fruits de mer sont susceptibles d'induire des maladies aiguës ou chroniques chez les consommateurs.

La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif l'atteinte du bon état chimique des eaux littorales et de transition.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

La disposition 17 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer les pratiques de carénage afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales. **Le carénage s'entend comme le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives (parties immergées de la coque).**

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Enoncé de la règle

Le carénage réalisé hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents est interdit.

Règle 2 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires littorales

Contexte de la règle :

L'impact des assainissements non collectifs peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, sites conchylicoles et de pêche à pied notamment) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). L'impact des assainissements non collectifs est dépendant de la connexion du rejet par rapport au réseau hydrographique, de la distance du rejet par rapport au milieu sensible, et de la concentration des dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé).

En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu dans les zones prioritaires littorales.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

La disposition 29 du PAGD a pour objectif d'éviter la création de nouveaux rejets directs d'eaux traitées dans les zones prioritaires littorales. Ces zones prioritaires correspondent aux :

- bassins versants influençant la qualité des zones de pêche à pied, des eaux de baignade et des zones conchylicoles en qualité insuffisante. Pour le bassin versant du Léguer, seules les communes de Lannion et de Ploulec'h sont intégrées aux zones prioritaires.
- bassins versants de la Lieue de Grève au vu de l'enjeu algues vertes.

Fondement juridique de la règle :

La multiplication des installations d'assainissement non collectif impactantes conduit à des rejets bactériologiques, qui cumulés, deviennent significatifs. L'impact cumulé des rejets de plusieurs habitations peut ainsi rapidement contaminer un linéaire important du littoral.

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et la satisfaction des usages littoraux, la Commission Locale de l'Eau a jugé nécessaire d'interdire les rejets d'eaux traitées en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).

Enoncé de la règle

Les rejets directs d'eaux traitées aux milieux superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments sont interdits sur les zones prioritaires délimitées sur la carte ci-après.

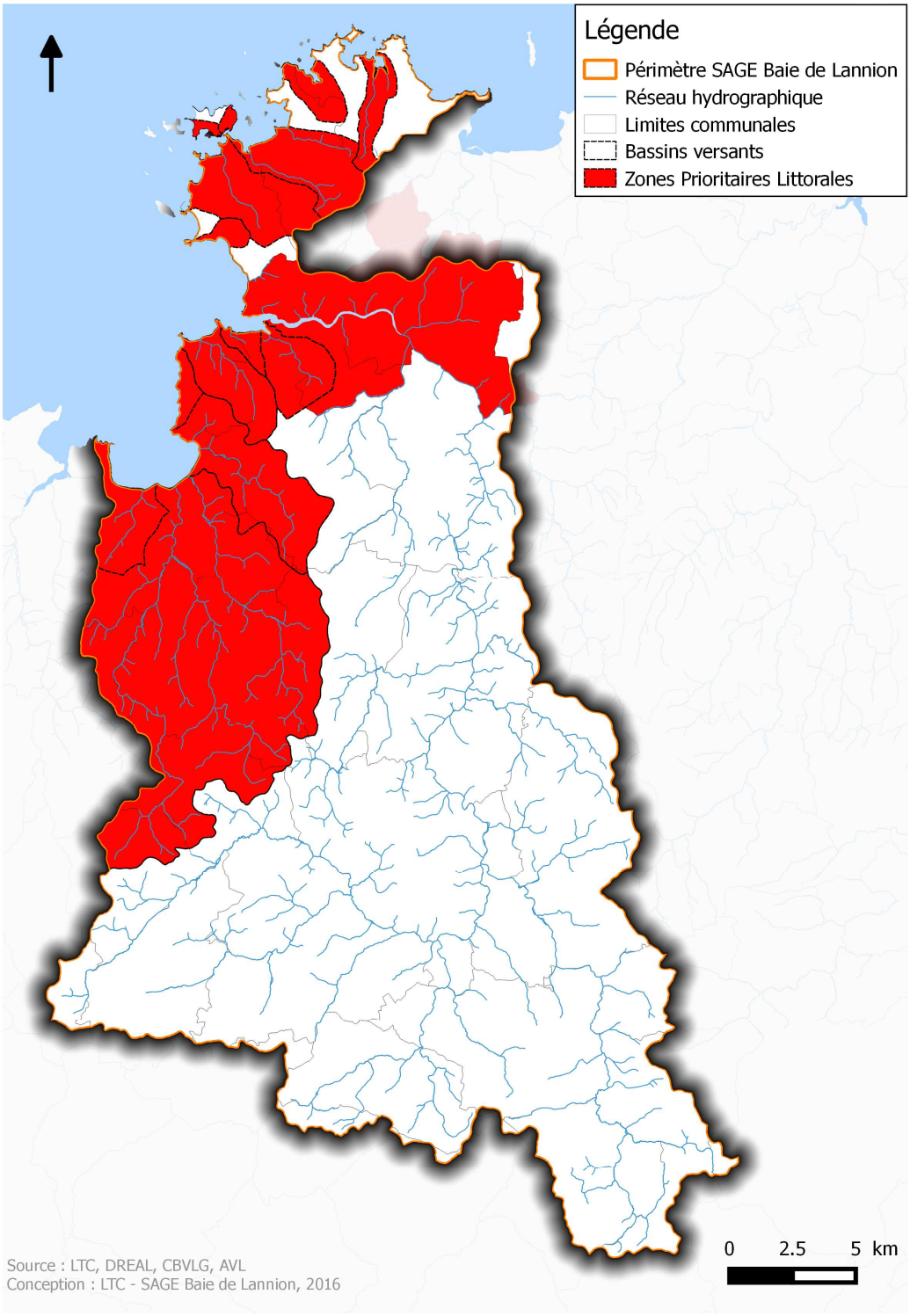

Règle 3 : Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides

Contexte de la règle :

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

- **l'amélioration et au maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates :**

Les bassins versants de la Lieue de Grève sont engagés dans la lutte contre la prolifération des algues vertes depuis la fin des années 1990. Le Plan de lutte contre les Algues Vertes 2011-2016 marque un renforcement de cette action vers un objectif de « territoire à très basses fuites d'azote » pour les cours d'eau des bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron (SAGE Léon-Trégor).
Le SDAGE Loire Bretagne révisé 2016-2021 recense, dans sa disposition 10A-1, des sites d'échouages d'ulves sur le territoire.

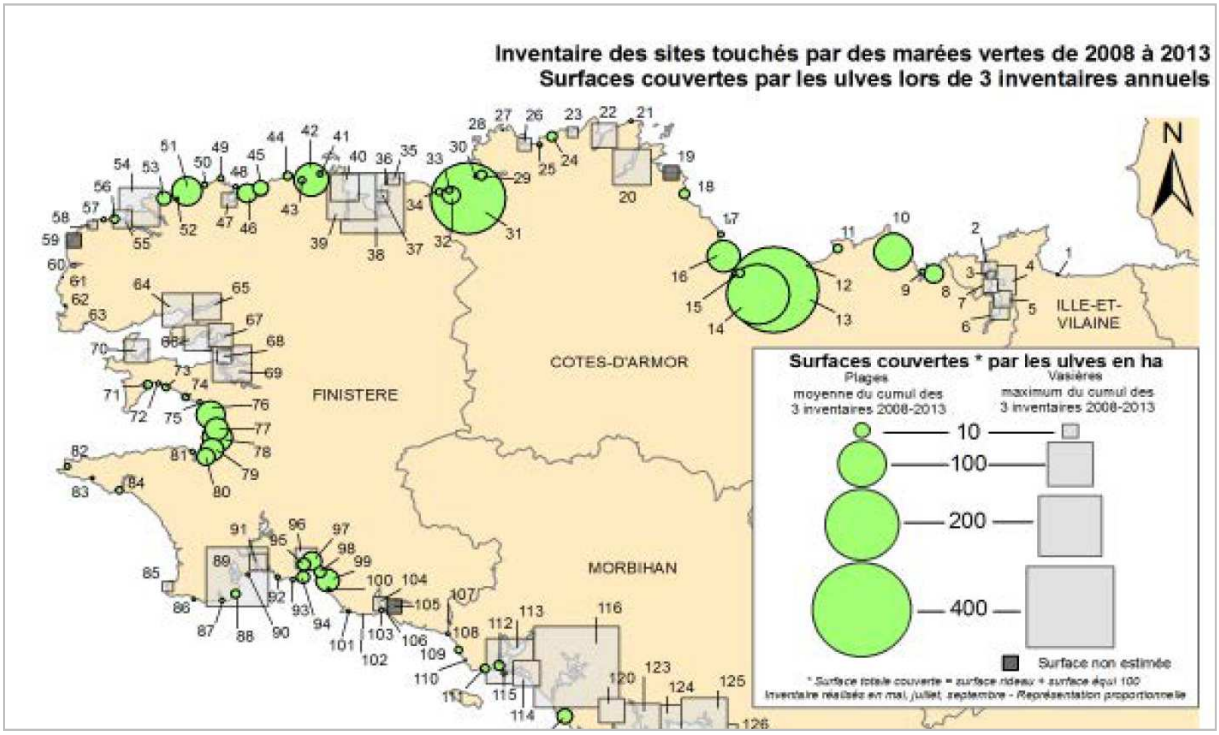

Les zones humides, de par leur fonction de rétention des eaux et des processus de dénitrification qui s'y déroulent, concourent au bon état des eaux du territoire. Leur protection joue ainsi un rôle primordial dans l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état.

- **L'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).
Même si l'impact sur le phosphore n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et pour la préservation de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable notamment vis-à-vis des pesticides.

- **L'atteinte et le maintien du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. Sur le territoire du SAGE, la préservation des zones humides est importante pour ne pas accentuer les étiages des cours d'eau et leurs impacts sur la vie aquatique, notamment sur le bassin versant du Léguer qui est un des principaux réservoirs d'eau pour l'alimentation en eau potable et où des difficultés à maintenir les débits réservés en aval des prises d'eau sont observées en période de sécheresse (comme ce fut le cas en 2003 et 2011).

- **la préservation et la valorisation de la biodiversité**

Les zones humides, notamment en têtes de bassin versant, sont indispensables à la préservation de la biodiversité.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

La disposition 53 du PAGD a pour objectif d'encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides. La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des zones humides est indispensable pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte-tenu des enjeux du territoire du SAGE en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines, gestion quantitative des ressources, biodiversité, proliférations d'ulves sur le littoral…, la Commission Locale de l'Eau juge indispensable de protéger l'ensemble des zones humides, y compris celles pré-identifiées dans les enveloppes de présomption et non encore prospectées sur le territoire du SAGE.

Enoncé de la règle

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE baie de Lannion, sauf :

- **s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,**
  OU
- **pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,**
  OU
- **s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ainsi que les réseaux qui les accompagnent,**
  OU
- **pour l'aménagement ou l'extension des bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants,**
  OU
- **s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion adaptée et une valorisation des zones humides,**
  OU
- **s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant le pâturage,**
  OU
- **s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion forestière,**
  OU
- **si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE**

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- **éviter l'impact ;**
- **réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;**
- **et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.**

Envoy®en pr®fecture le 21/03/2017
Re- u en pr®fecture le 21/03/2017
Affich®le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

REGION BRETAGNE

17_0501_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 mars 2017

DELIBERATION

Programme 0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 10 mars 2017, s'est réunie le 20 mars 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, 1er Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015 – 2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'adhésion de la Région Bretagne au Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance-Frémur-Baie de la Beaussais approuvée lors de la session du 29 mai 2008

Vu le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance-Frémur-Baie de la Beaussais approuvé en comité syndical du 13 décembre 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Envoy®en pr®fecture le 21/03/2017
Re-u en pr®fecture le 21/03/2017
Affich®le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

DECIDE

- **d'EMETTRE un avis favorable sur le projet de modification de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance-Frémur-Baie de la Beaussais.**

Le premier vice président
du Conseil régional

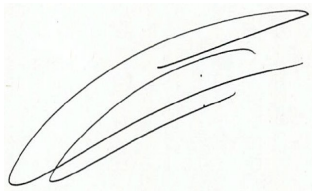

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

RANCE - FRÉMUR
BAIE DE BEAUSSAIS

STATUTS

Syndicat Mixte de portage du SAGE

Rance - Frémur - Baie de Beaussais

PROJET

modifiés par délibération du comité syndical le 13/12/2016

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - : cle.rance@orange.fr

Envoy®en pr®fecture le 21/03/2017
Re-u en pr®fecture le 21/03/2017
Affich®le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

PREAMBULE

Faute de personnalité juridique et donc de moyens techniques et financiers, la Commission Locale de l'Eau est portée depuis 1999 par l'association du Conseil de développement du Pays de Dinan.

La CLE du 1er décembre 2005 a validé la création d'un syndicat mixte semi-ouvert, forme juridique apparue la plus adaptée pour assurer la mise en oeuvre du SAGE Rance-Frémur.

La création du syndicat mixte permettra à la CLE de s'appuyer sur une structure indépendante juridiquement et financièrement, en capacité de porter, coordonner et mettre en œuvre le SAGE mais également reconnue dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Parallèlement à la création du syndicat, une démarche de labellisation en EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) est menée de façon à faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - 🖻: cle.rance@orange.fr

Envoy®en pr®fecture le 21/03/2017
Re-u en pr®fecture le 21/03/2017
Affich®le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Syndicat mixte de portage du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beaussais

Titre I : Nature, périmètre et objet du syndicat

Article 1 : Création du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L 213-12 du Code l'Environnement, il est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend le nom de *Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais*, ci-après désigné Syndicat.

Article 2 : Territoire de compétence

Le syndicat est compétent dans la seule limite du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais déterminé par un arrêté préfectoral du 3 novembre 1998.

Article 3 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités territoriales, EPCI et autres personnes morales suivants :

- le Conseil Régional de Bretagne
- le Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- les EPCI dotés de la compétence SAGE et territorialement concernés par le bassin versant Rance-Frémur-Baie de Beaussais.
- les communes territorialement concernées par le SAGE et n'ayant pas transféré leur compétence à un EPCI.
- les syndicats de production d'eau potable prélevant dans le bassin versant et autres syndicats de personnes morales jouant un rôle dans la gestion de l'eau.

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
836 ☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - 🖱: cle.rance@orange.fr

Envoy®en pr®fecture le 21/03/2017
Re-u en pr®fecture le 21/03/2017
Affich®le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a vocation à porter l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

En conséquence, conformément à l'article L 213-12 du Code de l'environnement, le syndicat a pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques ainsi que la préservation de la ressource en eau potable du bassin versant Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

A cet effet, le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :

- les moyens d'animation de la CLE
- le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE
- la mise en œuvre du SAGE :
  . animation collective de la démarche
  . conduite des études
  . coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs...)
  . actualisations du SAGE
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE ainsi que sur les directives européennes
- sur proposition de la CLE, la maîtrise d'ouvrage des « actions orphelines de maîtrise d'ouvrage » préconisées par le SAGE, avec un budget spécifique à chacune de ces actions (hors budget global du syndicat mixte).

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au : 5 rue Gambetta – 22100 DINAN

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple délibération à la majorité simple du comité syndical.

Article 6 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - @: cle.rance@orange.fr

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Article 7 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical organisé en quatre collèges composé au total de 25 représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents.

❑ **Le collège des collectivités territoriales est composé de 4 délégués :**

Conseil régional de Bretagne	2 délégués
Conseil Général des Côtes d'Armor	2 délégués

❑ **Le collège des syndicats de production d'eau potable et autres syndicats de personnes morales** jouant un rôle dans la gestion de l'eau **est composé de 4 délégués**

❑ **Le collège des EPCI (Communautés et SIVOM) dotés de la compétence SAGE est composé de 14 délégués** ; le *nombre de délégués par EPCI est défini en fonction de la superficie inscrite dans le périmètre du bassin versant et de la population municipale pondérée ; chaque EPCI adhérant aura au moins un délégué :*

Dinan Agglomération	*5 délégués*
Saint-Malo Agglomération	*3 délégués*
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude	*2 délégués*
Lamballe Terre et Mer	*1 délégué*
Loudéac Communauté Bretagne Centre	*1 délégué*
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon	*2 délégués*

❑ **Le collège des communes adhérant à titre individuel est composé de 3 délégués :**

Les communes ou membres d'EPCI non compétents qui adhèrent à titre individuel décident librement entre-elles, au sein de leur collège, des modalités de désignation des délégués qui les représentent au comité syndical.

Article 8 : Composition du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau comprenant 7 membres ainsi répartis :

- 2 membres du collège des collectivités territoriales
- 2 membres du collège des EPCI
- 2 membres du collège des syndicats de production d'eau potable
- 1 membre du collège des communes

Chaque collège élit en son sein, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à 2 tours, ses représentants au Bureau.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un vice-président et de 5 membres qui siègent également à la CLE.

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - 🖱: cle.rance@orange.fr

Envoy®en pr@fecture le 21/03/2017
Re-u en pr@fecture le 21/03/2017
Affich®le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du comité syndical, du Bureau et leurs relations (délégations, délibérations, quorum, commissions de travail...).

Titre III : Budget - Comptabilité

Article 10 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 11 : Recettes

Les recettes du syndicat se composent :

1. des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets
2. des contributions des membres du syndicat
3. du produit des emprunts
4. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, de Départements ou de la Région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission
5. des produits des baux et des concessions
6. des dons et legs
7. du produit des biens aliénés
8. du revenu des biens, meubles ou immeubles de l'établissement public
9. du produit des éventuelles redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau
10. de toutes autres recettes.

Article 12 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - 🖱: cle.rance@orange.fr

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Article 13 : Répartition des frais de fonctionnement administratif et d'animation générale

Les frais de fonctionnement d'administration et d'animation générale, incluant le portage de la CLE, sont, après déduction des subventions, répartis entre les membres selon la distribution suivante :

- **25 %** pour la Région Bretagne
- **12,5 %** pour le conseil général des Côtes d'Armor

La part résiduelle est supportée :

• au moins pour 50% et au plus pour 55% par les syndicats de production d'eau potable en fonction des quantité prélevées, appréciées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

• le solde par les EPCI compétents et les communes individuelles à raison de :
- 50 % au prorata de la superficie qu'occupe le groupement ou la commune dans le périmètre du SAGE
- 50 % au prorata de la population pondérée par le taux de superficie communale inscrite dans le bassin versant.

Article 14 : Répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement donneront lieu, opération par opération, à une décision particulière du comité syndical :

- tenant compte des subventions obtenues
- établissant pour chaque membre du comité syndical un taux de participation en fonction de son degré d'implication ou non dans l'opération.

Article 15 : Cas de dissolution ou de retrait d'un membre

En cas de dissolution du syndicat, les membres devront assurer leurs contributions aux dettes et créances en fonction des clés de répartition des charges fixées par l'article 13 pour le fonctionnement, et en fonction de leur implication dans les plans de financement pour les opérations particulières d'investissement visées à l'article 14.

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - @: cle.rance@orange.fr

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Article 16 : Modification statutaire

Les modifications statutaires ainsi que l'adhésion et le retrait d'un membre sont décidées à la majorité simple des délégués du comité syndical.

La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Son application est subordonnée à son approbation par la majorité simple des assemblées délibérantes.

Article 17 : Dissolution du syndicat

Les conditions de dissolution du syndicat sont régies par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, seront appliquées les dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-6 du CGCT.

A Dinan, le 13 décembre 2016
Le Président.

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - 🖱: cle.rance@orange.fr

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 022-250700016-20170320-17_0501_03-DE

LISTE DES 30 ADHERENTS AU SMP SAGE RFBB

01/01/2017

2 Collectivités territoriales

Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental des Côtes d'Armor

6 EPCI dotés de la compétence SAGE

- Dinan Agglomération
- Saint-Malo Agglomération
- Communauté de communes de la Côte d'Emeraude
- Lamballe Communauté Terre et Mer
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon

12 Communes isolées adhérant à titre individuel

Bécherel
Dingé
Irodouër
La Chapelle Chaussée
La Chapelle du Lou du Lac
Landujan
Médréac
Quédillac
Saint-M'Hervon
Saint-Pern
Saint-Pierre-de-Plesguen
Trémeheuc

10 Producteurs d'eau

- Dinan Agglomération
- Eau du Bassin Rennais
- Eau du Pays de Saint-Malo
- Syndicat de Production d'Ille et Rance
- SIE de la région de Tinténiac - Bécherel
- SIAEP de l'Hyvet
- SIAEP de la Hutte
- SIAEP de Montauban- Saint Méen
- Broons
- Plouër-sur-Rance

Syndicat Mixte de Portage du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN
☎ : 02 96 85 02 49 - 🖷 : 02 96 85 02 45 - 🖱: cle.rance@orange.fr

Envoy®en pr®fecture le 21/03/2017
Re- u en pr®fecture le 21/03/2017
Affich®le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Syndicat Mixte du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta – 22100 DINAN

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Délibération n°13/2016

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE DU SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

L'an deux mille seize, le 13 décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre 2016, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Dinan – 5 rue Gambetta – 22100 DINAN

Nombre de membres titulaires en exercice : 19

Nombre de membres titulaires présents : 11

Nombre de membres représentés (pouvoir) : 1

Etaient présents :

Madame Marie-Renée GINGAT (SPIR)

Messieurs Yves CHESNAIS (Saint-Jouan-des-Guérets) ; Dominique RAMARD (Conseil Régional de Bretagne) ; Michel DAUGAN (Conseil Départemental 22) ; Loïc LEMOINE (Cdc de Rance-Frémur) ; Yves LEMOINE (Cdc du Pays de du Guesclin) ; Claude ROBION (Plouër-sur-Rance) ; Vincent CRESPEL (Quédillac) ; Philippe GUESDON (Cdc de la Côte d'Emeraude) ; Guy PERRAULT (Cdc Hardouinais-Méné) ; Patrice GAUTIER (Dinan Communauté)

Etaient excusés :

Messieurs Stéphane PERRIN (Conseil Régional de Bretagne) ; René DEGRENNE (Conseil Départemental 22) ; André LEFEUVRE (SMBV du Linon) ; Philippe BONNIN (SMP Eau du Bassin Rennais) ; Loïc JOLY (Cdc Plancoët-Plélan) ; Jean-Luc BOURGEAUX (SMP Eau du Pays de Saint-Malo) ; Jacques BENARD (Saint-Malo) > donne pouvoir à Yves CHESNAIS ; *Mickaël CHEVALIER (Cdc du Pays de Caulnes) ; Michel LABORIE (Sous Préfet de Dinan)*

OBJET : Modifications des Statuts du SMP SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais et adhésion de nouveaux membres

Monsieur CHESNAIS informe les membres du Comité Syndical que dans le cadre des lois NOTRe et MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) - réforme territoriale, compétence GEMAPI – des impacts sur les statuts du syndicat et des évolutions sont à envisager.

La réforme des collectivités territoriales renforce le principe des fusions des EPCI à fiscalité propre, en conséquence des évolutions vont intervenir au niveau des adhérents du SMP SAGE Rance Frémur et des modifications des statuts sont à l'ordre du jour ; celles-ci seront notifiées à tous les membres du syndicat et soumises à consultation dès le 2 janvier 2017 :

- Création de la commune nouvelle de « Beaussais-sur-Mer » (ex Ploubalay, Plessix-Balisson et Trégon)
- Intégration à la communauté de communes de la Côte d'Emeraude de la commune de Tréméreuc
- Substitution de Saint-Malo Agglomération aux communes adhérant à titre individuel sur le territoire et qui composent le Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais (Cancale, La Ville es Nonais, Miniac-Morvan, Saint-Coulomb, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac)
- Création de Dinan Agglomération (intégrant notamment les EPCI de Dinan Communauté, du Pays de Caulnes, de Rance Frémur (sans Tréméreuc), de Plancoët-Plélan, les communes de Broons et Yvignac-laTour et les producteurs d'eau de Dinan Communauté et du SIAEP de la région d'Evran)
- Création de Lamballe Terre et Mer (intégrant notamment le périmètre des communes d'Eréac et de Lanrelas)
- Création de Loudéac Communauté Centre Bretagne (intégrant notamment la communauté de communes de Hardouinais-Méné et la commune du Mené)
- Intégration au SMBV du Linon de la commune des Iffs

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Collectivités	Nature du	Impact sur les statuts du SMP SAGE Rance Frémur
Beaussais-sur-Mer / cdc de la Côte d'Emeraude	Création au 1er janvier 2017	Création d'une commune nouvelle « Beaussais-sur-Mer » en lieu et place des communes de Ploubalay, Plessix-Balisson et Trégon
Tréméreuc / cdc de la Côte d'Emeraude	Intégration au 1er janvier 2017	Intégration à la communauté de communes de la Côte d'Emeraude
Saint-Malo Agglomération	Substitution au 1er janvier 2017	Substitution d'un EPCI composé de 9 communes adhérant à titre individuel
Dinan Agglomération	Substitution au 1er janvier 2017	Substitution d'un EPCI composé de 4 communautés de communes et de 2 communes
	Substitution au 1er janvier 2017	Substitution d'un EPCI composé de 2 producteurs d'eau (Dinan Communauté et SIAEP de la région d'Evran)
Lamballe Terre et Mer	Création au 1er janvier 2017	Adhésion d'un nouvel EPCI composé des communes d'Eréac et de Lanrelas
Loudéac Communauté Centre Bretagne	Création au 1er janvier 2017	Adhésion d'un nouvel EPCI composé de la communauté de communes de Hardouinais-Mené et de la commune du Mené
Les Iffs / SMBV du Linon	Intégration au 1er janvier 2017	Cette commune ne fait plus partie du collège des communes adhérant à titre individuel. Intégration au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon
Le Syndicat Mixte sera composé de 30 adhérents au lieu de 44		

L'évolution des adhérents du Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais conduit le Président - pour une meilleure représentativité des EPCI au Comité Syndical - à proposer une modification des statuts de la collectivité à compter du 1er janvier 2017.

Monsieur Chesnais évoque les transferts de compétences à venir en matière d'eau et d'assainissement ; la loi Notre du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire de ces compétences des communes vers les EPCI – y compris les communautés de communes et d'agglomération - à compter du 1er janvier 2020. Deux éléments sont à retenir en matière d'eau et d'assainissement, toujours pour les communautés de communes : premièrement, la compétence assainissement reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020 et la compétence eau « *demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018* », puis optionnelle entre 2018 et 2020.

Ces changements entraineront des modifications statutaires ; en vue des transferts de compétences prévus au 1er janvier 2018, et compte-tenu de l'actualité le Président propose de fixer un nombre de délégués par territoire en fonction du ratio retenu pour le calcul des contributions : à savoir un ratio composé à 50 % de la superficie concernée par le territoire et à 50 % représentant de la population municipale pondérée, chaque EPCI adhérant ayant un moins un délégué.

Après débat sur les futures représentativités, le Président propose que le collège des EPCI au sein du Comité Syndical passe de 8 à 14 délégués et le collège des communes adhérant à titre individuel au sein du Comité Syndical conserve 3 délégués (détails sur les tableaux ci-dessous) ; le collège des collectivités territoriales et celui des producteurs d'eau potable conservent respectivement 4 délégués.

Le Comité Syndical sera composé de **25 membres** au 1er janvier 2017 et le Président propose la modification des Statuts de la collectivité ainsi que suit :

Article 7 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical organisé en quatre collèges composé au total de 25 représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents.

☐ ***Le collège des collectivités territoriales est composé de 4 délégués :***

Conseil Régional de Bretagne	*2 délégués*
Conseil Départemental des Côtes d'Armor	*2 délégués*

☐ ***Le collège des syndicats de production d'eau potable et autres syndicats de personnes morales** jouant un rôle dans la gestion de l'eau **est composé de 4 délégués***

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

☐ ***Le collège des EPCI (Communautés et Syndicat Mixte) dotés de la compétence SAGE est composé de 14 délégués.***
Le nombre de délégués par EPCI est défini en fonction de la superficie inscrite dans le périmètre du bassin versant et de la population municipale pondérée ; chaque EPCI adhérant aura au moins un délégué :

Dinan Agglomération	*5 délégués*
Saint-Malo Agglomération	*3 délégués*
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude	*2 délégués*
Lamballe Terre et Mer	*1 délégué*
Loudéac Communauté Bretagne Centre	*1 délégué*
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon	*2 délégués*

☐ ***Le collège des communes adhérant à titre individuel est composé de 3 délégués :***
Les communes ou membres d'EPCI non compétents qui adhèrent à titre individuel décident librement entre-elles, au sein de leur collège, des modalités de désignation des délégués qui les représentent au comité syndical.

❖ ***Décision :***
le Comité Syndical décide - après en avoir délibéré à l'unanimité et conformément à l'article 16 des statuts - de modifier les statuts du SMP SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais en son article 7 ; la présente délibération sera notifiée à tous les membres du syndicat et sera soumise à consultation dès janvier 2017.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'envoi d'un exemplaire de l'acte
à la Sous-Préfecture de DINAN
le 21 DÉC. 2016

Le Président,
Yves CHESNAIS

SAGE RANCE FREMUR ☆ SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE ☆ BAIE DE BEAUSSAIS

Pour copie conforme

Le Président,
Yves CHESNAIS

SAGE RANCE FREMUR ☆ SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE ☆ BAIE DE BEAUSSAIS

Syndicat Mixte du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Délibération n°21/2016

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE DU SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

L'an deux mille seize, le 13 décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre 2016, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Dinan – 5 rue Gambetta – 22100 DINAN

Nombre de membres titulaires en exercice : 19
Nombre de membres titulaires présents : 11
Nombre de membres représentés (pouvoir) : 1

Etaient présents :
Madame Marie-Renée GINGAT (SPIR)
Messieurs Yves CHESNAIS (Saint-Jouan-des-Guérets) ; Dominique RAMARD (Conseil Régional de Bretagne) ; Michel DAUGAN (Conseil Départemental 22) ; Loïc LEMOINE (Cdc de Rance-Frémur) ; Yves LEMOINE (Cdc du Pays de du Guesclin) ; Claude ROBION (Plouër-sur-Rance) ; Vincent CRESPEL (Quédillac) ; Philippe GUESDON (Cdc de la Côte d'Emeraude) ; Guy PERRAULT (Cdc Hardouinais-Méné) ; Patrice GAUTIER (Dinan Communauté)

Etaient excusés :
Messieurs Stéphane PERRIN (Conseil Régional de Bretagne) ; René DEGRENNE (Conseil Départemental 22) ; André LEFEUVRE (SMBV du Linon) ; Philippe BONNIN (SMP Eau du Bassin Rennais) ; Loïc JOLY (Cdc Plancoët-Plélan) ; Jean-Luc BOURGEAUX (SMP Eau du Pays de Saint-Malo) ; Jacques BENARD (Saint-Malo) > donne pouvoir à Yves CHESNAIS ; *Mickaël CHEVALIER (Cdc du Pays de Caulnes) ; Michel LABORIE (Sous Préfet de Dinan)*

OBJET : Montant des contributions des adhérents pour 2017

Monsieur le Président rappelle que les cotisations sont calculées d'après le budget prévisionnel 2017 présenté et suivant la clé de répartition statutaire. Elles sont basées sur les critères suivants :

- pour les collectivités locales : surface communale inscrite dans le périmètre du SAGE et population municipale 2013 (source INSEE)
- pour les producteurs d'eau : volumes prélevés pour l'eau potable en 2015 (source Agence de l'Eau Loire Bretagne).

❖ ***Décision:***
le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le montant des cotisations des collectivités (EPCI, communes adhérant à titre individuel et collectivités territoriales) et des producteurs d'eau selon le tableau présenté ci-joint.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'envoi d'un exemplaire de l'acte
à la Sous-Préfecture de DINAN

le 21 DEC. 2016

Le Président,
Yves CHESNAIS

SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE

Pour copie conforme

Le Président,
Yves CHESNAIS

SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE

Syndicat Mixte du SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS
5 rue Gambetta - 22100 DINAN

Envoyé en préfecture le 21/03/2017
Reçu en préfecture le 21/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

MONTANTS DES CONTRIBUTIONS 2017 des adhérents du SMP SAGE Rance Frémur

Producteurs d'eau *(données de base : prélèvements pour la production d'eau potable 2015 (chiffres AELB).*

Collectivités	Contribution 2017 (€) animation	Contribution 2017 (€) études	Contribution 2017 Total (€)	*Pour rappel contribution 2016*
Dinan Agglomération	3 404.77	67.29	**3 472.06**	*4 464.27 (y compris Dinan Communauté + SIAEP région d'Evran)*
Eau du pays de Saint-Malo	2 325.03	45.95	**2 370.98**	*2 572.90*
Eau du bassin Rennais	8 672.51	171.39	**8 843.90**	*6 691.09*
SIE Montauban Saint Méen	2 026.66	40.05	**2 066.71**	*2 546.47*
SPIR	536.15	10.60	**546.75**	*711.87*
SIE DE TINTENIAC-BECHEREL	56.26	1.11	**57.37**	*67.26*
SIAEP DE LA HUTTE	83.58	1.65	**85.23**	*112.74*
SIAEP DE L'HYVET	51.38	1.02	**52.40**	*80.01*
Broons	52.04	1.03	**53.07**	*78.89*
Plouër/Rance	185.37	3.66	**189.03**	*247.00*

EPCI *(données de base : population municipale 2013 (INSEE), superficie communale incluse dans le périmètre du SAGE)*

Collectivités	Contribution 2017 (€) animation	Contribution 2017 (€) études	Contribution 2017 Total (€)	*Pour rappel contribution 2016*
CC de Côte d'Emeraude	1 733.96	34.26	**1 768.22**	*1770.28 (y compris Tréméreuc)*
Dinan Agglomération	5 376.96	106.25	**5 483.21**	*5442.95 (y compris CDC Pays Caulnes + CDC Rance Frémur + CDC Plancoët/Plélan + Broons + Yvignac-la-Tour)*
Loudéac Communauté Bretagne Centre	490.89	9.70	**500.59**	*444.14 (y compris Le Mené + CDC Hardouinais Mené)*
Lamballe Communauté Terre Mer	221.47	4.38	**225.85**	*224.65 (y compris Eréac + Lanrelas)*
Saint-Malo Agglomération	2 851.14	56.37	**2 907.51**	*2899.43*
Syndicat du Linon	2 442.15	48.26	**2 490.41**	*2 469.40 (y compris Les Iffs)*

Envoy®en pr®fecture le 21/03/2017
Re-u en pr®fecture le 21/03/2017
Affich®le
ID : 035-233500016-20170320-17_0501_03-DE

Communes adhérant à titre individuel *(données de base : population municipale 2013 (INSEE), superficie communale incluse dans le périmètre du SAGE)*

Collectivités	Contribution 2017 (€) animation	Contribution 2017 (€) études	Contribution 2017 Total (€)	*Pour rappel contribution 2016*
BECHEREL	29.98	0.59	**30.57**	*31.56*
DINGE	67.18	1.33	**68.51**	*67.94*
IRODOUER	162.60	3.21	**165.81**	*164.24*
LA CHAPELLE CHAUSSEE	19.32	0.38	**19.70**	*19.35*
LA CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC	72.49	1.43	**73.92**	*72.38*
LANDUJAN	115.48	2.28	**117.76**	*116.77*
MEDREAC	260.05	5.14	**265.19**	*263.45*
QUEDILLAC	156.53	3.09	**159.62**	*158.20*
SAINT M'HERVON	33.26	0.66	**33.92**	*32.66*
SAINT-PERN	104.03	2.06	**106.09**	*105.22*
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	77.71	1.54	**79.25**	*78.50*
TREMEHEUC	16.05	0.32	**16.37**	*16.38*

Collectivités territoriales

Région Bretagne	12 650.00	250.00	**12 900.00**	*12 780.00*
Département 22	6 325.00	125.00	**6 450.00**	*6 390.00*

REGION BRETAGNE

17_0502_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

20 mars 2017

DELIBERATION

Programme 0502-Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 10 mars 2017, s'est réunie le 20 mars 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, 1er Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n°11-0621-03 du 28 avril 2011 approuvant le projet de convention cadre type des Contrats Nature à partir de l'année 2011 ;

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

en section d'investissement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 371 740 euros pour le financement d'une opération figurant en annexe (une subvention plafonnée) ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide.

en section de fonctionnement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 168 868 euros pour le financement des opérations figurant en annexe (une subvention plafonnée) ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 19 852 euros pour le financement des opérations figurant en annexe (cotisations) ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableau annexés et **AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de ces aides.

- **d'APPROUVER** la demande de prorogation de 3 ans du classement Parc naturel régional du Golfe du Morbihan initialement établit à 12 ans en application de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

- **d'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Bretagne Grand Migrateurs.

- **d'APPROUVER** les modifications du dispositif « Contrat Nature » prévu dans le rapport et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les actes utiles à la mise en conformité du dispositif régional « Contrat Nature » au regard des dispositifs européens concernés.

Le premier vice président
du Conseil régional

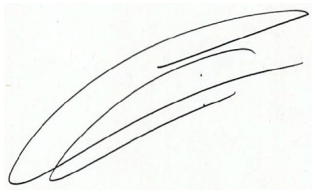

Loïg Chesnais-Girard

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	17001239	Soutien aux travaux de modernisation du Domaine de Menez Meur - phase 2 de la tranche 3	890 976,00	41,72	371 740,00

Total : 371 740,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17-0502-02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS 35067 RENNES	17001441	PPM - CPO 2017-2019 Soutien au fonctionnement pour la mise en oeuvre d'un programme d'animation régional en faveur de la gestion et la restauration des poissons migrateurs en Bretagne - année 2017 (dépenses à prendre en compte au 1er janvier 2017)	162 760,00	18,97	30 868,00
ASSOCIATION COEUR EMERAUDE 22100 LEHON	17001404	Soutien à l'élaboration du projet du PNR Rance Côte d'Emeraude pour 2017 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2017)	295 491,00	46,70	138 000,00

Total : 168 868,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17-0502-02
853

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE 75018 PARIS	17001521	Cotisation 2017	Cotisation	11 652,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001519	renouvellement d'adhésion aux associations en matière de patrimoine naturel et biodiversité	Cotisation	8 200,00

Total : 19 852,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17-0502-02

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2018-2019

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D'ANIMATION REGIONALE EN FAVEUR DE LA GESTION ET DE LA RESTAURATION DES POISSONS MIGRATEURS EN BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la loi n°2001-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 17-0502-02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 mars 2017 approuvant les modalités de la CPO 2017-2019 « Mise en œuvre d'un programme d'animation régional en faveur de la gestion et la restauration des poissons migrateurs en Bretagne » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Entre

D'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,

Et

D'autre part :

L'association Bretagne Grands Migrateurs, domiciliée à 9, rue Louis Kerautret Botmel CS 26713 35067 Rennes Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves MOELO.
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Créée en 1995 sous l'appellation initiale de « Ouest Grands Migrateurs » lors de la première inscription d'un volet "poissons migrateurs" dans le Contrat de Plan État-Région 1994-1999, l'association s'est transformée en Bretagne Grands Migrateurs (BGM) en 2008.

Bretagne Grands Migrateurs regroupe les 4 Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Bretagne représentant plus de 40 000 pêcheurs. Le regroupement des quatre FDPPMA bretonnes au sein de l'association a un effet moteur dans la mise en réseau des acteurs et la planification des suivis et études régionales sur les migrateurs amphihalins en Bretagne.

BGM contribue à la restauration et à la gestion des populations de poissons migrateurs des cours d'eau bretons et de leur milieu. Les espèces concernées sont le saumon atlantique, l'anguille européenne, la grande alose et l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile et la truite de mer.

En conséquence, la Région Bretagne et Bretagne Grands Migrateurs conviennent de formaliser pour la période 2017-2019 un partenariat destiné à favoriser le développement des activités de l'association, au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 1 - Objet de la convention pluriannuelle

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement de Bretagne Grands Migrateurs, en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires **en matière de préservation et de restauration des poissons migrateurs**. Cette convention cadre triennale fait l'objet de conventions annuelles (voir article 6) qui précisent les modalités de mise en œuvre.

L'objectif principal de ce programme est de coordonner et d'animer les actions en faveur de la préservation et de la restauration des poissons migrateurs en Bretagne.

L'ensemble des actions se décline comme suit :

AXE 1 – Coordination et animation du réseau régional

Objectifs : Coordonner et animer le réseau régional des actions mises en œuvre sur les cours d'eau bretons en faveur de la préservation et de la restauration des poissons migrateurs et de la continuité écologique issues du plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons 2013-2017 qui sera révisé en 2017 pour la période 2018-2021

Actions :

1.1. Coordonner et animer le volet "poissons migrateurs"	
	Animation du groupe projets « poissons migrateurs et continuité écologique »
	Rédaction du bilan à mi parcours du volet « poissons migrateurs » 2015-2021
	Elaboration du programme annuel des opérations menées sur les poissons migrateurs dans les 4 départements bretons en collaboration avec les territoires (BV-SAGE)
	Réalisation d'un bilan annuel du programme
1.2. Participer à la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2013-2017 et au COGEPOMI	
	Suivi et contribution à la mise en œuvre du PLAGEPOMI en collaboration avec la DREAL et l'ONEMA
	Réalisation de la révision du PLAGEPOMI pour la période 2018-2020 et 2021-2027
1.3. Gérer l'association	
	Suivi de la mission d'expertise comptable et commissaire aux comptes, préparation des conseils d'administration et assemblée générale, rédaction du rapport d'activité annuel, programme prévisionnel de l'association...

AXE 2 - Expertise et accompagnement auprès des territoires, des acteurs régionaux et nationaux

Objectifs : Consolider l'expertise en s'appuyant sur les acteurs nationaux et les expériences régionales et accompagner les acteurs des bassins versants, régionaux et nationaux sur les suivis menés en faveur des poissons migrateurs et la prise en compte des continuités écologiques

Actions :

2.1. Consolider de l'expertise	
	Harmonisation des protocoles à l'échelon régional et suivi de la bonne application des protocoles et de saisie des données dans les outils de base de données dans le cadre de formation ou de réunions techniques
	Organisation de réunions annuelles entre partenaires techniques et scientifiques concernant les suivis et les études des poissons migrateurs
	Participation ponctuelle aux opérations de terrain en collaboration avec les producteurs de données
	Coordination du suivi pour estimer les captures d'anguille par les pêcheurs amateurs aux lignes en Bretagne
	Coordination d'un état des lieux, diagnostic et propositions de scénarios d'aménagement des ouvrages à la mer et estuariens
	Participation aux conférences, colloque, rencontres
2.2. Accompagner les acteurs locaux (SAGE / BV)	
	Appui technique et administratif auprès des porteurs de projet et des producteurs de données et participation au suivi des actions et de la progression des dossiers sur le volet "continuité"
	Appui technique et administratif auprès des porteurs de projet et des producteurs de données et participation au suivi des actions et de la progression des dossiers sur le volet "étude et suivi des poissons migrateurs"
	Organiser des réunions destinées aux techniciens de BV ou SAGE sur des thématiques liées aux suivis des poissons migrateurs et à la continuité écologique

AXE 3 - Centralisation, bancarisation et valorisation des données

Objectifs : Centraliser, bancariser et valoriser les données de suivi des populations de poissons migrateurs pour alimenter l'Observatoire des poissons migrateurs en Bretagne

Actions :

3.1. Centraliser et bancariser les données	
	Mettre en place des partenariats avec les producteurs de données pour améliorer la valorisation, la diffusion et la mise à disposition des données par les acteurs
	Collecte et mise en banque des données collectées chaque année
	Spatialisation des données de cartographie des habitats de juvéniles de saumon
3.2. Participer au développement et à l'optimisation des outils de saisie, de traitement et de bases de données	
	Participation au test de la nouvelle version de WAMA et de STACOMI en collaboration avec l'Onema et l'IAV
	Réfléchir à la mise en place d'une base de données régionales sur les obstacles à l'écoulement
3.3. Valoriser les données	
	Valorisation des données via la réalisation de fiches « indicateurs / résultats » et les actualiser
3.4. S'assurer de la qualité de la donnée	
	Vérification des données collectées et bancarisées dans les outils de base de données dédiés

AXE 4 - Sensibilisation et communication

Objectifs : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux liés aux poissons migrateurs et les actions menées via des outils de communication et préparer l'organisation d'un colloque sur les poissons migrateurs en 2020.

Actions :

4.1. Animer les outils de communication de l'Observatoire des poissons migrateurs	
	Mettre à jour les actualités et les articles du site Internet
	Rendre mieux accessible les données de suivi via des fiches indicateurs sur le site internet
	Mettre à jour le site Internet selon les versions de Joomla et développer des outils spécifiques selon les besoins
	Rendre accessible les rapports de suivi et d'étude
	Gérer l'emprunt de l'exposition itinérante
	Réaliser et diffuser les newsletters
	Réaliser et diffuser la lettre d'information annuelle
4.2. Développer des outils de communication selon le besoins des acteurs et la stratégie de communication	
	Réalisation d'outils de communication selon les axes de la stratégie de communication
4.3. Participation à des évènements pour communiquer sur les poissons migrateurs	
	Participer à des évènements pour communiquer sur les poissons migrateurs
4.4. Organiser des colloques sur le thème des poissons migrateurs	
	Organisation d'un colloque sur les poissons migrateurs en Bretagne en 2020

Le détail des actions par année et les indicateurs de suivi et d'évaluation des actions est présenté en Annexe I.

Article 2 - Montant de la subvention régionale

Les montants prévisionnels de la subvention accordée par la Région au titre des années 2017, 2018 et 2019 sont les suivants :

		Budget prévisionnel TTC	Subventions Région Bretagne	Subventions Agence de l'Eau Loire Bretagne	Autofinancement Bretagne Grands Migrateurs
Année 2017	Axe 1	26 990			
	Axe 2	38 210			
	Axe 3	39 890			
	Axe 4	57 670			
Total		162 760 €	30 868 € (19%)	99 340 € (61%)	32 552 € (20%)
Année 2018	Axe 1	30 680			
	Axe 2	57 850			
	Axe 3	28 860			
	Axe 4	53 570			
Total		170 960 €	31 688 (19%)	105 080 € (61%)	34 192 € (20%)
Année 2019	Axe 1	33 940			
	Axe 2	43 530			
	Axe 3	24 540			
	Axe 4	55 950			
Total		157 960 €	30 388 (19%)	95 980 € (61%)	31 592 € (20%)

La Région s'engage selon les modalités financières inscrites dans ses programmes et votées annuellement, sous réserve de l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées. Les axes sont fongibles entre eux.

Cette convention cadre sera complétée chaque année par une convention annuelle précisant le montant et les conditions de versement de la subvention régionale. Elle peut faire l'objet d'ajustements lors du solde du dossier entre les dépenses éligibles et dans la limite du montant du coût éligible de l'opération.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 – Suivi et évaluation de la convention

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Conseil régional a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif est réalisé dans les conditions définies d'un commun accord entre la Région Bretagne et l'association.

Les représentants de la Région et du bénéficiaire, chargés du suivi et de l'évaluation de la présente convention, se réunissent annuellement afin :

- d'apprécier les résultats et les conditions de réalisation de la convention au travers des actions programmées pour la phase achevée ;
- de proposer les modalités concrètes de mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1, pour les phases suivantes ;

sur la base d'un **rapport d'activités du programme**, présentant un **bilan technique et financier** des actions réalisées dans le cadre de la convention annuelle de l'année précédente, ainsi que des éléments d'**actualisation des programmes d'actions pour les années futures**.

Sur le plan technique, le rapport dressera une **évaluation** :
- de la conformité des résultats aux objectifs établis dans le programme d'actions et mentionnés à l'article 1er,
- de l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, s'il y a lieu,
- des prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Sur le plan **financier,** le rapport dresse un **état récapitulatif des dépenses** engagées et des **recettes** obtenues dans le cadre de la convention.

A l'occasion de cette rencontre, l'association Bretagne Grands Migrateurs transmettra également à la Région un **rapport de l'ensemble de son activité** au cours de l'année échue.

Article 5 – Conventions annuelles d'exécution de la convention pluriannuelle

Chaque année, une convention annuelle d'exécution précisera :

- les engagements pris par l'association Bretagne Grands Migrateurs en contrepartie de la subvention régionale, à travers le programme d'actions prévisionnel ;
- le budget prévisionnel de l'association Bretagne Grands Migrateurs au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, ainsi que les ressources propres de l'association ;
- le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région, et ses conditions d'utilisation.

Cette convention annuelle sera présentée en Commission Permanente après sollicitation du Président de l'association par courrier officiel adressé au Président du Conseil régional. Ce courrier présentera le programme d'action prévisionnel de l'année considérée assorti d'un budget prévisionnel précisant les co-financements.

Article 6 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1- La Région pourra procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association Bretagne Grands Migrateurs.

6.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'association Bretagne Grands Migrateurs. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3- L'association Bretagne Grands Migrateurs s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.4- L'association Bretagne Grands Migrateurs est tenue de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant chaque exercice au cours duquel une subvention régionale a été attribuée, un compte rendu annuel de l'exécution de la subvention régionale, comme précisé à l'article 4.

6.5- Elle accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

6.6- Elle s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 7 – Communication

7.1- L'association Bretagne Grands Migrateurs s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention et portant sur le programme subventionné.

7.2- Elle s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Dénonciation et résiliation de la convention

9.1- L'association Bretagne Grands Migrateurs peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours.

9.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'association Bretagne Grands Migrateurs, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'association Bretagne Grands Migrateurs a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la

subvention prévue dans la convention. Cette dernière sera alors tenue de rembourser la totalité de la (des) subvention(s) annuelle(s).

Article 10 – Litiges

10.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

10.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et l'association Bretagne Grands Migrateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président de l'association Bretagne Grands Migrateurs,	Le Président de la Région Bretagne,
Monsieur Jean-Yves MOELO	Monsieur Jean-Yves LE DRIAN

<u>Annexe I</u> : Programme d'actions détaillé des activités de l'association Bretagne Grands Migrateurs en 2017, 2018 et 2019

Axe	Action	Détail des actions	Type d'action (poursuite / développement d'une action)	Indicateurs de réalisation	Année de réalisation
1. Coordination et animation du réseau régional					
	1.1. Coordonner et animer le volet "poissons migrateurs"				
		Animation du groupe projets « poissons migrateurs et continuité écologique »	poursuite	nb réunions	2017-2018-2019
		Rédaction du bilan à mi parcours du volet « poissons migrateurs » 2015-2021	développement	1 rapport	2018-2019
		Elaboration du programme annuel des opérations menées sur les poissons migrateurs dans les 4 départements bretons en collaboration avec les territoires (BV-SAGE)	poursuite	1 tableau	2017-2018-2019
		Réalisation d'un bilan annuel du programme	poursuite	1 bilan	2017-2018-2019
	1.2. Participer à la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2013-2017 et au COGEPOMI				
		Suivi et contribution à la mise en œuvre du PLAGEPOMI en collaboration avec la DREAL et l'ONEMA	poursuite	nb de réunions	2017-2018-2019
		Réalisation de la révision du PLAGEPOMI pour la période 2018-2020 et 2021-2027	développement	1 tableau + 1 diaporama	2017-2018-2019
	1.3. Gérer l'association				
		Suivi de la mission d'expertise comptable et commissaire aux comptes, préparation des conseils d'administration et assemblée générale, rédaction du rapport d'activité annuel, programme prévisionnel de l'association…	poursuite	nb de conseil d'adminstration, 1 rapport d'activité, 1 bilan comptable…	2017-2018-2019
2. Expertise et accompagnement auprès des territoires, des acteurs régionaux et nationaux					
	2.1. Consolider de l'expertise				
		Harmonisation des protocoles à l'échelon régional et suivi de la bonne application des protocoles et de saisie des données dans les outils de base de données dans le cadre de formation ou de réunions techniques	poursuite	nb protocole actualisé	2017-2018-2019
		Organisation de réunions annuelles entre partenaires techniques et scientifiques concernant les suivis et les études des poissons migrateurs	poursuite	nb réunions	2017-2018-2019
		Participation ponctuelle aux opérations de terrain en collaboration avec les producteurs de données	poursuite	nb de journées de terrain	2017-2018-2019
		Coordination du suivi pour estimer les captures d'anguille par les pêcheurs amateurs aux lignes en Bretagne	poursuite	1 rapport	2017-2018-2019
		Coordination d'un état des lieux, diagnostic et propositions de scénarios d'aménagement des ouvrages à la mer et estuariens	developpement	1 rapport	2017-2018-2019
		Participation aux conférences, colloque, rencontres	poursuite	nb de colloques, réunions, séminaires	2017-2018-2019
	2.2. Accompagner les acteurs locaux (SAGE / BV)				
		Appui technique et administratif auprès des porteurs de projet et des producteurs de données et participation au suivi des actions et de la progression des dossiers sur le volet "continuité"	poursuite	nb de réunions / nb contacts tel	2017-2018-2019
		Appui technique et administratif auprès des porteurs de projet et des producteurs de données et participation au suivi des actions et de la progression des dossiers sur le volet "étude et suivi des poissons migrateurs"	poursuite	nb de réunions / nb contacts tel	2017-2018-2019
		Organiser des réunions destinées aux techniciens de BV ou SAGE sur des thématiques liées aux suivis des poissons migrateurs et à la continuité écologique	developpement	8 interventions (2 par dpt sur 3 ans)	2017-2018-2019
	2.3. Participer aux projets des partenaires régionaux tels que le GIP BE, Géobretagne, CRESEB, Région…				
		Participer aux pôles Métier Eau et Biodiversité de Géobretagne et aux projets mis en œuvre dans le cadre de l'Observatoire de l'eau et de l'Observatoire de la biodiversité et du patrimoine naturel pilotés par le GIP Bretagne Environnement, participation aux projets menés par le CRESEB, au suivi du Schéma régional de cohérence écologique, à la création de l'Agence régionale de la biodiversité…	poursuite	nb de réunions / nb de projets	2017-2018-2019
	2.4. Participer aux projets des partenaires nationaux				
		Participation à la commission annuelle « migrateurs » de la FNPF avec les associations migrateurs	poursuite	nb de réunions	2017-2018-2019
		Echanges réguliers / étroite collaboration avec les associations migrateurs sur des projets communs	poursuite	sans objet	2017-2018-2019
		Participation aux travaux communs menés à l'échelle nationale (réseau national anguille piloté par l'Onema, Plan français saumon, STRANAPOMI…)	poursuite	sans objet	2017-2018-2019
3. Centralisation, bancarisation et valorisation des données					
	3.1. Centraliser et bancariser les données				
		Mettre en place des partenariats avec les producteurs de données pour améliorer la valorisation, la diffusion et la mise à disposition des données par les acteurs	poursuite	nb partenariats / convention	2017-2018-2019
		Collecte et mise en banque des données collectées chaque année	poursuite	nb de suivis bancarisé	2017-2018-2019
		Spatialisation des données de cartographie des habitats de juvéniles de saumon	développement	nb cours d'eau cartographiés	2017-2018-2019
	3.2. Participer au développement et à l'optimisation des outils de saisie, de traitement et de bases de données				
		Participation au test de la nouvelle version de WAMA et de STACOMI en collaboration avec l'Onema et l'IAV	developpement	nb de réunions	2017-2018-2019
		Réfléchir à la mise en place d'une base de données régionales sur les obstacles à l'écoulement	developpement		2019
	3.3. Valoriser les données				
		Valorisation des données via la réalisation de fiches « indicateurs / résultats » et les actualiser	développement	nb fiches / pages indicateurs	2017-2018-2019
	3.4. S'assurer de la qualité de la donnée				
		Vérification des données collectées et bancarisées dans les outils de base de données dédiés	développement	nb fiches / pages indicateurs	2017-2018-2019
4. Sensibilisation et communication					
	4.1. Animer les outils de communication de l'Observatoire des poissons migrateurs				
		Mettre à jour les actualités et les articles du site Internet	poursuite	sans objet	2017-2018-2019
		Rendre mieux accessible les données de suivi via des fiches indicateurs sur le site internet	développement	nb fiches / articles indicateurs	2017-2018-2019
		Mettre à jour le site Internet selon les versions de Joomla et développer des outils spécifiques selon les besoins	developpement		2017-2018-2019
		Rendre accessible les rapports de suivi et d'étude	développement	nb de rapports référencés	2017-2018-2019
		Gérer l'emprunt de l'exposition itinérante	developpement	nb d'emprunt / nb panneaux	2017-2018-2019
		Réaliser et diffuser les newsletters	poursuite	11 newsletter	2017-2018-2019
		Réaliser et diffuser la lettre d'information annuelle	poursuite	3 lettres d'information	2017-2018-2019
	4.2. Développer des outils de communication selon le besoins des acteurs et la stratégie de communication				
		Réalisation d'outils de communication selon les axes de la stratégie de communication	developpement		2017-2018-2019
	4.3. Participation à des évènements pour communiquer sur les poissons migrateurs				
		Participer à des évènements pour communiquer sur les poissons migrateurs	poursuite	nb d'évènement	2017-2018-2019
	4.4. Organiser des colloques sur le thème des poissons migrateurs				
		Organisation d'un colloque sur les poissons migrateurs en Bretagne en 2020	développement	nb de personnes	2019

REGION BRETAGNE

17_503_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 20 mars 2017

DELIBERATION

Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 10 mars 2017, s'est réunie le 20 mars 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, 1er Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 117 104,40 € pour le financement des 4 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 640 049,10 € pour le financement des 20 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

-d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les opérations décrites dans l'annexe jointe dans le cadre du Fonds Régional de la Maîtrise de l'Energie et des conventions de partenariat pour la mise en place d'un crédit bonifié pour la rénovation thermique des logements privés sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc (programme Vir'Volt-ma-maison) ;

- d'APPROUVER les dispositions de l'appel à projets « *Bâtiments performants* » décrites en annexe ;

- de PROROGER les opérations figurant dans le tableau en annexe.

Le premier vice président
du Conseil régional

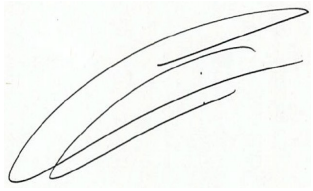

Loïg Chesnais-Girard

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SDEF SYND DEP ENERGIE FINISTERE 29000 QUIMPER	17001637	Installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit de l'écloseriede la commune de Sein - Boucle Energétique Locale des Iles de la Mer d'Iroise (prise en compte des dépenses à partir du 30 décembre 2016)	293 613,00	25,54	75 000,00
SDEF SYND DEP ENERGIE FINISTERE 29000 QUIMPER	17001636	Installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du gymnase de la commune de Ouessant - Boucle Energétique Locale des Iles de la Mer d'Iroise (prise en compte des dépenses à partir du 30 décembre 2016)	99 261,00	40,00	39 704,40

Total : 114 704,40

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GUENE Aurelie 22410 PLOURHAN	17001656	Réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans le cadre du programme "Vir'Volt-ma-maison" dans un logement situé à PLOURHAN (prise en compte des dépenses à partir du 19 décembre 2016)	Subvention forfaitaire	1 700,00
JENSEN Francoise 22520 BINIC	17001655	Réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans le cadre du programme "Vir'Volt-ma-maison" dans un logement situé à BINIC (prise en compte des dépenses à partir du 20 décembre 2016)	Subvention forfaitaire	700,00

Total : 2 400,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0503_02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ABEA ASS BRETONNE DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES 35039 RENNES CEDEX	17001576	Appui à la réalisation d'actions des entreprises dans le cadre de l'action collective environnement énergie (tranche 5)	35 000,00	25,00	8 750,00
AGENCE LOCALE A L'ENERGIE 35200 RENNES	17001749	Mise en oeuvre du programme de coordination technique des réseaux Espaces Info Energie - PLHR 2017 - 374 jours (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	156 267,50	65,93	103 033,25

Total : 111 783,25

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001761	Affectation des crédits nécessaires au renouvellement d'adhésion aux organismes pour l'année 2017	Cotisation	25 863,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001766	Certification des dépenses de la Région Bretagne dans le cadre du projet interreg -Set up-	Achat / Prestation	3 360,00
AGENCE LOCALE A L'ENERGIE 35200 RENNES	17001666	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Rennes (385 jours)	Subvention globale	71 350,00
ENER GENCE AGENCE DE MAITRISE DE L ENERGIE DE BREST 29200 BREST	17001657	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Brest (400 jours)	Subvention globale	55 774,70
AGENCE DEVELOPPEMENT ECO ET URBA QUIMPER COMMUNAUTE ET CORNOUAILLE 29018 QUIMPER	17001697	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Cornouaille (370 jours)	Subvention globale	54 887,50
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD 56101 LORIENT Cedex	17001669	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Lorient et sur le Pays d'Auray (370 jours)	Subvention globale	52 418,66
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DU PAYS DE SAINT BRIEUC 22000 SAINT-BRIEUC	17001671	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Saint Brieuc (380 jours)	Subvention globale	51 989,50
HEOL AGENCE LOCALE DE L ENERGIE 29600 MORLAIX	17001673	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Morlaix (225 jours)	Subvention globale	47 500,00
ALECOB 29834 CARHAIX PLOUGUER CEDEX	17001667	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays du Centre Ouest Bretagne (200 jours)	Subvention globale	38 000,00
POLE EQUIL TERR RURAL PAYS SAINT MALO 35400 SAINT MALO	17001702	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Saint Malo (200 jours)	Subvention globale	38 000,00
PAYS DE FOUGERES ,MARCHES DE BRETAGNE 35303 FOUGERES	17001659	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Fougères (150 jours)	Subvention globale	16 413,83
GIP DEVELOPPEMENT LOCAL PAYS DE VANNES 56000 VANNES	17001704	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Vannes (200 jours)	Subvention globale	14 930,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	17001705	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Vitré (150 jours)	Subvention globale	10 839,62
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE 56805 PLOERMEL	17001662	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Ploermel (150 jours)	Subvention globale	9 816,43
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22300 LANNION	17001660	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays du Trégor Goëlo (100 jours)	Subvention globale	5 442,00
SYNDICAT MIXTE PAYS DE PONTIVY 56300 PONTIVY	17001675	Mise en oeuvre du programme d'animation 2017 de l'Espace Info Energie sur le Pays de Pontivy (150 jours)	Subvention globale	4 680,61
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17001772	Participation à l'observatoire régional des déchets en Bretagne - programme 2017	Participation	13 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001758	Affectation des crédits nécessaires au renouvellement d'adhésion aux organismes pour l'année 2017	Cotisation	14 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0503_02

Total : 528 265,85

Nombre d'opérations : 18

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503 Objectif 2 Développer un usage durable des ressources
Chapitre 937/907 DCEEB/SERES

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
SAINT HELENE	15005030	Réalisation d'une étude préalable à la construction d'équipements scolaires et périscolaires à impact positif sur la santé des utilisateurs et sur l'environnement (prise en compte des dépenses à partir du 4 décembre 2014)	Délibération n°15-0613_04 du 2 juillet 2015	3 août 2015	24 mois	20 000 €	10 000 €	12 mois	36 mois A compter du 3 août 2015
SAINT MICHEL EN GREVE	14001749	Réalisation d'une étude d'extension urbaine et de ses liaisons avec le centre bourg (prise en compte des dépenses à partir du 19 décembre 2013)	Délibération n°15-0613_04 du 2 juillet 2015 Délibération n°16-0613_01 du 26 février 2016	25 mars 2014 3 mars 2016	24 mois 12 mois	10 212,50 €	0 €	12 mois	48 mois A compter du 25 mars 2014
SAINT TREPHINE	12002680	Mise en accessibilité et sécurisation des liaisons douces du bourg lelong de la RD 5 (prise en compte de dépenses à partir du 18 octobre 2011)	Délibération n°12-0613_02 du 29 mars 2012 Délibération n°15-0613_6 du 19 novembre 2015	6 avril 2012 3 décembre 2015	48 mois 12 mois	100 000 €	65 131,71 €	12 mois	72 mois A compter du 6 avril 2012

APPEL A PROJETS BATIMENTS PERFORMANTS

Contexte

En Bretagne, la diminution des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre est un enjeu essentiel. Le bâtiment est le poste de consommation d'énergie le plus important, avec 45% des consommations d'énergie finale.

Le secteur résidentiel concentre l'essentiel des ces enjeux avec 75% des consommations d'énergie du bâtiment en Bretagne dont 77% dus aux consommations de chauffage.

Les conclusions du Grenelle de l'environnement ont fortement insisté sur la nécessité de rénover thermiquement le patrimoine bâti français et les réglementations thermiques successives ont amené les nouvelles constructions à passer sous le seuil des 50 kWh/m²/an depuis 2012. Par ailleurs, selon les lois du Grenelle, les bâtiments doivent diminuer leur consommation d'énergie de 38 % à l'horizon 2020. Le but étant de ramener leurs consommations sous le seuil de 150 kWh/m².an d'ici 2020.

Cet engagement national a été repris en Bretagne dans le cadre de l'élaboration du SRCAE avec un objectif de massification des rénovations énergétiques à 45000 rénovations/an à l'horizon 2020.

Le Conseil régional, l'ADEME et l'Etat ont choisi d'animer cette mutation de la filière bâtiment vers une économie bas carbone et la réalisation de bâtiments et d'équipements plus sains et respectueux de l'environnement, notamment à travers du Plan Bâtiment Durable Breton et le Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat.

L'atteinte de cet objectif passe à la fois par la recherche de solutions pour le développement de la massification de la rénovation (sensibilisation, techniques de mises en œuvre, formation, outils financier, ...) mais aussi par le soutien aux initiatives locales permettant d'expérimenter et de tester de nouvelles solutions répondant à la fois aux enjeux énergétiques et environnementaux.

Ainsi les partenaires de l'appel à projets souhaitent soutenir la réalisation d'opérations qui visent à favoriser l'exemplarité et l'innovation, que ce soit en réhabilitation et en construction neuve, en comparaison à la solution dite de référence, correspondant aux seules exigences réglementaires :

- Encourager la réalisation de bâtiments précurseurs, préfigurant à la fois le renforcement des exigences réglementaires, mais également les évolutions attendues en termes d'évolution du cadre bâti,
- Intégrer de nouvelles réflexions : gestion des déchets de chantier, prise en compte de la mobilité et des déplacements induits, utilisation de matériaux biosourcés, recours à des nouvelles technologies énergétiques, intégration des énergies renouvelables etc.
- Favoriser les approches nouvelles : équipe projet, approche systémique, innovation systèmes constructifs, etc.

Principes généraux des projets attendus

Cet appel à projets permettra de soutenir les projets s'inscrivant dans une des catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : rénovation de bâtiments performants intégrant des matériaux biosourcés**

- **Catégorie 2 : construction de bâtiments neufs dont la production d'énergie renouvelable couvre 50% des consommations du bâtiment**

- **Catégorie 3 : construction de bâtiments neufs à énergie positive dont la production d'électricité renouvelable couvre 100% des consommations non renouvelables du bâtiment**

Phase 1 : Une phase pré-opérationnelle pour la conception de bâtiments performants

Que ce soit pour des projets de rénovation ou de construction, l'objectif est d'encourager le recours à une ingénierie et une expertise spécifiques afin de faciliter une optimisation de la conception des projets, de leur réalisation et de leur mise en œuvre au regard des exigences de l'appel à projets.

Sera notamment encouragée la mise en œuvre d'équipes projet et de démarches de conception intégrée, facilitant la concertation autour de la conception du projet.

- **Phase 2 : Une phase opérationnelle pour la réalisation des opérations de bâtiments performants**

Cette phase consistera en l'accompagnement à la réalisation du projet en prenant en compte les surcoûts liés à la recherche de la performance globale du bâtiment.

Cibles

L'appel à projets s'adresse à tous les types de maître d'ouvrage à l'exclusion des particuliers et des entreprises de plus de 250 salariés.

Chaque dossier déposé doit correspondre à une seule opération --> on entend par opération un bâtiment seul ou un groupe de bâtiments sur lequel sont conduits simultanément des travaux localisés sur des parcelles mitoyennes.

Nature des projets

Projets de rénovation ou de construction de :
- logements sociaux collectifs
- bâtiments tertiaires publics ou privés entrant dans le champs de la réglementation thermique avec un taux d'occupation hebdomadaire significatif
- habitats groupés, associatifs, coopératifs, participatifs
- copropriétés

Avancement du dossier :

Pour la phase 1 : les dépôts des projets pour l'accompagnement à la conception des projets se fera nécessairement en phase amont, soit au stade esquisse ou au plus tard en phase APS.

Pour la phase 2 : Les projets de construction doivent être déposés de préférence au niveau du permis de construire et au minimum au niveau APD (Avant Projet Détaillé).

Exigences requises

Les projets ne répondant pas à ces exigences seront jugés non-recevables

<table>
<tr><th></th><th>REHABILITATION

Catégorie 1</th><th>CONSTRUCTION

Catégorie 2</th><th>CONSTRUCTION

Catégorie 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Performance énergétique intrinsèque hors production d'ENR renouvelable</td><td>Projet résidentiel : 70 kWhep/m²/an</td><td colspan="2">Projet résidentiel : 44 kWhep/m²/an</td></tr>
<tr><td>Projet tertiaire : RT ex -50%
et division par 4 du Cep avant travaux</td><td colspan="2">Projet tertiaire : RT 2012 - 20%
Bbio-20%

Et besoin maximal de chauffage en énergie finale et par m²
Projet résidentiel : 15 kWhef/m²
Projet tertiaire : 20 kWhef/m²
(25 kWhef/m² pour locaux à occupation continue)</td></tr>
<tr><td>Production d'énergie renouvelable</td><td></td><td>La production d'électricité renouvelable correspond à 50% des consommations énergétiques non renouvelables du bâtiment</td><td>La production d'électricité renouvelable correspond à 100% des consommations énergétiques non renouvelables du bâtiment</td></tr>
<tr><td>Promotion de filières constructives durables*</td><td>Mise en œuvre de 2 produits de construction différents à partir de matériaux bio sourcés

Calcul du taux d'incorporation de matériaux biosourcés</td><td colspan="2">Mise en œuvre de 2 produits de construction différents à partir de matériaux bio sourcés

Niveau 3 du label bâtiments biosourcés :

Maison individuelle
84 kg/m²

Tertiaire et Logements collectifs
36 kg/m²</td></tr>
<tr><td>Gestion des déchets</td><td colspan="3">Établissement d'un objectif de gestion et de valorisation des déchets issus de chantiers dans la perspective 2020 (70% de recyclage) et d'un programme d'action</td></tr>
<tr><td>Empreinte carbone</td><td>Calcul des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment en kg/m².an</td><td colspan="2">Réalisation d'une démarche ACV selon la méthode label "énergie-carbone"

Cette ACV alimentera l'expérimentation Performance Environnementale des Bâtiments neufs.</td></tr>
<tr><td>Suivi de la performance énergétique</td><td>Mise en place d'équipements de contrôle des consommations</td><td colspan="2">Mise en place d'équipements de contrôle des consommations</td></tr>
</table>

* L’utilisation du bois exotique est exclue

Présentation des candidatures

Phase 1 : Une phase pré-opérationnelle pour la conception de bâtiments performants

Afin de sélectionner les différents projets, le candidat devra présenter l'ambition qu'il souhaite donner à son projet au regard des critères d'éligibilités présentés dans le tableau précédent

Les équipes constituées devront être pluridisciplinaires et mettront en œuvre les démarches permettant de faciliter la concertation, la prise en compte des attentes des usagers et les besoins de formation spécifiques des professionnels ; l'objectif étant de favoriser la conception intégrée du projet.

- Note de présentation détaillant les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre pour la conception de ce projet.
- Devis relatifs à la phase de conception
- Planning prévisionnel de réalisation

Phase 2 : Une phase opérationnelle pour la réalisation des opérations de bâtiments performants

Les projets présentés devront répondre au minimum à un des objectifs suivants :

- **Catégorie 1 : rénovation de bâtiments performants intégrant des matériaux biosourcés**
- **Catégorie 2 : construction de bâtiments neufs à énergie positives dont la production d'électricité renouvelable couvre 50% des consommations non renouvelables du bâtiment**
- **Catégorie 3 : construction de bâtiments neufs à énergie positives dont la production d'électricité renouvelable couvre 100% des consommations non renouvelables du bâtiment**

Il devra être prévu en amont par les opérations candidates un dispositif d'instrumentation du bâtiment permettant le suivi des performances, ainsi que **des essais ponctuels** en cours de chantier, et avant réception des travaux.

Afin de sélectionner les différents projets, l'ADEME et la Région s'appuieront sur les données suivantes :

Calcul de la performance énergétique du bâtiment :

Il est demandé au candidat de produire une note justifiant les choix retenus et décrivant les consommations prévisionnelles du bâtiment au regard des systèmes et équipements envisagés.

Pour les candidatures à la catégorie 2 & 3, il est demandé que le calcul des consommations énergétiques soit réalisé selon Référentiel « Energie-Carbone » pour les bâtiments neufs.

Il est demandé au candidats de décrire quels seront les moyens mis en œuvre pour suivre les consommations et informer les usagers sur le fonctionnement du bâtiment.

Calcul des émissions de gaz à effet de serre :

Il est demandé au candidat de produire une estimation des émissions de gaz à effet de serre sur une durée d'exploitation de 50 ans.

Pour les bâtiments rénovés (catégorie 1) :

- celles produites en phase construction du bâtiment (appelées Émissions de CO_2 – travaux) du fait des matériaux et livraisons, des engins de chantier et des déplacements des ouvriers ;
- celles produites en phase fonctionnement, du fait de la totalité des consommations énergétiques du bâtiment, et non des seuls 5 usages réglementés (appelées Émissions de CO_2 – consommations énergétiques)
- celles dues aux déplacements générés par l'activité du bâtiment (appelées Émissions de CO_2 – déplacement).

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre devra donc présenter a minima ce niveau de détail ainsi que les éléments méthodologiques utilisés (périmètre, facteurs d'émission…).

Pour les bâtiments neufs (catégorie 2 & 3):

Les candidatures devront présenter systématiquement une démarche ACV selon la méthode label "énergie-carbone" qui alimentera l'expérimentation Performance Environnementale des Bâtiments neufs.

Calcul de la quantité de matériaux bio-sourcés :

Il est demandé au candidat de produire un calcul de la quantité de matériaux bio-sourcés de son projet conformément à l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «bâtiment bio-sourcé », mais aussi en kg/m² de surface plancher. Il est demandé au candidat de préciser l'origine des bois mis en œuvre.

Calcul du surcoût lié à l'atteinte de la performance :

Il est demandé au candidat de produire un calcul comparatif du coût de l'opération entre la solution performante intégrant les surcoût énergétiques et matériaux par rapport à une situation de référence réglementaire d'un point de vue énergétique et conventionnelle sur l'aspect matériaux.

Engagement des lauréats

Les lauréats s'engagent à réaliser l'opération telle que décrite lors de la candidature. En cas de modification , le maître d'ouvrage devra les porter à la connaissance de l'ADEME et de la Région, qui pourront décider de déclasser l'opération.

Des réunions de suivi de l'opération devront être proposées à la Région et à l'ADEME, ainsi qu'aux personnes mandatées sur des missions de suivi spécifiques. Dans ce cadre, la transmission de documents ainsi que l'accès au bâtiment à certaines étapes clefs (test d'étanchéité, ...) seront nécessaires.

Les lauréats s'engagent à mettre à mettre en œuvre un suivi cohérent des consommations énergétiques du bâtiments et à transmettre les données de consommation sur sollicitation des partenaires financeurs de l'appel à projets.

Les lauréats s'engagent à mettre en place des actions de sensibilisation et d'information à destination des usagers pour garantir le bon fonctionnement du bâtiment et l'atteinte des performances énergétiques.

Les lauréats s'engagent à participer activement en relation avec la Région, l'ADEME, la DREAL ainsi que le Réseau Breton Bâtiment Durable (centre de ressources régional pour la construction et la rénovation durable) à toute action de valorisation, de capitalisation des indicateurs de suivi des bâtiments ou de retour d'expérience.

Niveaux d'aides

Cet appel à projets est cofinancé par l'ADEME et la Région dans le cadre du CPER 2015-2020.

Les aides octroyées seront conformes aux règles de l'encadrement communautaire.

Les fonds des 2 partenaires peuvent être, ou non, mobilisés conjointement sur une même opération, ceux-ci intervenant dans le cadre de leur système d'aide respectif.

Phase 1 - préopérationnelle : soutien financier jusqu'à 70% du coût des études plafonné à 100 K€ (déplafonnement possible selon l'intérêt du projet)

Les dépenses éligibles sont les outils d'aide à la décision non réglementaires ne relevant pas de la phase maîtrise d'œuvre (STD, ACV, PHPP, ...)

Phase 2 - opérationnelle :

Catégorie 1 : soutien financier jusqu'à 50% du montant éligible dans la limite d'un plafond d'aide à 100K€ par projet. Déplafonnement possible selon l'intérêt du projet, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de bois local en structure.

Catégorie 2 : soutien financier jusqu'à 40% du montant éligible dans la limite d'un plafond d'aide à 100K€ par projet. Déplafonnement possible selon l'intérêt du projet, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de bois local en structure.

Catégorie 3 : soutien financier jusqu'à 50% du montant éligible dans la limite d'un plafond d'aide à 100K€ par projet. Déplafonnement possible selon l'intérêt du projet, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de bois local en structure.

L'assiette éligible correspond à la différence entre le le coût de la solution performante envisagée et la solution de référence, basée sur les seules exigences réglementaires et conventionnelles.

NB : les investissements relatifs à la production photovoltaïque avec vente totale ou partielle au gestionnaire de contrat d'achat d'ENR ne sont pas éligibles.

L'aide sera versée en deux temps :

- 80% à réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, du procès verbal de réception définitive des travaux ainsi que des résultats des 2 tests d'étanchéité à l'air réalisés.

Si les résultats des tests d'étanchéité à l'air ne permettent pas d'atteindre les seuils d'éligibilité de l'appel à projets, l'aide ne sera pas versée.

- Le solde au bout d'un an de fonctionnement du bâtiment sur la base d'un bilan de fonctionnement et d'un rapport faisant apparaître les consommations énergétiques par poste, ainsi que les données du suivi/instrumentation.

Déroulement de l'appel à projets

Le maître d'ouvrage devra fournir l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (dossier de candidature, pièces techniques et administratives détaillés en annexe)

Les dossiers seront retenus dans la limite des budgets affectés à cet appel à projets et par ordre de priorité suivant les critères d'appréciation, éléments d'analyse et de sélection

Le retrait des dossiers de candidatures se fait sur le site de l'ADEME Bretagne et celui du Conseil régional :
http://www.ademe.fr/bretagne
http://www.bretagne.bzh

Les dossiers seront sélectionnés par un jury qui se réunira régulièrement composé de l'ADEME, de la Région, de la DREAL et du Réseau Breton Bâtiment Durable.

Date limite des dépôts de candidature (phases 1 et 2) :

Sessions 2017 : 15 juin 2017 - 15 novembre 2017
Session 2018 : 15 avril 2018

Les candidatures devront être envoyées sur support papier et sur CD-ROM ou clé USB en 1 exemplaire à chacun des partenaires.

ADEME

A l'attention de Monsieur le Directeur régional

Appel à projets "Bâtiments performants"

33 Boulevard Solférino, CS 41217, 35 012 RENNES CEDEX

Conseil régional de Bretagne

A l'attention de Monsieur le Président de Région

Direction du climat, de l'eau de l'environnement et de la biodiversité, Service climat énergie

Appel à projets "Bâtiments performants"

283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7

Contacts

ADEME Bretagne : Guy LAURENT – 02 99 85 87 07 – guy.laurent@ademe.fr

Région Bretagne : Sandrine METIER – 02 99 27 12 33 – sandrine.metier@bretagne.bzh

Documents de référence

La boîte à outils du réseau breton bâtiment durable est à votre disposition pour vous permettre d'accéder à la documentation mise à disposition par les membres du réseau :

- http://www.reseau-breton-batiment-durable.fr

Annexe : Liste des pièces à fournir

Pièces administratives :

- *Fichier "dossier de candidature" renseigné indiquant notamment la catégorie de candidature.*
- Lettre de candidature et formalisation des engagements du maître d'ouvrage pour réaliser un projet de construction durable (délibération signée de l'organe décisionnel pour les collectivités territoriales)
- Déclarations spécifiques :
    - Pour les entreprises : extrait Kbis de moins de 6 mois, inscription au registre ou répertoire concerné, déclaration de PME
    - Pour les associations : dossier CERFA complet : http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml
- Copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet (délibération de collectivités locales,…)
- Attestation sur l'honneur de non récupération de la TVA le cas échéant
- Tableau détaillé des coûts d'investissement de l'opération et tout devis, projets de contrats ou autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis.
- Relevé d'identité bancaire au format IBAN

Pièces techniques

- **Phase 1 : préopérationnelle**

- Note de présentation détaillant les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre pour la conception de ce projet.
- Devis relatifs à la phase de conception
- Planning prévisionnel de réalisation

–

- **Phase 2 : opérationnelle**

Fichier *"description opération - phase 2" renseigné*

Pièces relatives aux exigences requises

1. <u>Présentation du projet, pilotage et mobilisation des acteurs</u>

- Présentation du maître d'ouvrage, de sa politique en matière de développement durable.
- Note décrivant le contexte, l'environnement général du projet (aménagement, urbanisme, volet social, environnemental et économique), état des lieux et évolutions futures du site.
- Photos du site (actuel), photomontages permettant d'apprécier l'intégration du projet (différents angles).
- Plans de situation du projet, plan de masse du projet (avec indication du nord, des voies de desserte et cheminement, stationnements, aménagements extérieurs…) plans des façades, toitures et coupes, plan des aménagements intérieurs par niveau (avec indication du nord).
- Programme, et dossier technico-économique le plus avancé : APD, ou DCE (sur CD ou clé USB uniquement).
- Calendrier prévisionnel détaillé de l'opération (incluant la date de dépôt du permis de construire)
- Tableau de bord identifiant les indicateurs de suivi de l'opération.
- Plan prévisionnel d'entretien et de maintenance.
- Note décrivant les moyens retenus pour l'organisation du pilotage de l'opération, la mobilisation de tous les acteurs du projet (usagers, entreprises de travaux, de maintenance…) afin d'atteindre les niveaux d'exigences de l'appel à projets, et pour contribuer à leur montée en compétence.

2. Performance énergétique

- Note justifiant les choix retenus pour la gestion de l'énergie, et décrivant les systèmes et équipements envisagés (dimensionnement, performances).
- Étude thermique réglementaire complète
- Simulation thermique dynamique utilisée comme un outil d'aide à la conception
- Note de calcul détaillée des consommations énergétiques prévisionnelles du bâtiment en fonctionnement (tous usages confondus), précisant le pourcentage des besoins couverts par des énergies renouvelables.

3. Promotion de filières constructives durables

- Note présentant la liste et les quantités de matériaux bio-sourcés (en kg/m² de surface plancher).

4. Gestion des déchets

- Note justifiant le choix de l'objectif de gestion et de valorisation des déchets retenus, et décrivant les actions envisagées pour atteindre cet objectifs (action de prévention, mode de tri, de collecte, ...).

5. Empreinte carbone

- Note détaillant le calcul des émissions de gaz à effet de serre sur une période de référence d'exploitation de 50 années.

6. Suivi de la performance énergétique

- Note détaillant les moyens d'instrumentation envisagés pour le bâtiment en phase fonctionnement.

Tableau

Commission permanente du
Délibération n°

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 20 mars 2017

Programme 503

PROGRAMME VIRVOLT MA MAISON/ FRME

OFFRE ISOLATION												
Bénéficiaire				Type de travaux			Caractéristiques du prêt					
Nom	Prénom	Adresse travaux		Choix de l'offre	Consommation conventionnelle avant travaux	Consommation conventionnelle après travaux	CODE BIC/ SWIFT BANQUE	Date de l'accord du prêt Vir'Volt-ma-maison	Montant total previsionnel des travaux éligibles TTC	Montant du prêt Vir'Volt-ma-maison accordé	Durée du prêt Vir'Volt-ma-maison accordé	Montant de la bonification accordée
JAN	HERVE	22000	SAINT-BRIEUC	Isolation "Vir'volt ma maison"	186 kWh/m²	152 kWh/m²	CMBRFR2BARK	10/12/2016	42 626,67 €	**20 000,00 €**	84 mois	**1 672,33 €**
LE BELLOUR	IVANE	22000	SAINT-BRIEUC	Isolation "Vir'volt ma maison"	155 kWh/m²	145 kWh/m²	CMBRFR2BARK	28/07/2016	2 670,73 €	**2 670,00 €**	60 mois	**159,04 €**
FAIVRE	PASCALE	22190	PLERIN	Isolation "Vir'volt ma maison"	160 kWh/m²	91 kWh/m²	CMBRFR2BARK	01/10/2017	28 933,49 €	**20 000,00 €**	60 mois	**1 191,16 €**
Morin	Yoann	22940	PLAINTEL	Isolation "Vir'volt ma maison"	271 kWh/m²	143 kWh/m²	AGRIFRPP822	26/11/2015	21 584,49 €	**20 000,00 €**	84 mois	**1 672,33 €**
Le Turdu	Claudine	22950	TREGUEUX	Isolation "Vir'volt ma maison"	132 kWh/m²	120 kWh/m²	AGRIFRPP822	27/11/2015	7 984,97 €	**2 000,00 €**	24 mois	**48,29 €**
Ménager	Didier	22190	PLERIN	Isolation "Vir'volt ma maison"	215 kWh/m²	141 kWh/m²	AGRIFRPP822	23/01/2016	17 385,92 €	**15 000,00 €**	84 mois	**1 254,25 €**
Bauduin	Jean Michel	22680	ETABLES-SUR-MER	Isolation "Vir'volt ma maison"	305 kWh/m²	237 kWh/m²	AGRIFRPP822	29/02/2016	12 200,00 €	**5 000,00 €**	60 mois	**297,80 €**
Picquel	Thierry	22440	PLOUFRAGAN	Isolation "Vir'volt ma maison"	253 kWh/m²	197 kWh/m²	AGRIFRPP822	11/04/2016	10 299,97 €	**10 000,00 €**	84 mois	**836,13 €**
Sébline	Marc	22000	SAINT-BRIEUC	Isolation "Vir'volt ma maison"	231 kWh/m²	118 kWh/m²	AGRIFRPP822	06/06/2016	10 977,36 €	**10 000,00 €**	84 mois	**836,13 €**
Brexel	Roger	22510	SAINT-GLEN	Isolation "Vir'volt ma maison"	439 kWh/m²	256 kWh/m²	AGRIFRPP822	26/05/2016	25 922,06 €	**20 000,00 €**	84 mois	**1 672,33 €**
Cheritel	Martine	22950	TREGUEUX	Isolation "Vir'volt ma maison"	215 kWh/m²	138 kWh/m²	AGRIFRPP822	23/06/2016	17 723,94 €	**17 723,00 €**	48 mois	**844,76 €**
Hautecoeur	Marcel	22960	PLEDRAN	Isolation "Vir'volt ma maison"	98 kWh/m²	66 kWh/m²	AGRIFRPP822	21/10/2016	23 606,05 €	**10 000,00 €**	84 mois	**836,13 €**
Le Marec	Patricia	22150	PLOEUC-SUR-LIE	Isolation "Vir'volt ma maison"	545 kWh/m²	238 kWh/m²	AGRIFRPP822	30/11/2016	4 383,37 €	**3 379,00 €**	84 mois	**282,57 €**
Le Coz	Daniel	22520	BINIC	Isolation "Vir'volt ma maison"	**247 kWh/m²**	154 kWh/m²	AGRIFRPP822	08/12/2016	6 670,24 €	**6 000,00 €**	60 mois	**357,35 €**
El Khalfi	Karim	22950	TREGUEUX	Isolation "Vir'volt ma maison"	199 kWh/m²	182 kWh/m²	AGRIFRPP822	17/12/2016	4 800,00 €	**4 800,00 €**	36 mois	**172,11 €**
			TOTAL OFFRE ISOLATION	15 dossiers	gain:	127304 kWh			237 769,26 €	166 572,00 €		**12 132,71 €**

OFFRE BOIS												
Bénéficiaire				Type de travaux			Caractéristiques du prêt					
Nom	Prénom			Choix de l'offre	Puissance de l'appareil	Production de chaleur bois estimée après travaux	CODE BIC/ SWIFT BANQUE	Date de l'accord du prêt Vir'Volt-ma-maison	Montant total previsionnel des travaux éligibles TTC	Montant du prêt Vir'Volt-ma-maison accordé	Durée du prêt Vir'Volt-ma-maison accordé	Montant de la bonification accordée
LECORGUILLE - CREZE	Arnaud	22960	PLEDRAN	Appoint Bois "Vir'volt ma maison"	6,2kW	4082 kWh	CMBRFR2BARK	17/12/2016	5 638,00 €	**3 500,00 €**	60 mois	**208,46 €**
Méheust	Yvon	22400	COETMIEUX	Appoint Bois "Vir'volt ma maison"	8,0kW	5992 kWh	AGRIFRPP822	26/10/2016	3 473,90 €	3 473,00 €	60 mois	**206,84 €**
			TOTAL OFFRE BOIS	2 dossiers		10074 kWh			9 111,90 €	6 973,00 €		**415,30 €**

			TOTAL	**17 dossiers**					**246 881,16 €**	**173 545,00 €**		**12 548,01 €**